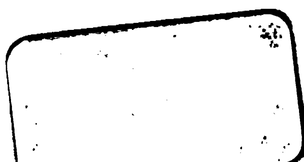



600051851Q



HISTOIRE
DU PAYS ET DE LA VILLE
DE
SEDAN.



TURENNE.

HISTOIRE

DU PAYS ET DE LA VILLE

DE

SEDAN

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS

JUSQU'A NOS JOURS,

PAR M. L'ABBÉ PREGNON,

CURÉ DE TORCY, CHANOINE HONORAIRE DU MANS, MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE REIMS.

Nobis pleraque digna cognitu obvenêre, quamquàm ab aliis incelebrata.
C. C. TACITI. Annalium, lib. VI.

TOME II.



CHARLEVILLE,
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE AUGUSTE POUILLARD.

—

1856.

HISTOIRE
DU PAYS ET DE LA VILLE
DE
SEDAN.

CHAPITRE XV.

SOMMAIRE. — Manifeste ou profession de foi catholique des protestants adressée à Louis XIV. — La réunion n'a pas lieu. — Mécontentement du roi. — Le protestantisme battu en brèche dans Sedan. — Série de mesures et d'ordonnances prises pour amener sa ruine. — Conversion du vicomte de Turenne. — Louis XIV revendique quelques seigneuries de l'Ardenne. — Guerre de la France contre la Hollande, l'Empire et l'Espagne. — Traité de Nimègue. — Le duché de Bouillon rendu à la maison de La Tour.

Les protestants avaient promis trop solennellement à Fabert qu'ils se convertiraient à la religion catholique, pour ne pas faire, après la mort du maréchal, quelques démonstrations, en preuve de leur bonne volonté. Trois mois après que le maréchal-gouverneur fut descendu dans la tombe, les officiers et les magistrats calvinistes, qui s'appelaient alors *les bien intentionnés,* rédigèrent une

déclaration ou profession de foi en forme de manifeste, qui devait être présentée au roi, et dans laquelle ils reconnaissaient la vérité des dogmes catholiques attaqués ou niés par les protestants. Ils adoptaient comme vraie la doctrine catholique, spécialement sur l'Eucharistie et la transsubstantiation, sur la communion, sur la confession, sur l'autorité du pape et de l'Eglise, sur l'invocation des saints et le culte des images, sur la prière pour les morts et le purgatoire, sur le mérite des bonnes œuvres, sur la tradition, sur le chant et les cérémonies liturgiques, et reconnaissaient en outre que les protestants s'étaient rendus coupables de calomnies sur tous ces points envers l'Eglise romaine. Ils promettaient et juraient que, « la doctrine de l'Eglise catholique étant telle, cette Eglise serait désormais la leur ; qu'ils auraient une joie sensible de donner cet exemple à tous les sujets de Sa Majesté, d'autant plus que, par cette conversion et unité générale de foi avec le souverain, serait détruite cette source funeste de guerre de religion, qui avait déjà tant de fois ébranlé la couronne (1). »

Mais, en présence de cette belle profession de foi et de ses résultats, il est permis de demander si elle était sérieuse et faite de bonne foi. Il est constant qu'au mépris de ces promesses solennelles, les protestants de Sedan restèrent ce qu'ils étaient. Ils reconnurent leurs erreurs, et cependant ils n'en firent aucune abjuration publique. N'étant

(1) *Archives des Capucins de Sedan.* — Voir le *Manifeste* en sa teneur, aux Notes et Pièces justificatives, n° XLIII.

plus sous la puissante influence de Fabert, ils ne tinrent aucunement à leur parole ; et le peuple, qui ne se sentit point excité par l'exemple de ses chefs, ne pensa plus à effectuer sa conversion ni à rentrer dans le sein de la véritable Eglise.

Cette mauvaise foi mécontenta vivement Louis XIV. Fabert avait toujours fait espérer au roi le prochain retour des protestants à l'antique religion ; et ce n'avait été que sur les instances du maréchal, motivées sur ce prochain retour, qu'ils avaient pu jusqu'ici conserver l'espoir d'être nommés aux charges du nouveau présidial. Mais le maréchal n'étant plus là pour les soutenir, et eux-mêmes, contre leurs promesses, persévérant avec obstination dans l'hérésie, il n'y avait plus lieu pour le monarque de persévérer dans ses bonnes dispositions à leur égard.

Louis XIV envoya donc au comte de la Bourlie l'ordre de convoquer tous les officiers du Bailliage et du Conseil-Souverain, et de déclarer à ceux qui faisaient profession du calvinisme que « l'intention de sa Majesté n'était pas de les exclure totalement des charges du nouveau présidial ; mais que, comme ces emplois ne leur avaient été promis que sur les espérances qu'ils avaient fait concevoir de leur prochaine réunion, et que, loin de réaliser ces espérances, ils semblaient se faire un jeu de violer leurs promesses, ils ne devaient plus s'attendre à jouir des charges éminentes que le maréchal de Fabert avait sollicitées en leur faveur. » (Septembre 1662.)

Cette communication répandit l'agitation et le trouble dans le parti protestant. Le conseil des Mo-

dérateurs, dont la fonction spéciale était de veiller aux intérêts du calvinisme à Sedan, s'assembla dès le même jour, et résolut d'envoyer immédiatement des députés au roi. Les sieurs d'Ozannes et de Moranvillé furent chargés de cette mission. Arrivés à la cour, ils représentent à Sa Majesté que « ce qui avait engagé le maréchal de Fabert à destiner à des protestants les principales charges du présidial, était un principe d'équité et de justice, et que ce sage gouverneur ne croyait pas que des magistrats, qui s'étaient constamment distingués par l'honneur et par la fidélité au roi dans l'exercice des premières charges du Bailliage et du Conseil-Souverain, pussent être exclus par le seul motif de diversité de religion des hautes charges du présidial. Ce sont là, ajoutent-ils, les seules raisons qui ont engagé Sa Majesté à acquiescer aux désirs du maréchal; l'espoir donné par Fabert de voir lesdits officiers se réunir à l'Eglise catholique est bien postérieur au consentement susdit; et, toute autre raison à part, le bien du service du roi, le soulagement du peuple, le corps de la religion protestante à Sedan, que Sa Majesté a promis d'y maintenir, exigent que l'on mette des magistrats protestants à la tête du présidial de cette ville (1). »

Il paraît que ces remontrances des députés sedanais ne furent pas inutiles. Le roi se montra aussi bienveillant qu'ils pouvaient l'espérer. On voit, en effet, qu'en cette même année (décembre 1662), le nouveau présidial est enfin substitué

(1) *Registre des Modérateurs.*

à l'ancien Bailliage et à l'ancien Conseil-Souverain, et qu'un bon nombre de protestants se trouvent compris parmi les nouveaux dignitaires. Le sieur d'Ozannes y figure comme président-lieutenant-criminel, et les sieurs de Moranvillé, Le Blanc, de Chadirac, Rambourg, comme conseillers.

L'institution du nouveau présidial appela pour la troisième fois à Sedan les commissaires du parlement de Metz. Ils proclamèrent l'édit royal qui supprimait définitivement l'ancien Bailliage et l'ancien Conseil-Souverain, et établissait en leur place un autre Bailliage et siége présidial ressortissant au parlement de Metz. Toute pénible que fût aux Sedanais cette révolution qui les subordonnait à un parlement étranger, il fallut la subir et obéir aux ordres du tout-puissant monarque.

Néanmoins la condescendance de Louis XIV à l'égard des protestants sedanais ne devait pas être de longue durée. Sous le gouvernement du comte de la Bourlie, la réaction catholique, qui avait commencé du temps de Fabert d'une manière sérieuse mais modérée, continua avec plus de vigueur et moins de ménagement (1663). Il est évident que, dès lors, le plan général du gouvernement du roi était de ruiner l'édifice de la *réforme* et d'en finir avec le protestantisme, non seulement dans Sedan, mais dans tout le royaume. Car il est à remarquer, qu'à partir de cette époque, il ne se passa, pour ainsi dire, pas une année sans qu'il parût quelqu'arrêt ou quelqu'ordonnance pour le battre en brèche. La main puissante du grand roi semblait se préparer à frapper le coup décisif et

à terrasser le calvinisme dans tous ses Etats, par la fameuse révocation de l'édit de Nantes.

La cour, comme nous l'avons vu, était particulièrement indisposée contre le protestantisme sedanais, par le motif que le projet de réunion, qui avait paru fort avancé, n'avait abouti à rien. D'autre part, les vexations, les spoliations de tout genre, que les princes souverains calvinistes avaient exercées contre les catholiques des principautés, n'étaient point d'une date assez ancienne pour que le souvenir en fût entièrement effacé en 1663. On disait alors ouvertement, à Sedan, que, puisque le catholicisme était rentré dans ses anciens droits, il devait obliger le protestantisme à réparer ses vieillés injustices, à indemniser les victimes de ses nombreuses usurpations, en un mot, à rendre ce qu'il avait pris. Cette manière de voir commençait à devenir générale, et paraissait conforme à la stricte équité. Aussi devint-elle le principe de nombreuses requêtes, qui, dès ce moment, furent présentées au roi de la part des catholiques sedanais contre les sectateurs de Calvin. Ceux-ci avaient dépouillé les catholiques des charges et dignités publiques, et les en avaient complètement exclus. Ils s'étaient emparés des établissements catholiques, hôtels-Dieu, églises, biens et revenus ecclésiastiques, et en avaient arbitrairement changé la destination primitive, au détriment de ceux en faveur de qui ils avaient été fondés : notamment de l'hôtel-Dieu établi par Mirbritz, ainsi que de la maison des *Douze Apôtres*, pour y fonder un collége protestant auquel les catholiques étaient obligés d'envoyer leurs enfants,

au risque de leur procurer une éducation calviniste. Les catholiques sentirent que le moment était venu de se faire rendre justice, et de rentrer dans leurs droits et prérogatives. Ils adressèrent au roi requêtes sur requêtes; demandèrent que les huguenots fussent à leur tour exclus de toute charge de magistrature, de tout emploi tant civil que militaire, ajoutant néanmoins que « si la bonté du roi excédait sa justice, et qu'il plût à Sa Majesté de continuer quelques anciens magistrats calvinistes dans les charges du présidial, il lui plût en même temps de ne leur conférer aucune présidence dans lesdites charges, et en outre de ne pas les leur donner en fief, ainsi que cela se pratiquait à Metz et dans différentes provinces (1). » Ils demandèrent aussi, avec non moins d'instance, que la maison des *Douze Apôtres*, dont Françoise de Bourbon avait fait un collége protestant, fût rendue à sa première destination, c'est-à-dire, qu'elle redevînt le logement et l'hôpital des pauvres, et que les fonds et les revenus, qui avaient été employés contrairement à l'intention des fondateurs, servissent de nouveau à l'entretien des pauvres de l'une et de l'autre religion, sous l'administration et la direction du gouverneur général, du procureur du roi, d'un conseiller de ville catholique, d'un conseiller de ville protestant, et d'un trésorier ou receveur catholique.

Louis XIV avait réduit à cinq le nombre des temples protestants dans toute l'étendue des sou-

(1) *Chron.* du P. Norbert. — *Archives* des Capucins de Sedan.

verainetés, et les calvinistes ne pouvaient s'assembler légalement qu'à Sedan, Raucourt, Givonne, Francheval et Saint-Menges (1). Mais, contrairement aux ordres du roi, ils tenaient leurs assemblées religieuses notamment à Fleigneux, Illy, La Chapelle, dans des temples qu'ils avaient bâtis ou restaurés. Les catholiques firent à cet égard des représentations au roi. Ils se plaignirent de ces nouveaux empiétements; et même, relativement au temple de Saint-Menges, ils exposèrent que « les calvinistes n'avaient obtenu d'avoir un temple dans cette localité que subrepticement, à raison qu'ils l'avaient construit sans l'autorisation du duc de Mantoue, seigneur souverain de Saint-Menges, par indivis avec Sa Majesté ; que les officiers dudit seigneur étaient toujours en instance auprès des officiers du roi pour faire démolir ledit temple; et que, comme sur 120 familles environ, il n'y avait guère, à Saint-Menges, que 10 familles protestantes, celles-ci pouvaient aisément assister aux prêches à Sedan, qui n'était éloigné que d'une lieue (2). »

L'académie protestante occupait tout l'Hôtel-de-Ville, et ne laissait disponible qu'une seule salle destinée aux assemblées municipales. On manifesta le désir que les professeurs allassent ailleurs donner leurs leçons. Et comme, aux yeux des catholiques, il était d'une extrême importance que leurs enfants reçussent une éducation

(1) *Edit de Ruel.*

(2) *Mémoires des catholiques de Sedan au roi*, dans la *Chron.* du P. Norbert. (An. 1663).

conforme à leur croyance, ou ne fussent pas contraints d'aller en classe sous des maîtres calvinistes, ils demandèrent instamment l'érection d'un collège catholique. Ils réclamèrent en même temps, dans l'intérêt de leurs filles, l'établissement d'un couvent de religieuses pour l'éducation des jeunes personnes du sexe. Puis, pour subvenir aux dépenses que devaient nécessiter ces divers établissements, ils demandèrent les 12,000 livres de pension annuelle qui avaient été assignées, sur le domaine de Sedan, en faveur du collège et de l'académie. Il est vrai que cette pension annuelle avait déjà été réduite par le roi à la somme de 10,000 livres, et que, sur cette somme ainsi réduite, il était encore prélevé 400 livres pour les religieux Capucins et 600 livres pour les pauvres de la ville. Mais il restait toujours 9,000 livres, dont le roi pouvait changer la destination (1).

Le gouvernement du roi ne manqua pas de faire droit à la plupart de ces réclamations. D'abord, l'académie reçut l'ordre d'évacuer l'Hôtel-de-Ville, de ne plus y donner des leçons publiques; et il fallut s'y conformer. Le conseil des Modérateurs décida qu'elle se réfugierait dans le collège établi par Françoise de Bourbon, et qu'elle y tiendrait ses séances (2).

Ensuite, des lettres-patentes furent expédiées pour l'établissement d'un collège catholique. Le

(1) *Chron.* du P. Norbert. — *Archives* des Capucins de Sedan.

(2) *Registres du Bailliage.*

roi s'en déclara le fondateur, en confia la direction aux Jésuites, et ordonna qu'une somme de 10,000 livres serait prise sur les revenus de l'académie pour l'achat d'une maison propre à cet établissement ou d'un terrain destiné à le construire. Il ordonna en outre que la moitié de la pension annuelle de 9,000 livres, assignée à l'académie sur le domaine de la ville, lui serait attribuée, et, en plus, une gratification annuelle de 1,000 livres. Ainsi, dès son origine, le collège catholique jouissait de 5,500 livres de rente à prendre sur les revenus de la ville.

La demande d'institutrices catholiques et de l'érection d'un pensionnat de demoiselles dans la ville de Sedan fut également agréée. Déjà une fille pieuse, Louise de Malval, dame de Neuville, obéissant à un sublime mouvement de charité, s'était assujétie à tenir elle-même en faveur des jeunes personnes une école gratuite. Puis, par disposition testamentaire, elle avait légué à une demoiselle de Mutigny une rente annuelle de 217 livres à percevoir sur le domaine de la ville, à condition de remplir à son exemple les fonctions d'institutrice de la jeunesse de son sexe. Par une autre disposition testamentaire, madame de Neuville avait encore fondé et doté une maison en faveur de quelques filles vertueuses et suffisamment instruites, qui auraient pour mission, d'après l'intention de la fondatrice, non seulement de former aux bonnes mœurs, à la lecture, à l'écriture et aux autres ouvrages spécialement convenables à leur sexe, les filles qui fréquenteraient les écoles de l'établissement, mais

encore d'offrir au milieu d'elles une retraite aux jeunes protestantes qui seraient dans la disposition d'abjurer l'hérésie et d'embrasser la foi catholique. C'est cette institution que, conformément au vœu des Sedanais et sur la demande de trois dames dévouées à remplir les intentions de la pieuse fondatrice, Louis XIV approuva par lettres-patentes de janvier 1668, et que Sa Majesté gratifia d'un capital de 1,000 écus pour aider à son établissement et en assurer l'existence (1). Telle fut l'origine de la maison dite de *la Propagation de la foi* (2).

Quant à la demande de suppression des différents temples illégalement établis, il est à croire qu'elle eut plus d'effet même qu'on ne s'y attendait. Car nous voyons, moins de 20 ans après (1682), le temple de Francheval, l'un de ceux qui avaient été régulièrement autorisés, démoli par ordre du roi. Ce qui suppose ou fait présumer que les temples non autorisés étaient dès lors supprimés (3).

Le gouvernement ne se contenta pas de faire droit aux diverses requêtes des catholiques de Sedan : il donna encore une série d'ordonnances qui préparaient de plus en plus la ruine du protestantisme dans les souverainetés. Par arrêt de 1663, les calvinistes du pays sedanais furent contraints, pour contracter mariage, de se con-

(1) *Lettres-patentes.*

(2) Nous donnerons, dans un chapitre spécial, plus de détails sur ces diverses institutions.

(3) *Archives* des Capucins. — *Chron.* du P. Norbert.

former aux règles de l'Église catholique sous peine de nullité. Aucun prétexte ne pouvait les en dispenser ; et les enfants issus de mariages célébrés contrairement à cette ordonnance étaient déclarés illégitimes et inhabiles à hériter de leurs parents (1).

Quelques années plus tard (1676), il fut défendu aux catholiques qui changeraient de religion de se marier avant six mois à partir du jour de leur apostasie, et aux ministres protestants de célébrer ces mariages, sous peine d'interdiction (2).

Il était interdit aux protestants étrangers de venir prendre domicile dans les Terres-Souveraines sans l'autorisation du gouverneur. Ce qui le fait croire, c'est qu'en 1663, le comte de la Bourlie, conformément aux ordonnances royales, obligea un huguenot, qui était venu, malgré les défenses, se fixer à Douzy, de quitter le pays dans l'espace d'un mois, sous peine de confiscation de ses meubles au profit des soldats de la garnison de ce lieu. Il suspend pour un temps de ses fonctions le capitaine Lamoncelle pour avoir laissé ce huguenot s'établir à Douzy, sans l'en avoir averti; et ordonne, en cette occasion, à tous les maires et officiers en exercice dans les souverainetés, de tenir sévèrement la main à l'exécution de ces ordonnances (3).

Aucun signe extérieur ne manifestait encore que Sedan était une ville catholique; et la religion romaine, dépouillée de ses insignes par l'hérésie

(1) *Registres du Bailliage*. — *Chron.* du P. Norbert.

(2) Ibidem.

(3) Ibidem.

triomphante, n'y avait aucun emblème religieux. Pour réparer cette ancienne injustice, Louis XIV fit ériger sur la grande place une croix monumentale; et, l'année suivante, la reine-mère, Anne d'Autriche, en fit établir une seconde sur la place de la Halle, tandis que la reine Marie-Thérèse en fit planter une troisième sur la place du Rivage. La conservation et l'entretien de ces monuments étaient à la charge de l'Etat (1).

Au mépris des lois de l'Eglise catholique et des ordonnances de police, les classes du collège et les séances académiques étaient ouvertes les dimanches et fêtes, et les professeurs et les régents donnaient leurs leçons comme à l'ordinaire. Cet abus, dans une ville catholique, devait être supprimé. Une ordonnance royale vint prescrire aux officiers de ces établissements de suspendre leurs cours ces jours-là, sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde fois, de 2,000 livres pour la troisième, au profit des pauvres de l'hospice, et enfin de destitution des fonctions de professeur et de ministre (2).

Jusqu'alors les protestants sedanais n'avaient eu besoin, pour faire imprimer et pour publier leurs livres, que de la seule approbation du conseil des Modérateurs. C'est dire, qu'en cette matière, ils étaient juges dans leur propre cause. Aussi abusaient-ils souvent de cette sorte de privilège, pour éditer des écrits scandaleux et des libelles diffamatoires contre les adversaires de leur doc-

(1) *Inscriptions gravées sur ces monuments*, 1664.

(2) *Registres du Bailliage*. — *Chron*. du P. Norbert.

trine ou de leur secte. Le sieur de La Ménardière, lieutenant-général au présidial, sentit la nécessité de réprimer cette licence, et exposa au roi qu'il était urgent de la faire cesser. Aussitôt, parut une ordonnance qui soumettait les protestants sedanais aux règlements généraux du royaume en matière d'imprimerie. C'est-à-dire, qu'aucun livre ou écrit ne pouvait être publié par un calviniste que sur l'autorisation préalable du lieutenant-général ou de son substitut ou des magistrats catholiques, et sur la présentation de deux ministres protestants, qui se rendaient personnellement responsables du contenu des ouvrages (1).

L'année suivante, parut un nouvel arrêt du conseil d'Etat ayant pour objet de régler l'ordre des cérémonies funèbres dans l'Eglise *réformée* de Sedan. Voici ce qui y donna lieu : le ministre Le Vasseur vint à décéder; et, malgré ses promesses au maréchal de Fabert, il mourut en bon protestant. Ses obsèques se firent avec une pompe que l'arrêt appelle *scandaleuse* (20 janvier 1672). La cérémonie eut lieu en plein jour; le cadavre était exposé en public, la face découverte; il était précédé de trente personnes de marque, ministres, modérateurs, professeurs, anciens et autres membres du consistoire, à la tête desquels figurait un bédeau portant la masse haute. Il était suivi d'environ quarante autres personnages en habits de cérémonie. Une telle solennité était prohibée par les lois du royaume; et alors intervint cette ordon-

(1) *Ordonnance concernant l'imprimerie de Mirbac, imprimeur du collège royal de Sedan* (1671).

nance spéciale aux *réformés* sedanais, qui les obligea de se conformer à ces lois : c'est-à-dire, de faire les enterrements de leurs morts sans pompe, à six heures du matin et à six heures du soir en été, à huit heures du matin et à quatre heures du soir en hiver. Trente personnes seulement, y compris les parents, pouvaient assister aux convois, et les ministres devaient s'abstenir de tout discours en ces occasions (1).

Sur diverses plaintes formées contre les ministres, le conseil d'Etat rendit un autre arrêt qui leur défendait expressément 1° de prendre la qualification de *Verbi Dei ministri*, et de se faire appeler, dans les actes publics du collège, *Pastores vigilantissimi ;* ils devaient s'en tenir au seul titre de *Ministres de la religion prétendue réformée ;* 2° de porter hors du temple la robe avec laquelle ils prêchaient ; 3° de baptiser les enfants dont les pères seraient morts dans la religion catholique ; 4° de permettre à leurs *proposants* de prêcher dans le temple de la ville de Sedan et dans ceux des souverainetés ; 5° de donner leurs chaires à des ministres autres que ceux qui étaient établis dans la ville. Le même arrêt fait défense à tous ceux qui font profession du calvinisme à Sedan de s'assembler désormais au son de la cloche, « à l'effet de quoi Sa Majesté ordonne que ladite cloche soit incessamment dépendue, pour être déposée en tel lieu que jugera à propos le gouverneur, comte de La Bourlie (2).

(1) *Registres du Bailliage.*

(2) Ibidem (1676).

Déjà, à plusieurs reprises, il avait été défendu aux ministres de chercher à convertir les catholiques, et néanmoins ils employaient toute sorte de moyens : pensions, argent, promesses de mariage avantageux, etc., pour les séduire et les suborner. Sous les yeux mêmes de l'archevêque de Reims, en cours de visite à Sedan, le ministre Saint-Maurice ne craignit pas d'attirer dans sa secte une jeune personne catholique âgée de quinze ans, fille d'un bourgeois de la ville, et de la faire conduire secrètement à Francheval. Le trop zélé pasteur fut immédiatement, par ordre du roi, interdit de ses fonctions de ministre à Sedan, et envoyé en exil à Soissons, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre (1).

Les calvinistes usaient même de violence envers les malades de leur communion qui manifestaient le désir de rentrer, avant la mort, dans le sein de l'Eglise catholique. Le roi le sut, et ordre fut donné aussitôt à toutes les autorités civiles, à tous les chefs de justice seigneuriale, dans le ressort du présidial, de veiller par eux-mêmes à ce que tous les malades qui voudraient abjurer le calvinisme pussent le faire sans obstacle. Et pour atteindre ce but, ils devaient se transporter à leur domicile, les interroger, savoir d'eux-mêmes s'ils voulaient se convertir, et, dans ce cas, prévenir incontinent les prêtres catholiques pour préparer leur conversion, recevoir leur abjuration, sans que personne pût y mettre empêchement (2).

(1) *Registres du Bailliage* (1676). — *Chron.* du P. Norbert.

(2) Ibidem.

Le même arrêt autorise les enfants des deux sexes, nés dans le protestantisme et parvenus à l'âge de 7 ans, à abjurer les doctrines calvinistes et à embrasser la foi catholique, sans que leurs parents puissent s'y opposer sous quelque prétexte que ce soit. Ces enfants, après leur abjuration, avaient la faculté ou de retourner dans la maison paternelle pour y professer librement le catholicisme, ou de se retirer ailleurs. Alors les pères et mères étaient tenus de leur fournir une pension proportionnelle à leurs moyens et à leur condition et payable par quartiers (1).

Plus la révocation de l'édit de Nantes approchait, plus les déclarations et arrêts portés contre les protestants devenaient sévères et vexatoires. En 1680, défense absolue fut faite aux catholiques d'embrasser le calvinisme sous peine d'amende honorable et de bannissement perpétuel du royaume, et aux ministres de les recevoir dans leur communion sous peine d'interdit. Deux ans plus tard, il leur fut défendu de recevoir les catholiques dans leurs temples, sous peine de bannissement et de confiscation des biens. Défense rigoureuse aux catholiques de contracter mariage avec les hérétiques (décembre 1680). Prohibition à ceux-ci de faire élever leurs enfants en pays étranger; et, en cas qu'ils soient sortis de France, ordre est donné de les faire rentrer immédiatement (1681). Ces mesures occasionnaient de nombreuses émigrations : une ordonnance vint y mettre obstacle : il fut interdit à *tous gens d'art*

(1) *Registres du Bailliage.*

et de métier de sortir du royaume avec leurs familles pour aller s'établir dans d'autres Etats (1682). Les avocats protestants furent privés du droit de plaider, devinrent inhabiles à être appelés comme *assesseurs* ou *opinants* dans les procès (1682). Défense de continuer les exercices de la religion protestante dans les lieux où il n'y aurait pas au moins dix familles domiciliées, et d'aller aux exercices de leur culte dans les temples qui se trouvent dans les bailliages où ils n'ont pas leur domicile principal (décembre 1684 et juillet 1685). Le 9 juillet 1685, une déclaration porte défense aux catholiques de servir en qualité de domestiques chez les protestants.

L'exercice de la médecine est interdit à tous les calvinistes dans l'étendue du ressort du présidial (août 1685). En vertu d'une ordonnance spéciale pour le présidial de Sedan, aucun ministre protestant ne peut fixer sa résidence à moins de six lieues des endroits où le calvinisme est interdit (août 1685). Enfin, intervient un arrêt du conseil d'Etat qui supprime les temples de Raucourt, de Givonne, de Saint-Menges; et comme l'église de Saint-Laurent de Sedan menaçait ruine, ce même arrêt dispose du temple bâti par Henri de La Tour pour en faire l'église paroissiale des catholiques (2 juillet 1685). Les ministres consentent à cette suppression par acte passé pardevant notaire et signé par trente protestants notables de la ville outre ceux qui composent le consistoire (1).

(1) *Mémoires de l'assemblée du clergé.* — *Chron.* du P. Norbert.

Cet arrêt, il est vrai, n'était pas encore la proscription finale du protestantisme dans la principauté; car il assigne un terrain où les calvinistes pourront construire un temple, unique pour tout le bailliage, et destiné à l'exercice de leur religion. Ce terrain était situé à l'extrémité du faubourg de la Cassine, et devait être clos d'une muraille. L'édifice fut même commencé; les fondements s'élevèrent jusqu'au rez du sol; mais comme, deux mois plus tard, l'édit de Nantes fut révoqué, les travaux furent arrêtés pour n'être jamais repris (1).

Ce ne fut pas seulement envers le protestantisme sedanais que Louis XIV usa de ces moyens sévères; il les employa, ou d'autres analogues, envers tous les protestants de son royaume; et plus particulièrement dans les diverses localités où sa politique lui conseillait de les adopter. Partout donc le calvinisme se voyait à la veille de sa destruction totale, et attendait avec anxiété le coup de grâce. Nous n'avons à nous occuper ici que de Sedan. Frappé, étourdi de ces nombreux arrêts, le protestantisme était comme aux abois dans cette ville. Tout semblait conjuré contre lui; il était attaqué sur tous les points, et tout lui faisait défaut. Par surcroît, le célèbre vicomte de Turenne était revenu à la religion de ses aïeux, que son père avait abandonnée. C'était Bossuet qui avait préparé cette mémorable conversion. Le grand évêque de Meaux avait

(1) Ibidem. — *Comptes de la ville.* — Manuscrit attribué à M. Lenoir-Peyre.

composé exprès pour lui son livre admirable de l'*Exposition de la foi,* chef-d'œuvre de netteté et de concision, résumé parfait de la foi antique. Depuis longtemps, à la vérité, Turenne éprouvait des inquiétudes sur la religion, comme on le voit par plusieurs lettres qu'il écrivit à sa femme, fille du duc de La Force, calviniste zélée et de bonne foi; néanmoins il tenait à l'erreur, et par les préjugés de l'éducation, et par l'attachement qu'il portait à madame de Turenne. Mais enfin la mort de cette dame et les instructions de M. de Meaux achevèrent de le décider (1), et il s'applaudit toujours d'avoir abjuré l'erreur. Ce fut donc par conviction qu'il revint à la religion de ses pères, et non par intérêt ou pour flatter le roi, comme l'ont dit les calvinistes. Jamais auparavant on n'avait pu l'amener à cette détermination, même en lui faisant entrevoir la dignité de connétable. Aussi, cette conversion retentit-elle comme un coup de foudre dans les rangs du protestantisme sedanais, et fut-elle annoncée à Sedan comme un signe de mort prochaine pour l'hérésie (2).

Mais n'anticipons point sur les événements.

Le gouvernement du roi, en soutenant les droits sacrés de la religion, et en rendant au catholicisme, dans les Terres-Souveraines, l'antique prééminence qui lui avait été ravie, ne négligeait pas, dans le pays d'alentour, les intérêts de la couronne. Avant 1627, les villages de Dohan et des Hayons, de Bellevaux et de Pleinevaux, en Ardenne,

(1) Président Hénault.

(2) Voir Notes et Pièces justificatives, n° XLIV.

s'étaient toujours regardés comme faisant partie de la souveraineté de Raucourt; et ce qui le prouve, c'est qu'en 1610, les seigneurs de ces villages étaient venus à Sedan rendre foi et hommage à Henri de La Tour comme souverain de cette principauté. Mais, en 1627, Lambert de Duras, baron de Meldre, soutenu par l'évêque de Liége, et par son père, Guillaume de Duras, gouverneur de Bouillon, se déclara seigneur suzerain de ces localités, fit battre monnaie à son coin et à ses armes, et forma un corps de troupes de cinq cents hommes pour le service du roi d'Espagne (1).

Cette souveraineté usurpée par le baron de Meldre ne tarda pas à s'évanouir. Le prince souverain de Sedan et de Raucourt ne manqua pas de réclamer contre cette usurpation; et nous voyons qu'en 1631, les seigneurs et habitants de Dohan, des Hayons, de Bellevaux et de Pleinevaux vinrent à Sedan rendre foi et hommage entre les mains d'Elisabeth de Nassau (2).

Plus tard, en 1667, la cour souveraine de Bouillon éleva de nouvelles prétentions sur ces seigneuries. Elle voulut que ces villages ressortissent à sa juridiction, comme faisant partie du duché. Le gouvernement du roi envoya de suite dans ce pays d'Ardenne, en qualité de commissaires, les sieurs de La Ménardière, premier président et lieutenant-général au bailliage de Sedan, Léonard Adam, procureur du roi, Gaspard Lalouette et

(1) *Edit* de Lambert de Duras. — *Requête* du sieur de Bolandre, seigneur de Dohan, etc.

(2) *Requête* du sieur de Bolandre, seigneur de Dohan.

Dufrène, conseillers, pour faire reconnaître à la cour de Bouillon et aux habitants de ces localités leur dépendance de la souveraineté de Raucourt, les sommer de venir, selon l'usage, en l'Hôtel-de-Ville de Sedan, rendre foi et hommage au roi de France, et leur défendre d'avoir recours à une autre justice qu'à celle de Sedan (1).

Le point en litige était facile à résoudre. D'abord, la coutume de Raucourt était encore en vigueur dans ces seigneuries. Et lorsque, en 1610 et 1631, les princes de Sedan et de Raucourt recevaient les soumissions de ces villages, ce n'était pas en leur qualité de ducs de Bouillon : ils n'en portaient que le titre sans en avoir la souveraineté qui appartenait, de fait, à l'évêque de Liége; c'était en leur qualité de souverains de Raucourt. D'où l'on pouvait conclure que la France, ayant acquis les souverainetés des La Tour avec tous leurs droits, elle n'en avait perdu aucun sur les seigneuries en litige. Il fallut obtempérer à la sommation des commissaires sedanais. Ces seigneuries rentrèrent immédiatement sous le domaine de la couronne; et l'on voit que, en 1696, le seigneur de Dohan et les religieuses du Saint-Sépulcre de Bouillon, dames de Bellevaux et autres lieux, allèrent rendre foi et hommage au roi de France, en la chambre des comptes du parlement de Metz.

Cependant Louis XIV, après avoir vaincu successivement l'Espagne et la Hollande, tourna ses

(1) *Procès-verbal de la commission.* — *Chron.* du P. Norbert.

armes contre les princes d'Allemagne, qui, effrayés des victoires et de l'immense prépondérance du grand roi, s'étaient coalisés contre la France. Nous devons faire ici mention de cette guerre, parce que s'y rattachent quelques événements qui intéressent notre histoire.

C'est dans cette guerre que notre grand Turenne termine sa carrière militaire, la plus glorieuse peut-être qu'il ait été donné à un homme de parcourir. Après s'être, comme nous l'avons dit, exercé au métier des armes sous le prince Maurice de Nassau, son oncle maternel, un des plus grands généraux de son siècle, Turenne, à l'âge de 23 ans, se mit au service de France, fut élevé au grade de maréchal-de-camp et placé à la tête d'un régiment français, avec lequel il se distingua au siège de La Motte. Chargé, en 1637, de réduire Solre-le-Château, il attaqua cette place avec tant de vigueur, qu'en peu d'heures, il força les 2,000 hommes qui la défendait à mettre bas les armes et à se rendre à discrétion. C'est là que, nouveau Scipion, il fit rendre à son mari une femme d'une grande beauté, qu'on lui présentait comme un des fruits de sa conquête. L'Italie fut le théâtre de ses exploits dans les années qui suivirent. En 1644, à l'âge de 32 ans, il reçut le bâton de maréchal de France avec le commandement de l'armée d'Allemagne qui manquait de tout et qu'il rétablit à ses dépens. Il passa le Rhin à la tête de 7,000 hommes, gagna plusieurs victoires, et, s'il fut battu à la journée de Mariendal (1645), il répara dignement cet échec, trois mois après, à la bataille de Nortlingue, et un peu plus tard à

celle de Zumarstshausen, qui donna à la France les Etats du roi de Bavière.

C'était l'époque des guerres de la Fronde, et le temps où Frédéric-Maurice, son frère, était très-mécontent de la cour. Cédant aux instances de ce prince, Turenne prit alors un moment le parti du parlement contre son roi, et fut sur le point de tirer les princes de leur prison de Vincennes. Mais ayant été battu, en 1650, à Sommepy, près de Rethel, par le maréchal du Plessis-Praslin, il fit sa paix avec la cour en 1651. Il devint alors général de l'armée royale, battit Condé au pont de Gergeau, le poursuivit jusqu'au faubourg Saint-Antoine de Paris, et serait entré dans la ville en vainqueur, si Mademoiselle n'eût fait tirer sur l'armée du roi le canon de la Bastille, qui l'obligea de faire retraite. En 1654, il combattit les Espagnols, leur fit lever le siège d'Arras, leur prit successivement les villes de Condé, Saint-Guillain et plusieurs autres. En 1656, il échoua devant Valenciennes; mais la belle retraite qu'il fit de devant cette place sauva l'honneur de ses armes. Il fut d'ailleurs noblement vengé, l'année suivante, par la prise de La Capelle, de Saint-Venant et du fort de Mardick; par la bataille des Dunes, qui fut suivie de la prise de Dunkerque, d'Ypres, d'Oudenarde et de la paix des Pyrénées (1659).

La guerre se ralluma en 1667. Le roi l'avait honoré du titre de maréchal-général de ses armées : distinction qu'il justifia par de nouveaux succès, obtenus en Flandre, et qui amenèrent une paix définitive. Il reparut lors de la guerre de Hollande (1672). Ses armées prirent 40 villes aux

Hollandais en 22 jours, et il battit l'électeur de Brandebourg, qui était venu au secours des ennemis de la France. Ces grands succès et les immenses prétentions de Louis XIV ayant fait prendre les armes aux princes de l'Empire pour réprimer l'ambition du grand roi, Turenne passa le Rhin en 1674, repoussa les Impériaux au combat de Sintzheim, et ravagea le Palatinat. Les Allemands ayant reçu des renforts, le maréchal se retira en Lorraine et laissa l'ennemi prendre ses quartiers d'hiver en Alsace, feignant de lui abandonner cette province. Mais au mois de décembre, il tomba à l'improviste sur l'armée impériale, la mit en déroute à Mulhausen, la défit encore mieux à Turkeim quelques jours après, et la força de repasser le Rhin, le 6 janvier 1675. Alors la cour de Vienne lui opposa le célèbre Montecuculli. Les deux rivaux se disposaient à mesurer leurs forces, près du village de Salsbach. Turenne espérait la victoire. Il avait dit en parlant de Montecuculli : « Je le tiens enfin. » Mais le Dieu des armées en avait décidé autrement. Un coup de canon tiré au hasard frappa le héros, et couvrit de deuil l'armée et la France entière. (27 juillet 1675) (1).

(1) « Il monta à cheval le samedi à deux heures, après avoir mangé : et, comme il y avait bien des gens avec lui, il les laissa tous à trente pas de la hauteur où il voulait aller, et dit au petit d'Elbeuf : « Mon neveu, demeurez-là ; vous ne faites que tourner autour de moi, vous me feriez reconnaître. » M. d'Hamilton, qui se trouva près de l'endroit où il allait, lui dit : « Monsieur, venez par ici, on » tirera du côté où vous allez. » « Monsieur, lui dit-il, vous

Ainsi périt ce noble sedanais. Jamais guerrier ne fut plus honoré que Turenne pendant sa vie et après sa mort. Il jouit de la confiance entière de Louis XIV et de l'admiration de tous ses contemporains, non seulement en France, mais dans toute l'Europe. Sa mort fit verser des larmes à ceux mêmes qu'il allait combattre. Montecuculli, son rival de gloire, répéta plusieurs fois avec douleur en apprenant le fatal événement : « Il est mort un homme qui faisait honneur à l'homme. » Louis XIV voulut qu'il fût inhumé à Saint-Denis, à côté du tombeau des rois. Ses obsèques furent célébrées avec une pompe royale à Notre-Dame de Paris ; et son éloge funèbre fut prononcé dans toutes les basiliques de France par les orateurs les plus éminents du grand siècle. La poésie célébra sa mémoire (1), et les arts lui érigèrent des

» avez raison : je ne veux point du tout être tué aujourd'hui ; cela sera le mieux du monde. » Il eut à peine tourné son cheval, qu'il aperçut Saint-Hilaire, le chapeau à la main, qui lui dit : « Monsieur, jetez les yeux sur cette batterie, que je viens de faire placer là. » M. de Turenne revint, et dans l'instant, sans être arrêté, il eut le bras et le corps fracassés du même coup qui emporta le bras et la main qui tenait le chapeau de Saint-Hilaire. Ce gentilhomme, qui le regardait toujours, ne le voit point tomber ; le cheval l'emporte où il avait laissé le petit d'Elbeuf ; il était penché le nez sur l'arçon. Dans ce moment le cheval s'arrête, le héros tombe entre les bras de ses gens ; il ouvre deux fois de grands yeux et la bouche, et demeure tranquille pour jamais. Songez qu'il était mort, et qu'il avait une partie du cœur emportée. »

(Mme de Sévigné. *Lettres.*)

(1) L'épitaphe suivante était destinée à orner son tom-

monuments (1). La Convention nationale, qui, en 1793, profana les restes des princes et des rois, qui reposaient, depuis des siècles, dans les caveaux de Saint-Denis, respecta la dépouille mortelle de Turenne. Son corps fut trouvé entier et si parfaitement conservé, que les traits de son visage étaient à peine altérés. Par ordre de la Convention, il fut extrait du cercueil en plomb qui le contenait, renfermé dans une bière en chêne et déposé dans la sacristie. Mais, dans les plus mauvais jours de cette époque, il en fut tiré pour être

beau à Saint-Denis; mais l'orgueil du grand roi s'opposa à ce qu'elle y fût gravée :

Turenne a son tombeau parmis ceux de nos rois ;
Il obtint cet honneur par ses fameux exploits :
Louis voulut ainsi couronner sa vaillance,
Afin d'apprendre aux siècles à venir
Qu'il ne met point de différence
Entre porter le sceptre et le bien soutenir.

(1) Coysevox fit son buste en marbre blanc. Augustin Pajou, en 1784, exécuta sa statue en marbre blanc pour la salle de Henri IV. Sur le lieu même où le héros fut tué, le cardinal de Rohan fit élever à sa gloire un obélisque en 1781. Ce trophée fut détruit pendant la Révolution. Le général Moreau, dans sa retraite de 1795, avait ordonné que l'obélisque fût remplacé par un monument en marbre; mais cet hommage ne fut rendu à Turenne que pendant la *Restauration*. C'est un obélisque en granit de 38 pieds d'élévation surmonté du buste de Turenne avec ses armoiries et inauguré en 1829. 1830 voulut aussi lui payer son tribut: par ordre du gouvernement, Edme Gois fit en marbre blanc la statue du héros pour être placée sur le pont Louis XVI. Une foule de médailles, de dessins et de gravures rappellent ses hauts-faits, et un grand nombre d'artistes se sont plu à reproduire ses traits.

(Voir *Biog. ardenn.*, art. *Turenne.*)

exposé au *Muséum d'histoire naturelle* comme momie ou objet de curiosité. Exprimer un tel fait, c'est stigmatiser une mesure aussi odieuse. Sous le Directoire, en 1799, le bon sens commençait à reprendre possession des esprits : on retira le corps du héros du *Muséum* pour le placer sous une pierre tumulaire dans le jardin du *Musée des monuments français,* avec cette inscription : « PASSANT, VA DIRE AUX ENFANTS DE MARS QUE TURENNE EST DANS CE TOMBEAU. »

Au mois de septembre 1800, le premier consul comprit que ce n'était pas dans un jardin que devaient reposer les restes du grand capitaine. Il y avait une place aux Invalides. C'est là, sous le dôme, qu'il fit déposer avec pompe et cérémonie le corps du héros, sous le même monument qu'il avait à Saint-Denis (1). C'est là qu'il repose encore,

(1) « Le maréchal y est représenté comme expirant dans les bras de l'Immortalité qui tient une couronne de lauriers qu'elle élève vers le ciel. Il semble l'envisager comme l'unique récompense qu'il avait jugée digne de son estime pendant sa vie. Il a pour vêtement un corps de cuirasse couvert d'un manteau avec une chaussure à la romaine. Aux deux côtés du tombeau, sont deux grandes figures de femmes assises, qui expriment l'une la Sagesse, l'autre la Valeur... La peau de lion que l'on voit sous la figure du vicomte est le symbole de son grand courage, et l'aigle effrayé qui est à ses pieds, marque l'Empire d'Allemagne sur lequel il a remporté tant de victoires. Un bas-relief de bronze représente le maréchal chargeant les ennemis à la bataille de Turkeim, en 1675. » (*Biog. ardenn.*) Le monument a été exécuté sur les dessins de Lebrun par Tubi et Gaspard Marcy. Nous donnerons plus bas l'historique du monument que la ville de Sedan a fait ériger en l'honneur du héros, auquel elle est fière d'avoir donné le jour.

à côté du magnifique mausolée élevé à la mémoire du grand Empereur.

Condé prit la place de Turenne et continua ses victoires, pendant que Louis XIV en personne, à la tête de l'armée de Flandre, et secondé par le maréchal de Luxembourg, prenait d'assaut la ville de Valenciennes, et terminait glorieusement cette guerre par le traité de Nimègue (1678).

Pendant cette guerre, le grand roi fixait son attention sur Sedan. Les Espagnols menaçant son royaume du côté du Luxembourg, faisant même des excursions sur les terres des principautés, et ruinant les populations obligées de prendre la fuite, dénuées de toutes ressources et réduites à la misère, il voulut, toujours dans le but de faire de Sedan le boulevart de la France de ce côté, supprimer les fortifications des villes de Môuzon et de Donchery, qui ne pouvaient opposer une défense sérieuse à l'ennemi. Il les fit démanteler: Mouzon en 1671, et Donchery en 1673. Considérant d'ailleurs, au point de vue administratif, que ces deux villes étaient très-rapprochées de la cité sedanaise, que leurs dépendances étaient comme enclavées dans les Terres-Souveraines, et croyant que de leur réunion il résulterait des avantages précieux pour le pays, il ordonna en outre leur adjonction au gouvernement de Sedan, et elles firent dès lors partie de son ressort (1).

(1) *Registres du Bailliage.* — Mouzon, qui avait eu jusqu'en 1634 une cour souveraine, remplacée alors par un bailliage, ne relevait que du parlement de Metz. Donchery faisait partie du Rethelois et était du ressort de la ville de Rethel, qui avait été érigée en Duché-Pairie en 1663, cn

Le maréchal de Créqui opérait, dans ces mêmes circonstances, sur cette partie de la frontière. Ce général se servit avantageusement des milices sedanaises. La compagnie de la Jeunesse, qui avait conservé sa bonne discipline et son esprit martial, lui vint particulièrement en aide. Il avait jugé à propos de s'emparer de la ville et du château de Bouillon, détenus par le prince-évêque de Liége, parce que celui-ci, favorisant les Espagnols, aurait pu leur permettre d'entrer dans cette forteresse pour les mettre à même de pénétrer dans la Champagne (1). A la tête de cette compagnie, il partit de Sedan pour assiéger cette place. Il y entra sans coup férir, et y laissa cette valeureuse milice, qui y fit, jusqu'à la fin de la guerre, le même service que les troupes réglées (1676).

Lors du traité de Nimègue, Louis XIV, vainqueur de l'Espagne, et dictant les conditions de la paix, ne perdit point de vue la place et le duché de Bouillon. Nous avons vu que, d'après le traité d'échange qui fut conclu, en 1651, entre le roi de France et le duc de Bouillon, Frédéric-Maurice, celui-ci avait fait réserve de ses droits sur le duché et le château de Bouillon donnés par Charles-Quint, lors de la paix de Câteau-Cambrésis (1559), aux évêques de Liège, malgré les droits de la maison de La Marck, dont cet empereur était l'ennemi. Dans ce traité d'échange, le

faveur d'Armand-Charles de la Porte-Mazarini, mari d'Hortense Mancini. (Dom Lelong, *Hist. du diocèse de Laon.*)

(1) Président Hénault. — *Antiquités de Sedan.*

duc de Bouillon avait stipulé qu'il pourrait en faire le recouvrement pour en jouir comme bon lui semblerait, et avait consenti à ce que « Sa Majesté très-chrétienne pût, dès l'instant du recouvrement, mettre et entretenir audit château, pour sa sûreté, telle garnison qu'il lui plairait (1). » C'est pourquoi, par les articles 13 et 28 du traité de Nimègue, le monarque français fit rendre à la maison de La Tour le duché et le château de Bouillon, en la personne de Godefroi-Maurice, fils aîné de Frédéric-Maurice, et réalisa les stipulations du traité d'échange de 1651 (2). Malgré les plaintes qu'ils adressèrent à ce sujet, les évêques de Liège ne rentrèrent jamais en possession de cette seigneurie; la maison de Bouillon la ressaisit enfin, et la conserva sans trouble jusqu'à l'époque de la Révolution française.

(1) *Traité d'échange.*

(2) *Traité de paix.* — *Antiquités de Sedan.* — *Chron.* du P. Norbert.

CHAPITRE XVI.

Sommaire. **Révocation de l'édit de Nantes. — Causes et motifs de cette révocation. — Ses effets et ses conséquences. — Elle soulève l'indignation des protestants sedanais. — Mesures et répressions sévères. — Emigration. — Ses résultats. — Appréciation de la révocation de l'édit de Nantes.**

L'orage, qui grondait depuis longtemps dans le lointain, s'approchait chaque jour, de plus en plus menaçant. Il éclata enfin ; et la foudre que recélait le nuage porta, sur tous les points de la France, le coup mortel au protestantisme. L'édit de Nantes fut révoqué le 22 octobre 1685.

L'édit de Nantes, comme il a été dit, donnait, en France, aux huguenots une existence légale, une entière liberté de culte, des droits et des franchises tellement étendus, qu'ils formaient au sein de la monarchie une véritable république parfaitement organisée, s'appuyant sur des villes de sûreté et sur des places fortes, ayant ses ramifications jusqu'en Hollande et en Angleterre.

Cet édit de Nantes, complaisance de Henri IV pour ses anciens coreligionnaires, était un acte très-impolitique. Il consacrait et rendait permanente la division du royaume. Il plaçait en présence deux intérêts continuellement rivaux, deux nationalités religieuses toujours en défiance et toujours ennemies, formant deux partis distincts, qui détruisaient l'unité nationale et menaçaient toujours de la guerre civile, quand ils ne l'occasionnaient pas réellement.

En effet, de Henri IV à Louis XIV, souvent les menaces se traduisirent en actes. Le protestantisme ne se contenta pas toujours d'être une conspiration occulte contre l'ordre de choses établi en France; ses complots, ses machinations secrètes se changèrent souvent en luttes éclatantes. Sous Louis XIII, le connétable de Luynes chercha inutilement à réprimer ses coupables tentatives d'établissement de république indépendante. Ce ne fut qu'après de longs efforts que le cardinal de Richelieu parvint à le tenir en bride par la prise de La Rochelle, dont le siège dura 13 mois (1628). Encore, après cet échec, le calvinisme ne se tint pas pour battu; il reprit bientôt ses projets de fédération républicaine, et signa, en 1629, avec Philippe IV, un traité d'alliance contre la France, dans lequel le roi d'Espagne s'engageait à payer 600,000 ducats d'or, à la condition que le duc de Rohan entretiendrait 12,000 hommes de pied et 12,000 chevaux à sa disposition, en cas qu'il déclarât la guerre au roi très-chrétien. De plus, il y avait un arrangement spécial pour le cas échéant « où M. de Rohan et ceux de son parti seraient assez forts pour se cantonner et former un état particulier dans le midi de la France. »

Est-il étonnant, d'après ces faits consignés dans l'histoire, que Louis XIII et Louis XIV aient toujours considéré le protestantisme comme l'ennemi né de leur gouvernement, comme formant un parti politique qui ne visait à rien moins, s'il n'était enchaîné ou anéanti, qu'à porter partout le feu de la guerre civile, et à établir sur les ruines de

la monarchie et du catholicisme une république fédérative sous l'étendard sanglant de Calvin? Cette considération ne pouvait, ne devait échapper à aucun homme d'Etat. Le calvinisme français était un républicanisme tenace, opiniâtre, fanatique, disposé à tout entreprendre, à tout faire pour réaliser ses audacieuses théories. Il y allait véritablement de l'existence de la monarchie et de la religion antique : une guerre à mort leur était déclarée. La politique la plus ordinaire exigeait donc une répression sévère et énergique; et quand nous voyons Richelieu et Louis XIV ôter aux protestants leurs franchises les unes après les autres, démolir à l'avance et pièce à pièce l'édit de Nantes; quand ensuite nous voyons le grand roi couronner toutes les mesures de détail qui avaient été prises, en effaçant cet édit jusqu'au dernier vestige, nous pouvons dire qu'il prit un moyen aussi juste que nécessaire pour terminer enfin une lutte de plus d'un siècle contre des sujets rebelles. Louis XIV résolvait définitivement la question d'unité nationale, toujours mise en problème sous les règnes précédents; il replaçait, il affermissait sur sa base antique le principe monarchique, et préservait à jamais le royaume des dangers continuels et des malheurs qui étaient en germe dans l'édit, dont Henri IV n'avait pas pesé les conséquences.

Les censeurs de la révocation de l'édit de Nantes allèguent que si le protestantisme formait sous Louis XIII un parti dangereux, il était très-inoffensif sous Louis XIV. N'ayant plus ni villes, ni forteresses, n'ayant plus la force d'être parti poli-

tique, rien ne justifie les rigueurs du monarque français. — Ceux qui font une telle objection, ou n'ont pas bien lu l'histoire, ou ne l'ont lue que dans des auteurs intéressés ou prévenus. Un fait grave leur est échappé. Ils devaient ne pas ignorer qu'en 1683, deux ans après la paix de Nimègue, qui porta Louis XIV au faîte de la gloire et de la puissance, deux ans avant cette révocation qui lui est si amèrement reprochée, les protestants étaient si peu tranquilles, si peu inoffensifs, qu'ils osèrent de nouveau tenter un mouvement sérieux. « Ils mirent leurs intérêts, dit le » chancelier d'Aguesseau, dans les mains de six » directeurs dans chaque province; ces directeurs » crurent qu'il était temps de lever le masque, en » s'exposant, s'il le fallait, aux dernières extré» mités pour maintenir la liberté de conscience » et l'exercice public de la religion. Cette révolu» tion devait éclater par des assemblées qui se » tiendraient dans les lieux mêmes dont les tem» ples avaient été interdits ou détruits, par le » concert unanime avec lequel les ministres refu» seraient d'obéir plus longtemps aux lois rigou» reuses qu'on leur avait imposées. Cette espèce » de conspiration éclata enfin au mois de juillet; » les assemblées de religionnaires commencèrent » à St-Hippolyte, dont on avait démoli le temple. » On en tint de semblables dans les lieux du Viva» rais qui avaient eu le même sort; et, peu de » jours après, ce qui fit voir combien le complot » avait été général, les protestants du Dauphiné » suivaient l'exemple du Languedoc. Les catho» liques effrayés crurent que cette entreprise était

» le signal d'une nouvelle guerre civile : on prit » les armes des deux côtés. » (1).

Voilà donc encore, en 1683, le protestantisme assez audacieux pour lever le drapeau de l'insurrection et rallumer le feu de la guerre civile dans les Etats du plus puissant prince de l'Europe ! Et l'on dira que Louis XIV, comptant sur son obéissance, devait le laisser tranquille ! Et l'on fera un crime à ce prince d'avoir désorganisé ce parti indomptable et incorrigible, dans le moment même où il s'insurgeait contre lui, où ses ministres étaient tous chefs d'insurrection, où il tenait des assemblées politiques dans des temples interdits, et forçait les populations catholiques à prendre les armes pour repousser l'agression ! Il faut le dire, une telle manière d'envisager les choses suppose plus que de la légèreté dans ceux qui censurent ou qui blâment l'ordonnance royale de 1685.

Et lorsqu'aussitôt après la paix de Nimègue, précisément dans les mêmes circonstances, Louis XIV voit Guillaume d'Orange, le représentant et le chef du protestantisme européen, remuer tous les Etats pour lui susciter des ennemis et abaisser sa fortune, travailler de concert avec le protestantisme anglais à détrôner Jacques II, roi de la Grande-Bretagne et prince catholique, n'a-t-il pas à craindre que le Stathouder ne trouve de l'appui dans les sentiments hostiles des huguenots de France, dans le cas où il tenterait de faire passer sur son front la couronne d'Angleterre ? Les sédi-

(1) *Mémoires* du chancelier d'Aguesseau.

tions qui eurent lieu dans les Cévennes après la révocation de l'édit de Nantes, et qui furent assez sérieuses pour motiver de la part du roi l'envoi de deux de ses meilleurs généraux, Villars et Berwick, pour les réprimer, n'annoncent et ne prouvent-elles pas que les protestants formaient encore un parti redoutable, dont le prince d'Orange, dans une circonstance donnée, aurait pu se servir pour occasionner contre le roi de France une puissante diversion dans ses Etats?

Ces considérations particulières n'échappèrent point à la sagacité du puissant monarque; et c'est en présence de ces hautes raisons politiques, confirmées par les insurrections récentes qui éclatèrent dans le Languedoc, le Dauphiné et le Vivarais, qu'il voulut en finir avec les huguenots, ruiner définitivement ce parti remuant, et mettre la France hors d'inquiétude, en prenant contre lui une mesure extrême et décisive.

Par malheur, une mesure telle que celle-là ne se prend et ne s'exécute pas sans qu'il en résulte pour ceux qu'elle atteint des phases pénibles à traverser, des souffrances physiques et morales terribles et accablantes. Il fut cruel pour les huguenots de voir leurs temples ruinés ou interdits, leurs ministres proscrits; de se voir eux-mêmes privés de toute liberté religieuse, et forcés de s'abstenir de tout exercice public de leur culte, sous peine d'emprisonnement, de galères ou d'autres punitions infamantes. Ces mesures sévères ont été exécutées dans certains pays avec une rigueur que l'humanité réprouve. Les dragonnades du ministre Louvois, qui, dans ces conjonctures,

trompait le roi, seront à jamais exécrées dans l'histoire. Les persécutions ordonnées par ce ministre dans les Cévennes ont été, il est vrai, exagérées; mais telles que la vérité nous les représente, elles révoltent encore tout sentiment humain. Ce n'est point avec des dragons que l'on convertit. Il est reconnu que le glaive n'a aucun domaine sur la pensée ni sur la conscience; quand donc Louvois a voulu étouffer dans le sang de ses sectateurs le calvinisme français, il a jeté sur le règne du grand roi une tache qui ne s'effacera jamais.

Néanmoins, il faut le dire, si le protestantisme eût été vainqueur, il n'eût pas été plus tolérant que Louis XIV, ni plus scrupuleux sur les moyens de rester seul maître. Dans tous les Etats où il a dominé, il traita les catholiques en esclaves. Après les avoir exclus de toutes les charges et de toutes les dignités civiles et politiques, il leur ravit toute liberté de culte; il leur enleva leurs établissements publics et les revenus qui y étaient attachés. Il promulgua contre eux des lois non moins tyranniques; et l'histoire est là pour attester qu'en Angleterre, en Hollande, à Genève et dans les cantons suisses protestants, parfois même en France, partout, en un mot, où il a été le plus fort, il n'a pas reculé devant l'emploi de moyens aussi énergiques et aussi cruels que ceux de Louvois (1). C'était comme le droit politique du temps,

(1) Et aujourd'hui encore, dans les Etats protestants du nord de l'Europe, les catholiques sont inhabiles à toutes fonctions publiques, et même déclarés incapables d'être propriétaires fonciers.

droit inhumain, à la vérité, qui parfois se traduisait de part et d'autre en de terribles représailles; mais droit commun aux *réformés* et aux orthodoxes, dont l'exercice semblait alors être légitimé par le but que chacun se proposait : d'établir définitivement, chacun à son point de vue, sa domination exclusive sur les ruines du parti opposé.

A Sedan, néanmoins, il n'y eut pas de persécutions sanglantes. Les violences et les vexations auxquelles on eut recours n'allèrent jamais jusqu'à ce point. Mais les mesures qui y furent prises, sans être cruelles, furent sévères et sévèrement exécutées. Il fallut se soumettre à toutes les conséquences de l'édit de révocation. Il fallut renoncer à toutes les libertés, à toutes les franchises concédées par Henri IV, à tout exercice public et extérieur du culte proscrit, à toute existence légale et politique, en un mot consentir à rentrer dans le grand mouvement de l'unité nationale. Déjà fatigués, depuis plusieurs années, d'une multitude d'arrêts plus ou moins vexatoires, les protestants sedanais s'indignèrent, se livrèrent au murmure et à la désobéissance. Mais le monarque n'était pas homme à céder et à permettre qu'on méconnût son autorité. Les régiments de cavalerie de Dugast et de Florensac furent envoyés en garnison à Sedan, et logés à discrétion chez les opiniâtres et les récalcitrants (1). Ceux-ci, en grand nombre, voulurent sortir du royaume et se soustraire à un gouvernement oppresseur : aussitôt défense fut faite, sous peine de confiscation des

(1) *Comptes de la ville* (1686).

biens, de galères pour les hommes, d'emprisonnement ou de réclusion pour les femmes, de passer la frontière, et même d'envoyer en pays étranger leurs biens ou leurs effets mobiliers. Ordre même fut donné de prononcer des amendes et autres peines plus ou moins rigoureuses contre ceux qui, s'étant laissé corrompre par argent ou autrement, auraient favorisé les évasions (1). Tous les biens meubles et immeubles qui, jusqu'alors, avaient été laissés aux consistoire, temples, académie, collége, furent confisqués de droit et rendus à une destination catholique. Les biens qui avaient appartenu aux temples de Sedan, Raucourt, Givonne, Francheval, furent employés en faveur des pauvres sains ou malades des principautés, à la réserve toutefois du collége des *Douze-Apôtres*, qui fut donné aux Jésuites (2). On s'en tint plus strictement que jamais aux ordonnances précédentes relativement aux mariages; et même les alliances entre protestants ne furent valides devant la loi, qu'autant qu'elles avaient été contractées devant le prêtre catholique, selon la forme alors adoptée en France. Les mariages entre protestants non revêtus de cette formalité étaient réputés concubinages, et tous les enfants nés de telles alliances furent derechef déclarés illégitimes. Dans ces circonstances, l'embarras n'était souvent pas moindre pour les prêtres catholiques obligés d'administrer le sacrement de mariage à des personnes qui ne le recevaient pas,

(1) *Registres du bailliage.*

(2) Ibidem.

mais qui le subissaient ou qui intérieurement le repoussaient. Tous les protestants furent tenus de donner une éducation catholique à leurs enfants, et de les envoyer aux écoles et aux catéchismes du lieu de leur résidence (1). Il fut ordonné au président-lieutenant-criminel de veiller à l'exécution des ordonnances, et spécialement de tenir la main à ce que les nouveaux convertis reçussent au lit de mort les derniers sacrements. Dans le cas de refus, il devait agir contre leur mémoire selon la rigueur des ordonnances (2).

Toutes ces gênes, toutes ces entraves que rencontrait le protestantisme à chaque pas; toutes ces vexations, exercées scrupuleusement par une police exacte et sévère, déterminèrent beaucoup de conversions vraies ou simulées. D'autre part, les offres très-avantageuses faites par le roi à ceux qui embrasseraient le catholicisme, engagèrent un très-grand nombre à se soumettre, de bonne foi ou non, à toutes les prescriptions de la religion romaine. L'archevêque de Reims vint lui-même à Sedan (septembre 1685), pour avancer la conversion des huguenots (3). Vingt-quatre familles se convertirent en cette occasion. Madame de Termes, jusque-là fort arrêtée dans sa religion, fit abjuration entre les mains du prélat (4). D'après les registres des conversions et des émigrations,

(1) *Edit de janv. 1686.*

(2) *Registres du bailliage.*

(3) Maucroix, *Œuvres diverses* publiées par M. Louis Paris, sur le manuscrit de la bibliothèque de Reims.

(4) Ibidem.

tenus alors par ordre du roi, et cités par le P. Norbert, on voit que « depuis le mois d'octobre 1685, jusqu'au 10 novembre 1687, seize cent trente-six personnes de l'âge de douze ans et au-dessus ont abjuré le calvinisme et embrassé la religion catholique (1). » D'autres, malgré les défenses expresses, préférèrent s'expatrier et y parvinrent. D'après les mêmes registres, cités par le même auteur, on voit que, dans le même espace de temps, « cinquante-six familles entières et vingt-six chefs de familles ont abandonné la ville de Sedan ; neuf de ces vingt-six, cependant, avaient abjuré l'hérésie ; » et que « le total des personnes transfuges a été d'environ cent soixante, dont sept sont sorties avec permission du roi (2). » Il est difficile de donner le chiffre exact de ceux qui, dans l'étendue des principautés de Sedan, Raucourt et Saint-Menges, s'éloignèrent de leur patrie. Il paraît néanmoins, d'après une liste manuscrite que nous avons sous les yeux, et d'après un état des biens délaissés par les fugitifs, que le nombre total des émigrés ne s'élevait pas, en 1693, à plus de deux cents familles (3).

(1) *Archives de Sedan*, dans *la Chron.* du P. Norbert *(supplément)*, qui rappelle un *ordre du roi* adressé par l'intendant au maire de la ville de Sedan (Pierre David), *pour tenir journellement registre de tous les Sedanais calvinistes qui rentreraient dans le sein de l'Eglise catholique, ou qui abandonneraient la ville* (1687).

(2) Idem, ibid.

(3) Le manuscrit attribué à M. Lenoir-Peyre, porte à un tiers des habitants le nombre des transfuges ; ce nombre indéterminé nous semble exagéré.

Les biens délaissés furent mis en régie, et le produit confisqué au profit du roi. Ce produit s'élevait, en la même année, à une somme approximative de 40,000 livres, dont, par ordre de l'intendant de la province et frontière de Champagne, le sieur de Lamorlette dut faire le recouvrement (1).

Ces fugitifs trouvèrent un refuge chez les puissances voisines. La maison d'Autriche leur ouvrit ses Etats et facilita leur établissement à Aix-la-Chapelle et dans les environs. Guillaume d'Orange surtout reçut avec empressement tous

(1) *Estat des noms des Religionnaires absens et de ceux qui s'en sont rendus héritiers. — Estat des deniers et grains provenant des biens des Religionnaires fugitifs de la frontière de Champagne mis en régie, dont le recouvrement doit estre fait au profit du Roy.* Cet état est suivi de l'ordonnance suivante :

« Michel Larcher, chevalier marquis de Baye, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances, en la province et frontière de Champagne,

Veu l'Estat ci-dessus,

Nous ordonnons que les dénommés audit estat ou héritiers d'yceux ou ayant-cause seront contraints, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, au payement des sommes y contenues chacun à leurs esgards, entre les mains du sieur de Lamorlette que nous avons commis pour en faire le recouvrement, auquel nous enjoignons de faire à cet effet touttes les contraintes, poursuittes et dilligences nécessaires, et en cas d'oppositions ou de contestations, ORDONNONS qu'elles seront portées pardevant Nous, avec deffence à tous juges d'en connoistre. Fait à Sedan le treisiesme mars mil six cent quatre-vingt-treize. Signé : LARCHER, et plus bas : par monseigneur, LE GAY. »

les réfugiés de France, se déclara leur protecteur, donna des pensions aux ministres, et fit même voter par les Etats-généraux un subside de 100,000 florins en faveur des officiers français. Les émigrés profitèrent des bonnes dispositions du Stathouder, et échangèrent leur ancienne patrie contre une nouvelle, qui leur offrait plus de garantie de paix et de tranquillité.

D'après tout ce qui vient d'être dit, on ne peut se le dissimuler : la révocation de l'édit de Nantes a occasionné des peines plus ou moins amères, des séparations plus ou moins cruelles, des déplacements plus ou moins préjudiciables au pays, aux familles, aux individus, et des maux particuliers que l'on doit déplorer. Elle a porté, du moins pour un temps, un coup funeste spécialement au commerce et à la prospérité matérielle de la ville de Sedan et des principautés, puisqu'elle causa l'émigration d'un certain nombre des meilleurs manufacturiers, de plusieurs familles opulentes, dont l'absence se fit aussitôt sentir par une diminution d'environ 9,000 livres sur les revenus de l'octroi, qui, après s'être élevés, en 1685, à la somme de 25,000 livres, étaient réduits en 1696, à celle de 15,077 livres (1); quoique pourtant un bon nombre de familles protestantes considérables ne quittèrent pas le pays, et continuèrent à y prospérer, comme nous le verrons dans la suite. De plus, l'édit de révocation a beaucoup nui à une sorte de renommée qui s'était attachée à la

(1) Comptes de la ville. — Requête adressée au roi en 1696. — *Chron.* du P. Norbert.

cité sedanaise, surnommée alors avec raison *la Genève française*. Sedan se vit obligé de renoncer à ce titre de gloire littéraire, peu regrettable d'ailleurs au point de vue de la vérité religieuse; et les notabilités de son académie allèrent porter dans d'autres contrées leurs talents, leurs lumières et leurs erreurs. Enfin, les rigueurs gouvernementales ont dû être d'autant plus pénibles aux protestants sedanais, qu'ils croyaient avoir droit à plus de ménagements, et que l'arrêt de révocation semblait ne pas devoir les atteindre. « L'édit de Nantes, disaient-ils, donné par Henri IV, en 1598, n'avait point été fait pour eux, à raison, qu'à cette époque, ils n'étaient pas sous la domination de la France, mais sous la souveraineté indépendante d'Henri de La Tour. Donc la révocation de ce même édit ne devait pas les concerner. N'avaient-ils pas les mêmes titres à être ménagés que les Alsaciens, qui échappèrent à ces mesures rigoureuses? N'avaient-ils pas pour eux l'édit de Paris de 1644 et l'édit de Ruel de la même année, où le roi les maintenait dans « les » mêmes droits, privilèges, prérogatives, avan- » tages, libertés, exercice public de la religion, » dont ils avaient toujours joui, suivant les titres » et déclarations qui leur avaient été accordés » par les seigneurs de Sedan? »

Tout cela peut être admis. Mais il faut reconnaître en même temps, qu'en 1685, on n'était plus en 1644, et que, dans l'intervalle de ces deux époques, les protestants de Sedan avaient, à plusieurs reprises, comme nous l'avons vu, mécontenté la cour. Les dispositions de Louis XIV ont

donc pu changer à leur égard ; et ce roi absolu pouvait révoquer des priviléges avec autant de raison qu'il les avait accordés. Le grand publiciste Grotius écrivait, quarante ans avant la révocation de l'édit de Nantes : « Que ceux qui prennent le » nom de réformés le sachent bien, de pareils » édits (édits de pacification donnés différentes » fois aux protestants, comme à ceux de Nîmes, » de Montpellier, de Nantes, etc.) ne sont point » des traités d'alliance, mais des ordonnances » rendues par les rois dans un but d'intérêt pu- » blic, et que les rois peuvent révoquer quand » l'intérêt public le demande. » Or, aux yeux de Louis XIV, l'intérêt public exigeait la mesure, et l'intérêt particulier d'une localité devait disparaître en présence de la raison d'Etat.

Du reste, à part les cruautés exercées par Louvois, lesquelles ont été universellement blâmées et réprouvées par l'opinion contemporaine, comme elles l'ont été dans la suite et jusqu'à nos jours, la révocation de l'édit de Nantes, en elle-même et dans les motifs qui la déterminèrent, a reçu l'approbation de tous les esprits les plus élevés, les plus compétents et même les plus opposés du XVIIe siècle. Louis XIV, en cette occasion, fut complimenté par tous les Ordres de l'Etat ; les parlements s'empressèrent d'enregistrer son arrêt; les écrivains le louèrent. Madame de Sévigné, organe si pur de la haute société, écrivait à sa fille : « Vous aurez vu, sans doute, l'édit par le- » quel le roi révoque celui de Nantes ; rien n'est » si beau que ce qu'il contient, et jamais aucun » roi n'a fait et ne fera rien de plus mémorable. »

Lamotte, l'écho du monde littéraire, était dans les mêmes sentiments, lorsque dans un discours prononcé à l'Académie française, il considère la révocation de l'édit de Nantes comme le plus beau titre de gloire de Louis-le-Grand. Le duc de Bourgogne, ce digne élève de Fénelon, écrivait longtemps après l'événement : « L'Europe entière » fut dans l'étonnement de la promptitude et de » la facilité avec laquelle le roi avait anéanti par » un seul édit une hérésie qui avait provoqué les » armes de six rois ses prédécesseurs et les avait » forcés de composer avec elle. » Et Arnaud, ce janséniste grave, cet homme de l'opposition et de l'indépendance, n'a pas assez d'éloge pour cette mesure prise par le grand roi, et déclare qu'il n'a fait qu'exercer un droit inhérent à la royauté. Enfin, Bossuet, que la hauteur de ses vues a fait surnommer l'Aigle de Meaux, qui condamna avec une parole si sévère les violences de Louvois, s'applaudit d'avoir été témoin de ce grand acte : « Nos » pères, dit-il, n'avaient pas vu comme nous une » hérésie invétérée tomber tout-à-coup, les trou- » peaux égarés revenir en foule, nos églises trop » étroites pour les recevoir, tout calme dans un » si grand mouvement, l'univers étonné de voir » dans un événement si nouveau la marque la » plus assurée comme le plus bel usage de l'au- » torité, et le mérite du prince plus reconnu et » plus révéré que son autorité même. »

On peut même dire que, à cette époque, la révocation de l'édit de Nantes était dans le vœu populaire et qu'elle fut considérée comme un acte éminemment national. Un philosophe qu'on ne

soupçonnera pas d'être trop favorable au parti catholique, et qui blâme ce coup d'Etat, Saint-Lambert, disait : « Dans toute cette affaire, » Louis XIV fut trompé par ses ministres et céda » trop facilement *au vœu général de la nation.* » « Jamais, dit un autre auteur que les protestants » ne renieront pas, jamais aucun événement ne » fut célébré avec un plus grand enthousiasme.. » Poésie, éloquence, marbres, bronzes immorta- » lisaient à l'envi le Constantin, le Théodose » nouveau, représentaient l'hydre expirant aux » pieds du roi; les places offraient à tous les » yeux ces monuments d'éternelle adulation. Les » chaires, les académies, les colléges, retentis- » saient de ses panégyriques : et, après la mort » du terrible ministre qui l'avait trompé sur le » choix des moyens, cette adulation publique » continuait de le tromper sur les effets.... de » manière que *la nation* peut imputer à ses im- » prudentes acclamations une grande partie des » maux qu'on a si sévèrement reprochés à la » mémoire du roi. » (1).

Ainsi, il n'est pas vrai que la révocation de l'édit de Nantes soit une pensée personnelle à Louis XIV, ou une mesure suggérée par madame de Maintenon (2). Elle fut l'accomplissement du

(1) Rulhière, *Eclaircissements historiques sur la révocation de l'édit de Nantes.*

(2) Voyez : Œuvres de madame de Maintenon, publiées pour la première fois d'après les manuscrits et copies authentiques, par M. Th. Levallée. — M. Ch. Weiss, dans son *Histoire des réfugiés protestants de France,* attribue, il est vrai, la révocation de l'édit de Nantes à madame de Maintenon. Mais il

vœu national, une mesure souhaitée et sanctionnée à l'avance par tous les hommes éminents du XVII[e] siècle, et nécessitée par l'attitude toujours hostile, toujours menaçante de la faction révolutionnaire qui en fut l'objet.

Il ne faut donc pas, dans cette question, se borner à faire des descriptions pleines de larmes, des peintures exagérées à propos des persécutions qui suivirent ce grand coup d'autorité, et de se donner le facile plaisir de faire du pathos pour critiquer un des actes les plus éminemment politiques du règne de Louis-le-Grand. C'est passer à côté de la question; c'est la réduire à un point microscopique; et de plus, c'est tomber dans le précipice du lieu commun. Il ne suffit pas, dans cette grave matière, de ne voir que l'exil des protestants, certaines industries ruinées ou plutôt déplacées, et certaines rigueurs exercées à tort, nous l'avouons, sur des gens, comme disait madame de Maintenon, « plus malheureux que méchants; » et, sur ce canevas, composer de longues lamentations ou des amplifications de rhétorique. Il faut de plus la considérer sous toutes ses faces, et se garder de ne la présenter que sous l'unique aspect favorable à la cause qu'on est intéressé à défendre. Alors le lecteur voit et connaît la vérité, et peut résumer la question en disant : qu'aujourd'hui en France, un acte tel que la révocation de l'édit de Nantes serait cruel et complètement

est contredit par les monuments de l'histoire. (*Revue britannique*, juin 1854, p. 365 et suiv.) — Voltaire lui-même assure que madame de Maintenon n'a eu aucune part à cette mesure. Voir Notes et pièces justificatives, n° XLV.

inutile, à raison que le protestantisme n'y est plus une puissance ni un parti politique; qu'il n'y est plus comme autrefois les armes à la main, et n'a plus rien d'inquiétant pour l'Etat; mais que, du temps de Louis XIV, c'était bien différent : qu'alors le calvinisme était plus qu'un parti; qu'il était une insurrection permanente, indomptable, sans cesse rugissante, sans cesse armée contre l'ordre établi; et que, dans ces circonstances, c'était non-seulement le droit, mais le devoir du monarque de le mettre hors d'état de nuire. Ceci est de pur droit commun : droit commun connu, observé encore aujourd'hui comme il l'était au XVII[e] siècle. Témoins ces grands combats soutenus de nos jours, et ces glorieux triomphes remportés par le parti de l'ordre sur cette coalition impie, qui, dans nos récentes révolutions, ne voulait rien moins que confisquer à son profit la société tout entière.

CHAPITRE XVII.

SOMMAIRE. Appropriation du temple protestant au culte catholique. — Fête séculaire de 1744. — Insoumissions des calvinistes et ordonnances qu'elles provoquèrent. — Philosophie du XVIIIe siècle. — Ses effets à Sedan. — Suppression des Jésuites. — Les anciennes ordonnances perdent peu à peu de leur force. — Les calvinistes tiennent des assemblées secrètes. — Répression. — Réclamations réitérées des protestants. — Arrêt concernant leurs mariages. — Confirmation de diverses ordonnances contre les *réformés.*

Après l'édit de révocation, le protestantisme, ayant cessé d'avoir en France une existence légale, se trouva comme anéanti sous le coup qui lui avait été porté. A Sedan, après avoir été pendant près d'un siècle la religion dominante, on agit à son égard comme s'il n'y eût jamais existé. On travailla avec soin à en effacer jusqu'au dernier vestige. L'église Saint-Laurent, paroisse des catholiques, privée, sous le régime calviniste, des réparations nécessaires, avait subi des dégradations qui rendaient, en 1685, sa ruine imminente. Elle fut démolie, à l'exception du chœur, qui servit encore aux exercices du culte jusqu'à la Révolution française; et l'emplacement de la nef fut destiné aux inhumations des familles riches et qualifiées, jusqu'en 1785. Il fallait donc une autre paroisse aux catholiques. C'est pourquoi, en vertu de l'ordonnance de juillet 1685 que nous avons rapportée, le temple construit par Henri de La

Tour changea de destination et devint l'église paroissiale de la ville.

Mais, tel qu'il était, ce temple ne pouvait servir au culte catholique : il devait être approprié à cette nouvelle destination. Il y fut pourvu par le zèle et la munificence du roi, qui y ajouta des constructions nouvelles, comme nous le verrons dans un chapitre subséquent, et le rendit assez vaste pour que, dans sa pensée, il pût suffire à l'exercice du culte et des cérémonies religieuses.

Les travaux furent commencés aussitôt et ne furent terminés qu'en 1692. C'est en cette année que, « la nouvelle église ayant été achevée de bastir par la libéralité de Louis XIV, notre pieux et invincible monarque, et par les soins d'illustrissime et révérendissime seigneur, Monseigneur Charles-Maurice Le Tellier, archevesque duc de Reims, premier pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, etc., ledit seigneur, désirant faire servir cet édifice au culte du vray Dieu,.... ordonna, par ses lettres du 22 octobre, de faire la bénédiction de ladite église en la manière prescrite dans son rituel, pour la rendre le temple de la vérité et en bannir l'esprit d'erreur, qui avait régné dans une partie de cette église, lorsqu'elle était occupée par ceux qui s'y estaient cantonnez dans le temps qu'ils se séparèrent du corps de l'Eglise universelle.

» Pour obéir aux ordres dudit seigneur et en vertu du pouvoir receu de sa part, le sieur Claude Huchon, prestre, supérieur de la Mission et curé de Sedan, estant accompagné du clergé séculier de cette ville et d'un grand nombre de curez et

de prestres des environs, et suivi par M. de La Pleignière, commandant pour le roy à Sedan, par l'estat-major, les officiers du présidial, les plus notables bourgeois et habitants dudit Sedan, et par une grande foule de peuple que la piété et la joie de voir restablir la religion de leurs pères dans le principal lieu de la ville, avait attirés à cette sainte cérémonie, partit processionnellement de l'ancienne église dédiée à Dieu soubs l'invocation de saint Laurent, mardy 4[e] du mois de novembre, en chantant l'hymne : *Veni, Creator*, et autres prières, et estant arrivé au portail de la nouvelle église, toutes les bénédictions, prières, processions et aspersions furent par lui faites au-dehors et au-dedans de ladite église, suivant et conformément à ce qui est contenu dans le cérémonial.... Il fit en même temps la bénédiction de la sacristie qui est du costé de l'Epistre, sans bénir celle qui est du costé de l'Evangile, pour des raisons connues audit seigneur archevesque. Et par cette sainte cérémonie, il dédia ce temple nouvellement basty au vray culte de Dieu, à qui seul il est permis de dédier des églises et des autels, soubs l'invocation toutes fois de saint Charles, archevesque de Milan, le jour même que les fidèles honorent sa mémoire.

» Ensuite il offrit pour la première fois le sacrifice de la paix sur le principal autel de cette église, en chantant une messe solennelle, à laquelle M. de La Pleignière, commandant pour le roy à Sedan, fondateur de ladite église, offrit au nom de Sa Majesté le pain hény. Et pour rendre cette cérémonie complette et employer

tout le jour en prières et en actions de grâces, on fist l'après-midy une prédication au peuple pour lui expliquer les principales parties de la cérémonie, après laquelle on chanta les vespres solennellement, qui furent suivies d'un salut, à la fin duquel on donna au peuple la bénédiction du Saint-Sacrement; pendant lesquels offices, tant du matin que du soir, mondit seigneur de La Pleignière fist faire plusieurs descharges de canon. » (1).

A partir de ce moment, des jours heureux pour le catholicisme se succédèrent sous l'égide d'un gouvernement protecteur. La ville, après les quelques années de troubles et de malaise que dut nécessairement produire la révocation de l'édit de Nantes, se livrait, selon les circonstances, à la joie et à l'allégresse. Elle arrivait à l'année centenaire 1744, qui lui rappelait une époque mémorable. Il y avait cent ans, le 24 février, jour de Saint-Mathias, que, sous les auspices de Fabert, la religion y avait recouvré la liberté de son culte, et avait pu étaler de nouveau la pompe de ses cérémonies dans les rues de la cité. Cette année l'invitait à célébrer par une fête, instituée il y avait un siècle, ce grave et solennel événement. Tous les ordres de la ville concoururent à cette grande commémoration. La procession du Saint-Sacrement se fit avec une pompe magnifique. Toutes les rues étaient ornées de tentures; la garnison était sous les armes, et le canon, tonnant

(1) *Procès-verbal de la prise de possession et bénédiction de l'église Saint-Charles*. Dans les papiers de la cure.

sur la ville, rappelait et annonçait au loin que le catholicisme avait repris possession de son domaine.

Cette fête ne devait plus être séculaire : à partir de 1744, elle se célébra chaque année jusqu'à l'époque des grands troubles de la France. Un office propre a été composé, pour la circonstance, par un docteur de Sorbonne, chanoine de Reims. Toutes les paroles dont il se compose et qui sont tirées de l'Ecriture et des anciens Pères de l'Eglise, sont parfaitement appropriées à l'esprit de la solennité. Certains critiques ont paru regretter que des chants de triomphe et d'allégresse fussent exécutés dans une saison où l'Eglise appelle tous les fidèles à la pénitence; mais comme ces chants n'expriment pas une joie terrestre, et qu'ils ne sont que l'expression des transports qu'une âme chrétienne doit éprouver en tout temps à la vue du triomphe de la vérité, il s'ensuit que cet office, approuvé d'ailleurs par M. de Rohan, archevêque de Reims, pouvait rationnellement se célébrer dans un temps de pénitence comme dans toute autre période de l'année (1).

Cependant les calvinistes, qui, après l'édit de révocation, étaient restés en France, ne se conformaient qu'avec répugnance aux arrêts du gouvernement. Cette répugnance occasionna, sans doute, des insoumissions et des résistances graves; car nous voyons qu'en 1724, les diverses ordonnances portées sur la fin du siècle précédent, sont

(1) Les hymnes qui embellissent cet office méritent d'être conservées. Voir Notes et pièces justificatives, n° XLVI.

renouvelées sous des peines non moins sévères, et que même des ordonnances encore plus dures sont promulguées. Défense est faite aux officiers royaux de souffrir dans le royaume aucune assemblée ayant pour but l'exercice d'aucune autre religion que la religion catholique, apostolique, romaine. La peine de mort est prononcée contre ceux qui s'assembleraient en armes, particulièrement contre les ministres qui porteraient la parole dans ces réunions, et y rempliraient les fonctions de leur ministère. On ne devait exercer avec eux aucune relation soit directe, soit indirecte, sous peine de galère, d'emprisonnement ou de réclusion. — Les pères et mères protestants sont requis de faire baptiser leurs enfants, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, dans les églises des paroisses où ils résident, et de se conformer, pour leur éducation, aux lois antérieurement publiées. — Les enfants sont obligés, sous la responsabilité des parents, tuteurs ou curateurs, d'aller aux écoles, d'assister aux catéchismes, jusqu'à l'âge de quatorze ans, et aux instructions les jours de dimanches et fêtes, jusqu'à l'âge de vingt ans. — Les anciennes ordonnances sont renouvelées à l'égard des protestants malades. Le malade refuse-t-il de se convertir? On lui fait son procès. S'il revient à la santé, il est condamné au bannissement perpétuel avec confiscation des biens; s'il meurt, on condamne sa mémoire selon la rigueur des lois et ses biens sont confisqués. — Enfin, les mariages des calvinistes doivent se faire pardevant les curés catholiques, avec les cérémonies prescrites par les ca-

nons reçus et observés dans le royaume (1). Et ordre est donné aux curés, aux procureurs et aux officiers du bailliage, de veiller à l'exécution de ces ordonnances, lesquelles, portées pour tout le royaume, étaient applicables aux calvinistes sedanais, qui eurent dès lors à subir un redoublement de sévérité de la part du gouvernement, jusque vers la dernière moitié du XVIIIe siècle.

Alors la philosophie anti-religieuse qui avait déjà commencé à poindre, sous Louis XIV, avec Bayle et quelques autres, s'était développée et s'emparait des esprits. Les anciens principes étaient plus que jamais battus en brèche; l'incrédulité était à l'ordre du jour, et, par suite, les idées les plus hostiles au catholicisme pénétraient partout, et jusque dans le sein d'un gouvernement qui s'était toujours montré le ferme soutien des croyances antiques. Sous l'influence de cette philosophie, qui avait pour patron Voltaire et la plupart des beaux esprits du temps, les ministres mêmes du roi très-chrétien abandonnèrent les vieilles maximes de la monarchie, pour adopter les idées nouvelles. Comme, à cette époque, la société des Jésuites était un des plus forts boulevarts du catholicisme en France et en Europe, elle fut la première attaquée. « Une fois que nous » aurons détruit les Jésuites, écrivait Voltaire à » Helvétius, nous aurons beau jeu contre l'in- » fâme. » Bientôt ce fut, dans tous les Etats européens, une conjuration universelle contre l'institut. Aux philosophes et aux encyclopédistes, aux

(1) *Déclaration* du 14 mai 1724.

parlements et aux jansénistes, qui tous ensemble conspiraient sa ruine, se joignirent madame de Pompadour et le ministre Choiseul, ami de la favorite et protecteur des encyclopédistes. Sans formes de procès, le parlement de Paris et plusieurs autres parlements de France, interdirent aux Jésuites de porter l'habit de leur société et de vivre sous l'obéissance de leur général (1762). Le parlement de Metz, imitant celui de Paris, fut un des premiers à se déclarer contre l'institut. Il l'interdit dans tout son ressort; et alors, victime d'un philosophisme ou d'un parlementarisme étroit et mesquin, les Jésuites de Sedan furent contraints d'abandonner le collége qu'ils avaient fondé depuis près d'un siècle (1763). Presque aussitôt après, Louis XV les abolit dans toute l'étendue de son royaume (1764), en attendant que le pape Clément XIV, obsédé et menacé par la plupart des cabinets de l'Europe, vint lui-même, pour arrêter de plus grands maux, promulguer la bulle *Dominus ac Redemptor*, qui prononce la suppression de cette compagnie célèbre (21 juillet 1773).

A la faveur du revirement d'opinion qui s'était opéré en France, le protestantisme, sans se relever du coup que lui avait porté Louis XIV, reprit un peu de vie et de confiance. Il osa même faire entendre quelques plaintes, qui, jusqu'à un certain point, furent écoutées favorablement. Les anciennes ordonnances ne furent pas positivement abolies; mais elles perdirent de leur force et conséquemment de leur rigueur; et, à mesure que le catholicisme, sous les attaques des incré-

dules, perdait de sa puissance et de son crédit, le protestantisme, qui s'était fait l'allié de ceux qui avaient déclaré la guerre à son plus mortel ennemi, récupéra une certaine considération, et parvint même à éluder impunément les lois rigoureuses sous lesquelles il était obligé de plier.

Dès l'an 1741, une tendance à l'adoucissement, à la mitigation des mesures prises antérieurement contre les hérétiques, était déjà sensible. Plusieurs protestants de Sedan obtinrent des faveurs de la cour. A cette époque, des lettres-patentes, obtenues sur arrêt du conseil d'Etat, portent privilége de manufacture royale en faveur du sieur Louis Labauche, père, marchand et fabricant de draps à Sedan, en récompense, disent ces lettres-patentes, de son zèle et de ses talents pour relever la manufacture de Sedan. Et peu d'années plus tard (1745), ce même privilège est étendu à ses deux fils, Henri-Philippe et Louis, pour former à l'avenir une seule manufacture sous le nom de Louis Labauche père et fils. Ces lettres-patentes, renouvelées en 1753 et 1768, accordent à cette famille des priviléges encore plus étendus. La maison Abraham Poupart, père, reçut les mêmes droits, les mêmes distinctions honorifiques en 1754. Enfin, en 1769, les sieurs Abraham Poupart et Louis Labauche père, reçurent du roi Louis XV des titres de noblesse, pour les mêmes motifs, et portèrent, l'un le titre de seigneur engagiste de Bazeilles, l'autre celui de baron de Neuflize.

Ces faveurs accordées à des protestants, jointes à un certain relâchement dans l'exécution des

lois et ordonnances, annonçaient que le gouvernement avait conçu à l'égard des calvinistes sedanais des dispositions plus pacifiques, et elles inspirèrent à ceux-ci peut-être trop de confiance et de hardiesse. Plusieurs d'entre eux, tant de Sedan que de la campagne, au mépris des arrêts, se réunissaient secrètement en divers lieux des environs de la ville : au bois de la Marphée, à la Garenne, à Fleigneux, à La Chapelle, pour y faire leurs exercices de religion. Un jour qu'ils étaient assemblés au nombre de 120 dans une maison de La Chapelle, le procureur du roi en fut averti. Sur-le-champ, il envoie deux gendarmes qui viennent surprendre les délinquants en flagrant délit. C'était un soldat qui faisait le prêche et un habitant de Sedan qui remplissait les fonctions de lecteur. Procès-verbal est dressé, signé de la plupart des contrevenants; et le prédicant ainsi que le lecteur sont ramenés prisonniers à Sedan.

Les calvinistes se hâtent d'envoyer un courrier au procureur-général de Metz, et exposent l'affaire de manière à mettre celui-ci dans leur intérêt. Sans attendre d'explications de la part de son substitut, le procureur-général donne l'ordre de relaxer immédiatement les deux prisonniers, et même condamne le substitut à payer la somme de 150 livres d'amende pour les frais de voyage de l'estafette. Cette décision fit plaisir aux protestants sedanais, qui n'en devinrent que plus hardis, et continuèrent à tenir leurs assemblées du côté du Fond-de-Givonne, au lieu dit *Les Vignes*, dans une maison particulière. Différents procès-verbaux furent de nouveau dressés, et envoyés,

non pas à Metz, mais au chancelier de France. D'un autre côté, le sieur Philbert, curé de Sedan depuis 1762, et Leroy, curé d'Illy, agissent de concert auprès de M. de la Roche-Aymon, archevêque de Reims, et grand aumônier de France, qui porta de suite au pied du trône les plaintes que l'on formulait contre les calvinistes. La cour se trouvait alors à Fontainebleau. Lorsqu'on y connut ce qui se passait à Sedan, ordre fut donné immédiatement de la part de la cour au sieur de Saint-Simon, lieutenant-de-roi en la ville et château de Sedan, de se transporter au lieu des assemblées calvinistes, de sévir contre les coupables et de faire démolir la maison qui servait de temple. Mais les protestants eurent connaissance en temps utile des ordres donnés par la cour, firent disparaître, avant la visite du magistrat, tout ce qui, dans cette maison, pouvait désigner un temple, et échappèrent ainsi à la sévérité de la loi. Néanmoins, le ministre manda au lieutenant-général de la province et au procureur-général au parlement de Metz, de veiller à ce que les ordonnances relatives aux protestants, tant de Sedan que des villages des principautés, fussent fidèlement exécutées. « Le ministre Choiseul, dit le P. Norbert, fait écrire au sieur Louis Labauche (qui avait reçu des lettres de noblesse l'année précédente) que s'il ne restait pas tranquille, ainsi que ceux de sa secte, il pourrait bien être expulsé du royaume. Il expédie en outre toutes choses nécessaires et les ordres dont on a parlé ci-dessus, pour arrêter les protestants. La conduite du procureur du roi de Sedan est approuvée

en tout ce qu'il a fait à cet égard, et il reçoit une rescription pour toucher chez le trésorier (M. Husson, subdélégué), les 150 livres de la course que le procureur-général lui avait fait payer comme amende. » (1).

Autrefois de telles infractions auraient été sévèrement punies. On voit que celles-ci furent réprimées, mais non punies. Ce n'était plus le temps de la sévérité. Les protestants le voyaient bien ; ils sentaient que l'opinion étaient changée à leur égard et qu'ils étaient soutenus. Aussi ne craignaient-ils pas d'adresser réclamations sur réclamations, dans le but d'obtenir, au nom des intérêts des principautés, et comme un bien réel pour l'Etat, le libre exercice de leur culte. Dans un long mémoire que nous avons sous les yeux, on représente « que les émigrations, qui ont eu lieu par suite de la révocation de l'édit de Nantes, ont fait un tort considérable au commerce de Sedan; que pour réparer ce tort, il faut donner aux fugitifs la facilité de rentrer dans leur patrie, en renonçant au système d'intolérance qui les a fait fuir; que rien n'est plus juste, plus digne de la bonté du roi que de rétablir les protestants dans leurs privilèges ; qu'en qualité de chrétiens et de bons citoyens, ils ne doivent pas être plus rigoureusement traités que des juifs (le mémoire dit fripiers), à qui on accorde des synagogues et des rabbins ; qu'enfin, si l'on rendait aux protestants de Sedan la liberté de religion, nul doute que cette ville ne devînt bientôt l'une des plus floris-

(1) *Chron.* du P. Norbert, sub anno 1770.

santes du royaume par le retour de ses manufacturiers, par le concours d'étudiants de toutes les nations, lesquels abandonneraient les universités de Genève et de Lausanne, et feraient ainsi, en apportant dans Sedan de grosses pensions, circuler l'or de l'étranger dans ses murs. » (1).

C'étaient surtout les formalités requises pour contracter leurs mariages, qui étaient à charge aux protestants sedanais. Quoique forcés de contracter mariage selon les règles canoniques, ils éludaient les lois et les ordonnances autant qu'il leur était possible. Après avoir passé leurs contrats de mariage à Sedan, ils allaient soit à Namur, soit à Maestricth, ou en d'autres endroits des Pays-Bas hollandais, recevoir la bénédiction nuptiale devant un ministre de leur secte. En contractant de tels mariages, ils s'exposaient aux peines portées par les lois; et plusieurs familles notables. qui s'étaient rendues coupables de cette violation, eurent beaucoup à souffrir, et subirent des amendes et des emprisonnements plus ou moins prolongés. Ils demandèrent que l'on adoptât en leur faveur une forme de mariage civil qui rendît enfin leur union légitime aux yeux de la loi. Ils indiquèrent même cette forme : « En Hollande, disent-ils, toutes les religions sont libres, et tous ceux qui n'appartiennent pas à la dominante sont obligés de se présenter à l'hôtel-de-ville pour y être mariés. Le greffier leur fait lecture de la

(1) *Eclaircissements adressés à l'intendant d'Orléans* (M. de Cypières) *sur la forme de mariage à établir en faveur des protestants*. Par M. J. Labauche, le 5 novembre 1763.

liturgie, et après s'être promis la foi conjugale, les nouveaux époux signent un acte avec leurs proches parents et les témoins, puis chacun est libre d'aller dans sa paroisse recevoir la bénédiction nuptiale. » (1).

Ces sortes de représentations adressées au conseil du roi de tous les points de la France où le calvinisme avait des adeptes, ne restèrent pas sans succès. — En 1787, parut un *Edit* du roi Louis XVI, *concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique*, précédé des considérations qu'on va lire :

« Une assez longue expérience a démontré que » les épreuves rigoureuses auxquelles ont été sou» mis les protestants, étaient inutiles pour les con» vertir; nous ne devons donc plus souffrir que » nos lois les punissent inutilement du malheur » de leur naissance, en les privant des droits que » la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. » Nous avons considéré que les protestants, ainsi » dépouillés de toute existence légale, étaient pla» cés dans l'alternative inévitable, ou de profaner » les Sacrements par des conversions simulées, » ou de compromettre l'état de leurs enfants en » contractant des mariages frappés d'avance de » nullité par la législation de notre royaume. Les » ordonnances ont même supposé qu'il n'y avait » plus que des catholiques en France ; et cette » fiction, aujourd'hui inadmissible, a servi de » motif au silence de la loi, qui n'aurait pu re» connaître en France des prosélytes d'une autre

(1) *Eclaircissements, etc.*, déjà cités.

» croyance, sans les proscrire des terres de notre » domination, ou sans pourvoir aussitôt à leur » état civil. Des principes si contraires à la pros- » périté et à la tranquillité de notre royaume » auraient multiplié les émigrations et auraient » excité des troubles continuels dans les familles, » si nous n'avions pas profité provisoirement de » la jurisprudence de nos tribunaux pour écarter » les collatéraux avides qui disputaient aux en- » fants l'héritage de leurs pères. Un tel ordre de » choses sollicitait depuis longtemps notre autorité » de mettre un terme à ces dangereuses contra- » dictions entre les droits de la nature et les dis- » positions de la loi.

» A ces causes, ordonnons ce qui suit :

» Art. III. Ils pourront (nos sujets protestants) » contracter mariages dans la forme ci-après pres- » crite, et ces dits mariages auront dans l'ordre » civil les mêmes effets que ceux contractés » dans la forme ordinaire par nos sujets catho- » liques.

» Art. XVII. Pour faire la déclaration de ma- » riage, les parties contractantes se rendront, as- » sistées de quatre témoins, à la maison du curé » ou vicaire du lieu où l'une des parties aura son » domicile, ou en la maison du juge, et y décla- » reront qu'elles se sont prises et qu'elles se pren- » nent en légitime mariage et qu'elles se pro- » mettent fidélité.

» Art. XVIII. Ledit curé, vicaire ou juge, dé- » clarera aux parties, au nom de la loi, qu'elles » sont unies en légitime et indissoluble mariage; » inscrira lesdites déclarations sur un double re-

» gistre destiné à cet effet, signera le tout et le » fera signer par les parties et les témoins. »

Le même édit permet « à tous ceux des sujets français, qui professent une autre religion que la catholique, de jouir en France de tous les biens et droits qui pourront leur appartenir à titre de propriété, d'y exercer leurs commerces, arts et métiers, sans que, sous prétexte de religion, ils puissent y être troublés ou inquiétés : excepté néanmoins les professions et les charges de judicature, ayant provisions du roi ou des seigneurs, ainsi que les places qui donnent le droit d'enseignement public, et les fonctions municipales. »

A Sedan, depuis quelques années, on avait cru pouvoir admettre quelques calvinistes dans le conseil municipal. Mais, en l'année 1772, sur les représentations de l'archevêque de Reims, grand-aumônier de France, une décision de la cour les avait exclus de ces charges et dignités. M. Husson avait été continué dans ses fonctions de maire; M. Javaux, avocat, avait été choisi lieutenant-maire; M. Béchet de Léocourt procureur-syndic; MM. Dérousseaux, Jayet, Gibou et Cliquot avaient été nommés échevins, à l'exclusion de tout protestant. Cette exclusion était reconnue dans l'édit de 1787, qui confirmait en outre « toutes les dispositions des ordonnances antérieures concernant l'exercice du culte protestant, les inhumations et les fonctions des ministres *réformés,* lesquels ne pouvaient prendre ladite qualité dans aucun acte, ni porter en public un habit différent de celui que portaient en général les protestants, et étaient

inhabiles à délivrer des certificats de naissance, de mariage ou de décès. » (1).

Telle est l'histoire politique et religieuse du pays sedanais jusqu'à la Révolution de 1789. A partir de 1685, cette histoire n'est plus aussi féconde en faits majeurs et dignes de l'attention de l'historien. Totalement absorbées par la France, les souverainetés n'ont plus une existence politique et religieuse qui leur soit propre. Sedan cesse de jouer un rôle important dans les affaires générales. Le commerce devient son unique occupation, et nous verrons plus bas que, sous ce rapport, cette ville ne jouit pas d'une prospérité moindre qu'en aucun autre temps de son histoire. Sous les gouverneurs qui lui furent donnés, les factions politiques, les dissensions religieuses furent éteintes dans son sein; elle n'eut plus qu'à s'associer au mouvement général de la France. En 1692, son gouverneur Georges de Guiscard de la Bourlie, lieutenant-général des armées du roi, qui avait remplacé le marquis de Fabert, tué au siége de Candie, en 1669, se démit de son gouvernement, et mourut, l'année suivante, à l'âge de 87 ans. Il eut pour successeur son fils Louis de Guiscard, comte de la Bourlie, chevalier des Ordres du roi et lieutenant-général de ses armées. Jacques Rouxelles, comte de Médavy, maréchal de France, succéda à Louis de Guiscard, et fut le cinquième gouverneur de Sedan. Le maréchal de Coigny, chevalier des Ordres du roi, colonel-général des dragons, fut pourvu de ce gouvernement le 23 no-

(1) *Edit* du roi Louis XVI, *concernant*, etc.

vembre 1725, et y fut remplacé, en 1739, par le duc d'Harcourt, capitaine d'une compagnie des gardes-du-corps, lieutenant-général des armées du roi et chevalier de ses Ordres. Il était petit-fils maternel du maréchal de Fabert. Anne-Pierre, duc d'Harcourt, marquis de Beuveron, son frère cadet, est nommé, en 1750, pour le remplacer. En 1764, il quitte le gouvernement de Sedan pour prendre celui de Normandie, et a pour successeur Gui-André-Pierre, duc de Laval-Montmorency, maréchal de France, commandeur et grand-croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis; il est le neuvième gouverneur depuis la réunion de Sedan à la Couronne. Il obtint du roi pour son fils, le marquis de Laval, la survivance en son gouvernement; mais les graves événements qui suivirent trompèrent ses prévisions et ses vœux.

CHAPITRE XVIII.

SOMMAIRE. — Funeste traité de commerce conclu à Versailles. — Ses effets désastreux sur le commerce de Sedan. Crise dans cette ville et moyens employés par l'administration pour y remédier. — Ouverture des Etats généraux. — Troubles à Sedan difficilement réprimés. — Le maréchal de Broglie dans cette ville. — Nouvelle fermentation. — Travaux de l'Assemblée nationale; principes qu'elle pose et conséquences qui en découlent. — Club établi à Sedan. — Sagesse de l'administration municipale de cette ville. — *Volontaires patriotes*. — Garde nationale. — La Fayette. — Adresse à l'Assemblée constituante.

Pendant les dix premières années du règne de Louis XVI, la ville de Sedan avait vu s'accroître sa brillante prospérité industrielle et commerciale. Elle s'était ouvert la plus vaste carrière; ses relations s'étendaient dans les deux mondes. La richesse et l'opulence régnaient chez ses puissants manufacturiers, l'aisance et le bien-être chez ses nombreux ouvriers. Mais, en 1786, survint le fatal traité de commerce conclu à Versailles par M. de Vergennes, entre la France et l'Angleterre, et le commerce sedanais se sentit tout-à-coup frappé au cœur. Nous verrons, dans une autre partie, l'historique de ce traité et les désastreux effets qu'il produisit sur nos manufactures et la situation des classes ouvrières. Disons seulement ici que le contre-coup de cette mesure, si funeste au commerce français, fut tellement sensible à Sedan, qu'en 1788 une foule d'ouvriers

s'y trouvèrent sans emploi, conséquemment sans pain, et qu'une misère extrême commença à succéder à tant d'années d'abondance et de prospérité.

L'administration municipale, il est vrai, s'occupa avec une sérieuse sollicitude des moyens de conjurer une partie des maux que faisait redouter cette crise désespérante. Dans l'impossibilité où se trouvait l'Hôtel-de-Ville, déjà obéré, de faire face aux dépenses considérables qu'allait nécessiter l'étendue des besoins, on eut recours à une quête générale. Cette quête produisit immédiatement 12,961 livres. Le corps de la draperie vota, de son côté, 10,000 livres; et les actionnaires de la caisse d'escompte (1) versèrent dans la caisse municipale 4,000 livres pour le même objet. Le gouvernement contribua aussi pour une somme de 10,000 livres. Ces subventions réunies permirent d'assurer pendant tout l'hiver, excessivement rigoureux, de 1788, les secours les plus indispensables aux familles indigentes. On créa aussi des travaux pour les ouvriers inoccupés, qui furent employés, dans cette circonstance, à creuser le canal de navigation, ou à d'autres occupations plus ou moins convenables à leurs habitudes.

Mais ces moyens n'étaient que des palliatifs. Ces secours ne pouvaient durer qu'un temps. Les

(1) C'était une compagnie formée à Paris sous l'autorisation du gouvernement, qui, en prélevant l'intérêt ordinaire, faisait des avances sur de bons papiers. (Manuscrit attribué à M. Lenoir-Peyre.)

sommes votées et recueillies n'étaient pas inépuisables; et Sedan ne voyait toujours en perspective que la gêne, la souffrance et la hideuse misère. Pour comble de malheur, cette détresse coïncidait avec les grands événements qui commençaient alors à agiter la France. L'état déplorable des finances auquel on ne trouvait aucun remède, une dette publique qui s'était élevée en peu d'années à 938 millions, faisaient entrevoir l'abîme sur lequel le royaume était penché, et jetaient l'inquiétude et l'alarme dans tous les esprits. Espérant remédier au mal et faire tête à l'orage, Louis XVI assembla les Etats généraux (mai 1789). Sedan s'y fit représenter par M. d'Estagnol, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie, et par M. Fleury, curé de la paroisse d'Iges. Mais cette mesure, contre l'attente du bon roi, ne fit qu'aggraver la situation. Les dissidences qui éclatèrent, dès le commencement, entre les classes privilégiées et le tiers-Etat, dissidences qui amenèrent bientôt une scission complète, et l'Assemblée du *jeu de paume* qui prit le nom significatif d'*Assemblée nationale,* échauffèrent toutes les têtes, et fournirent à tous les factieux de Paris et de la France des prétextes ou des motifs pour exciter des troubles, fomenter des séditions, et appeler le peuple à secouer le joug de toute autorité. Bientôt retentit de toutes parts le cri de *Liberté*. Ce mot magique remue tout Paris; on court aux Assemblées; on parle, on crie, on tonne contre tous les abus; l'exaltation est à son comble; la populace prend les armes; l'insurrection résiste et triomphe; l'anarchie est partout; et, le 14 juil-

let 1789, son drapeau sanglant flotte sur les tours de la Bastille.

Ces secousses terribles se prolongent dans toute la France instantanément et comme par une commotion électrique. Des séditions éclatent en même temps dans toutes les provinces. Evidemment le mot était donné. Sedan, comme toutes les autres villes, eut ses jours terribles. Tous ceux qui n'avaient rien à gagner au maintien de l'ordre se montrèrent avec audace. La rareté des grains et la cherté des subsistances, préparées de longue main par les ennemis du bien public, leur en fournirent un prétexte spécieux. Le 30 avril et les premiers jours de mai, les troubles commencèrent dans Sedan. Les maisons de plusieurs boulangers furent forcées et dévastées. En vain la garnison se met sous les armes; en vain de nombreuses patrouilles d'infanterie et de cavalerie parcourent la ville en tout sens : les mutins bravent tout et continuent leurs excès. L'autorité est obligée de composer avec eux, et de leur promettre d'avoir égard à leurs plaintes. D'abord, la police se hâta de baisser la taxe du pain; et comme, par l'effet de l'extrême rigueur de l'hiver qui avait arrêté tous les moulins, les gens de la campagne s'étaient accoutumés à venir en ville s'approvisionner de pain et maintenaient par là le haut prix de cet objet de consommation, il fut défendu aux boulangers d'en fournir aux personnes du dehors. Puis, sur le soupçon formé et exprimé par les mutins que des blés étaient en réserve dans certaines maisons, on ordonna une visite dans les greniers. Cette visite fut faite par

les officiers de police, sous la conduite de ceux mêmes qui l'avaient exigée; mais on n'y trouva point les amas de blés que l'on y supposait : personne n'en avait au-delà de sa provision.

Ces complaisances de l'autorité calmèrent, pour un temps, l'effervescence, et tout rentra dans l'ordre. Mais ni la beauté des moissons, ni l'approche de la saison des récoltes ne firent baisser le prix du blé. De la somme de 31 livres que valait le sac de froment au mois de mai 1789, il monta à celle de 40, pour atteindre bientôt celle de 52 : prix énorme pour ce temps-là ! encore fallait-il prier le cultivateur d'en amener quelque peu sur les marchés. On travaillait sourdement partout à entraver la libre circulation des grains; et quand les transports avaient lieu, il fallait de nombreux détachements pour escorter les convois.

Une situation si tendue ne tarda pas à amener de nouveaux troubles. La ville de Sedan, à la vérité, était parvenue à acheter une certaine quantité de froment, et à le mettre en réserve au château, en cas de besoin extrême. Mais la malveillance, qui voulait du désordre à tout prix, sut donner une interprétation maligne à cette sage précaution dictée par la prudence de l'administration, et faillit de livrer Sedan aux horreurs d'une guerre intestine. Elle répandit le bruit que les grains remis au château en sortaient secrètement par une fausse porte, et étaient conduits à l'étranger, parce que, en effet, un envoi destiné à la ville de Bouillon était sorti par cette porte. Il n'en fallut pas davantage pour soulever un

peuple affamé et excité d'ailleurs par des conseils séditieux. Le 17 juillet au soir, le jour même que l'on apprit à Sedan la prise de la Bastille, quelques voitures de blé arrivèrent en ville, et se dirigeaient vers les magasins du château. Un ouvrier saisit la bride des chevaux et dit : « A la » halle ! à la halle ! on ne fera pas disparaître » celui-ci ! » L'huissier Phlipot, qui accompagnait le convoi, frappa cet homme du sabre qu'il portait et le conduisit en prison. Mais bientôt le peuple ameuté fait relâcher le prisonnier, arrête et enferme à sa place l'imprudent huissier, et court à sa maison qu'il enfonce et qu'il dévaste. Animée par ce premier succès, la troupe grossie par une multitude de femmes, se porte aux maisons du maire et du syndic de la ville, en brise les vitres, pénètre dans le cabinet de l'officier municipal, jette les papiers par les fenêtres, attaque la personne du syndic, qui est fort heureux d'échapper et de sauver sa vie par une prompte fuite. Cependant la garnison était sous les armes ; de nombreux piquets d'infanterie et de cavalerie stationnaient dans les divers quartiers. Mais, était-ce modération ou connivence ? les soldats ne firent aucun usage de leurs armes, restèrent témoins impassibles de ces excès, et crièrent même avec la multitude : *Vive le tiers !*

Le désordre ne cessa que fort avant dans la nuit, et pour recommencer le lendemain. La municipalité, sous la présidence de Pierre Brazy, se réunit à l'Hôtel-de-Ville pour essayer d'y mettre un terme. Elle fait placarder une proclamation par laquelle elle défend à tout citoyen de se mêler à

aucun attroupement, de proférer aucun cri séditieux, de se porter à aucun excès, sous peine d'être arrêté sur-le-champ, jugé prévôtalement et puni comme perturbateur du repos public. Elle donne ordre de tenir toutes les maisons fermées, dès neuf heures du soir, sous peine de 20 livres d'amende. Et, pour assurer l'exécution de ces mesures, elle arrête qu'un détachement de la milice bourgeoise sera de service tous les jours conjointement avec la garnison. Puis, « en actions de grâces du rétablissement de l'ordre dans la capitale, » après la prise de la Bastille, elle commande un *Te Deum* dans l'église paroissiale, et invite tous les corps et tous les ordres de citoyens, tant militaires que civils, à y assister. Enfin, pour favoriser autant que possible l'abondance des comestibles dans la ville, elle autorise « les bouchers forains à venir vendre leurs viandes sur le marché, sous l'inspection des officiers de police. » (1).

Cette proclamation fut affichée dans toutes les rues de la ville, et l'ont crut avoir, par là, calmé l'effervescence. Mais, le jour même dans l'après-midi, l'irritation se manifesta de nouveau, et se

(1) Cette ordonnance est signée par tous les membres de l'assemblée : MM. Pillas, Angron de Latancher, Philbert, Savary, Brazy, Rousseau de Givonne, Louis Poupart, Petit de Moranville, Duchesne de Ruville, de Curmont, de Neuflize, Mesmer l'aîné, Philippe, Chayaux, Maucomble d'Artaise, Louis Labauche le jeune, Raulin Husson, Canel l'aîné, d'Autun père, Gibou Vermon, Véronique, Desrousseaux, de Bazeilles, Brincourt, Hourbette l'aîné, Ybert, et Chardron le jeune. (18 juillet 1789.)

produisit en une nouvelle insurrection. Les boulangeries furent assaillies et pillées ; les greniers de la ville furent forcés par la populace, qui ne pilla point, il est vrai, les blés qui y étaient renfermés, mais qui les vendit à bas prix à ceux qui en avaient besoin. Se portant ensuite sur les barrières, l'émeute les détruisit de fond en comble ; puis, tournant sa fureur contre le bureau des tabacs, elle enlève et va brûler au milieu de la *Place-d'Armes* toutes les marchandises qu'elle y trouve.

Ces scènes sauvages devaient pourtant avoir un terme. Jusqu'alors, la garnison n'avait, pour ainsi dire, rendu aucun service efficace. Elle avait considéré le peuple se livrant à ces désordres sans y opposer la moindre résistance. L'émeute échevelée était maîtresse de la ville, promenait partout ses fureurs sans rencontrer de répression, et l'impunité augmentait son audace, quand tout à coup, la milice bourgeoise, répondant à l'appel de la municipalité, vint réunir ses patrouilles à celles de la garnison. Alors, tout changea de face. A la vue de la garde citoyenne qui venait se joindre à eux, les soldats furent rappelés au devoir que peut-être ils n'osaient remplir, et les mutins furent intimidés. Tout attroupement cessa et l'ordre fut rétabli. Les cinq principaux meneurs furent d'abord arrêtés, puis quinze autres des plus coupables, qui tous furent envoyés à Metz, où ils subirent quelques mois de détention.

A peine délivrés de ces perturbateurs, les bons citoyens se virent en proie à de nouvelles alarmes. Après la prise de la Bastille, le maréchal de Bro-

glie, un des ministres de Louis XVI, qui avait conseillé au roi de quitter Paris et de se mettre à la tête de ses troupes, échappé à la fureur des Parisiens, était venu, avec le prince de Lambesc et d'autres fugitifs illustres, chercher, pour quelque temps, un abri dans les environs de Sedan. La présence de cet officier-général, qui vint dans la ville et visita le château ; un ordre qu'il donna de désarmer les milices bourgeoises de la cité et des villages circonvoisins ; l'arrivée successive de plusieurs voitures chargées de fusils qu'avaient déjà livrés, sur cet ordre, plusieurs communes, firent croire à l'existence de quelque projet sinistre et à la formation d'une entreprise sur Sedan. La fermentation devient générale. La milice citoyenne, loin de poser les armes, s'empare du château et y met bonne garde ; et, en signe d'adhésion à tout ce qui se faisait à Paris, quitte son ancienne cocarde, arbore la cocarde nationale, et oblige les militaires de la garnison à en faire autant. Les fusils ramenés en ville par les habitants des campagnes leur furent rendus ; et, bien plus, chaque village pu venir puiser dans les arsenaux la quantité d'armes qu'il jugerait convenable pour sa défense. Cette mesure fut générale en France, et ainsi tous les campagnards se trouvèrent armés.

C'est ce que voulaient les principaux agitateurs de Paris, à la tête desquels était le duc d'Orléans. Ils avaient malignement répandu le bruit que, dans toutes les parties du royaume, des bandes de brigands s'organisaient pour porter la dévastation dans les campagnes. A ce bruit, tous les paysans, pour défendre leurs propriétés, couru-

rent chercher des armes dans tous les arsenaux. Les brigands imaginaires ne parurent jamais; mais le but était atteint : les villes et les campagnes étaient en armes, et le peuple pouvait désormais se venger contre les seigneurs, des outrages faits, disaient-ils, à l'humanité par le régime féodal.

Pendant ce temps-là, l'Assemblée nationale poursuivait ses travaux. Poser les principes de la Constitution par la *Déclaration des droits de l'Homme;* fixer les bornes du pouvoir exécutif; faire disparaître les distinctions d'ordres; abolir les privilèges du clergé et de la noblesse, les droits féodaux, les justices seigneuriales, les dîmes, la vénalité des charges; déclarer nationaux les biens du clergé; supprimer les couvents et les vœux monastiques; assurer la liberté individuelle, la liberté des cultes et celle de la presse; opérer la grande division du royaume en départements; organiser les élections; établir un système d'administration uniforme; fixer le mode de la contribution; régler la constitution de l'armée; instituer le jury : tel fut à peu près le résultat d'une année de délibération.

Sans se dissimuler ce qu'il pouvait y avoir d'utile dans quelques-unes de ces réformes, on sent combien étaient gros d'orages et de furieuses tempêtes la plupart de ces nouveaux principes constitutionnels posés et décrétés brusquement par l'Assemblée nationale. Ce n'était rien moins que le renversement total de la société, le bouleversement des fortunes et des propriétés, pour arriver à la répression de quelques abus. Le peuple le comprit et sut bien vite en tirer les

conséquences. Armé de la *Déclaration des droits de l'Homme,* il se crut le droit de tout faire, c'est-à-dire, de tout renverser et de tout détruire. Sous le prétexte du bien public, il assouvissait ses vengeances particulières. Il criait : *Vive la liberté!* et il l'outrageait, ignorant que la liberté ne vit pas d'excès, mais que la licence la tue. Au nom de sa souveraineté, il incendiait les châteaux, détruisait les chartes et les archives, massacrait ceux qu'il croyait ses ennemis. C'est alors que de tous côtés s'organisèrent les *clubs,* ces effrayantes assemblées, où l'on avait le droit de tout dire, hors le bien. Jamais nulle part on ne parla plus de liberté que dans ces conciliabules fanatiques, et jamais nulle part la plus exécrable tyrannie ne se produisit avec plus d'audace et de fureur. C'est là, comme on sait, que s'élaboraient ces lois de terreur, ces dénonciations sanguinaires, qui plongèrent tant de familles dans la consternation et le deuil. C'est là que l'on dressait les listes de proscriptions, que l'on signalait les *suspects,* que l'on désignait les têtes qui devaient tomber sous la hache révolutionnaire. Le premier de ces rassemblements fut celui des Jacobins à Paris. L'ouverture de ce club fut le signal de l'institution d'une multitude d'autres clubs, qui, dès-lors, couvrirent le pays. Chaque ville de province, à l'imitation de Paris, voulut avoir le sien ; et, dès ce moment, tout ce qu'il y avait de riche, de noble, de vertueux en France n'eut plus qu'à trembler.

Il est vrai que, comme partout ailleurs, les actes et les décrets de l'Assemblée nationale fu-

rent accueillis à Sedan avec applaudissements par la majorité des citoyens, parce que, comme partout ailleurs, les idées révolutionnaires avaient pris racine dans le sol sedanais. Les grands mots de liberté et d'égalité y trouvèrent des échos dans tous les cœurs, et l'on en eut la preuve, lorsqu'au 20 août, conformément au décret de l'Assemblée, les milices sedanaises prêtèrent le serment civique. Toute la population était ivre de joie et d'espérance. Persuadée que tous les brandons de discorde allaient s'éteindre; que la paix et l'harmonie allaient régner sur les nouvelles bases données à l'ordre social, elle se berçait dans de flatteuses illusions, et ce fut avec le plus vif enthousiasme qu'elle jura fidélité à la nation, à la loi et au roi. La manie des clubs était trop universelle pour que Sedan y échappât. Cette ville en ouvrit un à la *Salle des Spectacles*. On y parla politique, administration, réforme; on y fit des motions plus ou moins éloquentes, des parades de civisme plus ou moins exalté. Mais il faut le dire à la louange du peuple sedanais, tant qu'il fut abandonné à ses instincts généreux et tranquilles, tant que la terreur ne vint pas faire courber toutes les têtes sous son glaive sanglant et sous le joug d'une minorité audacieuse et étrangère au pays, on n'y eut pas le triste spectacle qu'offraient la plupart de ces assemblées, composées d'orateurs sans lumières et sans capacité, prenant les inspirations de l'orgueil et des plus viles passions pour des théories sublimes qu'il fallait se hâter de rédiger en lois; on n'y entendit pas ces calomnies, ces insinuations perfides contre les

magistrats, ces dénonciations comme traîtres de citoyens paisibles, ces déclamations furibondes, incendiaires, qui, dès le commencement de la révolution, retentissaient dans les autres enceintes, contre tout ce que l'on croyait être opposé aux idées nouvelles ; on ne vit pas non plus, dans le pays sedanais, ces scènes de désordre qui désolèrent presque toutes les contrées de la France ; ce n'était pas ici qu'il fallait venir pour voir les riches et les nobles traqués comme bêtes fauves, leurs châteaux incendiés ou démolis, et ces dévastations, dignes des Goths et des Vandales, que l'on se permettait partout ailleurs contre les classes privilégiées, comme de justes et glorieuses représailles. Au contraire, l'ordre et le calme furent maintenus, et le petit nombre des agitateurs réduits à l'impuissance.

Sedan fut surtout redevable de cette tranquillité à la fermeté de ses magistrats, à la sagesse de son administration municipale. Cette administration, élue par les trois ordres qui avaient nommé les députés aux États généraux, et ayant à sa tête M. Pillas, ancien lieutenant civil et criminel, homme aussi éclairé qu'intègre, offrait, en effet, toutes les garanties possibles d'ordre et de sécurité. Exclusivement dévouée au bien public, elle prenait les mesures les plus propres à le procurer et à le maintenir. Divisée en trois bureaux, ayant chacun sa spécialité, elle expédiait facilement et promptement toutes les affaires, qui, tous les jours, devenaient plus nombreuses et plus compliquées. Son extrême sollicitude pour l'approvisionnement de la ville, et pour la mettre à l'abri

de la disette ; la formation d'un corps de milice nationale d'élite, ainsi que d'une compagnie qui prit le nom de *Volontaires patriotes,* composée d'une centaine d'habitants notables qui avaient le plus contribué précédemment à réprimer les séditieux, furent, dans ces circonstances, des moyens d'ordre très-énergiques et très-efficaces. Cette administration dut subir un renouvellement par suite du décret qui divisait la France en départements, districts et municipalités. Le principe de l'élection populaire venait d'être proclamé, et ce fut d'après ce principe que la nouvelle municipalité fut choisie. Sur une population de 14,000 âmes, 700 électeurs donnèrent leurs votes. Divisés en cinq sections, ils procédèrent à l'élection, sans tumulte et avec un calme parfait (31 janvier 1790) ; aussi vit-on sortir de l'urne électorale des noms qui inspiraient la confiance aux amis de l'ordre et qui attestaient le bon esprit des électeurs. Huit jours après (7 février), les nouveaux magistrats se réunirent dans l'église du collège pour y prêter serment. M. Baudin, élu maire, prononça, en cette occasion, un éloquent discours, où, après avoir rendu un généreux hommage à l'ancienne administration, l'orateur s'éleva à des considérations propres à rassurer les esprits et à leur faire entrevoir un heureux avenir. Puis, à peine constituée, la nouvelle municipalité se mit à l'œuvre.

Elle eut d'abord à régler un différend qui s'éleva sur les préséances entre les Volontaires patriotes et les Compagnies d'élite, et qui faillit compromettre la tranquillité de la ville. Ces compagnies

alléguaient un droit d'ancienneté pour prendre le pas sur les volontaires patriotes. Ceux-ci, fondés sur l'abolition des privilèges, et se prévalant des services signalés qu'ils venaient de rendre à l'ordre public, prétendaient ne le céder à personne. La discussion devint si vive, qu'il y eut à craindre que l'on en vînt à des voies de fait. Alors la commune prit le parti d'en référer à l'Assemblée nationale, qui termina le différend en prononçant la dissolution des deux corps, et en prescrivant la recomposition immédiate de deux bataillons avec l'un et l'autre corps.

Cette décision rétablit la paix, et la milice sedanaise ne forma plus qu'un seul corps, qui prit dès-lors le nom de *Garde nationale*.

Mais il s'agissait de lui donner un colonel. Les Sedanais avaient voué une sorte de culte d'admiration au marquis de La Fayette. Son nom, à Sedan, excitait l'enthousiasme. La Fayette s'était associé de bonne heure aux idées d'indépendance politique, lorsqu'elles commencèrent à se répandre dans la société française; et c'était pour coopérer à leur triomphe qu'il était allé dans le Nouveau-Monde leur prêter l'appui de son courage (1777). Sa vaillante épée avait beaucoup contribué au succès de la cause américaine, quand il revint en France pour y tenter l'application de ses théories. Les événements avaient marché, et il y trouva les circonstances favorables. Envoyé aux États généraux comme député du tiers, il rédigea la *Déclaration des droits de l'Homme*, et dans les journées des 13 et 14 juillet 1789, il occupait le fauteuil, en qualité de vice-président, à

l'Assemblée constituante. Peu de temps après, la garde nationale parisienne fut organisée : d'une voix unanime, La Fayette en fut proclamé le chef. Ce fut lui qui arbora le premier la cocarde tricolore, en disant : « Cette cocarde fera le tour » du monde. » Dans les journées de violence et d'excès des 5 et 6 octobre, il se rendit à Versailles, à la tête de quelques détachements de la garde nationale, pour contenir les fureurs populaires ; mais son imprévoyance fut telle et son sommeil si profond, pendant cette nuit si terrible pour Louis XVI et sa famille, qu'on l'accusa de connivence avec les perturbateurs, et qu'il reçut, à cette occasion, le sobriquet de *Général Morphée*. Ce n'était peut-être pas à tort qu'on soupçonna sa fidélité dans les affaires de Versailles ; car dans la séance du 20 février 1790, on l'entendit proclamer à la tribune la maxime du *Contrat social :* « L'insurrection est le plus saint des devoirs contre » un pouvoir oppresseur et tyrannique. » Un tel homme, en 1790, devait jouir d'une immense popularité. Aussi, presque toutes les gardes nationales de France enviaient à celle de Paris d'être commandée par ce fier patriote, et, voulant partager cet honneur, le choisissaient unanimement pour colonel. Celle de Sedan ne resta pas en arrière. Elle voulut aussi donner un témoignage authentique de son estime pour le héros, et dix-huit cents citoyens armés, applaudis par leurs magistrats, le nommèrent, à l'unanimité, leur commandant en chef. Une députation partit immédiatement pour Paris, afin de solliciter l'acceptation du général. La Fayette n'était pas d'avis

d'accepter tous ces honneurs qui lui étaient décernés de tous les points du pays. Bien plus : craignant que toutes ces déférences ne le rendissent suspect, il provoqua, de la part de l'Assemblée, un arrêté qui interdisait à un même chef de commander les milices nationales dans plus d'un département. Il accepta néanmoins le titre de colonel d'honneur. Ce fut M. d'Estagnol, député à l'Assemblée nationale, qui fut nommé colonel en titre, et M. Boire, chevalier de Saint-Louis, colonel en second.

Cependant l'Assemblée nationale continuait ses travaux, aux applaudissements de tous les amis de la révolution. De toutes les parties de la France arrivaient à Paris des adresses de félicitation de la part des municipalités. Les journaux, les papiers publics, qui étaient à la dévotion de l'Assemblée, provoquaient ces adresses, en citant avec éloge les communes qui lui donnaient cette preuve d'adhésion, et en censurant indirectement celles qui étaient en retard de compliments de cette nature. La municipalité de Sedan était au nombre de ces dernières, et son silence, comparé avec les empressements patriotiques des communes voisines, était considéré comme suspect et pouvait conséquemment attirer sur la ville une note d'incivisme, ce qui était grave dans ces temps de fermentation. Frappé des résultats funestes que pouvait avoir cette lenteur, un citoyen, M. Ternaux, adressa à la commune de Sedan une invitation publique pour l'engager à imiter les autres municipalités du royaume. « Messieurs, » dit-il, après m'être réjoui avec vous d'être à

» l'heureux moment où nous faisons tous le pre-
» mier usage de notre liberté, de voir le nuage
» sombre qui couvrait la France se dissiper par
» la constance héroïque d'un ministre devant qui
» le vice n'ose paraître ; les desseins criminels et
» perfides de nos ennemis, prévenus, renversés par
» le brave chef de nos milices ; l'homme rappelé à
» sa dignité primitive par le meilleur des rois ! un
» grand peuple se donnant des lois à lui-même ;

» D'avoir vu cette lourde chaîne de despotisme
» et d'infortune qui s'étendait du trône jusque sur
» le réduit du pauvre, rompue et froissée ;

» De voir les abus de toute espèce qui abâtar-
» dissaient notre être, qui enchaînaient notre in-
» dustrie, qui dévoraient la substance de l'artisan
» et du cultivateur, coupés jusque dans leurs
» racines, et les bienfaits de ce grand œuvre prêts
» à se répandre sur nous, je vous le demande :
» qui de vous, messieurs, n'est pénétré d'admira-
» tion et de respect pour les augustes régénéra-
» teurs de cet empire ? qui de vous ne voudrait,
» en ce moment, voir ces hommes immortels
» présents, pour leur prodiguer les élans de la
» reconnaissance, leur accorder la seule récom-
» pense digne de leurs âmes nobles et élevées ?

» Cette justice que nous devons rendre au cou-
» rage mâle qu'ils ont montré dans des circons-
» tances difficiles, à ces lumières vives et pro-
» fondes qu'ils ont fait étinceler en posant les
» bases de notre constitution, à ce patriotisme
» ardent qui n'a jamais quitté plusieurs d'entre
» eux ; cette justice que, de toutes les parties du
» royaume, on s'est empressé de leur accorder ;

» cette justice enfin qui honore les Français autant
» qu'eux-mêmes, je vous propose de la faire
» entendre à ces hommes célèbres, et d'ordonner
» à votre municipalité d'employer ses premiers
» moments à exprimer dans une adresse à l'As-
» semblée nationale, que votre adhésion à ses
» décrets, pour être tardive, n'en est pas moins
» ferme et bien sentie; que vous avez saisi le pre-
» mier moment de réunion que la loi vous accorde,
» pour développer les sentiments d'amour et de
» reconnaissance que, depuis six mois, elle a fait
» germer dans vos cœurs. »

Tout le monde, paraît-il, au sein du conseil, n'était pas enthousiasmé des œuvres de l'Assemblée nationale; car la question de savoir si l'on enverrait une adresse souleva une discussion très-orageuse. Néanmoins la majorité se déclara pour l'affirmative. Restait à décider dans quels termes l'adresse serait conçue. Après de nouvelles discussions, elle fut rédigée dans le sens de la motion du citoyen Ternaux. On y exposait que, tout entière à ses occupations administratives, la municipalité de Sedan s'était vue avec regret forcée d'ajourner son témoignage d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et l'expression de son admiration pour ses importants travaux. Mais que pour s'être laissé devancer par plusieurs communes dans l'accomplissement de ce devoir, elle n'avait point accueilli avec moins d'empressement et de reconnaissance les grandes et radicales réformes qui s'étaient élaborées dans son sein. On terminait par un serment civique chaleureusement exprimé.

CHAPITRE XIX.

Sommaire. Division de la France en départements. — District de Sedan. — Sedan revendique l'honneur d'être le chef-lieu du département des Ardennes. — Mézières obtient cet avantage. — Mesures de l'Assemblée nationale contre l'Eglise et sa constitution. — Le clergé de Sedan réfractaire. — Sedan, siège de l'évêché des Ardennes. — M. Philbert, évêque constitutionnel. — Ses lettres à l'archevêque de Reims et au pape. — Réponses du pape et de l'archevêque de Reims. — Sacre de M. Philbert. — *Ordonnance* de l'archevêque de Reims au clergé et aux fidèles de son diocèse. — Remplacement des curés restés fidèles par les prêtres constitutionnels ou *assermentés*. — Effets du schisme. — Mandement de M. Philbert. — Appréciation de sa conduite.

L'Assemblée nationale venait de substituer à l'ancienne division de la France la nouvelle division en départements, districts et cantons. Le département des Ardennes fut partagé en six districts : Charleville, Grandpré, Rethel, Rocroi, Sedan, Vouziers. Le district de Sedan fut divisé en huit cantons : Carignan, Chémery, Donchery, Douzy, Givonne, Margut, Mouzon, Sedan.

Il se présenta alors une affaire qui occupa très-activement la nouvelle administration municipale sedanaise. En vertu du décret, « la liberté était réservée aux électeurs d'un certain nombre de départements d'en choisir eux-mêmes le chef-lieu, d'en délibérer, et de proposer à l'Assemblée ce qui paraîtrait le plus conforme à l'intérêt général des administrés. » Le département des Ar-

dennes était un de ceux qui se trouvaient dans le cas prévu, parce qu'il comptait, dans son enceinte, plusieurs cités qui pouvaient revendiquer l'honneur d'être le siège de l'administration départementale. Il s'éleva naturellement des rivalités entre ces différentes villes. Rethel, Mézières, Charleville, Sedan, avaient leurs prétentions. Sedan ne perdait pas de vue qu'il résulterait pour ses habitants les plus grands avantages, si le chef-lieu du département était fixé dans ses murs, et fit tous les efforts possibles pour établir ses droits à ce privilège et les faire prévaloir. L'administration adressa d'abord aux électeurs du département un exposé des motifs qui devaient lui mériter leurs suffrages. Après avoir démontré que Rethel, éloigné, par sa position géographique, du point central, ne pouvait raisonnablement prétendre à cet avantage; après avoir exposé que Charleville, cité nouvelle, sans antécédents dans l'histoire, étrangère au royaume pour lequel elle n'avait jamais fait aucun sacrifice, ne devait pas obtenir la préférence sur d'autres villes anciennes qui avaient longtemps supporté le poids des charges publiques, elle ajoute que Mézières aurait peut-être plus de droits à la préférence des électeurs; mais que ces droits n'étaient pas suffisants pour prévaloir sur ceux que présentait la ville de Sedan. Mézières, en effet, a une église vaste et digne d'admiration, une salle spacieuse dans l'Hôtel-de-Ville, des logements commodes dans l'Ecole du génie; Mézières a, sans doute, beaucoup souffert pour la France, et son existence historique est assez glorieuse; Mézières est assez

au centre du département; des grandes routes y aboutissent de toutes parts, et c'est un lieu de sûreté pour le dépôt de la caisse publique. Mais quel est celui de ces avantages que Sedan ne réunisse pas? D'abord, Sedan est aussi central que Mézières. En examinant la carte générale de Cassini, on voit que le village d'Omont est précisément le centre du département des Ardennes. Or, il est évident que Sedan est un peu plus près du village d'Omont que Mézières. Donc il est, rigoureusement parlant, plus au centre du département que cette dernière ville. Les grandes voies de communication se dirigent sur Sedan comme sur Mézières; c'est mal à propos qu'on lui oppose le défaut de chaussée entre Sedan, Le Chesne et Vouziers : tout le monde sait que cette chaussée est en voie d'exécution, et qu'elle est sur le point d'être terminée. Au surplus, la ville de Sedan n'offre-t-elle pas des édifices, des emplacements aussi vastes pour la tenue des assemblées? N'offre-t-elle pas aux membres de l'administration, ainsi qu'aux députés et aux voyageurs, infiniment plus de ressources que Mézières, pour les logements et les commodités de la vie?

Mais Sedan n'offre pas seulement des motifs équivalents à ceux qu'apporte la ville de Mézières pour posséder dans son enceinte le siège principal de l'administration départementale : elle en présente de plus puissants. Elle offre, tant dans ses murs que dans son district, une population supérieure à celle de toutes les autres villes et des autres districts du département; elle paie une masse d'impositions plus considérable que toutes

les autres cités des Ardennes; aucune ville ne peut rivaliser avec elle en possessions territoriales, industrielles et commerciales; une circulation abondante de numéraire; l'argent des étrangers que ses manufactures y attirent et dont la France s'enrichit; la facilité des versements, sans aucun frais, des fonds publics dans la caisse nationale, au moyen des rapports continuels de ses négociants avec la ville de Paris; la plus grande sûreté pour le dépôt de ces fonds, établie encore moins sur la force des remparts que sur le zèle des citoyens, qui, de temps immémorial, ont donné tant de preuves d'attachement à la patrie : tels furent quelques-uns des motifs que l'administration municipale sedanaise mettait en avant auprès des électeurs du département pour obtenir une préférence qu'elle croyait mériter.

Les électeurs s'assemblèrent à Mézières le vingt avril, pour voter sur l'emplacement du chef-lieu. La rivalité des quatre villes qui aspiraient à le devenir, fit naître, dès le commencement des opérations, un violent tumulte. On proposa de faire opiner successivement sur chacune des villes de Rethel, Sedan, Charleville et Mézières, et de prendre par écrit le vœu de tous les électeurs, lequel devait être exprimé par *oui* ou par *non*. Ce mode d'opiner excita les réclamations de trois villes : Sedan, Rethel et Château-Porcien, ainsi que des cantons dépendants, qui voulaient que l'on procédât par un vœu positif seulement, et non par un vœu négatif. Le débat devint si violent qu'il fut impossible de continuer la séance, et que le président crut devoir la rompre et se retirer

par devers les commissaires du roi, auxquels il annonça que, vu la disposition des esprits, il fallait abandonner la discussion et déférer le jugement à l'Assemblée nationale.

Malgré l'absence du président, la séance fut continuée, ainsi que l'opération du vote. Les commissaires du roi, après mûre délibération sur la difficulté qui leur avait été déférée, avaient donné, le 21 au soir, une décision provisoire, par laquelle ils avaient déclaré « que, dans aucune élection, quel qu'en soit l'objet, on ne procède par vœu négatif, mais seulement par vœu positif; qu'en conséquence chaque électeur indiquerait simplement la ville qui lui paraîtrait la plus convenable; qu'il serait fait mention au procès-verbal du nombre de voix acquises à chaque ville; et que si, pour épargner le temps des électeurs, le désir de l'assemblée était de dépouiller les suffrages déjà recueillis, on n'aurait point égard aux vœux exclusifs par *non*, mais seulement aux vœux indicatifs par *oui*. »

Le président reparut à la séance du 22, et, dès l'ouverture, il donne la décision des commissaires du roi au secrétaire, pour en faire la lecture. Celui-ci ne put obtenir le silence. Le président, croyant avoir plus d'empire, quitte sa place, paraît à la tribune et veut lire à son tour. Mais des cris violents le forcent bientôt de descendre, sans s'être fait écouter. Il quitte de nouveau l'assemblée, se réfugie chez les commissaires du roi, laissant les électeurs dans la plus tumultueuse agitation.

La garde nationale de Mézières s'empara, dès lors, de la porte de la salle, coupa toute commu-

nication entre les commissaires et l'assemblée; et c'est dans cet état violent que le vote fut achevé et le scrutin fermé. Mézières réunit, dans la soirée du même jour, 22 avril, 307 voix, c'est-à-dire la presque unanimité des suffrages des électeurs qui votèrent. Ceux de Sedan, Rethel, Château-Porcien ne prirent aucune part à l'élection, mais rédigèrent et signèrent, le jour même, une protestation, en forme de procès-verbal, qui fut remise entre les mains des commissaires du roi. M. Baudin fut député à Paris par la ville de Sedan pour soutenir la protestation; mais, de son côté, la commune de Mézières ne resta pas inactive : elle parvint à faire échouer les efforts de M. Baudin, et finit par avoir gain de cause.

Cependant la révolution marchait à pas de géant. Les décrets se succédaient avec une effrayante rapidité. Dans sa fureur d'innovation, l'Assemblée nationale voulut s'attaquer à l'Eglise elle-même. et porter la main sur son organisation. Déjà, elle s'était emparée de tous les biens ecclésiastiques : biens des cures, des religieux, des religieuses, et autres bénéficiers; biens des fabriques chargées ou non de fondations pieuses, des séminaires-collèges, des collèges, des hôpitaux et établissements destinés aux pauvres, etc.; tout avait été confisqué au profit de la nation, et affecté au remboursement des assignats décrétés en principe. On venait d'en vendre d'un seul coup, à cet effet, pour une valeur de 400 millions de livres. Bientôt, des mesures plus violentes encore furent prises à l'égard du clergé. L'Assemblée nationale décréta la fameuse *Constitution civile du Clergé*,

(12 juin 90.) Sans consulter le chef suprême de l'Eglise, on changea brusquement les limites de tous les diocèses de France, et l'on décida que, dans chaque département, il y aurait désormais un siége épiscopal, comme, dans chaque département, il y avait une administration supérieure départementale. On dérogea arbitrairement à la discipline ecclésiastique, en soumettant les curés et les évêques à l'élection populaire, et en les mettant sous la dépendance exclusive du pouvoir civil. C'était, comme on voit, frapper l'Eglise dans sa propre constitution; c'était ravir au Souverain-Pontife l'une de ses plus importantes prérogatives; c'était, en un mot, séparer entièrement l'Eglise de France du Saint-Siége apostolique.

Un pareil décret blessa tous les esprits et souleva tous les cœurs vraiment catholiques. L'immense majorité du clergé français était intimement et de cœur attachée à la chaire de Saint-Pierre. Aussi opposa-t-elle une vigoureuse résistance aux empiétements de l'autorité temporelle. Néanmoins, il faut le dire, à la suite des Jansénistes de l'Assemblée nationale, qui avaient provoqué ce décret, il y eut dans les rangs ecclésiastiques une minorité réfractaire, qui donna son assentiment à ces mesures anti-catholiques. Nous avons le regret de trouver dans les annales ecclésiastiques de Sedan, que la plupart des prêtres de cette ville, ayant à leur tête le curé de la paroisse, méritèrent les éloges des ennemis de l'Eglise, en se laissant entraîner dans le schisme. M. Philbert, supérieur de la maison des Lazaristes de Sedan et curé de la paroisse Saint-Charles

depuis près de 30 ans, était un homme qui jouissait d'une haute considération parmi ses paroissiens. Il s'occupait activement de son ministère, le remplissait avec beaucoup de distinction et de talent, et les Sedanais avaient cru devoir lui donner un témoignage de leur estime, en le nommant, en 1789, au nombre des administrateurs de la ville. M. Philbert s'était jusqu'alors montré pasteur zélé et édifiant, ferme et solide dans ses convictions catholiques. Il était l'ami de M. de Talleyrand, archevêque de Reims. M. de Talleyrand avait pour lui une haute considération. Il l'avait nommé supérieur du séminaire des philosophes établi à Sedan, et l'avait investi de toute sa confiance pour préparer au sacerdoce les jeunes lévites de cet établissement. Souvent même, dans les temps difficiles où l'on se trouvait, l'archevêque et le curé s'entretenaient des moyens d'empêcher les malheurs d'un schisme, et de ramener dans le sein de l'Eglise les prêtres dissidents. Qui l'aurait cru! Ce même M. Philbert, oubliant ses honorables antécédents, ne craignit pas de forfaire à ses convictions hautement exprimées, de tromper son archevêque et d'adhérer publiquement à une *Constitution civile*, qui allait plonger l'Eglise de France dans un schisme lamentable!

Le scandale, venant d'un homme aussi important, eut un effet désastreux sur l'esprit des ecclésiastiques qui l'entouraient. Les brebis suivirent l'exemple du pasteur. Presque tous les prêtres qui habitaient Sedan, particulièrement les Lazaristes, les enfants du catholique Vincent-de-Paule, tournèrent le dos à l'Eglise romaine, et,

après eux, une partie des curés des paroisses environnantes. Un certain nombre des ecclésiastiques du collège, les Frères des *Ecoles chrétiennes,* les Sœurs de l'*Ouvroir* et de la *Propagation de la foi* se montrèrent inébranlables. Les Capucins aussi, à l'unanimité, résistèrent au mouvement. Nous n'avons vu nulle part un seul de ces religieux cité parmi les prêtres dits *Constitutionnels.*

Mais ce n'était pas tout. Un abîme entraîne un autre abîme. Il s'agissait alors de mettre à exécution le décret touchant l'établissement et l'érection des nouveaux siéges épiscopaux. Il portait, avons-nous dit, qu'il y en aurait un par département. Dans celui des Ardennes, s'élevait une question analogue à celle qui avait été agitée lors de la fixation du chef-lieu départemental. Trois villes se mettaient sur les rangs pour avoir l'honneur de devenir épiscopales : Sedan, Mézières et Mouzon. Mouzon avait une église qui pouvait devenir une magnifique cathédrale. Elle était célèbre dans les annales du catholicisme; plusieurs conciles y avaient été célébrés; elle possédait une antique abbaye et des établissements religieux qui la rendaient recommandable. Mézières avait aussi une basilique en rapport avec la présence d'un évêque. Elle était le chef-lieu du département; les principales autorités temporelles y faisaient leur résidence, et l'établissement du siège épiscopal dans ses murs facilitait les relations continuelles et indispensables des deux administrations, relations qui seraient entravées dans le cas où la préférence serait donnée soit à Sedan, soit à Mouzon, à cause de la distance.

Sedan, ville surnommée anciennement la *petite Genève*, n'était ni célèbre par la beauté et la magnificence de ses monuments religieux, ni recommandable par le rôle qu'elle avait joué dans l'histoire de l'Eglise catholique. Cependant les titres qu'elle avait présentés pour obtenir d'être le chef-lieu du département méritaient considération ; et, pour la dédommager de l'échec qu'elle avait éprouvé dans cette circonstance, on eût égard au vœu des habitants ; et, de par l'Assemblée nationale, elle obtint le triste honneur d'être la ville épiscopale du département des Ardennes.

Mais il y fallait un évêque. Aux termes des décrets nationaux, c'était par les suffrages du peuple que cette charge éminente devait être décernée. On procéda donc à l'élection du nouvel évêque constitutionnel. M. Nicolas Philbert, curé de Sedan, qui avait donné des preuves évidentes de son patriotisme, en adhérant ostensiblement à la Constitution civile du clergé, recueillit la majorité des suffrages des électeurs, et fut proclamé évêque du département des Ardennes, le 23 novembre 1790.

L'évêque élu parut se trouver alors dans une grande perplexité. Dès le 26 novembre, trois jours après son élection, il écrivit à l'archevêque de Reims pour lui en faire part, et protester de son dévouement invariable aux principes de la hiérarchie ecclésiastique et à toutes les règles de la discipline. Il implore en même temps ses conseils et le supplie de lui tracer la marche qu'il aurait à tenir, promettant de se faire un devoir de suivre ce qu'il plairait à son archevêque de lui prescrire.

La réponse de M. de Talleyrand ne pouvait être douteuse. Il lui annonce qu'il ne pouvait entrer dans l'épiscopat par une telle porte; que sa nomination était contraire à toutes les règles canoniques; que s'il l'acceptait, il se mettait par là même hors de la communion du Saint-Siège, et qu'à tout prix, il fallait rester catholique.

Cependant l'Assemblée nationale n'était pas d'humeur à céder à la résistance qu'opposait à son décret la majorité du clergé de France. Au contraire, cette résistance provoqua de sa part un redoublement de violence, et la porta à imposer, par un décret, à tous les ecclésiastiques français le serment à la Constitution civile (27 nov. 1790). Comme si l'Assemblée eut voulu forcer les consciences jusque dans leurs derniers retranchements, elle mit, par ce décret liberticide, tous les ecclésiastiques dans la nécessité ou de renoncer à leurs fonctions publiques et à tout moyen d'existence, s'ils ne prêtaient pas ce serment, ou de renoncer à l'unité catholique, s'ils le prêtaient. Le roi, qui déjà n'était plus roi, donna sa sanction à cet inqualifiable décret.

M. Philbert aura-t-il le courage de reculer devant cette nouvelle exigence aussi absurde que tyrannique, et de ne pas mettre le sceau à son apostasie? Non. Malgré ses belles protestations du 26 novembre, intimidé, sans doute, par les décisions menaçantes de l'Assemblée nationale, il alla, évêque élu, à la tête de son clergé et au grand scandale des fidèles, faire sa *soumission patriotique* et prêter le fatal sèrment. Il eut même l'audace, le 10 février suivant, à l'instar des au-

tres évêques *intrus*, d'envoyer au Souverain Pontife des *lettres nonciatoires*, pour lui faire connaître son élection au siège épiscopal des Ardennes, et lui exposer « que n'ayant pu résister au vœu du peuple, il avait accepté sa nomination, tout en restant soumis et obéissant à Sa Sainteté, dans la communion du siège apostolique. »

Le Souverain Pontife, dans l'intention de le rappeler à de meilleurs sentiments, lui fit écrire par le cardinal Zélada une lettre tout-à-fait paternelle, qui aurait dû, si les sentiments d'obéissance de M. Philbert eussent été sincères, déterminer le prétendu évêque à renoncer immédiatement à ses erreurs. Le cardinal Zélada lui écrivit en substance : « Le Souverain Pontife m'ordonne de vous avertir que les protestations d'obéissance envers le Saint-Siège, contenues dans vos lettres du 10 février de la présente année (1791), doivent être considérées comme nulles, tant que vos actes ne correspondront pas à vos paroles. N'est-il pas évident, en effet, que vos belles déclarations sont démenties et renversées par vos actes, quand en même temps vous affirmez que n'ayant pu résister au vœu du peuple, vous vous montrez toujours disposé à conserver le gouvernement d'une église qui n'est point encore canoniquement érigée en cathédrale, et à continuer à paître un troupeau dont le seul et légitime pasteur est l'archevêque de Reims ? S'il est vrai, comme vous le dites, que vous considérez les décisions du Saint-Siège comme les oracles mêmes de Jésus-Christ, il faut que vous sachiez que déjà dans sa réponse aux archevêques et évêques de l'Eglise de France,

le Souverain-Pontife a déclaré nulles et invalides, comme contraires à l'ancienne et à la nouvelle discipline de l'Eglise, ces sortes d'élections faites par le peuple, sans la participation du clergé ; que personne n'est en droit de les accepter ni d'en recevoir la consécration, sans violer les saints canons. Une telle consécration serait sacrilège et schismatique, et ne conférerait aucune juridiction canonique. Vous devez donc incontinent vous retirer, et vous conformer ici aux décrets du Siège apostolique, que vous affirmez recevoir comme émanant de Jésus-Christ même. Vos déclarations donnent à Sa Sainteté la confiance que vous reviendrez à résipiscence ; moi-même, je vous y engage et vous en supplie, espérant que votre erreur tournera à votre gloire, et que vous mériterez par là l'attachement et la dilection du Père commun des fidèles (1). »

Cette lettre si ferme et si paternelle sembla ébranler les dispositions schismatiques de M. Philbert, car le 7 mars suivant, il écrivit de nouveau à M. de Talleyrand, pour le supplier de l'investir de ses pouvoirs dans la partie de son diocèse qui dépendait du département des Ardennes. Il lui disait : « Monseigneur, dans la situation où je me » trouve, je n'ai rien tant à cœur que de recevoir » votre approbation et votre consentement pour » la place qu'on m'a forcé d'accepter. Dès les » premiers moments de mon élection, je me pro- » posais fermement de ne faire qu'avec votre » agrément les fonctions auxquelles on m'appe-

(1) Voyez *Pièces justificatives*, n° XLVII.

» lait. Dans l'audience que vous avez daigné
» m'accorder, je n'ai osé me hasarder à vous faire
» la prière de m'investir de vos pouvoirs pour la
» partie de votre diocèse qui dépend aujourd'hui
» du département des Ardennes; mais votre lettre
» aux électeurs du département de la Marne, qui
» vient de m'être communiquée, semble m'invi-
» ter et même m'autoriser à vous supplier de
» m'accorder la permission dont vous parlez. Je
» vous conjure, Monseigneur, de ne pas me la
» refuser; c'est une grâce qui me serait aussi
» consolante qu'honorable. Elle dépend de vous,
» et je l'implore au nom de Jésus-Christ et de son
» Église. Je ne peux penser sans frémir que vous
» me regarderiez comme un intrus, un usurpa-
» teur, un schismatique; c'est malgré moi, et
» uniquement pour prévenir des maux incalcu-
» lables, que je me rends au vœu de la nation;
» ma foi sera, avec la grâce de Dieu, inviolable;
» je me ferai constamment un devoir et un mé-
» rite de révérer votre autorité, et de vous être
» uni de communion et de sentiment. L'essentiel
» est de conserver la paix dans l'Église et la con-
» corde avec le Souverain par tous les moyens
» possibles. Celui que je prends la liberté de vous
» proposer ne vous paraît-il pas convenable? Je
» soumets très-humblement mon vœu à votre sa-
» gesse pleine de bonté. C'est dans ces sentiments
» que je suis, avec la soumission la plus entière
» et la plus profonde vénération, etc. »

En réponse, l'archevêque écrivit le 12 mars à M. Philbert une lettre par laquelle il lui refusait l'autorisation demandée. Mais le curé de Sedan

était si bien déterminé à passer outre, que, le lendemain même de cette réponse, il se fit sacrer. Bientôt après il fut intrônisé dans l'église Saint-Charles, qui fut ainsi métamorphosée en cathédrale. Alors l'archevêque employa les grands moyens contre l'usurpateur. Le 4 avril, il publia une *Ordonnance* adressée au clergé et aux fidèles de son diocèse, dans laquelle, après avoir établi les principes de la discipline générale et la pratique constante de l'Eglise, il démontre qu'il ne peut ni qu'il ne doit accorder au sieur Philbert l'autorisation qu'il sollicitait, « attendu que son élection est illégitime, sans titre même coloré, sans objet, et, par là, radicalement nulle ; attendu que son ordination n'a été qu'une violation de toutes les règles, un affreux sacrilège, une profanation de nos plus saints mystères ; attendu que son institution est illégale et invalide, conférée qu'elle est par une assemblée de laïques sans mission comme sans pouvoir pour la départir. »

« Le sieur Philbert ayant accumulé sur sa tête » tous ces caractèrès de réprobation, pourrions- » nous, ajoute le prélat, lui accorder la permis- » sion qu'il nous demande, sans trahir les intérêts » de la religion, la cause de l'Eglise, notre propre » conscience, sans être et sans nous déclarer com- » plice et fauteur du malheureux schisme dans » lequel il se précipite ? »

L'archevêque s'applique ensuite à démontrer, par des raisons invincibles, que les novateurs, par leur ordination illicite et dépourvue de toute institution canonique, n'ont pas le pouvoir de

s'arroger le titre d'évêque et d'en remplir les fonctions ; puis il déclare que le sieur Philbert, illégitimement élu, sacrilègement consacré, invalidement institué, n'a droit, dans aucun cas, de remplir les cures ou autres titres à charge d'âmes ; que les prêtres qui s'ingéreraient dans le gouverment des paroisses, sans autre autorisation que celle qu'ils auraient reçue de lui, seraient des intrus et des faux pasteurs, dont tous les actes seraient nuls : notamment, les absolutions dans le sacrement de pénitence, faute de juridiction excepté dans le cas de nécessité, et les mariages célébrés par lesdits prêtres, également nuls, faute de présence du propre curé (1).

Puis, en vertu de l'obéissance que lui doivent dans l'ordre de la religion tous les ecclésiastiques et tous les fidèles confiés à sa sollicitude, il défend au clergé séculier et régulier de son diocèse, et spécialement pour la partie comprise dans le département des Ardennes, « de reconnaître, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, ledit sieur Philbert pour vrai et légitime évêque de ladite partie de son diocèse ; ni, dans les curés et vicaires des paroisses, les vicaires d'une prétendue église cathédrale de Sedan, et tous autres prêtres qui seraient ou pourraient être institués par ledit sieur Philbert, aucune mission, pouvoir ou juridiction quelconque. » (2).

(1) *Ordonnance de l'archevêque de Reims, portant diverses dispositions pour prévenir le schisme qui menace l'Eglise et le diocèse de Reims.*

(2) Ibidem.

L'archevêque avertit ensuite sondit sieur Philbert que, « si malgré la suspense qu'il a encourue par son ordination et sa consécration criminelle, il a exercé quelques-unes des fonctions épiscopales dans son diocèse et dans la partie comprise au département des Ardennes, par la violation de la suspense dont il est atteint, il a encouru l'irrégularité ; que cette irrégularité provenant d'un délit public, est réservée au pape ; que s'il osait continuer lesdites fonctions épiscopales, malgré ladite irrégularité, le mépris ouvert qu'il ferait d'une censure si grave le mettrait dans le cas de voir tomber sur lui le redoutable anathême dont les canons menacent ceux qui entreprendraient d'exercer les fonctions de leur ordre sans se faire relever de l'irrégularité. Et, attendu que les circonstances ne lui permettent pas d'employer, pour la signification de sa présente ordonnance, les formalités usitées, l'archevêque déclare que la conscience de chaque prêtre ou autre ecclésiastique et chaque fidèle de son diocèse, sera liée par l'exécution de la présente ordonnance, sur les articles qui concernent chacun d'eux, du moment où la connaissance leur en aura été donnée de la manière qui sera suffisante pour en constater l'authenticité. » (1).

Après avoir parlé comme juge, l'archevêque prend à l'égard de M. Philbert les sentiments et le langage d'un père douloureusement affecté.

(1) *Ordonnance de l'archevêque de Reims, portant diverses dispositions pour prévenir le schisme qui menace l'Eglise et le diocèse de Reims.*

« Si l'un de ces hommes infidèles qui se sont » ligués contre le Seigneur et contre son Christ, » déclarait la guerre à son Eglise, *si inimicus meus* » *maledixisset mihi*.... Mais vous! vous, qui depuis » tant d'années cultivez avec moi le champ du » Seigneur, sans qu'aucun sujet de discorde ait » jamais troublé notre union, *tu vero homo una-* » *nimis!* Vous, l'un des principaux chefs de ma » famille spirituelle, *dux meus!* Vous, que nous » estimions, que nous aimions, *notus meus!* Vous, » avec qui nous avons si souvent concerté les » moyens de ramener dans le sein de l'Eglise nos » frères errants, d'agrandir le royaume de Dieu, » de surmonter les obstacles qui retardaient nos » succès, *in domo Dei ambulavimus cum consensu!* » Vous, sur lequel je me reposais avec confiance » du soin de préparer les cœurs des jeunes lévites » qui se destinaient au service des autels! Vous, » le disciple de Saint-Vincent-de-Paule! Vous, » membre d'une société qui s'est toujours distin- » guée par son attachement et son dévoûment » aux pontifes de l'Eglise! Vous, pasteur d'une » ville qui doit principalement aux travaux de » cette congrégation pieuse son heureux retour à » la foi de nos pères! Vous, que nous avons vu » longtemps vous faire gloire de marcher sur les » pas de ces hommes apostoliques!.... C'est vous » qui méconnaissez l'Eglise romaine, qui vous sou- » levez contre les premiers pasteurs, qui rompez » l'unité, qui déchirez la tunique de Jésus-Christ!

» Nous connaissons vos travaux : *scio opera tua;* » souvent nous avons applaudi aux efforts de votre » zèle : *et laborem;* nous savons que vous avez

» soutenu avec fermeté et avec patience les con-
» tradictions de ceux qui sont encore aveuglés
» par l'erreur : *et patientiam ;* mais réfléchissez et
» voyez d'où vous êtes tombé : *memor esto undè*
» *excideris !.....* »

Et l'archevêque lui rappelle les termes de ses lettres remplies de nobles protestations, compare sa conduite avec ses paroles, en fait ressortir toute l'inconséquence, et le flagelle sans cesse en lui répétant ce mot terrible : *memor esto undè excideris.*

« Vous dites, ajoute le prélat, que vous avez
» accepté *malgré vous,* et que vous êtes *forcé par*
» *des circonstances impérieuses.*

» Vous êtes *forcé !* et par qui ? — Est-ce par les
» inspirations de l'Esprit-Saint, qui m'a établi
» pour gouverner l'Eglise de Reims ? — Est-ce
» par le pape, qui m'a donné l'institution cano-
» nique et qui n'a point révoqué cette institu-
» tion ? — Est-ce par le jugement des évêques de
» France, qui tous (à l'exception de quatre) ont
» déclaré et déclarent chaque jour qu'ils ne peu-
» vent être destitués par la puissance civile ; que
» leurs chaires ne sont pas vacantes, que ceux
» qui viendraient les occuper, sans l'autorisation
» de l'Eglise, seraient des usurpateurs et des schis-
» matiques ? — Est-ce par le vœu des pasteurs
» du second ordre, dont la majeure partie, la plus
» éclairée, la plus vertueuse partie, a refusé de
» prêter le serment, aux risques de l'indigence,
» de la persécution, de l'exil, de la mort peut-
» être ? — Est-ce par vos électeurs ? Si leur suf-
» frage peut être un honneur pour vous, ce suf-
» frage est-il un ordre impérieux, un commande-

» ment absolu, une loi de contrainte? Et quand
» même on voudrait employer la contrainte, est-ce
» une raison qui puisse vous affranchir des de-
» voirs que Dieu et l'Eglise vous prescrivent? La
» violence doit augmenter le courage et la fidélité
» des vrais chrétiens; c'est alors qu'ils doivent se
» montrer inébranlables, et prêts à subir toutes
» les disgrâces du siècle.

» Vous êtes *forcé!* Et où sont les preuves de
» votre répugnance, de votre résistance, de vos
» combats, de vos refus? Quels sacrifices avez-
» vous faits? quels dangers avez-vous bravés?
» Quelle faiblesse, de votre propre aveu, n'avez-
» vous pas plutôt à vous reprocher!....

» Ah! notre fils (car nous aimons mieux nous
» livrer avec vous aux tendres mouvements d'un
» cœur paternel qu'à la pénible sévérité d'un
» juge), notre cher fils en Jésus-Christ! nous vous
» en conjurons par les entrailles de sa miséri-
» corde, rentrez en vous-même, et ne démentez
» pas en un jour toute votre vie; ayez la force de
» revenir sur vos pas. Serait-ce une honte d'abju-
» rer une démarche fausse, nuisible, criminelle?
» Serait-ce une honte d'obéir aux lois de la justice,
» à la voix de la religion, aux pleurs de Rachel
» qui vous redemande ses enfants que vous lui
» ravissez? Dans ces moments périlleux, dans ces
» temps de crise, abandonnez-vous à l'esprit de
» sagesse, de courage, de foi et de patience. Sous
» la conduite de l'Esprit divin, vous ne craindrez
» pas les malheurs dont on pourrait menacer votre
» retour : le malheur, c'est de perdre l'estime des
» gens honnêtes et vertueux; le malheur, c'est

» d'être le scandale et peut-être l'effroi des chré-
» tiens fidèles; le malheur, c'est de n'avoir pas la
» paix avec soi-même et d'être déchiré de re-
» mords; le malheur enfin, et le plus grand de
» tous les malheurs, c'est d'être hors de l'Eglise,
» sans laquelle il n'y a point de salut.... *Habeo*
» *adversùm te quod charitatem tuam primam reli-*
» *quisti. Memor esto itaque undè exciderit, et age*
» *pœnitentiam, et prima opera fac; sin autem venio*
» *tibi, et movebo candelabrum de loco suo*. Détour-
» nez, Seigneur, ces terribles punitions d'un mi-
» nistre de vos autels : que le souvenir de son
» ancienne fidélité fléchisse votre justice, et que
» votre grâce toute-puissante le rende digne d'en-
» tendre ces paroles que l'Esprit dit aux Eglises :
» *Audiat quid Spiritus dicat Ecclesiis : Vincenti*
» *dabo edere de ligno vitœ quod est in paradiso Dei*
» *mei*. (Apoc. 2.) »

Donnée à Paris le 4 avril 1791 (1).

Ces grandes et nobles remontrances, ces sublimes exhortations ne produisirent, à Sedan, aucun effet sur l'esprit des prêtres constitutionnels. Conformément au décret, ils usurpèrent les fonctions des titulaires qui avaient refusé le serment. Au mois de mars 1791, dix-neuf cures étaient déjà disponibles dans le district de Sedan. Les curés de Douzy, Yvoi-Carignan, Sapogne, Villy, Auflance, Puilly, Tétaigne, Vaux, Blagny, Charbeau, Pure, La Ferté, Mathon, Wé, Villers-devant-Raucourt, Cesse, Iges, Torcy, Saint-Menges, furent

(1) Voir la lettre pastorale en son entier dans : *Actes de la province ecclésiastique de Reims*. Tom. IV, pag. 812.

éliminés comme *insermentés*. Le corps électoral du district se rassembla dans l'église *épiscopale et paroissiale* de Sedan, pour procéder au remplacement des premiers; et, dans les séances des 27, 28 et 29 mars, des prêtres *assermentés* furent substitués aux glorieuses victimes de la fidélité aux saintes règles de l'Eglise. Le schisme était consommé (1).

Les Filles de la *Propagation de la foi* et de l'*Ouvroir,* ainsi que les Frères des *Ecoles chrétiennes,* durent abandonner leurs établissements. Les Filles de Saint-Vincent imitèrent les prêtres de leur congrégation, et restèrent à la tête de l'hospice. Les ecclésiastiques du collège qui s'étaient montrés *récalcitrants,* considérés comme des êtres dangereux, à cause de leur influence immédiate sur la jeunesse, furent congédiés incontinent. Des *ci-devant* religieux Oratoriens, qui avaient fait leurs *preuves de patriotisme*, furent appelés pour occuper leurs chaires; mais ils ne vinrent point. On choisit quelques prêtres et quelques laïques, présents sur les lieux et connus par leur *civisme*, et on leur confia la direction de l'établissement. C'est M. l'abbé Halma, citoyen de Sedan, dont nous parlerons dans une autre partie, qui fut nommé principal. Les biens des ordres religieux ayant été confisqués, il va sans dire que les Capucins furent obligés de se disperser et d'abandonner le couvent qu'ils tenaient, non pas de la nation, mais de la libéralité du maréchal de Fabert.

Le décret en vertu duquel s'opéra un tel bouleversement dans toute l'Eglise gallicane, fut un

(1) Voir Notes et pièces justificatives, n° XLVIII.

des actes révolutionnaires de l'Assemblée nationale le plus funeste au peuple français, le plus fécond en conséquences désastreuses. L'Assemblée nationale devait pourtant prévoir tout ce que le schisme qu'elle provoquait allait répandre de principes de haine, de brandons de discorde, de déchirements intérieurs et dans les familles et parmi les citoyens. Supposé qu'elle eût le droit de changer, comme elle l'a fait, la constitution politique de la France, avait-elle celui de s'attaquer aux consciences et de les tyranniser par l'imposition d'un tel serment? Elle le décréta; mais les pages de l'histoire flétriront à jamais cet acte, comme une révoltante contradiction dans des législateurs, qui se vantaient de tout faire au nom de la liberté, comme une souveraine imprudence, une impardonnable témérité de la part de magistrats qui se flattaient de ne travailler qu'au bonheur de tous les Français. Ne vit-on pas alors, au nom de la conscience, autels contre autels, sacerdoce contre sacerdoce, et par là même fidèles contre fidèles, citoyens contre citoyens, frères contre frères, familles contre familles? On n'a pas encore oublié, à Sedan, les conséquences malheureuses, les scandales qu'entraîna ce schisme, les querelles, les injures, les sarcasmes, les haines, les colères, les aversions, les inimitiés que fit naître dans le pays la seule dénomination *de grande et de petite église*.

Les pasteurs constitutionnels firent, il est vrai, tout ce qui était en leur pouvoir pour appeler tout le monde à leur bercail. Maîtres du terrain

de par la loi, il pouvaient librement parler et prêcher, ou haranguer le public; tandis que les prêtres fidèles étaient réduits au silence, ne pouvaient ouvrir la bouche que dans des entretiens intimes. Les évêques départementaux faisaient de magnifiques mandements, où, en préconisant l'Assemblée nationale qui avait porté un si rude coup à l'Eglise catholique, ils protestaient de leur amour, de leur respect pour le Saint-Siège, de leur zèle pour sa gloire, et se disaient toujours en communion avec lui. Ils rédigèrent même, de concert, un livre consacré à la défense de la constitution civile du clergé, et dans lequel ils s'efforçaient d'appuyer sur le témoignage de la tradition les prétendus droits des puissances temporelles touchant la réforme de la discipline ecclésiastique, et par là de légitimer les usurpations que venait de commettre l'Assemblée nationale en ces matières (1). L'évêque des Ardennes coopéra à cette œuvre, qui n'est qu'une longue suite de sophismes, capables seulement de faire illusion à ceux qui ne sont nullement initiés à la science canonique, mais dans laquelle, toutefois, la haine contre Rome perce avec tant de vivacité, qu'il est impossible qu'elle n'inspire pas à tout catholique sincère la plus complète défiance. Nous trouvons, avec celles de dix-huit autres de ses collègues, la signature de M. Philbert, apposée au bas de ce *factum* qui fut envoyé au pape;

(1) *Accord des vrais principes de l'Eglise, de la morale et de la raison sur la constitution civile du Clergé de France, par les évêques des départements.* — Paris, Desenne, 1791.

avec une lettre à l'appui, dans laquelle, tout en faisant parade de leurs sentiments respectueux pour le Père commun des fidèles, les signataires n'en manifestaient pas moins leur intention formelle de persister dans le schisme (1).

M. Philbert, en cette occasion, adressa un mandement à ses diocésains, où, s'intitulant : *Evêque du département des Ardennes, par la divine Providence, dans la communion du Saint-Siège apostolique,* il leur recommande cet ouvrage pour qu'ils puissent se convaincre qu'il est la *justification complète de la constitution civile du clergé, laquelle ne contient que des saintes règles pour le renouvellement de la discipline des beaux siècles de l'Eglise,*

(1) Ces signataires sont : J.-B. Gobel, évêque métropolitain de Paris.

Charrier, évêque métropolitain de la Seine-Inférieure.
L.-A. Expilly, évêque du Finistère.
Marolles, évêque de l'Aisne.
J.-P. Saurine, évêque des Landes.
Lindel, évêque de l'Eure.
F.-X. Laurent, évêque de l'Allier.
J.-B. Massieu, évêque de l'Oise.
H. Grégoire, évêque de Loire-et-Cher.
Aubry, évêque de la Meuse.
F. Bécherelle, évêque de la Manche.
J.-B. Royer, évêque de l'Ain.
A. Thibaut, évêque du Cantal.
J.-L. Gouttes, évêque de Saône-et-Loire.
Dumouchel, évêque du Gard.
Joubert, évêque de la Charente.
J.-J. Rigouard, évêque du Var.
Claude Le Coz, évêque métropolitain de l'Ille-et-Vilaine, député à la deuxième législature.
Nicolas Philbert, évêque des Ardennes.

et n'est combattue que par l'intérêt et les regrets de la cupidité.

« Il suffira, N. T. C. F., dit le prélat constitu-
» tionnel, que vous lisiez sans préoccupation ce
» que renferme cet ouvrage intéressant, pour
» vous attacher plus fortement aux vérités qui y
» sont développées : les faits les plus avoués, les
» usages les plus constants, la tradition la plus res-
» pectable, leur donnent une autorité qui anéantit
» tout ce qu'on prétend conclure des entreprises
» modernes, et des traités plus politiques que reli-
» gieux qu'on leur oppose. Eh! que pourraient
» nous répondre les ennemis les plus décidés de
» notre constitution? Ils rendraient hommage à
» tout ce que contient cet *Accord des vrais prin-*
» *cipes,* s'ils ne tenaient obstinément aux préjugés,
» aux abus, aux impressions qu'on leur a suggé-
» rées; ils rougiraient de crier à la nouveauté,
» aux novateurs, parce que jamais qualification
» ne fut moins fondée et plus absurde; les inno-
» vations en matière de religion sont sans doute
» dangereuses, quand elles donnent atteinte à la
» foi ou à la sainteté de la morale de l'évangile,
» à l'enseignement des maximes pieuses et catho-
» liques ou à la forme des sacrements; mais on doit
» admettre sans peine, et même avec autant de
» joie que de reconnaissance, les innovations qui
» ne tendent qu'à affermir la pureté de la croyance
» et des mœurs, à rendre plus que jamais les mi-
» nistres du culte de Dieu désintéressés, zélés,
» vertueux, uniquement appliqués à remplir leurs
» augustes fonctions. Voilà ce que nous fait espé-
» rer la constitution décrétée pour régler la con-

» duite du clergé dans ses rapports extérieurs
» avec la société : c'est dans ces vues salutaires,
» N. T. C. F., que nous nous sommes déterminés
» à y souscrire avec nos collègues dans l'épisco-
» pat : notre adhésion à l'ouvrage lumineux que
» nous vous présentons est dans les mêmes prin-
» cipes ; et qui pourrait nous en faire un crime ?
» Assuré que nous sommes de notre attachement
» inviolable à la foi catholique, nous protestons
» de tout notre zèle pour vous la faire chérir
» et révérer.... Nous ne cesserons de vous exhor-
» ter à vous montrer les enfants affectionnés de
» la sainte Eglise, qui a pour chef le Souverain-
» Pontife, dont nous révérons la dignité et la pri-
» mauté.

» Après cet hommage que nous nous ferons
» toujours un mérite de lui rendre, *il n'y que des*
» *hommes méchants qui puissent nous contester*
» *notre autorité et affecter de répandre l'alarme*
» *dans la conscience des âmes faibles et timides,*
» *jusqu'à vouloir les soustraire à nos soins. Y eut-il*
» *jamais une manœuvre plus calomnieuse?* Heu-
» reusement, N. T. C. F., elle vous paraîtra
» pleinement confondue par la discussion dé-
» taillée de tous les articles de la constitution
» civile du clergé, et par la déclaration expresse
» que nous vous réitérons de notre attachement
» au siége apostolique. Non : en nous rendant aux
» vœux, aux besoins pressants de l'Eglise galli-
» cane, nous n'avons rien perdu de notre amour
» pour l'Eglise romaine, ni de notre zèle pour sa
» gloire. Quelles que soient les difficultés de notre
» ministère, nous trouverons du soulagement à

» lui être uni, plein de confiance dans les mérites » de son divin fondateur et des apôtres qui en » ont scellé la vérité de leur sang. » (1).

D'après les documents qui précèdent, nous laissons le lecteur juge de la bonne foi qui a dicté ces paroles. Il est douloureux de voir un homme aussi recommandable et aussi important donner dans de tels excès. Il fut la pierre de scandale du clergé sedanais. Jouissant d'une haute réputation de vertu et de régularité sacerdotale, considéré par ses confrères comme un modèle à suivre, il donna un exemple qui fut très-contagieux, et qui, joint à la peur qu'inspiraient les circonstances, entraîna dans le schisme la plupart des ecclésiastiques sur lesquels il exerçait quelque influence. A ce point de vue, M. Philbert fut un grand coupable, et l'histoire de l'Eglise de France ne citera son nom que pour stigmatiser son infidélité et déplorer amèrement l'affliction que, fils ingrat, il a causée à sa mère, l'épouse de Jésus-Christ.

L'apostasie du clergé constitutionnel ne lui fut pas longtemps utile. Bientôt la révolution, marchant au pas de course, déclara la guerre à Dieu même et à tous les cultes; elle enveloppa tous les autels dans la même proscription. Schismatiques et orthodoxes furent emportés dans la même tempête, sombrèrent dans le même naufrage : avec cette différence toutefois que les uns furent victimes des principes révolutionnaires

(1) *Mandement* de M. Philbert, donné à Sedan le 28 octobre 1791.

qu'ils avaient préconisés, et que les autres furent les glorieux martyrs de la foi antique, qu'ils considérèrent et défendirent comme l'arche sainte, et à laquelle, fidèles à leurs serments, ils sacrifièrent généreusement leur repos, leurs biens, et leur vie même.

CHAPITRE XX.

SOMMAIRE. Assemblée législative. — Ses tendances républicaines. — La Fayette à Sedan. — Abolition de la royauté. — Délibération du conseil municipal. — Lettre de La Fayette. — Arrestation des commissaires de la république. — Conséquence de cette arrestation. — Nouveaux commissaires envoyés à Sedan. — Les prisonniers élargis. — Fuite de La Fayette. — Lettre de ce général datée de Bouillon. — Il est fait prisonnier de guerre. — Dumouriez à Sedan. — Massacres de septembre. — Convention. — Vassant. — Anarchie — Nouvelles élections municipales. — Vassant procureur de la commune. — Sac et destruction de l'abbaye d'Orval.

L'Assemblée nationale avait terminé ses travaux. La constitution rédigée, puis revisée, avait été présentée au roi qui l'avait acceptée (13 septembre 1791). L'Assemblée législative, formée d'autres éléments, saisit le pouvoir et fit entrer la révolution dans une nouvelle phase. L'œuvre de la première Assemblée, au lieu de calmer les esprits, en avait augmenté le délire. Les clubs alors acquirent une plus grande importance. Agitateurs sous la Constituante, il devinrent dominateurs sous la Législative. Le plus ancien des clubs, celui des Jacobins, dont Robespierre était l'âme, acquit une influence extraordinaire, affecta les prétentions les plus audacieuses, les allures les plus menaçantes. La première Assemblée avait conservé à Louis XVI le titre de roi; mais les Jacobins ne voulaient plus de roi. Déjà même, ils avaient demandé la déchéance du malheu-

reux prince, comme perfide et traître à ses serments. Dominée par ces assemblées redoutables, la Législative n'agissait que sous leur inspiration; en sorte que les anciens membres de la Constituante étaient devenus les *modérés*, et se voyaient incessamment débordés. A Paris, on les traitait d'*aristocrates ;* à Coblentz, on les haïssait comme révolutionnaires (1).

La Fayette, avec plusieurs de ses anciens collègues, tenait essentiellement aux principes de la Constitution, c'est-à-dire, qu'il restait fermement attaché à la loi et au roi. A partir de cette époque, il cessa de suivre la marche des idées révolutionnaires. Les excès qui se commettaient de toutes parts commençaient à lui faire craindre que la ruine de la monarchie n'entraînât celle de la liberté. Il ne craignit pas de se ranger du parti de la résistance et de compromettre ainsi sa popularité. Commandant de la garde nationale, il avait réprimé avec vigueur et au péril de sa vie l'échauffourée du Champ-de-Mars (17 juillet 91), et bientôt après il avait résigné son commandement et quitté la capitale (8 octobre), pour prendre celui de l'une des trois armées établies sur la frontière menacée par la coalition.

Les dispositions prises au ministère de la guerre fixaient Sedan comme centre d'opération du corps d'armée de La Fayette, et 23,000 hommes étaient venus prendre leurs cantonnements dans la ville et dans les environs. Ce fut avec un véritable enthousiasme que les Sedanais virent arriver.

(1) M. Thiers. *Histoire de la Révol. française.*

dans leurs murs le général commandant de cette armée. La Fayette était l'expression vivante des opinions politiques qui dominaient parmi eux ; et s'il y avait dans leur ville un certain nombre de patriotes exaltés et affiliés aux Jacobins, on peut dire que l'immense majorité des citoyens ne donnait pas dans le civisme outré des partisans de la république, mais restait fidèle au programme de l'Assemblée constituante, dont La Fayette s'était toujours montré l'ardent défenseur. C'est à ce titre que Sedan fit à ce général, lors de son arrivée, une véritable ovation, et lui témoigna la confiance qu'il inspirait, en lui offrant des fêtes brillantes. Un camp retranché fut construit pour son armée sur les hauteurs qui dominent Sedan, au nord et au nord-est. Les citoyens et les soldats travaillèrent aux retranchements de concert et avec la plus parfaite cordialité. Tous se supposaient également amis de la constitution et du roi. Le quartier-général du commandant en chef fut établi à *Mon-Repos*, maison de plaisance à la portée du camp.

Mais, pendant ce temps-là, que se passait-il à Paris? Les scènes d'horreur du 10 août 1792 ; le palais de Louis XVI forcé, pillé, saccagé ; lui-même cherchant un refuge parmi ses bourreaux et suspendu de ses fonctions royales.

Des avis particuliers firent connaître aussitôt à La Fayette la nouvelle du renversement du trône. Le général, convaincu que l'Assemblée législative avait outrepassé ses pouvoirs, et comptant que la France entière, se voyant plongée dans l'anarchie, protesterait contre cet acte ultrà-révolu-

tionnaire, fit prendre les armes à ses troupes, et les réunit en bataille sous les murs de Sedan. Il leur annonça les nouveaux excès de pouvoir commis par les mandataires de la nation, et leur fit jurer, en présence d'un immense concours de peuple, que cette cérémonie avait attiré, d'être fidèles jusqu'à la mort au principe de la royauté et à la constitution qui venait d'être si indignement violée. L'armée, alors entièrement dévouée à son général, fit avec enthousiasme le serment demandé; et tous les citoyens, témoins du magnifique élan de ces nombreux bataillons, jurant de mourir pour relever le trône et sauver le pacte fondamental, se livrèrent aux transports de la joie la plus vive, et au doux espoir que la France ne serait pas impunément abandonnée aux caprices furieux d'une Assemblée de législateurs pervers ou en délire.

La Fayette, à la réception du message, s'était aussi empressé de faire part à M. Desrousseaux, nommé maire de la ville en remplacement de M. Baudin, envoyé avec M. Déliars à l'Assemblée législative, des graves événements de Paris. Sachant que M. Desrousseaux partageait ses convictions sur le principe de l'inviolabilité du trône, il ne craignit pas de l'entretenir confidentiellement de ses desseins, de ses vues et de ses prévisions. Il lui fit croire, comme il le croyait lui-même, qu'assurément l'Assemblée n'était plus libre lorsqu'elle avait prononcé la suspension du roi; qu'il y aurait certainement une réaction, et qu'il fallait se garder de se laisser entraîner au mouvement.

Dans cette persuation, M. Desrousseaux, immédiatement après son entrevue avec le général La Fayette, assembla le conseil municipal et lui fit cette importante communication. Sans être consterné, le conseil la reçut avec un douloureux étonnement. Mais mesurant de suite la gravité de la situation, et apercevant la longue chaîne de malheurs que ce coup d'Etat allait faire peser sur le pays, il commença la plus sérieuse délibération qui fut jamais consignée dans les annales de l'Hôtel-de-Ville ; parce qu'elle fut, sans qu'on s'en doutât, la plus féconde en conséquences désastreuses pour la municipalité qui l'avait prise.

Plusieurs membres prirent la parole et s'élevèrent avec force contre l'autorité excessive que s'attribuait l'Assemblée législative. On démontra que son décret renversait de fond en comble la constitution qui venait d'être jurée, et qui veut un roi dans la dynastie régnante, héréditaire de mâle en mâle ; que l'acte constitutionnel si indignement violé a prévu des cas de suspension ou d'abdication, et qu'aucune de ces dispositions n'est applicable au roi régnant ; que la constitution ne peut être changée qu'à la quatrième législature, de la manière prévue, et que la législature actuelle n'a pu prononcer la suspension du roi que comme forcée et privée de la liberté nécessaire pour délibérer (1). Puis, M. Lenoir-Peyre, procureur de la commune, s'élevant à une véritable éloquence, sonda l'abîme où la France allait être engloutie, si une fois elle était à la

(1) *Délibération du Conseil.*

merci d'une faction de démagogues furieux. Il fit voir la France bouleversée jusque dans ses fondements ; la sûreté des personnes, l'inviolabilité des propriétés compromises ; l'ordre et la tranquillité publique faisant place à la plus épouvantable anarchie. Le procureur de la commune termina par proposer à l'acceptation du conseil une délibération dans ce sens (1) ; délibération qui fut admise à l'unanimité, signée par trente et un membres présents (12 août 92), puis envoyée au district. Le district la transmit au directoire départemental, qui lui-même, animé des mêmes dispositions, prit une délibération qui n'était que la confirmation et l'approbation de celle de Sedan.

Cependant, un des premiers soins de l'Assemblée législative, inquiète sur la manière dont seraient accueillis dans l'armée les décrets du 10 août, avait été d'envoyer trois commissaires pour les notifier aux troupes et leur faire prêter un nouveau serment. Ils arrivèrent à Sedan le 14. C'était les représentants Antonelle, Kersaint, Péraldy, accompagnés de leur secrétaire Klairwal. Les antécédents de la municipalité de Sedan lui traçaient une ligne de conduite dont elle ne pouvait s'écarter sans inconséquence. La protestation du 12 lui imposait le devoir d'arrêter les commissaires. Elle se sentait d'ailleurs appuyée par la présence de l'armée de La Fayette, et surtout par une lettre de ce général écrite le 13 de son quartier-général de Mon-Repos, par laquelle il lui ordonnait « aux termes de la loi relative à l'état

(1) Voir cette délibération aux Pièces justificatives, n° XLIX.

de guerre et sur sa responsabilité unique et personnelle, de retenir les individus se disant commissaires de l'Assemblée nationale et de les mettre en lieu de sûreté, sous la garde d'un officier supérieur, qui, également sous sa responsabilité unique et personnelle, exécuterait cet ordre. » (1).

En effet, dès leur arrivée à Sedan, les trois commissaires comparurent devant le conseil municipal réuni. On procéda d'abord à l'examen de leurs passe-ports. La forme de ces pièces ne portait aucun des caractères voulus par la loi; elles étaient surchargées d'un renvoi non approuvé, écrit d'une main différente et portant ces mots : *Et d'obéir aux ordres qu'il donnera;* enfin, elles étaient datées du 11, époque trop fatale aux vrais amis de la Constitution.

Passant ensuite à la vérification de leur mandat, on acquit la certitude qu'en « le supposant véritablement émané de l'Assemblée nationale, il ne pouvait être considéré ni comme un acte légal, ni comme un acte libre. Il n'était pas légal, puisqu'il n'était pas revêtu des formes voulues par l'acte constitutionnel qui exigeait la sanction du roi; au surplus, le pouvoir qu'il conférait à ces prétendus commissaires, les autorisant à destituer les généraux et à faire dans la composition de l'armée les changements et remplacements qu'ils jugeraient nécessaires, était une violation flagrante de la Constitution, à raison qu'un tel pouvoir n'était point dans la compétence du Corps législatif, mais uniquement dans les attributions

(1) Voir cette lettre aux Notes et Pièces justificatives, n° L.

de la puissance exécutive. Il n'était pas non plus un acte libre, puisque, et par la date dont ce mandat était revêtu, et par les violences et les atrocités qui se sont commises à cette époque, il n'était malheureusement que trop notoire que le Corps législatif ne jouissait pas de la liberté nécessaire dans ses délibérations : vérité dont sont convenus eux-mêmes les soi-disant commissaires. » (1). Kersaint, qui fut interrogé le premier, n'avoua pas, il est vrai, précisément que l'Assemblé n'était pas libre quand elle rendit le décret du 10 août; mais il convint « qu'à cette époque le peuple était en insurrection; que les autorités constituées de Paris avaient été destituées, et que les députés n'avaient d'autre liberté que celle qui convient à l'homme courageux dans quelque position qu'il se trouve. » (2). Péraldy tint à peu près le même langage, ajoutant néanmoins que, ne se trouvant point alors dans la salle des séances, il ne pouvait dire si le Corps législatif était libre ou non. Enfin, Antonelle fit plus affirmativement les mêmes aveux.

Sur ces données, « le conseil, délibérant d'abord sur la validité des passe-ports présentés, après avoir ouï le procureur de la commune, considérant :

1° Que les circonstances où se trouve la patrie exigent des corps administratifs les précautions les plus rigoureuses pour arrêter les manœuvres de ses ennemis du dedans et du dehors;

(1) Procès-verbal de la commune de Sedan, du 14 août 1792.

(2) Ibidem.

2° Que c'est dans ces vues que l'Assemblée nationale a rendu le décret du 1er février dernier, concernant les passe-ports;

3° Que ceux présentés ne remplissent aucune des conditions de cette loi,

Arrête, que lesdits sieurs Kersaint, Péraldy, Antonelle et Klairwal seront provisoirement mis en état d'arrestation, conformément à l'article 9 de ladite loi.

Délibérant ensuite sur la nature des pouvoirs dont les soi-disant commissaires sont porteurs; considérant qu'au moment où ils auraient été conférés, l'Assemblée nationale, obsédée par la horde de factieux qui remplissaient alors la capitale de sang et de carnage, n'a pu agir avec la liberté qui appartient à tout corps délibérant; que ce n'est que par la violence, et sans doute pour éviter de plus grands crimes, qu'elle a pu consentir à rendre le décret qui prononce la suspension du roi, décret qui viole de la manière la plus outrageante la Constitution qu'elle avait juré de maintenir, décret ou plutôt acte monstrueux qu'elle s'empressera de révoquer, aussitôt que ses oppresseurs l'auront rendue à elle-même;

Considérant que tous les actes qui en sont émanés ou qui en émaneront, tant qu'elle se trouvera sous le glaive des assassins, sont frappés de la même nullité;

Considérant que si les soi-disant commissaires étaient véritablement des membres du Corps législatif, tels qu'ils se qualifient, ils n'auraient point accepté une mission qui tend à détruire la Constitution, à tromper le peuple, à soulever l'ar-

mée et à lui retirer les braves généraux qui la commandent; qu'on ne peut donc les considérer que comme les émissaires de la faction qui a usurpé les pouvoirs expressément délégués par la souveraineté nationale;

Considérant enfin que le roi constitutionnel des Français et sa famille, ainsi que tous les députés qui ont été fidèles à leurs devoirs, sont encore actuellement au pouvoir des factieux;

Arrête, que les soi-disant sus-nommés demeureront en cette ville, sous bonne et sûre garde, et y resteront en ôtage jusqu'à ce qu'il soit notoire que l'Assemblée nationale et le Roi soient libres et n'aient plus rien à craindre de leurs oppresseurs;

Arrête, que le conseil du district et celui du département seront sur-le-champ prévenus des mesures prises par le conseil général de la commune (1). »

Les noms des honorables membres de la commune, signataires de cette délibération, doivent être cités ici. L'histoire doit les conserver. C'étaient MM. Desrousseaux, maire; Legardeur le jeune; Raulin-Husson; Saint-Pierre; Lamotte-Germain; Fournier; Joseph Béchet; Edouard Béchet; Noel Laurent; Petitfils; Verrier; Gigou-Saint-Simon, officiers municipaux; Lenoir-Peyre, procureur de la commune; Caillon, substitut du procureur de la commune; Warroquier père; Grosselin père; Legardeur l'aîné; Fossoy; Le Chanteur; Mesmer;

(1) *Procès-verbal du conseil général de la commune de Sedan, du 14 août 1792*. Voir Notes et pièces justificatives, n° LI.

HENNUY ; EDET le jeune ; CHAYAUX-CAILLON ; GIBOU-VERMON ; EDET aîné ; TERNAUX; JACQUET-DELATTRE; LUDET père ; A.-C. ROUSSEAU ; DALCHÉ père ; et HERMÈS-SERVAIS, notables.

L'arrivée des commissaires, leur comparution devant le conseil général de la commune, le mandat d'arrêt décerné contre eux, avaient mis toute la population en mouvement, et excité une effervescence générale. Le peuple stationnait en groupes très-animés dans les rues adjacentes à l'Hôtel-de-Ville, faisait même entendre des menaces terribles contre les députés, et exprimait le vœu qu'ils lui fussent livrés pour en faire justice. Ces pauvres commissaires étaient fortement intimidés. Pendant qu'on les conduisait au Château, où ils furent enfermés, le détachement de la garde nationale requis pour les escorter pouvait à peine les mettre à l'abri des voies de fait d'une population indignée. Entendant les expressions de haine qui leur étaient lancées, ils tremblaient pour leur vie. Kersaint, ce fier républicain, pleurait comme un enfant, se jetait même quelquefois à genoux pour demander grâce au peuple.

La commune était tellement convaincue que la mesure prise à l'égard des commissaires était dans un intérêt de sûreté générale, conforme au vœu national, et qu'elle pouvait même s'en faire un mérite, qu'aussitôt après leur emprisonnement, elle transmit sa délibération au conseil du district à Sedan, et au directoire du département à Mézières, d'où elle fut expédiée à Paris.

« Le 17, l'Assemblée législative apprit que les commissaires envoyés à l'armée de La Fayette

avaient été arrêtés par ses ordres. Cette nouvelle répandit plus d'irritation que d'alarme. Les cris contre La Fayette retentirent avec plus de force que jamais. On demanda son accusation et on reprocha à l'Assemblée de ne pas l'avoir prononcée plus tôt. Sur-le-champ, un décret fut rendu contre le département des Ardennes; de nouveaux commissaires furent dépêchés avec les mêmes pouvoirs que les précédents, et avec la commission de faire élargir les prisonniers (1). » C'étaient Isnard, Quinette et Baudin.

Fama crescit eundo : l'événement de Sedan, en se répandant au loin, avait pris des proportions colossales. A Reims, tout le département des Ardennes était en pleine insurrection; les premiers commissaires avaient été massacrés par la populace, et la contre-révolution était partout en armes et prête à marcher sur Paris. On a dit, en effet, avec quelque fondement, que La Fayette ayant fait partager son indignation à son armée, avait eu l'intention de voler au secours du roi détrôné, et que s'il eût tenté ce coup hardi, à la tête des 23,000 hommes qu'il commandait, et qui lui étaient alors dévoués, il eût réussi.

En arrivant à Reims, les nouveaux commissaires trouvèrent ces bruits alarmants parfaitement accrédités, et délibérèrent s'ils devaient continuer leur route. Néanmoins ils poussèrent jusqu'à Rethel; et comme ils avaient entendu dire que, près de Mézières, on avait préparé une embuscade pour les arrêter et leur faire partager le

(1) M. Thiers. *Histoire de la Révolution française.*

sort de leurs devanciers, ils crurent qu'il était de la prudence d'écrire au Directoire départemental, pour s'assurer de l'accueil qui leur était réservé.

Sur la réponse rassurante qu'ils reçurent de Mézières, ils continuèrent leur voyage et arrivèrent à Sedan. Les prisonniers étaient déjà mis en liberté. La députation des Ardennes à l'Assemblée nationale s'était interposée, et, d'après son avis, la Commune était revenue sur la mesure qu'elle avait prise. Mais ce n'était pas assez : par ordre des nouveaux commissaires, il fallut désapprouver hautement ce qui s'était fait, en exprimer le désaveu public par une proclamation affichée dans les rues, et adresser au gouvernement un acte de repentir.

Lorsque les explications arrivèrent à Paris, et que l'on connut les causes et les motifs qui avaient fait agir à Sedan, la bonne foi et la pureté d'intention de la municipalité parurent avec trop d'évidence, pour ne pas faire sur l'Assemblée nationale une impression favorable. L'erreur était pardonnable, et elle fut pardonnée. Le département des Ardennes, un instant considéré comme contre-révolutionnaire, rentra dans les bonnes grâces du gouvernement, qui lui accorda un bill d'indemnité, en rapportant son décret.

Après ces cruelles alarmes, Sedan se trouva rassuré pour un temps. Mais les circonstances devinrent très-graves pour La Fayette. Le 19, l'Assemblée l'avait déclaré traître à la patrie, avait lancé contre lui un décret d'accusation, et nommé Dumouriez pour le remplacer à l'armée des Ardennes. La Fayette avait peut-être encore

alors assez d'autorité pour faire arrêter les commissaires chargés de lui notifier sa destitution ; mais il ne tarda pas à s'apercevoir d'une certaine hésitation dans son armée ; et, présageant qu'elle ne tarderait pas à l'abandonner, il prit le parti, avec plusieurs officiers de son état-major, de passer sur le territoire étranger et de gagner Bouillon. Il y arriva le 19, le jour même où il était décrété d'accusation.

C'est, dit-on, de cette ville que le général aurait écrit à la municipalité de Sedan la lettre datée du 13 dont nous avons parlé, et par laquelle il prend toute la responsabilité de l'arrestation des commissaires. Il l'aurait écrite le 19, à Bouillon, en l'antidatant, afin qu'elle servît de *sauve-garde* aux membres compromis, et qu'en l'exhibant, ceux-ci *fussent déchargés de toute poursuite, comme ayant été contraints*. On prétend par là établir que, en faisant arrêter et enfermer les commissaires, la municipalité n'a suivi que sa propre inspiration, et qu'on doit ici *lui laisser l'honneur d'avoir agi selon sa conviction ;* que La Fayette ne fut pour rien dans cette affaire, et que sa lettre du 13, écrite après coup, n'était qu'une complaisance, une générosité de la part du général, pour donner une planche de salut à des hommes *dévoués à la même cause que lui,* et qu'il voyait dangereusement engagés (1).

Nous ne savons jusqu'à quel point cette version est fondée. Ce qui est certain, c'est que

(1) Voir : *Histoire de l'ancienne principauté de Sedan*, tom II, chap. VIII.

nous avons une autre lettre du même général à la même municipalité, datée de Bouillon le même jour 19, et que l'on représente comme devant rester secrète. Cette missive est simplement une lettre d'adieux, où le général exprime sa douleur et les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir plus être utile à sa patrie. La voici telle qu'elle existe encore dans les archives de la commune :

« Si la dernière goutte de mon sang pouvait » servir la commune de Sedan, elle a droit à ce » sacrifice, et il me coûterait moins que celui que » je fais ; mais au moment où je prévois, par des » raisons qui ne vous échapperont pas, que ma » présence auprès de vous ne servirait, sous peu » de jours, qu'à vous compromettre, je dois évi- » ter à la ville de Sedan des malheurs dont je » serais cause, et je pense que le meilleur moyen » de la servir est d'éloigner d'elle une tête que » tous les ennemis de la liberté ont proscrite, et » qui ne se courbera jamais sous aucun despo- » tisme ; et qui, pénétrée de douleur de ne pouvoir » plus en ce moment être utile à la patrie, ne se » console que par les vœux qu'elle fait pour que » la cause de la liberté et de l'égalité, dont le » saint nom profané s'il pouvait l'être par les » crimes d'une faction, ne soit pas du moins pour » longtemps asservie, et par le serment qu'elle » renouvelle dans les mains d'une commune vrai- » ment patriote d'être fidèle aux principes qui » ont animé sa vie entière.

» Bouillon, le 19 août 1792.

» Signé : La Fayette. »

Nous inclinons à croire que cette lettre est la seule qui ait été écrite de Bouillon, et que celle qui est datée du 13 a été véritablement écrite le 13 au quartier-général de Mon-Repos. D'abord, parce que les raisons alléguées pour établir le contraire ne sont pas des preuves, mais tout au plus des présomptions ; et en second lieu, parce que dans la lettre que nous venons de citer textuellement, et qui était purement confidentielle, le général ne fait aucune allusion à son généreux subterfuge.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'ensemble de la conduite de La Fayette, pendant son séjour à Sedan, doit faire croire que ce général n'a pas été pour peu de chose dans la détermination énergique de la commune ; et que, soit qu'il ait écrit le 13, soit qu'il ait écrit le 19 en antidatant, ses démarches et ses discours, ses visites à M. Desrousseaux, ses entretiens avec ce magistrat, les instructions qu'il lui adressa, sa proclamation à ses troupes, le serment solennel qu'il leur fit prêter, etc., sont plus que suffisants pour faire penser qu'il a puissamment influé sur la détermination du conseil, et qu'il été la principale cause de l'adoption de l'arrêté municipal, qui plus tard, devait avoir des conséquences si fatales. Et La Fayette lui-même le fait suffisamment entendre dès la première phrase de sa lettre, lorsqu'il dit : « Si la » dernière goutte de mon sang pouvait servir la » commune de Sedan, *elle a droit* à ce sacrifice. »

Arrivés aux avant-postes autrichiens, La Fayette et ses compagnons se déclarèrent *émigrés de la liberté*, ne pouvant résister à l'oppression de leur

patrie; et, à ce titre, sollicitèrent un passage libre pour se rendre en pays neutre. Ils ne l'obtinrent pas. Les preuves d'attachememt qu'ils avaient données à la cause royale furent comptées pour rien. On ne vit en eux que les premiers auteurs de la révolution, et ils furent faits prisonniers de guerre. MM. de La Fayette, de La Tour Maubourg, Bureau de Puzy, Alexandre Lameth furent d'abord enfermés à Wezel, puis à Magdebourg et enfin à Olmütz. L'Amérique reconnaissante allégea, par des secours pécuniaires, les fers du défenseur de son émancipation. Madame de La Fayette, n'ayant pu, par ses supplications, obtenir l'élargissement de son mari, eut du moins la liberté de partager avec ses deux filles sa captivité, qui ne se termina qu'à la paix de Campo-Formio, en 1797.

Cependant Dumouriez, dès le 25 ou le 26 août, était arrivé à Sedan pour prendre le commandement de l'armée. Homme du 10 août, il n'inspira que le mépris aux citoyens; ennemi de La Fayette, il ne fut accueilli qu'avec froideur par une grande partie des troupes. Dumouriez ne se déconcerta pas. Il tint à Sedan même, le 28 au soir, un conseil de guerre formé de plusieurs généraux qu'il y avait rassemblés. On y exposa que les 23,000 hommes, abandonnés par La Fayette, étaient désorganisés et ne pouvaient tenir tête à 80,000 Prussiens parfaitement aguerris, qui déjà avaient pris Longwy, bloqué Thionville, et qui s'avançaient sur Verdun, pour menacer Paris; qu'il ne fallait pas attendre les Prussiens à Sedan, mais se retirer rapidement sur Châlons, derrière la

Marne, pour en défendre le passage, y attendre la jonction des autres armées ; que c'était l'unique moyen de suppléer à la faiblesse et au mauvais état de l'armée de Sedan, et de mettre la capitale à l'abri. Cet avis, proposé par Dillon, et adopté par tous les généraux, ne fut pas celui de Dumouriez, qui se contenta de dire alors qu'il y réfléchirait.

Le soir, après la séance du conseil de guerre, le général en chef s'occupait à considérer la carte de la forêt de l'Argonne avec un officier de mérite, Thouvenot. Cette forêt, partout impénétrable à une armée, n'offrait que quelques principaux passages, que l'ennemi était obligé de prendre, s'il voulait pénétrer en Champagne. Dumouriez, montrant du doigt ces défilés, dit à Thouvenot : « Voilà les Thermopyles de la France ; si j'y suis » avant les Prussiens, tout est sauvé. » Et la campagne de l'Argonne fut ainsi résolue à Sedan, cette campagne mémorable, qui fut couronnée par la victoire de Valmy, et qui sauva la France de l'invasion étrangère.

L'approche des coalisés avait excité dans Paris une agitation extraordinaire, et enflammé la colère du peuple contre les amis de la royauté. Ceux qui étaient soupçonnés d'être partisans de l'émigration remplissaient déjà les prisons. Le 2 septembre, à la nouvelle que l'armée ennemie menaçait Châlons, le tocsin sonne et des cris de mort se font entendre : « Les plus dangereux » ennemis, s'écrient les factieux, ne sont pas à » nos portes : ils sont dans les prisons ; ils vont » s'en échapper pour égorger les femmes et les

» enfants des braves défenseurs de la patrie ! » Ces paroles furent l'arrêt de mort de tous les détenus. A l'Abbaye, aux Carmes, à Saint-Firmin, à la Force, à Versailles, il y eut des scènes d'horreur indescriptibles. On y marchait dans le sang... La Commune de Paris vint à l'Assemblée législative justifier ces *grandes mesures*, comme nécessaires au salut de la patrie, et demander des récompenses pour les égorgeurs. L'Assemblée elle-même était consternée; elle n'avait plus la force de vouloir ni de faire; la révolution marchait, marchait toujours. Déjà la *Convention nationale* était formée et constituée dans une salle des Tuileries, et l'Assemblée législative, débordée à son tour, expirait dans les excès qu'elle avait provoqués.

Cependant Danton avait dit : « Ce n'est pas » assez : il faut envoyer partout des commissaires » et des courriers, pour engager la France entière » à imiter Paris. » Ces paroles avaient été comprises, et Sedan vit bientôt arriver dans son sein une tourbe de forcenés, sous le nom de *Marseillais* et de *Fédérés bretons*, qui vint s'installer au collège, prendre possession du club, y dominer, imposer silence à tous les pouvoirs, et répandre partout la terreur et l'effroi.

Sedan, jusqu'alors, avait été assez tranquille. La fermeté et la sagesse de ses magistrats, le bon esprit de sa garde nationale, qui abhorrait les excès qui se commettaient ailleurs, avaient toujours pu mettre les agitateurs à la raison. Il y avait un club, où parfois s'étaient fait entendre quelques motions incendiaires; mais les amis de

l'ordre, les hommes modérés, qui formaient à Sedan l'immense majorité, n'y avaient jamais laissé prévaloir les factieux, et y avaient toujours conservé leur autorité et leur prépondérance. Lorsque au mois de mai de cette année (1792), sous prétexte de la cherté des subsistances, les perturbateurs voulurent renouveler les scènes de 1789, en essayant de persuader au peuple que c'était la municipalité qui affamait le pays, pour servir la cause des aristocrates et faciliter l'accès des armées étrangères, leurs coupables manœuvres n'eurent aucun résultat. La population resta calme sous l'autorité des magistrats qui avaient sa confiance, et les patrouilles de la garde nationale obligèrent les brouillons à rentrer dans l'ombre.

Mais, lorsqu'après les massacres de septembre, et la proclamation de la république le 20 du même mois, l'affreuse cohorte des *fédérés bretons* et des *marseillais* vint renforcer cette poignée de misérables stipendiés de la Convention, qui voulaient à Sedan le désordre, le pillage et le sang, et qui jusqu'alors avaient été comprimés, tout changea de face, et le règne farouche de la Terreur commença.

A la tête des hommes tristement célèbres, dont la fougue révolutionnaire avait été jusqu'alors réduite à l'impuissauce, figurait un étranger, auquel Sedan, pour son malheur, avait donné asile dans ses murs. Né à Villers-devant-Orval, conséquemment sujet autrichien, il s'était fait, dans sa jeunesse, religieux théatin. Mais bientôt il jeta le froc, et vint à Sedan (1791) briguer la

chaire de rhétorique du collège de cette ville, après la dispersion des prêtres *insermentés* qui en avaient la direction. Il fut élu. Sedan ne se doutait pas qu'elle accueillait alors un monstre qui, dès l'année suivante, devait lui faire verser des larmes de sang. C'était un de ces orateurs de club, à imagination furibonde, à qui le fanatisme politique donnait une facilité d'élocution extraordinaire. A la tribune, ses improvisations électrisaient les masses. Maniant le sophisme avec art, il présentait les plus noirs projets, les plus horribles attentats contre la sûreté publique, comme des actes de vertu et du plus pur patriotisme ; et tel était l'empire que son éloquence démagogique exerçait sur ses auditeurs, qu'après l'avoir entendu, le peuple se surprenait à dire qu'il avait raison. Il était digne de figurer sur un plus grand théâtre, à côté de Robespierre, son ami. Il avait, du reste, la même audace, la même hypocrisie, la même cruauté froide.

A ces traits, les Sedanais doivent reconnaître Vassant, l'oppresseur de leur ville, le bourreau de leurs pères.

Uni à la bande des *fédérés*, exalté plus que jamais par les événements de Paris, Vassant redoubla de fureur et de haine contre les honnêtes gens, qu'il appelait les *modérés* ou les *contre-révolutionnaires*. Le club, dès lors inabordable aux amis de l'ordre, devint exclusivement jacobin. Vassant et ses complices y dominèrent seuls; et leur formidable tyrannie pesa sur toute la ville consternée. Les magistrats et tout ce que la cité comptait de vertueux citoyens, réduits au silence,

durent courber la tête sous l'effrayant despotisme des démagogues. Des listes de *dénoncés,* élaborées dans le club, partaient chaque jour, et jetaient les habitants dans une sorte de stupeur. Un honorable citoyen, M. de Wissec, fut assassiné en pleine rue; il tomba sous les coups des farouches *marseillais*. Sa tête, séparée du tronc, et placée au bout d'une pique, fut promenée dans les rues, tandis que l'on traînait son cadavre à la rivière. Une loi du 27 août avait ordonné que les séances municipales se tinssent en public : dès-lors le conseil ne délibéra plus que sous les yeux menaçants d'énergumènes qui imposaient leurs volontés. L'aspect de Sedan devint complètement méconnaissable : tout n'y marchait plus que sous le drapeau de l'anarchie.

Le temps vint où il fallut nommer une nouvelle municipalité. Les sections n'étaient plus ces réunions de citoyens calmes et paisibles, qui pouvaient sans péril déposer dans l'urne électorale les noms des hommes les plus honorables et les plus capables de maintenir l'ordre et la subordination. Un alliage impur s'était mêlé aux éléments d'ordre et à la masse des anciens électeurs, qui ne voulaient qu'une ferme et sage administration. Déjà les sections avaient pris des dénominations qui accusaient énergiquement l'esprit dont elles étaient animées. Elles s'appelaient sections *de la République,* de la *Liberté*, de *l'Egalité* et des *Sans-culottes*. C'est sous ces noms qu'elles procédèrent à l'élection des nouveaux membres de la commune. Quelques citoyens qui avaient siégé dans l'ancien conseil furent réélus; mais,

par les manœuvres, les cabales et les violences des ultrà-révolutionnaires, plusieurs en avaient été éliminés et y avaient fait place à des terroristes. Vassant, le terrible Vassant sortit de l'urne, et fut nommé procureur-général de la commune. (16 décembre 92).

L'ancienne administration, l'administration *fayétiste*, était suspecte à la nouvelle. Celle-ci commença ses opérations par une enquête sur la gestion de la précédente (janvier 1793); mais on ne voit pas qu'elle ait trouvé matière à accusation. On dut donc s'occuper d'autre chose. L'abbaye d'Orval, située dans le duché de Luxembourg, à quelques lieues de Sedan, conséquemment dans le pays ennemi, renfermait des richesses immenses. Son revenu, estimé à 800,000 livres, donnait une haute idée de sa grandeur et de son opulence. Vassant, d'ailleurs, qui était né aux portes de cette abbaye, pouvait en donner des renseignements positifs, et les dispositions de l'ex-théatin devenu terroriste, étaient loin d'être, comme on le pense bien, favorables aux couvents et aux moines. En fallait-il davantage aux généreux Sans-culottes, qui suivaient ses inspirations, pour jeter des regards de convoitise sur cette riche proie? Les circonstances étaient propices. Dumouriez venait de conquérir la Belgique, jusqu'à la Meuse; son lieutenant Valence était maître de Namur, et le général autrichien Beaulieu était refoulé dans l'intérieur du Luxembourg. L'occasion paraissait donc favorable pour tenter un coup de main sur l'opulente abbaye. Dès le commencement de janvier, l'ordre est donné de

préparer une excursion sur Orval. On réunit à Sedan tout ce que l'on peut trouver de soldats, tant en infanterie qu'en cavalerie; et, au milieu du mois, un bataillon de milice citoyenne et un escadron de cavalerie partent résolument avec deux pièces de canon pour aller assiéger le monastère. Les moines ne sont pas belliqueux : les brigands ne trouvèrent pas grande résistance; les timides habitants avaient pris la fuite. L'abbaye fut mise au pillage, et chacun emporta tout ce qu'il put. L'expédition faillit pourtant devenir funeste aux braves républicains qui l'avaient tentée. Un parti ennemi n'était pas loin; il arriva en toute hâte; les pillards allaient être cernés. Mais la forêt était voisine; il faisait nuit; le temps était affreux : ils parvinrent à s'échapper et à rentrer à Sedan, après quelques jours d'absence, chargés d'un immense butin. Ce premier pillage de l'abbaye d'Orval était le prélude de sa ruine totale. Au mois de juin suivant, ce magnifique monastère fut livré aux flammes par le général Loison, qui en fit un monceau de ruines.

CHAPITRE XXI.

SOMMAIRE. Règne de la Terreur. — Les représentants Hentz et Delaporte. — *Comité de salut public* établi à Mézières. — *Comité de surveillance* établi à Sedan. — Mogue. — Violence des Montagnards. — Résistance du Conseil général du département. — Adresse des Sans-culottes de Sedan à la Convention. — Les modérés aux prises avec les terroristes. — Les représentants Perin et Calès. — Vassant nommé maire. — La Chartreuse du Mont-Dieu. — Boucher. — Durège. — Varoquier. — Lefranc. — Leurs attentats. — Protestation des habitants de Sedan. — Fureur des démagogues. — Perin et Calès rappelés. — Massieu. — La république établie à Bouillon.

La Convention avait décrété, le 23 décembre 92, que Louis XVI serait jugé par elle, et l'infortuné monarque avait été condamné à mort le 16 janvier suivant, et exécuté le 21. — Jour à jamais néfaste ! qui excita l'indignation du monde entier, et redoubla en France le deuil et la terreur! qui abattit le courage des gens de bien, et rompit toutes les digues à l'audace des scélérats ! Alors l'enfer seul parut tenir le sceptre sur la France consternée. Soudain l'on ne vit plus partout que des échafauds dressés, des cadavres, des ruisseaux de sang, où une foule de bourreaux s'abreuvaient avec une joie et une volupté de démons.

Sedan, comme toute la France, eut à subir les horreurs de ce régime infernal. Tout à coup, arrivent dans le département des Ardennes quatre représentants régicides, Hentz, Delaporte, Deville

et Milhaut, en qualité de commissaires de la Convention, pour y échauffer les têtes, et y attiser le feu du fanatisme révolutionnaire. Les Ardennes leur étaient signalées comme un pays paisible et tranquille. Ils exprimèrent hautement que cette tranquillité leur déplaisait, n'était point assez patriotique, et que le gouvernement attendait plus d'énergie de la part des républicains ardennais. Ils commencèrent par instituer à Mézières un *Comité de salut pubic,* à l'instar de celui de Paris, revêtu des pouvoirs les plus terribles et les plus étendus, et composé de tous hommes doués de cette *énergie* que réclamait la Convention, redoutables conséquemment à tout ce qui était richesse, probité, honneur. Arrivés à Sedan, où ils virent avec dépit que généralement l'on aimait mieux s'occuper de commerce et d'industrie que de faire du républicanisme, leur premier soin fut d'établir dans cette ville un *Comité de surveillance,* composé d'une manière analogue à celui de Mézières, et chargé spécialement d'arrêter *les gens suspects* dans tout l'arrondissement, pour les déférer au Comité de salut public de Mézières.

Vassant, le procureur de la commune de Sedan, fut nommé président du Comité de cette ville. C'était lui donner beau jeu et le servir à souhait. Dès lors, ce ne fut plus dans notre malheureuse cité que listes de suspects ; les arrestations s'y multiplièrent ; victimes des noirs projets de la vengeance cachée sous le masque du patriotisme, les meilleurs citoyens, ceux même qui avaient donné le plus de gages à la liberté,

étaient, sur la plus misérable dénonciation, arrachés à leurs foyers, traînés comme de vils criminels dans des cachots, où souvent on les laissait languir pendant des mois entiers sans les interroger.

Sedan gémissait ainsi sous le poids de la terreur qu'inspirait le nom de Vassant, lorsque cet énergumène fut appelé à Mézières pour siéger au Comité de salut public : la grande confiance qu'il avait inspirée au parti, et que, du reste, il avait bien méritée, lui avait valu cet honneur. Son départ excita dans Sedan une satisfaction générale. On était heureux de voir s'éloigner un homme, qui n'avait cessé de se montrer impunément et sans contrôle le tyran de la cité. On se livre à l'espérance et à la joie ; les honnêtes citoyens se croient au moment de ressaisir leur prépondérance. De la joie, le peuple passe facilement à l'exaltation. Il se soulève, il s'ameute ; il investit le club des *Amis de la république une et indivisible,* séant au collége, envahit l'enceinte, impose silence aux terroristes, ou répond à leurs discours par des huées. Le lendemain et les jours suivants, les mêmes scènes se renouvellent, et le peuple arrive à un tel point d'irritation, met le club dans un tel désordre, que le président est forcé de lever la séance sans fixer le jour d'une nouvelle réunion.

Dans les circonstances où l'on se trouvait ; dans un temps où le jacobinisme était à l'apogée de sa puissance, ce soulèvement pouvait devenir dangereux, et aggraver plutôt qu'améliorer la situation. Les autorités, qui d'abord avaient laissé

faire, voulurent calmer le peuple et rouvrir le club; mais l'effervescence était telle, qu'elles n'y parvinrent qu'en déployant la force des armes.

Cependant Vassant siégeait à Mézières, au Comité de salut public. Il n'avait pas vu sans une vive irritation les démonstrations des Sedanais à l'occasion de son départ. Aussi, pour satisfaire sa haine et sa vengeance personnelles, redoubla-t-il ses attentats contre la liberté, les biens et la vie même des citoyens qui lui étaient suspects, et qu'il nommait *feuillantins, modérantins* et aristocrates. Il se rencontra à Mézières avec un certain Mogue, séant, comme lui, au terrible Comité. Ce Mogue l'emportait peut-être encore sur Vassant par sa fougue révolutionnaire et son fanatisme républicain. Ces deux hommes sympathisaient parfaitement. Ils se trouvèrent toujours d'accord, travaillèrent toujours de concert, toutes les fois qu'il s'agit d'oppression, de violence et de cruauté. Ils poussèrent si loin les excès du pouvoir qu'ils s'attribuaient, et firent peser si lourdement leur affreux despotisme sur tout le pays, que le Conseil du département, qui néanmoins était renouvelé depuis peu dans les idées de 93, crut devoir s'interposer pour mettre un frein à leur zèle démagogique. « Voyant avec douleur et indignation les actes arbitraires des deux comités (de Mézières et de Sedan), il prit une mesure extraordinaire contre des maux aussi pressants; en conséquence il invita deux commissaires des six districts du département, les membres des autorités civiles et militaires des deux communes de Mézières et de

Charleville, à s'assembler pour délibérer sur les dangers de la chose publique (1). »

Cette assemblée s'ouvrit publiquement à Mézières, le 27 mai 1793. La discussion s'engagea sur la proposition d'envoyer à la Convention nationale des commissaires pour lui demander la suppression du Comité de surveillance de Sedan, le renouvellement du Comité de salut public de Mézières, et la limitation des pouvoirs de ce Comité. Mogue et Vassant ne trouvèrent qu'un moyen de conserver les pouvoirs tyranniques dont ils étaient si jaloux, et qui allaient leur échapper : ce fut de venir braver cette assemblée et de la dissoudre par la violence. Ils s'y présentèrent donc avec l'audace du crime, traitèrent l'assemblée d'*obscure*, d'*illégale*, d'*insurrectionnelle*, de *contre-révolutionnaire*, et annoncèrent qu'ils étaient au-dessus des autorités administratives, et qu'ils étaient maîtres de prendre telles mesures révolutionnaires qu'ils jugeraient à propos. Bientôt ils en vinrent aux menaces et aux vociférations : « Routa, dit Vassant avec un geste » terrible à cet administrateur, tu t'en souviendras ! » Puis, s'adressant au président, il prononça plusieurs fois avec affectation : « Président riche ! » président aristocrate ! assemblée contre-révolutionnaire ! » Et Mogue, se tournant vers les assistants, les excitait avec véhémence à l'insurrection contre les membres de l'assemblée, ajoutant « que si elle ne se séparait pas à l'instant, il allait

(1) *Acte d'accusation* contre les oppresseurs du département des Ardennes, après le 9 thermidor.

se porter sur la place publique, et appeler à grands cris les fureurs de la multitude contre tous les membres d'une assemblée d'aristocrates, qui voulaient opérer la contre-révolution (1). »

Le tumulte est à son comble. L'assemblée, indignée de cet excès d'audace, ne crut pas devoir continuer la séance, et se sépara en s'ajournant au lendemain.

Le lendemain, l'assemblée put entrer en délibération, et il fut arrêté à l'unanimité qu'il serait envoyé à la Convention nationale quatre commissaires, à l'effet de demander la suppression du Comité de surveillance de Sedan, et la limitation des pouvoirs du Comité de salut public de Mézières, d'après les motifs énoncés dans l'adresse qu'ils seraient chargés de présenter. L'adresse fut rédigée dans ce sens, le 28 mai, et quatre membres de l'assemblée, les citoyens Piette, Demeaux, Deshaye (de Sedan) et Landragin, furent nommés, séance tenante, et envoyés à Paris pour la porter à la barre de la Convention.

Cette séance du Conseil général et l'adresse qui en fut la suite portèrent la *Société des Amis de la République* et tous les Sans-culottes de Sedan jusqu'au paroxisme de la fureur. A l'adresse du Conseil général, ils opposèrent la leur. Nous donnons ici cette pièce en entier, pour donner un échantillon de l'éloquence républicaine de ce temps-là. Elle est sortie de la plume de Vassant :

(1) *Registre des délibérations du Conseil gén. du dép. des Ardennes*, du 28 mai 93. — *Acte d'accus. contre les oppresseurs, etc.*

« Sedan, le 30 mai, l'an 2e de la République
» française, une et indivisible.

» Représentants du peuple français!

» Les citoyens de Sedan, profondément indignés » de la conduite des administrateurs du départe» ment des Ardennes, réclament vengeance au» près de vous.

» Ces hommes, dignes successeurs de ceux qui, » au mois d'août dernier, ont été baiser les pieds » du traître La Fayette, fait emprisonner trois de » vos prédécesseurs et défendu la promulgation » de la loi qui déclarait déchu du trône le der» nier tyran de la France, se sont sans doute pro» mis de déshonorer encore le département des » Ardennes, en mettant leur volonté liberticide à » la place de celle du bon peuple de cette contrée.

» Ils viennent de vous dépêcher quatre d'entre » eux pour vous demander la destruction d'un » Comité de surveillance établi à Sedan par vos » collègues, celle du Comité de salut public qu'ils » ont institué à Mézières, et pour calomnier au» près de vous de la manière la plus infâme et la » plus lâche, les quatre représentants du peuple, » que nous tenons étroitement serrés dans nos » bras.

» Législateurs, défiez-vous de cette trame liber» ticide; mettez-vous en garde contre ces impos» teurs, et attendez que vos collègues vous aient » donné tous les éclaircissements dont vous avez » besoin pour prononcer avec justice et confondre » l'iniquité.

» Voulez-vous savoir pourquoi les administra» teurs du département des Ardennes ont juré la

» perte du Comité de surveillance établi à Sedan?
» C'est parce qu'il travaille sans relâche à éclairer
» la conduite tortueuse de cette administration
» pour la dénoncer; c'est parce que ce Comité a
» fait arrêter des prêtres réfractaires que l'admi-
» nistration du département laissait en liberté, au
» mépris des lois, et dont elle ne pouvait ignorer
» ni la résidence, ni la conduite séditieuse et
» contre-révolutionnaire; c'est parce que ce Co-
» mité a fait abattre dans la ville, où siège l'ad-
» ministration, des monuments de la tyrannie et
» de la féodalité, sur lesquels elle fermait soi-
» gneusement les yeux, au mépris de la loi; c'est
» parce que le Comité a fait porter à tous les ci-
» toyens de Mézières et de Charleville la cocarde
» nationale, qui paraissait y être tombée dans
» l'oubli, et que cette action patriotique repro-
» chait à l'administration du département son
» mépris pour la loi sévère du 3 avril dernier;
» c'est enfin parce que l'œil vigilant du Comité
» de surveillance est pour l'administration un so-
» leil qui éclaire tous ses pas, et que vos col-
» lègues, les représentants du peuple, ont ôté à
» ces *intendants* du nouveau régime, le *veto* qu'ils
» leur avaient donné sur les actions du Comité de
» surveillance, et par l'usage duquel ces adminis-
» trateurs en paralysaient toutes les mesures.

» Législateurs, voulez-vous savoir pourquoi les
» administrateurs du département ont juré la
» perte du Comité de salut public? C'est que ce
» Comité, par son énergie, lui reproche son indo-
» lence et sa lâcheté; c'est parce qu'il lui a re-
» proché de mettre du retard dans l'envoi des lois

» aux districts, et d'assassiner par ce moyen l'es-
» prit public ; c'est parce que le Comité veut éta-
» blir à Mézières une Société populaire pour ré-
» publicaniser les esprits, réchauffer les âmes et
» aiguillonner par sa surveillance la conduite des
» administrateurs ; c'est parce que le Comité a
» pris sur lui d'inviter les municipalités de Mé-
» zières et de Charleville à faire porter aux femmes
» de ces deux cités des cocardes tricolores, au lieu
» des cocardes contre-révolutionnaires que l'on
» voyait de toutes parts, et qui ne peuvent se ren-
» contrer qu'à Coblentz et sur les bords de la
» Vendée ; c'est enfin parce que les administra-
» teurs qui faisaient partie du Comité de salut
» public, ont été exclus par les représentants du
» peuple de ce Comité, dont ils paralysaient l'é-
» nergie républicaine.

« Représentants ! l'arrivée de vos collègues dans
» cette ville a été signalée par la joie la plus pure,
» par les cris de : *Vive la République ! Vive la*
» *Convention nationale !* Tous les citoyens se sont
» empressés de serrer dans leurs bras les Pères
» de la patrie ; des larmes d'attendrissement ont
» coulé !.... Le patriotisme a pris un nouvel essor ;
» la Société populaire a doublé d'énergie ; des
» fêtes civiques ont été célébrées ; des chants
» d'allégresse ont monté jusques aux cieux !....
» Vos collègues, depuis qu'ils font leur résidence
» ici, n'ont cessé de travailler à la sûreté des fron-
» tières, à l'organisation des contingents, à l'épu-
» rement des corps militaires, à l'approvisionne-
» ment des places et des armées. Ils ont souvent
» passé des nuits entières pour veiller au salut de

» la république ; ils ne se sont point donné de
» relâche, que le salut de la patrie n'eût été complètement assuré ici. Et cependant de vils calomniateurs, de vils amis de la royauté, des
» lâches qui, dans l'occasion, tendraient le cou à
» l'Autrichien pour recevoir le collier de l'esclavage, travaillent dans l'ombre à détruire la
» réputation des représentants du peuple, à renverser leur ouvrage, à empêcher l'effet des mesures qu'ils ont prises pour le salut commun !
» On ose aller vous dire qu'à leur arrivée dans ce
» département, vos collègues ont eu regret d'y
» voir la paix et l'union, et ont cherché à y faire
» germer l'anarchie !....

« Législateurs, la municipalité de Sedan, la
» Société populaire, et tous les citoyens de cette
» ville vous demandent vengeance éclatante de
» cette atrocité contre-révolutionnaire. Nous vous
» demandons tous la conservation du Comité de
» surveillance et de celui de salut public, pour
» déjouer la coalition des aristocrates du dedans
» avec les émigrés qui bordent notre frontière.
» Nous vous demandons de réparer l'injure faite
» aux Représentants du Peuple qui sont parmi
» nous ; nous vous déclarons que Hentz, Delaporte, Deville et Milhaut possèdent notre confiance, notre estime et notre amour. Nous vous
» jurons enfin que nos poignards sont levés pour
» exterminer les scélérats, qui oseraient dans la
» suite attenter, soit à leur réputation, soit à
» leurs personnes sacrées. »

Suivent les signatures des membres du Conseil général de la commune, de la Société républi-

caine, celles de tous les Sans-culottes de Sedan et celle de Vassant, *procureur de la commune, membre du Comité de salut public établi à Mézières, et de la Société des Amis de la république, une et indivisible, séante à Sedan.*

Cette bruyante réclamation ne paraît pas avoir fait beaucoup d'impression sur l'esprit de la Convention. L'Assemblée eut plus d'égards aux justes plaintes du Conseil départemental. Mogue et Vassant cessèrent de siéger au Comité de salut public de Mézières; mais il ne paraît pas que le Comité de surveillance de Sedan ait été supprimé. Néanmoins Sedan s'était trop hâté de se réjouir de l'éloignement de Vassant. Celui-ci revint, le cœur plein de haine et de vengeance. Il demanda aux représentants du peuple, commissaires de la Convention, la destitution d'un certain nombre de membres de la commune, qu'il croyait ses ennemis; et ces commissaires, qui étaient à sa dévotion, les avaient suspendus de leurs fonctions, par arrêté du 2 juin, « comme indignes de la confiance publique, comme modérés et trop peu révolutionnaires, comme entravant les opérations de la municipalité, comme ayant prêté leur ministère à La Fayette pour faire arrêter les commissaires de l'Assemblée législative, etc. » Les événements de Paris du 31 mai et du 2 juin, qui avaient consommé la ruine du parti de la Gironde et donné pleine victoire à la Montagne, avaient redoublé l'admiration des Sans-culottes de Sedan pour Robespierre. Vassant se vantait de n'avoir plus de rapports qu'avec ce redoutable tyran. C'est à lui qu'il communiquait ses projets, qu'il

adressait ses délations, qu'il envoyait ses listes de proscriptions, au nom de l'affreux comité qu'il présidait. Il était son plus servile instrument, son espion le plus affidé. « Frère et ami! lui écrivait-» il, au nom de son comité, nous te faisons passer » copie d'une lettre que nous écrivons au Comité » de sûreté générale. Nous t'invitons à y passer » pour avoir toutes les pièces que nous y avons » jointes. Nous surveillons sans cesse, nous sur-» veillerons jusqu'à la mort. Compte sur nous : » nous t'avertirons de tout. »

Son ami Mogue vint le voir à Sedan. Il paraît au club et essaie d'exciter l'enthousiasme populaire en faisant un vif tableau de la chute des Girondins. Mais le peuple de Sedan, qui avait conçu pour lui le plus profond dégoût, ne put l'écouter. Une nouvelle émeute répondit au discours du député montagnard. Les barrières du club furent enfoncées et les clubistes poursuivis, les couteaux tirés. Vassant lui-même faillit périr dans le lieu même de la séance. Mogue n'eut que le temps de sortir de la ville pendant la nuit, et de fuir, pour ne pas être victime de sa témérité. Taré dans l'opinion publique, chargé du mépris universel, il ne tarda pas à quitter les Ardennes, et à se réfugier à Paris, pour y préparer avec une froide férocité les malheurs que sa vengeance réservait au département des Ardennes et à la ville de Sedan en particulier. (7 juillet 93).

A cette date, les modérés de Sedan avaient repris quelque courage. Dès le 25 juin, les commissaires Hentz et Delaporte avaient été remplacés par les représentants Calès et Perin des

Vosges, qui ne se montrèrent pas aussi favorables aux Sans-culottes que leurs prédécesseurs. Sous de tels commissaires, Mogue avait donc pu être insulté et le club lui-même impunément outragé et dispersé. Vassant, qui en était l'âme, n'échappa point à leur attention, et fut traité sans beaucoup de ménagement. Calès et Perin ne craignirent pas de le représenter à la Convention comme un homme avide de sang et de carnage, comme un désorganisateur et un anarchiste, qui avait déjà fait incarcérer plus de mille patriotes. Ils n'épargnèrent pas non plus ses complices. En sorte que les Jacobins étaient presque décontenancés. Ils disaient hautement qu'ils n'étaient plus en sûreté à Sedan, et crurent devoir s'adresser directement à la Convention pour répondre aux inculpations formulées par les nouveaux représentants. Vassant, avec d'autres membres des diverses Sociétés du département, fut envoyé à Paris, chargé de rendre compte des *manœuvres et des crimes dont se rendait coupables chaque jour l'administration départementale coalisée avec Perin*, *Calès et leurs complices*.

Ce terrible jacobin était toujours entouré, dans cette ville, d'une pleïade d'hommes qui lui étaient complètement dévoués, et le secondaient audacieusement dans l'exécution de ses criminels projets. Qui n'a entendu nommer les Durège, les Varroquier fils, les Lefranc, les Boucher, les Lambert, les Crin, si horriblement fameux dans cette horrible phase de l'histoire de Sedan? Pour l'honneur de l'humanité, ces noms devraient être engloutis dans un éternel oubli; mais l'histoire

à ses exigences et nous force de retracer une partie des forfaits dont ils se sont souillés. L'histoire donne à chacun son lot ; sa tâche est de peindre les fanfarons du crime aussi bien que les héros de la vertu.

Soutenu par cette bande de malfaiteurs, qui eux-mêmes avaient leurs satellites et leurs agents dévoués, Vassant, quoique parti pour Paris, réunit, aux élections municipales qui eurent lieu dans ces conjonctures, la majorité des suffrages pour la place de maire de la commune de Sedan. Varroquier et consorts n'épargnèrent ni intrigues ni cabales pour arriver à ce but : « Pour y par» venir, dit une lettre de Varroquier à Vassant, » en date du 3 octobre, nous avons pris dans » notre Société un excellent moyen pour rendre » les sections nombreuses : c'est d'exiger que les » capitaines de la garde nationale amènent res» pectivement leurs compagnies à leurs sections. » Ce fut aussi par cette manœuvre que le corps municipal fut complètement renouvelé dans le même sens, c'est-à-dire que l'on mit de côté tous les membres qui n'étaient pas *à la hauteur*.

Encouragés par ce succès, les montagnards reprirent encore de l'audace. Ce fut alors que la Chartreuse du Mont-Dieu fut convertie en une prison d'Etat dite de *Sûreté générale*, où, de tous les points du département, on entassa les *suspects*. Les membres de la municipalité qui n'étaient plus jugés dignes de faire partie du Conseil, et qui étaient par cela même considérés comme mauvais patriotes, y furent tous envoyés pour y être détenus, en attendant leur jugement. Vassant

nomma pour garder cette maison et y commander la force armée, un monstre digne de lui, le nommé Boucher, éperonnier à Sedan, qui d'abord avait déserté à l'ennemi, qui avait été ensuite dégradé à la tête de la garde nationale, et qui était connu par son caractère aussi vil que féroce. C'était l'homme qu'il fallait à Vassant pour ce poste *de confiance*, et nous verrons comment il sut correspondre aux intentions de celui qui l'avait envoyé. Durège, Varroquier et Lefranc étaient ses dignes émules. Le premier, fils d'un médecin des pages de Louis XVI, était venu à Sedan en qualité de chirurgien de première classe de l'hospice militaire de cette ville. Le second s'y était réfugié, après avoir fait banqueroute à Charleville, et y exerçait la fonction d'apothicaire-major de l'armée de Sambre-et-Meuse. Le troisième était employé à l'hôpital militaire en qualité de commis aux entrées. Ce furent ces trois tyrans subalternes qui, sous la direction de Vassant, organisèrent tout le système de délation et d'oppression qui va peser sur la commune de Sedan et tout son district, plus cruellement que jamais. Ils violentèrent le Comité de surveillance lui-même, qui recevait en tremblant leurs ordres absolus. Ils y dictaient arbitrairement leurs arrêtés sanguinaires, menaçant les membres de les envoyer eux-mêmes au Mont-Dieu, s'ils balançaient à les signer. Et comme ils ne se voyaient pas en assez grand nombre dans Sedan pour être tout-à-fait sans inquiétude, ils n'hésitèrent pas de faire un appel à l'armée, et de publier partout « que les patriotes de Sedan avaient besoin de secours

contre *la masse des malveillants* de cette ville; et que, si l'on ne se pressait de les secourir, leur société était perdue à la liberté. »

Cette domination oppressive, jointe à ce système de calomnie, qui pouvait attirer sur la ville les plus grands maux, révolta tous les citoyens, excita l'indignation générale. Les quatre sections s'assemblèrent d'elles-mêmes pour protester contre tant d'attentats, et rédigèrent une adresse à la Convention, pour en arrêter le cours (4 septembre 93). Elles exposent « qu'elles ne peuvent voir sans la plus profonde douleur, qu'un très-petit nombre d'individus, qui se proclament hautement les défenseurs de la liberté et de la République, les outragent tous les jours par des actes despotiques et révoltants, et emploient les plus atroces calomnies pour attirer sur la ville les plus grands malheurs; que ces hommes, dont la perversité n'est que trop notoire, s'agitent en tous sens pour armer le citoyen contre le citoyen, et pour détruire le peuple par le peuple, en appelant une portion de l'armée contre des hommes paisibles, qui respectent et chérissent la Constitution et contribuent de leurs personnes et de leurs biens aux moyens de la consolider (1). »

« Représentants du peuple ! ajoutent les sec-
» tions dans la même adresse, les malveillants de
» la ville de Sedan sont ceux-là seuls qui ont
» fait circuler une si noire calomnie et réclamé
» des mesures qu'eux seuls nécessiteraient, s'ils
» avaient plus de consistance et si leurs trames

(1) *Adresse* des quatre sections du 4 septembre 93.

» secrètes pouvaient se réaliser; c'est donc sur » leurs têtes coupables que devrait s'appesantir le » glaive des lois; c'est contre les instigateurs de » l'oppression et du crime, que les fondateurs de » la liberté et de la République doivent déployer » leur sévérité; c'est à l'innocence et au vrai pa- » triotisme qu'ils doivent leur protection toute- » puissante, et leur justice ne sera point ternie » par des encouragements à la perversité (1). »

Les quatre sections s'empressèrent de communiquer leur arrêté aux commissaires Perin et Calès, avec prière d'y apposer leur attestation. Les commissaires répondirent à leurs vœux sans difficulté et donnèrent la déclaration suivante : « Les représentants du peuple près l'armée des » Ardennes, qui ont pris connaissance de l'arrêté » des sections de la ville de Sedan, déclarent à » toute la République que depuis le 25 juin der- » nier, époque à laquelle ils sont arrivés près » l'armée, et ont même résidé souvent à Sedan, » ils ont vu le plus parfait ordre régner dans la » ville; que la Constitution républicaine y a été » reçue avec allégresse et acceptée à l'unanimité, » et que la garde nationale, qui est tout entière » en réquisition, y faisait le service avec beaucoup » d'exactitude, et qu'il n'est point parvenu à leur » connaissance qu'aucun citoyen ait tenu un pro- » pos ou fait un acte qui annoncât un esprit » contre-révolutionnaire. A Sedan, 4 septembre » 1793, 2[e] année de la République, une et indi- » visible. » Signé : Perin, Calès.

(1) *Adresse* des quatre sections du 4 septembre 93.

Ce nouvel acte des commissaires Perin et Calès redoubla la colère des montagnards sedanais. Ils leur jurèrent une haine mortelle, et travaillèrent sans relâche à les perdre aux yeux de la Convention. Ce ne fut plus successivement contre ces deux représentants que pétitions, dénonciations, mémoires de toute sorte. « Ils se livrent, disaient-» ils, aux caresses empoisonnées des intrigants et » des royalistes; promenades, repas splendides, » bals, comités secrets, tout est mis en usage pour » les entraîner dans le parti des riches : tant d'ef-» forts étaient inutiles, parce qu'ils avaient dans » le cœur les sentiments de ces monstres, qui » avaient résolu d'écraser les Sans-culottes.... La » porte de ces mandataires infidèles n'est jamais » ouverte à la classe respectable des Sans-culottes; » les ennemis seuls de la République trouvent » accès chez eux; tous ceux qui manifestent de » l'horreur pour la République forment leur so-» ciété, etc., etc. » Vassant écrivait à son ami Mogue, alors à Paris, en lui transmettant une pétition de la *Société jacobine et montagnarde de Sedan :* « Je vous fais passer ci-joint, une nouvelle » pétition des jacobins de Sedan contre Perin, le » plus plat flagorneur de Custines, et l'infâme » Calès, marchand de chevaux morveux pour la » République. » Varroquier et Durège rivalisaient avec Vassant contre les deux commissaires. Ils les calomnient dans leurs lettres; ils les traitent de fourbes et d'hypocrites. Le premier invite son complice Durège à faire prendre à la Société de Sedan un arrêté qui lui ordonne de se présenter à la barre de l'Assemblée avec le mémoire imprimé

en réponse aux déclarations de Calès et de Perin, ajoutant qu'il lui tardait de voir *guillotiner tout le marais fangeux de la Convention*. Et dans une autre lettre adressée à Vassant, il lui dit : « Cou- » rage, ami Vassant! courage, factieux de la mon- » tagne! travaille contre Perin et Calès; prends » des mesures pour faire arrêter les contre-révo- » lutionnaires de Sedan. » Et à Durège : « Fais » bien rouler la *charrette;* point de grâces à per- » sonne; la justice n'en veut point. » (5 vendémiaire an II — 26 septembre 93; 12 vendémiaire an II — 3 octobre 93.) (1).

Il est à remarquer que l'un des buts principaux des dénonciations, des arrestations et des exécutions capitales provoquées par les Sans-culottes, était d'arriver à la *loi agraire* et au partage des propriétés de ceux dont ils voulaient faire leurs victimes. Les faits suivants le prouvent.

Le 7 vendémiaire an II (28 septembre 93) Varroquier et Durège affichaient dans Sedan un placard qui portait cette phrase : « Citoyens, au nom » de votre vie menacée par les *riches*, qui ont » tramé l'exécrable complot de vous charger de » chaînes, paraissez, levez-vous! ils disparaîtront » tous; paraissez, et ils sont moissonnés par le » glaive de la loi, comme l'herbe des prairies sous » la faux terrible! » Mais c'est surtout dans une lettre écrite au nom des jacobins de Sedan à la Convention nationale, le 7 septembre an II, et

(1) Le 5 octobre 93, fut publiée la loi portant que l'ère des Français compterait de la fondation de la République, qui avait eu lieu le 12 septembre 92, et que la dénomination des mois, des semaines, des jours serait changée.

signée entr'autres par Crin, président (1) et par Varroquier fils, vice-président, que se développe ce système de *loi agraire*, et que se manifeste le dessein d'envahir toutes les propriétés. Cette lettre est digne d'être recueillie par l'histoire pour attester les projets rapaces de ces tyrans de la France, dès cette époque. Elle est ainsi conçue :

« *La Société des Jacobins de Sedan à la Convention* » *nationale.*

» Citoyens législateurs,

» Les hommes *qui ont de l'argent* ont succédé à » ceux qui avaient des parchemins ; *les riches* ne » valent guère mieux que les nobles ; comme » eux, ils sont les ennemis du pauvre, et désirent » la contre-révolution pour l'opprimer. Leurs cri- » minelles manœuvres dans Lyon, dans Bordeaux, » dans Toulon, dans Marseille, ont soulevé notre » indignation ; et pour rendre inutiles leurs ef- » forts aristocratiques, nous avons cru devoir vous » inviter à convertir en loi le projet de décret sui- » vant, rédigé par un de nos membres :

» La Convention, après avoir entendu les Co- » mités de Législation et de Salut public, décrète :

» Art. I. Lorsque par les machinations des » citoyens *opulents* d'une ville quelconque de la » République française, cette ville résistera à la » représentation nationale, en ne voulant pas re- » cevoir les lois émanées d'elle, la Convention

(1) Crin, médecin à l'armée des Ardennes, membre de l'administration du département, et résidant à Mézières, était alors président de la *Société jacobine et montagnarde* de Sedan.

» nationale ou l'Assemblée législative déclarera
» que cette ville est en état de rébellion.

» Art. II. Cette déclaration faite par la représentation nationale, servira d'invitation pressante aux citoyens *pauvres* de cette ville, de se mettre en état d'insurrection contre les provocateurs de la rébellion, de s'organiser en force armée révolutionnaire, de prendre toutes les mesures que nécessiteront les circonstances, et sauver la chose publique aux dépens de leur vie.

» Art. III. Tous les citoyens qui, par leurs efforts civiques, seront parvenus à réprimer la rébellion, à rétablir l'ordre, à mettre les contre-révolutionnaires hors d'état de nuire à la patrie, seront déclarés avoir bien mérité d'elle, et *auront pour récompense la moitié des biens meubles et immeubles de ces contre-révolutionnaires; l'autre moitié sera confisquée au profit de la république*.

» Art. IV. Les administrateurs de département et de district seront chargés, sous leur responsabilité, *du partage égal de ces biens*, et ils prendront, pour le succès de cette opération, les mesures employées à l'égard des biens d'émigrés.

» Art. V. Ceux des contre-révolutionnaires dépouillés de leurs biens, qui auraient été les chefs ou les provocateurs de la rébellion, seront livrés au tribunal révolutionnaire et punis de mort. Tous les autres seront déportés sur le champ; et, en cas de retour sur le territoire de la république, ils seront saisis et condamnés à mort par un jury militaire.

» Art. VI. Ceux qui seront convaincus d'avoir » facilité leur retour, ou qui les auront dérobés à » la vengeance des lois, seront réputés complices » de leur crime et punis de dix années de fers. »

En attendant le partage des terres, ces généreux Sans-culottes n'oublient pas les moyens d'accaparer les places lucratives. Le 16 brumaire de l'an II (6 novembre 93), Crin écrivait à Vassant : « Comme il paraît que le citoyen Petitfils » sera déporté (1), je crois, mon ami, que tu ne » m'oublieras pas : ce n'est pas l'hôpital militaire » sédentaire que je demande, mais la place de » médecin de l'hôpital bourgeois (de Sedan). » C'est la commune qui nomme à cette place, et » je crois que mes frères les Sans-culottes sont » d'avis que les Sans-culottes soient en place. »

Ce Crin, quoique résidant à Mézières, se prévalait des pouvoirs qu'il avait reçus du Comité révolutionnaire de Sedan, pour imposer la terreur dans tout le département. Le 25 frimaire an II, (15 décembre 93), il écrivait à la commune de Lonny : « Je parle au nom du Comité révolution- » naire de Sedan, dont je tiens mes pouvoirs. On » cherche à tracasser les patriotes élargis ; je pré- » viens donc que si l'on continue à écraser les » amis de la liberté, les Sans-culottes ne les aban- » donneront pas, et sauront exterminer les fana- » tiques et les soudoyés des riches.... Je serai ce » soir au Comité révolutionnaire de Sedan, où » nous prendrons des mesures pous écraser les

(1) M. Petitfils, membre de l'ancienne municipalité, était médecin de l'hôpital civil.

» contre-révolutionnaires de Lonny et des autres » endroits, etc., etc. »

Et le 17 du même mois, il écrivait à un des représentants du peuple dans le département des Ardennes : « Je fais à chaque minute des décou- » vertes effrayantes. Vous ne sauriez croire, cher » Sans-culotte, comment le département était » précédemment dirigé et conduit. Des contre- » révolutionnaires sont répandus partout, des » accapareurs de biens nationaux, des scélérats » qui annoncent que le roi ressuscitera corps » saint avant six mois. Enfin, allons donc ! allons, » guillotinons ! Donnez-nous un pouvoir d'agir, » et nous ferons dégorger et le sang et le bien » que tous ces brigands ont volé à la république. »

L'ardeur des patriotes sedanais se trouvait trop à l'étroit dans les limites du département. Durège fut envoyé en mission à Strasbourg, comme commissaire de la propagande ; et ses amis de Sedan lui écrivaient par la plume de Vassant, pour échauffer son zèle :

« Sedan, ce sextidi 26 frimaire (16 décembre 93) de » la 2e année de la république une et indivisible.

» Comme il est temps, Sans-culotte, de n'avoir » plus que des enragés patriotes à la tête de nos » armées, et qu'il y a des accusations fortes de » noblesse et d'incivisme contre un Treillard, » commandant à l'armée du Rhin un détache- » ment du 11e régiment de chasseurs à cheval, » nous te prions de nous faire parvenir au plus » tôt toutes les informations que tu pourras te pro- » curer sur le compte de cet individu. Quant à » toi, porte des coups terribles à l'aristocratie de

» ce département, et tâche de revenir ici le plus
» tôt possible nous aider à porter le dernier coup
» à cette hydre, dont les têtes renaissantes sem-
» blent vouloir nous menacer sans cesse. »

Durège remplissait sa mission à Strasbourg à la satisfaction de ses frères et amis de Sedan; car nous trouvons une lettre de félicitations qui lui fut adressée en leur nom par le Sans-culotte Vimmer, secrétaire de la Société jacobine de la même ville, où il est dit (28 frimaire an II — 18 déc. 93) :
« Tes deux lettres, citoyen frère et ami, ont fait
» le plus grand plaisir à tous nos frères; les tri-
» bunes ont beaucoup applaudi en en entendant
» la lecture.... Notre Société acquiert de l'énergie
» de jour en jour; elle vient de faire une adresse
» à la Convention nationale pour l'inviter à s'épu-
» rer elle-même, à exclure de son sein tous les
» membre gangrénés et tous les modérés. A ton
» retour, tu trouveras le tout dans la meilleure
» organisation. »

Durège, en effet, revint bientôt à Sedan. Il reparut au club plus emporté que jamais. Dans la séance du 27 nivôse (16 janvier 94), il provoqua audacieusement le pillage, le meurtre et la guerre civile. Il y commanda l'insurrection et dit : « Qu'il fallait marcher en masse pour exterminer tous les brigands qu'on rencontrerait dans la ville ; qu'il prendrait les armes et que tout le monde devrait en faire autant. » « Il faut faire, s'écria-t-il, une
» nouvelle Saint-Barthélemy, une promenade
» patriotique, sabres et pistolets en main, pour
» égorger les aristocrates et les modérés que l'on
» trouverait en chemin. » Heureusement cette

trame criminelle fut déjouée le lendemain, par les précautions prises par le commandant de la place et par un arrêté du Conseil général de la commune.

A cette époque, la disette se faisait sentir; la rareté des subsistances alarmait le peuple. Voici comme Durège et consorts s'apitoyaient sur la misère publique : ils allaient dans les campagnes des environs, dans des voitures par eux mises en réquisition, célébrer des orgies avec le vin provenant des caves des détenus ou des condamnés. C'était dans une de ces orgies que Durège, insultant aux souffrances du peuple, nourrissait son cheval avec du pain de première qualité, ou, comme on disait alors, de fleur de farine. C'était au sortir de ces débauches, qu'il se rendait avec Varroquier à l'administration du district et aux séances de leur société, pour essayer de soulever le peuple sous prétexte de la pénurie des subsistances, et provoquer les mesures les plus sanguinaires.

Ces excès des jacobins sedanais montrent que la présence des représentants modérés, Périn et Calès, était loin de les intimider. Aussi, ces commissaires, se voyant entravés dans la direction qu'ils s'efforçaient de donner au département des Ardennes, et dans l'impuissance d'arrêter le torrent furieux du jacobinisme, avaient demandé leur rappel, et étaient retournés à Paris. Ce fut le représentant Massieu, antérieurement évêque constitutionnel, puis *ex-prêtre,* selon l'expression du temps, qui vint les remplacer dans les Ardennes. Massieu était de la même couleur que Vassant, et

partageait complètement ses idées *d'épuration*. Il fut donc le bien-venu des terroristes ardennais, qui purent dès-lors, sans contrôle et en toute liberté, mettre à exécution leurs affreux desseins.

Sedan avait vu s'élever, à côté du club montagnard du collège, un autre club, qui tenait ses séances dans la salle des spectacles. Ce dernier réunissait un bon nombre d'hommes qui, malgré le péril, avaient encore le courage d'y faire de l'opposition à la propagande ultrà-révolutionnaire. Massieu, poussé par Vassant, s'était fait dénoncer ce club, et en avait ordonné la clôture, aux applaudissements du parti. Mais ce n'était pas assez : six membres de la même société faisaient partie du conseil de la commune. Il fallait aussi les en expulser, comme *suspects*. Massieu, docile instrument, exigea cette expulsion. Néanmoins le conseil montra ici beaucoup de fermeté ; il refusa de prendre cette mesure et en laissa toute la responsabilité à celui qui l'avait commandée. Massieu, qui était méchant sans être audacieux, n'osa pas assumer sur lui cette responsabilité, et l'expulsion n'eut pas lieu. (17 frimaire an II — 7 déc. 93.)

Appuyé par un tel représentant, le fanatisme révolutionnaire de Vassant et de ses adeptes ne connut plus de bornes. Il ne leur suffisait pas de tyranniser leur patrie : ils portèrent leurs vues jusque sur le pays étranger. Le 22 brumaire de l'an II, Vassant et Varroquier se rendent à Bouillon, suivis d'un détachement de la garnison de Sedan. Ils écrivent une lettre à la municipalité de Bouillon, par laquelle ils intiment à cette autorité, qui était alors, en vertu du traité de Nimègue, sous

la domination de Léopold-Charles de La Tour d'Auvergne, et conséquemment indépendante de la République française, l'ordre, *sans rien préjuger*, disent-ils, *sur la situation politique du duché de Bouillon*, de convoquer les citoyens pour tenir une assemblée qui n'aurait que les subsistances pour objet. Cêtte assemblée se forme; Vassant, qui avait promis qu'on ne parlerait que des subsistances, ne se contente pas de traiter cette matière qui n'était qu'un prétexte, mais il propose en même temps de former dans Bouillon un *Comité de surveillance*, qui recevrait ses pouvoirs du Comité révolutionnaire de Sedan et correspondrait avec lui. Il fait appuyer cette proposition attentatoire à la liberté d'un peuple par les soldats français qu'il avait amenés, et compose immédiatement le Comité de surveillance de six habitants à lui connus, et de six militaires français.

Le lendemain, Vassant et Varroquier prennent et signent un arrêté portant règlement pour ce comité. Les motifs préliminaires des dispositions de cet arrêté attestent à quel point de démence l'esprit de domination et de tyrannie peut se porter.

« Considérant, disent ces nouveaux législateurs » d'un peuple étranger, que partout où nous puis- » sions nous trouver, notre devoir est de faire so- » lennellement reconnaître les droits du peuple...; » que les droits du peuple sont méconnus à Bouil- » lon ; que cet état de souffrance où est le peuple » doit finir dès le moment qu'un Français révolu- » tionnaire a mis le pied sur le terrain occupé » par ce peuple.... arrête etc. » Cet arrêté porte, entre autres dispositions, que le Comité établi est

chargé de dénoncer les machinations des ennemis du peuple au Comité révolutionnaire de Sedan, *qui viendra en faire justice;* que ce Comité a, dès ce moment, le pouvoir de mettre en arrestation les hommes suspects et les ennemis du peuple, et de les envoyer au Comité révolutionnaire de Sedan....

Le peuple bouillonnais qui s'était laissé imposer sans résistance et par intimidation une domination étrangère, préludait ainsi à la chute de son gouvernement. Bientôt le Comité de surveillance établi dans la ville, devint une puissance redoutable, qui put tout oser. Le 19 pluviôse an II (7 février 94), il lance une proclamation par laquelle il déclare au peuple bouillonnais la suspension des pouvoirs de Léopold-Charles de la Tour d'Auvergne; qu'il n'a plus à correspondre avec lui, et qu'il doit former une assemblée extraordinaire (une petite Convention), qui manifestera ses vœux sur ce qu'il convient de faire, puisque le pouvoir exécutif est privé de la faculté d'exercer l'autorité que *la nation lui avait déléguée,* et que le pouvoir législatif est paralysé et sans moyen d'agir (1).

Effectivement, la Convention bouillonnaise se réunit le 5 floréal an II (24 avril 94). Elle décrète que le gouvernement est désormais démocratique, basé sur la liberté et l'égalité; et l'on crie à Bouillon, comme à Paris, comme à Sedan, *Vive la République une et indivisible!* et la révolution est accomplie.

(1) *Hist. de Bouillon*, par M. Oseray.

CHAPITRE XXII.

Sommaire. L'athéisme proclamé en France. — Persécution sanglante contre l'Eglise. — Excès commis au Mont-Dieu. — Lambert et la municipalité de Mouzon. — Vassant et Lambert décrétés d'accusation. — Emportements des Jacobins. — Adresse à la Convention. — Vassant et Lambert mis en liberté. — Triomphe des démagogues. — Le représentant Roux. — Sa mission réparatrice. — Il est dénoncé comme réactionnaire. — Il inaugure à Sedan le temple de la Raison. — Roux compromis. — Son rappel.

Non contente d'avoir essayé, à coups de décrets, de détruire tous les anciens souvenirs, et de faire table rase du passé, en changeant le nom de toutes choses, même des mois et des jours, la Convention nationale voulut encore effacer jusqu'au nom du catholicisme, en instituant un nouveau culte sur les ruines de l'ancien. Le catholicisme était déjà légalement aboli, mais le schisme qui s'était substitué à sa place, en rappelait au moins le souvenir. Ce souvenir dut encore disparaître. Tous les temples, toutes les églises changèrent de destination. Les unes devinrent des magasins publics, les autres des ateliers nationaux où l'on travaillait pour les armées; d'autres demeurèrent temples; mais quels temples! grand Dieu! où l'on vit sur vos autels, à la place de vos saints tabernacles, l'infâme idole de la volupté, sous le nom de déesse *Raison,* représentée par une de ces ignobles créatures que l'on alla chercher dans les antres de la prostitution! Il fallut à

notre belle France subir cette ignominie, et voir l'antique église de Notre-Dame de Paris indignement profanée, être consacrée par un décret à cette honteuse et absurde divinité.

Ce fut le signal de l'inauguration de l'athéisme dans toute la France. Tous les prêtres, orthodoxes et schismatiques, furent enveloppés dans le même arrêt de proscription. Tous ceux qui ne livraient pas leurs lettres de prêtrise pour être brûlées, et qui, par là, n'abjuraient pas le sacerdoce, étaient enfermés dans les mêmes prisons ou livrés aux mêmes bourreaux. Et comme c'était Paris qui donnait le mouvement à toute la France, partout en France on voulut imiter Paris. Tous les départements, toutes les villes de province eurent *leur fête de la Raison*. Partout on trouva des Laïs qui furent enchantées de la représenter, et de recevoir les hymnes d'un peuple abusé, que la fureur impie de ses gouvernants rendait comme stupide et idiot. Partout, on ne rencontrait que des gendarmes qui traquaient les prêtres, et les conduisaient par charretées à l'échafaud. L'Eglise en était revenue au temps des catacombes. Pour prier, pour assister à la célébration des saints mystères, pour l'administration des sacrements, on se retirait dans des lieux écartés, dans des greniers, dans des caves, comme au temps des Néron et des Dioclétien, afin d'échapper à l'œil attentif d'une police infernale; et quand, par malheur, les sbires de la révolution parvenaient à saisir un prêtre dans un flagrant délit de cette espèce, il était sûr de ne quitter l'autel que pour aller au supplice. Les églises furent sacrilège-

ment dévalisées; les linges et les ornements sacrés vendus à l'encan; les calices, les ciboires, tous les objets en or et en argent destinés au culte, après avoir servi à des orgies, envoyés au district et confisqués *au profit de la nation.* Ces crimes légaux furent commis à Sedan comme partout ailleurs. Un citoyen de Donchery, expédiant les vases sacrés de sa paroisse, écrivait: « Je » vous envoie la batterie de cuisine de Saint- » Onézime, » qui est le patron de l'église de cette ville. Et Vassant, écrivant à un de ses suppôts, lui disait (1er frimaire an II — 21 novembre 93): « Nous » t'apprenons, citoyen, que nous avons été hier » dévaliser le fanatisme, et que nous avons porté » au district les calices, les ciboires, etc., après » nous en être servis pour riboter à la sacristie. » Une foule de prêtres *insermentés* et *assermentés* furent conduits indistinctement au Mont-Dieu, avec une multitude d'autres personnes dont l'unique crime était d'être *suspectes,* ou soupçonnées de désapprouver les horreurs sacrilèges qui se commettaient. On sait que cette maison, dite de *Sûreté générale,* n'était qu'une halte sur le chemin de l'échafaud.

Nous avons dit que Boucher en était le commandant, et qu'il était vraiment digne de la confiance de l'homme farouche qui l'y avait nommé. Nous avons sous les yeux des pièces authentiques qui établissent et énumèrent toutes les sortes d'excès de tyrannie dont cet homme s'est rendu coupable envers les détenus. *Abus d'autorité, brigandage, rapines, vexations, brûlement de titres appartenant aux prisonniers, sous-*

tractions d'effets, cruautés, inhumanités : tels étaient ses plus délicieux passe-temps ; et Vassant lui écrivait au nom du Comité révolutionnaire du département (1 frimaire an II — 21 novembre 93), pour le *féliciter de sa sévérité,* ajoutant que *la Terreur doit être à l'ordre du jour,* dans la maison de Sûreté générale.

Le terrible geôlier, rendant compte de ses hauts-faits au Comité de surveillance de Sedan, disait : « Frères et amis, il part à l'instant une ordonnance » pour aller au département des Ardennes ; je » lui demande cinq hommes à cheval pour cor- » respondre avec eux (*sic*), comme avec vous ; je » *leur* demande deux pièces de quatre avec de la » munition de guerre. Je réponds que ça me vau- » drait cent hommes ; enfin, à force de demander, » j'obtiendrai un jour. Je vous dirai que j'ai fait » mettre un de ces b..... de Chartreux au ca- » chot ; j'en fais mettre de temps en temps : il » faut qu'ils baissent la tête jusque par terre, ou » sinon....

» Je suis le Sans-culotte Boucher, commandant.»

A cette lettre, Vassant répondit le même jour au nom du Comité révolutionnaire départemental : « Tu as écrit au département pour avoir deux » pièces de canon de quatre. Nous ne sommes » point d'avis de cette mesure pour des raisons » que nous te ferons connaître plus tard.... Nous » te requérons de donner la liberté au citoyen » Coudrotte, maître tondeur de Desrousseaux, » qui va bientôt le remplacer. A l'égard des den- » rées que l'on cherche à accumuler dans la mai- » son du Mont-Dieu, nous te répondrons que la

» Convention nationale vient de décréter un mode » de nourriture fort simple et très-frugal pour les » hommes suspects détenus dans les maisons d'ar- » rêt des départements. Nous n'avons point encore » reçu cette loi, mais nous t'autorisons à faire, » jusqu'à ce que tu l'aies reçue de nous, un règle- » ment, pour établir la plus grande uniformité » dans la cuisine des détenus, comme d'ailleurs » le représentant du peuple l'a déjà dit. Nous » t'invitons à ne laisser entrer dans cette maison » ni gibier, ni volaille, ni friandises quelconques, » et de les faire refluer sur les marchés de Sedan. » (1 frimaire an II — 21 nov. 93.)

Pourquoi du canon? Une proposition aussi révoltante et le caractère du geôlier le laissent parfaitement deviner. Une lettre qu'il écrivit au Comité révolutionnaire du district de Sedan, en date du 18 du même mois de frimaire (8 déc. 93), lève tous les doutes à cet égard : « De la maison » d'arrêt du Mont-Dieu. J'ai reçu votre lettre qui » me dit que les aristocrates s'agitent plus que » jamais; moi, je vous réponds que ce n'est pas » ceux que je tiens sous ma coupe ; car les b....., » je leur fais baisser la crête, et je les ferais fu- » siller, s'ils avaient le malheur de regarder un » patriote de travers. Faites donc aller la guillo- » tine à Sedan seulement huit jours, et vous verrez » qu'ils ne s'agiteront plus tant. Je suis votre frère, » le Sans-culotte

» Boucher l'aîné, commandant. » (1).

(1) Copiée sur l'original. *Voir* Notes et Pièces justificatives, n° LII.

Ce féroce commandant avait des hommes en sous-ordre qui le secondaient merveilleusement. Son frère, Boucher le jeune, était un de ses satellites les plus dévoués. Boucher le jeune, en qualité de commissaire de la société jacobine et montagnarde de Sedan, avait déjà bien mérité du parti, en faisant dans les villages du district des excursions révolutionnaires, et en exerçant les vexations et les concussions les plus révoltantes contre les paysans qu'il avait le talent de terrifier en les menaçant de les faire conduire au Mont-Dieu. Il fut jugé digne d'être adjoint au geôlier de cette maison en qualité de sergent. Comme son frère, il mettait son plus doux plaisir à torturer ses victimes. Comme lui, il employait toutes sortes de manœuvres et de mauvais traitements pour faire perdre patience aux détenus, exciter leurs plaintes, afin de s'en servir pour étayer le roman sanguinaire d'une grande conspiration, et provoquer leur massacre. Tantôt, d'accord avec son frère, il faisait battre la générale au milieu de la nuit; tantôt il faisait tirer des coups d'armes à feu dans les ténèbres. Il multipliait les visites nocturnes sans autre motif que de troubler le repos des infortunés et d'augmenter leur frayeur. Un prisonnier entrait-il dans la maison d'arrêt? ce monstre, un pistolet à la main, ou portant son sabre sur la gorge de la victime, la dévalisait ou lui faisait payer de prétendus droits d'entrée, et exerçait contre elle les exactions les plus injustes et les plus arbitraires. Il interceptait les lettres, les déchirait, les brûlait, et c'était ce qu'il appelait les mettre *à la poste rouge*. Dans ses visites noc-

turnes, il enfonçait avec un terrible fracas les portes qu'il trouvait fermées, ordonnait qu'on les laissât ouvertes, « afin, disait-il, de se procurer plus facilement les têtes quand la guillotine arriverait. » Agent zélé du vandalisme révolutionnaire, il déchirait les tableaux, brisait les sculptures, portait sa main barbare sur tous les monuments des arts que contenait le magnifique monastère du Mont-Dieu (1). Un tel homme pouvait-il connaître les doux sentiments de la nature, et respecter le malheur, la beauté, la vertu? Boucher le jeune, par son langage aussi cynique que féroce, outrageait la sainte pudeur dans la personne des femmes infortunées qu'il tenait sous les verroux; et, dans sa sauvage brutalité, il alliait les idées incompatibles du supplice et de la volupté. Des enfants venaient visiter leurs pères : Boucher le jeune se plaisait à les écarter; et, sans écouter le cri de la nature, il refusait aux uns et aux autres la douceur dernière de s'embrasser avant de se quitter pour toujours.

Boucher le jeune n'était pas l'unique instrument de la cruauté de son frère. Il avait un collègue, sergent comme lui, préposé à la police de la maison de Sûreté générale et digne auxiliaire de ses sinistres attentats : c'était un certain Bourguignon, cabaretier à Sedan. Il fut le complice des deux Boucher dans toutes les horreurs que nous venons d'énumérer. Même rapacité pour s'emparer de l'argent, des bijoux et des provisions de ses vic-

(1) *Voir* Notes et Pièces justificatives, n° LIII.

times; même système de vexations, de menaces et d'insultes pour aggraver les souffrances des détenus. Un citoyen est amené au Mont-Dieu, et est introduit dans le bureau. Bourguignon s'écrie : « Voilà un scélérat qu'il faut guillotiner ! » Boucher le jeune, qui était présent, observe qu'il faut attendre Boucher l'aîné qui va arriver avec la guillotine, et qui décidera si ce détenu sera fusillé ou guillotiné. Bourguignon, après avoir joui longtemps de la frayeur de ce citoyen, finit par lui donner un coup de sabre et le faire mettre au cachot. Le lendemain, la mère de cet infortuné vint le voir pour lui apporter sa subsistance. Bourguignon insulte à la douleur de cette mère éplorée, et lui dit : « Ton fils n'a pas besoin de » dîner, il va passer à la guillotine. » Ce détenu sort de son cachot pour voir sa mère. Bourguignon veut le faire rentrer, et ne lui accorde enfin la jouissance de rester un instant avec elle, qu'après l'avoir obligé à baiser la terre trois fois devant lui. — Une femme détenue avait en sa possession sept louis en or; Bourguignon le savait, et il les lui extorque en disant : « Si tu ne les donnes de bonne grâce, tu les donneras de force; » et il lui enlève les sept louis d'or, en lui en remettant la valeur en assignats.

Parpette, qui avait été aussi envoyé par Vassant au Mont-Dieu en qualité de commissaire, rivalisait de zèle avec les trois énergumènes que nous venons de faire connaître. Une lettre écrite de sa main aux *frères et amis* de Sedan, et que nous copions sur l'original, suffira pour le faire apprécier :

« Liberté. Egalité. Révolution.

» Frères et amis,

» Nous ne sommes plus dans le temps où l'on » faisait des grâces aux coupables, où l'on n'exé» cutait pas les lois. Nous sommes au contraire » dans le temps où il faut suivre le chemin que » nos braves montagnards de la Convention na» tionale nous tracent. Ils frappent à grands coups » de leur côté : frappons aussi à grands coups du » nôtre. Plus de pitié, plus de grâces! Extermi» nons l'aristocratie. F...ons à bas le fanatisme. » Que l'or des riches aille dans les coffres de la » Convention nationale; que tous les livres des » prêtres et des fanatiques soient f..... au feu; » que les calotins soient tous renfermés, et la » République est sauvée.

» Salut et fraternité.

» PARPETTE, commissaire. — BOUCHER,
» commandant. »

Lambert était aussi un des séides de Vassant, qui se distingua par mille excès tyranniques. Commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Ardennes, en résidence à Mouzon, Lambert s'était associé à tout ce qu'il y avait de plus exalté dans la Société jacobine et montagnarde de Sedan. Arrivé à Mouzon, il y créa une société populaire, qui n'était qu'une succursale de celle de Sedan, et dont il fut nommé président. Le premier acte qu'il fit en cette qualité fut de dévaliser la magnifique église des Bénédictins, d'en faire disparaître les monuments des arts, et d'y établir son club. Alors Mouzon n'eut plus qu'à gémir sous le despo-

tisme absolu de la horde de brigands dont Lambert s'était entouré. Ils commencent par voter la ruine de la municipalité mouzonnaise. Une dénonciation est rédigée contre elle en séance, et envoyée à Durège, à Varroquier, à Crin et aux meneurs de la société populaire de Sedan, avec invitation à se rendre à Mouzon. Ceux-ci ne se font point attendre. Ils arrivent dans cette ville le 11 brumaire an II (1 nov. 93). Le souvenir de ce jour néfaste ne doit jamais s'effacer de la mémoire des Mouzonnais. Il était nuit, la pluie tombait par torrents; néanmoins la gendarmerie était à cheval; les charrettes destinées à transporter les proscrits étaient préparées, et les conducteurs gorgés de vin et d'eau-de-vie attendaient qu'elles fussent chargées. La séance s'ouvre; Lambert la préside; les propagateurs de Sedan s'élancent à la tribune; ils donnent lecture de la dénonciation, insultent, outragent les municipaux amenés à la barre, et leur enlèvent tout moyen de défense. Ils les déclarent *suspects,* contre-révolutionnaires, traîtres à la patrie. Lambert proclame leurs noms, et, à sa voix, la gendarmerie s'en empare. On les entasse dans les charrettes, sans égard pour leurs réclamations, sans calculer ni l'heure ni la saison; on les abandonne à la merci des conducteurs, dont l'ivresse, ménagée à dessein, leur fait courir en route les plus grands dangers. Enfin, ils arrivent à Paris, où ils sont enfermés, en attendant leur arrêt définitif.

Cependant la *Société mouzonnaise* se déclare en permanence. On ferme les portes; on y pose des factionnaires pour empêcher les citoyens d'en

sortir, et l'on procède à la formation d'une nouvelle municipalité. Un nommé Gallet, correspondant de Robespierre, qui s'était déjà fait connaître par une multitude de forfaits, est appelé à la place de maire, et la nouvelle municipalité, qui ne tenait ses pouvoirs que des commissaires de la Société populaire de Sedan, est proclamée à la tribune.

Le lendemain on insulte à la douleur publique par un feu de joie, par des repas donnés aux nouveaux officiers municipaux, et par une illumination générale, ordonnée par Lambert.

Depuis cette époque, les mots de ralliement du club mouzonnais sont : « *Charrette, charrette! Sainte-Guillotine, tu vas travailler!* » Gallet se montra à la hauteur de sa mission; la Terreur régna sans contrôle. Tous les citoyens, traités d'aristocrates, courbèrent la tête sous ce joug accablant. Quelques-uns eurent le courage de signer une pétition en faveur des membres de l'ancienne municipalité : mais ce ne fut qu'avec peine qu'ils échappèrent à la fatale *charrette*.

Cependant les représentants Perin et Calès, retournés à Paris, avaient emporté un dossier renfermant des pièces accablantes contre Vassant, Lambert et leurs complices. Ils y étaient représentés comme d'injustes oppresseurs de leurs pays; comme des tyrans abominables, altérés de sang et de carnage. Vassant surtout y était chargé des accusations les plus graves, entre autres d'avoir fait incarcérer illégalement plus de mille patriotes. Armés de ces pièces, et de la dénonciation formulée contre eux par les quatre

sections de la ville de Sedan, Perin et Calès ne craignirent pas de se présenter à la barre de la Convention et de demander contre eux un décret d'accusation. Par extraordinaire, l'assemblée, cette fois, se montra sensible aux cris d'innocentes victimes, dont Perin et Calès étaient les échos, et porta un décret d'arrestation contre Vassant et Lambert (30 frimaire an II — 20 décembre 93). C'était dans le même moment que les fameux démagogues Vincent et Ronsin, qui avaient des sympathies à Sedan, avaient été arrêtés à Paris et enfermés au Luxembourg (27 frimaire an II). A cette nouvelle, Sedan respire, et sent s'alléger le poids de la douleur qui l'oppresse. Mais cette lueur d'espérance ne tarde pas à disparaître. La Société de Jacobins, plus furieuse, se livre à tous les emportements. Aussitôt après l'arrestation de son chef (4 nivôse an II — 24 décembre 93), elle se réunit et rédige une adresse à la Convention nationale, où, après avoir exposé et essayé de justifier la conduite de *l'opprimé*, elle demande énergiquement sa liberté et son rétablissement dans ses fonctions. « Citoyens représentants, » dit l'adresse, les Jacobins de Sedan n'ont pu » apprendre qu'avec la plus vive douleur la ma- » nière dont l'intrigue et la vengeance viennent » de surprendre votre bonne foi, à l'égard d'un de » leurs frères. Occupés sans cesse à travailler avec » lui au bien public et au triomphe de la révolution, » ils étaient loin de croire que celui qui, depuis » le commencement de cette révolution, s'est » montré constamment l'ami de la liberté, qui a » déjoué tous les complots des traîtres, qui s'est

» trouvé cent fois sous le couteau des conspira-
» teurs, qui a sacrifié ses jours et ses veilles pour
» propager les principes sacrés du patriotisme,
» recevrait pour prix de ces travaux un décret
» d'arrestation. » Puis, les Jacobins font de leur héros un long panégyrique, où il racontent à leur manière tous ses hauts-faits, et où tous ses attentats sont érigés en actes de vertu et de patriotisme.
« Citoyens représentants, ajoutent-ils, le peuple
» de Sedan, témoin de la conduite de Vassant, a
» vu avec indignation les dénonciations calom-
» nieuses lancées contre lui par Perin et Deville;
» ces dénonciations ne sont que l'effet de la ven-
» geance et de la plus insigne mauvaise foi;
» Perin et Deville sont deux imposteurs qui,
» avec Calès, sont coupables d'avoir perverti
» l'opinion publique sur cette frontière. Perin et
» Calès ont persécuté les Sans-culottes; Deville,
» en favorisant la rébellion de l'administration
» départementale, a contribué à l'avilissement de
» ses collègues Hentz et Sébastien Delaporte. Ils
» se sont tous déshonorés en ne fréquentant que
» les riches, les muscadins et les contre-révolu-
» tionnaires. Nous ne vous exposerons pas ici la
» conduite qu'ils ont tenue dans tout le cours de
» leur mission : nous faisons de tous ces faits, sur
» lesquels nous avons les renseignements les plus
» certains, un écrit particulier que nous allons
» vous envoyer. En attendant, citoyens représen-
» tants, nous vous demandons de rendre la liberté
» à notre frère. Nous le connaissons mieux que ses
» calomniateurs; nous avons suivi sa conduite.
» Eprouvé plusieurs fois par le scrutin épuratoire,

» il nous a rendu compte de toutes ses actions. Le » peuple, les Jacobins de Sedan redemandent » leur ami ; rendez-le à ses fonctions, à la con- » fiance publique qu'il n'a jamais déméritée : vous » mettrez fin à la consternation des Sans-culottes, » qui ne savent que penser de voir les plus » chauds patriotes traités comme les ennemis de » l'Etat, et vous ferez rentrer dans le néant les » contre-révolutionnaires qui jouissent de la dou- » leur publique, insultent ouvertement aux Sans- » culottes et comblent de malédictions la mémoire » de Hentz et de Delaporte, nos amis communs, » qui ont votre confiance et celle de la république » entière. — Salut et fraternité, protection et » triomphe à l'innocence opprimée. »

Cette pétition, lue en plein club, fut accueillie au milieu des acclamations des citoyens et des citoyennes réunis dans les tribunes, qui en demandèrent unanimement l'envoi à la Convention nationale. En même temps la Société déclara que, « d'après le serment qu'elle avait fait de défendre tous ceux de ses membres qui seraient opprimés, elle serait permanente jusqu'à ce que justice fût rendue à la vérité, jusqu'au retour des membres qu'elle envoyait auprès du Comité de sûreté générale et de ses frères les Jacobins de Paris, pour les éclairer sur les machinations des scélérats partisans de Pitt et de Cobourg, qui, afin d'assassiner la liberté, dénoncent et assassinent les plus chauds patriotes, particulièrement sur les frontières. »

Durège et Varroquier se firent surtout remarquer dans cette circonstance par leur exaltation

et leur fureur. Le 4 pluviôse (23 janvier 94), Vassant, Lambert, Ronsin et Vincent étaient encore détenus. L'impatience des deux démagogues était à son comble. C'est alors qu'ils proposent à la Société montagnarde une affiche rédigée en ces termes :

« *La Société populaire, jacobine et montagnarde* » *de Sedan à ses frères.* ÉGALITÉ, LIBERTÉ, FRATER- » NITÉ, RÉVOLUTION, HAINE ÉTERNELLE AUX TYRANS, » CHARRETTE, JUSTICE ET GUILLOTINE.

» Déclaration des droits de l'homme.

» Art. XXXIII. *La résistance à l'oppression est* » *la conséquence des autres droits de l'homme.*

» Art. XXXIV. *Il y a oppression contre le corps* » *social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé.*

» Les patriotes VASSANT, LAMBERT, RONSIN et » VINCENT sont opprimés : il y a oppression contre » le corps social. La Société jacobine et monta- » gnarde de Sedan ARRÊTE que tant que durera » l'oppression sous laquelle gémissent les patriotes » VASSANT, LAMBERT, RONSIN et VINCENT, le pré- » sent tableau restera suspendu dans le lieu de » ses séances ; et qu'au commencement et à la fin » de chaque séance, son président proclamera à » haute voix la formule suivante :

» *Citoyens! les patriotes* VASSANT, LAMBERT, » RONSIN et VINCENT *sont toujours opprimés : il y* » *a oppression contre le corps social!* »

L'énergie de ces réclamations détruisit bientôt l'effet produit sur l'esprit de la Convention par les dénonciations de Perin et de Calès. L'Assemblée parut se repentir d'avoir fait un

acte de justice qui n'était pas dans ses habitudes. D'ailleurs, le représentant Massieu, l'ami intime de Vassant, avait déployé tous ses efforts pour paralyser à Paris ce que les montagnards appelaient les intrigues de Calès et de Perin des Vosges, et pour *faire revenir la Convention de son erreur*. Aussi la détention des Jacobins opprimés ne fut pas de longue durée. Ronsin et Vincent furent d'abord relaxés ; et, à cette occasion, la Société montagnarde vota des remerciements chaleureux à la Convention, pour avoir mis en liberté ces *patriotes opprimés*. Mais Vassant et Lambert étaient encore sous les verroux, et l'on profita de la même occasion pour réclamer de nouveau l'élargissement de ces *vertueux Sans-culottes*. Et, pour donner plus de poids à ces nouvelles réclamations, on joignit une adresse rédigée par Vassant lui-même pendant sa détention, dans laquelle le fougueux Jacobin faisait parade de la démagogie la plus exaltée. On venait d'apprendre les propositions d'une trève de deux ans faite par les puissances coalisées avec promesse de reconnaître la république française : propositions qui venaient d'être hautement rejetées par la Convention. Vassant ne négligea point cette occasion pour donner à l'Assemblée une nouvelle preuve de la pureté de son républicanisme et de la sincérité de sa haine contre les rois. Il écrivit une adresse qui dut d'abord être lue à la Société populaire de Sedan, puis être envoyée par elle à la représentation nationale. La voici telle que nous la trouvons dans les papiers du temps ; nous la transcrivons pour

donner un nouvel échantillon de l'éloquence politique à cette époque de fureur délirante.

« *Sedan, le 17 pluviôse* (5 février 94),
» *seconde année de la république fran-*
» *çaise, une et indivisible.*

» Représentants du peuple,

» Nous n'avons pas vu sans la plus profonde » indignation les infâmes propositions de paix que » les tyrans coalisés font à la république, et nous » avons applaudi avec tout le peuple parisien à » l'énergie que vous avez déployée en y répon- » dant. Quoi! Citoyens, une poignée de vils scélé- » rats, écrasés sous le poids de leurs crimes et » de nos mépris, osent proposer de capituler à » 1,200,000 hommes libres, armés pour la cause » sublime de la vertu! Il faut qu'elle soit encore » bien éhontée la horde des tyrans, pour nous » parler de paix lorsqu'elle ne peut plus soutenir » la guerre, lorsqu'elle ne peut plus pressurer le » sang des peuples, lorsque l'ogre couronné du » Danube est réduit à faire quêter pour lui dans » la Belgique, lorsque le tyran prussien est ruiné, » dégoûté par les mauvais succès de la coalition, » lorsque Pitt et le mannequin britannique sont » à deux doigts de la guillotine, lorsque le midi » tremble, que nos armées sont partout triom- » phantes, et que tous les peuples de l'Europe » sont prêts à se réveiller au son de la trompette » de la liberté française, pour donner à l'univers » le spectacle terrible et consolateur du jugement » dernier des rois!

» Mais pour entendre parler de paix, avons- » nous assez puni, par le supplice du dernier tyran

» et par celui de la panthère autrichienne, cinq » années de trahison et de malheurs? Nos amis, » nos frères, dont les ossements épars blanchissent » les plaines de la Champagne et de la Belgique, » nos frères dont le sang a rougi les eaux de la » Loire et de la Vendée, nos frères assassinés par » le tyran ou par ses esclaves à Paris et à Nancy, » sous les murs de Lyon et de Marseille et sous » ceux de l'infâme Toulon, sont-ils vengés? Avons-» nous oublié que les défenseurs de la liberté, » leurs femmes et leurs enfants ont été, au mépris » du droit des gens, souvent coupés en pièces et » brûlés à petit feu par les féroces Autrichiens? » Avons-nous vengé ces généreuses Françaises qui » ont perdu leurs fils et leurs époux qu'elles » avaient, comme les femmes de Sparte, envoyés » mourir pour la patrie, et ces jeunes enfants » dont les larmes redemandent leurs pères im-» molés par le poignard autrichien? Les ombres » ensanglantées de Michel Lepeltier, de Marat, du » malheureux Charlier, sont-elles donc apaisées? » Avons-nous fait ruisseler le sang des rois sur » les autels funèbres de ces martyrs de la révolu-» tion? Avons-nous anéanti la barbare et astu-» cieuse maison d'Autriche et la ligue infernale » des despotes conjurés? Avons-nous enfin brisé » les fers des nations dont les larmes et le sang » nous crient depuis si longtemps vengeance?

» *Une république provisoire!* Infâmes! Non, » non!... Nous voulons une république une, indi-» visible et impérissable; nous ne voulons point » de brigands couronnés parmi nous; nous poi-» gnarderons de nos mains républicaines le scé-

» lérat qui osera proposer d'ériger un trône, et » nous ferons écrouler tous ceux qui insultent en » Europe à la souveraineté de la nature!

» Et avec qui ferions-nous la paix, citoyens! » Avec les tyrans? Ce serait couvrir d'ignominie » la majesté du nom français : la vertu ne capi- » tule jamais avec le crime. Serait-ce avec les » peuples? Ce n'est point à eux que nous avons » déclaré la guerre; nous n'en voulons qu'aux » tyrans et nous les conduirons à l'échafaud! Ils » ont osé nous forcer à nous lever tous : eh bien! » maintenant que nous sommes debout, nous ne » voulons point nous rasseoir! Nous voulons la » guerre, encore la guerre, et toujours la guerre; » nous avons des armes, du plomb, du feu, des » assignats et du pain! La liberté, l'égalité ou la » mort!

» Tels sont, représentants du peuple, les senti- » ments qu'ont toujours manifestés les Jacobins » de Sedan; nous ne voulons point de paix; nous » demandons que la Montagne reste à son poste; » nous demandons la conservation du Comité de » salut public tel qu'il est, sans aucun change- » ment; nous vouons à l'exécration de tous les » siècles la faction bourbeuse qui n'a point voté » la mort du tyran; nous livrons également à » l'exécration publique les *Phelippotins* et les » comités de clémence; et tant qu'il nous restera » un souffle de vie, nous ne cesserons de crier et » de faire répéter aux échos des Ardennes : Vive » la république! Vive la Montagne! Vivent les » Comités de salut public et de sûreté générale, et » nos frères les Jacobins de Paris! »

Cette adresse eut tout l'effet que s'en étaient promis les Sans-culottes sedanais. Un ordre de la Convention ne se fit point attendre. Vassant est mis en liberté, et rentre plus puissant, plus redoutable que jamais dans ses fonctions de maire de la commune.

Mais Lambert était toujours en état d'arrestation; et, en vertu de l'article XXXIV de la *Déclaration des droits de l'homme*, la patrie demeurait en danger, et l'affiche suspendue dans le lieu des séances portait toujours : « *Citoyens! Lambert est » opprimé, il y a oppression contre le corps social.* » Les réclamations les plus violentes continuaient à retentir de toutes parts. Du fond même de sa prison, Vassant avait déjà protesté en faveur de ce *brave homme*, en faisant l'énumération des services qu'il avait rendus au département. Il écrivait le 27 nivôse an II (16 janv. 94) à ses amis de Paris :

« Une faction scélérate, qui nécessitera un trente » et un mai, a pris la place des conspirateurs de » la Gironde; elle enchaîne les patriotes les plus » ardents et comprime l'énergie révolutionnaire » qui seule a sauvé et peut sauver la patrie. Cette » faction qui commence, comme l'autre, par une » humanité hypocrite, par des comités d'absolu- » tion générale pour les scélérats et par des atten- » tats contre les hommes les plus révolutionnaires, » finira, comme la clique girondine, par laisser » tomber sa tête dans le sac. En attendant, elle » manœuvre secrètement. Lambert, le commis- » saire ordonnateur en chef de l'armée des Ar- » dennes, cet ancien Jacobin de Paris, ce fonda- » teur et ce soutien de la Société montagnarde et » jacobine de la commune de Mouzon; Lambert

» enfin, que vous connaissez pour avoir, conjoin-
» tement avec moi, fait la révolution dans le dé-
» partement sous l'influence de Hentz et de Dela-
» porte; Lambert est aussi attaqué par la scéléra-
» tesse des ennemis de la république. Des intrigants
» sont venus à bout d'arracher sa destitution au
» ministre de la guerre; mais les Jacobins de
» Sedan périront plutôt que d'abandonner ce brave
» homme. Une députation de six patriotes éner-
» giques part en ce moment pour Paris, pour de-
» mander itérativement mon élargissement, la
» réintégration de Lambert, et pour solliciter de
» la Convention la traduction au tribunal révolu-
» tionnaire des scélérats administrateurs qui ont
» voulu livrer le département des Ardennes à
» Cobourg. Nous en faisons le serment, mes amis;
» nous périrons tous plutôt que de ne pas voir
» tomber les têtes de ces monstres souillés de
» crimes. La députation est chargée de lire leur
» acte d'accusation à la barre. »

Stimulée par cet ardent Sans-culotte, la société de Sedan ne se donnait aucun repos. Elle envoyait ses affiches et ses réclamations partout. « Frère et
» ami, écrivait-elle, le 26 pluviôse an II (4 fév. 94),
» *au Sans-culotte Vincent, ex-opprimé,* tu as pro-
» mis à nos commissaires, lorsqu'ils allèrent te
» voir au Luxembourg, qu'aussitôt ta sortie, tu
» t'occuperais avec chaleur de la réintégration du
» patriote Lambert; tu verras par l'affiche ci-
» jointe que notre société s'est empressée de pro-
» clamer hautement qu'elle prend sa défense.
» Vassant, Vincent et Ronsin ont obtenu justice :
» nous t'invitons, au nom de la Sans-culotterie,

» de faire tous tes efforts pour sa réintégration.
» Il faut que Lambert l'obtienne en son nom;
» nous t'assurons de crier à l'oppression tant que
» Lambert sera victime des intrigants. »

Lambert, de son côté, ne restait pas inactif. Il intéressait en sa faveur tous ses frères les Jacobins. Le 22 pluviôse (10 fév. 94), il écrivait à ses affiliés :
« Durège, Varroquier et tout le monde sont en
» fureur; on veut absolument que je triomphe,
» et que nos ennemis n'en soient pas quittes pour
» des tentatives. Massieu écrit encore aux Comités
» de sûreté générale et de salut public. Un décret
» pour moi serait bien bon. Les grandes mesures
» vont commencer. La charrette ira son train,
» honorée du poids de certains officiers munici-
» paux. Mouzon marchera bien, et le patriotisme
» triomphera, en dépit de tous les scélérats. »

Les Jacobins finirent par l'emporter. Le décret si vivement sollicité fut rendu, et Lambert réintégré dans ses fonctions.

L'élargissement de ces fougueux démagogues fut le signal d'un redoublement de terreur dans tout le pays. Au nom de la liberté, le plus affreux despotisme recommença à peser sur Sedan et sur tout le département. Les dénonciations, les incarcérations se multiplièrent, et conséquemment le deuil et la douleur des familles. La correspondance avec Robespierre devint de plus en plus active, affectueuse et adulatrice. C'était des hommages continuels d'encens et de louanges adressés au tyran pour le féliciter de ses hauts-faits et le remercier des services rendus aux *patriotes opprimés*. « Frère et ami, lui écrivait la société des

» Sans-culottes de Sedan, le 6 ventôse an II
» (24 fév. 94), tu as été le plus terrible fléau de
» tous les conspirateurs et de l'œuvre de scélé-
» ratesse sortie du génie contre-révolutionnaire.
» Nous venons t'en féliciter et t'offrir l'expression
» de notre admiration et de notre reconnaissance.
» La Société et les tribunes ont unanimement
» arrêté que ce vœu du peuple te serait envoyé :
» *Le peuple de Sedan déclare à la république entière*
» *que Maximilien Robespierre a toute son amitié et*
» *son estime, et qu'il n'a jamais cessé de bien mé-*
» *riter de la patrie.* »

Cependant les fièvres les plus violentes ont leurs intermittences. Aux accès les plus pénibles et les plus douloureux succèdent parfois des moments de repos. Aussi voyons-nous la ville de Sedan, pendant ces temps de crise et de bouleversement universel, éprouver ces alternatives. Après les périodes de convulsion et de terreur, survenait une réaction momentanée qui rendait un peu de confiance à la cité et lui faisait entrevoir la fin de ses maux et la destruction de ses oppresseurs. Ces diverses péripéties étaient dues principalement à la succession des différents commissaires, représentants du peuple envoyés dans le département des Ardennes par l'Assemblée nationale. Ces commissaires, qui avaient le même but à remplir, agissaient presque toujours diversement. Ils aimaient à contredire leurs prédécesseurs et se plaisaient à infliger le blâme à leur administration, en prenant des mesures opposées. Ainsi, nous avons vu les représentants Hentz et Delaporte seconder puissamment les fougueux

terroristes, et ensuite Perin et Calès exercer une mission réparatrice, signaler nos ardents montagnards comme des tyrans et les plus injustes oppresseurs du peuple. Nous avons vu le commissaire-représentant Massieu, successeur de Perin et de Calès, prendre à tâche de détruire le peu de bien que ceux-ci avaient fait, et remettre sur le pinacle les monstres qu'ils avaient renversés. Les opérations de Massieu devaient être à leur tour contrôlées et jugées mauvaises. L'arrivée du représentant Roux dans les Ardennes, dans les premiers jours de ventôse an II (fin de fév. 94), annonça une nouvelle réaction en faveur des modérés. Roux était, comme Massieu, un prêtre apostat; mais il y avait en lui un fonds de justice qui lui faisait détester comme tyrannique l'extrême sévérité de son prédécesseur. Il s'était d'ailleurs aperçu que les auteurs des maux qui pesaient sur le département étaient un petit nombre d'intrigants, qui avaient su, sans l'aveu du peuple, usurper les fonctions publiques. Il fit donc de l'opposition à son collègue, et prit à tâche de réparer quelques-unes de ses injustices. S'étant fait rendre compte de ses actes, des arrestations qu'il avait commandées, des destitutions qu'il avait prononcées, il les jugea arbitraires et fondées sur des motifs insuffisants. Par ses ordres, un grand nombre de détenus dans les maisons d'arrêt furent élargis et réintégrés dans leurs fonctions. Ce fut un moment de joie dans tout Sedan. Sortis de prison et rentrés dans leurs foyers, les municipaux se présentent devant leur libérateur. « On vous reproche, » leur dit-il, de vous être rendus coupables d'im-

» patience, et même de dureté, dans l'exercice » de votre charge; mais vous êtes assez punis par » une suspension temporaire des honorables fonc- » tions de magistrats du peuple. J'aime à espérer » qu'à l'avenir vous userez de plus d'aménité » envers vos concitoyens. »

Par contre, il fit éprouver aux ultrà-révolutionnaires les effets de son animadversion. Les fureurs des Varroquier, des Durège, des Lefranc et consorts l'avaient indigné; et, ayant reconnu combien ces hommes étaient dangereux, il les fit arrêter et conduire en prison, à la place des victimes dont il venait de rompre les liens.

Il est facile de s'imaginer à quel degré de colère ces nouvelles mesures portèrent le parti qui en était l'objet. La société montagnarde s'enflammant de nouveau, rédigea contre le représentant Roux une dénonciation en forme, dans laquelle il était signalé « comme un infâme réactionnaire, comme l'injuste oppresseur des plus purs Jacobins, comme le fauteur des ennemis de la patrie, comme un lâche partisan de Pitt et de Cobourg, comme un serpent tricolore. » Durège et Varroquier, du fond de leur prison, lançaient des libelles incendiaires, appelaient le peuple aux armes, provoquaient à la guerre civile et à l'assassinat du traître et du faux montagnard. Durège s'écriait : « Je ferai » guillotiner cet indigne représentant. Dans peu » de jours, je rentrerai en triomphe, et je ferai de » Sedan une nouvelle Lyon (1). » Lefranc, de son

(1) Lyon avait été bombardé en août 1793, par Dubois-Crancé; et, en novembre suivant, Collot-d'Herbois y avait

côté, n'était pas moins furieux; il écrivait à la Société populaire de Sedan en date du 21 ventôse an II (11 mars 94) : « Encore une fois les verroux » s'ouvrent sur moi : c'est pour la liberté, tant » mieux! Un grand complot est à l'ordre du jour; » Roux est à la tête; il s'agit d'ouvrir les prisons » du Mont-Dieu, pour les refermer sur les pa- » triotes : il faut ici une grande énergie pour dé- » jouer ces manœuvres. Prenez un arrêté digne » de vous, en déclarant à la Convention, Roux » indigne de votre confiance et ne pouvant faire » le bien dans ce département. Il ne faut plus » rien ménager. Patriotes! écrasez vos ennemis » pour ne pas en être écrasés vous-mêmes. Notre » politique doit être la mort de tous les modéran- » tins. Qui n'est pas avec nous est contre nous. » Adieu, frères et amis; soyez des Marat, des Ro- » bespierre, en un mot des révolutionnaires. »

Pour le moment, les déclamations et les dénonciations des montagnards contre le commissaire Roux ne produisirent aucun effet. Celui-ci était solidement patroné à Paris par les représentants du peuple députés par le département des Ardennes à la Convention nationale. C'étaient les citoyens Blondel, Robert, Vermon, Piette, Dubois-Crancé, Thierriet, Fery, et P.-C.-L. Baudin. Ces représentants, il est vrai, n'avaient pas tous les mêmes convictions personnelles, ni les mêmes opinions politiques: mais ils étaient tous d'accord pour approuver hautement les mesures du repré-

fait périr plus de 1,600 personnes, soit sur l'échafaud, soit par la fusillade ou par le canon.

sensant Roux dans le département. Soutenu par ces hommes à la Convention, Roux triompha, prit même plus de hardiesse et d'aplomb, et ne craignit pas de faire des réparations plus étendues. Il réduisit les terroristes à l'impuissance, fit renaître le calme à Sedan et dans tout le pays, et, comme on le disait dans ce temps là, « il eut le courage de mettre, dans les Ardennes, la justice et la vertu à l'ordre du jour. » A son tour, il opéra des destitutions : il recomposa la municipalité, en élimina les membres qui lui paraissaient indignes d'y figurer, et, lors de l'installation de la nouvelle administration, il prononça un discours très-énergique à l'adresse des démagogues qu'il venait de destituer. Ce discours était écrasant pour les Vassant, les Durège, les Varroquier et leurs affidés, même pour le représentant Massieu. Il montra qu'il « n'avait procédé au renouvellement du corps municipal que dans l'intérêt de la cité; que cette mesure était absolument nécessaire pour la soustraire à la tyrannie des vils intrigants qui n'avaient jamais travaillé qu'à sa ruine, et qui, y étant complètement étrangers, étaient dans le cas de s'en échapper furtivement, en emportant avec eux les fruits de leurs rapines et de leurs déprédations.»

Jusqu'alors le culte de la déesse *Raison,* inauguré à Paris depuis le 20 brumaire an II (10 nov. 93), et dans la plupart des villes de France, n'avait pas encore été établi à Sedan. L'esprit général et le bon sens de la population avaient toujours fait craindre aux Sans-culottes que cette fête ne fût accueillie par la moquerie et la risée univer-

selles; et ils n'avaient point encore osé faire l'inauguration du nouveau culte, ni placer sur les autels la nouvelle déesse. Cependant, le représentant Roux, envoyé dans les Ardennes, avait reçu la mission expresse d'introduire à Sedan cette monstruosité. Il crut pouvoir compter assez sur sa popularité et sur l'estime qu'il avait acquise, pour tenter de le faire. Le 7 germinal an II (27 mars 94), Sedan subit cette ignominie. L'église dédiée à Saint-Charles, qui, pendant des siècles, avait été consacrée au culte du vrai Dieu, devint un temple païen. Il était digne d'un prêtre apostat d'opérer cette sacrilège transformation; et il se trouva une femme assez éhontée pour se prêter à cette farce impie, et jouer le monstrueux personnage d'une divinité absurde. Roux s'empressa de rendre compte de cette cérémonie à la Convention nationale. « La Raison, dit-il, a aussi son temple » dans la commune de Sedan. L'inauguration en » a été faite hier avec solennité. Massieu et moi, » précédés de la musique militaire et de celle des » amateurs, accompagnés par toutes les autorités » constituées, suivis d'une foule immense de » peuple qui soupirait depuis longtemps après une » fête civique, nous nous sommes rendus à ce » temple, où les prétendus réformés et les soi- » disants catholiques se jouèrent tour à tour de la » crédulité des peuples. Massieu en a commencé » la purification par un discours où il a peint le » fanatisme sous des couleurs capables d'en pré- » server à jamais les peuples. Je lui ai succédé à » la tribune pour faire pressentir aux citoyens les » avantages qu'ils doivent retirer de la célébration

» des décades ; j'y ai solidement établi les prin-
» cipes qui assurent le bonheur des peuples dans
» un gouvernement républicain. J'en ai conclu la
» nécessité de combattre les despotes jusqu'à leur
» entier anéantissement. Les cris mille fois ré-
» pétés de *Vive la République ! Vivent les repré-
» sentants du peuple ! Vive la Montagne !* ont
» prouvé combien les Sedanais sont sensibles aux
» doux accents de la raison quand elle leur fait
» entendre sa voix. »

Le fait est, nous nous hâtons de le dire à la louange des Sedanais, que Roux échoua complètement dans son indigne tentative. Le peuple se réunit, s'aggloméra pour jouir de ce spectacle extraordinaire, mais comme il a coutume de se réunir et de s'agglomérer pour voir des comédiens et des bouffons, dont les turlupinades excitent sa curiosité. Le bon sens populaire fit justice de cette burlesque parodie. Personne à Sedan ne la prit au sérieux, pas même peut-être ceux qui en étaient les acteurs. Des rires concentrés (car alors on ne pouvait pas rire impunément aux éclats), des plaisanteries dissimulées jointes à un profond sentiment de pitié accueillirent la déesse, qui, bientôt descendue de son piédestal, où l'avait placée le délire révolutionnaire, et rentrée dans la classe des femmes mortelles, n'eut plus qu'à se dérober au ridicule et à cacher sa honte pendant toute sa vie.

CHAPITRE XXIII.

Sommaire. Levasseur (de la Sarthe) à Sedan. — Son discours dans le temple de la Raison. — Réponse à la harangue de Levasseur. — Colère de ce commissaire et de ses satellites. — La municipalité de 1792 décrétée d'accusation, et traduite au tribunal révolutionnaire de Paris. — Affaire de Bouillon. — Procès des municipaux sedanais. — Ils sont condamnés à mort et exécutés — Joie féroce des terroristes. — Audace et insolence de Vassant et des *frères et amis.* — Nouveaux excès commis au Mont-Dieu. — Arrestation de Boucher. — Il est acquitté.

Roux était compromis. La recomposition de la commune, le discours prononcé par lui à l'occasion de l'installation de la nouvelle municipalité, et surtout l'insuccès de la cérémonie inaugurale du temple de la *Raison,* étaient plus qu'il ne fallait au parti terroriste pour le perdre aux yeux de la Convention.

C'était l'époque où Robespierre, après avoir terrassé tous ses rivaux, les Girondins, les Hébertistes, les Cordeliers et Danton lui-même, était arrivé au sommet de la puissance, et dominait seul la France tout entière. Il venait de proclamer que « la terreur et les vertus étaient à l'ordre du jour, » et que « la république démocratique triompherait de tous ses ennemis. » Pour cimenter son triomphe, il avait redoublé les massacres. La faux de la mort planait sur toute la France; les tribunaux révolutionnaires multipliaient les victimes, et l'horrible Fouquier-Tinville, accusateur public,

se distinguait par sa froide et insultante férocité. Les circonstances étaient donc très-favorables pour écarter le représentant Roux, et établir à Sedan, mieux que jamais, le règne de la terreur. La société montagnarde sut en tirer parti. Les dénonciations contre le trop indulgent commissaire arrivèrent en masse à la barre du Comité général. C'était un faux jacobin, un fauteur de l'aristocratie, un lâche oppresseur des amis de la liberté, etc. Roux fut rappelé, et Levasseur (de la Sarthe) envoyé pour le remplacer dans les Ardennes.

Cette nomination fut le triomphe du parti terroriste. Mogue, qui était alors à Paris, écrivait à son ami Barreau, le 29 germinal an II (18 avril 94) : « Levasseur (de la Sarthe) va partir pour » notre département, et y réparer tout le mal fait » par Roux, qui est rappelé. Il s'agira de l'épura- » tion des autorités constituées, et je m'occupe » dans ce moment-ci de fournir à Levasseur les » renseignements dont il aura besoin pour son » importante mission. » Et le 10 floréal suivant (29 avril 94), il écrivait au même : « Ta présence » serait bien utile dans ton district ; mais en at- » tendant, fais des listes des patriotes et des scé- » lérats, et adresse-les moi de suite poste restante » à Mézières : je les mettrai sous les yeux de Le- » vasseur, qui va révolutionner le département. » Le jour même de l'arrivée de Levasseur à Sedan (13 floréal an 2 — 2 mai 94), il se disposa à y venir lui-même ; et, à l'occasion de son départ, il écrivit à Robespierre ces mots : « Avant de re- » tourner dans mon département, je veux m'épan-

» cher dans ton cœur.... Des scélérats dont j'ai la » tête dans mon portefeuille ont formé la coali- » tion perfide de me perdre; mais nous allons » voir qui l'emportera ou des faux patriotes ou » des vrais révolutionnaires. »

Levasseur était l'homme de confiance du sanglant dictateur. Muni de pouvoirs extraordinaires, il arrive à Sedan. Sa présence y répand l'effroi et la consternation. Le jour même de son entrée, il monte à la tribune dans le *temple de la Raison*, et y prononce un discours menaçant. Il s'annonce comme envoyé pour connaître l'esprit du département, et pour fixer l'incertitude du Comité de salut public, obligé de prononcer entre les deux représentants Massieu et Roux, envoyés précédemment. Après avoir établi les principes généraux de la démocratie, il se montre incertain sur la solidité du républicanisme sedanais, et reproche aux magistrats de confondre avec l'intérêt public les intérêts de leur ambition et de leur égoïsme. Il paraît croire que la cité n'est pas pure d'aristocratie; qu'en général, on affecte à Sedan un certain mépris pour les patriotes indigents; qu'on néglige de les consulter quand il s'agit de la chose publique, et qu'on dédaigne leurs suffrages. Il jette aussi des doutes injurieux sur le patriotisme des Sedanais : il leur reproche de rappeler trop souvent à la Convention les sacrifices qu'ils ont faits pour la patrie, ajoutant que l'on ne voit pourtant pas qu'ils se soient jamais imposé le plus grand, le plus noble des sacrifices, celui d'exposer continuellement sa vie pour le service de la République. Puis, prenant ouvertement la défense

des patriotes *opprimés* par le représentant Roux, il dit : « Que ce fut un tort de leur avoir fait un crime de ce que la chaleur de leur patriotisme les a quelquefois emportés un peu trop loin ; qu'il ne peut y avoir de trop chauds patriotes ; que c'est une trahison de leur ôter la liberté, le bien le plus précieux, et qu'il n'appartient pas à des patriotes d'un jour de vouloir perdre les vétérans du patriotisme. »

Ce discours fit connaître de suite les tendances de Levasseur (de la Sarthe), et l'on s'attendit à une nouvelle période de mauvais jours.

La harangue de Levasseur ne resta cependant pas sans réponse. Appuyée sur le bon droit et sur le témoignage de sa conscience, l'administration attaquée crut de son honneur de répliquer au discours du redoutable commissaire, au risque de fortifier ses préventions. Dès le lendemain, 14 floréal an II (3 mai 94), le citoyen Drouet, chef de bureau à l'administration du district de Sedan, arrive à la Société populaire réunie dans le *temple de la Raison* et présidée par Levasseur, demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Vous avez entendu Levasseur parler hier à » cette tribune. Les principes généraux qu'il a » établis sont certainement la véritable expres- » sion de nos sentiments. Mais il ne vous est point » échappé, sans doute, qu'il paraissait incertain » sur la solidité de notre républicanisme. Il a paru » croire que l'égoïsme nous faisait prendre pour » les intérêts publics des passions particulières. » La Société se doit à elle-même d'y répondre et » de lever ses doutes.

» *L'ambition,* a-t-il dit, *égare les hommes; on* » *voit avec peine occupée par un autre une place* » *qu'on prétend seul être en état de remplir; dès* » *lors on noircit toutes ses démarches, on lui prête* » *tous ses vices.* »

» Sommes-nous donc dans ce cas? Est-ce donc » être ambitieux que de dire à un scélérat: « Tu as » perdu la confiance du peuple; j'en suis investi, » il vient de le manifester hautement; ôte-toi » d'une place où tu faisais haïr la révolution; je » dois, je vais la faire aimer?.... »

» Levasseur se plaint de ce que *nous rappelons* » *à la Convention nos sacrifices pour la patrie.* Il » ignore donc que des pervers ont tout fait pour » que ces sacrifices ne fussent pas connus, afin de » pouvoir affirmer dans tous les temps que l'é- » goïsme régnait dans cette cité, et que les habi- » tants n'attendaient que le moment favorable » pour se déclarer en contre-révolution.

» Nous n'avons rien fait encore, nous le savons, » puisqu'il reste la vie, et que la liberté n'est point » affermie.

» Mais si, comme l'a dit Levasseur, le plus grand » des sacrifices que l'on puisse faire à la patrie est » d'exposer continuellement sa vie pour sa défense, » certes, les Sedanais peuvent, sans difficulté, se » mettre au rang de ceux qui ont rendu, dans la par- » tie des armes, le plus de services à la république. » Qu'on interroge sur ce point tous les généraux » qui ont été à même de juger de leur empresse- » ment, de leur valeur et de leur subordination.

» Et ceux qui nous calomnient, qu'ont-ils fait? » Où sont leurs sacrifices? Ont-ils jamais entrevu

» l'ennemi? Tous leurs exploits ne se bornent-ils » pas à avoir tranché la tête à quelques statues » de bois et de pierre, devant lesquelles déjà une » grande partie du peuple ne se prosternait plus? » Ils ne manqueront pas de s'écrier qu'ils ont » déraciné le fanatisme; mais l'événement prouve » le contraire : avec une seule adresse frappée au » coin du patriotisme, les autorités constituées en » ont plus fait que tous les excès scandaleux aux- » quels ils se sont portés, et qui forçaient le peuple » à réclamer sa liberté.

» Quoi! lorsque nous parlons du peuple, Levas- » seur pourrait croire que, jetant un regard de » mépris sur les indigens, nous ne les regardons » pas comme faisant partie de la société! Il pour- » rait croire que l'on a négligé de les consulter » toutes les fois qu'il s'est agi de la chose publique, » et conséquemment dans toutes nos opérations! » Non, non : il est trop glorieux pour nous de les » obtenir; mais loin d'imiter l'intrigue, jamais » nous ne songeâmes à profiter de leur misère » pour les avilir; jamais nous n'achetâmes à prix » d'argent l'assentiment général qu'ils donnèrent » aux mesures vigoureuses qui devaient sauver » cette cité; jamais aucun *stipendiaire* ne marqua » parmi nous le moment d'applaudir. Rarement, » il est vrai, on nous vit faire un étalage pompeux » des grands mots de bienfaisance et d'humanité; » mais toujours nous nous sommes empressés à » soulager nos frères; mais, nous le répétons, la » distribution des secours fut sage et proportionnée » au besoin. Elle ne servit qu'à faire connaître » les avantages de l'égalité, et non à nous atta-

» cher personnellement les citoyens qui y avaient » part.

» *Pourquoi ôter à des patriotes la liberté, le bien » le plus précieux?....* A des patriotes! il est facile » de reconnaître là leurs blasphêmes. Ce fut donc » un attentat que d'incarcérer des conspirateurs, » de faire tomber leurs têtes sous le glaive des » lois?

» *Des patriotes d'un jour veulent perdre les vété- » rans en patriotisme; ils prétendent être plus pa- » triotes qu'eux.* Peut-être en existe-t-il de cette » espèce. Mais si Levasseur pouvait nous ranger » dans cette classe d'hommes pervers, nous lui » dirions : Les Sedanais ont préféré souffrir pa- » tiemment plutôt que de prêter des armes à » leurs ennemis, qui n'ont pas craint de déclarer » qu'ils désiraient les voir en insurrection. Sans » être modérés, ils attendirent que l'intrigue se » dévoilât elle-même, et que la Convention natio- » nale, instruite de leur détresse, leur envoyât un » libérateur.

» *Il ne peut y avoir de trop chauds patriotes.* » Non; mais trop souvent ce nom sacré ne sert » qu'à masquer un traître.

» *Ne faisons point un crime lorsque la chaleur » du patriotisme emporte un peu trop loin;* c'est-à- » dire, lorsqu'on oublie ses devoirs, lorsqu'on » foule aux pieds les droits sacrés de l'homme. » Un semblable principe attaque la liberté jusque » dans ses fondements. Il n'y a qu'un pas de » la liberté à l'anarchie; il n'y a qu'un pas de la » liberté au despotisme. Cesser de tenir cette ligne » de démarcation, c'est renverser, c'est rendre

» odieuse cette liberté pour laquelle nous verse-
» rons tous jusqu'à la dernière goutte de notre
» sang.

» Levasseur vient pour connaître l'esprit public. » Qu'ici, dans le temple de la Raison, il consulte » le peuple assemblé; que notre garde nationale » prenne les armes; qu'il parcoure les rangs, qu'il » interroge individuellement : il ne peut craindre » de n'y pas rencontrer des indigens, tous font » partie de nos bataillons, tous sont prêts à chaque » instant à voler sous leurs drapeaux. Il pourra » juger alors entre nous et l'intrigue, entre les » mots et les faits.

» Nous, fraterniser avec ceux que la voix pu- » blique a frappés, avec des persécuteurs de la » vertu, avec des intrigants, qui ne rougissent » pas de faire incarcérer un citoyen, un père de » famille, parce qu'il avait osé réclamer dans » cette tribune l'humanité envers les détenus qui » n'étaient point encore jugés; avec des traîtres » qui, s'élevant au-dessus des lois, portaient sans » remords le trouble et la consternation dans les » familles des citoyens vertueux; qui, loin de » hâter le moment où leur innocence devait être » reconnue, ne parlaient que d'aller les égorger, » les brûler vifs; dont les maximes féroces révol- » tèrent les habitants de Strasbourg, et qui, de » retour en cette cité, eurent l'audace de nous » annoncer que le peuple du Bas-Rhin, cruel dans » sa sévérité, s'était déjà baigné dans le sang des » hommes suspects, afin de procurer de la place » aux nouvelles victimes qui devaient remplir les » maisons de détention; avec des monstres qui,

» cherchant à égarer la classe respectable des » indigens de cette cité, et servir ainsi sans se » compromettre leurs passions sanguinaires, vou» laient qu'elle marchât en masse contre les riches » propriétaires, qu'elle s'emparât des manufac» tures; qui, désespérés que la Convention, par » sa sagesse, les eût privés de l'espoir qu'ils fon» daient sur les propositions d'une *loi agraire*, ne » trouvaient d'autres moyens de s'en venger qu'en » faisant incarcérer quiconque aurait voulu s'op» poser à leur ambition, à leur despotisme; qui, » sous prétexte du plus pur patriotisme, avaient » su ne s'adjoindre que des gens ignares et faciles » à étourdir par de grands mots; qui ont juré une » haine éternelle à la vertu; qui, peut-être encore » dans ce moment, ne respirent que sang et car» nage, et forment leur liste de proscription.

» Nous, fraterniser avec eux! Non, non; et si » c'est être persécuteur que de dénoncer de tels » scélérats, de solliciter leur châtiment, que d'as» pirer au moment de les voir disparaître d'un » sol qu'ils déshonorent, nous le sommes tous, et » le serons jusqu'à la mort. Si c'est là conspirer, » qu'on nous retire nos armes, qu'on lâche sur » nous ces tigres féroces, qu'ils viennent s'abreu» ver dans notre sang; qu'on envoie contre nous » une armée de bourreaux, nous périrons tous » sans nous défendre; car nous préférons la mort » à une liberté qui ne serait qu'un vain nom.

» Levasseur vient dans le département *pour » fixer l'incertitude du Comité de salut public, » obligé de prononcer entre les deux représentants » envoyés précédemment* : Collot-d'Herbois l'a lui-

» même déclaré aux Jacobins. Cependant Roux » est rappelé, dit-on : qui donc justifiera sa con» duite? Frères et amis, ce sera nous. Roux va » travailler pour faire triompher la vérité et la » vertu : nous le seconderons, nous confondrons » ses détracteurs. Habiles dans l'art de feindre le » patriotisme le plus pur et le plus ardent, nos » ennemis cherchent à séduire celui à la sagesse » duquel est confiée cette importante décision; » mais il nous a déclaré que la *sévérité* et la *justice* » étaient ses seuls guides; nous devons donc espé» rer qu'ils échoueront, et que leurs efforts vien» dront se briser contre la fermeté de Levasseur. » Habitués à trouver dans cette cité un peuple bon » et souffrant, les intrigants se persuadent que le » temps de leur despotisme existe encore; mais » ce même peuple s'est levé en masse, a pris et » leur offrira toujours l'aplomb du républica» nisme.

» Nous reposant donc entièrement sur la bonté » de notre cause, sur notre innocence, sur notre » sincère amour pour la patrie, laissons-les jouir » sans inquiétude de ce triomphe passager; l'Eter» nel veille sur nous! »

La plus violente agitation succède à ce discours. Vassant, Varroquier, Durège, tous les tyrans subalternes qui s'étaient sentis stigmatisés, s'animent entre eux, deviennent furieux et demandent la tête de Drouet. Levasseur lui-même, indigné, et circonvenu par ses farouches satellites, lance un mandat d'arrêt contre l'audacieux tribun qui venait de le braver, et qui n'eut que le temps de fuir pour se dérober aux poignards des assassins.

Entouré, obsédé par de tels hommes qui disposaient de sa signature, Levasseur devint pour tout le pays le plus redoutable fléau. Tous les citoyens honorables, des pères, des mères de familles, des vieillards, ceux même qui avaient donné le plus de gages à la révolution étaient glacés d'effroi, dans l'attente des maux qui les menaçaient. Ceux qui possédaient quelque chose, traités d'aristocrates, avaient tout à redouter. Les longues listes de ceux qui périssaient chaque jour sous la hache révolutionnaire étaient reproduites dans tous les journaux; on les faisait circuler à dessein, et elles inspiraient une terreur jusqu'alors ignorée. On quittait la ville; on fuyait dans les bois, pour trouver dans la solitude quelque sécurité. Mais tous ne pouvaient échapper. La maison de détention du Mont-Dieu devint trop étroite pour contenir les victimes que Levasseur y faisait entasser. Il fallut lui créer une succursale à Sedan, dans l'ancienne maison des religieuses de la *Propagation de la foi*, où nos malheureux concitoyens, abreuvés d'amertume, en butte à mille vexations, attendaient l'heure de monter dans la fatale charrette pour être conduits à la mort. Mogue, revenu dans le département, siégeait jour et nuit dans les Comités de surveillance. Il y veillait pour le mal; il y était en permanence pour le crime. Il est peu de registres des Comités où il n'ait consigné quelques dénonciations, quelques vœux sanguinaires. On lui connaissait une telle rage, qu'un de ses amis, apprenant que certains citoyens respiraient encore en liberté, s'écriait : « Comment donc ! » Mogue, mon ami, s'endort ! Je lui écris aujour-

» d'hui pour qu'il fasse mettre à couvert ces scé-
» lérats, qu'il leur fasse donner un habit de pierres
» de taille et des paremens de briques. » Dans les diverses sociétés populaires qu'il parcourait, Mogue déclarait qu'il n'aimait point à entendre des justifications, mais des dénonciations et des dénonciations, et toujours des dénonciations; et, pour les provoquer plus efficacement, il disait : « La révo-
» lution est un pot bouillant, dont la guillotine
» est l'écumoire. Sans-culottes! dénoncez et dé-
» noncez toujours! Votre intérêt vous y engage;
» car tous ceux que vous dénoncerez seront ou
» détenus, ou déportés, ou guillotinés; les biens
» des détenus, des déportés, des guillotinés seront
» confisqués au profit de la république, et la ré-
» publique, c'est vous. »

Vassant aurait eu honte de rester en arrière de Mogue sous le rapport de la cruauté. Ne respirant que la vengeance, c'est alors qu'il osa proposer, dans la Société populaire de Sedan, de faire revivre contre la municipalité de 1792 l'affaire de l'arrestation des trois commissaires Kersaint, Antonelle et Peraldy; de la rappeler au Comité de sûreté générale de la Convention, et de la lui présenter comme un attentat contre la représentation nationale, et un acte de complicité avec le traître La Fayette, qui ne devait pas rester impuni. Cette proposition fut accueillie avec transport par les énergumènes qui étaient l'âme de cette société, et la dénonciation fut rédigée et signée immédiatement. Il est à remarquer ici, et l'histoire nous force à le dire, que cette dénonciation fut souscrite par un fils dénaturé, et que

son estimable père, homme doux et affable, d'une raison éclairée, recommandable par ses talents en chirurgie, qu'il employait avec un rare désintéressement au soulagement des pauvres de la ville, était l'un des membres de cette municipalité qu'on destinait à la mort.

Transmise au Comité de salut public, la dénonciation produisit l'effet qu'on en attendait. Il n'en fallait pas tant à cet atroce Comité, qui était alors affamé de proscriptions et de carnage, pour s'emparer du vote de la Société populaire de Sedan, et ordonner la traduction de tous les membres de la municipalité de 1792 au tribunal révolutionnaire de Paris. Levasseur (de la Sarthe), conformément aux ordres reçus, s'empresse de s'assurer de leurs personnes; et, pour qu'aucun ne puisse s'échapper, c'est au milieu de la nuit qu'il fait entourer leurs maisons, qu'il pénètre dans leurs domiciles et leur notifie le décret de leur arrestation, ainsi que l'ordre de les transférer à Paris.

Comptant sur leur innocence et la bonté de leur cause; s'imaginant que pour peu que le tribunal révolutionnaire eût conservé de respect pour la justice, il ne pouvait manquer de les renvoyer absous, ils ne firent aucune résistance, s'arrachèrent des bras de leurs femmes et de leurs enfants éplorés, et montèrent sans hésiter sur les voitures préparées qui devaient les conduire.... à la mort!

La confiance que ces honorables magistrats manifestèrent dans ces circonstances est vraiment inexplicable. Ne devaient-ils pas être sûrs du sort qui les attendait, en voyant, chaque jour, circuler sous leurs yeux, reproduites par les journaux,

les nombreuses listes d'innocentes victimes qui tombaient continuellement sous la hache révolutionnaire? Ne savaient-ils pas qu'il suffisait d'être cité devant le féroce Fouquier-Tinville, pour être certain d'un arrêt de mort? Tout le monde en était sûr, excepté eux. Dans les différentes localités qu'ils traversèrent, à Launois, à Rethel, à Reims, plusieurs personnes, s'apitoyant sur leur malheureuse destinée, leur offrirent et leur facilitèrent les moyens de fuir et d'échapper. Les gendarmes eux-mêmes préposés à leur garde, convaincus qu'ils conduisaient des innocents dont le supplice était décidé à l'avance, affectaient une négligence inaccoutumée dans la surveillance que leur état leur imposait, pour les inviter, en quelque sorte, à chercher par une fuite facile à sauver leurs têtes. Rien ne put les émouvoir. Soit qu'ils soupçonnassent un piège dans les avances qui leur étaient faites, soit qu'ils craignissent de s'avouer coupables en essayant de se soustraire à la justice, ils persistèrent tous dans leur résolution, et aimèrent mieux courir le risque d'une sentence fatale, que paraître se défier de leurs juges. Enfin, ils arrivèrent à Paris, et les verroux de la Conciergerie se fermèrent sur eux.

Des trente-un membres qui composaient le Conseil de la commune, vingt-quatre avaient été saisis par Levasseur (de la Sarthe). Déjà, quelques semaines auparavant, MM. Desrousseaux, Edouard Béchet et Joseph Béchet de Léocourt avaient été arrêtés, conduits à Paris, et emprisonnés. Quatre autres membres étaient absents de Sedan lorsque le décret d'arrestation arriva : c'étaient MM. Cail-

lon, Lamotte-Germain, Ternaux et Fossoy. Ils eurent le bonheur de ne point être recherchés. Cependant l'un d'eux, M. Fossoy, se considérant comme solidaire, et croyant qu'il était de son honneur de ne pas se dérober, eut l'extraordinaire courage de vouloir aller rejoindre ses collègues. Il se montra sourd aux instances de ses amis, insensible aux larmes de sa famille, et se rendit de lui-même à Paris pour partager leur captivité et s'associer à leurs périls.

Pendant que ces illustres proscrits attendaient leur jugement dans les geôles de la Convention, et que leurs familles, leurs amis et toute la cité étaient dans la plus cruelle anxiété sur le résultat de leur affaire, un sinistre évènement vint redoubler la douleur et la consternation dans nos murs. Précisément à cette époque, l'armée française, sous les ordres de Jourdan, agissait dans le Luxembourg contre l'armée autrichienne commandée par Beaulieu, qui avait établi son quartier-général à Arlon. Jourdan, après une action meurtrière, l'avait forcé à la retraite et s'était emparé de cette ville (29 germinal an II — 18 avril 94). Le 11 floréal suivant (30 avril), les Autrichiens, étant revenus à la charge, rentrèrent dans Arlon et forcèrent les Français à se retirer sur Longwy. Mais le 28 du même mois (17 mai), ceux-ci prirent leur revanche, exercèrent de terribles représailles à Dudelange, s'emparèrent de nouveau d'Arlon et obligèrent Beaulieu à opérer sa retraite à travers les Ardennes.

Ce fut dans cette retraite qu'un détachement considérable de l'armée autrichienne arriva en

présence du camp français dit *de la Montagne*, situé entre Belvaux et Noirefontaine, à une lieue au nord de la ville de Bouillon. Ce camp était défendu par un corps de 1,200 hommes commandé par le général Marchand (1), et composé de cavalerie et d'infanterie de ligne et de quelques compagnies des gardes nationales des environs, dont 300 habitants de Sedan, la plupart pères de familles. Ces troupes exerçaient de fortes réquisitions de grains, de fourrages, de bétail dans le pays luxembourgeois, et les paysans exaspérés étaient venus faire entendre leurs doléances au quartier-général de Beaulieu, qui alors avait ordonné à ses soldats d'user de représailles. L'armée autrichienne se met en marche pendant la nuit du 30 prairial (19 mai), et, dès l'aube du jour, déploie ses colonnes pour attaquer le camp et la ville de Bouillon, qui, ayant proclamé la République, était considérée comme une ville ennemie. A la vue des Autrichiens qui s'avancent en bon ordre, avec des forces éminemment supérieures, le général s'aperçoit qu'il ne peut tenir; et au lieu de rester à la tête de ses troupes, il se fait suivre d'une centaine de cavaliers comme pour aller à une reconnaissance, tourne bride immédiatement sur Bouillon, fait fermer les portes de la ville avec ordre de ne les ouvrir sous aucun prétexte, monte en voiture et retourne à Sedan, laissant sa petite armée à la merci d'un ennemi supérieur en nombre. Dès la première

(1) Cité par Charles de La Croix, commissaire dans le département des Ardennes, dans son *Rapport* à la Convention.

attaque, les Français abandonnés à eux-mêmes, sans commandement et sans mesures prises, sont mis en désordre. Bientôt la déroute devient générale. La cavalerie s'échappe par la fuite; mais l'infanterie, poursuivie l'épée dans les reins, est taillée en pièces. La terre, depuis Belvaux jusqu'à Bouillon, est jonchée de morts et de blessés. Ce n'était que le commencement de la catastrophe. La multitude des fuyards, qui croit trouver un refuge dans l'enceinte de la ville et sous le canon de la citadelle, arrive et s'agglomère à la porte, qu'elle trouve fermée. La confusion est horrible, l'attente pleine d'angoisse. Les vainqueurs arrivent à leur tour, et font de tous ces malheureux, qui pour la plupart avaient jeté leurs armes, un affreux massacre. Pour comble, le canon de la forteresse, qui sans doute ne croyait tirer que sur les Autrichiens, frappe sur cette mêlée et tue indistinctement vainqueurs et vaincus. Alors seulement la porte est enfoncée. Tous y entrent pêle-mêle, les uns pour éviter la mort, les autres pour la donner. Les Français, croyant trouver leur salut du côté de la rivière, s'y précipitent en foule; mais un grand nombre, affaibli par la fatigue ou les blessures, impuissant pour résister au torrent, périt dans les flots. D'autres, parvenus à la rive opposée, y trouvent déjà l'ennemi, y sont accueillis par la fusillade ou impitoyablement sabrés.

Bouillon subit toutes les horreurs d'une ville prise d'assaut. Elle fut laissée tout le jour à la rage et à la rapacité du vainqueur. Plusieurs de ses habitants tombèrent sous le fer de l'ennemi.

Tout, dans les maisons, fut brisé, saccagé, livré au pillage, abandonné à la licence d'une soldatesque effrénée, jusqu'à ce qu'enfin la nuit vint et mit un terme à cette fatale journée par la retraite de l'ennemi, qui emporta un immense butin.

Pendant ce temps-là, les misérables débris de l'armée française se dispersaient dans toutes les directions. Les Sedanais qui avaient échappé aux balles ou au sabre du vainqueur, ne rentrèrent à Sedan que successivement, un à un, et à plusieurs jours d'intervalle. La consternation était générale dans la cité. Les familles, dont les chefs ou quelques-uns des membres ne reparaissaient pas, faisaient entendre des cris lamentables. Une multitude d'orphelins demandaient inutilement leurs pères. Un très-grand nombre, en effet, ne revint jamais. 230 victimes étaient restées sur le champ du carnage, parmi lesquelles un grand nombre de Sedanais. 283 hommes furent faits prisonniers de guerre et emmenés par l'ennemi. 119 Sedanais, dont 21 blessés, firent connaître à Sedan, de Bruxelles, qu'ils étaient enfermés dans les prisons de cette ville (29 mai).

Telle fut l'issue de cette déplorable *affaire*, dite *de Bouillon*. Il y avait lieu d'espérer qu'à tant de victimes la Convention n'en ajouterait point d'autres, qu'elle n'augmenterait point la liste de tant de veuves et de tant d'orphelins. Le malheur de Bouillon était un sujet d'espoir pour les familles qui avaient leurs chefs dans les prisons de la Conciergerie. Mais hélas! rien ne pouvait toucher les monstres de cette époque. Leur première vertu était d'être impitoyables. Depuis longtemps

déjà, ils cherchaient à assouvir leurs vengeances sur l'honorable municipalité sedanaise ; ils rencontraient l'occasion favorable : ils la saisirent avec empressement. Les pièces à la charge des accusés étaient arrivées à Paris avant eux, et les esprits y étaient tellement montés, que toute défense devenait inutile.

Cependant, le respectable M. Varroquier père, étant en route avec ses collègues, écrivit de Rethel à son neveu, M. Berryer, père de l'illustre orateur, qui habitait Paris, pour lui apprendre « que le Conseil général de la commune, composé de vingt-quatre membres, venait d'être mis en arrestation par ordre du Comité de salut public, et était traduit au tribunal révolutionnaire de Paris. » — « Notre affaire, dit-il dans sa lettre, » est l'arrestation des commissaires de la Conven- » tion, lors de la fuite de La Fayette. Nous avons » besoin d'un défenseur officieux pour le mettre » au fait de ce que nous avons fait. Faites donc » en sorte de venir à notre rencontre, car il y a » lieu de croire qu'arrivés à Paris, nous serons de » suite incarcérés, nous ne savons où (1). »

Le lendemain, à son arrivée à Reims, M. Varroquier écrit une nouvelle lettre à son neveu, dans laquelle, en lui réitérant sa demande d'aller à sa rencontre, il ajoute : « Comme, dans une » affaire aussi délicate, nous avons besoin de nous » étayer de toutes manières, je vous prie de voir

(1) *Souvenirs de M. Berryer père,* insérés dans le *Journal des Villes et des Campagnes,* du mardi 4 décembre 1838 (supplément).

» notre cousin Charles de La Croix, afin qu'il s'in-
» téresse auprès du Comité de salut public, de
» sûreté générale et du tribunal révolutionnaire,
» auprès duquel nous sommes traduits comme les
» plus criminels, quoique les plus innocents. En-
» fin, cherchez d'avance tous les moyens qui sont
» en vous de nous tirer d'affaire le plus prompte-
» ment possible (1). »

« Je n'avais pas besoin, dit M. Berryer, d'être stimulé pour voler au secours de mon estimable oncle et de ses honorables collègues. Je fus au-devant d'eux, comme il l'avait désiré, mais il ne me fut permis de conférer qu'avec lui individuellement.

» Nous eûmes des conférences très-suivies entre tous les parents des vingt-quatre chefs de familles, dont les têtes étaient menacées. Rien de tout ce qui était praticable ne fut négligé pour la défense. Je la confiai à celui de mes confrères admis à plaider devant le formidable tribunal, qui avait le plus de talent, La Fleutrie (2). »

La Fleutrie tira tout le parti possible des moyens de défense des accusés. Il mit dans tout son jour l'affaire de La Fayette; montra qu'en cette occurrence, l'acte de la municipalité sedanaise n'avait été que celui d'une obéissance passive à l'ordre du général en chef de l'armée des Ardennes; qu'aussitôt l'erreur reconnue, le conseil de la commune s'était empressé de mettre les commissaires en liberté et de faire toutes les réparations

(1) *Souvenirs de M. Berryer père.* Ibidem.

(2) Ibidem.

et toutes les rétractations nécessaires; que l'arrêté du 14 août avait paru si conforme à la légalité, que les commissaires mêmes qui avaient été emprisonnés, avaient rendu témoignage de l'innocence et de la bonne foi de ceux qui l'avaient pris, et que rentrés à Paris, dès le 28 août, ils avaient déclaré en pleine séance du corps législatif que les municipaux de Sedan n'avaient commis qu'une faute involontaire, que l'Assemblée devait oublier comme eux-mêmes ils l'oubliaient; que ces généreuses paroles avaient été entendues, couvertes d'applaudissements, et suivies d'une décision qui devait mettre pour toujours à couvert la responsabilité de magistrats qui n'avaient agi que par l'instinct du plus pur patriotisme et dans l'intérêt du bien public; qu'au reste, depuis cette époque, depuis le mois d'août 1792, il n'avait plus été question de la municipalité de Sedan pour ce fait; qu'on ne devait point revenir sur une cause déjà jugée depuis longtemps, dans un temps surtout où un si grand nombre de chefs de famille de la ville de Sedan venaient de donner généreusement leur vie pour la république, en combattant contre les Autrichiens au camp de la *Montagne*.

Tout fut inutile : il y avait dans les 28 accusés de grandes fortunes à confisquer; c'en fut assez pour déterminer la condamnation en masse, et l'arrêt fatal fut prononcé.

Les nobles victimes entendirent leur sentence sans crainte et sans faiblesse. On vivait dans un temps où l'honnête homme aimait autant mourir que vivre pour être témoin des horreurs qui se

commettaient. L'un des condamnés se consolait de cette sentence et du sort qui l'attendait par la certitude de ne point revoir un fils tel que le sien. Tous se préparèrent à la mort en véritables chrétiens, montèrent à l'échafaud avec la sérénité de l'innocence, et reçurent le coup mortel, au nombre de 27, le 15 prairial an II (3 juin 1794). M. Grosselin père demanda et obtint de mourir le dernier. C'était pour pouvoir remplir, en quelque sorte, jusqu'au bout, auprès de ses infortunés compagnons, l'office de ministre de la religion dont ils étaient privés, et leur donner les encouragements si nécessaires en pareille circonstance. Ayant tous successivement demandé à Dieu pardon de leurs fautes, ils précédèrent dans l'éternité l'homme de bien, qu'une vie exemplaire et une piété solide rendaient digne d'être, autant que possible, auprès de ses collègues, l'interprète de l'arrêt d'absolution du Très-Haut.

Un seul des condamnées échappa à cet horrible sacrifice. Ce fut M. Verrier, qui était malade, et qui dut la vie à l'humanité et à la fermeté de son médecin. Le jour de l'exécution, deux geôliers entrent dans la cellule où M. Verrier gisait presque mourant, et lui ordonnent au nom de la loi de se lever et de les suivre. M. Verrier fait un effort, mais il retombe. Le digne médecin s'interpose alors entre lui et ses bourreaux, qui déjà tendaient les bras pour le saisir et l'emporter. « Vous ne l'emporterez pas, leur dit-il. Ne voyez-» vous pas que cet homme sera mort au bout de » dix pas ? Sortez ! Je vais moi-même rendre » compte au tribunal de l'état où il se trouve. »

Bientôt le médecin reparaît. Il avait été favorablement écouté et avait obtenu un sursis. Il annonce cette nouvelle à M. Verrier, qu'une pareille scène avait réduit à l'extrémité, s'efforce de le rassurer et de ranimer son courage. Ce sursis le sauva. Le 9 thermidor n'était pas loin ; la chute du tyran lui ouvrit les portes de sa prison et le rendit à la liberté (1).

La nouvelle de la sanglante catastrophe répandit dans Sedan la plus morne terreur. Il y avait vingt-sept veuves et une multitude d'orphelins de plus, dont tous les biens étaient confisqués. L'arrêt du tribunal révolutionnaire fut affiché aux portes des maisons de chacune des victimes. Les Sans-culottes triomphaient comme s'ils eussent remporté une glorieuse victoire. Insultant à la douleur des familles, ils poussèrent le délire de la barbarie jusqu'à établir périodiquement des danses publiques dans les maisons de chacune des veuves, les jours de décadi. Ces rodomonts du crime se disputaient entre eux l'infâme honneur d'avoir fait tomber tant de têtes. Un appelé Sorlet, administrateur du département à Mézières, revendiquait pour lui seul cette gloire atroce (2). Il écrivait à Mogue, le

(1) Voir Notes et pièces justificatives, n° LIV.

(2) « Sorlet, d'abord professeur de rhétorique à Reims, avait été contraint d'abandonner sa chaire et de marcher aux frontières. Il arrive avec son bataillon à Mézières. Les périls de la guerre avaient moins de charmes pour lui que les fleurs de l'éloquence. Les représentants qui venaient de destituer l'administration du département, avaient trouvé difficilement parmi les paisibles habitants des Ardennes un nombre assez considérable de sujets propres à former une administration

13 messidor an II (1 juillet 94) : « Plusieurs fois, » depuis quelque temps, j'ai entendu dire que » c'était toi et Vassant qui aviez dénoncé la muni- » cipalité de Sedan et le département *de guilloti- » neuse mémoire ;* j'ai répondu à plus de cinquante » personnes, à différentes époques, que c'était à » moi qu'appartenait cet *honneur ;* que c'était moi » qui avais porté à Paris et fait passer au Comité » de sûreté générale les pièces qui les ont conduits » à l'échafaud. C'est ainsi que je pense et agis, » que je penserai et agirai, toutes les fois qu'il » s'agira de dénoncer les traîtres. »

Il est de fait néanmoins que Mogue et Vassant sont les deux principaux dénonciateurs de la municipalité de Sedan. « Je m'occupe ici (à Paris), » écrivait Mogue à un des *frères et amis,* je m'oc- » cupe ici à faire triompher la cause de l'égalité » sur notre frontière, où l'aristocratie lève une » tête audacieuse et criminelle. La guillotine va » ici à merveille ; il serait à souhaiter qu'elle allât » de même dans tous les départements : la Répu- » blique serait bientôt inébranlable. » Et aux pièces du procès, il existe une liste de proscription écrite et signée par le même, de complicité avec Vassant, contenant les noms de 136 citoyens, parmi lesquels on lit ceux des membres du Conseil général de la commune de Sedan.

Ces horribles exécutions n'étaient, pour ainsi dire, que le prélude des jouissances sanguinaires que ces cannibales se promettaient de goûter à

à la hauteur ; on leur indique Sorlet : il quitte le mousquet et devient administrateur. » (Acte d'accusation.)

Sedan et dans le département des Ardennes. Trois jours après que le sang des municipaux sedanais eut rougi l'échafaud, Mogue écrivait : « La *guil-* » *lotinade* de Messieurs de Sedan, que nous ve- » nons de lire dans les journaux, ne rehaussera » pas le courage des intrigants qui remuaient ciel » et terre en leur faveur. Les patriotes espèrent » que le Département de 1792 les suivra de près. » Viendront ensuite les fédéralistes; car tous les » assassins des patriotes auront leur tour tôt ou » tard. » En effet, les administrateurs du Département, les mêmes qui, en 1792, avaient expulsé Mogue et Vassant du Comité de sûreté générale de Mézières, étaient aussi sur la fatale liste de proscription dont nous venons de parler, et suivirent de près à l'échafaud la municipalité sedanaise, par arrêt du même tribunal révolutionnaire de Paris.

Vassant disait avec complaisance lorsqu'il passait, dans Sedan, devant la maison d'un condamné : « Voilà un bel édifice national. » On lui fait observer que le père du condamné vit encore, et qu'ainsi la maison n'appartient pas pour le moment en entier à la République. « Eh bien ! » répond Vassant, je le ferai guillotiner, et nous » aurons le tout. » Il passe devant une maison de grande apparence, et dit à ceux qui l'accompagnent : « Il faut faire guillotiner Poupart, nous » aurons encore là une belle maison. »

Les *frères et amis* de Vassant redoublaient, comme lui, d'insolence et d'audace, et le joug de leur tyrannie s'appesantissait de plus en plus sur tout le pays. Ce furent surtout les détenus de

Sedan et du Mont-Dieu qui eurent à gémir sous le poids d'une oppression plus intolérable que jamais. Ce n'était pas en *suspects* qu'ils étaient traités, c'était en coupables. Le commandant Boucher et le commissaire Parpette qui lui était adjoint, s'ingéniaient à trouver tous les moyens de torturer les prisonniers. Leur fanatisme, s'exaltant à mesure que le règne de Robespierre paraissait se consolider, leur faisait croire qu'ils avaient bien mérité de la patrie, quand ils avaient épuisé contre les malheureuses victimes tout ce que la plus cruelle barbarie pouvait leur suggérer. Leur tyrannie devint si féroce et si excessive, que la Convention elle-même s'en émut, et décréta d'accusation ces deux bourreaux. Ils furent cités devant le tribunal criminel militaire du 2e arrondissement de l'armée des Ardennes, comme s'étant rendus coupables *d'abus d'autorité, de brigandages, rapines, vexations contre les détenus, de dilapidations de monuments, de brûlement de titres appartenant à des détenus, de soustractions d'effets, d'actes de cruautés, inhumanités, etc*. Ce coup portait contre Vassant surtout, qui lui-même avait préposé ces monstres à la garde de la maion et avait approuvé tous leurs excès. Aussi, au moment du procès, toute la horde des Sans-culottes, les Mogue, les Durège, les Lefranc et consorts s'empressèrent-ils de se rendre en masse de Sedan à Mézières pour défendre leurs suppôts, épouvanter les témoins, et imposer au tribunal lui-même. Durège se vantait d'avoir fait, dans cette circonstance, *les quatre coups,* pour forcer le jury à prononcer un verdict de non culpabilité en faveur de Boucher. Le tri-

bunal était présidé par Levasseur : on conçoit qu'ils purent gagner quelque chose. Ils parvinrent, en effet, à faire acquitter le commandant; mais le tribunal n'osa pas leur donner entière satisfaction : le commissaire Parpette fut condamné à cinq années de fers.

L'acquittement de Boucher, arraché au jury militaire, excita l'improbation générale. Ce qui n'empêcha point Vassant de le renvoyer à son poste. Boucher reparut au Mont-Dieu plus irrité, plus terrible qu'on ne l'avait jamais vu. Il était chargé d'instructions secrètes de la part de Vassant; et l'on devinera facilement le sens de ces instructions secrètes, lorsqu'on saura qu'avant de partir de Sedan pour retourner en cette maison remplir sa seconde mission, il s'était fait donner par le commandant de la place douze paquets de cartouches et trente autres paquets par le commissaire. Le plan de Vassant était d'inventer, dans la maison de sûreté générale, un de ces complots de prison, tel que celui qu'on avait inventé à Paris pour autoriser les massacres de septembre, et sous le prétexte duquel tous les détenus du Mont-Dieu devaient être foudroyés. Ce projet atroce allait être mis à exécution. Déjà Boucher formait la liste de ceux qu'il destinait à la mort. Il les insultait, il les provoquait à des impatiences et à des répliques, pour avoir des motifs de les y inscrire. On frémit quand on pense à ce qui allait advenir... Mais le règne de la tyrannie touchait à son terme. Robespierre arrivait au 9 thermidor.

CHAPITRE XXIV.

Sommaire. 9 thermidor. — Réaction. — Décret d'accusation contre les terroristes ardennais. — Le commissaire Charles de La Croix. — On crie vengeance à Sedan. — Discours des citoyens Menu et Brazy. — Intrigues des montagnards déjouées par Charles de La Croix et les députés des Ardennes. — Adresse de la Société populaire de Sedan à la Convention nationale. — Echec des montagnards. — Le *Réveil du peuple*. — La réaction devient sanglante. — Massacre de Lepage et de Maret. — Procès des terroristes. — Ils sont condamnés à mort.

« Il n'y a pas loin du Capitole à la roche Tarpéienne, » avait dit Mirabeau; Robespierre allait l'éprouver. Parvenu au sommet de la puissance, il n'avait jamais été si près de sa chute. La Convention sentit enfin qu'elle avait affaire à un tyran, et qu'elle était annihilée sous sa main sanglante. Robespierre, animé par ses plus chauds partisans, venait de former le complot d'égorger une partie de l'Assemblée dans une fête patriotique. Ses agents n'attendaient plus que le signal. Mais Tallien et Billaud-Varennes avaient l'œil fixé sur lui, observaient ses mouvements, et ils surent détourner la hache déjà levée sur leurs têtes. En pleine séance, ils apostrophent Robespierre, dénoncent les proscriptions dont il menace la Convention même, le dévouent à la vengeance de la patrie, et demandent qu'il soit décrété d'accusation. Tallien, un poignard à la main, menace d'en frapper *le Dictateur*, si l'Assemblée n'en fait pas

justice. Robespierre veut parler, mais en vain. L'Assemblée furieuse et fière se lève menaçante aux cris de : *A bas le tyran!* Le décret d'accusation est mis aux voix et prononcé (9 thermidor an II — 27 juillet 94). Le lendemain, Robespierre, ses complices et 70 membres de la Commune de Paris montent à l'échafaud.

La France se sentit comme soulagée d'un lourd cauchemar. De tous les points arrivèrent à la Convention nationale mille adresses de félicitations, accompagnées d'autant de dénonciations contre les satellites du tyran déchu. Le département des Ardennes et Sedan en particulier, qui avait tant souffert, ne restèrent pas en arrière. Aussi le 16 thermidor (3 août 94) le Comité de salut public portait un arrêt d'accusation contre Mogue, Vassant, Durège, Varroquier, Crin, Sorlet, Lefranc, Lambert, les deux Boucher, et la plupart des plus violents oppresseurs du département. Les *frères et amis,* consternés et s'attendant à une terrible réaction, prenaient tous les moyens pour se mettre à l'abri. Ils rejetaient lâchement la responsabilité de leurs actes sur Levasseur (de la Sarthe). Vassant, sachant bien que les ordres qu'il avait donnés à Boucher, en le renvoyant au Mont-Dieu, pouvaient gravement le compromettre, invita itérativement (19 et 22 thermidor) celui-ci à supprimer ses instructions et à en déchirer la transcription qui en avait été faite sur les registres de la maison d'arrêt. Mais le commandant réintégré se refusa obstinément à cette suppression.

La première nouvelle de la révolution du 9 thermidor fut répandue dans le Mont-Dieu par un

détenu qui y arrivait et qui venait d'en lire le récit dans les feuilles publiques. « Cela ne m'é» tonne pas, dit Boucher l'aîné : c'est un b..... » d'aristocrate qui prend plaisir à débiter de mau» vaises nouvelles. » Le lendemain, un citoyen se présente au bureau de la maison : il annonce la chute et le supplice de Robespierre et de la municipalité de Paris, et déclare qu'il tient cette nouvelle du citoyen Vermon, de Mézières, à qui son frère, député à la Convention, l'avait écrite. Alors Boucher dit à son frère, à demi-voix : « Vermon! écris Vermon; il faut dénoncer ce » b..... là. » Le même jour, deux citoyennes vinrent confirmer cette nouvelle et ajoutèrent que la salle des Jacobins était fermée. Boucher, pour toute réponse, requiert le commissaire de mettre de suite ces deux femmes en arrestation, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par Vassant, à qui il allait en référer. Elles furent effectivement incarcérées pendant 48 heures, c'est-à-dire, jusqu'au moment où Boucher, ayant reçu des ordres de Vassant, les fit conduire l'une à Mézières, l'autre à Sedan. L'altération et l'inquiétude du féroce geôlier, à la réception de ces nouvelles, n'échappèrent à personne. On l'entendit même s'écrier seul dans sa préoccupation : « Si les Jaco» bins sont f....., je le suis donc aussi! »

En effet, aussitôt après le 9 thermidor, le représentant Charles de La Croix avait été envoyé dans les Ardennes, en qualité de commissaire, pour remplacer Levasseur (de la Sarthe) et réparer ses excès. Il commença sa mission par mettre à exécution l'arrêté du Comité de salut public, et par

faire arrêter les principaux partisans de Robespierre. Il ouvrit les prisons de Sedan et du Mont-Dieu, et rendit à la liberté une foule de malheureux captifs, qui, quelques jours plus tard, eussent été ou livrés au tribunal révolutionnaire, ou, plus probablement, fusillés dans leurs prisons.

La réaction, à Sedan, fut terrible. L'indignation, jusqu'alors comprimée par la terreur, se fit jour et éclata en une multitude de discours, tous plus furieux les uns que les autres. Chaque jour, dans la Société populaire, on montait à la tribune pour crier vengeance, pour dévoiler les crimes, les intrigues, les perfidies des Jacobins. Ceux qui sortaient de prison arrivaient le cœur plein de fiel et de colère, et s'épanchaient dans le sein du peuple avide de les entendre. L'un d'eux, après s'être personnellement justifié des calomnies qui avaient motivé son arrestation, prenant à partie nommément tous les oppresseurs du pays, leur reproche leurs forfaits et les attache au pilori de l'opinion publique. « Venez, vils intrigants, venez » encore ici demander la tête du représentant » Roux. Aiguisez vos poignards pour le massacrer : » il est digne de vous de consommer ce crime.... » Vous vous êtes portés en masse au tribunal de » Mézières pour sauver ce scélérat de Boucher du » supplice qui l'attendait. Quel pouvait être votre » dessein en le renvoyant de nouveau au Mont-» Dieu, chargé, disait-il, de la haute surveillance » sur les détenus? Vous vous étiez sans doute promis de les massacrer tous, si la conjuration de » Robespierre l'eût emporté sur la Convention » nationale et le peuple français!... Allez, vils

» scélérats, allez maintenant dans les rues de
» Sedan, arracher les crucifix et les pendants
» d'oreilles aux femmes : cet emploi est bien digne
» de vous! Allez dans les campagnes, enlever aux
» églises les saints d'or et d'argent; puis n'en
» rendez aucun compte à personne. Enrichissez-
» vous d'une foule de dons patriotiques; pressurez
» même la substance du peuple et détournez son
» attention par des fêtes indécentes et ridicules.
» Transformez en déesses les plus célèbres cour-
» tisanes de la ville, les Laïs et les Messaline, je ne
» m'y oppose point; mais ne me parlez pas de vos
» vertus; mais ne vous dites pas les apôtres de la
» liberté. Le bon citoyen s'occupe plus à faire de
» bonnes actions que des parades de bonnets
» rouges. Allez, enfin, recevoir la peine de vos
» forfaits : elle ne sera pas proportionnée aux
» maux que vous nous avez causés...........

» Vous devez vous apercevoir, hommes in-
» justes et sanguinaires, que je ne cite là que vos
» moindres forfaits. Je ne vous accuse pas d'avoir
» rempli des places lucratives, auxquelles vos
» intrigues vous ont fait parvenir. Je ne vous
» accuse pas d'avoir le plus souvent mis votre
» volonté privée à la place de celle des lois, et
» d'avoir, par ce moyen, opprimé un département,
» lorsque tous les autres jouissaient des faveurs
» de la liberté. Je ne vous accuse pas d'avoir réuni
» des pouvoirs si disparates entr'eux : la force qui
» commande et celle qui exécute; d'être dénon-
» ciateurs à la tribune et juges au Comité; d'avoir
» fait incarcérer des citoyens, sans aucune induc-
» tion contre leur patriotisme autre que celle de

» vous déplaire. Je ne vous accuse pas d'avoir
» avili la représentation nationale en disant que
» les représentants Roux, Perin et Calès étaient
» des scélérats. Aussi laisserai-je cet important
» ouvrage à qui vous connaît aussi bien que moi,
» mais qui vous appréciera mieux et vous fera
» punir. Abjects en toutes choses, vous n'êtes
» qu'intrigans et fripons, et vous n'avez pas même
» assez de courage pour être d'illustres scélérats.
» J'ai suivi de près votre conduite ; je n'ai perdu
» aucune de vos traces : je vous démasque aujour-
» d'hui. Quand toute la terre me blâmerait de ma
» sincérité, que m'importe ! j'aurai fait mon de-
» voir, il me suffit. Je ne brigue point l'approba-
» tion publique, sans la mépriser cependant ;
» mais je cherche le bonheur de mes concitoyens,
» qui ne peut se procurer que par votre anéan-
» tissement.... »

Cette catilinaire, prononcée par le citoyen Menu, le 20 fructidor (6 septembre), fut couverte d'applaudissements et imprimée par ordre de la Société populaire. Deux jours auparavant, dans la même Société, le citoyen M. Brazy s'exprimait avec autant d'aigreur et d'animation, en présence du nouveau commissaire, Charles de La Croix. « Citoyens, dit-il, je viens vous entretenir des
» crimes d'une poignée de factieux, d'hommes de
» sang, d'anthropophages, des Durège, des Vas-
» sant, des Mogue, des Varroquier et de leur clique
» infernale, que vous connaissez tous comme moi.

» En 1789, le feu sacré de la liberté était passé
» dans le cœur de tous les Sedanais ; et, à cette
» époque, les Vassant, les Durège, les Mogue, les

» Varroquier étaient, comme ils sont encore, » étrangers à cette cité. Ils n'ont donc pas été, ces » scélérats, témoins de l'élan sublime des citoyens » de cette commune dans les premiers jours de la » révolution; encore moins les vit-on dans les » rangs de cette garde nationale organisée avant » même celle de Paris. Vit-on jamais, en effet, » ces cinq ou six brigands partager la gloire et » les dangers de nos frères d'armes? Montreront-» ils, les lâches, une cicatrice honorable? Non : » ils ne firent jamais un pas pour assurer les con-» quêtes de la liberté; ils ne furent jamais que » les histrions de la valeur républicaine et du » patriotisme.

» Ces hommes pervers voulaient dominer tyran-» niquement : toutes les voies leur étaient propres » pour arriver à cette domination. Il fallait être » tour à tour de toutes les factions auxquelles la » république a été en proie; ils en furent. Il fallait » cumuler les pouvoirs, les rassembler sur six » têtes; ils le firent. Il fallait présenter les citoyens » de cette commune comme entièrement dévoués » à l'aristocratie; ils le firent. Il fallait associer à » leurs débauches et à leurs excès de pouvoir des » êtres oisifs, sans principes, sans mœurs; ils les » trouvèrent. Il fallait disposer de la fortune pu-» blique, spolier les particuliers pour soudoyer » leurs partisans; ils le firent..... Les misérables! » les infâmes! ils mettaient la vertu et l'humanité » à l'ordre du jour, et ils refusaient, dans l'ombre » de la nuit, dans l'intempérie des saisons, de la » paille à ceux de nos frères qu'ils envoyaient par » la fatale charrette à la maison de détention du

» Mont-Dieu. Oui.... j'en frémis encore : je vois » le vieillard, la mère allaitant son enfant monter » dans cette fatale voiture. Ils réclament un peu » de paille : *De la paille!* s'écrie une voix, *de la* » *paille!..... des épines!!*

» Je ne m'étendrai pas sur les vexations de tout » genre qu'ils ont exercées dans cette maison. Je » me borne à ce fait : c'est que, au moment où » un sommeil bienfaisant faisait oublier à ces vic- » times leur affreuse situation, une voix sépulcrale, » une voix lugubre interrompait ce sommeil par » des cris tels que ceux-ci : *Ah! scélérats!.... ah!* » *monstres!.... la guillotine arrive enfin; votre der-* » *nière heure approche!....* Les voilà cependant, » ceux qui appelaient à grands cris la vertu et » l'humanité à l'ordre du jour.

» Et toi, Durège, homme exécrable, qu'as-tu » fait? Tu as crié bien fort que tu voulais que le » peuple mangeât de bon pain : eh! bien, ce » même peuple frémira d'horreur, lorsqu'il ap- » prendra que quand tu réclamais ce pain, tu » nourrissais ton cheval avec du pain *fleur de* » *farine*, tel qu'on ne pouvait en voir de plus » beau.

» Les habitants de la campagne, nos frères, ont » été aussi en butte à toutes ces vexations. Chez » les uns, tout fut mis en réquisition; chez les » autres, tout fut mis au pillage. Je ne sais même » pas si nos ennemis, les étrangers, se sont rendus » coupables de pareils actes tyranniques.

» Il en coûte à mon cœur de les retracer.... » Mille fois j'ai versé des larmes sur les malheurs » de mon pays. Eh! qui n'eut pas frémi en enten-

» dant ces monstres désigner leurs victimes ; en » leur entendant dire : *Cette maison sera notre » propriété!*

» Citoyens ! le temps des brigandages est passé ; » notre pays est régénéré, il voit la liberté ! Mais » ce n'est pas assez de purger son sol de ces êtres » vils, abjects et rampans : il existe encore des » conciliabules ; suivez ces hommes jusque dans » leurs repaires anfractueux : c'est là que le mal » se médite ; c'est de là que doit sortir l'explosion » qui, dit-on, doit vous écraser. Au nom de la » patrie, veillez sans cesse ; sortez de cette léthar- » gie qui a failli vous perdre ; que la crainte des » *revenans* ne paralyse plus cette énergie qui doit » caractériser des hommes libres. Jurez avec moi » de terrasser les aristocrates et les intrigants par- » tout où ils se trouvent ; en un mot, achevez le » grand œuvre, et vos droits imprescriptibles vous » seront conservés, et vous aurez bien mérité de » la patrie ! »

Néanmoins les montagnards, malgré le terrible coup qui venait de les frapper, malgré le poids de l'indignation générale qui les accablait, n'étaient pas encore tellement terrassés qu'ils ne se remuassent avec énergie pour sauver leurs têtes menacées. Du fond de leur prison, ils stimulaient le zèle de leurs amis. Ils leur envoyaient des modèles de pétitions qu'ils devaient faire signer par tous les Sans-culottes du pays, pour être envoyées à la Convention, et dans lesquelles ils se faisaient représenter comme des patriotes exclusifs, dont la détention compromettait la chose publique, et devait amener infailliblement, sous 15 jours, la

contre-révolution dans le département des Ardennes. Ils étaient même parvenus à se former un parti dans l'Assemblée. Ils avaient pu présenter leur arrestation sous une telle couleur, qu'elle devenait un germe de division parmi les représentants, et que la sévérité de Charles de La Croix commençait à le compromettre aux yeux de la Convention. Charles de La Croix s'en aperçut, et crut devoir prendre des mesures pour se mettre à l'abri du coup qui le menaçait. Il en écrivit aux députés des Ardennes à la Convention nationale, pour les prier de s'interposer, et d'engager l'Assemblée à ne pas précipiter son jugement, mais à attendre la production des pièces qui ont motivé les arrestations qu'il a ordonnées. « Nos collègues » qui m'ont précédé dans le département des » Ardennes, écrit-il, ont pu être trompés, et ils » le sont encore. Je me donnerai bien de garde » de relever leurs erreurs avec amertume : à » mesure que je les découvrirai, j'en agirai avec » eux comme je désirerais qu'ils agissent avec » moi; je les couvrirai du manteau de la frater- » nité. Je ne peux pas me persuader, et je ne » croirai jamais qu'ils eussent pu donner leur » confiance *à des buveurs de sang, à des faiseurs* » *de listes de proscriptions, de dénonciations com-* » *binées, à des hommes perdus de débauche, à des* » *voleurs d'effets nationaux.*

» Priez nos respectables et chers collègues du » Comité de sûreté générale de suspendre leur » jugement, jusqu'à ce qu'ils aient vu les pièces » que j'ai recouvrées. Leur erreur est bien excu- » sable, ils n'ont pu se les procurer; et l'ardeur du

» patriotisme est la seule cause de la faveur qu'ils » ont accordée à quelques intrigans...... »

La députation des Ardennes intervint, en effet, dans cette circonstance, et soutint avec force les opérations de Charles de La Croix. Elle rédigea collectivement une adresse aux citoyens leurs collègues du Comité de sûreté générale, où elle établit que le citoyen commissaire C. de La Croix n'avait fait que se conformer au vœu du peuple, au vœu de 240,000 citoyens, en ordonnant l'arrestation de huit ou dix intrigans, que le département n'avait pas vu naître, et que la voix du peuple avait désignés à la vindicte des lois.

« Rien, disent les députés dans cette adresse, » rien de ce qu'a fait Charles La Croix n'est » l'effet de nos suggestions. L'arrestation par lui » ordonnée de quelques hommes, la plupart étran» gers au département, dont ils sont devenus les » oppresseurs et les spoliateurs, n'est un acte » contre-révolutionnaire qu'aux yeux de ceux qui » sont ou prévenus, ou passionnés, ou trompés. » Nous savons que le vœu de nos compatriotes, le » vœu du peuple, oui, du peuple, du nom sacré » duquel on abuse trop souvent, est d'être délivré » de l'insupportable tyrannie de ceux dont on » vous demande la mise en liberté. A qui per» suadera-t-on, citoyens collègues, que huit ou » dix hommes soient exclusivement patriotes dans » un département qui n'a ni clergé ni noblesse; » dont quatre districts ont été ravagés par l'enne» mi, sans qu'il ait pu trouver d'intelligences dans » aucune place forte pour s'y introduire; dans un » département où les contingents ont toujours été

» surpassés, et les réquisitions prévenues par la » valeur des habitants; où l'on s'est épuisé d'hom- » mes, de vivres et de contributions; où nul sacri- » fice n'a coûté pour la patrie; où, pour tout dire » enfin, on aime la liberté jusqu'à souffrir les persé- » cutions qu'exercent en son nom ses faux apôtres?

» Comment se fait-il donc que l'arrestation or- » donnée par C. Lacroix semble devenir un germe » de division entre les représentants? Quant à » nous, si cette discussion, à laquelle le salut de » notre département nous force de prendre part, » dégénérait en une lutte où les passions particu- » lières et les préventions personnelles fussent » mises à la place de l'intérêt public, nous décla- » rons que nous ne serons jamais les agresseurs, » mais aussi qu'on ne nous fera jamais prendre » le change, ni nous départir de ce que demande » de nous la défense de nos compatriotes. Ce serait » trahir la confiance de la portion du peuple qui » nous est le plus connue, que de la laisser plus » longtemps gémir sous un joug insupportable. » Nos compatriotes en étaient réduits à ne point » signer les lettres qu'ils nous écrivaient, à les » faire mettre à la poste dans des communes éloi- » gnées de leur résidence, et à n'articuler qu'en » tremblant les plaintes qu'ils atténuaient! On a » poussé l'immoralité jusqu'à établir successive- » ment chez chacune des veuves dont les maris » ont été immolés, des danses publiques, les jours » de décadi. Et nous nous tairions sur de tels » excès de tyrannie! qu'on ne l'espère pas.

» Que le gouvernement conserve toute son » énergie, mais que deux cent quarante mille

» citoyens ne soient pas la proie de huit ou dix
» intrigans, que le département n'a pas vu naître.
» Qu'on daigne ne pas oublier que ces deux cent
» quarante mille citoyens font partie du Souve-
» rain, et que par suite de l'exercice de leurs
» droits politiques, ils ont concouru à donner à
» la nation, dans la proportion qui leur est assi-
» gnée, quelques représentants; que ceux-ci, très-
» unis entr'eux, en tout temps, sans inculper
» aucun de leurs collègues, et poussant les ména-
» gements jusqu'où ils peuvent aller sans dégé-
» nérer en faiblesse, demandent :

» *Que le Comité de Sûreté générale ne prononce*
» *sur les arrestations faites par ordre du repré-*
» *sentant C. Lacroix, qu'après qu'il aura été rendu*
» *compte de toutes les pièces produites à l'appui des*
» *accusations qu'il intente, et qu'elles auront été*
» *communiquées aux représentants députés par le*
» *département des Ardennes.* »

Cette adresse, datée du 22 fructidor (8 septembre 94), et signée par les représentants Blondel, Robert, Vermon, Piette, Thieriet, Dubois-Crancé, P.-C.-L. Baudin, fit impression sur l'Assemblée, et atténua beaucoup l'effet produit par les pétitions sans-culotiques des Ardennes. Mais ce qui contribua le plus à les anéantir, ce fut une autre adresse envoyée par la Société populaire de Sedan à la Convention nationale, contenant de chaleureuses félicitations sur tout ce qui s'était fait dans cette ville et dans tout le département depuis le 9 thermidor, félicitations qui étaient une justification complète des actes du représentant Charles de La Croix.

« Citoyens législateurs, disaient les patriotes » sedanais, l'énergie avec laquelle vous avez » abattu la faction des Triumvirs a fait rejaillir » sur nous l'étincelle du bonheur, qui luit déjà » dans presque tous les départements. Nous ap- » plaudissons avec transport au coup de massue » que vous avez porté aux brigands dévastateurs, » aux fripons et aux corrupteurs de l'opinion » publique. Grâces soient rendues au génie de la » Liberté, nous n'avons plus dans les Ardennes » que l'ennemi du dehors à vaincre, et nous » saurons vous en répondre.

» Représentants du peuple, on vous a dit que » sous quinze jours la contre-révolution s'opére- » rait dans le département des Ardennes ; cette » prévision numérique nous a fait rire de pitié. » Nous ne descendrons pas à repousser directe- » ment une calomnie aussi atroce ; mais nous » dirons à la Convention nationale, que ralliés » tous à l'amour de la patrie, 400 Sedanais partent » pour vaincre les brigands de la Vendée ; nous » lui dirons que plus de 4,000 hommes, déjà » sortis de nos murs, versent leur sang pour la » République dans les armées ; nous lui dirons » que nous fournissons aux soldats de la Liberté » plus de 600 habits par décade ; nous lui dirons » enfin que, lors de l'invasion de Bouillon par les » Autrichiens, 300 des nôtres, presque tous pères » de familIle, ont glorieusement péri les armes à » la main, et conservé Sedan à la République (1).

(1) Il y a ici exagération; mais il faut tenir compte des circonstances.

» On dit que l'*aristocratie triomphe et que les » patriotes sont persécutés;* oui, les patriotes sont » persécutés, si l'on donne cette qualification à » quelques individus surchargés de crimes, et » pour lesquels on ne voit d'amnistie que dans un » bouleversement général.

» C'est ici la lutte de tous les vices contre la » vertu, et d'une douzaine d'intrigants dilapida- » teurs contre 250,000 citoyens; il est temps » qu'elle cesse, et qu'un avenir heureux efface le » souvenir de la tyrannie, impunément exercée » pendant plus d'un an dans tout le département » des Ardennes.

» Ils ne sont plus ces temps où le fléau dévas- » tateur du cannibalisme désolait et ravageait » toutes les parties de la République. Oui, ce » règne monstrueux a passé devant la majesté du » peuple; en vain voudrait-on le ramener sur la » terre de la liberté.

» Représentants, maintenez cet élan sublime » qui a signalé la révolution du 9 thermidor; que » toutes les factions deviennent le jouet de votre » puissance; qu'elles soient écrasées; gardez-vous » de ces déclamations absurdes, vomies dans » votre sein par les détracteurs de l'opinion pu- » blique; protégez la liberté indéfinie de la » presse, écrite de la main de la nature : elle est » le miroir de l'âme; et ceux-là qui s'élèvent » audacieusement contre elle ne sont pas des » hommes purs.

» Et nous aussi nous voulons le gouvernement » révolutionnaire, parce qu'il est nécessaire à la » compression de tous les ennemis de la liberté;

» mais nous ne souffrirons plus que son char
» roule sur des ossements amoncelés par l'anar-
» chie et la barbare inhumanité.

» Justice, justice ferme et impartiale : nous
» mettons dans la même balance l'aristocrate et
» l'intrigant, le royaliste et l'égorgeur.

» Notre unique boussole a toujours été et sera
» toujours la Convention nationale. Notre respect
» pour toutes les lois émanées de sa sagesse, notre
» confiance entière en sa justice, égalent notre
» amour pour la cause sacrée qui nous met encore
» aujourd'hui les armes à la main, et que nous
» avons juré de défendre jusqu'à la mort. »

Lue à la Société populaire, dans la séance du 21 vendémiaire an III (12 octobre 94), cette adresse fut accueillie avec enthousiasme et couverte d'unanimes applaudissements. La rédaction en fut adoptée par acclamation, et il fut immédiatement arrêté : « 1° Qu'elle serait présentée au nom de la Société à la Convention nationale, revêtue des signatures des sociétaires et de celles des citoyens et des citoyennes des tribunes, qui ont manifesté leurs vœux à cet égard ; 2° qu'elle serait communiquée aux autorités constituées ; 3° enfin, qu'elle serait livrée à l'impression, pour être affichée dans le département des Ardennes, distribuée aux représentants du peuple et envoyée aux Sociétés populaires. » Elle fut couverte, séance tenante, par plus de 600 signatures, parmi lesquelles nous remarquons celles d'environ 120 femmes. Les jours suivants, elle reçut l'approbation du conseil général de la Commune réuni en séance publique, du conseil permanent

du District, du Tribunal du District, du Comité de surveillance révolutionnaire, des juges de paix et assesseurs de la Commune, comme l'expression exacte des vœux et des sentiments de ces différents corps.

En présence de démonstrations si énergiques, confirmées par le rapport non moins ferme envoyé par Charles de Lacroix aux représentants, ses collègues, et appuyé de pièces saisies chez les coupables et de dénonciations en bonne forme, il était difficile que la Convention eût égard aux réclamations des suppôts de Robespierre. Il suffisait de compter et de peser les suffrages. Aussi voyons-nous que les actes réparateurs de C. de Lacroix furent approuvés par la Convention, puisque les Mogue, les Durège et consorts, restèrent dans les prisons, jusqu'à ce que, plus tard, par arrêté du Comité de Sûreté générale, ils furent traduits devant le Tribunal criminel de Mézières, pour y être jugés.

Ces succès rendaient, chaque jour, plus hardis les partisans du 9 thermidor, et intimidaient les Jacobins. Ceux-ci voyaient toute la France soulevée contre leurs doctrines. Partout on les traitait de terroristes, de complices et de continuateurs de Robespierre, de cannibales. Effrayés du mouvement des esprits, ils ne savaient plus quelle contenance faire. A leur tour, ils étaient forcés de se cacher, de s'évader pour échapper à la vengeance des Thermidoriens. A mesure que les décrets de la Convention prononçaient l'élargissement des victimes du Jacobinisme, et que les détenus rentraient dans leurs foyers, la réaction devenait

plus violente, et faisait craindre des représailles plus terribles. Sedan prenait un nouvel aspect, mais non moins menaçant que du temps de la Terreur. Les rôles étaient changés : ce n'était plus les Jacobins qui étaient les agresseurs. Partout où l'on pouvait les rencontrer, ils étaient sûrs d'être assaillis, accablés d'injures et de mauvais traitements. Les femmes surtout, que le régime de la Terreur avait péniblement impressionnées, avaient accueilli la chute du tyran avec enthousiasme, et se distinguaient par leur fougue réactionnaire. Des tables avaient été dressées dans le temple de la *Raison*, et y étaient en permanence pour servir aux festins patriotiques et aux orgies révolutionnaires : des femmes s'y portent en masse pour le *purifier* (13 brumaire an III — 3 novembre 94). Armées de balais et d'arrosoirs, et tambour en tête, elles se présentent à la porte du temple. En vain la police veut réprimer leur tentative : elles pénétrent dans l'enceinte, renversent les tables, en emportent les débris, et bientôt la *purification* est accomplie. Si la force n'était intervenue pour arrêter leur ardeur, elles eussent renversé la statue de la *déesse*, et relevé, disaient-elles, les autels de l'Etre-Suprême.

Pendant ce temps-là, à Paris, la réaction marchait à grand pas. Les Thermidoriens faisaient un appel à tous les jeunes gens qui avaient des parents à venger. Les jeunes gens, que l'on appela alors la *Jeunesse dorée*, répondirent à cet appel, et se dévouèrent à la défense de la Convention. Ils se railliaient au chant d'un air qui s'appelait le

Réveil du peuple. Les Jacobins y répondaient par le vieil air de la Révolution : *Allons, enfants de la patrie!* mais ce chant cessait d'avoir de l'écho. Les jeunes gens soutenus par la Convention, par les quatre Comités (de Salut public, de Sûreté générale, de Législation et de la Guerre), attaquaient et dispersaient les Jacobins, engageaient des rixes violentes. Ils excitèrent à un tel point l'impatience et la colère de ceux qu'on appelait *la queue de Robespierre*, que le 21 brumaire (11 novembre), lorsqu'on allait en venir aux mains, les quatre Comités réunis, taxant les Jacobins d'être des factieux, des fauteurs de la guerre civile, suspendirent par un arrêté leurs séances, ordonnèrent que leurs clubs fussent fermés, et que les clés de leurs salles fussent apportées sur-le-champ au Comité de Sûreté générale. L'ordre fut exécuté; la Convention applaudit à cette mesure, et la sanctionna par un arrêté, aux cris de : *Vive la République! Vive la Convention!*

La suppression de leurs sociétés livra les Jacobins à la raillerie et aux fureurs de leurs ennemis. Ils furent expulsés des sections, bafoués partout, et quelquefois baignés dans les bassins des jardins publics. Les femmes qui étaient attachées à leur parti et qui avaient rempli leurs tribunes, désignées sous le nom de *tricoteuses* et de *furies de la guillotine,* reçurent souvent de la part de la jeunesse dorée les corrections les plus indécentes dans les rues et sur les places publiques, et même des châtiments plus cruels. Le tragique se mêlait au comique : les plus fameux complices de Robespierre, tels que Carrier, l'auteur des noyades

de Nantes, Collot-d'Herbois et une foule d'autres, étaient en même temps décapités ou condamnés à la déportation.

Sedan, de grand cœur, applaudissait Paris et le prenait pour modèle. Sedan eut sa *jeunesse dorée* et ses *tricoteuses*. Le *Réveil du peuple*, chanté partout, au théâtre et dans les rues, provoquait des rixes, des querelles, qui se terminaient toujours à l'avantage de la réaction et à la confusion des terroristes. Quelques femmes connues comme *furies de guillotine* subirent le même traitement qu'à Paris. L'on raconte que l'une d'elles, pendant qu'on la fustigeait, appelait à son secours son mari qui regardait faire : « Que veux-tu que » j'y fasse? lui répondit-il; si c'est la loi, il n'y a » rien à dire. »

Les Jacobins cependant ne se tenaient pas encore pour vaincus. Ils profitèrent de l'occasion où les assignats, multipliés à l'infini, n'avaient plus de valeur, et où les denrées portées à un prix excessif pendant le terrible hiver de 94 à 95, produisaient une disette générale, pour exaspérer les esprits contre les Thermidoriens. Une foule d'affamés forcent les portes de la Convention; la générale bat, le tocsin sonne et les montagnards s'unissent. Le mois de germinal voit se renouveler les plus affreuses scènes de la Révolution. Les Jacobins sont un instant les maîtres; ils rendent même plusieurs décrets, prononcent le rappel de Collot-d'Herbois et de tous les déportés. On voit le moment où tous les complices de Robespierre vont sortir de prison et recommencer le règne de la terreur. Heureusement les jeunes gens (les

réveilleurs) arrivent au secours de la Convention, dissipent les factieux et rendent l'Assemblée à elle-même. Alors toutes les lois révolutionnaires sont tournées contre les terroristes; on les poursuit partout. Des compagnies d'*égorgeurs* succèdent aux comités de *buveurs de sang* (c'était ainsi que les deux partis se qualifiaient mutuellement); les premiers font justice des seconds sans forme de procès, et commettent, dans toute la France, les plus affreux massacres. Ce n'est plus le règne de la terreur, c'est celui de la vengeance; les poignards remplacent la hache révolutionnaire, et les assassinats, la guillotine.

Pendant cette période, Sedan était dans la plus terrible anxiété. On tremblait de voir revenir les Mogue, les Vassant, les Durège et consorts. Le peuple, qui les exécrait, se lève, se montre menaçant, et se dispose à de sanglantes représailles. Ceux qui étaient connus comme leurs adhérents n'ont plus qu'à se cacher ou à fuir. Leurs maisons sont forcées et dévastées. Les magistrats veulent intervenir; ils affichent des proclamations : leur autorité est méconnue. La force armée elle-même ne peut rien pour arrêter le désordre ou calmer l'effervescence. Pendant trois jours, Sedan est en proie à la fureur réactionnaire d'un peuple irrité, qui enfin ne s'apaise qu'après avoir renversé de son piédestal et brisé dans son temple la statue de la Liberté.

Mais des scènes plus terribles ne tardèrent pas à se manifester. Lorsque les événements des 29 et 30 floréal, 1 et 2 prairial furent connus à Sedan; lorsqu'on y apprit les dangers qu'avait courus la

Convention, et la victoire qu'avaient failli remporter les terroristes, l'animation populaire redoubla, et la réaction, qui jusqu'alors s'était bornée aux insultes et aux vexations, devint sanglante. Un certain Michel Lepage, tambour de la garde nationale, qui s'était signalé, pendant la Terreur, par son exaltation révolutionnaire, fut la première victime qui tomba sous les coups du peuple. Ce terroriste de bas-étage, à la suite du 9 thermidor, avait été emprisonné; mais, bientôt relaxé, il avait pu, à la faveur de son obscurité, se dérober, se cacher ou se faire oublier. Mais, dès que les événements de floréal et de prairial vinrent ranimer l'espoir de son parti, il reparut avec son ancienne audace, et désignait déjà les victimes qu'il se proposait, disait-il, *d'envoyer à la guillotine*. Ces menaces attirèrent l'attention sur lui. On se ressouvint qu'il avait été un des ignobles instruments des séides de Robespierre; qu'il était le dénonciateur de plusieurs citoyens paisibles; et que, pour *fraterniser* avec les riches, il avait été, sans façon, en sa qualité de *frère et ami,* s'inviter à leur table avec quinze à vingt personnes de son acabit, leur demander à partager leur argent, leur linge, leurs meubles, sans qu'on eût jamais osé ne pas céder à ses exigences communistes, tant était grande la terreur qu'il inspirait. On eut peur de voir ce *frère et ami* reprendre ses anciennes allures. On se saisit de sa personne, et on l'enferma dans la maison des religieuses de la *Propagation de la foi* (aujourd'hui temple protestant), qui alors servait de prison. Mais bientôt les esprits s'exaltèrent à un tel degré, qu'on réso-

lut d'en faire justice sur-le-champ. Un groupe d'hommes et de femmes armés de bâtons se dirigèrent vers la prison sur la fin du jour. Ils frappent: le geôlier Vyet leur refuse l'entrée : les portes volent en éclats. « Il nous faut Michel; où est sa » chambre? » On le rencontre dans une cour : « Le voilà ! » disent les assassins; et Lepage tombe sous leurs coups. Aussitôt son cadavre est traîné à la Meuse (7 prairial an III).

Le sang de Lepage ne suffisait pas à la vengeance populaire. Le même jour, à onze heures du soir, un nouveau meurtre fut commis. Un individu, nommé Antoine Maret, orfèvre, qui avait fait partie de l'ancienne administration du district, passait pour s'être approprié une certaine quantité de vases sacrés, enlevés dans diverses églises des environs, et pour les avoir convertis en lingots. Une perquisition faite à son domicile avait fourni la preuve de cette malversation. Cette preuve fut son arrêt de mort. La populace indignée pénètre chez lui, l'arrache de sa boutique, et l'assomme sur la place de la Halle. Horriblement mutilé, le cadavre de Maret fut traîné sur le rempart et précipité dans le marais dit des *Fausses-Braies*. C'est dans cet égoût que la police alla le trouver en suivant la trace de son sang; c'est de là qu'elle le fit extraire par deux maçons, pour dresser procès-verbal. Elle constata que le malheureux orfèvre était mort par suite des coups redoublés qu'il avait reçus sur la tête; mais on ne voit pas que les auteurs de cet horrible assassinat, non plus que ceux du meurtre de Lepage, aient jamais été signalés, recherchés ou poursuivis.

Le temps de la justice arrivait aussi pour les terroristes que Charles de La Croix avait fait incarcérer. Dès le 15 germinal (4 avril 95), le Comité de sûreté générale de la Convention avait ordonné la poursuite et la mise en jugement des complices de Robespierre, « auteurs de troubles, vexations et oppressions exercés dans le département des Ardennes; » et, conformément à cet arrêté, le citoyen Pauffin-Thiercelet, accusateur public près le tribunal criminel de Mézières, dressa contre eux, les 21 et 28 floréal (10 et 17 mai) et le 19 prairial (7 juin), un acte d'accusation longuement motivé, et où il énumère les nombreux chefs qui devaient attirer sur leurs têtes la vindicte des lois. « Lorsque l'histoire, dit l'accusateur public, tra-
» cera dans ses fastes, en caractères de sang, le
» déluge de maux qui ont inondé la France dans
» les jours de deuil qui se sont écoulés depuis le
» 31 mai 1793 jusqu'au 9 thermidor, la postérité
» aura peine à croire à tant de forfaits; et la longue
» patience du peuple français ne paraîtra peut-
» être pas moins incroyable que la férocité de ses
» bourreaux. Un peuple de héros partout vain-
» queur au dehors, et assassiné dans ses foyers;
» un système froidement combiné de terreur et
» de destruction; la France couverte d'échafauds
» et baignée dans le sang de ses enfants; les liens
» de la fraternité rompus, la statue de la Liberté
» voilée d'un crêpe funèbre, la mort dévorant la
» république : voilà le triste tableau que nous pré-
» sente cette époque sinistre; voilà l'abrégé des
» crimes dont la nation française demande ven-
» geance, et dont les tribunaux vont punir les

» coupables auteurs. Le département des Ar-
» dennes, ajoute-t-il, qui a tant fait pour la chose
» publique et qu'on a tant calomnié, a eu, comme
» les autres départemens de la France, ses oppres-
» seurs, ses tyrans, ses bourreaux : il doivent
» payer la peine de leurs forfaits. » Dix-sept des plus fougueux sont désignés dans cet acte d'accusation, parmi lesquels figurent la plupart de ceux que nous avons fait connaître : Mogue, Durège, Varroquier, Vassant, Sorlet, Crin, Lefranc, Gallet, Lambert, Bourguignon, et les deux Boucher (1). Tous leurs crimes y sont rapportés en détail. C'est une série monstrueuse de toutes les abominations dont le département des Ardennes a été le théâtre et la victime, et que nous avons relatés en partie. « Le désir de la justice, dit l'accusateur public,
» nous a donné la force et le courage de suivre le
» dédale de tant d'atrocités, de tracer le tableau
» de ces temps d'horreur et d'épouvante, où l'on
» parlait de fraternité en égorgeant, de liberté en
» incarcérant; où la Terreur colportait de place
» en place l'instrument de mort, devenu la faux
» de l'égalité; où l'innocence n'avait plus d'appui;
» où l'amitié était impuissante; où la nature était

(1) Les autres accusés étaient : Delecolle, âgé de 56 ans, maire de Givet pendant la Terreur; Laurent, âgé de 45 ans, cultivateur à Lonny, district de Charleville; Anselme Halma, âgé de 66 ans, cultivateur, demeurant à Sedan; Thomassin, procureur général syndic du département des Ardennes, puis directeur de la poste aux lettres au bureau de Mézières, ensuite président du tribunal criminel du département, et domicilié alors à Attigny, tous coupables des mêmes excès tyranniques. *(Acte d'accusation)*.

» muette comme la justice; où les talents et la » probité étaient des titres à la proscription, » à l'arrestation et au supplice. Nos blessures » saignent encore, et le temps ne les fermera » jamais. O vous, dont nous venons de tracer les » atrocités! considérez les plaies profondes que » vous avez faites à votre patrie. Jetez vos regards » en arrière, vous n'y verrez que des crimes; à » côté de vous, que des veuves et des orphelins; » devant vous, que la juste punition de vos for- » faits. »

Le procès ne fut pas long : les crimes de ces fanatiques étaient trop nombreux, trop patents et malheureusement trop certains et trop bien constatés. Même pendant leur détention, ils conspiraient encore. Au lieu de manifester des remords, ils exprimaient des désirs de vengeance; et, dans leur rage impuissante, ils déclaraient « qu'ils feraient bientôt guillotiner plusieurs citoyens de Sedan. » Mogue s'écriait : « Je le connais, l'auteur » de mon arrestation. Je suis Jacobin, moi; qui » est-il, lui? un agent d'un ci-devant noble. Si je » sors, je le ferai guillotiner; » et, par réflexion : « non, je le ferai pendre. » Ils furent tous condamnés à mort par le tribunal criminel de Mézières. Ils montèrent à l'échafaud avec toute l'intrépidité qu'inspirait dans ce temps-là le fanatisme révolutionnaire. Tout le département applaudit à cet acte de justice impatiemment attendu. Une partie de la population de Sedan voulut voir tomber ces têtes coupables. Elle se transporta à Mézières pour jouir de leur supplice. La plupart des communes du département y avaient de nom-

breux spectateurs, avides de contempler de leurs yeux l'exécution d'hommes dont la barbare tyrannie avait fait verser tant de larmes et répandu tant de deuil sur tout le pays (1).

Cependant le glaive de la loi ne les atteignit pas tous. Vassant, le principal auteur de tous les maux qui avaient pesé sur Sedan, avait été enfermé dans la citadelle de Montmédy; il était parvenu à s'évader et à fuir en pays étranger. Il fut jugé et condamné par contumace, et ne reparut plus sur la scène politique. Boucher le jeune eut le même bonheur. Il s'exila en Espagne, et ne reparut en France qu'après 1830. Il osa revenir à Sedan, en 1833; sollicita à l'hôpital de cette ville une place qui lui fut accordée, et y exerça son ancien métier de serrurier, jusqu'à ce qu'il y mourut, en 1843 (2).

(1) Voir, aux Pièces justificatives, le Résumé de l'acte d'accusation contre ces fameux criminels, n° LV.

(2) Il avait ramené avec lui d'Espagne une femme nommée Catherine d'Arvalès, qui entra comme lui à l'hospice et y mourut en 1843. *(Registres de l'hospice.)*

CHAPITRE XXV.

SOMMAIRE. La Convention revient à des sentiments plus modérés. — Mandement de M. Philbert. — Sa mort. — Son successeur. — Directoire. — Le jeune Bonaparte. — 13 vendémiaire. — Joie des Sedanais. — Fêtes républicaines. — Avilissement du Directoire. — Victoires de Bonaparte en Italie. — Consulat. — Constitution de l'an VIII. — Adhésion des Sedanais. — Actes réparateurs du premier consul. — Concordat. — Il est publié à Sedan. — L'évêché des Ardennes aboli. — Curés catholiques nommés à Sedan. — Création de la cure de Notre-Dame. — Les protestants obtiennent un pasteur et un oratoire.

Délivrée de ses plus dangereux ennemis, la Convention revint peu à peu à des sentiments plus modérés. Elle s'appliqua à calmer les haines et à concilier les partis. Le 21 prairial (9 juin), elle porta une loi qui lui fait honneur : elle ordonna la restitution des biens des condamnés. Sedan, qui en comptait un si grand nombre, en éprouva le bienfait. — On revint à des idées moins intolérantes relativement à l'ancien culte. Un député put dire en pleine Assemblée : « Qu'il trouvait imprudent de punir les infracteurs de la loi sur les cultes; que les églises n'étaient bonnes qu'à un seul usage, celui des cérémonies religieuses. » Aussi, un décret du 1 prairial an III (20 mai 95) accorda-t-il aux communes des édifices pour l'exercice des cultes. Le clergé *constitutionnel* reparut sur l'horizon. Les évêques *intrus*

tentèrent de *réorganiser l'Eglise*, et leurs circulaires se croisèrent dans toute la France. Ils reprirent l'exercice public de leurs fonctions : non pas toutefois sans avoir prêté, eux et leurs prêtres, un nouveau serment de haine à la royauté, d'attachement à la république, à la souveraineté du peuple, et à la Constitution de l'an III (1). Ce n'était pas encore la liberté, loin de là; mais ce n'était plus l'athéisme légal : c'était un acheminement vers des mesures réparatrices, dans le but d'opérer la conciliation. A Sedan, l'évêque constitutionnel et son clergé commencèrent à rentrer dans l'église si horriblement profanée, et à exercer ostensiblement leur ministère; mais les prêtres orthodoxes ou *insermentés* étaient encore réduits à se cacher pour officier dans quelques lieux isolés, au risque d'être pris et envoyés à Sinnamary. Les malheurs de l'Eglise et de la France n'avaient point fait ouvrir les yeux aux schismatiques. Ils reprirent possession de l'église Saint-Charles, comme dans les *beaux jours* de 91, et continuèrent audacieusement l'œuvre du schisme au mépris des saints canons, en poursuivant de leur mépris ou de leurs injures les prêtres fidèles qui subissaient encore les rigueurs de la persécution, et en prêtant eux-mêmes tous les serments exigés.

M. Philbert écrivit de nouveaux mandements, de nouvelles lettres pastorales aux fidèles de son diocèse et à ses *chers Coopérateurs et Frères*. Le 7 prairial an III (26 mai 1795), il s'associe aux cris de la réaction. Il retrace avec douleur les

(1) Voir Notes et Pièces justificatives, n° LVI.

excès des terroristes; il déplore leurs excès sanguinaires, leurs attentats sacrilèges. « Peu satis-
» faits, dit-il, de dévaster les maisons des riches
» et les campagnes, ils ont profané et spolié les
» églises, violé les tombeaux, foulé aux pieds nos
» saints mystères et les signes de notre ré-
» demption; ils ont fait servir nos vases sacrés à
» leurs orgies : le souvenir de la punition de
» l'impie Balthazar ne devait-il pas arrêter leur
» frénésie ? Oui, ils se la rappelèrent alors, et on
» le remarqua aux mouvements convulsifs qui les
» agitaient dans le temps de leurs dissolutions :
» cependant, loin de modérer leur fureur sacri-
» lège, l'un d'eux osa s'écrier : « *Buvons, mes*
» *amis, et buvons hardiment, je ne vois pas de*
» *main qui écrive sur la muraille.* » Ce seul récit
» vous fait frémir, Mes Frères, et d'après ce trait,
» on ne doit pas s'étonner de tous les genres de
» crimes auxquels ils se sont livrés..... »

M. Philbert ne jouit pas longtemps de la dignité qui avait flatté son ambition, et à laquelle il avait sacrifié une longue carrière de glorieux services et de brillantes vertus. Il mourut à Villette, le 4 messidor an V (22 juin 1797), perservérant dans ses erreurs. Il voulut être enterré dans le cimetière qui entoure la petite église de ce hameau. Il y a quelques années, on y voyait encore un monument en marbre noir qui avait été élevé sur son tombeau, et qui portait une assez longue épitaphe, où sa conduite était malicieusement comparée à celle des prêtres fidèles qui avaient préféré l'exil à l'apostasie. Il y était représenté comme le *bon pasteur* qui n'abandonne jamais son

troupeau, à la différence du *mercenaire* qui fuit à la vue du danger :

> ***Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis...***
> ***Mercenarius autem fugit, quia mercenarius est.***

Il eut pour successeur M. Monin, né à Wadelincourt, religieux prémontré de Laval-Dieu, et curé intrus d'Hargnies, qui fut élu, à Mézières, évêque constitutionnel des Ardennes, d'après le mode schismatique d'élection populaire. Il suivit la même ornière que son prédécesseur, et exerça à Sedan les fonctions épiscopales jusqu'au moment du rétablissement du culte catholique en France.

Cependant la Convention touchait au terme de ses travaux, et allait céder sa place à une nouvelle législature. Il ne lui restait plus qu'à terminer la nouvelle Constitution dite de l'an III, et de la léguer à la France. Cette Constitution fut soumise à la sanction du peuple, convoqué en assemblées primaires. Elle confiait le pouvoir exécutif à cinq *Directeurs*, renouvelés chaque année par cinquième. Ces fonctionnaires étaient responsables de leurs actes, et cependant privés de toute influence sérieuse, nommés qu'ils étaient par le pouvoir législatif. Ce dernier consistait en deux Assemblées politiques : la première, appelée *Conseil des Cinq-Cents,* et composée de députés qui pouvaient être élus à l'âge de 25 ans, rédigeait et proposait les lois ; la seconde, nommée *Conseil des Anciens*, et dont les membres devaient avoir au moins 40 ans, acceptait les lois ou les repoussait. Les Conseils étaient élus pour trois ans, et renouvelés par tiers chaque année. Telles

étaient les bases politiques de la nouvelle organisation sociale.

Pour maintenir la nouvelle Constitution, et pour ne pas l'abandonner de prime-abord à la discrétion d'une Assemblée entièrement renouvelée, la Convention décréta (5 fructidor — 22 août) « que les deux tiers de ses membres seraient élus au nouveau Corps législatif. » On cria alors à la tyrannie ; les sections se soulevèrent et se disposèrent à marcher contre la Convention, disant que la Convention ne voulait rien moins que livrer le pouvoir aux partisans du régime aboli le 10 août. Enfin, le 13 vendémiaire (5 octobre 95), elles prennent les armes, et se dirigent sur les Tuileries. Le jeune Bonaparte, qui déjà s'était distingué au siége de Toulon, avait été nommé par Barras général de l'armée républicaine. Il range ses soldats en bataille, dispose habilement son artillerie le long des quais et de la rue Saint-Honoré, et au moment où les sections s'avancent, elles se trouvent foudroyées sur tous les points par la mitraille. Elles prennent la fuite et se dispersent. Plusieurs compagnies des rebelles, retranchées dans l'église Saint-Roch et sur les degrés du portail, font mine de résister. Quelques coups de canon que Bonaparte dirige de ce côté, les chassent de ce dernier poste. Alors la république triomphe par les mains de celui même qui, plus tard, devait la détruire ; et la Constitution de l'an III annonce son règne au bruit du canon du 13 vendémiaire an IV.

Quelques jours après cette victoire, la Convention termina sa mission, et déposa ses pouvoirs

(3 brumaire an IV — 25 octobre 95), après avoir, par le moyen de la terreur, de l'échafaud et du crime, triomphé au dedans et au dehors de tous les ennemis de la République. Le Directoire lui succéda. La Constitution directoriale est mise en vigueur le 5 brumaire (27 octobre 95). Les cinq directeurs, Lareveillère-Lépaux, Letourneur, Rewbel, Barras et Carnot, prennent possession du pouvoir exécutif. L'ordre commence à renaître, et la France s'achemine vers des destinées nouvelles.

Sedan, considérant le nouveau gouvernement comme le seul espoir de la patrie, comme ouvrant, après trois années d'épouvantables secousses, une nouvelle ère de repos et de sécurité, sentit la nécessité de s'y rattacher sans réserve. Tant de périls avaient été courus ! tant d'infortunes avaient été subies, tant de larmes avaient coulé, qu'à la vue d'un gouvernement plus doux, plus modéré, cette ville ne pensa plus qu'à jouir en paix de la tranquillité qu'il semblait lui promettre, et dont elle éprouvait le plus impérieux besoin. Instruits par une trop funeste expérience, et craignant le danger de prendre une part trop active aux affaires de l'Etat, les Sedanais admirent sans discussion tous les actes du pouvoir. Ils obéirent, se conformèrent aux lois, sans autre soin que de profiter de cet intervalle de calme pour remettre leurs propres affaires en ordre, et jouir du plaisir et de la joie que goûte, en arrivant au port, l'équipage d'un navire longtemps battu par la tempête. Le gouvernement, au reste, invitait lui-même les citoyens à la distraction et aux

divertissements. Voulant, autant que possible, rasséréner l'atmosphère politique et détruire les traces du passé, il mit ses soins à discréditer les manières rudes et grossières, les habits en guenilles qui étaient en faveur du temps des Sans-culottes, à faire renaître les formes polies, le luxe d'autrefois, et à instituer des solennités pompeuses d'un genre tout nouveau. Par ses ordres, une multitude de fêtes civiques furent célébrées. C'étaient la fête de la *Victoire*, celles de la *Liberté*, de la *Souveraineté du peuple*, de la *Jeunesse*, de la *Vieillesse*, des *Epoux*, du 14 *Juillet*, de l'*Agriculture*, du 10 *Août*, *du* 21 *Janvier*, du 9 *Thermidor*. On célébra toutes ces fêtes à Sedan avec une sorte d'enthousiasme. On éprouvait le besoin d'oublier le passé, de profiter du présent et de se rassurer sur l'avenir; et l'on s'amusait, l'on dansait, l'on faisait des parades patriotiques avec d'autant plus d'ardeur et d'entrain, que l'on comptait plus sur la cessation de tout danger et le retour définitif du bonheur intérieur de la France. Chaque année ramenait périodiquement toutes ces fêtes, qui se célébrèrent à Sedan avec plus ou moins de pompe. La fête de l'Agriculture avait quelque chose d'original et de bucolique. L'administration municipale, précédée d'un corps de musique exécutant des airs champêtres, d'une charrue attelée de deux bœufs et d'un cheval, et conduite par un cultivateur, se rendait sur la place d'*Armes*, auprès de l'arbre de la Liberté. Là, venaient se ranger en bataille la garde nationale et un détachement des troupes de la garnison. On y faisait lecture des délibérations prises par la Société

d'agriculture, récemment établie à Mézières; puis, l'on prononçait un ou plusieurs discours analogues au sujet de la cérémonie. Le cortége s'en retournait comme il était venu, au bruit de l'artillerie du Château et des instruments de musique; et la fête se terminait par un bal, qui s'ouvrait aux cris mille fois répétés de *Vive la République française!*

La fête du 14 Juillet, « l'heureuse époque, disait le programme, où le peuple français a été déclaré libre, » était très-bruyante et très-animée. Au *Champ-de-Mars*, sur un autel de la Patrie, orné de drapeaux tricolores et de feuillages, était érigée la statue de la Liberté, décorée de ses attributs et de guirlandes de fleurs. Toutes les autorités civiles et militaires, escortées de toutes les troupes disponibles, et accompagnées de nombreux musiciens et d'artistes dramatiques, se dirigaient d'abord en cérémonie vers la place d'*Armes*, où étaient exécutés, aux grands applaudissements de la foule, des airs patriotiques, et en particulier le *Chant du Départ*. Après avoir fait le tour de l'arbre de la Liberté, le cortége se dirigeait dans le même ordre vers le *Champ-de-Mars*. Les collines environnantes étaient chargées d'un peuple immense, qui faisait retentir les cris de *Vive la Liberté!* lesquels n'étaient interrompus que par le chant des hymnes républicains et les discours de circonstance. Le canon mêlait ses détonations aux acclamations de la multitude. Comme toujours, la fête finissait par un bal ou une brillante illumination.

Les autres solennités reproduisaient, pour l'ordinaire, les mêmes marches et les mêmes évolutions, les mêmes chants et les mêmes discours, les mêmes acclamations et les mêmes décharges de l'artillerie, les mêmes danses et les mêmes illuminations. Tout cela finit bientôt par devenir monotone. Aussi, il est à remarquer que l'enthousiasme populaire alla toujours en déclinant d'année en année, et que ces fêtes, si bruyantes à l'origine, mais si insignifiantes et si vides, tombèrent insensiblement, à mesure que la paix intérieure se consolidait et que les idées saines reprenaient leur empire. Le bon sens populaire finit par en faire justice. Dès l'an VII, la plupart de ces solennités étaient abolies de fait, et se bornaient à une parade obligée le 14 juillet, en mémoire de l'établissement de la liberté, et le 1 vendémiaire, en commémoration de la fondation de la république.

Le niveau égalitaire de la Révolution avait passé sur Sedan, comme sur toutes les cités de la France. Sedan, autrefois principauté souveraine, ayant à sa tête des princes dont l'alliance était recherchée par les rois et les empereurs, capitale d'un Etat indépendant qui avait figuré d'une manière remarquable dans la plupart des grands événements de l'histoire de France et de l'Empire; siége d'une cour souveraine, puis d'un bailliage étendant sa juridiction sur un immense ressort; asile protecteur d'institutions et d'établissements scientifiques et littéraires, qui répandaient au loin un vif éclat; Sedan, qui était considéré par Richelieu et Louis XIV comme un beau fleuron

de la couronne de France; qui avait un gouverneur, ne recevant ses ordres que du monarque; Sedan, enfin, qui ne relevait que de ses propres lois, de ses coutumes et de ses usages, et qui jouissait d'immenses privilèges que la valeur de ses princes lui avait conquis, se vit réduit à l'humble rôle d'un chef-lieu de district.

Cette ville accepta ce rôle et se soumit à la force des événements. Les regrets qu'elle dut éprouver, en jetant ses regards sur son passé, ne l'empêchèrent pas d'accepter sans murmure les nouveaux pouvoirs qui se succédèrent en France, de supporter avec empressement les charges de l'Etat, et surtout de payer le tribut du sang que réclamait alors l'honneur de nos armes et le salut de la patrie. On vit ses nombreux enfants prendre une part glorieuse à toutes les guerres de la République et de l'Empire, et arroser de leur sang tous les champs de bataille de l'Europe. Les Bertèche, les Macdonald, les Rovigo, les Béchet de Léocourt, auxquels nous réservons une notice spéciale, et dont la bravoure ou les talents militaires sont connus du monde entier, seront éternellement dans l'histoire les illustres témoins que les Sedanais n'ont pas dégénéré de leurs valeureux ancêtres.

Le Directoire ne tarda pas à fléchir sous le poids de la charge qui lui était imposée. Tombé peu à peu au dernier degré de l'avilissement et du mépris universel, par sa faiblesse, sa corruption et son incapacité, ce gouvernement ne pouvait plus tenir. Bonaparte le sentit, et se reconnut la force de relever la France par un coup

hardi. Bonaparte avait attaché à son nom tout le prestige qui pouvait assurer son succès. Déjà, il avait étonné le monde par son génie et ses brillants faits d'armes. En Italie, il avait battu, en quelques mois, 200,000 Autrichiens avec 50,000 Français, livré douze batailles rangées et plus de soixante combats, qui avaient eu pour résultat la conquête de toute la partie septentrionale de la Péninsule, la ruine de la puissance vénitienne et le célèbre traité de Campo-Formio (17 vendémiaire an VI — 8 octobre 97), dont il avait dicté lui-même les conditions si glorieuses à nos armes. Rayonnant de gloire, le vainqueur de Montenotte, de Mondovi, de Castiglione et de Rivoli, était allé planter le drapeau de la France sur les bords du Nil et sur les remparts de Jaffa, dans le dessein de frapper l'Angleterre par le point le plus vulnérable. Mais, comme si les armées du Directoire ne pouvaient rien sans l'homme qui semblait être seul alors le favori de la Victoire, elles avaient battu en retraite devant les Autrichiens, et cédé, en son absence, le terrain de nos conquêtes. Tournant ses regards vers la France, le héros des Pyramides avait compris que sa présence y était devenue nécessaire, pour lui rendre sa noble et fière attitude. Au moment où l'on s'y attendait le moins, il avait débarqué à Fréjus, et était arrivé à Paris, comme en triomphe, au milieu des applaudissements universels.

La France l'accueillit comme son libérateur, et sembla dès lors lui remettre et lui confier ses destinées. Bonaparte n'était pas homme à laisser échapper l'occasion favorable. Sa présence à Paris

fut l'arrêt de mort du Directoire et de la Constitution de l'an III. Le 18 brumaire, à la tête de ses grenadiers, il fait sauter par les fenêtres de l'Orangerie de Saint-Cloud, tout le Corps législatif, qui vociférait : *A bas le tyran!* et qui alors disparaît et s'évanouit. Bonaparte était l'arbitre de la France.

Dans la nuit même, il est nommé Consul avec Roger-Ducos et Sieyès. Le temps pressait, les armées étrangères continuaient le cours de leurs succès en Allemagne et en Italie. Le premier Consul se hâte de donner une nouvelle Constitution, qui porte la date de l'an VIII, et qui a pour base *trois Consuls,* un *Corps législatif* et un *Tribunat.* Le pays, fatigué de théories démagogiques et de dix années de convulsions violentes, éprouvant le besoin d'un pouvoir énergique qui pût enfin rétablir l'ordre, souscrivit à toutes les volontés du guerrier, et l'accepta lui-même comme une garantie de salut.

A l'occasion de la promulgation de la Constitution de l'an VIII, Sedan témoigna solennellement de son adhésion franche et sincère à la nouvelle forme de gouvernement. L'administration municipale, assemblée au lieu ordinaire de ses séances, où étaient réunis le commissaire du gouvernement, les ministres du culte, et les autres fonctionnaires publics, se mit en marche, avec les cérémonies usitées en pareil cas, pour se rendre au *temple des cérémonies décadaires.* L'église paroissiale, quoique rendue au culte, servait encore à ces sortes de solennités. Les administrateurs municipaux et le commissaire du gouvernement

proclamèrent la Constitution de l'an VIII, par l'organe du secrétaire de l'administration, et prononcèrent à haute voix cette formule : « Nous promettons fidélité à la Constitution. » Ils engagèrent toutes les personnes présentes à en faire autant, et à la signer avec eux. Une foule de citoyens se rendirent à cette invitation, et apposèrent au procès-verbal qui fut dressé, leurs signatures, parmi lesquelles nous remarquons celles de J. MONIN, évêque ; de GODET, archidiacre ; de COLLOT, vicaire épiscopal ; de PERRIN, vicaire épiscopal ; de tous les ecclésiastiques de la paroisse, de plusieurs femmes signant *ex-religieuses ;* et des sœurs de la Charité, au nombre de dix, ayant à leur tête sœur FORBRA, leur supérieure (20 ventôse an VIII — 11 mars 1800).

Déjà le glorieux réformateur est à la tête de ses armées. Il franchit les glaces inaccessibles du Saint-Bernard, et arrive dans les plaines de l'Italie. Novare, Milan, Pavie, Crémone, Plaisance, Bergame, lui ouvrent successivement leurs portes. La bataille de Montebello lui assure la conquête de Gênes ; et bientôt celle de Marengo (25 prairial an VIII — 14 juin 1800) remet l'Italie septentrionale à ses pieds, impose à l'Empereur d'Autriche le traité de Lunéville (20 pluviôse an IX — 9 février 1801), justifie complètement les espérances de la nation, et fixe les limites de la France aux bords du Rhin.

Après avoir, au dedans et au dehors, délivré la République de ses plus puissants adversaires, entouré de la confiance générale, le vainqueur de Marengo devait recevoir une récompense digne

de ses services. La France entière lui offre le *Consulat à vie*, et le Sénat, conformément au vœu de la nation, le déclare investi de cette dignité (14 thermidor an X — 2 août 1802.) Toutes les communes de la République applaudissent, comme de concert, à la justice de cette récompense. Sedan s'associe de tout cœur à ce mouvement général de reconnaissance, et publie solennellement, au milieu d'une fête brillante organisée *ad hoc* (27 thermidor an X), le sénatus-consulte qui proclame Napoléon Bonaparte premier Consul à vie.

Mais ce n'était pas assez pour le premier Consul d'avoir rassuré son pays contre l'invasion étrangère, contre les éléments de troubles intérieurs : il s'occupa avec une activité infatigable de guérir les profondes plaies qu'avait faites à la France la main de l'anarchie. Il pose d'abord les fondements d'une nouvelle organisation intérieure, d'une législation qui forme l'ensemble le plus complet de dispositions légales qui ait jamais servi de base au droit régulier d'un peuple, et que bientôt 60 ans d'épreuve n'ont point encore ébranlée. Il crée une administration puissante et énergique, et par là rétablit l'ordre dans toutes les parties du corps national ; rend la force, la vigueur et la vie à ce corps froissé, brisé par la terreur et la proscription, énervé par la corruption et l'athéisme, appauvri par le *maximum*, les assignats et la banqueroute. Il désarme les Vendéens et conclut avec l'Angleterre la paix d'Amiens. Au souffle de son génie, le commerce reprend son essor, l'industrie se relève et prend une nouvelle extension, la

richesse répand partout la joie, l'aisance et le bien-être. Il refoule dans l'ombre l'impiété et les absurdes théories des idéologues, qui s'étaient fait jour dans ces temps de licence effrénée, et porte en même temps un coup mortel à ce malheureux schisme qui divisait l'Eglise de France, en concluant avec le Souverain-Pontife ce fameux Concordat (23 fructidor an IX — 10 septemb. 1801), qui restitua ses temples au clergé fidèle si longtemps exilé et proscrit, qui rendit au catholicisme son ancienne prééminence, et permit à l'Eglise de guérir ses blessures profondes, en lui ouvrant une nouvelle phase de grandeur et de prospérité. Ce fut une fête bien solennelle que celle qui, le jour de Pâques, fut célébrée à Notre-Dame de Paris (28 germinal an X — 18 avril 1802), en l'honneur de ce grand événement. Bonaparte y assista lui-même, entouré de ses capitaines et des vieux soldats de la république; et ce ne fut pas sans un grand bonheur que l'on entendit le bourdon de la vieille métropole convoquer les fidèles au pied des autels, lui qui, depuis 10 ans, ne s'était guère ébranlé que pour sonner le tocsin de l'émeute.

Quand le vainqueur de Marengo conçut le grand dessein de rendre aux Français leur culte antique, et de reconstituer l'ordre social ébranlé sur les solides fondements de la religion, il eut, sans contredit, la pensée la plus haute, la plus sage et la plus digne d'un homme d'Etat. Arrivé au consulat, au point culminant de la puissance et de l'autorité, il n'aperçut que des ruines accumulées par le génie philosophique et anti-religieux du siècle

qui finissait, et il comprit que sa mission, à lui, était de profiter sur-le-champ de l'ascendant que lui donnaient ses victoires, pour rétablir sur une autre base l'Etat qu'il était appelé à gouverner. Reconnaissant donc, comme le dit Fontanes, « que toutes les pensées irréligieuses sont des pensées impolitiques, et que tout attentat contre le christianisme est un attentat contre la société (1), » le premier Consul osa braver en face l'esprit du XVIIIe siècle, préparer avec vigueur le retour de l'ancien culte, du culte proscrit, et se mettre en rapport avec le chef de l'Eglise catholique pour exécuter ce grand œuvre.

Rien ne pouvait être plus agréable au Pontife romain que les propositions du premier Consul. Il y voyait poindre pour la France, la fille aînée de l'Eglise, un avenir de rénovation. Il y voyait la fin des troubles et des persécutions, le catholicisme sortant de l'état de souffrance et d'abjection où il gémissait, ses temples réédifiés, ses prêtres rétablis, et un grand empire, après nombre d'années de schisme et de dissensions intestines, revenant, comme par un coup de la Providence, au sein de l'unité.

Aussi, Pie VII, appréciant parfaitement les besoins de son époque, s'empressa-t-il de répondre aux dispositions du premier Consul, et d'entamer les importantes négociations qui eurent pour résultat, entre la cour de Rome et le gouvernement français, cette immortelle convention qui

(1) Discours de M. de Fontanes au Saint-Père, à son arrivée à Paris pour le sacre de l'Empereur.

arrêta la France sur le penchant de l'abîme, et que l'on nomme *Concordat de* 1801. Echangée d'abord entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), elle fut décrétée par le Corps législatif, le 18 germinal an X (8 avril 1082), comme devant être promulguée et exécutée comme loi de la République. Alors, le catholicisme, encore meurtri des fers de la persécution, reparut au grand jour. Il avait retrouvé sa liberté; il rentrait en possession de cette France qui avait grandi sous ses auspices; il ralliait tous les Français dans sa forte unité. Sa voix, longtemps muette, retentissait dans ses temples profanés, et proclamait de nouveau, comme après l'invasion des Barbares, la religion du Christ l'unique et véritable sauvegarde de la société. L'Europe entière applaudit. Elle vit, dans cet acte solennel, une heureuse intervention de la Providence, et le considéra comme l'aurore d'une ère nouvelle, comme le signe céleste de la réconciliation du Tout-Puissant avec la France.

Il est vrai que les *Articles organiques* subséquemment ajoutés au Concordat sans la participation du Saint-Siége, et contenant des dispositions que le Saint-Siége ne put jamais approuver, et qui néanmoins furent érigées en loi de l'Etat, donnèrent quelques craintes à l'Eglise sur les tendances du gouvernement, et atténuèrent beaucoup la joie qu'avait inspirée cette célèbre convention. Mais, en définitive, le but principal était atteint. Le catholicisme était rentré dans son domaine, et le coup mortel était porté au schisme.

Les évêques et les prêtres dits *constitutionnels* ou *intrus*, pour rentrer dans les fonctions du saint ministère, durent se remettre en communion avec les évêques orthodoxes, et faire entre leurs mains une rétractation solennelle et en bonne forme.

Sedan accueillit cette grande mesure comme elle méritait de l'être. Le 12 floréal an X (2 mai 1802), dès huit heures du matin, le maire et ses adjoints, réunis à l'Hôtel-de-Ville, conformément à l'arrêté du préfet des Ardennes du 3 du même mois, se préparèrent à la publication solennelle de la loi du 18 germinal relative au Concordat, ainsi que des *Articles organiques* y annexés et des *Articles organiques* des cultes protestants. Un piquet du 6ᵉ régiment de chasseurs à cheval, et un détachement de grenadiers de la 14ᵉ demi-brigade de ligne en garnison à Sedan, étaient rassemblés devant l'Hôtel-de-Ville, d'après l'invitation du maire. Les administrateurs sortirent de la mairie accompagnés de ces troupes destinées à leur servir d'escorte; et, sur tous les points de la ville, proclamèrent, en présence de toute la population, la convention conclue entre le Pape et la République française, et décrétée par le Corps législatif, le 18 germinal an X.

L'évêché des Ardennes tombait par le fait. Par la bulle *Qui Christi Domini* du 29 novembre 1801 (8 frimaire an X), le Pape avait déjà anéanti tous les titres épiscopaux, interdit l'exercice de toute juridiction ecclésiastique à tous les archevêques, évêques et chapitres des différentes églises de France, et érigé en même temps, à la place des

anciens sièges, dix nouvelles métropoles et cinquante nouveaux évêchés. C'était changer radicalement toute l'ancienne circonscription des diocèses. Celui de Reims se trouva supprimé, et fit partie, pour la section du département de la Marne qui lui appartenait, de l'évêché de Meaux, qui fut conservé; et le département des Ardennes, qui formait la plus grande partie du diocèse de Reims, fut annexé au diocèse de Metz.

Dès lors, la *ci-devant* cathédrale de Sedan redevint simplement ce qu'elle était autrefois, l'église paroissiale de Saint-Charles. M. Monin, *ci-devant* évêque constitutionnel des Ardennes, n'eut plus d'autre parti à prendre que de déposer ses insignes, de renoncer à ses fonctions et d'abandonner un poste qu'il ne pouvait plus conserver qu'en se mettant en opposition non-seulement avec les règles canoniques, mais aussi avec les lois de l'Etat. Il se réfugia à Metz, où il vécut longtemps attaché à ses erreurs. Ce ne fut qu'en 1825 qu'il signa sa rétractation entre les mains de l'évêque de Metz. Il mourut dans cette ville, en janvier 1829, dans la communion de l'Eglise catholique-apostolique-romaine. Les autres prêtres schismatiques du ci-devant diocèse des Ardennes, pour conserver leurs titres, obtempérèrent pour la plupart aux injonctions de l'évêque légitime; et, après cette condition remplie, reçurent de nouveaux pouvoirs et purent continuer régulièrement dans leurs paroisses l'exercice des fonctions du ministère pastoral.

M. Bienaymé, évêque de Metz, par la miséricorde divine et *la grâce du Saint-Siège apostolique*, pourvut immédiatement à la desserte de la cure

de Saint-Charles de Sedan, en nommant à cette cure, à titre provisoire, M. Bertrand, prêtre du diocèse de Metz, qui, en arrivant à Sedan, le 15 fructidor an X (2 septembre 1802), fit transcrire sur les registres de la mairie sa commission en bonne forme : « Sur le bon et louable rapport » qui nous a été fait de M. Bertrand, prêtre du » diocèse de Metz, nous l'avons commis et com» mettons par ces présentes pour *desservir en chef* » l'église de Sedan, administrer les sacrements, » célébrer les mariages et faire généralement » toutes les fonctions curiales *pendant le temps* » *que nous jugerons convenable*. Enjoignons aux » ecclésiastiques et autres personnes de la dite » église de reconnaître ledit Bertrand en la dite » qualité de desservant, et de lui rendre tous de» voirs dûs et raisonnables. » Signé : P. F., évêque de Metz.

La commission de M. Bertrand, d'après sa teneur, n'était que temporaire ou *ad nutum*. Dès l'année suivante, conformément à la loi du 18 germinal, et en vertu de provisions du 1 prairial an XI, émanées de M. Bienaymé, M. Thomas Collignon, prêtre du diocèse de Metz, *accepté par le gouvernement*, fut nommé curé titulaire de Saint-Charles de Sedan, et M. Joseph Collot désigné pour le mettre en possession de cette cure avec les cérémonies accoutumées.

Arrivé à Sedan dès le 4 prairial, M. Collignon dut se rendre immédiatement à Mézières pour prêter le serment prescrit par la loi entre les mains de M. Frain, préfet du département. Cette prestation de serment se fit avec une certaine solennité. Le préfet, suivi du conseil de préfecture, des

maires et des adjoints de Mézières et de Charleville, et des autorités civiles et militaires des deux villes, se rendit à l'église paroissiale de Mézières. M. Clergier, vicaire-général de Metz, accompagné de M. Simon, secrétaire de l'évêché, l'y attendait avec plusieurs curés qui devaient, comme M. Collignon, prêter serment. La messe fut célébrée; et, après l'Evangile, il fut donné lecture de l'arrêté du 6 ventôse an II, par lequel le premier Consul avait approuvé le tableau de là circonscription des paroisses du département et la nomination des curés. Puis, l'on procéda à l'appel nominal des nouveaux titulaires, qui prêtèrent individuellement, à haute et intelligible voix, sur les saints Evangiles, le serment prescrit par l'article 6 de la convention du 23 fructidor an IX, et dont la teneur suit :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evan-
» giles, de garder obéissance et fidélité au gouver-
» nement établi par la constitution de la Répu-
» blique française. Je promets aussi de n'avoir
» aucune intelligence, de n'assister à aucun con-
» seil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans,
» soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité
» publique; et si, dans ma paroisse ou ailleurs,
» j'apprends qu'il se trame quelque chose au pré-
» judice de l'Etat, je le ferai savoir au gouverne-
» ment. »

Procès-verbal de la cérémonie fut dressé à Mézières, et M. Collignon et les autres titulaires y apposèrent leurs signatures.

Le 8 du même mois, le curé de Saint-Charles fit transcrire sur les registres de la commune de

Sedan ses lettres de commission; et le lendemain, il fut installé solennellement dans son église, en présence du sous-préfet, du maire, de ses adjoints, des autorités civiles et militaires, des officiers des corps composant la garnison, qui assistèrent à la grand'messe et à la cérémonie d'installation.

La ville de Sedan n'avait jusqu'alors formé qu'une seule paroisse sous le nom de Saint-Charles. Cependant, en vertu de l'article 60 des *Articles organiques*, il devait y avoir « au moins une paroisse dans chaque circonscription de justice de paix, » et par la loi du 6 décembre 1790, deux juges de paix avaient été établis à Sedan. Une seconde cure fut donc instituée d'après la délimitation des cantons, sous le vocable de NOTRE-DAME. L'évêque de Metz y pourvut immédiatement, et y nomma M. l'abbé Déliars. Mais M. Déliars ne tarda pas à donner sa démission, pour prendre le titre de curé de Buzancy, qui était alors un chef-lieu de canton du district de Grandpré, et M. Collet, curé de Mairy, fut nommé à la cure de Notre-Dame, en remplacement du démissionnaire. Un supplément de traitement de 600 fr. fut accordé à chacun des deux curés, sur le budget communal, à titre d'indemnité de logement (1).

De leur côté, les protestants sedanais voulurent profiter du bénéfice de la loi du 18 germinal, pour rentrer dans l'exercice de leur culte. Dès le 1er prairial an X, plusieurs citoyens calvinistes adressaient au maire de la ville une requête à l'effet d'obtenir la permission de se réunir provi-

(1) *Registres de la Mairie.*

soirement en société religieuse dans une maison située *rue des Fours,* près du rempart, et appartenant à la ville, en attendant que le gouvernement, auprès duquel ils s'étaient pourvus, leur accordât un pasteur de leur communion, et un local convenable pour tenir leurs réunions et loger leur ministre (1).

Le maire fit droit à leur demande, et obtint du citoyen Portalis, ministre des affaires concernant les cultes, une autorisation en date du 19 prairial, d'après laquelle ils purent se réunir provisoirement dans cette maison pour vaquer à leurs exercices religieux.

Napoléon Bonaparte venait d'être nommé consul à vie. Ils saisirent avec empressement cette circonstance pour donner au chef de l'Etat un témoignage de leur dévouement. Ils célébrèrent, dit le procès-verbal qui fut dressé, « cet heureux événement, en rendant des actions de grâces à l'Etre-Suprême, et chantèrent un *Te Deum,* au son d'une musique instrumentale. Le maire, ses adjoints et le commissaire de police étaient présents à cette auguste cérémonie. » Après quoi, on dressa un procès-verbal, dont une copie fut remise à la mairie pour être consignée dans ses archives.

Les protestants ne tardèrent pas à obtenir du gouvernement un pasteur, et un local destiné spécialement à l'exercice de leur culte. M. Fontbonne-Duvernet, né à Sedan, ministre de la religion *réformée,* fut nommé pasteur de l'*église*

(1) *Registres de la Mairie.*

évangélique de cette ville; et en vertu d'une lettre du conseiller d'Etat Portalis, en date du 8 frimaire an XI, il prit possession de son titre, après avoir fait, entre les mains du préfet des Ardennes, le serment prescrit par la loi. Et le 21 ventôse suivant, faisant droit à la pétition des membres du consistoire, un arrêté du préfet mit à leur disposition une partie du bâtiment des anciennes Religieuses de la *Propagation de la foi*, et convertit en temple protestant la chapelle de cette maison. L'inauguration se fit le 21 brumaire an XII (3 novembre 1808). Mais comme la partie disponible du bâtiment était insuffisante pour l'exécution entière du projet, et ne pouvait servir qu'à l'établissement du temple et de ses accessoires, le préfet décida « qu'il serait ultérieurement statué sur le parti à prendre pour procurer au ministre le logement nécessaire (1). »

Ce ne fut qu'en 1806, le 17 juin, que le conseil municipal, réuni en séance, revint sur la question de savoir s'il convenait d'accorder un logement ou une indemnité de logement au ministre du culte protestant.

Après lecture faite du décret rendu par Napoléon, le 5 mai 1806, portant que « les communes, où le culte protestant est exercé *concurremment avec le culte catholique,* sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin; et que le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les

(1) Voir Notes et Pièces justificatives N° LVII.

frais de constructions, réparations et entretien des temples du culte protestant seront également à la charge des communes, » un membre fit observer qu'avant de délibérer sur le montant de la somme à accorder, il convenait de savoir si le décret du 5 mai était applicable à la commune de Sedan. Ce membre soutint la négative : « Le » décret, dit-il, porte que les communes où le » culte protestant est exercé *concurremment* avec le » culte catholique, sont autorisées à procurer aux » ministres un logement et un jardin. Or, ajouta- » t-il, le culte protestant n'est point exercé à Sedan » *concurremment* avec le culte catholique, puisque « ce dernier est public, ce qui n'aurait pas lieu » s'il y avait concurrence, et qu'aux termes d'une » lettre de M. le préfet du 25 pluviôse an XIII » (14 février 1805), qui transmet une décision de » Son Excellence le ministre des cultes, l'*église* » *protestante de Sedan ne doit être considérée que* » *comme un oratoire*. Or, un oratoire n'étant cons- » titué que pour l'utilité d'une portion de citoyens, » sa desserte et son entretien ne peuvent être à la » charge de la commune, surtout dans une ville » qui contient 10,000 catholiques et 2 à 300 pro- » testants au plus. »

D'après ces considérations, le conseil municipal ne voulut pas prendre sur lui de décider la question; et, désirant se conformer en toutes choses aux intentions du gouvernement, arrêta que « M. le préfet serait prié de solliciter auprès du ministre des cultes la solution de la question de savoir si le décret du 5 mai est applicable à la ville de Sedan; et dans le cas où le ministre dé-

ciderait l'affirmative, si le pasteur desservant l'oratoire de Sedan doit être traité sur le même pied que les curés catholiques.

La question fut décidée en faveur du consistoire. D'après un arrêté du préfet, en date du 4 juillet suivant, le pasteur de l'église *réformée* de Sedan est déclaré « dans le cas de jouir du bénéfice du décret impérial du 5 mai. »

La question de droit étant décidée, il s'agit, au conseil municipal, de savoir quelle somme serait allouée au pasteur protestant comme indemnité de logement; si, comme aux curés catholiques, il lui serait accordé une somme de 600 francs pour cette indemnité. Le conseil, à l'unanimité, dans sa séance du 9 juillet 1806, vote une somme de 300 francs, et décide qu'il n'y a pas lieu de lui accorder d'autre subvention à titre de supplément de traitement. Bientôt, cependant, il fut assimilé, sous ce rapport, aux curés catholiques: une somme égale de 600 francs, à titre d'indemnité de logement, lui fut attribuée au budget de 1808 (1).

(1) *Registres de la Mairie.*

CHAPITRE XXVI.

Sommaire. Le premier Consul à Sedan, sa réception et son séjour en cette ville. — Il est proclamé Empereur. — Passage à Sedan de l'Impératrice Joséphine. — Réjouissances à Sedan à l'occasion de la naissance du Roi de Rome. — Déchéance de Napoléon. — Adresse de la municipalité sedanaise au gouvernement provisoire. — Le drapeau blanc arboré. — *Te Deum*. — Discours du pasteur protestant. — Députation à Louis XVIII. — Arrivée à Sedan de M. de Larochefoucauld, commissaire du Roi. — Le typhus à Sedan. — Publication du traité de paix. — Services funèbres de Louis XVI et de Louis XVII, ainsi que des victimes de 1794. — Fête de Saint-Louis. — Arrivée à Sedan de S. A. R. le duc de Berry. — Serment de fidélité au Roi. — Anniversaire du 21 Janvier.

Après tant de réformes utiles, accomplies avec la même rapidité qu'il avait remporté tant de victoires, le premier Consul s'était concilié tous les cœurs. La France entière le proclamait son sauveur. Partout où il se présentait, c'étaient des témoignages d'allégresse publique, des transports d'enthousiasme. Sedan partageait les mêmes sentiments d'admiration, et eut l'occasion de les manifester, lorsque le 20 thermidor an XI (6 août 1803), elle vit arriver le héros dans ses murs. Sedan, ville industrielle et commerçante, avait énormément souffert pendant les années de la tourmente. Ses fabriques restées inactives, les bras de ses ouvriers paralysés, ses relations commerciales interrompues, avaient plongé les familles les plus riches dans la détresse, et la classe ouvrière dans

l'indigence et la misère. Elle ressentait déjà les bienfaits du nouveau régime. Ses manufactures recommençaient leur mouvement. La fortune publique, la religion, la justice, qui reprenaient leur ancien et paisible empire, faisaient renaître la confiance et l'espoir. Aussi, à la nouvelle de la visite du premier Consul, Sedan tressaillit, et lui prépara une réception plus solennelle et surtout plus cordiale que les ovations qu'elle avait faites autrefois aux plus puissants monarques français, Henri IV et Louis XIV.

A la porte avancée de Torcy, était élevé un arc de triomphe magnifique, orné de draperies, et sur lequel on lisait, au centre : ENTRÉE DU PREMIER CONSUL A SEDAN, LE 20 THERMIDOR AN XI ; à droite : JOUR MÉMORABLE, GRAVE UN ÉTERNEL SOUVENIR ; à gauche : JOUR FORTUNÉ, SOIS RICHE DE NOS SENTIMENTS.

Au milieu de la ville, à l'entrée de la grande-rue, un second arc de triomphe, plus grandiose que le premier, s'élevait majestueusement en colonnes d'ordre corinthien, et était flanqué de deux trophées portant deux inscriptions, l'une en français : RÉGÉNÉRATEUR DU COMMERCE ; l'autre en italien : GUERRIER, SAVANT, LÉGISLATEUR, GLOIRE DES FRANÇAIS. Au sommet des deux trophées figurait, d'un côté, le dieu du commerce, tenant d'une main son caducée, et montrant de l'autre le chiffre de Bonaperte, qu'on avait placé en transparent dans le cintre de l'arc, et sous lequel on lisait ce vers latin :

DOTIBUS INGENII SÆCULA CUNCTA REFERT.

De l'autre côté, paraissait une Renommée, déployant ses aîles, embouchant la trompette et

couronnant d'une branche d'olivier le chiffre du premier Consul. Le monument était revêtu de drap bleu *national*, bordé en écarlate, et de casimir jonquille à lisières noires formant écharpe et draperie. Les colonnes se prolongeaient, de distance en distance, jusque sur la *Place d'Armes*, et supportaient de magnifiques draperies rehaussées, dans les intervalles, de jeunes arbres dont les têtes verdoyantes offraient le coup-d'œil le plus gracieux. Les rues partout tapissées, à neuf pieds de hauteur, de pièces de draps de la manufacture sedanaise, donnaient à toute la ville un air de fête et l'aspect le plus solennel. La maison de M. Poupart de Neuflize, devenue le palais consulaire, somptueusement décorée, présentait au-dessus de la porte cette inscription : RÉSIDENCE DU PREMIER CONSUL, DU 20 AU 22 THERMIDOR AN XI. — AJACCIO, FRÉJUS, SAINT-CLOUD, MARENGO.

C'était, en effet, le 20 thermidor que le premier Consul devait faire son entrée à Sedan. Dès cinq heures du matin, un corps considérable de troupes, composé des garnisons de Sedan, de Verdun, de Stenay et de Montmédy, s'était formé en haies le long des rues que devait suivre le héros pour arriver à son palais, tandis que vingt-quatre jeunes gens à cheval, en uniforme rouge brodé en argent, et ceints d'une écharpe de soie blanche, étaient allés à sa rencontre, sous le commandement de M. Labauche-Châteaumont, pour lui servir de garde d'honneur.

A six heures, Bonaparte, accompagné de Joséphine, parut à la porte de Torcy. Toutes les autorités constituées l'y attendaient. M. Poupart de

Neuflize, nommé maire de la ville deux jours auparavant par le premier Consul, lui adressa un discours dans lequel on a remarqué ce compliment un tant soit peu outré : « Sedan se glorifie » d'avoir donné naissance au plus grand capitaine » de son siècle; vous avez paru, Turenne est » éclipsé. » La marche du premier Consul fut un véritable triomphe. Il s'avança vers la maison du maire au bruit des acclamations et des bénédictions d'un peuple immense et ivre de joie, accouru de toutes les communes circonvoisines. C'était, selon l'expression de M. de Neuflize, *un véritable* TE DEUM *populaire*. Au dîner, le maire présenta les vins d'honneur, et dit : « Aux chefs des nations, » par un antique usage, les cités ont toujours » offert de leurs productions. Celles que j'ai l'hon- » neur de vous offrir, au nom de cette ville, ne sont » pas des vins *du crû,* mais bien des vins *du cœur*. »

A deux heures de l'après-midi, les réceptions commencèrent. Les corps d'officiers des différentes garnisons réunies à Sedan furent présentés par le général Dupont. Immédiatement après, le clergé, les autorités constituées vinrent successivement offrir leurs hommages. M. Philippoteaux, sous-préfet, s'exprima en ces termes : « La ville de » Sedan s'honore d'avoir vu naître le grand Tu- » renne. Votre nom désormais, général premier » Consul, s'unira à celui de ce héros dans le sou- » venir de ses industrieux habitants; et ils répé- » teront que Bonaparte, législateur et guerrier, a » jeté sur le commerce de cette ville un regard de » bienveillance, et que la prospérité qui l'attend » est son ouvrage. »

M. Collignon, au nom du clergé de la ville, M. Ninnin, président du tribunal civil, M. Devillas, au nom du tribunal et du conseil de commerce, M. Pillas, au nom de la commission administrative de l'hospice, firent tour à tour respirer l'encens de la louange dans des discours aussi flatteurs que bien appropriés à la circonstance. « Citoyen premier Consul, a dit M. Pillas, les pauvres » dont nous sommes les interprètes partagent eux-» mêmes l'allégresse publique. Ils ont oublié leurs » maux à l'aspect du chef auguste de l'Etat, qu'ils » appellent leur père, et dont la conservation est » l'éternel objet de leurs vœux. Tout est fait dans » l'hospice que nous administrons, citoyen premier » Consul, pour intéresser votre âme. Si vous y » voyez l'humanité souffrante, vous y voyez en » même temps la religion et la vertu, sous les » traits des Filles de la charité, prodiguer aux » malheureux les secours et les consolations. Le » nom de Turenne, gravé sur les murs de notre » hospice, l'est aussi dans tous les cœurs. Ce grand » homme n'a pas voulu que dans les lieux qui » l'ont vu naître, l'indigence et le malheur fussent » sans secours et sans asile : et il a fondé l'hos-» pice. Il est digne de vous, citoyen premier Con-» sul, d'achever et de consolider l'ouvrage de » Turenne : vous avez égalé sa gloire militaire, » vous surpasserez sa bienfaisance. »

Après le discours prononcé au nom du tribunal de commerce par M. Devillas, M. Jobert, au nom de la manufacture de Sedan, eut l'honneur d'offrir en don au chef de l'Etat quatre pièces du plus beau drap de la fabrique, et quatre pièces de casi-

mir, sur lesquelles était brodé en lettres d'or : LE COMMERCE DE SEDAN AU PREMIER CONSUL.

Bonaparte entretint tous les fonctionnaires avec la plus grande affabilité, leur adressa des questions d'intérêt local, auxquelles ils répondirent à son entière satisfaction. Puis, il monta à cheval, et, entouré d'un brillant état-major, il alla visiter rapidement les fortifications de la place et les travaux du camp retranché, exécutés en 1792.

Madame Bonaparte ne fut pas oubliée dans le concert universel de louanges. Tous les discours contenaient un paragraphe flatteur pour l'épouse du héros objet principal de la solennité. Mais ce qui parut le plus agréable à Joséphine fut la députation de six jeunes demoiselles, qui lui présentèrent des corbeilles de fleurs, et le compliment qui lui fut adressé avec une grâce parfaite par mademoiselle de Neuflize, marchant à la tête de la députation. « Madame, dit cette jeune personne, agréez ces bouquets de nos cœurs; c'est » tout ce que nous pouvons vous offrir, quand » l'univers entier vous rend hommage. Jouissez » pendant de longues années du bonheur d'un » époux auquel les destinées de la France sont » attachées. Son heureuse étoile nous a conduits » au port de la félicité. Elle est complète aujourd'hui, puisque vous nous permettez de jouir de » votre présence et de vous assurer de notre amour » et de nos respects. » Joséphine s'est montrée sensible à cette démarche gracieuse et à cette attention délicate. Elle en a témoigné toute sa satisfaction, et en a donné une nouvelle preuve,

lors de son départ, en faisant cadeau à mademoiselle de Neuflize d'une bague en diamants.

Le soir, la ville fut entièrement illuminée. Tout était resplendissant. Les édifices publics offraient un merveilleux coup-d'œil. La place du Rivage fut convertie en une vaste salle de danse splendidement éclairée, où cinquante quadrilles se livrèrent avec le plus joyeux entrain, pendant une grande partie de la nuit, à la variété de leurs mouvements. En même temps, un bal offert par la ville à l'épouse du premier Consul avait lieu dans une des grandes salles du Château. Joséphine y parut avec une grâce et une simplicité de manières qui excitèrent l'admiration de tous. Sur la cheminée de cette salle, dans l'encadrement d'une glace, on lisait ces vers improvisés par M. Déliars, inspecteur des forêts :

« Reçois nos vœux et notre hommage,
» Guerrier, savant, législateur.
» Que ton consulat, d'âge en âge,
» Trace la route du bonheur.
» Fais briller notre république
» D'un lustre inconnu jusqu'à toi.
» Réduis toute la politique
» Au règne unique de la loi.
» Que l'Anglais vainement conspire
» Contre notre prospérité;
» L'Océan n'est d'aucun empire :
» Fais-y régner la liberté.
» Alors des peuples l'industrie,
» Prenant le plus brillant essor,
» Aura l'univers pour patrie
» Et te redevra l'âge d'or. »

Le lendemain, dès cinq heures du matin, toutes les troupes des garnisons de Sedan et des villes

voisines étaient rangées en bataille dans la plaine de Balan. C'étaient la 25ᵉ légère, commandée par le colonel Godinot; la 26ᵉ, colonel Bacchiochi, beau-frère du premier Consul; la 111ᵉ, composée de Piémontais, et le 21ᵉ régiment de dragons, colonel Dumas. Elles avaient à leur tête le général de division Dupont et les généraux de brigade Roussel et Amey. Bonaparte était sur le terrain à l'heure prescrite. Les manœuvres commencèrent à six heures et durèrent jusqu'à neuf, sous ses ordres immédiats. Le plus beau jour rendait ce spectacle imposant.

Vers midi, le Consul, accompagné de Joséphine, voulut visiter les principales manufactures. Il se rendit successivement dans celles de MM. Poupart de Neuflize, Paignon, Ternaux et Rousseau, se fit rendre compte des plus minutieux détails de la fabrication, auxquels il sembla prendre le plus vif intérêt, et encouragea les ouvriers par sa bienveillance et sa libéralité. C'était le temps où les machines commençaient à s'introduire à Sedan, et l'on sait que la classe ouvrière, qui ne voyait dans ces nouvelles inventions que des instruments pour paralyser les bras et diminuer les moyens d'existence, ne considérait qu'avec peine et un certain dépit leur introduction dans la fabrique sedanaise. On a dit qu'en présence du premier Consul, quelques voix s'élevèrent et poussèrent le cri de : *A bas les mécaniques!* Bonaparte n'était pas homme à composer avec les mutineries. D'un mot, il réduisit les mécontents au silence. Il exprima énergiquement le désir de voir se multiplier les machines dans les manufactures. « Ce

» n'est, dit-il, que par l'amélioration des procédés » industriels, qui rendent la main-d'œuvre moins » chère, que l'industrie française pourra cesser » d'être, sous ce rapport, inférieure à l'Angleterre, » et récupérer les avantages dont cette puissance » jouit, par ses machines, au préjudice de la » France. » Il se retira en laissant dans les cœurs les plus grandes espérances de prospérité pour le commerce sedanais.

Bonaparte montra dans cette circonstance qu'il n'était pas d'humeur à continuer les traditions du régime révolutionnaire. Il a éternisé la mémoire de son séjour à Sedan par des bienfaits qui le prouvent. Il s'est attendri sur les malheurs qui ont affligé cette ville à l'époque funeste de la terreur ; et, en témoignage de sa compassion, il fit don de 60,000 francs à une mère de neuf enfants, veuve de l'une des malheureuses victimes que l'échafaud avait dévorées, pour aider cette infortunée mère à relever sa fabrique. Il fit une pension à deux ouvriers sedanais ayant 50 ans de service, après leur avoir demandé toutefois « s'ils n'avaient pas été *motionneurs,* et s'ils avaient constamment tenu une conduite irréprochable. » Il donna aux ouvriers des manufactures qu'il avait visitées une somme de 1,200 francs; aux maîtres tondeurs, qui avaient porté les draps d'offrande, 1,200 francs; pareille somme aux agents de la commune, qui avaient contribué de leurs peines aux préparatifs des fêtes; 5,000 francs à l'hospice, et plusieurs autres gratifications à des personnes qui en étaient dignes.

Rien n'échappait à l'œil observateur du premier Consul. Il aperçut, derrière une haie de soldats et

comme perdu dans la foule, un pauvre ouvrier qui battait des mains lors de son passage. C'était un des braves de l'armée d'Egypte, et Bonaparte l'avait reconnu. Il s'arrête, fait approcher l'ouvrier, l'appelle par son nom (1), et s'informe affectueusement de sa position. « Que manque-t-il à votre bonheur? » lui dit-il. — « Rien, » répondit le vieux soldat, qui n'avait qu'un sabre d'honneur gagné sur le champ de bataille. » Et Bonaparte s'éloigna, laissant la foule émerveillée et de la délicate attention du Consul et de la noble réponse de l'ouvrier.

Dans la soirée, Bonaparte quitta Sedan, entouré de la garde d'honneur qui avait reçu ses ordres et qui devait l'accompagner jusqu'à Mézières. Nulle part le premier Consul n'avait remarqué un concours plus animé, une démonstration de joie plus expansive, une plus franche exaltation de reconnaissance et de dévouement. Au moment de son départ, la population entourait sa voiture et faisait retentir mille bénédictions. Le guerrier en fut visiblement touché, et en partant il dit d'une voix émue : « Adieu, bon peuple de Sedan, adieu! »

Quelques jours après, M. de Neuflize recevait du ministre de l'intérieur une écharpe d'honneur accompagnée de cette lettre du premier Consul : « Citoyen Poupart Neuflize, maire, je suis satisfait » de l'état de la fabrique de Sedan; je le suis des » sentiments d'attachement que les habitants » m'ont montrés; je vous envoie une écharpe » d'honneur; je désire que vous la portiez. Que

(1) Il se nommait VAUCHER.

» les Sedanais y voient une preuve de la satisfac-
» tion que j'ai éprouvée au milieu d'eux et du cas
» particulier que je fais de votre personne. » Le préfet du palais joignit à ce cadeau, de la part du héros, une boîte d'or ornée de son chiffre. Plus tard, en 1804, M. de Neuflize fut décoré des insignes de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, créé par la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) (1).

Le 28 floréal an XII (18 mai 1804), le titre d'Empereur avait été conféré à Bonaparte par un sénatus-consulte que le peuple avait sanctionné par 3,572,529 suffrages, contre 2,369. Les Sedanais, qui étaient attachés au premier Consul par le double lien de l'admiration et de la reconnaissance, applaudirent avec enthousiasme à ce grand événement. Appelés à donner leurs votes, ils répondirent à cet appel par 466 suffrages pour *oui*, sans qu'un seul se soit manifesté pour *non* (2). Ils donnèrent une preuve éclatante de leur adhésion au nouveau régime, lorsque le 5 thermidor suivant (24 juillet 1804), Joséphine, la nouvelle Impératrice, qui, l'année précédente, avait laissé parmi eux de si bons souvenirs, passa dans leur ville pour se rendre aux eaux d'Aix-la-Chapelle. A la nouvelle que celle qu'ils avaient admirée naguère comme épouse du premier Consul revenait dans leurs murs en qualité d'Impératrice, ce ne fut qu'un cri de joie. Au jour fixé, la garde d'honneur (la même qui s'était spontanément

(1) *Registres de la Mairie.* — *Journal des Ardennes* (nº 5), qui se publiait à cette époque à Charleville.

(2) *Registres de la Mairie.*

formée l'année précédente pour la réception du premier Consul), se porta aux limites de l'arrondissement pour accueillir Sa Majesté Impériale et lui faire cortège. En avant de Torcy, elle était attendue par le général Amey, à la tête du 26e régiment d'infanterie légère et le 21e de dragons. Arrivée à la première porte de Sedan, elle y trouva réunies toutes les autorités civiles et militaires, précédées de M. Suchetet, premier adjoint, qui lui adressa ces paroles :

« Impératrice des Français! Je viens à la tête » des autorités de notre commune, offrir à Votre » Majesté les hommages respectueux de ses habi- » tants. Epouse du premier Consul, vous les avez » comblés de vos bontés : Impératrice, vous assu- » rez leur bonheur. Votre Majesté va entrer dans » une ville qui la chérit; nous vous prions d'y » venir chez vous prendre un repos nécessaire à » votre précieuse santé. »

L'Impératrice fit son entrée au bruit de l'artillerie, qui la salua de 121 coups de canon, et se rendit à l'hôtel du maire, disposé pour la recevoir. La ville était généralement illuminée et ornée de draperies. Parmi les décorations que de courts instants avaient permis de faire, on distinguait un dôme élevé dans la grand'rue, à la hauteur des maisons, et au milieu duquel était suspendue une couronne impériale étincelante de lumières.

Malheureusement, l'état de santé de l'Impératrice ne lui permit pas de prendre une part

active à la fête. C'était une de ses dames d'honneur, Madame de la Rochefoucauld, qui la représentait pendant le souper, auquel assistaient les dames et les officiers de sa maison, Madame de Neuflize, le préfet, le sous-préfet, le maire, le général Amey et d'autres personnages de distinction.

Le lendemain, à sept heures, Sa Majesté donna audience. Les autorités constituées, les ministres des cultes catholique et protestant, les administrateurs et les sœurs de l'hospice y furent présentés tour à tour. Des discours furent prononcés auxquels Sa Majesté répondit avec sa bonté ordinaire. Huit jeunes demoiselles, vêtues de blanc et ceintes d'une écharpe de même couleur, se présentèrent ensuite et furent introduites. La plus jeune d'entr'elles, Mademoiselle Félicité Petitfils, si intéressante par le cruel malheur qui lui avait ravi son père, le 3 juin 1794, offrit à l'Impératrice une couronne de fleurs, symbole de la couronne impériale, porta la parole, et reçut, comme témoignage de satisfaction de Sa Majesté, une paire de boucles d'oreilles en brillants.

A neuf heures, l'Impératrice quittait Sedan pour continuer son voyage, suivie par le même cortège qu'à son arrivée. Elle traversa la ville au petit pas des chevaux, et fut saluée, comme à son entrée, par 121 coups de canon.

Dans les années qui suivirent, le rôle politique de la ville de Sedan se borna à celébrer les triomphes du grand Empereur, et à chanter des

Te Deum, chaque fois que la victoire couronnait l'aigle impériale sur les champs de bataille de l'Europe. La naissance du Roi de Rome, en 1811, qui semblait donner une nouvelle force à la puissance de Napoléon, en établissant sur une base plus large et plus stable la dynastie du dominateur de l'Europe, fut célébrée à Sedan le 2 mars par des fêtes magnifiques. L'allégresse publique éclata par des cris mille fois répétés de *Vive l'Empereur! Vive le Roi de Rome! Vive l'Impératrice!* lorsque le 101e coup de canon annonça que c'était un prince impérial qui était donné à la France. *Te Deum* solennels chantés dans l'église catholique et dans l'oratoire protestant, discours analogues à la circonstance prononcés par les ministres des deux cultes, illuminations splendides, transparents, emblêmes ingénieux, etc., rien ne fut épargné pour donner à la solennité toute la magnificence possible.

Mais ce qui donna plus de charme à cette brillante démonstration, ce fut le mariage de trois *Rosières,* c'est-à-dire, de trois jeunes filles pauvres et d'une réputation intacte, avec trois militaires hors de service par suite de blessures reçues dans les combats. Sur l'invitation du ministre de l'intérieur, la commune les gratifia, en cette occasion, d'une somme de 400 francs, et présida à leurs mariages. La cérémonie nuptiale se fit solennellement à l'église de la paroisse, en présence de toutes les autorités civiles et militaires, et de l'immense concours de la population,

qui prenait à cette solennité un intérêt d'autant plus vif qu'elle y voyait une œuvre de bienfaisance et une preuve sensible de la sollicitude du gouvernement et de l'administration locale en faveur de la classe populaire. Les mêmes fêtes se renouvelèrent avec plus de splendeur encore le 9 juin suivant, à l'occasion du baptême du prince impérial.

Mais ces réjouissances furent les dernières qui se célébrèrent à Sedan avec un véritable enthousiasme pendant la période de l'Empire. Une rupture avec la Russie devenait imminente : dès la fin de 1811, la guerre entre les deux pays était déclarée, et l'année suivante, Napoléon passait le Niémen et menaçait Moscou. On connaît l'histoire de cette fameuse campagne de Russie, qui commença par la bataille de la Moscowa, la prise de l'ancienne capitale de l'empire des Tzars, et qui se termina par l'invasion de la France, la prise de Paris et la captivité de l'île d'Elbe. Tant de batailles, tant de sang versé, tant de revers et tant de ruines avaient fatigué la France et ceux même qui étaient le plus attachés à la personne de Napoléon.

Le Sénat et le Corps législatif, assemblés dans ces circonstances critiques, prononcèrent, le 2 et le 3 avril 1814, la déchéance du héros malheureux que le sort des armes avait trahi. Ils déclarèrent Napoléon déchu du trône, le droit d'hérédité aboli dans sa famille, et le peuple français et l'armée déliés envers lui du serment de fidélité. » Quant au gouvernement qui devait

remplacer celui de l'Empereur, les habitants de Paris n'avaient pas attendu le décret du Sénat, et dès le 31 mars, ils avaient pris l'initiative, en arborant le drapeau blanc, et en mêlant aux cris de *Vive Louis XVIII !* ceux de *Vive Alexandre !*

Sedan partageait la lassitude universelle. Napoléon, du reste, avait signé son abdication le 11 avril. Le 16 du même mois, le conseil municipal, extraordinairement assemblé, vota à l'unanimité aux membres du gouvernement provisoire, sur les actes du Sénat et du Corps législatif, relativement à la déchéance de Napoléon, une adresse, où il déclare adhérer franchement à ces actes, dans l'espoir que le descendant de saint Louis et de Henri IV allait rendre la France à la tranquillité et au bonheur.

Quelques jours après, le drapeau blanc était arboré et flottait sur la flèche du clocher de l'église paroissiale et sur la principale porte de l'Hôtel-de-Ville, et des cocardes blanches étaient distribuées à la garde *urbaine*. Le 24 avril, toutes les autorités civiles et militaires, réunies à l'Hôtel de la sous-préfecture, se rendirent en corps, escortées de la garde urbaine, à l'église catholique, où un *Te Deum* fut chanté en actions de grâces ; puis à l'oratoire protestant, où le pasteur prononça un discours tel que les circonstances le demandaient alors, et dans lequel le monarque rétabli est représenté comme le remède que la Providence tenait en réserve dans des vues de miséricorde, pour

guérir les maux de la France et cicatriser ses blessures (1).

Le 29 avril, en présence du conseil réuni et de plusieurs habitants notables, M. Franquet, premier adjoint, fit la proposition d'envoyer à Paris une députation de cinq membres pour exprimer à Louis XVIII les hommages de la ville de Sedan, et les témoignages de son respect et de ses vœux pour la prospérité de son règne, et parla en ces termes : « Nous nous sommes empressés d'adres-
» ser au gouvernement provisoire de la France
» notre adhésion aux actes du Sénat et du Corps
» législatif des 2 et 3 de ce mois, et de faire con-
» naître l'enthousiasme que nous avons éprouvé
» du rétablissement de l'auguste maison de Bour-
» bon sur le trône de ses pères.

» Aujourd'hui que S. M. Louis XVIII est sur le
» point de remonter sur le trône illustre où il est
» appelé par les vœux de tous les bons Français,
» vous penserez, sans doute, Messieurs, que nous
» devons mettre le même empressement à nom-
» mer une députation qui sera chargée de porter
» au pied du trône nos vœux, nos hommages et
» notre amour. »

Et immédiatement, MM. Philippoteaux, sous-préfet; Ternaux l'aîné; Dorbis, inspecteur des domaines; Devillas, président du tribunal de commerce, et Franquet, premier adjoint, furent

(1) *Discours sur l'avènement de Louis XVIII au trône, prononcé le 1er mai 1814 dans l'église réformée de Sedan,* par M. Peyran, pasteur. Sedan, Charles Morin, 1814.

nommés pour se rendre à Paris et accomplir cette mission au nom de la ville et de leurs concitoyens.

Le lendemain 30, on apprit que Louis XVIII avait débarqué à Calais le 25 avril. Le 1er mai, dès l'aurore, une salve de vingt-cinq coups de canon annonçait aux Sedanais cette grande nouvelle; pareille salve fut répétée le soir pendant que la ville s'illuminait. Le conseil réuni le même jour, « pénétré des sentiments de la plus vive allégresse pour l'heureux retour de la famille des Bourbons sur le trône de ses ancêtres, et désirant en signaler l'époque par tout ce qui est en son pouvoir, vota par acclamation qu'il serait fait hommage à la garde urbaine d'un drapeau blanc, orné de fleurs de lys et d'un écusson aux armes de France. » Ce drapeau fut solennellement béni le 15 du même mois dans l'église paroissiale de Saint-Charles, en présence des autorités civiles et militaires, et de la garde urbaine en grande tenue et sous les armes, qui le reçut des mains de M. Huet de Guerville, alors premier adjoint.

Quelques jours après, Sedan reçut la visite de M. de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville, en qualité de commissaire du roi dans la deuxième division militaire. La présence de ce haut personnage et l'insigne mission dont il était revêtu, renouvelèrent l'émotion et les démonstrations d'allégresse. Le conseil de la commune se réunit spontanément (20 mai) pour consigner dans ses archives le souvenir de cet évènement. M. Huet

de Guerville, adjoint au maire, présidant la séance, dit : « Messieurs, à l'arrivée de M. le » duc en cette ville, l'émotion, comme vous le » savez, a été vive et générale ; des applaudisse- » ments, dictés par une véritable effusion de » cœur, ont retenti de toutes parts ; la garde na- » tionale sous les armes, le drapeau aux armes » de France déployé, un concours immense de » peuple vivement animé du plaisir de voir en sa » personne l'auguste monarque qu'il représente ; » tout, enfin, a contribué à faire présager des » jours heureux. Je m'applaudis donc d'être » aujourd'hui, Messieurs, le dépositaire d'un acte » que je remets sur le bureau, comme un monu- » ment qui éternise le souvenir de cette époque » de grandeur et de gloire.

» Il n'en fut jamais, en effet, de plus brillante » que celle qui luit aujourd'hui sur la France. » Quel temps, quels évènements furent plus pro- » pres à faire naître les plus belles espérances ! » M. le duc vous autorise, Messieurs, à signaler » cette époque en donnant à la nouvelle place le » nom de Turenne, chéri de la France, afin de » perpétuer la mémoire de ce grand homme dans » la ville qui lui a donné le jour ! »

M. de Guerville ajouta : « Tandis que la France » et nous témoignons la plus vive allégresse de » l'heureux retour de Sa Majesté dans ses Etats, » j'ai conçu le projet de réaliser le sentiment de » notre reconnaissance publique envers M. le duc, » et lui ai demandé, au nom de la ville, la per- » mission de donner son nom à la rue adjacente

» à la nouvelle place Turenne, permission qu'il a » bien voulu m'accorder. »

Après ce discours, le conseil vota par acclamation ses remerciements à M. le duc de Doudeauville, « de l'accueil flatteur qu'il avait fait à la ville de Sedan, qui se glorifiera de l'autorisation accordée par sa seigneurie d'avoir une place du nom de Turenne et une rue portant celui de La Rochefoucauld » (1).

Cependant, au milieu de toutes ces fêtes, qui saluaient la restauration des Bourbons, un spectacle bien pénible attristait la ville de Sedan, et atténuait beaucoup l'allégresse publique. Une partie des tristes débris de l'armée française, des restes glorieux de ces redoutables phalanges qui avaient échappé aux désastres de Leipsik et à la longue et terrible retraite qui en fut la suite, affluait dans Sedan, épuisée de fatigues et en proie à l'horrible maladie du typhus. L'hospice regorgeait de ces malheureuses victimes, que la mitraille semblait n'avoir épargnées que pour les réserver à une mort moins glorieuse et plus terrible. La contagion y fit d'épouvantables ravages, et pour comble de malheur se répandit dans la ville. Le nombre des malades y devint effrayant, et la consternation contribuait à augmenter le nombre des victimes. Les sœurs de l'hospice se montrèrent admirables de dévouement et d'abnégation. Fidèles à l'esprit de leur vocation, elles ne quittèrent point le chevet des braves qui lut-

(1) *Registres de la mairie.*

taient contre la mort; et plusieurs tombèrent glorieusement, martyres de la charité dont elles étaient les filles dévouées. Le clergé catholique, dans ces tristes circonstances, se montra à la hauteur de sa mission et rivalisa d'un saint zèle. M. Collet, successeur de M. Déliars à la cure de Notre-Dame, avait succédé, en 1808, à M. Collignon dans la cure de Saint-Charles. Il fut atteint par le typhus au milieu de ses sublimes fonctions, et périt victime de son dévouement, en février 1814. M. Modart, curé de Florenville, qui avait remplacé M. Collet à la cure de Notre-Dame, frappé à son tour par le fléau, succomba lui-même, un mois après son collègue. *Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis,* et c'est pour accomplir cette parole du Christ, que ces dignes ministres ne craignirent pas de braver l'épidémie, et d'aller au-devant d'une mort précieuse devant Dieu et glorieuse devant les hommes.

Ces tristes évènements, qui entremêlaient le glas lugubre des cloches aux chants des *Te Deum,* et qui voilaient la ville d'un crêpe funèbre, étaient bien propres à modérer les élans de la joie auxquels le nouveau règne invitait la population sedanaise.

Les deux curés furent bientôt remplacés. M. Laurent, prêtre du diocèse de Dijon, docteur en théologie de la Faculté de Paris, avait été, avant la chute de Napoléon, et contrairement aux règles canoniques, nommé évêque de Metz, en remplacement de M. Jauffret, appelé en même temps à l'archevêché d'Aix. Mais le retour des

Bourbons avait anéanti cette combinaison : M. Jauffret fut conservé au diocèse de Metz, et M. Laurent, qui se vit alors sans espoir, fut heureux d'accepter la cure de Sedan. Il fut chargé seul de la direction des deux paroisses, à cause de certains inconvénients que l'on avait reconnus dans la réunion de deux curés dans une même église. Le 9 juin 1814, il prit solennellement possession de la charge pastorale, et fut installé par M. Delvincourt, curé de Charleville, archidiacre et provicaire pour le département des Ardennes.

Le 31 mai, la paix entre la France, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse avait été signée et rendait à la France le territoire qu'elle possédait en 1790. Cette paix, qui rétablissait enfin la tranquillité dans toute l'Europe, après tant d'années d'agitation et de conflits, fut saluée à Sedan avec les transports de l'enthousiasme le plus vrai. Elle y fut proclamée avec toute la solennité possible le 9 juin suivant. Un héraut d'armes du roi, monté sur un cheval blanc richement enharnaché, accompagné de quatre autres hérauts, suivi de toutes les autorités, et escorté de la garde urbaine et des troupes de la garnison, parcourut la ville, et, aux lieux ordinaires des publications, prononça la proclamation suivante :

« Habitants de Sedan,

» La paix a été signée le 31 mai entre la France, » l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse. » Cette paix honorable assure le repos de l'Europe.

» Ce bienfait est dû à la seule garantie que pré-
» sente aux yeux des nations le prince légitime
» rendu à tous les vœux. Comptez cette fois sur
» la stabilité d'un traité fondé sur les principes de
» la justice et de l'équité. Que votre allégresse
» éclate ! Depuis longtemps vous n'en avez eu de
» motifs plus légitimes.

» La conscription est abolie par le roi.

» VIVE LE ROI ! VIVENT LES BOURBONS ! »

Ce cri, vivement répété, se confondit avec les salves multipliées de l'artillerie de la place, et avec l'air antique et non encore oublié de *Vive Henri IV*. Le dimanche suivant, la fête recommença avec un nouvel élan. Un *Te Deum* solennel fut chanté dans l'église paroissiale ; et, le soir, la plus brillante illumination témoignait du plaisir qu'inspirait généralement la conclusion d'une paix solide et honorable, qui, dans la pensée de tous, rendait la France au bonheur, sous les auspices de ses anciens souverains.

La réaction marchait : non pas une réaction turbulente et passionnée, mais une réaction tranquille, calme et pacifique. Le 22 du même mois, les autorités civiles de Sedan se concertèrent avec l'autorité ecclésiastique, à l'effet de célébrer un service expiatoire à la mémoire de Louis XVI et de Louis XVII, de la reine Marie-Antoinette d'Autriche, épouse et mère de ces deux infortunés monarques, de madame Elisabeth de France et du duc d'Enghien.

Dès la veille de la funèbre cérémonie, le son des cloches l'annonçait à la population. Le lende-

main, la garde nationale et la garnison étaient sous les armes. Les autorités civiles, judiciaires et militaires, réunies en corps et en grand costume, se rendirent à l'église paroissiale, tendue extérieurement et intérieurement de beaux draps noirs parsemés de larmes et de fleurs de lys, et rehaussés de nombreux écussons aux armes de France.

Au milieu du chœur s'élevait un magnifique catafalque de forme antique, gardé par deux colonels et deux majors du génie et de l'infanterie, et aux quatre côtés duquel on lisait les inscriptions suivantes :

AUX MANES
DE NOS PRINCES ET PRINCESSES,
VICTIMES INFORTUNÉES
DES FUREURS DE L'ANARCHIE ET DU DESPOTISME.
OBJETS DE NOS REGRETS ÉTERNELS.
HOMMAGE D'EXPIATION ET D'AMOUR DES SEDANAIS.

L'église et le catafalque illuminés donnaient un éclat lugubre à cette touchante cérémonie, à laquelle tous les habitants de la ville assistèrent dans le plus grand recueillement.

M. Laurent, curé de la ville, prit la parole après l'évangile. Après avoir peint les vertus touchantes des augustes victimes du délire révolutionnaire, il a fait ressortir la magnanimité de Louis XVI, aux prises avec ses assassins, auxquels il pardonnait sa mort. Ce discours prononcé avec une douce et entraînante éloquence, a arraché des larmes à tous les assistants. L'orateur lui-même était visiblement ému.

Dans cette circonstance, la vertueuse municipalité sedanaise qui avait péri en 1794, victime de son attachement au légitime souverain, non plus que les infortunés citoyens qui étaient tombés, la même année, sur le champ de bataille de Bouillon, et qui avaient laissé un grand nombre de veuves et d'enfants inconsolables, ne devaient pas être oubliés. Aussi, le lendemain 23, les autorités civiles, voulant payer à leur mémoire le juste tribut de leurs regrets, firent célébrer un nouveau service funèbre dans l'église Saint-Charles, auquel assistèrent tous les fonctionnaires, ainsi que les nombreux parents des victimes et la masse presque totale des habitants. L'église était tendue de draps noirs, ainsi que l'Hôtel-de-Ville et les maisons des défunts. Un catafalque était établi dans la nef principale et portait cette inscription :

AUX MANES
DES ADMINISTRATEURS MUNICIPAUX DE SEDAN,
IMMOLÉS EN 1794,
VICTIMES DE LEUR DÉVOUEMENT POUR LE ROI;
ET DES SEDANAIS
TUÉS A L'AFFAIRE DE BOUILLON EN 1794,
VICTIMES
DE LEUR DÉVOUEMENT POUR LA PATRIE.

M. l'abbé Caillon, principal du collége, a retracé dans un discours succinct, qui a produit le plus grand effet, les vertus des victimes et des braves, à la mémoire desquels se célébrait cette triste et pénible cérémonie, digne complément de celle qui avait été célébrée la veille.

La fête de Saint-Louis, le 25 août suivant, renouvela l'allégresse publique dans la ville de Sedan. Messe à grand orchestre; *Te Deum* en actions de grâces; revue de la garde nationale et des troupes de la garnison, passée par le général commandant la subdivision militaire, pendant que les musiques des différents corps exécutaient les airs si connus de *Vive Henri IV* et *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille;* banquet où étaient réunies les autorités civiles et militaires, et où furent portés des toasts à S. M. Louis XVIII, à madame la duchesse d'Angoulême et à toute la famille royale; enfin le concours de toute la population pleine de joie et de confiance, firent de cette fête une des plus brillantes solennités que la ville de Sedan eût jamais eu à consigner dans ses archives.

Néanmoins celle qui se donna, au mois de septembre suivant, lors de l'arrivée de Son Altesse Royale le duc de Berry, peut marcher de pair avec cette dernière. A la nouvelle qu'un Fils de France, visitant la deuxième division militaire, allait passer à Sedan, la ville lui prépara une réception digne de l'hôte illustre qu'elle allait recevoir. Rien ne fut épargné: arcs de triomphe en verdure, tenture de draps blancs rehaussée de guirlandes de fleurs dans les rues, représentations théâtrales, orchestres et bals sur la *place d'Armes* et dans la salle des spectacles, souper splendide chez M. le maire, où l'Altesse Royale faisait sa résidence, distributions de comestibles aux pauvres de la ville, illumination générale, en un mot, répétition de

toutes les démonstrations et cérémonies qu'occasionnent en pareille circonstance les revirements politiques vivement désirés.

Cette fête fut comme le prélude d'une autre solennité, qui, à la vérité, fut moins brillante, mais plus importante dans son objet. Jusqu'alors les diverses autorités civiles et les ministres des cultes n'avaient été appelés à prêter aucun serment au nouvel ordre de choses. Ce ne fut que le 17 octobre qu'ils furent convoqués pour jurer obéissance et fidélité au roi. Ce serment fut prêté avec un véritable enthousiasme, et avec toute la pompe qu'exigeait cet acte important et solennel. Réunis à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. le sous-préfet, en présence de toutes les autorités militaires, invitées pour donner plus de solennité à la cérémonie, le conseil municipal, le curé catholique et le pasteur protestant, les membres du conseil des prud'hommes et autres fonctionnaires appelés à prêter serment; les présidents et juges composant le tribunal civil et le tribunal de commerce, l'inspecteur des domaines, les receveurs des domaines et de l'enregistrement, et tous les autres agents et préposés en résidence à Sedan, quoique non appelés à faire ce serment, après un discours du président sur l'objet de la réunion, prononcèrent individuellement et tour à tour la formule conçue en ces termes : « Je jure » et promets à Dieu de garder obéissance et fidé- » lité au roi; de n'avoir aucune intelligence, de » n'assister à aucun conseil, de n'entretenir au- » cune ligue, qui seraient contraires à son auto-

» rité ; et si, dans le ressort de mes fonctions, ou » ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose » à son préjudice, je le ferai connaître au roi. »

Le 21 janvier 1815 était une date qui rappelait une époque trop funeste, des souvenirs trop lugubres, pour passer inaperçue sous le gouvernement du successeur et du frère de Louis XVI. Après avoir été célébré, pendant les mauvais jours, avec les démonstrations d'une joie frénétique, ce douloureux anniversaire n'inspirait plus à la France redevenue calme, que des sentiments d'amers regrets, qui se manifestaient de toutes parts par des cérémonies expiatoires. L'église paroissiale de Sedan reprit de nouveau ses ornements de deuil; et, en présence du duc de Bellune, gouverneur de la deuxième division militaire, et de toutes les autorités constituées, célébra un service funèbre avec tout l'appareil exigé par la circonstance. Le curé de Sedan, dans une allocution pleine d'à-propos, s'éleva à une véritable éloquence en retraçant les hautes vertus, les qualités sublimes du monarque sacrifié, et excita dans tous les cœurs la confiance et la consolation, en montrant que toutes ces vertus, toutes ces qualités d'un bon roi revivaient heureusement dans son auguste successeur.

CHAPITRE XXVII.

Sommaire. Retour de l'île d'Elbe. — Adresse à Sa Majesté l'Empereur. — Serment de fidélité. — Retour des armées alliées et bataille de Waterloo. — Sedan ouvre ses portes au général Hacke. — Réquisitions et impositions. — Adresse à Louis XVIII. — Fête du roi. — Quartier général de l'armée prussienne fixé à Sedan. — Anniversaire de la mort de Louis XVI. — Réjouissances à l'occasion du mariage du duc de Berry. — Fête du roi de Prusse. — Disette de 1816 et 1817. — Mesures contre la mendicité. — Le roi de Prusse arrive *incognito* à Sedan. — Congrès d'Aix-la-Chapelle. — Les princes alliés à Sedan. — Revue de l'armée prussienne dans la plaine de Donchery. — Départ des Prussiens. — Passage et réception du duc d'Angoulême à Sedan. — Mort du duc de Berry. — Naissance du duc de Bordeaux. — Adresse de félicitation. — Guerre d'Espagne. — Adresses au roi et au duc d'Angoulême.

En célébrant cette fête de la monarchie en deuil, on ne s'attendait guère à voir bientôt changer de nouveau les destinées de la France, et son avenir être remis au hasard des combats. Le 1er mars 1815, l'exilé de l'île d'Elbe débarquait près de Cannes, en Provence, avec une poignée de soldats. Il poursuivait sa marche sur Paris, ralliait sur son passage tous les corps de troupes qu'il rencontrait et qui l'accueillaient partout aux cris de *Vive l'Empereur!* Louis XVIII, abandonné de toute l'armée, quittait la capitale le 20 du même mois, et le même jour, Napoléon y entrait, et replaçait le drapeau tricolore sur le pavillon des Tuileries à la place du drapeau blanc.

Après toutes les manifestations expansives qui s'étaient faites récemment à Sedan, en faveur de la maison de Bourbon, cette nouvelle ne pouvait qu'y être reçue froidement. En effet, elle n'y excita aucun enthousiasme, aucune démonstration significative. Néanmoins, le 28 mars, le conseil municipal, réuni pour aviser aux mesures à prendre dans ces conjonctures, vota l'adresse suivante à Sa Majesté l'Empereur.

« Sire,

» Les maire, adjoints et membres du conseil » municipal de Sedan, ont l'honneur d'offrir à » Votre Majesté le tribut d'admiration que l'uni- » vers lui rend, et de dévouement que la France » lui doit.

» Élevé sur le trône, vous nous avez sauvés des » horreurs de l'anarchie; remonté sur le même » trône, votre fermeté, votre modération consoli- » deront le grand ouvrage de la gloire et du bon- » heur de la France. »

Et à la réception du décret impérial du 8 avril 1815, qui prescrivait le serment de fidélité à l'Empereur, la municipalité, réunie sans cérémonie le 17 du même mois, prêta individuellement le serment exigé et conçu en ces termes : « Je jure » obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidé- » lité à l'Empereur. »

On sait que le nouvel Empire ne dura que cent jours. Le 18 juin 1815, il fut enseveli au champ de bataille de Waterloo, avec les soldats de la garde, ses derniers et intrépides défenseurs. Le 8 juillet, Louis XVIII rentrait dans Paris à la suite des alliés vainqueurs; et, au mois d'août suivant,

Napoléon partait pour l'île Sainte-Hélène, qui devait être son tombeau.

Cependant, les armées alliées, profitant de la victoire, occupèrent de nouveau la France. Cette seconde invasion fut plus terrible, plus désastreuse que la première. Les alliés se montrèrent d'abord en ennemis irrités. Les campagnes furent ravagées; les villes, les villages imposés, et soumis à des réquisitions exorbitantes; les forteresses bombardées, au mépris des conventions et quoiqu'elles eussent arboré le drapeau blanc; la capitale elle-même n'était plus qu'un vaste camp. Sedan, ville frontière, tomba une des premières au pouvoir de l'ennemi. Après avoir tiré quelques coups de canon, reçu quelques bombes et soutenu un simulacre de siége, elle ouvrit ses portes à l'armée prussienne, qui en prit possession et y domina en souveraine. Quinze jours après la bataille de Waterloo, le général Hacke, commandant en chef de cette armée, qui s'appelait armée du Nord de l'Allemagne, y établit son quartier-général. Le 6 juillet, il publia un ordre du jour par lequel il nommait un maire provisoire, en l'absence de celui qui était en exercice : « *Voulons*, dit-il, qu'il soit reconnu en cette qualité, et lui *ordonnons* de procéder sans délai à l'exercice de ses fonctions, dans lesquelles il sera installé par M. le préfet, en présence de M. le sous-préfet et de MM. les adjoints. »

Et le 16 du même mois, le même général frappa le département des Ardennes d'une contribution en nature pour une valeur approximative de 1,600,000 francs, à être répartie entre les cinq

arrondissements, au marc le franc des impositions foncières, mobilières et des patentes. Ces réquisitions consistaient principalement en draps pour l'équipement des officiers et soldats de l'armée prussienne; et, sur l'ordre du général en chef, tous les fabricants de Sedan furent contraints de promettre et de garantir solidairement l'exécution, dans le délai de quelques jours, de la fourniture de tous les objets stipulés et exigés par le commissaire ordonnateur de Stark, faisant fonctions d'intendant des pays occupés par l'armée combinée du Nord de l'Allemagne (1).

Non content de ces énormes impositions, le 27 juillet, le général Hacke exigea et mit à la charge du département une nouvelle fourniture de cinq cents aunes de drap fin de couleur verte pour officiers, laquelle devait être effectuée dans l'espace de six jours. Il fallut satisfaire à ces nouvelles exigences et s'imposer ces nouveaux sacrifices, pour ne pas aggraver la situation fâcheuse dans laquelle se trouvait le département.

Le fléau de l'invasion étrangère, qui pesait si lourdement sur le pays, n'empêcha pas qu'aussitôt la nouvelle donnée par le *Moniteur universel* de la rentrée de Louis XVIII à Paris, le conseil municipal arrêta unanimement (19 juillet) qu'il serait fait une adresse au Roi, « à l'effet de lui exprimer les sentiments d'amour et de dévouement dont les habitants n'ont cessé d'être animés pour son auguste personne. »

(1) Voir Notes et pièces justificatives, n° LVIII.

Cette adresse fut envoyée au ministre de l'intérieur, avec prière de la déposer au pied du trône au nom de la ville de Sedan.

Les sentiments qui y sont exprimés se manifestèrent autrement que par des paroles, le 25 août suivant, jour de la fête du Roi. Cette solennité fut célébrée avec autant de pompe et d'animation que l'année précédente.

Au milieu des armées étrangères occupant le royaume et campées dans Paris, Louis XVIII, de son côté, travaillait activement à guérir les maux de la France. Sentant combien la présence de ces troupes blessait les sentiments français, il obtint qu'elles partissent avant le terme fixé, et qu'une réduction eût lieu sur les contributions imposées au pays. Le 20 novembre, fut enfin signé par les plénipotentiaires des puissances un traité dont les conditions furent très-onéreuses à la nation, mais qui laissa la France dans ses limites de 89, malgré l'Angleterre et la Prusse, qui penchaient pour un démembrement. En vertu de ce traité, le quartier-général de l'armée prussienne, sous le commandement général du comte de Ziethen, fut fixé à Sedan; et cette ville dut pourvoir au casernement des troupes, ainsi qu'au logement des généraux et de leur état-major. Cette charge occasionna à la ville la dépense d'une somme approximative de 40,000 francs. Elle dut, en outre, meubler d'une manière convenable les bâtiments du château, et procurer le linge de table et de cuisine, ainsi que les couverts nécessaires, par emprunt de tous ces objets sur cent huit particuliers notables qui s'engagèrent à les fournir.

Après tous ces sacrifices accomplis de bonne grâce, l'ordre et la tranquillité régnèrent dans la ville par l'heureuse harmonie qui s'établit entre les autorites civiles et les autorités militaires, entre les habitants et les soldats qui furent constamment maintenus par leurs chefs dans la plus parfaite discipline.

Cette bonne harmonie se manifesta spécialement lors de l'anniversaire de la mort de Louis XVI, qui fut célébré le 21 janvier 1816 avec une grande solennité. Le général en chef de l'armée prussienne, l'état-major du quartier-général, tous les officiers des différents corps et plusieurs officiers anglais qui se trouvaient à Sedan, se réunirent anx autorités constituées de la ville, pour assister au service funèbre. Au milieu du chœur de l'église, s'élevait un catafalque majestueux, portant aux quatre côtés ces mots : « A LA MÉMOIRE DE LOUIS XVI, » et surmonté d'un triangle transparent du plus bel effet, où on lisait cette inscription : « FILS DE SAINT LOUIS, MONTEZ AU CIEL ! »

Ce n'était plus M. Laurent qui présidait à cette lugubre cérémonie. Dès le mois d'avril précédent, le retour de Napoléon de l'île d'Elbe, lui ayant fait concevoir de nouvelles espérances, il s'était empressé de renoncer à sa cure. Mais, ô vanité des choses humaines! trois mois après l'Empereur succombait de nouveau, prenait la route de Sainte-Hélène, et M. Laurent se trouvait victime de ses illusions. Il se retira à Chaumont, sa patrie, et y mourut quelques années après d'ennui et de chagrin.

M. Bourgin, chanoine honoraire et vicaire-général de Metz, l'avait remplacé immédiatement.

Ce fut lui qui célébra le lugubre anniversaire, et qui, après l'évangile, monta en chaire pour lire le *Testament de Louis XVI*. Cette lecture pénétra vivement tous les cœurs et excita des sanglots dans toutes les parties de l'église. Le pasteur déclara ensuite que, conformément à l'ordonnance du Roi et au mandement de monseigneur l'évêque, il ne devait faire aucun discours analogue à cette touchante cérémonie; mais que, néanmoins, il exhortait ses paroissiens à une œuvre d'expiation aussi précieuse à l'humanité qu'agréable aux yeux de Dieu, c'est-à-dire, à venir, dans cette circonstance, au secours des nombreux indigents de la ville. Une quête fut faite à la suite de cette exhortation, et les pauvres n'eurent qu'à se louer de son résultat.

Lors des réjouissances qui eurent lieu à Sedan, les 22, 23 et 24 juin suivant, à l'occasion du mariage du duc de Berry avec une princesse de Naples, les généraux prussiens prêtèrent de nouveau à ces démonstrations leur concours sympathyque. Une fête splendide était donnée dans la salle des spectacles; ils s'associèrent avec leurs dames à la joie commune, mêlèrent leurs applaudissements à ceux de toute l'assemblée, lorsque l'on découvrit tout-à-coup dans le fond du théâtre et sans qu'on s'y attendît, le buste de Sa Majesté Louis XVIII, et répétèrent le cri de *Vive le Roi!* qui retentit avec force dans toutes les parties de la salle.

Un nombreux orchestre exécuta l'air : *Où peut-on être mieux,* et les artistes du théâtre, placés en groupe derrière le buste du Roi, chantèrent les jolis couplets de l'opéra : *Le Roi et la Ligue.*

Sous le buste on lisait les vers suivants :

« Qu'au fond de notre cœur se grave cette image,
» Français ! voilà des Rois le meilleur, le plus sage.
» Autour de lui rallions-nous
» Pour le bonheur et le salut de tous. »

Aussitôt le bal fut ouvert par M. Huet de Guerville, récemment nommé maire de la ville, avec madame la comtesse de Salle, femme de M. le préfet des Ardennes, assistant à la fête, et par le premier adjoint, M. de Montagnac, avec mademoiselle de Ziethen.

Pendant les trois jours qu'ont duré les fêtes, tout fut mis en œuvre pour les rendre joyeuses, brillantes et intéressantes pour le peuple. Le dernier jour, un spectacle fut donné gratis à la population. On joua le *Roi et la Ligue* avec la *Famille des Innocents*. « Rien ne peut être comparé, dit le rapport, à l'enthousiasme produit par les couplets de la première pièce qui avaient rapport au Roi. Il n'est pas une seule personne dans les quinze cents qui avaient pu trouver place dans la salle, qui n'ait fait éclater à chaque instant le cri chéri des Français. Ceux qui n'ont point assisté à ces fêtes ne pourront, par la relation, se faire une idée exacte de la joie et de l'ordre qui ont régné pendant les journées des 22, 23 et 24. La bonne harmonie existant entre les Sedanais et les militaires qui sont en garnison dans la place n'a pas été troublée un seul instant. Ils ont tous pris part indistinctement à des réjouissances qui resteront longtemps gravées dans les cœurs. » (1).

(1) *Registres de l'Hôtel-de-Ville.*

Le 8 juillet, anniversaire de la rentrée du Roi dans sa capitale, les réjouissances publiques recommencèrent, pour se renouveler, le 3 août suivant, à l'occasion de la fête du Roi de Prusse. Dès le matin de ce jour, la garnison prussienne a été passée en revue et a paradé pendant une partie de la journée. Le soir, un beau feu d'artifice a été tiré sur le bord de l'eau, à la vue des habitants. Immédiatement après, un bal brillant a commencé dans la salle des spectacles parfaitement décorée. M. le préfet, les autorités françaises et toutes les personnes les plus distinguées de la ville et des environs, avaient été invités de la manière la plus gracieuse par les généraux et les officiers de l'armée. Vers minuit, un très-joli souper de sept à huit cents couverts a été servi, dans lequel le plus grand ordre et la plus franche gaîté ont, malgré le nombre des convives, constamment régné. Mais ce qui n'a pas peu contribué à rendre cette fête intéressante, c'est la générosité de la garnison, qui, s'étant cotisée, a fait remettre au maire de la ville une somme de 1,000 francs, pour être employée en œuvres de bienfaisance.

A cette époque, le haut prix des subsistances augmentait la misère publique d'une manière alarmante. L'année 1816, de triste mémoire, avait été incessamment pluvieuse, et n'avait point permis aux moissons de mûrir, ni aux cultivateurs de recueillir leurs récoltes. La disette devenait grande et générale. Aussi, le 17 septembre, la taxe du pain était fixée à Sedan à 75 centimes le kilogramme. Heureusement, le commerce avait repris une grande activité; l'ouvrier travaillait

jour et nuit dans les manufactures. Mais le salaire suffisait à peine pour payer le prix du pain. La sollicitude de l'administration municipale travailla à atténuer, autant que possible, la gêne et la souffrance de la population. Dans la prévision fondée d'une augmentation croissante du prix des céréales, un arrêté fut pris, le 1er octobre, à l'effet d'établir à Sedan un grenier d'abondance ; de se procurer des grains, à l'époque où ils sont au plus bas prix, et de les emmagasiner, pour les livrer ensuite, à prix coûtant, aux ouvriers. Les propriétaires, fabricants, négociants et autres particuliers aisés furent invités à souscrire pour la quantité de sacs qu'ils jugeraient convenable, et la souscription commença à s'effectuer dès le jour même.

D'un autre côté, un comité de bienfaisance s'établit sous la présidence du maire pour subvenir aux besoins urgents des malheureux. Assemblé le 22 octobre pour en délibérer, il ouvrit une souscription volontaire, et chaque particulier fut invité à envoyer sa souscription au curé de la paroisse, qui en fut créé dépositaire. Des personnes de confiance furent nommées pour en faire le recouvrement. Douze dames vertueuses acceptèrent le titre honorable de *Dames de charité,* et se chargèrent du soin des pauvres d'un petit arrondissement qui fut désigné à chacune d'elles, à proximité de leur domicile. Elles devaient communiquer directement avec le curé. Celui-ci devait rendre compte de leurs observations au comité, qui déterminait ensuite le genre de secours à accorder.

Ces souscriptions furent loin de suffire à tous les besoins. Au mois de janvier 1817, la taxe du pain était portée à 85 centimes le kilogramme, pour s'élever graduellement jusqu'au prix énorme de 50 et 60 centimes la livre. Une nouvelle mesure fut prise pour venir en aide aux classes indigentes. Le maire de Sedan fut autorisé par le préfet à former une société qui, par le moyen d'actions, procurerait les fonds nécessaires pour faire confectionner un *bon pain mélangé,* qui serait distribué à prix coûtant. Les actions devaient être au moins de 100 francs, remboursables aussitôt que les circonstances permettraient de faire cesser cette mesure. Immédiatement, un registre de souscription fut ouvert en l'Hôtel-de-Ville à tous les notables, propriétaires et commerçants de la cité.

Dans des vues d'une louable bienfaisance, les solennités publiques, qui se célébraient dans ces temps de calamité, eurent moins pour but les réjouissances et les plaisirs que le soulagement des malheureux qui étaient victimes de la disette. Les pauvres, dans ces conjonctures, n'avaient qu'à se louer de ces fêtes, qui tournaient toujours à leur avantage, par les quêtes, les distributions qu'elles occasionnaient, et qui étaient dues au zèle des administrateurs et des Dames de charité. Ainsi, le jour de la Saint-Louis, deux mille quatre cents livres de pain et trois cents livres de cervelas furent distribuées publiquement sur le Champ-de-Mars, aux indigents, qui avaient reçu des cartes à cet effet, d'après des listes envoyées par les Dames de charité des différents quartiers.

Cependant les mendiants étrangers affluaient dans la ville, et leur nombre devenait chaque jour plus considérable. Il importait de réprimer cet abus qui se changeait en un véritable vagabondage. On était arrivé au temps de la fenaison; les ouvriers manquaient dans la plupart des communes rurales, et des mendiants valides obstruaient constamment les rues de la ville. Le maire crut devoir prendre une mesure pour faire refluer vers les campagnes tous ces individus, dont les bras pouvaient s'y utiliser, et arrêta « que tous les mendiants étrangers seraient mis hors de la ville par les soins de la gendarmerie, des agents de police, des portiers-consignes et des gardes-champêtres, à peine, s'ils se présentaient de nouveau, d'être arrêtés, mis en prison, où ils ne recevraient qu'une demi ration de pain pendant vingt-quatre heures, pour être ensuite expulsés hors des portes. »

Enfin, au mois de septembre de la même année, les moissons ayant été recueillies dans de meilleures conditions, le prix du pain baissa tout-à-coup jusqu'à 28 et 25 centimes la livre. La situation devint peu à peu moins critique, et les années qui se succédèrent, sous le règne de Louis XVIII, firent bientôt oublier les privations que l'on avait endurées.

Les temps de misère que l'on venait de traverser avaient donné à une multitude d'individus des habitudes de mendicité, qui attirèrent la sérieuse attention de l'administration. D'après des instructions émanées des ministères de l'intérieur et de la police générale, le préfet des Ardennes

prit un arrêté par lequel tous les mendiants et gens sans aveu étrangers au département furent contraints d'en sortir. Les indigents ne furent autorisés à mendier que dans le canton où ils avaient leur domicile ; et encore, pour profiter de cette tolérance, devaient-ils être porteurs de certificats délivrés par les maires, et être autorisés par le comité de bienfaisance du canton, sous peine d'être arrêtés et poursuivis comme vagabonds. Cet arrêté fut publié et affiché à Sedan le 28 septembre 1817, et le commissaire de police fut spécialement chargé d'en surveiller l'exécution (1).

A la même époque, la ville de Sedan fut mise en émoi par l'arrivée presque inopinée dans ses murs de S. M. le Roi de Prusse, voyageant *incognito* sous le nom de comte de Ruppin. Le comte de Ruppin entra à Sedan, le 1er septembre, accompagné du duc de Reggio, du duc de Wellington, du comte Woronsof, de S. A. le prince de Hesse, et d'un grand nombre de généraux et d'officiers supérieurs des armées alliées.

Le lendemain de son arrivée, le comte de Ruppin passa la revue des troupes prussiennes, qui étaient sous les ordres du général comte de Zie-

(1) Cet arrêté tomba peu à peu en désuétude, de telle sorte qu'en 1840 le préfet des Ardennes, sur l'invitation du conseil général, et dans le but d'éteindre la mendicité, forma le projet d'établir un dépôt de mendicité dans le département, et invita la ville de Sedan à concourir, par le vote d'une subvention, à le réaliser. Le conseil reconnut en principe l'utilité de cet établissement, et déclara qu'il était disposé à lui prêter son appui. Mais cette mesure est encore à l'état de projet.

then. Ce n'était que le prélude des grandes manœuvres qui devaient avoir lieu, le 3, et qui furent exécutées dans la plaine de Douzy, en présence d'une immense multitude de peuple, accourue de toutes parts pour jouir de ce spectacle, que le plus beau temps et l'excellente tenue des soldats rendaient magnifique. Le comte de Ruppin se montra plein d'affabilité pour tous les Français qui lui furent présentés. Il accepta de bonne grâce les fêtes qui furent données à l'occasion de sa visite. Sur sa demande, les artistes du théâtre ont joué, le 2 septembre, *Joconde* et *Une heure de prison*. Le lendemain, il reçut à sa table plusieurs personnes de distinction de la ville et du département, et assista au bal très-brillant qui fut donné, et auquel il prit une part très-active.

Le duc de Reggio passa en revue la garde nationale sedanaise, et témoigna sa satisfaction de sa bonne tenue et de son dévouement au Roi. Le maréchal a daigné lui faire connaître qu'il rendrait compte au monarque français du bon esprit qui l'animait ainsi que les habitants de la ville. Les cris mille fois répétés de *Vive le Roi!* accueillirent ces gracieuses paroles.

Le comte de Ruppin, accompagné de tous les officiers généraux de sa suite, partit de Sedan, le 4 septembre, de très-grand matin, et s'est dirigé sur Mézières, pour delà gagner Maubeuge. Il laissa à Sedan des témoignages sensibles de sa satisfaction. Il fit remettre à M. le comte de La Salle, préfet des Ardennes, qui était venu le recevoir en cette ville, l'ordre de l'Aigle rouge de deuxième classe; à M. Husson, ancien sous-préfet, celui de

l'Aigle rouge de troisième classe; à M. de Guerville, maire de Sedan, l'ordre de la Croix-d'honneur de Prusse (première classe); et à plusieurs officiers français, diverses autres décorations. M. de Bazeilles, qui avait logé le comte dans son château durant son séjour, reçut une fort belle tabatière entourée de brillants. Les pauvres ont eu également part à ses libéralités.

Cette visite du Roi de Prusse était comme l'annonce de l'évacuation prochaine de la France par les troupes alliées. L'Empereur Alexandre la désirait. Il soupçonnait dans ses alliés, l'Autriche, la Prusse, l'Angleterre et plusieurs États secondaires, des desseins de démembrement de la France, fondés sur ce que la faction des *révolutionnaires,* toujours très-active dans ce pays, n'offrait aux puissances étrangères aucune garantie solide de tranquillité; et il craignait que ces projets de démembrement, venant à se réaliser, ne donnassent à ces puissances trop d'importance vis-à-vis de la Russie, qui voulait avant tout conserver sa prééminence. Bientôt, sur les instances du duc de Richelieu, principal ministre de France, il obtint des souverains, ses alliés, qu'un cinquième de l'armée d'occupation sortirait du territoire français. Il hâta la réunion d'un congrès à Aix-la-Chapelle, où devait s'agiter la grande question de l'évacuation définitive de la France. Alexandre y manda tous ses ambassadeurs auprès des principales cours. La Prusse y fut représentée par le prince Hardenberg, son ministre directeur, auquel elle adjoignit ses plus habiles diplomates. Le prince de Metternich y agit au nom de l'Em-

pereur d'Autriche. Lord Wellington et lord Castelreagh représentèrent le gouvernement britannique; et les intérêts de la France y furent défendus par le duc de Richelieu, principal ministre. Le congrès était rehaussé par la présence des deux souverains de Prusse et de Russie. Il paraît que le progrès du mouvement révolutionnaire, qui semblait encore compromettre la sécurité de la France, préoccupa vivement l'attention des puissances, et que le duc de Richelieu ne parvint qu'avec peine à rassurer la diplomatie européenne sur les tendances de la faction qu'elles redoutaient. Enfin, l'heureuse émancipation fut décidée, et le 9 octobre 1818, fut signé l'acte par lequel il fut convenu que l'évacuation serait terminée le 30 du mois suivant. Le restant de compte entre la France et les puissances alliées fut fixé à 265 millions, sur lesquels 100 millions furent convertis en inscription de rente sur le grand-livre, au cours du 5 octobre (qui était à 75 francs 50 centimes), et les autres 165 millions furent payables par neuvièmes, de mois en mois.

Cette importante négociation terminée, l'Empereur Alexandre, le Roi de Prusse, lord Wellington, partirent d'Aix-la-Chapelle; et, le 20 octobre, arrivèrent en France par les Pays-Bas, pour y régler l'ordre du départ des troupes. Ils firent leur entrée à Sedan quelques jours après; passèrent, dans la plaine de Donchery, une grande revue de l'armée prussienne, réunie au nombre de 24,000 hommes, qui y opérèrent pendant la plus grande partie de la journée les plus belles manœuvres. De Sedan, les souverains se rendirent à

Paris, pour faire une visite amicale au Roi de France, et retournèrent à Aix-la-Chapelle.

Le 9 novembre, le duc d'Angoulême leur rendit, dans cette dernière ville, au nom du Roi son oncle, la visite qu'il en avait reçue. Ces relations personnelles entre les souverains apportèrent des adoucissements aux charges imposées à la France : des délais plus longs furent accordés pour le paiement des 165 millions.

Pendant ce temps-là, l'armée prussienne préparait son départ. Une lettre du général Ziethen au maire de Sedan, en date du 8 novembre, annonce officiellement la prochaine évacuation de la France par les troupes alliées, et témoigne en même temps de toute la reconnaissance du général en chef pour le zèle que ce magistrat et les habitants de Sedan ont sans cesse déployé, pour entretenir la bonne harmonie avec les troupes qui sont sous ses ordres, ajoutant que Son Excellence en emportera le plus précieux souvenir.

Pour prouver plus vivement à la ville de Sedan tout l'intérêt qu'elle avait su lui inspirer, le comte de Ziethen avait sollicité, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, des bontés du monarque, la faveur insigne qu'elle fût classée parmi les Bonnes-Villes de France. Mais, vu la faiblesse de la population, la réponse du ministre ne fut point favorable à cette demande.

Le conseil municipal, touché de cette nouvelle preuve du bienveillant intérêt que le commandant en chef n'avait cessé de témoigner à la ville de Sedan, et reconnaissant de ses nobles et généreux procédés, ainsi que de l'excellente discipline

qu'il avait su maintenir parmi ses troupes, arrêta à l'unanimité, dans la séance du 21 novembre, « qu'une députation présentée par M. le maire, et composée de MM. Devillas, Bacot, de Neuflize et Louis Poupart, se rendrait près de Son Excellence à l'effet de la prier d'agréer l'expression des sentiments du conseil, organe et interprète des Sedanais. »

Le lendemain 22, la place fut remise solennellement et avec un pompeux cérémonial par le général en chef à la garde nationale, qui prit immédiatement possession du château et de tous les postes militaires, que les Prussiens avaient occupés pendant trois ans.

On vécut en paix avec les Allemands; mais on fut enchanté de les voir partir. Pendant trois années consécutives, Sedan eut l'air d'une ville prussienne et offrait un aspect tout-à-fait germanique. Quand ces étrangers eurent quitté notre ville, et que l'on revit l'uniforme français figurer à tous les postes, on se crut régénéré et redevenu soi-même. D'ailleurs la présence de ces *bons alliés,* outre qu'elle blessait le sentiment national, coûtait chaque année des sommes énormes à la ville. Du mois de juillet 1815 au mois de mai 1816, tant pour le montant de sa quote-part dans la réquisition et dans l'emprunt ordonnés par M. le préfet, le 31 juillet 1815, que pour frais de subsistance, de casernement, de table, d'ustensiles de toute espèce, la ville de Sedan eut à sa charge particulière la dépense exorbitante de 162,879 francs 85 centimes. Et, dans les trois années subséquentes (1816, 1817, 1818), les budgets des dé-

penses extraordinaires pour les mêmes objets portaient une somme annuelle de plus de 50,000 fr., que la ville fut obligée de payer.

On conçoit que ce ne fut pas sans une vive satisfaction que la ville de Sedan se vit délivrée d'une hospitalité si dispendieuse, et que les adieux qu'elle fit à nos *bons amis* ne furent ni très-pénibles ni très-douloureux.

A peine les troupes prussiennes avaient-elles repassé nos frontières, que notre ville eut un nouveau sujet de joie, qui lui fournit l'occasion de se féliciter de leur départ. Elle reçut la nouvelle que Son Altesse Royale le duc d'Angoulême, revenant d'Aix-la-Chapelle, devait s'arrêter quelque temps dans ses murs. Le maire annonçant cette bonne nouvelle, le 22 novembre, dit : « Aujourd'hui » que toute espèce de charge étrangère a cessé, » nous pouvons nous livrer sans contrainte aux » inspirations de notre cœur, pour recevoir le plus » dignement possible un de nos princes chéris, » envoyé par Sa Majesté pour cicatriser nos » plaies. » En effet, le 26 du même mois, Son Altesse Royale entrait dans Sedan, où elle fut reçue par les habitants, avec les transports de la plus vive allégresse.

Le duc d'Angoulême était à Verdun. Le 25, le maire de Sedan, accompagné de plusieurs notables, s'était rendu dans cette ville pour le complimenter et lui exprimer la joie que son passage par Sedan causerait à toute la cité. En attendant, les plus brillants préparatifs avaient été faits pour rendre la réception digne du prince qui venait la visiter. Dès l'aurore du 26, des drapeaux blancs

flottaient à toutes les fenêtres, et des draps de même couleur, chargés de guirlandes, tapissaient toutes les rues. Des arcs-de-triomphe élevés aux deux extrémités de la rue de Bourbon, dans laquelle le prince devait faire sa résidence, avaient changé cette rue en une vaste et magnifique galerie. A midi, toute la ville était sur pied; les habitants des campagnes affluaient de toutes parts, pour partager la joie qui animait les Sedanais. Enfin, à trois heures, le bruit du canon et le son des cloches annoncent l'arrivée de Son Altesse Royale. La garde nationale à cheval s'élance à la rencontre du prince; la garde à pied forme la haie ; toutes les autorités, à la porte de Balan, attendent le royal voyageur, qui reçoit leurs compliments de la manière la plus affable, et qui fait son entrée à cheval, au milieu d'une foule immense faisant retentir les airs des cris mille fois répétés de *Vive le Roi! Vive le duc d'Angoulême! Vivent les Bourbons!* L'allégresse est à son comble.

Le prince, accompagné de M. le duc de Castres, du maire de la ville, du préfet des Ardennes, du sous-préfet de l'arrondissement, des officiers généraux, et escorté d'une garde d'honneur, traverse les rues au pas de son cheval jusqu'à la *place d'Armes,* où il répond à l'enthousiasme universel par les saluts les plus gracieux. Rendu au palais qui lui avait été préparé, il reçoit les autorités civiles, militaires et religieuses, admises tour à tour à lui présenter leurs hommages. Puis, il accepte un banquet offert par la ville, auquel il daigne admettre MM. les officiers généraux, le lieutenant du Roi, le commandant du génie, l'in-

tendant militaire, le préfet, le sous-préfet, le président du tribunal, le maire et ses adjoints, le curé, le pasteur protestant, et les principaux manufacturiers,

Le prince se rend ensuite à la salle de spectacle, où il est accueilli par les cris de *Vive le Roi! Vive le duc d'Angoulême!* Toute la ville est illuminée. De très-beaux transparents décorent deux arcs-de-triomphe, et expriment, en letttes de feu, les sentiments qui animent la population. Le vaste local du *Manège* avait été transformé en une splendide salle de danse, au fond de laquelle une magnifique estrade, entourée de trophées militaires, avait été préparée. Dès que le duc eut pris place, seize jeunes demoiselles, à la tête desquelles était mademoiselle de Guerville, s'avancent et présentent à Son Altesse Royale une corbeille de fleurs, en lui adressant un compliment qui fut accueilli avec la plus grande affabilité. Immédiatement après, le prince fait le tour de la salle, et complimente les dames, qui, rangées à droite et à gauche dans la plus élégante parure, formaient le coup-d'œil le plus gracieux. Aussitôt, le bal commence, et toute la société prend une part active à ce divertissement, que le prince honore de sa présence jusqu'à une heure avancée.

Le lendemain matin, Son Altesse Royale voulut assister à la messe; elle visita ensuite le château et les fortifications de la place; passa en revue la garde nationale; se rendit à l'hospice, qu'elle visita dans le plus grand détail, ainsi que plusieurs manufactures, laissant partout des marques de sa munificence. Elle n'oublia point les malheureux:

elle consacra les derniers moments de son séjour à recevoir leurs placets, et chargea le maire de l'honorable mission d'être auprès d'eux le dispensateur de ses grâces. Enfin, à onze heures, le canon annonça l'instant du départ ; et le duc d'Angoulême quitta la ville, emportant les bénédictions de toute la population, et exprimant toute la satisfaction qu'il avait éprouvée, pendant les trop courts instants qu'il avait passés au milieu d'elle.

Quelques jours après le départ de Son Altesse Royale, le 16e régiment de chasseurs et la légion de la Haute-Marne arrivèrent à Sedan, pour y remplacer les Prussiens et y tenir garnison. Ce fut une nouvelle fête. La garde nationale sortit de la ville et alla à la rencontre de ces deux régiments, qui furent reçus avec acclamation. Elle offrit un festin à tous les officiers de la nouvelle garnison, pendant lequel régna la plus parfaite cordialité, exprimée par la plus franche gaîté et par des toasts successivement portés au Roi, à la famille royale, à la garnison et aux habitants de la ville. Tous paraissaient ne former qu'une seule famille.

La ville de Sedan, comme la France entière, prospérait, et goûtait les douceurs et les avantages de la paix sous la protection d'un gouvernement réparateur, lorsqu'un fatal événement vint tout-à-coup la plonger dans l'inquiétude et la stupeur. Le 13 février 1820, le duc de Berri, sortant de l'Opéra, fut frappé d'un coup mortel par la main d'un forcené. Dans cette circonstance pénible, toute la cité exprima sa douleur par un service funèbre, qui fut célébré solennellement à

l'église paroissiale, en présence de toutes les autorités civiles et militaires, de la garde nationale, de la garnison, et de la population en habits de deuil. Après l'évangile, M. le curé de la paroisse monta en chaire et prononça un discours, où, après avoir rappelé les éminentes qualités du prince que toute la France pleurait, il retraça avec une éloquence pathétique les derniers moments de l'auguste victime. Ce discours émut vivement tous les cœurs, et fit fondre en larmes toute l'assistance, déjà pénétrée de douleur par le récit qui avait été fait de cette funeste catastrophe. Cette lugubre cérémonie s'est terminée par d'abondantes aumônes distribuées aux indigents par les soins de M. le maire.

Le 29 septembre suivant, la ville éprouva un soulagement à sa douleur par la naissance de Son Altesse Royale le duc de Bordeaux, fils posthume de l'infortunée victime du poignard de Louvel. Elle fit surtout éclater sa joie à l'occasion du baptême de ce prince, qui eut lieu le 1er mai 1821. Messe à grand orchestre, *Te Deum* solennel, salves d'artillerie, distributions aux pauvres, maisons pavoisées de drapeaux, revue et évolutions militaires, jeux et divertissements de tous genres sur les places publiques, bal nocturne, illuminations splendides, tout contribua à montrer toute l'importance que la cité tout entière attachait à la naissance du prince, seul et unique espoir de la dynastie régnante. Un transparent, placé à la façade de l'Hôtel-de-Ville, attirait particulièrement l'attention générale. Le duc de Bordeaux y était représenté sous les traits d'Hercule enfant,

étouffant dans ses bras deux dragons ailés, avec cette devise, exprimant une prophétie ou un souhait qui n'a point été réalisé : FATA ASPERA VINCES !

Une adresse de félicitation fut ensuite rédigée, pour être remise au Roi de la part du conseil municipal, interprète de tous les habitants.

Et pour donner une preuve effective de ses sentiments, le conseil vota une somme de 1,800 francs pour contribuer à l'acquisition du domaine de Chambord, que la France désirait offrir en apanage à S. A. R. le duc de Bordeaux.

Pendant ce temps-là, la guerre civile désolait l'Espagne ; le Roi Ferdinand VII, tombé au pouvoir des factieux, était retenu prisonnier à Cadix, et le fameux Mina, à la tête des révolutionnaires, tenait la Péninsule entière sous le joug de l'insurrection victorieuse. Une telle situation exigeait une intervention armée de la part de la France ; et le 23 janvier 1823, la grande question de la guerre d'Espagne fut décidée. Cent mille Français, commandés par le duc d'Angoulême, se mirent en marche pour conserver à un petit-fils de Henri IV le trône de ses pères, et préserver le royaume de sa ruine totale. Tout fuit en présence de l'armée française. Elle entre dans Madrid, évacué par les Cortès. Elle pénètre en Andalousie, et chassant devant elle les révolutionnaires, elle vint mettre le siége devant Cadix, où ils étaient allés chercher un dernier asile.

Le siége de Cadix est un mémorable événement qui couvrit de gloire les armes françaises. La révolution espagnole y expira sous l'épée de la

France. Ferdinand, rendu à la liberté, remonta sur son trône ; et le prince français, ayant terminé sa glorieuse mission, repassa les Pyrénées, et rentra dans Paris en triomphateur.

Ce ne fut dans toute la France qu'un concert de louanges en l'honneur du héros vainqueur des factions anarchiques, et restaurateur du trône espagnol. Sedan voulut mêler sa voix à cet immense concert, et s'empressa d'envoyer trois membres de son conseil municipal pour présenter au Roi et au duc d'Angoulême des adresses, dans lesquelles, après avoir félicité le monarque et le prince victorieux « d'avoir terrassé l'hydre révolutionnaire qui avait pris l'Espagne pour dernier asile, il exprime l'espoir que son commerce ressentira les heureux effets de ce glorieux événement, qui rétablira ses anciennes relations avec un peuple constamment ami et allié naturel de la France. »

CHAPITRE XXVIII.

Sommaire. Mort de Louis XVIII et avénement de Charles X. — Service funèbre. — Sacre du nouveau roi. — Demande de la ville de Sedan pour être classée au nombre des Bonnes-Villes de France. — Fête de Saint-Charles. — Troubles à Paris. — Stagnation du commerce. — Elections de 1827. — Proclamation du Conseil municipal. — Situation déplorable du Gouvernement. — Coup d'Etat. — Révolution de 1830 et chute de Charles X. — L'ordre est maintenu à Sedan. — Le duc d'Orléans appelé au trône. — M. Camion, maire de Sedan. — Inauguration du buste du Roi des Français. — Discours de M. le sous-préfet, de M. le maire et de M. Cunin-Gridaine. — Renouvellement du conseil municipal. — Remise des drapeaux. — Discours de M. le sous-préfet, de M. le maire et de M. le commandant de la garde nationale. — Allocution de M. le préfet des Ardennes. — Adresse de la garde nationale au roi. — Fêtes de Juillet. — Le général Jamin à Sedan. — Discours et toasts patriotiques. — Grande revue. — Remise des drapeaux.

Louis XVIII touchait à la fin de son règne et de sa carrière. Il mourut le 16 septembre 1824, et eut pour successeur Charles X, son frère.

Après avoir adressé au nouveau Roi le témoignage de ses regrets et l'expression de sa fidélité, le conseil municipal de Sedan dut payer à la mémoire du monarque défunt le tribut des prières de l'Eglise. Un service funèbre fut célébré avec la plus grande pompe, en présence de toutes les autorités civiles et militaires, dans l'église paroissiale. Le curé de Saint-Charles, M. Rambour,

ancien curé de Givet, qui avait succédé, le 29 novembre 1823, à M. Bourgin, mort le 27 octobre précédent, retraça, dans un discours plein d'onction et de dignité, « les rares qualités du prince enlevé à l'amour des Français; les sublimes vertus dont il fit preuve dans la terre d'exil; la sollicitude qu'il ne cessa de montrer pour le bonheur de ses sujets depuis l'époque de sa rentrée en France; la patience et l'esprit de modération qu'il employa pour calmer les haines, ramener les partis et rétablir la tranquillité, que le peuple français devait entièrement à sa sagesse. »

Pendant le service, une quête fut faite pour les pauvres par Mme la comtesse d'Orfeuil, accompagnée de M. le baron de Morell, lieutenant-colonel des cuirassiers de la Reine, alors en garnison à Sedan; et après la lugubre cérémonie, le maire fit aux indigents une distribution de 1,200 livres de pain. Toute la journée fut consacrée au deuil du Roi. Tous les ateliers et les magasins furent constamment fermés; et ceux des habitants qui n'avaient pu trouver place à la cérémonie funèbre, prirent part à la tristesse publique en se rendant avec recueillement à l'église, qui resta décorée et illuminée jusqu'au soir.

Charles X inaugura son règne par l'abolition de la censure, qui fut accueillie comme le don d'un joyeux avénement; et par la loi contre le sacrilége, qui ne fut pas reçue avec la même faveur. Le commerce et l'industrie, déjà si prospères sous le règne précédent, prirent encore un plus grand essor au commencement de celui de Charles X. Sedan, la ville manufacturière, était

au comble de la prospérité. Ses produits étaient triplés.

C'est dans ces conjonctures que fut célébrée dans la métropole de Reims la grande cérémonie du sacre, le 29 mai 1825. Sedan y prit une part active et pleine de sympathie par des réjouissances publiques. Dès le matin, les maisons étaient ornées de drapeaux blancs. A trois heures de l'après-midi, les autorités se rendirent à l'église Saint-Charles, où un *Te Deum*, ainsi que le motet *Du sacré* furent chantés à grand orchestre par les amateurs, les professeurs de musique et les musiciens de la garnison. Une distribution de 2,000 livres de pain et de 500 livres de viande fut faite aux indigents. Le soir, l'illumination fut générale. Il y eut spectacle gratis, dans lequel furent chantés des couplets en l'honneur de Sa Majesté. Un bal brillant fut donné aux personnes de distinction dans la grande salle du nouvel Hôtel-de-Ville, richement décorée et ornée des bustes de LL. MM. Charles X et Louis XVIII, du duc et de la duchesse d'Angoulême; tandis qu'un autre bal était ouvert sur la place de Turenne, en faveur des habitants de la ville et des militaires de la garnison.

Sedan avait cru devoir profiter de la circonstance du couronnement de Charles X, pour adresser à Sa Majesté une supplique à l'effet d'obtenir la faveur d'être classée au nombre des Bonnes-Villes du royaume; et dès le 22 janvier 1825, le conseil municipal, adoptant la rédaction de la supplique suivante, avait décidé qu'elle serait présentée au Roi:

« Sire,

» La ville de Sedan désire depuis longtemps » être placée au rang des Bonnes-Villes de votre » royaume. Elle mérite cette faveur par sa fidélité » et son inaltérable dévouement à l'auguste fa- » mille de Votre Majesté. Elle a scellé, en 1794, » du sang de vingt-huit de ses magistrats, l'atta- » chement énergique et unanime de ses habitants » au vertueux et infortuné Louis XVI, de glorieuse » mémoire.

» Elle la mérite encore par l'importance de ses » manufactures, qui doivent leur élévation à la » munificence de Louis XIV, sous le ministère de » Colbert, qui ont été constamment l'objet de la » bienveillante sollicitude des augustes prédéces- » seurs de Votre Majesté, et dont la réputation » est devenue européenne.

» Sa population excède 13,000 habitants, dont » la plus grande partie est employée à la fabri- » cation des draps. Elle serait augmentée d'un » nombre au moins égal des ouvriers du dehors » qui viennent partager tous les jours les mêmes » travaux, si l'enceinte des fortifications de la » ville n'était un obstacle à toute construction » nouvelle; en sorte que l'on doit considérer cette » population, ainsi agglomérée journellement, » comme équivalant à 26,000 âmes.

» La ville de Sedan, frontière de votre royaume, » Sire, fut le berceau de Turenne, dont la statue, » par une faveur spéciale du feu Roi, orne main- » tenant une de ses places publiques.

» A tous ces titres, Sire, la ville de Sedan, par » l'organe de son conseil municipal, supplie Votre

» Majesté de daigner exaucer son vœu, et de la » faire jouir de cette insigne faveur à l'époque » prochaine et importante que vous avez marquée » pour consacrer à Dieu votre couronne immor- » telle, si pure et si digne de ceindre le front de » Votre Majesté. »

On sait que cette supplique n'a pas eu l'effet qu'on s'en était promis.

Cela n'empêcha pas les Sedanais de célébrer la fête du Roi, le 4 novembre suivant, avec tout l'éclat qu'ils ont coutume de donner à leurs solennités politiques. La veille, 21 coups de canon annoncèrent la fête « du monarque bien-aimé. » Pareille salve fut répétée le lendemain matin; et aussitôt, les maisons furent décorées de drapeaux blancs. Le régiment des cuirassiers de Bordeaux, un bataillon du 8e léger, en garnison à Sedan, ainsi que la compagnie des sapeurs-pompiers de la garde nationale, avec toutes les autorités civiles et militaires, se rendirent à l'église paroissiale, où furent exécutés à grand orchestre une messe de Cherubini, surintendant de la musique du Roi, et un *Te Deum*, par les musiques réunies de la ville et de la garnison. Puis, grande parade, sur la place de Turenne, des troupes qui étaient sous les armes; distributions aux pauvres de la ville; spectacle gratuit, où furent chantés, en l'honneur du Roi, plusieurs couplets vivement applaudis. Dans la soirée, illumination générale; danses publiques dans le local du *Manége*, et bal splendide dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville. Cette fête fut célébrée avec le même ordre et la même solennité, les années suivantes, jusqu'en 1829.

Cependant, l'opposition *libérale,* dite *constitutionnelle,* ne tarda pas à prendre un aspect menaçant contre le Roi et son gouvernement. Une revue générale de la garde nationale parisienne, au Champ-de-Mars, fut passée par le monarque, suivi de sa famille et de son état-major, le 14 avril 1827. Il fut accueilli par les cris de *Vive le Roi!* Mais à ces cris se mêlèrent ceux de : *A bas de Villèle! A bas les ministres!* Le Roi, offensé de cette manière inconstitutionnelle de protester, s'avança vers les gardes nationaux, et leur dit : « Je suis venu pour recevoir des hommages, et » non pas des leçons. » Pendant ce temps-là, une troupe en guenilles, composée d'hommes à figures atroces, qui rappelaient les journées des 5 et 6 octobre 1789, poursuivait de vociférations révolutionnaires la dauphine et la duchesse de Berri, qui se promenaient dans leur carrosse. Dès lors, le licenciement de la garde nationale fut arrêté; et le lendemain, le *Moniteur* en publia l'ordonnance.

Ce n'était que le commencement des troubles, qui continuèrent à agiter la capitale et les provinces. On se préparait aux élections. Leur résultat fut terrible pour le ministère. Sedan envoya à la Chambre M. Cunin-Gridaine, candidat de l'opposition. L'opposition obtint plus des deux tiers des nominations. Paris, surtout, se montra unanimement hostile. Les *constitutionnels* y étaient joyeux et triomphants. Ils illuminèrent leurs maisons; mais ces illuminations occasionnèrent les plus graves désordres. Des bandes d'un aspect sinistre, parcourant les rues en criant : *A bas les ministres!* brisèrent les

fenêtres qui n'étaient pas illuminées, et se livrèrent à des violences qui amenèrent des scènes tumultueuses et sanglantes, et qui ne prirent fin que par l'intervention de la force armée.

Paris était dans une effervescence qui inspirait les plus vives alarmes, et que ne put calmer la nouvelle de la brillante victoire de Navarin, remportée sur les Turcs par les flottes combinées de France, d'Angleterre et de Russie, le 20 octobre 1827. Le ministère Villèle fut contraint de se retirer au commencement de l'année 1828, et fit place au ministère *libéral* de M. de Martignac, qui, malgré ses bonnes intentions, ne réussit pas à rapprocher les partis. Quoique libéral par inclination, M. de Martignac fut mal accueilli des libéraux, qui ne virent en lui qu'un homme qui louvoyait et qui n'était ni entièrement pour eux ni tout-à-fait contre eux. Il n'avait pas non plus la confiance des royalistes, qui ne pouvaient lui pardonner son libéralisme, et surtout l'expulsion des jésuites. Charles X, lui-même, n'avait aucune sympathie pour M. de Martignac, que les circonstances lui avaient imposé, bien plus qu'il ne l'avait accepté. Voyant donc le peu de succès de ce ministère libéral, le Roi résolut de le remplacer par un autre dans un sens tout-à-fait opposé, et il appela le ministère Polignac aux affaires.

Malheureusement pour le Roi, jamais un ministère ne fut plus impopulaire, et en même temps plus incapable de faire tête à l'orage qui devenait de plus en plus menaçant. Charles X, trop débonnaire, subissait les exigences de ses fougueux et imprudents ministres, et marchait rapidement

vers la catastrophe qui, bientôt, devait renverser son trône.

La France entière était dans l'anxiété, attendant de jour en jour une révolution nouvelle. Le commerce et l'industrie, naguère dans une situation si prospère, étaient tombés dans une stagnation alarmante. L'industrie sedanaise éprouvait déjà les effets de ces déchirements intérieurs, de ces appréhensions universelles. Sa manufacture paralysée laissait sans travail une multitude d'ouvriers; et, en 1829, on portait à 2,000 le nombre des malheureux qui se trouvaient sans pain. Le conseil municipal, sentant la nécessité d'aviser aux moyens de venir promptement à leur secours, et d'apporter quelques soulagements à leurs maux pendant la saison rigoureuse de l'hiver, vota (janvier 1830) un secours extraordinaire de 10,000 francs pour subvenir aux nécessités les plus urgentes, et ordonna que des quêtes, des souscriptions seraient faites dans les différents quartiers de la ville pour augmenter les ressources du bureau de bienfaisance. M. Ternaux l'aîné offrit 1,200 livres de gruau propre à faire des soupes aux indigents. L'administration accepta cette offre avec reconnaissance.

Cependant, la Chambre des députés fut dissoute par ordonnance royale, au mois d'avril 1830. Les nouvelles élections furent fixées pour les colléges d'arrondissement au 23 juin, et pour les colléges de département au 3 juillet. On s'y prépara de part et d'autre avec une ardeur proportionnée à la gravité des intérêts qui étaient en jeu. L'administration municipale de Sedan, fidèle à ses anté-

cédents, se montra fermement dévouée aux intérêts de la Monarchie menacée. Elle eut le courage de rappeler à ses administrés, par l'organe du maire, une délibération prise le 14 mai 1827, par laquelle le conseil municipal arrêta que les noms de tous les administrateurs sedanais qui périrent le 15 prairial an II (3 juin 1794), inhumainement assassinés par le tribunal révolutionnaire de Paris, sous la tyrannie de la Convention, seraient portés sur un tableau fermé d'une glace, pour être perpétuellement attaché dans le lieu le plus apparent de la salle destinée aux séances municipales, et d'ajouter à la suite de cette publication la proclamation suivante :

« Electeurs sedanais !

» Plusieurs d'entre vous sont les enfants ou les » descendants des citoyens dont les noms hono- » rables sont inscrits ci-dessus. Appelés aujour- » d'hui à exercer vos droits dans les colléges qui » vont s'ouvrir, écoutez la voix de ces ombres » chéries qui vous crient du fond de leurs tom- » beaux : « Nous avons péri victimes de notre » attachement au Roi et à la Monarchie, victimes » des fureurs révolutionnaires; que le souvenir » sanglant de ces temps affreux ne s'efface jamais » de votre mémoire, que ce triste exemple ne soit » pas perdu pour vous ! »

» Ah! si dans les fonctions importantes que » vous allez exercer, vous pouviez avoir à craindre » que l'on ne vous poussât vers le désordre et » l'anarchie, dans la vue de satisfaire quelques » passions individuelles qui porteraient de nou- » veau la perturbation dans l'Etat, en contestant

» au Roi les droits qu'il tient de sa couronne, et » que lui assure la charte que nous tenons de la » munificence de Louis XVIII ; cette charte que » des factieux feignent d'embrasser pour mieux » l'étouffer ; électeurs sedanais ! résistez de tout » votre pouvoir à ces suggestions perfides. Rap- » pelez-vous bien que ce n'est que depuis l'agi- » tation produite par ces manœuvres détestables, » que votre commerce a commencé à déchoir. » Rappelez-vous que vous n'avez jamais été heu- » reux, que lorsque plaçant votre confiance tout » entière dans le gouvernement du Roi, et vous » abondonnant à lui sans réserve, vous lui avez » facilité les moyens de faire votre bonheur. Rap- » pelez-vous ce noble enthousiasme qui accom- » pagna le retour des Bourbons en 1814. Jamais » votre commerce fut-il plus florissant qu'à cette » époque ? Jamais a-t-il été plus prospère que sous » ce ministère de sept ans, sous cette administra- » tion ferme et éclairée, qui, protégeant toutes » les industries, a porté votre fabrique au plus » haut degré de splendeur et de richesse ?

» Ecoutez donc les paroles de votre Roi, de votre » père ; il appelle ses enfants : ralliez-vous autour » de lui ; secondez ses vues bienfaisantes par le » choix que vous allez faire d'hommes sages et » modérés, dont la moralité et les principes soient » bien connus, et qui ayant la ferme volonté de » concourir loyalement avec lui au bonheur de la » France et au maintien d'un ordre de choses si » miraculeusement rétabli, après les funestes et » horribles catastrophes dont nous avons été les » témoins et les victimes. Repoussez, au contraire,

» ceux qui ont manifesté leur intention de lui re-
» fuser ce concours. Enfin, rejetez avec dédain
» toute insinuation qui vous rendrait les esclaves
» et les *serviles* des flatteurs populaires.

» Si telle est votre conduite aux prochaines
» élections, vous contribuerez à consolider de
» plus en plus la tranquillité de la France, son
» bonheur, ses libertés, et vous assurerez à votre
» commerce une prospérité toujours croissante.

» Sedan, le 18 juin 1830.

« HUET DE GUERVILLE. »

Quel fut le résultat de cette fameuse lutte, qui tenait toutes les âmes en suspens, et qui devait décider du sort de la Monarchie? Une majorité immense contre le ministère : 270 voix libérales contre 145 monarchiques. Sedan réélut M. Cunin-Gridaine.

La situation était extrêmement tendue; la guerre civile paraissait imminente. L'opposition songeait déjà à une nouvelle forme de gouvernement. Les uns parlaient d'une république américaine avec Lafayette pour président; d'autres pensaient au fils de Napoléon; un petit nombre ne craignait pas d'élever des vœux pour le régime soit du Directoire, soit même de la terrible Convention.

Alors, aux Tuileries, un coup d'Etat fut jugé nécessaire. Il fut délibéré, arrêté et exécuté. La Chambre fut disssoute; les fatales Ordonnances furent publiées par le *Moniteur*, le 26 juillet 1830. On sait quelles en furent les conséquences : le sceptre de Charles X brisé; la patrie menacée de retomber dans l'abîme révolutionnaire.

La nouvelle des fameuses Ordonnances arriva à Sedan le 28 juillet. Elle jeta d'abord les libéraux dans la stupeur, et fit renaître un peu d'espoir dans le cœur des partisans de la Monarchie. Mais cet espoir fut bientôt déçu. Le 29, à sept heures du soir, la voiture publique arriva à Sedan, dépouillée des insignes de la royauté et pavoisée de drapeaux tricolores. Les fleurs de lys en étaient arrachées; les mots *Messageries royales* en étaient effacés. L'inspecteur des Messageries, venant de Paris et descendant de la voiture, annonce que l'on se bat dans la capitale ; que le peuple, vainqueur de la garde royale, des Suisses et des gendarmes, est en ce moment maître de Paris ; qu'un gouvernement provisoire s'organise, et que le drapeau tricolore est partout arboré. On communique cette nouvelle à M. Cunin-Gridaine, qui part immédiatement pour Paris.

La révolution ne tarda pas à être confirmée officiellement. Le trône était tombé; le Roi avait quitté la capitale. Sedan n'avait pas à lutter contre la force des événements. Les premiers magistrats de la cité, le maire, M. Huet de Guerville, le sous-préfet, M. Romain, s'éloignèrent. M. Camion, notaire, fut chargé de remplir provisoirement les fonctions de maire, et MM. Javaux et Durotois celles d'adjoints, par arrêté de M. Labrosse-Béchet, nommé sous-préfet par intérim. L'ordre public fut maintenu et ne fut pas un instanttroublé.

Dès le 7 août, la Chambre des députés avait appelé le duc d'Orléans au trône. Le soir du même jour, la Chambre des pairs se réunit à ce vote, et le surlendemain, 9 août, jour indiqué pour la séance

royale, le duc d'Orléans déclara officiellement accepter les engagements, la déclaration de la Chambre, ainsi que le titre de *Roi des Français*, qu'elle lui conférait, et prêta ce serment : « En » présence de Dieu, je jure d'observer fidèlement » la charte avec les modifications exprimées dans » la déclaration, de ne gouverner que par les lois » et selon les lois, de faire rendre bonne et exacte » justice à chacun selon son droit, et d'agir, en » toutes choses, dans la seule vue de l'intérêt, du » bonheur et de la gloire du peuple français. »

Le 26 du même mois, une ordonnance, signée Louis-Philippe, nomme maire à Sedan M. Camion, qui prête, le 9 septembre, le serment conçu en ces termes : « Je jure fidélité au Roi des Fran» çais, obéissance à la charte constitutionnelle et » aux lois du royaume, » et qui ensuite est installé dans ses fonctions en présence du conseil municipal, convoqué extraordinairement à cet effet par M. le sous-prefet par intérim. Et le 17 septembre suivant, une autre ordonnance royale nomme adjoints au maire MM. Durotois-Raulin et Labrosse-Béchet, lequel est remplacé dans les fonctions de sous-préfet par M. Rogniat.

Le mois suivant, 20 octobre, eut lieu la cérémonie de l'inauguration du buste du Roi des Français dans la salle de l'Hôtel-de-Ville. » A dix heures et demie du matin, la garde nationale composée de huit compagnies, dont deux d'artillerie et de sapeurs-pompiers, et six de grenadiers, dans une brillante tenue et musique en tête, s'est réunie au 9e régiment de dragons et au 2e bataillon du 44e de ligne, sur la place de Turenne. A

11 heures, toutes les autorités civiles, judiciaires et militaires de la ville, et M. Cunin-Gridaine, député des Ardennes, alors à Sedan, s'étant rassemblés dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, MM. les officiers de la garde nationale et ceux de la garnison s'y rendirent, ainsi que des détachements extraits de chaque compagnie de la garde nationale, précédés du drapeau.

M. le sous-préfet, s'approchant du buste du Roi, placé au milieu de la salle, prononça le discours suivant :

« Messieurs,

» De toutes les épreuves par lesquelles a passé » la liberté depuis le jour où elle parut en France, » celle dont nous venons d'être les témoins est » sans doute la plus merveilleuse.

» Un peuple que quinze ans d'humiliations et » de menaces n'avaient pu décider à se soulever, » parce que, sûr de lui-même, il attendait, pour » prendre les armes, une violation directe et fla- » grante de ses lois ; le drapeau national arboré » dans la France entière par un mouvement una- » nime ; à Paris, l'héroïsme dans le combat, la » sagesse et la modération dans le triomphe ; par- » tout le même entraînement vers la liberté ; » partout le même respect pour l'ordre ; partout » cette apparition magique de la garde nationale » pour nous tenir lieu de l'ancien gouvernement » qui n'était plus, et du nouveau qui n'était pas » encore ; la charte régénérée par une Assemblée » que notre reconnaissance et l'histoire placeront » au premier rang de toutes nos Assemblées po- » litiques : tels sont les traits qui ont caractérisé

» le drame le plus étonnant qui ait jamais été » donné en spectacle au monde ; tels sont les sou- » venirs encore récents qui font revivre l'auguste » solennité qui nous rassemble.

» Le présent était beau, Messieurs ; l'avenir » riche des plus nobles espérances : que nous » restait-il encore à désirer pour consolider tant » de merveilles? Un Roi, fils de la Constitution ; » un trône qui n'eût d'autre appui que la loi ! » C'est cette immortelle garantie de son avenir » que la France s'est donnée à elle-même, en pla- » çant un citoyen à la tête de tous les citoyens ; » c'est ce Roi dont les traits sont offerts aujour- » d'hui à notre dévoûment et à notre reconnais- » sance. Comme sur l'ancienne dynastie, l'ad- » versité avait aussi soufflé sur lui; mais les grandes » leçons de l'expérience et du malheur ne sont » point tombées sur un sol ingrat. D'ailleurs, » Messieurs, elles ne lui étaient pas nécessaires ; » sans elles, il n'en eût pas moins marché avec son » siècle ; il ne l'eût pas moins compris. Avec un » tel Roi, la France s'entendra toujours, et les ».mots de France, de Charte, et de Roi, loin de » se fuir l'un l'autre, seront désormais insépa- » rables.

» Vive le Roi ! »

Ce discours fut vivement applaudi. Ensuite, M. le maire prit la parole, et s'exprima en ces termes :

« Messieurs,

» De toutes les révolutions qui ont soulevé les » peuples pour la défense de leurs droits, celle » qui vient de régénérer notre pays est, sans

» contredit, la plus étonnante et la plus glorieuse.
» La postérité aura peine à le croire.

» Trois jours ont suffi à l'héroïque population
» de la capitale pour venger par une victoire à
» jamais mémorable les attentats et les crimes
» commis contre la nation, et ces trois immor-
» telles journées ont fait voir au monde entier ce
» dont le peuple français est capable quand il
» combat pour sa liberté. Voyez, Messieurs, ce
» qu'était la France il y a peu de mois, et ce
» qu'elle serait devenue sous des chefs ennemis
» de sa gloire et de son bonheur, et qui comp-
» taient pour rien le peuple qu'ils méprisaient.
» Voyez ce qu'elle est aujourd'hui sous le prince
» honnête homme, sous le Roi citoyen qu'elle
» a placé au trône, où l'appelaient tous nos
» vœux.

» En acceptant la couronne, Louis-Philippe Ier,
» dont nous inaugurons aujourd'hui l'image, a
» rendu au pays un immense service : il nous a
» préservés de l'anarchie, qui nous eût ramenés
» au despotisme ; il a sauvé la France et nos li-
» bertés qui périssaient sans lui. Gloire et recon-
» naissance éternelles lui sont dues pour son noble
» et généreux dévoûment. N'en doutons pas,
» Messieurs, sous un prince qui réunit toutes les
» qualités qui rendent estimable un simple ci-
» toyen, à toutes les vertus qui font aimer et
» chérir un Roi, la France ne saurait manquer
» d'être florissante et respectée ; et si cette mu-
» tuelle confiance, si cette heureuse sympathie,
» qui existent entre le souverain et la nation,
» sont de sûrs garants de notre bonheur futur,

» elles seront aussi pour le trône une source fé-
» conde et intarissable de grandeur et de véritable
» gloire et de fidélité !

» Mais n'oublions pas que c'est l'union qui fait
» la force, et que si la France a conquis par l'ex-
» plosion de son courage les libertés dont elle
» jouit aujourd'hui, c'est pour nous un devoir
» sacré d'en être les conservateurs par notre mo-
» dération et notre sagesse, non moins que par
» notre fermeté et notre dévoûment. »

Se tournant vers M. Cunin-Gridaine, M. le maire a ajouté :

« Et vous, fidèle et courageux mandataire de
» ce département, défenseur intrépide de nos
» droits, qui n'avez écouté que la voix sacrée de
» la patrie, sans songer aux dangers qui vous me-
» naçaient, pour courir au poste d'honneur que
» nous vous avions confié, c'est à vous, qui avez
» eu le bonheur de voir souvent notre Roi, en-
» touré de son auguste famille, goûter les dou-
» ceurs et les charmes de la vie privée, à nous
» dire l'étendue du sacrifice qu'il a fait à son pays,
» en se chargeant du pénible fardeau de la royauté,
» et à nous peindre l'élan des cœurs, et les mar-
» ques de reconnaissance et d'amour qu'un peuple
» entier fait éclater sans cesse autour du trône.

» Vive le Roi des Français ! vivent nos libertés ! »

Alors M. Cunin-Gridaine s'exprima ainsi :

« Messieurs,

» Les révolutions, comme les tempêtes, sont
» ordinairement précédées par quelques signes
» avant-coureurs de leur prochaine apparition ;

» mais notre révolution, si juste dans ses causes, » si sublime dans ses résultats, éclata, violente » comme la foudre, et s'accomplit en trois jours.

» Elle surprit la France désarmée, endormie » sous la protection d'institutions dont le complé- » ment, toujours promis, fut toujours éludé; mais » au premier cri de la violation de la foi jurée, » elle se réveilla terrible, animée d'une sainte » indignation.

» La royauté placée dans une région élevée, » environnée d'hommages et d'un culte pieux, » abusa de sa force, se parjura, osa se commettre » avec le peuple, et le peuple brisa le sceptre » dans les mains de ceux qui méconnurent la » France et méprisèrent les progrès de la civilisa- » tion. Le peuple vainqueur au nom de la liberté » eut horreur de l'anarchie; il comprit les besoins » de la société; et ceux qui renversèrent le trône, » en élevèrent un autre à l'instant même. Vos » mandataires, Messieurs, l'offrirent au prince » le plus digne de l'occuper : il en accepta les » conditions, et le bonheur de la France fut » assuré.

» Que ne puis-je, Messieurs, vous exprimer la » réponse de ce prince à vos députés; vous rendre » ses paroles si nobles, si touchantes, son émo- » tion profonde, celle de son auguste famille : « Je n'ai jamais désiré régner, nous disait-il, le » ciel m'en est témoin; j'ai le cœur navré de » douleur; qu'ils sont malheureux, ceux qui ont » rompu les liens qui les unissaient à la plus belle » nation du monde! Premier sujet de l'Etat, j'étais » sans ambition, heureux au sein de ma nom-

» breuse famille que j'adore autant que j'en suis » aimé ; j'aurais voulu ne point me séparer de » mes plus chères affections ; mais j'en fais le sa- » crifice, puisque ma patrie le réclame La France » sera désormais ma famille ; je me dévoue à son » bonheur : je le jure !... »

» Ce serment si beau dans sa simplicité ne sera » jamais violé par celui qui l'a juré. La France, » qui a salué avec enthousiasme notre heureuse » révolution, qui a sanctionné par l'adhésion la » plus unanime le contrat synallagmatique passé » entre ses mandataires et le prince, sera fidèle » aussi à son serment. La France, comme son » Roi, veut la liberté, et, comme lui, elle donnera » partout l'exemple de la soumission aux lois.

» Sachons, Messieurs, jouir d'une régénération » que l'Europe admire ; que toutes les nuances » politiques qui pourraient encore nous séparer, » disparaissent à toujours ; ne formons qu'une » seule et même famille ; adoptons avec transport » et reconnaissance le prince que, dans sa bonté, » la Providence nous réservait !

» Ce vœu que m'inspire cette cérémonie est » digne d'être compris par tous les cœurs que fait » battre l'amour de la patrie !

» VIVE LE ROI LOUIS-PHILIPPE ! »

Après ce discours, le buste de Louis-Philippe ayant été placé sur le balcon de l'Hôtel-de-Ville, fut accueilli par la garde nationale, la garnison et l'immense population qui remplissait la place, aux cris multipliés de : Vive le Roi ! et salué de vingt-un coups de canon; puis, les troupes défi- lèrent devant l'image du Roi et en présence des

autorités. Le reste de la journée s'est passé en réjouissances publiques (1).

Le conseil municipal fut renouvelé dans sa totalité, et, le 4 novembre suivant, solennellement installé par M. le sous-préfet, qui ouvrit la séance par un discours où il dit : « Que si par suite de la glorieuse révolution qui venait de fonder la liberté en France, des hommes honorables ont cessé de participer à l'administration de la ville de Sedan, ce n'est pas que leurs intentions ne fussent bonnes ou qu'ils aimassent moins leur pays, mais c'est que cette révolution qui venait de fermer les anciennes voies trop longtemps suivies et de nous frayer des routes nouvelles, appelait aussi des hommes nouveaux. »

Ces hommes nouveaux prêtèrent serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et essayèrent en effet « de nous tracer des routes nouvelles. »

Le premier acte politique de la nouvelle administration fut la remise solennelle à la garde nationale de Sedan de deux drapeaux : l'un donné par le Roi, l'autre offert par les dames de la ville.

En présence du sous-préfet de l'arrondissement, du maire et de ses adjoints, des membres des diverses administrations, du commandant de la place, des officiers de l'état-major et des corps de la garnison, la garde nationale se réunit, le 6 février 1831, sur la place de Turenne; et en conséquence de la mission donnée au sous-préfet par

(1) Extrait du procès-verbal.

le maréchal-de-camp baron Athalin, aide-de-camp du Roi, ce magistrat, précédé des drapeaux, s'est avancé au milieu de la milice citoyenne, qui avait formé le carré.

Au moment où les drapeaux parurent, ils furent salués d'une salve de 21 coups de canon, et le sous-préfet prononça les paroles suivantes :

« Messieurs,

» Les glorieux événements récemment accom-
» plis ont étendu leur influence sur toutes les
» branches de notre constitution. Toutes s'amé-
» liorent, se perfectionnent; mais au milieu de
» ce grand mouvement, aucune n'est destinée à
» recevoir de plus importants développements que
» cette noble et belle institution qui fut pour nous
» l'ancre du salut dans la tempête, et sera désor-
» mais la garantie la plus solide de la liberté et
» de l'ordre public.

» Qui mieux que vous, Messieurs, peut appré-
» cier les services immenses rendus par la garde
» nationale, et ceux qu'elle peut rendre encore?
» Essentiellement amie de l'ordre, protectrice des
» lois, c'est à son courage et à son patriotisme que
» notre charte constitutionnelle elle-même a con-
» fié son maintien. Prête à défendre, s'il le fallait,
» notre sol sacré, elle borderait nos frontières d'un
» inexpugnable rempart, et serait le bouclier de
» la patrie.

» C'est à ces titres, Messieurs, que le Roi a voulu
» former avec vous une patriotique alliance. Re-
» cevez donc ce drapeau, que je suis fier de vous
» présenter en son nom. Qu'il soit le signe de cette
» alliance sacrée! La foi réciproquement jurée ne

» saurait être trahie ; les vertus, la loyauté du » premier prince que la liberté ait placé sur le » trône, en sont les garants ; de notre part, nous » lui donnerons pour gage l'amour de la patrie.

» Que ces nobles couleurs, qui rappellent tant » d'idées de gloire, nous rappellent aussi les sen- » timents de confraternité qui doivent nous unir » tous ! Qu'elles soient à nos yeux le symbole de » la fusion de toutes les opinions et de l'union de » tous les Français ! »

Le drapeau fut reçu aux cris répétés de *Vive le Roi ! Vive Louis-Philippe ! Vive la patrie !*

Aussitôt, M. le maire, chargé de remettre à la garde nationale, le drapeau des dames, prit la parole à son tour, et s'exprima en ces termes :

« Messieurs,

» Au nom des dames de Sedan, je vous confie » ce drapeau, symbole de l'honneur, de la gloire » et de la liberté. En vous l'offrant, elles ont, sans » doute, voulu fortifier encore le civisme dont la » garde nationale n'a cessé de donner des preuves » depuis les fameuses journées de Juillet. Qu'il » soit à jamais, en vos mains, le gage de l'union » et de l'ordre public !

» Quand on songe au prix que la liberté a coûté » aux peuples qui s'en sont montrés dignes ; aux » malheurs et aux calamités de tout genre dont l'ont » payée ceux qui en jouissent, nous devons nous » estimer heureux de la posséder aujourd'hui, et » de ne la devoir qu'à cet esprit d'ordre et de » modération qui s'allie toujours au vrai courage » et au patriotisme éclairé. C'est par ces vertus, » qui rendent tous les succès faciles, que la France

» (sous un Roi si justement aimé et chéri de tous)
» vient d'être replacée au rang qu'elle doit occu-
» per parmi les autres nations, dont elle est ap-
» pelée à devenir encore une fois l'arbitre.

» Autrefois, Messieurs, les dames armaient les
» preux pour aller chercher des aventures; au-
» jourd'hui, elles arment ce qu'elles ont de plus
» cher pour protéger les lois, les personnes et les
» propriétés. Mais si des peuples, à qui les charmes
» de la liberté sont encore inconnus, si des enne-
» mis, jaloux des institutions et de l'excellent Roi
» que la France vient de conquérir, pouvaient son-
» ger à vous les ravir; s'ils osaient souiller le sol de
» la patrie : à l'aspect de ces nobles couleurs dé-
» ployées sur nos remparts, on nous verrait tous
» accourir avec enthousiasme pour les défendre; et
» certainement alors, malgré leurs alarmes, vous
» entendriez ces dames vous dire en s'écriant :
« Soyez fidèles au drapeau que nous avons confié à
» votre vaillance; ne l'abandonnez pas, et faites
» que chacune de nous puisse se proclamer avec
» orgueil la femme, la mère, la fille ou la sœur de
» quelqu'un d'entre vous.

» Vive le Roi! Vive la Patrie! Vivent les
» Dames! »

Après la remise des drapeaux, M. le commandant de la garde nationale, s'adressant au sous-préfet et au maire, prononça les paroles suivantes :

« Monsieur le sous-préfet, Monsieur le maire,

» Au nom de mes camarades et au mien, je
» vous prie de faire agréer au Roi et aux Dames
» nos remercîments pour les drapeaux qui viennent

» de nous être confiés. Dites à Sa Majesté que, par » notre dévoûment, nous sommes dignes d'une pa- » reille faveur; que nous saurons défendre ces » couleurs nationales, qui font battre notre » cœur, et sous lesquelles beaucoup de nous ont » marché; dites lui que, fidèles à nos serments et » à nos devoirs, nous saurons faire respecter notre » devise : LIBERTÉ, ORDRE PUBLIC.

» Vive le Roi! Vivent les Dames! »

M. le préfet du département, qui avait voulu être présent à cette cérémonie, passa en revue la garde nationale, et lui adressa cette allocution :

« Messieurs de la garde nationale,

» Vos pères ont scellé de leur sang leur iné- » branlable fidélité à une liberté sans licence, sans » anarchie. Vous avez prouvé votre énergie à dé- » fendre vos remparts, et récemment, vous avez » maintenu l'ordre public dans vos murs. Le Roi » des Français, juste appréciateur du courage, » des vertus civiques, vous confie le glorieux dra- » peau que vous venez de recevoir de vos dignes » magistrats, de votre honorable chef. Ce dépôt » ne pouvait être placé sous une garde plus sûre.

» En vous offrant, Messieurs, le tribut de mon » admiration pour votre belle tenue, mes remer- » cîments pour votre zèle et votre noble conduite, » je me trouve heureux de m'associer à vos sen- » timents de respect et d'amour pour le patriote » de 89, le héros de Jemmapes et le Roi citoyen » de 1830. »

La garde nationale défila ensuite devant les drapeaux, aux cris de *Vive le Roi!* La cérémonie

se termina par un bal à l'Hôtel-de-Ville, pendant lequel une souscription ouverte au profit des pauvres de la cité produisit une somme de 2,500 francs.

C'est sous ces impressions favorables que la garde nationale prêta, avec toute la solennité requise en pareille circonstance, le serment prescrit par la loi du 22 mars 1831, et que, l'année suivante, à l'occasion des émeutes qui eurent lieu à Paris les 5 et 6 juin, et qui furent si promptement réprimées par la garde nationale parisienne, elle envoya une adresse au Roi pour lui exprimer « sa vive sympathie pour la noble conduite et le brillant courage des gardes nationales de Paris et de la banlieue, qui avaient si puissamment contribué à soutenir le trône et la Charte de 1830. Si elle n'a pu partager leurs dangers, elle s'associe aux sentiments patriotiques qui les ont guidées dans le combat et ont assuré la victoire. « C'est » au moment, dit-elle, où une tentative insensée » a voulu troubler l'accord qui règne entre le Roi » et le pays, que nous devons consolider cette » heureuse union de notre part de dévoûment et » de fidélité. Nous vous en apportons, Sire, l'una- » nime expression. — Plus heureuse que ses frères » d'armes d'autres contrées, la garde nationale » de Sedan n'a point d'ennemis intérieurs; mais » elle serait au premier rang contre ceux de l'ex- » térieur et saurait s'en montrer digne. »

Les fêtes de Juillet furent célébrées la même année, à Sedan, avec des circonstances particulières qui méritent d'être rapportées, et qui achèveront de peindre cette époque de notre histoire.

Elles commencèrent, le 28, par un banquet de 112 couverts, dressé dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, auquel assistaient toutes les autorités civiles et militaires, les officiers de la garde nationale et de la garnison, M. Cunin-Gridaine, député des Ardennes, et M. le lieutenant-général vicomte Jamin, commandant une division de l'armée du Nord, qui alors se trouvait à Sedan. Le Roi, la famille royale, l'immortelle révolution, les héros de Juillet, etc., y furent préconisés sur tous les tons dans des toasts pleins de patriotisme. Avant de se mettre à table, M. le sous-préfet porta la santé du Roi et dit :

« Au Roi !

» Messieurs, pour la seconde fois, Juillet repa-
» raît parmi nous avec sa gloire ! Il y a deux ans,
» à pareil jour, la liberté luttait contre le parjure.
» Triomphante, elle plaça la loyauté sur le trône !
» Que dans cette solennité, où se pressent de si
» grands souvenirs, nos premières acclamations
» soient donc pour ce Roi, l'élu de la nation, qui
» a su s'associer à toutes nos sympathies, à toutes
» les nobles idées de notre âge ! Honneur, Mes-
» sieurs, mille fois honneur à ce prince, dont le
» règne est un dévoûment permanent à la patrie !

» Vive le Roi ! »

Le canon répondit à ces chaleureuses paroles.

A la fin du repas, M. Cunin-Gridaine se lève et s'exprime en ces termes :

« A la famille royale !

» Digne, par ses vertus, de notre amour, de
» nos respects, elle est digne aussi de notre re-
» connaissance par ses nombreux bienfaits.

» Les princes élevés dans les principes politiques consacrés par notre immortelle Révolution, en seront toujours les fidèles observateurs et les plus zélés défenseurs. Serrons-nous auprès du trône de Juillet; nous trouverons sympathie dans tous les cœurs qui l'environnent, et nous offrirons l'image de la grande famille, prête à défendre le Roi que la France a choisi et les institutions qu'elle a jurées. — Placée à la tête de la civilisation, la France n'a plus qu'à consolider le grand œuvre de la régénération politique par son union.

» Si quelques sacrifices restent à faire, ils ne seront pas au-dessus de son patriotisme, car ils assurent la paix intérieure et la prospérité publique.

» Ne formons plus qu'une seule et même famille; ces vœux pour mon pays, qui se confondent avec ceux que nous formons pour tous les membres de la famille royale, sont dignes du grand anniversaire que nous célébrons, et seront accueillis par une assemblée composée de patriotes sincèrement dévoués à la révolution de Juillet.

» Vive la Famille royale!

M. Cunin-Gridaine continue :

« Au lieutenant-général Jamin!

» Général,

» Votre présence ajoute un nouvel éclat à cette fête de famille. Interprète des membres qui la composent, je voudrais vous exprimer tout le bonheur qu'ils ont de vous posséder.

» Depuis 90, vous avez combattu pour la » liberté que la France a conquise seulement » dans les jours dont nous célébrons l'anniver- » saire; vous avez versé pour elle et pour votre » pays votre sang dans plusieurs combats : jouis- » sez du prix de tant de sacrifices! La France » vous honore, vos concitoyens sont fiers de vous, » et le Roi des Français vous a investi de sa con- » fiance.

» La France, heureuse par ses institutions, » digne de sa liberté qu'elle ne séparera jamais, » dans son amour, du Roi qu'elle a choisi, n'a » rien à redouter des puissances étrangères; mais » si, jalouses de son bonheur, elles le troublaient, » la victoire, qui nous fut infidèle, viendrait se » fixer encore sous nos drapeaux; nos phalanges » conduites par vous, Général, et par de braves » officiers dont l'expérience formerait celle de » leurs jeunes compagnons d'armes, rappelle- » raient les beaux jours de Marengo, Wagram, » Iéna.

» Recevez, Général, l'expression de nos senti- » ments et nos vœux.

» Vive le général Jamin! »

M. le sous-préfet, reprenant la parole, porte le toast suivant à M. le député des Ardennes :

« A MONSIEUR CUNIN!

» Au député loyal et consciencieux! au digne » interprète des vœux et des intérêts d'un arron- » dissement qui fut toujours également dévoué à » l'ordre et à la liberté!

» Vive M. Cunin! »

Plusieurs autres toasts furent portés :

Par M. le maire de Sedan : A LA GARDE NATIONALE ET A L'ARMÉE!

Par M. le colonel commandant la place : A LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE ET AUX TROIS COULEURS!

Par M. le colonel du 8e chasseurs : A LA GARDE NATIONALE DE SEDAN!

Par M. le sous-intendant militaire : A L'UNION DES PEUPLES!

Par M. le commandant de la garde nationale : AU 8e CHASSEURS ET AU 18e DE LIGNE!

Par M. le président du tribunal : A LA LOI FONDAMENTALE DE LA MONARCHIE DE JUILLET; A LA CHARTE, A LA LOI CIVILE!

Par M. le commandant du 18e de ligne : AUX HABITANTS DE SEDAN, A LA PROSPÉRITÉ DE LEUR INDUSTRIE ET DE LEUR COMMERCE!

Par M. le lieutenant-colonel du 8e chasseurs : A LA MÉMOIRE DES HÉROS DE JUILLET, MORTS POUR LA PATRIE EN COMBATTANT POUR LA LIBERTÉ!

Pendant le repas, des couplets patriotiques furent chantés, et la musique du 8e chasseurs exécuta les airs nationaux. Puis on s'est séparé aux cris de : Vive le Roi!

Le lendemain, 29 juillet, M. le lieutenant-général, vicomte Jamin, accompagné des autorités civiles et militaires, passa dans la plaine une revue magnifique de la garde nationale de Sedan, des bataillons des cantons nord et sud, du bataillon du canton de Raucourt, du 18e de ligne et du 8e régiment de chasseurs à cheval.

Cette revue fut précédée de la remise aux bataillons cantonaux de quatre drapeaux, qui furent

salués de 60 coups de canon. En remettant ces drapeaux aux quatre chefs de bataillon, M. le sous-préfet leur adressa le discours suivant :

« Messieurs, c'est par la garde nationale que » s'accomplirent, il y a deux ans, les grands évé- » nements dont nous célébrons aujourd'hui l'anni- » versaire. C'est donc la garde nationale qui doit » donner à cette fête son plus bel éclat! Quel » noble spectacle, en effet, que celui de tout un » peuple sous les armes, animé d'un même esprit, » pressé par un même intérêt!

» Cette solennité sera aussi pour moi l'occasion » de faire connaître aux gardes nationales des » différentes communes avec quelle satisfaction » l'administration supérieure a vu le zèle et le » patriotisme dont elles ont fait preuve jusqu'à » présent, par les sacrifices qu'elles se sont impo- » sés et par l'empressement des citoyens à con- » courir à l'organisation de cette grande institu- » tion. Quelles ne doivent donc pas être nos espé- » rances pour l'avenir! C'est à vous, Messieurs, à » les réaliser par un redoublement de zèle et par » la puissance de votre exemple.

» Commandants des bataillons de Bazeilles, de » Floing, de Donchery, de Raucourt, approchez : » vous allez recevoir vos drapeaux! Tant que la » paix fleurira dans notre belle patrie, qu'ils soient » votre signe de ralliement pour la défense de la » liberté et de l'ordre public! Que ces nobles cou- » leurs soient pour vous le symbole des sentiments » de confraternité qui doivent unir tous les Fran- » çais! Mais, si jamais l'étranger forçait le coq » national à déployer ses ailes, alors, guidés par

» l'illustre général qui va nous passer en revue,
» et sous les auspices duquel je vous livre ces
» drapeaux, vous sauriez combattre pour l'indé-
» pendance de la patrie, et vous répéteriez avec
» lui : « Malheur à qui attaque la France! »
» Vive le Roi! »

Après ce discours qui a été accueilli aux cris mille fois répétés de : Vive le Roi! M. le lieutenant-général embrassa les chefs de bataillon et les porte-drapeaux. Immédiatement après, il passa devant le front de toutes les troupes réunies et n'a cessé de donner des éloges sur la bonne tenue des gardes nationales et des troupes de la garnison. Ensuite le défilé s'est opéré devant le général et les autorités, aux cris multipliés de Vive le Roi! et les troupes se remirent en ordre de bataille.

Les faisceaux ayant été formés, la garde nationale de Sedan offrit des rafraîchissements aux bataillons cantonaux et aux soldats de la ligne; et tous ont fraternisé en buvant à la santé du Roi. En même temps les officiers des différents corps et les autorités se sont réunis à M. le général Jamin dans un déjeûner préparé dans la plaine. La plus franche gaîté anima ce repas champêtre, et des toasts y furent portés au Roi, à la famille royale, à la mémoire des héros de Juillet, à M. le lieutenant-général, aux gardes nationales, au 18e de ligne et au 8e de chasseurs.

La journée s'est terminée par un bal sur la place de Turenne, en avant de l'Hôtel-de-Ville, magnifiquement illuminé, pendant que l'on tirait

des bombes d'artifices confectionnées par les artilleurs de la garde nationale (1).

Nous devons dire ici qu'à partir de cette époque, les événements du règne de Louis-Philippe n'occasionnèrent à Sedan aucun fait ni aucune démonstration politiques dignes d'être mentionnés. Tout se borna, dans la suite, à envoyer au Roi des adresses à l'occasion des attentats successifs qui eurent lieu contre sa personne, et auxquels il eut le bonheur d'échapper ; à l'occasion du mariage de Son Altesse Royale le duc d'Orléans, qui eut lieu en 1837 ; de la naissance du comte de Paris, en 1838; de la mort funeste de son père, arrivée le 13 juillet 1842. La France perdit en la personne du duc d'Orléans un prince brave, bienfaisant et loyal, qui semblait appelé à faire son bonheur et sa gloire. C'était environné de ce prestige qu'il fut reçu à Sedan en 1839, lorsque, du camp de Rocroi, il vint visiter notre ville, accompagné de son frère le duc de Nemours, et recevoir les hommages des autorités constituées et des habitants de la cité. Les fêtes patriotiques du 1er mai et des 28 et 29 Juillet furent célébrées périodiquement, à mesure qu'elles étaient ramenées par le cours des années. Ces fêtes n'offrirent qu'une répétition des mêmes solennités et des mêmes réjouissances. Nous nous abstiendrons d'en faire le récit, qui pourrait devenir monotone ou même fastidieux.

(1) Extrait du Procès-verbal.

CHAPITRE XXIX.

SOMMAIRE. Révolution de 1848. — Mesures prises par le conseil municipal à la nouvelle de cet événement. — Adresse au gouvernement provisoire. — Réponse du ministre de l'intérieur. — Proclamation de la municipalité. — Service funèbre célébré pour les victimes de Février. — Crise commerciale. — Mesures prises en faveur des ouvriers sans travail. — Le citoyen Jules Allin, commissaire de la République dans les Ardennes. — Nouveaux fonctionnaires. — Installation de M. Blanchard, nommé maire de Sedan. — Discours de MM. L. Chayaux, adjoint, et Blanchard, nouveau maire. — Assemblées électorales. — Elections des Représentants du peuple. — Etablissement d'un comptoir d'escompte. — Emprunt de 100,000 francs. — Plantation des arbres de la liberté. — Création des ateliers nationaux. — Attentat du 15 mai. — Adresse du conseil municipal de Sedan à l'Assemblée nationale. — Le général Cavaignac, ministre de la guerre. — Evénements de Juin. — Echauffourée du Fond-de-Givonne. — Proclamation du conseil municipal. — Attitude calme de la population. — Caractère de quelques associations ouvrières. — Mort de M. Rambour. — Ses successeurs.

A l'époque où nous sommes arrivés, la Monarchie de Juillet touchait à son terme. Sortie des pavés de 1830, elle allait rentrer sous les pavés de 1848. L'opposition contre le gouvernement de Louis-Philippe était devenue formidable ; elle le considérait et le signalait comme aussi corrupteur que corrompu. Elle l'accusait d'avoir escamoté au profit de la dynastie d'Orléans toutes les libertés conquises en 1830. Le ministère Guizot

était taxé d'abaisser et d'avilir la France, en sacrifiant l'honneur du pays aux intérêts d'une famille par un ignominieux système de paix à tout prix, et en donnant à la royauté, dans les Chambres, une majorité factice, aveugle et esclave, qui ne tressaillait qu'au bruit de l'or dont on payait ses complaisances et sa servilité. L'opposition étant impuissante dans les enceintes parlementaires, et ne pouvant néanmoins rester inerte, organisa dans Paris et dans les provinces des banquets patriotiques, où se faisaient les motions les plus radicales et les démonstrations les plus réformistes. Loin de prendre en considération les manifestations et les vœux qui étaient exprimés dans ces réunions, le gouvernement, fort de la majorité qu'il avait dans les Chambres, jetait à l'opposition d'imprudents défis, en lui adressant à la tribune et par les organes de la presse les épithètes les plus injurieuses. Ces défis furent acceptés : le 13 février 1848, quand le ministère Guizot se croyait sûr d'une brillante victoire, les réformistes de Paris décidèrent un nouveau banquet pour le 22 février, où seraient conviés les députés radicaux et le petit nombre des pairs de France qui n'étaient pas dévoués à la politique du gouvernement.

Instruit des projets de l'opposition, le gouverment, la veille même du jour fixé pour le banquet, afficha sur les murs de la capitale des placards, annonçant l'interdiction de cette manifestation patriotique.

Cette mesure si tardive fut considérée comme brutale, et produisit dans Paris un effet terrible,

qui laissa entrevoir dans un bref délai les horreurs de la guerre civile et de l'effusion du sang. L'ajournement du banquet fut alors décidé; mais M. Odilon Barrot déposait en même temps sur le bureau de la Chambre des députés la proposition suivante :

« Nous proposons de mettre en accusation le » ministère, comme coupable : 1° d'avoir trahi » au-dehors l'honneur et les intérêts de la France; » 2° d'avoir faussé les principes de la Constitu- » tion, violé les garanties de la liberté et attenté » aux droits des citoyens; 3° d'avoir, par une cor- » ruption systématique, tenté de substituer à la » libre expression de l'opinion publique les cal- » culs de l'intérêt privé, et de pervertir ainsi le » gouvernement représentatif; 4° d'avoir trafiqué, » dans un intérêt ministériel, des fonctions pu- » bliques, ainsi que de tous les attributs et privi- » lèges du pouvoir; 5° d'avoir, dans le même in- » térêt, ruiné les finances de l'Etat, et compro- » mis ainsi les forces et la grandeur nationales; » 6° d'avoir violemment dépouillé les citoyens » d'un droit inhérent à toute constitution libre, » et dont l'exercice leur avait été garanti par la » Charte, par les lois et par les précédents; » 7° d'avoir enfin, par une politique ouvertement » révolutionnaire, remis en question toutes les » conquêtes de nos deux révolutions, et jeté dans » le pays une perturbation profonde. »

En même temps que cette proposition était déposée sur le bureau de la Chambre des députés, M. le marquis de Boissy demandait à la Chambre des pairs la permission d'interpeller le cabinet

sur la situation présente de la capitale, et la prévenait qu'il était prêt, si elle l'ordonnait, à faire ces interpellations à l'instant même.

Tout le monde savait que la majorité des deux Chambres, qui toujours avait soutenu le ministère, repousserait ces propositions. C'est pourquoi, pour atteindre le but qu'on se proposait, la chute du cabinet Guizot et la réforme parlementaire, on jugea qu'il n'y avait plus qu'à descendre dans les rues.

En effet, le 22 février, jour marqué pour la célébration du banquet, Paris présenta, dès le matin, l'aspect le plus animé. Bientôt des masses populaires se mirent en mouvement; des clameurs confuses retentirent de toutes parts, et aux cris de *Vive la réforme!* on se dirigea vers la Chambre des députés.

Un escadron de garde municipale et un détachement de dragons, rangés en bataille sur la place de la Concorde, veulent barrer le passage à la foule : une grêle de pierres est alors lancée sur la garde municipale, qui répond à cette agression par plusieurs charges. Alors l'irritation est extrême. On se porte au ministère des affaires étrangères aux cris de : *A bas l'homme de Gand! A bas Guizot! Vive la réforme!* Les vitres de l'hôtel volent en éclats. En même temps des barricades s'élèvent dans les rues adjacentes, et bientôt l'insurrection est générale dans Paris.

Le matin du 23 voit des barricades élevées dans tous les quartiers. L'exaspération des esprits va toujours croissant, et s'augmente de plus en plus par l'attitude hostile de la garde municipale. Loin

de réprimer le mouvement, la garde nationale le favorise, en criant avec le peuple : *A bas les ministres ! Vive la réforme !* On se bat toute la journée sur tous les points, et des nombreuses victimes tombent frappées de balles fratricides.

Cependant Louis-Philippe, qui, jusqu'alors, n'avait considéré ce soulèvement que comme *une agitation à la surface*, finit par s'apercevoir qu'il lui fallait sacrifier les instruments de sa politique. Il céda au vœu du peuple, renvoya le ministère Guizot, et appela M. Molé aux affaires. On crut, pour un moment, que cette substitution allait rétablir le calme. La joie renaissait dans Paris, et l'on illumina. Mais cette joie ne fut pas de longue durée. Vers neuf heures du soir, la foule, s'étant portée sur le boulevard des Capucines, devant le ministère des affaires étrangères, fut arrêtée par un nombreux détachement du 14e de ligne, qui s'était rangé en bataille à travers le boulevard. Alors un coup de feu partit l'on ne sait d'où. Aussitôt les soldats, se croyant attaqués, font une décharge sur la multitude, et 52 personnes tombent mortes ou blessées.

Ce coup de feu fut l'arrêt de mort de la royauté. A la vue des victimes, la fureur populaire s'allume. *Aux armes ! Nous sommes trahis ! On nous assassine !* crie-t-on de toutes parts. Les morts sont chargés sur un fourgon ; le sinistre tombereau, conduit dans tout Paris, à la lueur de torches funéraires, y sème le deuil et l'indignation, et le cri : Vengeance ! s'échappe de toutes les poitrines. Cent mille bras cherchent alors des armes ; le tocsin sonne, la générale retentit, les

rues sont dépavées, de nouvelles barricades surgissent, et cette lugubre nuit est employée à préparer d'affreux combats pour le lendemain. Ce n'était plus une émeute, c'était une révolution qui était accomplie.

En effet, dès l'aube du jour, des masses populaires armées se mettent en marche, poussant le formidable cri de *Vive la réforme!* La troupe de ligne ne peut se résigner à tirer sur le peuple, et se décide à livrer ses armes. Les Tuileries sont menacées. Le maréchal Bugeaud reçoit le commandement général. M. Molé résigne ses pouvoirs. MM. Thiers et Odilon Barrot sont appelés à former un nouveau ministère; mais toute combinaison est désormais inutile. L'insurrection partout victorieuse cerne le palais, et l'attaque est imminente. On essaie de parlementer; on répond : *Il est trop tard!* et la fusillade se fait entendre. On presse le Roi de signer son abdication; il le fait. Mais ce n'était plus l'abdication qu'il fallait : c'était la déchéance de la royauté. Alors, tous les courages autour du monarque sont paralysés. Lui-même est atterré. Abandonné de tous, il ne lui reste plus qu'à partir pour l'exil, et à suivre cette triste route que Charles X avait frayée. Il dépose sur une table les insignes de sa royauté évanouie. Il embrasse la duchesse d'Orléans en lui ordonnant de rester; puis il quitte pour toujours les Tuileries, accompagné de la Reine, pâle et frémissante, monte en voiture et s'éloigne, pendant que le peuple envahit le palais et le dévaste.

Pendant ce temps-là, à une heure après midi, la Chambre des députés ouvrait sa séance, sa der-

nière séance. Sur l'avis de M. Dupin, Madame la duchesse d'Orléans, accompagnée de ses deux enfants, le comte de Paris et le duc de Chartres, des ducs de Nemours et de Montpensier, y arrive soudain, et se présente comme future régente. M. Dupin monte à la tribune, annonce l'abdication du Roi, et la transmission de la couronne sur la tête du comte de Paris, avec régence de Madame la duchesse d'Orléans. Un grand nombre de députés accueillent ces paroles par de vives acclamations. Mais bientôt la Chambre est envahie par le flot populaire, et est le théâtre des scènes les plus tumultueuses et les plus violentes. La famille royale est obligée de se retirer. Les députés Lamartine, Marie, Ledru-Rollin, proposent un gouvernement provisoire. Cette proposition est accueillie par les épouvantables cris poussés par les envahisseurs : *A bas la Régence! Vive la République! A bas les corrompus!* Alors, les députés sortent par toutes les issues ; le président Sauzet déclare la séance levée et quitte le fauteuil. Dupont (de l'Eure) l'y remplace, et préside l'assemblée. Les membres du gouvernement provisoire sont nommés immédiatement ; ce sont : MM. Dupont (de l'Eure), Lamartine, Crémieux, Arago, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie, Flocon, Louis Blanc et Albert, qui se hâtèrent de se rendre à l'Hôtel-de-Ville.

Il est cinq heures du soir, et déjà le gouvernement provisoire y est installé. Il s'organise en conseil pour distribuer les fonctions, qui sont ainsi partagées : Dupont (de l'Eure), président du gouvernement provisoire ; Lamartine, ministre

provisoire aux affaires étrangères; Crémieux, à la justice; Ledru-Rollin, à l'intérieur; Goudchaux, aux finances; Arago, à la marine; Bedeau, à la guerre; Carnot, à l'instruction publique; Bethmont, au commerce; Marie, aux travaux publics; Cavaignac, gouverneur-général de l'Algérie; Garnier-Pagès, à la mairie de Paris; et Caussidière, à la préfecture de police. La garde municipale est dissoute. La sûreté de Paris est confiée au général Courtais, nommé au commandement de la garde nationale.

Le gouvernement provisoire déclare qu'il veut la République, sauf ratification par le peuple. Des proclamations sont rédigées dans ce sens; des applaudissements retentissent de toutes parts, et l'effervescence se calme peu à peu.

La Chambre des députés est dissoute; la Chambre des pairs est fermée; la liberté, l'égalité, la fraternité, proclamées en principe; le travail est garanti aux ouvriers; le droit d'association est reconnu; la formation de 24 légions de garde mobile est décrétée; l'unité du peuple et de l'armée, déclarée; les détenus politiques sont mis en liberté; la peine de mort en matière politique est abolie; le million à échoir de la liste civile est réservé aux ouvriers; les enfants des combattants morts le 23 et le 24 février sont adoptés par la patrie; les Tuileries sont transformées en hôtel des invalides du travail; les propriétés de la couronne rentrent dans le domaine public; la royauté, sous quelque forme que ce soit, est abolie. On décrète l'établissement d'ateliers nationaux et une commission de gouvernement pour les travailleurs. Le

principe de l'égalité est mis en pratique par l'abolition des titres de noblesse. On veut ensuite montrer à l'Europe quelles sont les dispositions de la France : un manifeste rédigé par Lamartine, ministre des affaires étrangères, annonce que la République de 1848 ne veut pas la guerre, mais qu'elle ne la redoute pas ; et pour le prouver, il est créé un comité de défense générale, présidé par le ministre de la guerre, et il est convenu que l'effectif de l'armée sera porté à 580,000 hommes.

Pendant que ces grands événements agitaient la capitale, Sedan ne recevait aucune nouvelle. Le service des malles-postes et des voitures publiques était interrompu. Ce ne fut que le 27 février que la nouvelle de la révolution accomplie retentit dans la ville, et y répandit l'étonnement et la stupeur. Cependant l'on prit immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et l'ordre public. Le conseil municipal se déclara en permanence ; la garde nationale fut commandée, et se tint sur pied à tout événement. Le *Moniteur* du 27, annonçant les grandes nouvelles, est lu au conseil le 28, à cinq heures du soir. Ces nouvelles sont immédiatement imprimées et affichées, et la municipalité vote à l'unanimité l'adresse suivante au gouvernement provisoire de la République française :

« Au gouvernement provisoire,

« Les habitants de la ville de Sedan ont appris » avec joie la chute du gouvernement qui avait » froissé tous les sentiments généreux de la France » et méconnu les droits de la nation.

» Aussitôt que la déchéance de l'ex-Roi et la » proclamation de la République ont été annon- » cées, l'autorité municipale s'est empressée de » donner connaissance aux citoyens de ces im- » mortels événements. Les proclamations et les » actes du gouvernement provisoire ont été affi- » chés dans les rues et sur les places publiques. » Le conseil municipal s'est réuni et s'est déclaré » en permanence.

» La population tout entière, sans distinction » de classes, a montré l'accord le plus parfait pour » saluer l'ère nouvelle de la liberté. Tous sont » décidés à se rallier avec pleine confiance autour » des citoyens courageux et dévoués qui com- » posent le gouvernement provisoire. Le conseil » municipal lui promet le concours le plus sin- » cère et le plus actif, pour l'aider dans l'accom- » plissement de sa patriotique mission.

» La tranquillité la plus parfaite n'a pas cessé » de régner dans notre ville. Les ateliers sont res- » tés ouverts ; nos nombreux ouvriers n'ont pas » un seul instant abandonné leur travail.

» Les troupes de la garnison, animées du meilleur » esprit, partagent les sentiments de la population. » La discipline a été maintenue sans la moindre » peine. Les gardes nationaux et les soldats uni- » ront leurs efforts pour faire exécuter toutes les » mesures émanées du pouvoir pour conserver » l'ordre et la paix dans la cité, et pour veiller sur » la frontière dont la garde leur est confiée. »

Cette adresse fut aussitôt placardée dans les rues et envoyée à Paris, au ministère de l'intérieur, qui y répondit par la lettre suivante :

« Citoyens, j'ai reçu votre adresse au gouver-
» nement provisoire. Les nobles sentiments que
» vous y exprimez sont ceux qui doivent animer
» tous les bons citoyens. La République n'atten-
» dait pas moins de votre patriotisme.

» Salut et fraternité. — Pour le ministre, le
» secrétaire général,

» JULES FAVRE. »

Le lendemain, 29 février, une proclamation ainsi conçue est publiée dans toute la ville :

» Habitants de Sedan !

» Le conseil municipal s'adresse à ses conci-
» toyens pour leur faire connaître les motifs qui
» ont dirigé et qui dirigeront sa conduite.

» Tous les membres de ce conseil ont accueilli
» avec joie la proclamation de la République.

» Ils ont décidé qu'ils feraient exécuter avec le
» plus grand empressement les ordres du gouver-
» nement provisoire.

» Si quelque représentant de l'autorité avait
» essayé de paralyser l'action de ce gouverne-
» ment, si même il avait hésité à lui apporter
» l'appui de son concours, les membres du con-
» seil, décrétant l'urgence, et, sauf ratification,
» auraient immédiatement procédé à son rempla-
» cement provisoire.

» Mais il n'y a eu, dans notre patriotique cité,
» ni mauvais vouloir ni hésitation.

» Tous, à Sedan, nous voulons la République,
» son maintien, l'exécution prompte et complète
» des mesures qui la consolideront.

» Nous avons la plus entière confiance dans les
» hommes illustres et dévoués qui sont à la tête

» du gouvernement. Les bons citoyens, sur tous » les points de la France, doivent aussi attendre » avec confiance et dévoûment les ordres qui sont » envoyés chaque jour dans les provinces.

» Il faut que chacun reste à son poste pour faire » exécuter ces ordres.

» Les membres du conseil municipal commet- » traient un acte d'incivisme et de lâcheté en » abandonnant l'Hôtel-de-Ville dans ces graves » circonstances.

» Bientôt toute la population va être consultée. » Elle procédera à l'élection directe de ses repré- » sentants.

» Les fonctions du conseil municipal cesseront » alors. Il s'empressera de remettre aux citoyens » nouvellement élus le soin de veiller aux inté- » rêts de la cité. Il emportera la seule récompense » qu'il envie : l'honneur d'avoir fait proclamer la » République à Sedan, et d'avoir rempli ses de- » voirs jusqu'à ce que l'on eût procédé à son » remplacement légal.

» Habitants de Sedan, ayez confiance en nous !

» Si le patriotisme, si l'honneur ne nous recom- » mandaient pas de rester à notre poste jusqu'à » l'arrivée des ordres du gouvernement républi- » cain, jusqu'à sa décision sur le mode d'élection » à suivre, nous nous serions déjà présentés de- » vant les électeurs pour soumettre notre conduite » à leur décision souveraine.

» Mais gardons-nous d'agir isolément. La Répu- » blique est nécessairement une et indivisible. » Toute action doit être imprimée par le pouvoir » central, dès qu'il a été proclamé et accueilli.

» Là est le salut de la France. Agir différem-
» ment, c'est nuire à la République. A Sedan, où
» tout le monde comprend son devoir républicain,
» personne ne voudra encourir un pareil reproche.
» Vive la République! » (1)

Le conseil décida ensuite qu'un service funèbre serait célébré en mémoire des victimes de Février, et que toutes les autorités civiles et militaires seraient invitées à y assister.

Quelques perturbateurs essayèrent d'exciter des troubles; mais grâce au concours zélé des bons citoyens et de la garde nationale, ces tentatives furent facilement réprimées, et tout rentra dans l'ordre. « La population laborieuse de la fabrique, dit un publiciste, ne se laissa pousser à aucun excès. Des démonstrations violentes s'étaient produites contre la maison d'un ancien et honorable manufacturier, qui avait longtemps occupé une place dans les conseils de l'Etat : les ouvriers y établirent un poste jour et nuit pendant un mois, afin de prévenir le retour de ces scènes affligeantes, auxquelles pas un d'entr'eux n'avait participé. Longtemps même ils résistèrent à des sollicitations venues du dehors pour les embrigader, en vue de balancer l'influence des chefs d'établissement. » (2)

Néanmoins, comme il arrive à la suite de toute révolution, le commerce de Sedan éprouva im-

(1) *Registres de la Mairie.*

(2) *Les Populations ouvrières et les industries de la France dans le mouvement social du XIXe siècle*, par A. Audigane, page 55.

médiatement les plus rudes atteintes. Un grand nombre d'ouvriers restèrent sans travail, et il fallut pourvoir à leur subsistance dans un intérêt d'humanité, d'ordre et de sécurité publique. Le vendredi 3 mars, le conseil décida qu'une commission, composée de conseillers municipaux et des chefs des principales maisons manufacturières de Sedan, serait nommée à l'effet de rechercher les mesures les plus propres à assurer du travail à la classe ouvrière, et d'étudier toutes les questions qui se rattachent à cet important objet. Dès le lendemain, cette commission fit le rapport suivant :

« Sur la somme de 7,700 francs provenant de » secours réalisés l'année dernière, et laissés par » les souscripteurs à la disposition de la ville, il » sera prélevé 2,000 francs pour achats de toile, » indienne et étoffe commune, devant servir à » faire confectionner des vêtements par les ou- » vriers tailleurs et les couturières dans le besoin. » Ces vêtements seront ensuite distribués aux in- » digents. 500 francs seront consacrés à l'achat » de laine commune pour bas à tricoter par les » femmes âgées, notamment par d'anciennes ou- » vrières de fabrique. Ces bas seront aussi distri- » bués aux indigents.

» Afin de venir en aide au petit commerce, les » achats de toile, indienne, étoffe, etc., seront » faits non dans les grands magasins, mais dans » les petites boutiques de marchands en dé- » tail, et par sommes de 50 à 100 francs.

» Des dames seront priées de se charger de ces » achats et de surveiller la confection des vête- » ments, particulièrement de ceux des femmes.

» Tout le surplus de la somme de 7,700 francs » et le montant intégral de la souscription ouverte « seront employés à des travaux de terrasse- » ment, d'empierrement, au nettoyage et à la » salubrité de la ville.

» Les vieillards et les invalides seront em- » ployés soit à des travaux peu pénibles, soit » comme surveillants et commissionnaires.

» Les travaux de terrassement et autres ana- » logues seront payés à la journée. Le prix de la » journée est fixé à 1 fr. 25 c.

» Un avis sera immédiatement affiché, pour in- » viter les ouvriers et ouvrières sans ouvrage et » dans le besoin, à venir se faire inscrire à la » mairie, etc. » (1)

Ces mesures furent unanimement approuvées par le conseil municipal, qui appuya également le vœu que le gouvernement fût prié d'accorder à l'industrie de Sedan des commandes de draps pour l'habillement des troupes, et que ces commandes fussent réparties entre un grand nombre de fabricants. Une commande de 10,000 mètres fut en effet obtenue, et répartie entre ceux des fabricants qui voulurent bien s'en charger.

L'administration municipale mit tous ses soins à réaliser ces dispositions, et ne recula devant aucun sacrifice. Des ateliers de terrassement furent ouverts sur tous les points, et occupèrent un très-grand nombre de bras, ce qui maintint les ouvriers dans l'ordre, et la ville dans la plus parfaite tranquillité.

(1) *Registres de la Mairie.*

Le nouvel ordre de choses exigeait des nominations de fonctionnaires nouveaux. Le citoyen Jules Allin, nommé commissaire de la République pour le département des Ardennes, entrant dans les vues du gouvernement, s'empressa d'y pourvoir. Un arrêté de ce commissaire, en date du 9 mars, reconnait et déclare acceptée la démission de M. Franquet-Chayaux, maire de la ville depuis 1832, et nomme M. Blanchard en remplacement de cet ancien fonctionnaire.

En conséquence, le 11 mars, le conseil se réunit pour l'installation du nouveau maire. M. L. Chayaux, premier adjoint, présidant la séance, prit la parole et parla en ces termes :

« Messieurs,

» Avant de quitter ce fauteuil, je sens le besoin » d'exprimer ici les regrets que j'éprouve de me » séparer d'un collègue avec lequel j'ai toujours » eu des rapports bienveillants, et qui, depuis » dix-sept ans qu'il est à la tête de l'administration » municipale, a déployé sans relâche un zèle et » une activité dignes d'éloges, et a donné tant de » preuves de dévoûment au bien-être de notre » ville.

» Dans ces circonstances difficiles, nous ne pou» vons qu'applaudir à la nomination de M. Blan» chard aux fonctions de maire de Sedan ; son » patriotisme éclairé, sa modération et ses ta» lents sont des gages de sécurité pour notre » cité.

» Aussi peut-il compter sur notre concours pour » l'aider dans l'accomplissement de la mission » dont il a bien voulu se charger.

» J'espère, Messieurs, que les sentiments que » j'exprime ici seront partagés par tout le con- » seil. »

Après ces paroles, M. L. Chayaux quitte le fauteuil de la présidence, et y installe M. Blanchard, qui prononce le discours suivant :

« Mes chers concitoyens,

» En prenant pour la première fois la prési- » dence du conseil municipal, j'éprouve le besoin » de vous demander tout d'abord l'appui de votre » concours pour m'aider à remplir la tâche qui » vient de m'être imposée. L'accord est nécessaire » entre nous ; sans lui nous ne pouvons éviter les » tiraillements, les défiances, et par suite l'affai- » blissement du pouvoir municipal. Nous devons » veiller plus que jamais à conserver à l'autorité » locale, comme à l'autorité centrale, toute sa » force, toute sa puissance : là est la garantie de » l'ordre et de la paix publique. Cet accord, il » nous sera facile de l'obtenir, me semble-t-il. » Nous ne voudrons jamais, les uns et les autres, » que la prospérité de la ville et le bien-être de la » population, qui a nos sympathies et nos af- » fections.

» Si vous me voyez aujourd'hui placé *provisoi-* » *rement* et *momentanément* à la tête de notre » municipalité, vous avez compris, sans doute, » que les nécessités publiques l'ont exigé impé- » rieusement.

» L'avénement d'une ère nouvelle pour la » France rendait indispensable les nominations » de fonctionnaires nouveaux. Ceux qui nous ont » précédés, quels que fussent leurs services ad-

» ministratifs, quel que fût leur mérite, devaient » être éloignés des postes qu'ils occupaient sous » le pouvoir déchu.

» Dans les circonstances graves où nous nous » trouvons, où tous les Français, sans exception, » à la place de quelques privilégiés d'autrefois, » vont user du droit d'exprimer leur volonté, il » faut que la République soit représentée par des » hommes dont les opinions démocratiques et dont » les antécédents soient des gages, soient des titres » à la confiance des membres du gouvernement » provisoire.

» Vous n'avez pas cherché, bien certainement, » d'autres causes de ma nomination aux fonctions » de maire de la commune de Sedan. Ceux qui » me connaissent, et vous me connaissez tous » ici, savent que je préfère aux places, aux hon- » neurs, la vie modeste de famille et la solitude » du cabinet. Mais les citoyens qui, comme moi, » ont, sous le gouvernement monarchique, re- » vendiqué avec orgueil le nom de républicain, » alors que des lois oppressives l'avaient en » quelque sorte proscrit; qui aspiraient de toutes » les forces de leur âme après la réalisation com- » plète des principes sacrés de notre première » révolution : l'*égalité* et la *fraternité*, ceux-là, » dis-je, doivent accepter sans hésitation ces » charges que le gouvernement républicain, pro- » clamé par le peuple victorieux, voudra leur » imposer.

» C'est un devoir pour tout citoyen de servir la » patrie quand il est appelé par elle : républicain » d'avant février 1848, nous avons un devoir plus

» élevé ; nous lui devons, si elle le demande, non-» seulement notre temps, mais notre fortune, » mais notre vie.

» Je compte, pour ne pas rester trop au-dessous » de la mission de confiance qui m'a été donnée, » sur le dévoûment de nos anciens adjoints, sur » celui de MM. Leclerc et David Bacot, que le » gouvernement provisoire a bien voulu m'ad-» joindre aussi.

» Les intérêts de l'industrie et ceux de la classe » ouvrière trouveront dans ce dernier, au sein du » conseil municipal, un défenseur de plus. Il » prendra la place de M. Paul Bacot, son père, et » notre ancien collègue, que je regrette person-» nellement de ne plus voir au milieu de nous.

» Un mot encore, mes chers concitoyens : » M. Franquet a, pendant plus de dix-sept ans, » rempli avec une activité et un zèle que nous » avons tous appréciés, et que je ne puis trop » louer, les fonctions gratuites de maire de » Sedan. Au nom du conseil municipal, au nom » de la population, qui ne me désavouera pas, » qu'il reçoive ici nos remercîments et l'expres-» sion de notre reconnaissance. » (1)

Les divers changements dans le personnel des administrations étaient conformes à l'esprit d'une circulaire du ministre de l'intérieur, Ledru-Rollin, qui prescrivait aux commissaires des départements de ne placer à la tête de chaque arrondissement, de chaque municipalité, que « des hommes sympathiques et résolus, des républi-

(1) *Registres de la Mairie.*

cains éprouvés, en un mot, des hommes de la *veille,* et non pas du *lendemain.* »

Cependant, le gouvernement provisoire, « voulant, dit-il, remettre le plus tôt possible aux mains d'un gouvernement définitif les pouvoirs qu'il exerçait dans l'intérêt et par le commandement du peuple, » décréta, pour le 9 avril suivant, la convocation des assemblées électorales, pour la nomination des représentants du peuple à l'Assemblée nationale qui devait décréter la Constitution. Conformément à ce décret, on se disposa aux élections. Elles furent préalablement élaborées dans les clubs qui s'organisèrent alors sur tous les points de la France. Sedan, comme toutes les autres villes, eut les siens. Différentes nuances d'opinions s'y manifestèrent. Les socialistes, appuyés d'un journal de leur couleur qu'ils venaient de fonder (1), y parurent avec leurs théories radicalement réformistes; mais les républicains modérés, ennemis des doctrines anarchiques, animés d'un esprit pacifique et conciliateur, s'y montrèrent en une immense majorité. Les idées de la réaction légitimiste ou orléaniste y furent à peine représentées. Du reste, tout s'y passa avec calme; les discussions furent rarement orageuses; elles se firent avec une liberté qui ne dégénéra jamais en licence. Aussi, les élections qui suivirent s'opérèrent avec un ordre parfait; toutes les communes des deux cantons vinrent en corps déposer leurs votes dans l'urne électorale, avec un sang-froid et une sorte de solennité qui annonçaient

(1) Le *Républicain des Ardennes.*

que le peuple comprenait qu'il s'agissait des destinées du pays, et qu'il fallait à la France une Assemblée capable de la sauver de la guerre civile et de la préserver de l'anarchie. En effet, le scrutin ne produisit que des noms qui étaient des garanties d'ordre et de sécurité. Les huit représentants envoyés par le département des Ardennes à l'Assemblée nationale constituante, furent MM. Blanchard, Drappier, Mortimer Ternaux, Payer, Robert (Léon), Talon, Toupet-des-Vignes, Tranchart.

La sollicitude de l'administration municipale lui inspira de nouvelles mesures à prendre dans l'intérêt du commerce de la ville et de la classe ouvrière. Dès le 14 mars, sur la communication faite d'un décret du gouvernement provisoire, en date du 7 du même mois, touchant l'établissement des comptoirs d'escompte dans les villes industrielles et commerciales, et sur un avis émis par la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement de Sedan, relativement à l'utilité de la création d'un comptoir d'escompte pour cet arrondissement, le conseil décida qu'un établissement de ce genre serait établi à Sedan, au capital de 600,000 francs, dont un tiers serait formé de 800 actions de 250 francs chacune, un second tiers en bons du Trésor par l'Etat, et un dernier tiers en obligations par la ville; admit, le 28 mai suivant, les projets de statuts de cet établissement, rédigés par une commission nommée *ad hoc;* et le 31 mai, en arrêta la fondation dans le plus bref délai possible (1).

(1) *Registres de la Mairie.*

Dans les mêmes circonstances (17 mai), le conseil, envisageant « que la réunion de Torcy à Sedan devrait nécessiter l'exécution de travaux importants et coûteux ; que la ville s'était imposé en 1847 et 1848 des charges considérables pour soulager la classe ouvrière, et que le nombre des bras inoccupés s'augmentait de jour en jour; considérant en outre que, malgré les sacrifices faits par plusieurs négociants honorables pour conserver de l'ouvrage aux ouvriers qu'ils employaient, il était à craindre que le travail ne cessât complètement, si la crise se prolongeait, et qu'il était donc urgent d'aviser aux moyens de faire face aux engagements de la ville, et de parer à toutes les éventualités, reconnut la nécessité pour la ville de Sedan de contracter un emprunt, et en fixa le chiffre à une somme de 100,000 francs, productible d'intérêts à 5 pour 100 par an, avec prime de 1 pour 100 en plus, à partir du versement. Ce capital devait être garanti au moyen d'une hypothèque spéciale consentie sur les bois de la ville, et était stipulé remboursable, en principal et intérêt, dans l'espace de quinze années, par annuités, à partir de 1849 (22 juillet).

Cette somme devait être affectée :

50,000 francs à la création d'un port;

25,000 francs à la construction d'un lavoir public;

25,000 francs à des secours aux ouvriers indigents et sans travail.

Cet emprunt fut autorisé par décret de l'Assemblée nationale du 14 août 1848. Ce qui n'empêcha pas que l'année suivante (27 septembre),

sur l'exposé de l'état des finances de la ville, lequel présentait un déficit de 55,000 francs, le conseil vota encore, pour le couvrir, un nouvel emprunt de 80,000 francs. Mais cet emprunt ne fut pas autorisé par le gouvernement, « faute, dit le ministre, de justifications suffisantes constatant la nécessité d'emprunter. » (1)

Cependant, la révolution ne restait pas stationnaire. Plus elle avait conquis, plus elle voulait conquérir. Ses démonstrations furent d'abord assez inoffensives. Au mois de mars, les patriotes de Paris, voulant renouveler le souvenir de la Fédération de 1790, plantèrent partout dans la capitale des arbres de la liberté. Ces plantations se faisaient solennellement, paisiblement. Le clergé était appelé à ces cérémonies, et bénissait les arbres. Sedan dut imiter Paris. Le 9 avril, un peuplier fut planté sur la *place d'Armes,* avec tout l'appareil qu'on déployait dans ces circonstances.

Mais bientôt les révolutionnaires parisiens ne se contentèrent pas de ces démonstrations pacifiques. Par les décrets qui instituaient les ateliers nationaux et une commission de gouvernement pour les travailleurs, le gouvernement provisoire était entré de plain-pied dans le socialisme. Il avait semblé prendre à tâche de flatter le peuple; les murailles de Paris étaient sans cesse couvertes de proclamations, dans lesquelles on exaltait *la force et la majesté du peuple ;* en un mot, les autorités semblaient conspirer pour pervertir le bon sens des ouvriers et les enivrer d'orgueil.

(1) *Registres de la Mairie,* délibération du 4 janvier 1850.

On ne tarda pas à en recueillir les fruits. Le parti communiste profita des avantages qui lui étaient faits, pour devenir le plus dangereux ennemi de la république et de la France. Ce parti s'imagina que la révolution de Février n'était faite que pour lui; et, voulant la confisquer à son profit, il ne craignit pas d'avoir recours à l'insurrection pour faire triompher ses théories et dominer le pays.

On s'aperçut, mais trop tard, des terribles conséquences que les ultrà-révolutionnaires se proposaient de tirer des complaisances du pouvoir. On le vit clairement par la démonstration du 16 avril, qui avait pour but de renverser les membres modérés du gouvernement provisoire, et de remplacer le pouvoir par un *Comité de Salut public*, composé de Ledru-Rollin, Louis Blanc, Arago et Albert. On le vit par les émeutes qui éclatèrent à Rouen et dans d'autres villes, les 27 et 28 du même mois, et qui ne purent être réprimées que par le canon. On le vit par la tentative du 15 mai, qui, se couvrant du prétexte d'une démonstration en faveur de la Pologne, aboutit à l'envahissement de la Chambre des Représentants, à la nomination d'un nouveau gouvernement provisoire formé par Barbès, à la dissolution de l'Assemblée nationale, prononcée à l'Hôtel-de-Ville, et qui faillit plonger le pays dans le deuil, la guerre civile et d'épouvantables malheurs (1).

(1) Barbès ayant été arrêté, on trouva dans la pièce où il s'était tenu avec ses amis, la proclamation suivante, écrite de sa main :

« Le peuple ayant dissous l'Assemblée nationale, il ne » reste plus d'autre pouvoir que le peuple lui-même. En

Grâce à l'attitude ferme et courageuse de la garde nationale et de la garde mobile, ces attentats furent réprimés, la tranquillité se rétablit, l'Assemblée nationale reprit ses travaux, et la France s'applaudit d'avoir encore une fois échappé à l'anarchie. De toutes parts, arrivèrent des adresses de félicitation à la Représentation nationale. Sedan ne manqua pas d'envoyer la sienne. Le conseil municipal (18 mai) écrivit aux représentants du peuple :

« Citoyens représentants,

» Des factieux ont eu l'audace de violer la Re-
» présentation nationale. Ils ont souillé le sanc-
» tuaire des lois par des scènes scandaleuses et
» liberticides. Ils ont osé déclarer dissoute une
» Assemblée qui émane du peuple entier.

» Fidèle interprète des sentiments qui animent
» toute la population, le conseil municipal de Se-
» dan s'empresse de vous témoigner la profonde
» indignation qu'il a ressentie à la nouvelle de cet
» odieux attentat.

» Le crime, quels qu'en soient les auteurs, sera
» sévèrement puni. C'est un devoir auquel vous
» ne faillirez pas : votre conduite, si courageuse
» et si digne dans cette douloureuse circonstance,
» en est un sûr garant.

» Les grands principes d'Egalité, de Liberté et
» de Fraternité étant intimement liés à l'ordre et

» conséquence, le peuple ayant manifesté son vœu d'avoir
» pour gouvernement provisoire les citoyens Barbès, Louis
» Blanc, Albert, Ledru-Rollin, Raspail, Pierre Leroux et
» Thoré, ces citoyens sont nommés membres du gouverne-
» ment provisoire. »

» au respect des lois, vous saurez contraindre les » factions à respecter votre inviolabilité. La ville » de Sedan compte sur vous, comme, au besoin, » vous pourriez compter sur elle. » (1)

L'Assemblée nationale, remise de ses frayeurs, avait nommé la commission du pouvoir exécutif. Elle avait appelé le général Cavaignac, dont la fermeté était connue, au minstère de la guerre ; et, comptant sur l'épée de ce guerrier, elle crut que les flatteries et les ménagements à l'égard des travailleurs socialistes étaient des moyens dangereux, et pensa même à dissoudre les ateliers nationaux. Déjà, par ordre de M. Trélat, ministre des travaux publics, le directeur de ces atèliers, M. Emile Thomas, avait été enlevé à ses fonctions, et envoyé à Bordeaux entre deux officiers de paix. L'arrestation et la mise en accusation de Louis Blanc, chef de la commission du gouvernement pour les travailleurs, avaient été proposées au sein de l'Assemblée nationale.

Ces mesures menaçantes indignèrent les ouvriers organisés. Au mois de juin, les attroupements recommencèrent et se montrèrent de plus en plus audacieux et hostiles. L'Assemblée des représentants répondit à ces manifestations par la dissolution et la suppresssion des ateliers nationaux. Alors, sous la direction d'un nommé Pujol, s'organisa la plus terrible insurrection qui eût jamais épouvanté Paris. Le sang coula à grands flots sur tous les points de la capitale, pendant les 23, 24, 25 et 26 juin. L'énergie du général Cavai-

(1) *Registres de la Mairie.*

gnac finit par comprimer le mouvement et réduire les factieux; mais ce ne fut qu'au prix des plus déplorables catastrophes. Paris présentait l'aspect d'une ville prise d'assaut et saccagée. Le général de Bréa, le général Négrier, l'archevêque de Paris, trouvèrent la mort sous les balles des insurgés, qu'ils voulaient ramener au devoir.

La France entière participait plus ou moins à l'agitation de la capitale. La ville de Sedan elle-même eut un semblant d'émeute le 12 juin. Des voitures de grains destinés à passer la frontière s'acheminaient à travers le faubourg du Fond-de-Givonne. Quelques habitants de ce faubourg, d'accord avec plusieurs habitants des localités voisines, voulurent s'opposer à leur passage et les forcer de rétrograder, menaçant d'employer la violence. Une barricade fut même élevée sur la route, et l'on se disposait à la défendre. Le rappel battit dans Sedan, et la garde nationale se mit sous les armes, ainsi qu'un détachement des troupes de la garnison, pour protéger la sortie des grains, et donner force à la loi. Arrivée à la barricade, la garde nationale fut reçue de pied ferme par les émeutiers; elle fut même ramenée, dit un rapport, par une masse de pierres qui tombait sur elle; mais elle revint à la charge, franchit la barricade et aida à la démolir. Pendant ce temps-là, l'autorité municipale, par mesure de prudence, fit rentrer en ville les voitures chargées de grains (1), et tout rentra dans l'ordre.

(1) Un rapport dit que les grains furent achetés sur place par un grenadier de la garde nationale, qui, après en avoir

Néanmoins, plusieurs compagnies de la garde nationale montrèrent, dans cette circonstance, de l'insubordination, et manifestèrent l'intention de ne pas prêter leurs concours. Quelques gardes nationaux levèrent même la crosse du fusil en l'air, et remirent la baïonnette dans le fourreau, pour protester contre la sortie des grains.

Justement indigné de cette violation de la discipline, le conseil municipal, après délibération du 30 juin, demanda à l'administration supérieure d'ordonner le licenciement de trois compagnies qui s'étaient montrées insubordonnées, et de procéder immédiatement à leur réorganisation. Mais l'autorité supérieure, considérant que la demande avait été faite un peu tardivement, et qu'il était à craindre qu'après les graves événements de Paris, on ne vît dans cette mesure une pensée de réaction, ne donna pas suite à cette demande (1).

L'échauffourée du Fond-de-Givonne avait mis toute la ville de Sedan en émoi. A la vue du déploiement de la force armée, les boutiques avaient été fermées. Mais l'administration municipale ne tarda pas à rassurer les esprits en publiant la proclamation suivante :

« Chers concitoyens!

» Des désordres affligeants ont éclaté dans notre
» ville. Sans l'esprit d'ordre qui anime l'immense
» majorité des habiants; sans l'attitude calme et

obtenu l'autorisation, les fit rentrer en ville. (*Registres de la Mairie.*)

(1) *Registres de la Mairie.*

» énergique à la fois de la garde nationale et de » la garnison, nous aurions eu des malheurs plus » graves à déplorer.

» Le conseil municipal, confiant dans les bons » sentiments qui vous ont toujours animés, s'a- » dresse à vous, sûr à l'avance que vous enten- » drez sa voix.

» Il vous conjure de ne plus écouter les con- » seils de quelques perturbateurs, qui cherchent » à souffler dans vos cœurs généreux et amis de » l'ordre le feu des mauvaises passions.

» Sans nul doute, votre misère est grande.

» Mais croyez-vous, par ces démonstrations tu- » multueuses, par ces rassemblements qui in- » quiètent, ramener la confiance, sans laquelle » il n'y a pas de travail? Croyez-nous, un tel » état de choses, s'il se prolongeait, amènerait » parmi vous, en peu d'instants, la plus affreuse » misère.

» Ayez confiance en vos magistrats.

» Par leurs soins, beaucoup de travailleurs » sont occupés dans les ateliers communaux.

» L'administration municipale saura toujours » prendre les mesures nécessaires pour parer aux » besoins les plus urgents.

» L'Assemblée nationale s'occupe sans relâche » de l'amélioration du sort des travailleurs, qui » bientôt, nous l'espérons, seront appelés à jouir » des bienfaits que le gouvernement républicain » veut leur assurer.

» Courage donc et patience, chers concitoyens! » Gardez le calme qui convient à des hommes » libres. Chassez loin de vous ces agitateurs qui,

» dans un but perfide, veulent vous entraîner au » désordre.

» Nous comptons sur votre sagesse; comptez » sur toute notre sollicitude. »

Effectivement, la population sedanaise fut toujours docile à la voix de ses magistrats; et à part l'incident que nous venons de raconter, et auquel ne prirent part que quelques perturbateurs, la plupart étrangers, la tranquillité ne fut pas un instant troublée dans Sedan. Fortement émue pendant les terribles événements qui venaient d'ensanglanter la capitale, la cité ne cessa de se montrer animée du meilleur esprit, amie de l'ordre et de son repos. On peut même dire à la louange de la nombreuse et intéressante population ouvrière de Sedan, que, pendant la période révolutionnaire de 1848, malgré toutes les excitations, elle fut loin de partager certaines utopies plus ou moins anarchiques qui mirent en émoi une multitude de villes manufacturières. « Seulement, dit l'auteur du livre *Les Populations ouvrières*, déjà cité, quand l'exécution de la loi sur la durée du travail fut généralisée, un dissentiment, qui touchait au taux du salaire, éclata entre eux (les ouvriers) et les patrons. Les ouvriers choisirent des délégués et se mirent en chômage pendant quatre jours. Une caisse centrale, dont ils s'efforçaient d'entourer d'un certain mystère l'existence et le régime, fut alors créée par eux. Le minimum des versements était de 50 centimes par mois; beaucoup d'ouvriers payaient

(1) *Registres de la Mairie.*

volontairement 50 centimes par semaine. Quelle était la destination réelle de cette institution? Sous prétexte d'aider les travailleurs quand l'atelier chômait, elle avait pour principal objet de les soutenir, s'ils jugeaient à propos de faire grève pour résister à telle ou telle prétention des fabricants. Nous ne voudrions pas affirmer que les fonds n'ont jamais reçu d'application politique.

» Serrés autour de leur caisse centrale, les ouvriers sedanais accueillent peu à peu, à dater des derniers mois de 1848, des pensées d'association qui les flattent et qui les abusent. Honnêtes et laborieux, ils répugnent à tout projet de spoliation; ils ne recherchent point l'agitation pour elle-même ou parce qu'ils s'imagineraient pouvoir vivre sans rien faire. Que veulent-ils donc? A quelles impulsions cèdent-ils? En allant au fond des choses, on retrouve dans leurs opinions la trace de la doctrine de M. Louis Blanc, mêlée peut-être à je ne sais quel lambeau de la théorie fouriériste. Exploiter le travail de la fabrique sedanaise par associations d'ouvriers, après avoir indemnisé les propriétaires actuels, tel est à peu près l'idéal auquel tendaient ici les opérations de la masse laborieuse.

» Quelques créations particulières contribuèrent à égarer son esprit en offrant à ses yeux, sur une petite échelle, l'image de ce qu'elle désirait. Ainsi, les ouvriers avaient établi une épicerie commune, dite *Epicerie sociétaire*, cherchant à payer moins cher les denrées de consommation quotidienne. Ils avaient choisi parmi eux un gérant, auquel on allouait un traitement fixe; ce

gérant achetait les marchandises en gros, et les revendait en détail presque à prix coûtant. Il en résultait pour les consommateurs une très-notable économie. La pensée de cette création est bonne en elle-même ; elle est simple, et elle n'est pas difficile à réaliser. Les ouvriers s'étant astreints à s'approvisionner exclusivement dans l'épicerie commune et à payer les achats comptant, il suffisait d'un très-petit capital pour commencer l'opération sans avoir de risques à courir.

» Un tel établissement n'aurait, à coup sûr, rencontré que des sympathies, s'il ne s'y était mêlé l'intention visible d'offrir un modèle d'organisation générale. Cette circonstance effraya naturellement quelques esprits, et suscita les défiances de l'autorité locale. Un jour, le gérant fut arrêté ; on l'accusait de se livrer à une propagande anarchique et d'être un comptable infidèle. Tous les papiers de la société furent visités, sans qu'on découvrît pourtant la trace d'une propagande quelconque ; des experts ayant examiné les livres, les trouvèrent en règle. L'épicerie sociétaire et son chef inspirèrent dès lors une confiance encore plus grande aux travailleurs. Ces derniers étaient ainsi portés à s'exagérer démesurément la signification d'une expérience aussi étroite. On ne considère que le coin du pays sur lequel on vit ; on ne se rend aucun compte des conditions générales du mouvement social, et on se figure que la France entière pourrait être organisée comme un magasin d'épicerie ! Voilà mise à nue l'erreur que puisaient dans les divagations socialistes les ou-

vriers de Sedan ; erreur dangereuse, mais qui, tempérée par leur amour du travail et l'honnêteté de leurs sentiments, par les habitudes de la vie de famille, a été loin de les associer à tous les complots des factions et à tous les rêves des sectes contemporaines. » (1)

Nous terminerons ici la première partie de notre travail : l'histoire politique et religieuse du pays et de la ville de Sedan. Nous avons omis, à dessein, de relater différents actes administratifs de l'autorité municipale pendant cette première moitié du XIXe siècle. Comme ces actes se rattachent, soit aux monuments, soit aux institutions et aux divers établissements de la cité, nous en parlerons dans la deuxième partie de cet ouvrage.

Seulement, nous ajouterons, pour mémoire, quelques indications qui appartiennent à l'histoire ecclésiastique de la ville.

De 1814 à 1841, les deux cures furent administrées par un seul curé. Toutefois, en 1824, M. Civet, curé de Torcy, obtint le titre de Notre-Dame, et le conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1828, sans jamais avoir, en cette qualité, exercé aucune juridiction. De cette époque à 1841, le titre demeura vacant. L'archevêque de Reims, Mgr Gousset, depuis cardinal, avait songé dès son arrivée, en 1840, à l'utiliser, et il y nomma, sans obligation de résidence, M. Fays, curé de Raucourt, qui fut agréé par le gouvernement.

(1) *Les Populations ouvrières dans le mouvement social du XIXe siècle*, par Audiganne, page 56.

M. Rambour, curé de Saint-Charles, réclama, et demanda pour second curé quelqu'un qui pût l'aider efficacement dans l'administration spirituelle de la ville. M. Fays fut alors nommé chanoine titulaire de Reims, et l'on donna le titre de la seconde cure à M. Louis Richard, vicaire de Sedan depuis 1826, qui fut installé en juillet 1841. L'église Saint-Charles dut servir, comme anciennement, aux deux cures, en attendant que la paroisse Notre-Dame eût son église paroissiale. Les offices durent y être présidés alternativement par chaque curé, sauf en certaines fêtes : celles de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaint, de Saint-Charles et de Noël, qui furent réservées au titulaire de Saint-Charles, ainsi que tout ce qui concernait les fêtes civiles. Le principe adopté par Mgr le cardinal fut que le curé de Notre-Dame n'eût l'usage de l'église que pour le service paroissial; tout ce qui était en dehors regardait le curé de Saint-Charles. Il y avait deux conseils de fabrique; mais celui de Saint-Charles administrait seul le temporel de l'église (1).

Né à Charleville, le 2 décembre 1764, et curé depuis 1824, M. Rambour mourut le 28 février 1849, à l'âge de 85 ans. Ses obsèques se célébrèrent avec pompe, et on lui éleva, par souscription, un monument en marbre blanc, qui rappelle la bienfaisance de ce vénérable ecclésiastique, ainsi que les sentiments d'estime dont l'environnait la ville de Sedan, qui l'eut pendant 25 ans pour pasteur.

(1) *Registre de la cure.*

Le 6 mars de cette année, M. Nanquette, chanoine honoraire et desservant de Saint-Maurice, à Reims, fut nommé par Mgr l'archevêque pour lui succéder. Il fut installé le 5 août suivant (2). M. Nanquette conserva le titre de Saint-Charles jusqu'en 1855. Nommé à l'évêché du Mans le 30 août, préconisé à Rome le 28 septembre, il fut sacré à Reims par Mgr le cardinal le 11 novembre 1855.

M. Tourneur, chanoine honoraire de Reims, aumônier du lycée impérial de la même ville, fut appelé à la cure de Saint-Charles aussitôt après la nomination de Mgr l'évêque du Mans, et fut installé dans son église paroissiale, le 9 décembre de la même année.

Le 4 juillet 1856, M. Richard, curé de Notre-Dame, signe sa démission, et est nommé chanoine de Reims. Le titulaire de Saint-Charles demeure seul curé de toute la ville.

Il nous reste maintenant à traiter une partie non moins intéressante, non moins importante : celle qui fera pénétrer le lecteur dans l'intérieur même de l'histoire de la principauté, et qui l'initiera à la connaissance intime du peuple sedanais. A cette fin, nous allons essayer de donner l'historique de son administration, de ses institutions, établissements et monuments religieux, civils et militaires ; de son commerce et de son industrie ; de la littérature, des sciences et des arts, qui furent cultivés dans son sein. Mais avant d'entreprendre cette nouvelle tâche, jetons un coup-d'œil sur ce que nous pouvous appeler l'histoire naturelle du pays.

(1) *Registre de la cure*

CHAPITRE XXX.

SOMMAIRE. Topographie. — Agriculture. — Horticulture. — Bétail. — Gibier. — Poissons. — Géologie. — Température — Maladies régnantes. — Pestes qui désolèrent le pays. — Qualités physiques et morales des Sedanais. — Armoiries.

Le pays sedanais, situé au 49e degré de latitude et au 22e de longitude, était anciennement presque désert. Du temps de Jules César, l'immense forêt des Ardennes, dans son long parcours des rives de l'Escaut aux bords de la Moselle et du Rhin, le couvrait tout entier. Il est certain que cette fameuse forêt bordait la rive de la Meuse où Sedan est aujourd'hui bâti. Le bois de la Garenne ou de Quérimont, qui domine la ville au nord, en faisait partie, et s'avançait encore, au XVe siècle, jusqu'au pied du château. C'était donc une contrée sauvage, solitaire et boisée. Il n'y avait, dans ce temps-là, sur la partie ardennaise bordée par la Meuse, que quelques forts bâtis successivement par les Gaulois, les Sicambres et les Romains. Ce ne fut guère que quand les Sicambres ou les Francs, vainqueurs enfin des Romains, se fixèrent dans les Gaules, vers l'an 448, et que la paix commença à s'établir dans la Gaule-Belgique, sous la protection du grand Clovis, que les populations purent s'y multiplier et se mettre à défricher les terres incultes ou couvertes de bois, et à se livrer à l'agriculture. Nous avons vu le vainqueur de

Tolbiac, après son baptême, faire plusieurs donations territoriales à l'église de Reims; Mouzon, sur la Meuse, avec ses dépendances, conséquemment la terre de Sedan, qui dès l'origine était un fief de Mouzon, fut ainsi donnée aux archevêques de Reims à titre de franc-aleu.

Dès lors, sous l'influence des successeurs de saint Remi, et à la faveur de temps plus pacifiques, l'agriculture put prendre une certaine extension et se développer sur les bords de la Meuse, et en particulier dans les lieux où Sedan devait surgir et former une principauté. Ce sont donc les archevêques de Reims, seigneurs de Mouzon, et, à ce titre, possédant en fief la terre de Sedan, qui préparèrent en quelque sorte l'emplacement de cette ville, qui, plus tard, devait arriver à un haut degré de richesse et de splendeur.

Douzy, qui, du temps de Charlemagne, était déjà une *villa regia* agréablement située, ayant d'un côté d'immenses et fertiles prairies, et de l'autre la grande forêt, se distinguait dès lors par ses productions. Peu à peu l'on vit se composer, s'agglomérer les villages qui appartinrent dans la suite aux princes de Sedan, et, par un défrichement successif, approprier à l'agriculture les territoires qui les entourent. Les rives du fleuve se dégagèrent, s'embellirent, se fertilisèrent; et les montagnes qui, au nord et l'est, se succèdent jusqu'aux limites des anciens duchés de Bouillon et de Luxembourg, dépouillèrent leurs perpectives sombres et sauvages. Les ruisseaux de la Givonne, de Rubécourt, de Pouru, qui descendent de la forêt des Ardennes, coulèrent désormais dans des

vallées délicieuses, que le géographe Philippe Cluwer (1626) n'a pas craint de comparer aux belles vallées de la Grèce, célébrées par les poètes.

Lors donc que les princes de la maison de La Marck entrèrent en possession de Sedan et des villages qui forment la principauté de ce nom (1424), les montagnes et les terrains d'alentour étaient déjà livrés à l'agriculture et produisaient les matières les plus nécessaires à la vie.

Néanmoins, la nature des terrains de l'ancienne principauté s'oppose généralement à ce que ces terrains soient jamais d'une grande fertilité. Ils sont froids, pierreux, secs et arides. Le génie de l'agronome peut bien les modifier, les améliorer, mais il n'en fera jamais des terres de première qualité. Ce n'est que par des moyens artificiels qu'on est parvenu à les rendre productifs; et, aujourd'hui encore, que l'art de cultiver la terre s'est beaucoup perfectionné, ce n'est qu'à force de bras et d'engrais qu'on leur fait produire, tant sous le rapport de la quantité que sous celui de la qualité, de médiocres moissons en blé, seigle et avoine. Ils n'ont jamais fourni la quantité suffisante à la consommation du pays. C'était les régions voisines, particulièrement les champs arrosés par la rivière de l'Aisne, qui versaient leur surabondance sous la halle de Sedan, et apportaient à cette ville la plus grande partie des blés et des grains qui servaient à son alimentation. Nous n'avons trouvé dans l'histoire aucune ancienne statistique agricole qui indique la quantité des produits du territoire des principautés.

On sait que ce n'est que dans les temps modernes que l'on s'est occupé sérieusement de ces sortes d'études, et que l'on a formé des commissions de statistique, dont les travaux peuvent donner à cet égard d'utiles renseignements.

L'établissement des manufactures de serges et de draps dans la ville de Sedan, introduisit dans les campagnes la culture du chardon, absolument nécessaire pour l'apprêt des étoffes de laine. Cette plante, dans le siècle dernier encore, était cultivée avec succès et profit dans toute l'étendue du territoire des principautés. Le chardon sedanais passait pour avoir plus de fermeté et par conséquent plus de qualité que celui de Normandie et de Picardie ; et, autant que possible, les manufacturiers n'en usaient point d'autres. Quelques années avant la Révolution française, d'après un rapport de l'inspecteur des manufactures, on en récoltait, année commune, environ mille balles. La balle était composée de 200 bottes et la botte de 50 têtes de chardon. Cette quantité, dit le même rapport, suffisait ordinairement pour la consommation. Le prix de la balle était de 25 à 100 livres, selon le plus ou le moins d'abondance (1). Aujourd'hui, la culture du chardon est abandonnée.

Anciennement, sur les côteaux qui environnent Sedan, la vigne était cultivée. Un de ces côteaux porte encore le nom *des Vignes*, et le ma-

(1) *Tableau historique du département de l'inspection des manufactures de Sedan, fait par ordre de Monseignenr de Trudaine, ministre du commerce, pour les auteurs de l'Almanach des Marchands*. Signé : Delo, 22 décembre 1774.

melon sur lequel fut construite la corne d'Asfeld était couvert de pampres. Mais il est à croire que le palais délicat des Sedanais ne put s'accommoder longtemps du vin *du crû*, frère apparemment de celui de Mouzon ; car les vignes ont disparu pour faire place à des jardins qui produisent des plantes potagères d'un meilleur rapport et d'une qualité moins contestable.

L'art et la culture intelligente ont fait, d'une grande partie du territoire de Sedan, comme un immense jardin, formé de vallons et de côteaux ornés de villas ou de maisons de campagne plus ou moins somptueuses, mais toujours pittoresques. Ces diverses propriétés abondent en toute sorte de fruits, produisent les plus agréables variétés de fleurs et tous les genres de plantes potagères. Depuis des siècles, le Fond-de-Givonne se distingue par ce dernier genre de produits. Ce sont les riches côteaux de ce faubourg qui approvisionnent le marché de Sedan d'une masse de légumes, dont les amateurs admirent les belles apparences et ne dédaignent pas les qualités succulentes.

Le sommet des montagnes avoisinant les Ardennes est couvert d'herbes aromatiques qui présentent aux troupeaux de moutons d'excellents pâturages. Aussi cette espèce de bétail est-elle fort estimée des gastronomes pour le fumet et la délicatesse de sa chair. On en tire une laine moins fine que celle de divers autres pays, mais assez belle néanmoins pour qu'on puisse l'employer avec avantage dans certains genres de fabrication.

Sur les deux rives de la Meuse, s'étendent de vastes et belles prairies qui produisent en abondance des fourrages d'excellente qualité. Les autres parties de l'ancien pays sedanais, privées de grandes prairies, sont obligées d'avoir recours aux prairies artificielles. Le gros bétail ne s'y est jamais distingué ni par sa force ni par son poids. Les bœufs et les vaches, en général, y sont de petite taille ; et, n'étant pas en quantité proportionnelle à la consommation, ils n'ont jamais été, dans ce pays, un important objet de commerce. Dans les montagnes, on les a toujours employés aux charrois et à la culture des terres ; et, lorsqu'ils sont hors de service, on les livre à la boucherie. Les chevaux eux-mêmes, quoique vigoureux, n'y brillent pas par la beauté de la forme. Cependant l'on s'est occupé sérieusement, dans ces derniers temps, de l'amélioration de la race chevaline ; on a établi des haras, et les efforts tentés n'ont pas été sans succès.

Les forêts circonvoisines, belles, vigoureuses, immenses, fournissent tout le bois de charpente nécessaire aux besoins de la consommation. Elles alimentent de charbon un grand nombre d'établissements métallurgiques. Les espèces qui prospèrent sont le chêne, le hêtre, le charme, le frêne, l'orme, le tremble et le bouleau. Cependant elles ne suffisent pas maintenant pour alimenter nos usines et nos foyers domestiques. Nous sommes obligés, pour nos forges, nos manufactures, nos teintureries, nos brasseries, d'emprunter à la Belgique son charbon de terre, qu'elle nous expédie par bateaux des provinces de Liége et du Hainaut.

Ces forêts sont aimées et fréquentées des chasseurs. Le gibier y abonde. Les bêtes sauvages, comme chevreuils, sangliers, lièvres, loups, renards, se plaisent et se multiplient dans ces profondes retraites. Autrefois les cerfs y étaient nombreux. Le bois de la Garenne, si voisin des remparts de la ville, en nourrissait en abondance du temps de Philippe Cluwer. Mais tourmentés par une guerre trop incessante que leur faisaient les disciples de Saint-Hubert, ces magnifiques animaux ont fini par déserter totalement nos parages.

Les montagnes, les rochers, les bois, les marais sont fréquentés avec intérêt par les botanistes, qui y rencontrent une multitude de plantes médicinales auxquelles on attribue beaucoup de vertu.

Les campagnes et les bois voient naître quantité d'oiseaux. Ceux qui sont acclimatés dans la zone sedanaise, sont principalement : le moineau, le pinçon, le linot, la fauvette, le chardonneret, le roitelet, l'allouette, le geai, le corbeau. La perdrix et la caille, si avidement recherchées dans la saison de la chasse, s'y multiplient parfaitement. On saisit aussi au passage la bécasse, la gélinotte, la grive, si renommées par leur fumet, ainsi que différentes espèces d'oiseaux de marais tels que le râle, la bécassine, et d'oiseaux aquatiques tels que canards et oies sauvages, tels encore que la poule d'eau, le pluvier, le vanneau, qui peuvent être admis sur nos tables les jours de pénitence.

La Meuse, le plus bel ornement de la vallée sedanaise, est aussi chérie des pêcheurs. On y prend en abondance le brochet, la carpe, la

perche, le barbeau, l'anguille, la truite et même le saumon. On pêche aussi une multitude de poissons blancs, tels que la chevanne, la rossette, la brême, le goujon, etc. Les écrevisses y sont abondantes et fort estimées. Ces crustacés aiment beaucoup les ruisseaux clairs et limpides qui viennent de la forêt des Ardennes mêler leurs eaux à celle du fleuve. Ils remontent jusque vers leurs sources, y deviennent fort gros et y acquièrent beaucoup de qualité. Les truites ont pour ces eaux la même prédilection. On en prend en assez grande quantité.

Le pays sedanais est riche en carrières de toute espèce. Il règne au nord et à l'est de la ville de longues couches de roche calcaire, dont on fait des pavés, des carreaux piqués et ciselés. On emploie aussi avantageusement cette pierre dans les constructions. Elle forme une chaux de bonne qualité. Les cantons voisins fournissent une pierre de taille d'un grain plus ou moins serré. Le village de Dom-le-Ménil donne une pierre très-propre à toute sorte d'ouvrages d'architecture. Elle est tendre, facile à travailler, à polir, et durcit à l'air ; mais elle ne doit pas être employée trop nouvellement extraite. D'autres carrières, telles que celles de Bulson et de Connage, fournissent une espèce dont la taille est plus difficile, mais qui est indestructible.

On rencontre aussi, près de Sedan, au village de Fresnois, des argiles sulfureuses, que l'on brûle et dont on fait une cendre d'un rouge noirâtre, très-recherchée du cultivateur, qui la répand avec profit sur les prairies artificielles.

Il y a même, dans le voisinage de Sedan, des mines de fer qui servent à l'alimentation des usines du pays.

On espérait, il y a quelques années, rencontrer sur les rives de la rivière de Bar un gîte houiller. Dans cet espoir et dans le dessein de procurer au pays, couvert de forges et de manufactures, un immense avantage, on sacrifia des sommes considérables pour opérer des sondages. Une première fouille eut lieu à Saint-Aignan, une seconde à Villers-sur-Bar, près la ferme de Condé. On creusa à une grande profondeur; mais ce fut peines et dépenses inutiles. Il fallut renoncer à l'entreprise.

Formé de montagnes dont les points les plus culminants s'élèvent à environ 350 mètres au-dessus du niveau de la mer, le pays sedanais présente une température généralement froide, mais soumise à des variations brusques. Il n'est pas rare, même dans les beaux jours de l'été, de voir le thermomètre varier, en une journée, de 10 à 20 degrés; c'est-à-dire, que le climat y subit des transitions du chaud au froid, *et vice versâ*, tellement promptes et tellement sensibles, que, pour éviter les fâcheuses influences occasionnées par ces variations rapides et quelquefois instantanées, il faudrait changer de vêtements plusieurs fois par jour. Ce sont les vents du nord et du nord-ouest qui dominent presque toujours. Sous l'action du premier on éprouve une température sèche et âcre, qui est très-défavorable à la végétation des plantes et à la santé des habitants. Sous l'influence du dernier, le pays est sujet à des

bourrasques, à des tempêtes et à des pluies quelquefois torrentielles, qui durent plusieurs mois presque sans intervalle. D'après des observations météorologiques, il tombe, année ordinaire, environ 33 pouces d'eau. On attribue ces différents phénomènes à la proximité de la grande et sombre forêt des Ardennes, couronnant les montagnes qui dominent Sedan de l'est au nord-ouest, à une lieue et demie de distance. Aussi les hivers y sont longs et souvent rigoureux, les printemps froids et humides : ce qui occasionne un grand nombre de maladies, telles que catarrhes affectant plus spécialement les organes thoraciques, phthysies pulmonaires, affections rhumatismales, névralgies, et toutes les variétés de fièvres typhoïdes.

Quoique l'air y soit généralement pur et la température élevée, la ville et le pays sedanais eurent anciennement à souffrir beaucoup du fléau de la peste, particulièrement dans la dernière moitié du XVI[e] siècle et dans la première du XVII[e]. Ainsi, en 1578, les armées espagnoles répandues sur toute la frontière étaient infectées par la contagion. Namur, Dinant, Mézières, Saint-Menges et une partie des Terres-Souveraines en ressentirent les funestes effets. Il fut alors défendu à tous les sujets des principautés d'avoir aucune communication, soit avec les troupes espagnoles, soit avec les localités atteintes par le fléau; et, pour en préserver la cité autant que possible, il fut ordonné de brûler dans toutes les rues, devant toutes les maisons, des genêts qui poussaient alors en grande quantité sur le chemin de Dai-

gny, et qu'on devait aller couper à cet effet (1). Ce moyen ne paraît pas avoir été complètement efficace; car, en 1580, l'épidémie sévit avec force dans la ville même. Bien plus, en 1585, la contagion devint si violente, que personne ne pouvait plus travailler dans les campagnes, ni subvenir à ses besoins; et qu'il fallut non-seulement dispenser les paysans de payer les taxes, mais encore mettre une imposition sur la ville et les faubourgs pour les soulager dans leur extrême misère; ce qui s'appela la *subvention pour les pestiférés.* La noblesse forma à cette fin une cotisation volontaire, à la tête de laquelle s'inscrivirent les La Noue et les Sillery, attachés l'un et l'autre au service du prince (2). La peste continua longtemps à désoler le pays avec plus ou moins d'intensité. On désigne comme fatales les années 1588, 1597, 1610. En 1611, l'épidémie causa les plus grands ravages et porta à leur comble le deuil et l'affliction dans les principautés. « Les horreurs de la mort, dit la chronique, les changèrent en une effrayante solitude. Les magistrats, frappés comme le peuple, laissaient les lois sans force et les délits sans répression : ce qui porta les désordres au dernier excès (3). » Enfin, après un intervalle de 20 ans, en 1631, la peste recommença ses ravages dans le pays sedanais. Le prince lui-

(1) *Recueil d'ordonnances.* — *Chron.* du P. Norbert. Sub anno 1578.

(2) *Comptes de la ville.* — *Chron.* du P. Norbert. Sub anno 1585.

(3) *Chron.* du P. Norbert. Sub. anno 1611.

même, Frédéric-Maurice, fut atteint par le fléau. Défense fut faite à toutes les personnes attaquées, ou résidant dans des maisons infectées, de sortir de chez elles sous peine de 100 livres tournois d'amende; et, pour éviter toute occasion de propager la contagion, les assemblées de corps et de communauté furent interdites; les écoles mêmes, tant de la ville que des faubourgs, furent fermées. Enfin, on prescrivit des jeûnes solennels et des prières publiques, en janvier 1632, pour demander à Dieu la cessation du fléau dans les principautés, et pour remercier le ciel de l'heureuse guérison du prince qui venait d'y échapper (1). Les années 1636 et 1637 sont encore remarquables par une effrayante mortalité.

Pour comble de malheur, la peste ordinairement ne marchait pas seule : presque toujours elle était accompagnée de la famine. La guerre venait ajouter à toutes ces horreurs, par la misère et les maux qu'elle traîne après elle. Ainsi, pendant près de trois quarts de siècle, Sedan et tout le pays sedanais furent en butte aux trois plus terribles fléaux que Dieu ait jamais envoyés à l'humanité : la guerre, la famine et la peste.

A partir de cette époque, l'histoire ne mentionne plus, dans les Terres-Souveraines, aucune guerre, aucune famine, aucune épidémie sérieuse. Il faut arriver jusqu'au commencement du XIXe siècle pour voir reparaître ce dernier fléau. Nous avons vu qu'en 1814, les désastres des armées françaises apportèrent le typhus à Sedan.

(1) *Chron.* du P. Norbert. Sub anno 1631-1632.

En 1832, 1849 et 1854, le choléra-morbus se précipita sur la France, et fit partout et dans toutes les classes d'innombrables victimes. Il épargna Sedan, et en général le pays circonvoisin, dans ces trois terribles invasions. Les effets désastreux qu'il produisit dans différentes parties du département des Ardennes, furent à peine sensibles dans nos environs. L'air pur de la contrée a été, sans doute, une des causes physiques de cette heureuse exception ; et l'état de propreté qu'une bonne administration municipale s'est toujours appliquée à maintenir dans toutes les rues et même dans les habitations de la ville manufacturière, très-populeuse et très-resserrée, a aussi contribué puissamment à en éloigner le fléau.

La ville de Sedan est assez agréablement située. Assise sur les bords de la Meuse, qu'elle voit couler à ses pieds, elle s'appuie contre un rocher qui lui forme, à l'orient et au nord, une défense imposante, une forteresse d'un aspect redoutable, et s'étend au midi et à l'ouest jusque dans la plaine de Torcy, dont elle s'est emparée, il y a quelques années, et qu'elle enserre dans ses limites. Elle est bien bâtie ; ses maisons sont d'une architecture élégante et riche, très-élevées et toutes couvertes en ardoises. Ses rues sont droites, bien percées, bien pavées et d'une propreté rare. Les eaux y sont bonnes et abondantes. Venant des hauteurs de la Garenne, elles se répandent par des tuyaux non-seulement dans les rues et sur les places, mais même dans les maisons particulières et jusque dans les lieux les plus

élevés, comme le Château, le fort des Capucins, la corne d'Asfeld, qui dominent la ville de plus de 30 mètres.

Les Sedanais, sans être aujourd'hui remarquables au point de vue de la beauté physique, ont néanmoins, en général, une physionomie agréable, ouverte et franche. Ils ont de la courtoisie, de l'amabilité dans les manières, de la générosité dans le caractère. A ces qualités douces, ils joignent beaucoup de vivacité et d'énergie, une constitution corporelle vigoureuse sous une apparence assez frêle, et une grande aptitude au travail, au commerce, à l'industrie.

Ces inclinations, ces diverses qualités, les Sedanais les ont héritées de leurs ancêtres. Un écrivain que j'ai déjà cité les leur reconnaissait au commencement du XVIIe siècle, et en parlait en ces termes : « Les citoyens de ce petit Etat sont courtois, diligents, industrieux, expérimentés en toute sorte d'arts.... Parmi eux excellent les armuriers qui travaillent le fer en toute sorte d'armes, heaumes, carquois, corselets, arquebuses, pistolets, iceux très-bons et grandement désirés dans toute la France.... Il n'y a pas manque aussi de traiteurs de laines, qui la tissent en diverses manières. » Ainsi parlait Philippe Cluwer.

L'histoire mentionne aussi l'humeur guerrière, la bravoure et le patriotisme des Sedanais. « Ils ne sont pas moins apprins à manier les armes, dit notre ancien auteur. Toute l'Europe, ajoute-t-il, remarque sur leur visage une fierté mâle, un air délibéré ; dans leurs yeux ce feu héroïque qui

caractérise les favoris de Mars (1). » On peut dire que, sous ce rapport, ils ne sont point encore dégénérés. Ils restent fidèles à leur vieille réputation militaire et à leur antique valeur. Quoique la situation politique de Sedan ne soit plus la même qu'autrefois; quoique cette ville ne soit plus, comme anciennement, capitale d'un Etat souverain, où la profession des armes était spécialement cultivée, et que, par la force des choses, elle soit descendue de ce haut rang à l'humble rôle d'une sous-préfecture, point imperceptible dans un vaste Empire; néanmoins le Sedanais est toujours animé du même esprit martial, et se montre digne de ses valeureux ancêtres. Nous en donnerons la preuve en traçant plus bas la biographie militaire de plusieurs de ses glorieux enfants, qui ont brillé avec éclat parmi les héros de ce siècle, sur la plupart des champs de bataille de l'Europe et de l'Algérie.

Aux vertus guerrières, les Sedanais joignaient un goût prononcé pour les sciences, la littérature et les arts. L'histoire de l'Académie de Sedan nous prouvera bientôt que cette ville n'était point pour les arts libéraux une patrie ingrate. Les savants de tous les pays y affluaient et y recevaient le plus bienveillant accueil. Les princes y appelaient et y attiraient les professeurs les plus distingués. Aussi ses écoles avaient-elles une réputation européenne, et en sortit-il, comme nous le verrons, des hommes véritablement illustres dans tous les genres de sciences.

(1) Voir Notes et pièces justificatives, N° LIX.



TURENNE.

Aujourd'hui néanmoins les esprits semblent adopter une autre direction. Le goût des belles-lettres ne paraît pas actuellement dominer dans Sedan. Le Sedanais se livre presque exclusivement au commerce et à l'industrie; il a démoli le temple des Muses pour ne plus fréquenter que celui de Mercure : c'est-à-dire que, renonçant aux hautes études, il s'applique uniquement à fabriquer des draps, ou à les vendre avec profit. Ce qui a fait dire à un satyrique :

« Autrefois dans Sedan Bellone et Mars régnèrent ;
» Depuis, ô siècle heureux ! les Muses l'habitèrent.
» Mais aujourd'hui de ce lieu
» Mercure est l'unique Dieu (1). »

Ceci, du reste, suppose un génie spécial, qui a bien aussi sa valeur ; car, par le haut degré de perfection auquel le Sedanais a fait parvenir les produits de sa fabrication et les œuvres de son industrie, il a attiré sur son pays les regards et l'admiration du monde entier, et l'or de toutes les nations dans ses murs.

Les couleurs de la bannière de Sedan étaient le noir et le blanc.

Les armoiries de la ville portent : *d'argent, au chêne de sinople terrassé du même et fruité de glands d'or, au sanglier passant de sable armé d'argent, le boutoir de gueules, avec cette devise :* UNDIQUÈ ROBUR. On croit communément que c'est Jean de La Marck qui est l'auteur de ces armoiries et qu'il les prit comme emblème natu-

(1) Dans le manuscrit attribué à M. Lenoir-Peyre.

rel de la situation de Sedan et du courage des princes de sa famille, particulièrement de Guillaume de La Marck, son fils, surnommé le *Sanglier des Ardennes*. Il les donna en 1469 à la ville de Sedan, qui, dès-lors, commença à les porter (1). D'abord elles avaient dans l'exergue cette devise : « N'A QUI VEUT LA MARCK, » qui semble signifier que les anciens princes et seigneurs de Sedan étaient très-considérés des puissances voisines et que leur alliance était très-recherchée. Dans le blason, le chêne est le signe de la force et le sanglier l'emblème du courage. D'après ce que l'histoire nous apprend des inclinations belliqueuses des princes et des sujets de ce petit Etat, il est visible qu'en adoptant ces armoiries, la ville de Sedan a voulu se peindre sous ces figures symboliques. Plus tard, lorsque la maison de La Marck disparut pour faire place à celle de La Tour, à l'ancienne devise on substitua celle-ci : « UNDIQUÈ ROBUR, » qui alors, selon nous, ne manquait pas de justesse. La ville de Sedan, environnée de toutes parts de fossés profonds, de remparts inexpugnables et d'un fleuve rapide, défendue par des milices aussi valeureuses qu'intrépides, donne une explication très-rationnelle de l'*Undiquè robur,* que certain auteur a critiqué, nous ne savons pourquoi, comme *manquant d'expression et de rapport*.

On sait que pendant la Révolution disparurent sous le niveau égalitaire toutes les armoiries. Le rétablissement de ces emblêmes était une consé-

(1) *Lettres sur l'état présent de l'Europe*. Lettre X.

quence de la Restauration. La ville de Sedan voulut alors reprendre les siennes ; et conformément à l'ordonnance royale du 26 septembre 1814, elle se pourvut, à cet effet, devant le commissaire du sceau, le 20 février 1817. La ville obtint de ses démarches un résultat conforme à ses vœux : le 10 mai suivant, fut rendue une ordonnance royale en forme de lettres-patentes portant confirmation de ses anciennes armoiries. La voici en sa teneur :

« Louis, par la grâce de Dieu, etc.

» Voulant donner à nos fidèles sujets des villes » et communes de notre royaume un témoignage » de notre affection et perpétuer le souvenir que » nous gardons des services que leurs ancêtres » ont rendus aux Rois nos prédécesseurs, services » consacrés par les armoiries qui furent ancien- » nement accordées aux dites villes et communes » et dont elles sont l'emblême, nous avons, par » notre ordonnance du 26 septembre 1814, auto- » risé les villes, communes et corporations de » notre royaume à reprendre leurs anciennes » armoiries, à la charge de se pourvoir, à cet » effet, pardevant notre commission du sceau. En » conséquence, le sieur de Guerville, maire de la » ville de Sedan, département des Ardennes, » autorisé à cet effet par délibération du conseil » municipal, du 20 février dernier, s'est retiré » pardevant notre garde-des-sceaux, lequel a fait » vérifier en sa présence par notre commission du » sceau, que le conseil municipal de ladite ville » de Sedan a émis le vœu d'obtenir de notre » grâce des lettres-patentes portant confirmation

» des armoiries suivantes : *d'argent, à un chêne* » *de sinople, englanté d'or, posé sur une terrasse* » *aussi de sinople, et traversé, au pied, d'un san-* » *glier de sable armé d'argent, le boutoir de* » *gueules, avec la devise :* UNDIQUÈ ROBUR (1) ; les- » quelles armoiries avaient été accordées à ladite » ville par les Rois nos prédécesseurs.

» Et sur la présentation qui nous en a été faite, » de l'avis de notre commission et des conclusions » de notre commissaire faisant fonction de minis- » tère public, nous avons par ces présentes, si- » gnées de notre main, autorisé et autorisons la » ville de Sedan à porter les armoiries ci-dessus » énoncées, telles qu'elles sont figurées et coloriées » aux présentes.

» Donné à Paris, le 22 mai de l'an de grâce » 1817 et de notre règne le 22ᵉ.

» Signé : LOUIS. »

Les armes particulières à la maison de La Marck étaient : *d'or à la fasce échiquetée d'argent et de gueules, de trois traits, au lion issant de gueules en chef* (2). A mesure qu'elle prit de l'extension par ses alliances ou ses acquisitions, elle modifia

(1) Une lettre au maire de Sedan, de M. le chevalier de Méry, référendaire en la chancellerie de France, porte, avec quelques différences, que « d'après les recherches les plus minutieuses comme les plus positives sur les documents et détails des plans des villes du royaume, la ville de Sedan portait avant la Révolution pour armoiries : *d'argent, au chêne de sinople, terrassé du même et fruité de glands d'argent, au sanglier armé passant de sable, avec cette devise :* UNDIQUÈ ROBUR. »

(2) D'après le P. Anselme.

son blason : ainsi Robert IV, ayant acquis la terre de Raucourt, y ajouta les armoiries de cette principauté ; et Henri-Robert, ayant épousé Françoise de Bourbon, mit dans son écusson les armes de cette princesse.

Celles de la maison de La Tour portaient : *écartelé, au premier et au quatrième semé de France à la tour d'argent maçonnée de sable* (1) ; *au second, d'or à trois tourteaux de gueules* (2) ; *au troisième, cotisé d'or et de gueules de huit pièces* (3) ; *sur le tout, l'écusson d'or au gonfanon à trois pendants de gueules frangés de sinople* (4), *partie de gueules à la fasce d'argent, qui est de Bouillon* (5).

(1) Armes de La Tour.

(2) Armes de Raucourt.

(3) Armes de Turenne.

(4) Armes d'Auvergne.

(5) *La Science de la jeune noblesse*, par le P. Duchesne, de la compagnie de Jésus. Tom. I. page 85.

CHAPITRE XXXI.

Sommaire. — Administration primitive. — Régime municipal. — Justice prévôtale. — Administration et législation de Robert IV. — Règlement d'ordre et d'intérêt publics. — Charte donnée aux habitants de Raucourt par le prince de Sedan, leur nouveau seigneur. — Préjugé de Robert IV. — Combat judiciaire à Sedan. — Henri-Robert, législateur. — Assemblées des Etats-généraux des principautés. — Promulgation des *Ordonnances* et *Coutumes*. — Edits spéciaux et supplémentaires concernant le bon ordre et la police. — Bienfaits d'Henri-Robert. — Partage de la forêt de Bouillon. — Edits de Guillaume-Robert et de Charlotte de la Marck. — Ordonnances d'Henri de la Tour, d'Elisabeth de Nassau et de Frédéric-Maurice. — Modification de l'administration judiciaire, sous Louis XIV. — Suppression de l'ancien conseil souverain, et création d'un nouveau bailliage ressortissant au parlement de Metz. — Conséquences de ce changement. — Suppression et rétablissement du parlement de Metz. — Juridiction consulaire. — Intendance particulière. — Maîtrise des eaux et forêts.

Lorsque Robert IV prit les rênes du gouvernement, en 1537, la ville de Sedan, comme les communes des pays circonvoisins, vivait sous le régime municipal. Elle avait à sa tête un conseil composé d'un prévôt, d'un lieutenant-prévôt, de quatre échevins et de huit conseillers. Il y avait en outre un greffier et un procureur-syndic, qui n'avaient pas voix délibérative. Toutes ces charges étaient électives et se donnaient pour deux ans, de manière néanmoins que, chaque année, les anciens titulaires sortaient et faisaient place à de

nouveaux, à moins qu'ils ne fussent réélus : ce qui pouvait se faire, même plusieurs fois de suite.

L'élection se faisait tous les ans en assemblée générale, le premier dimanche de décembre ; et les membres élus entraient en fonctions le 1er janvier suivant. L'assemblée générale était composée du conseil de ville et de vingt notables à son choix, que ledit conseil était obligé d'appeler dans les affaires majeures. On suivait, pour l'élection, la voie du scrutin. Les suffrages étaient égaux ou de même valeur ; la voix du président seule était prépondérante en cas de partage.

La caisse municipale et le maniement des deniers communaux étaient confiés à un receveur qui ne faisait point partie du conseil, et qui rendait ses comptes lorsqu'il en était requis, en présence du conseil et des notables.

Dans les villages de la principauté, le conseil était composé du maïeur et des échevins, et était choisi par voie de suffrages parmi les habitants de la commune, réunis en assemblée générale.

Ces conseils rendaient la justice. Ils jugeaient de toutes les affaires. A Sedan, la justice était connue sous le nom de *justice prévôtale*, administrée par le prévôt, son lieutenant, le greffier et les quatre échevins. Les mêmes fonctions étaient remplies dans les autres lieux de la principauté par le maïeur et des échevins au choix des habitants. Les appels, quand il y avait lieu, étaient portés au conseil du prince.

Les principautés n'étaient pas encore régies par des lois particulières, et rien n'y était fixé en matière de jurisprudence. La justice s'y rendait

d'après les coutumes et les usages des différentes localités, et, à leur défaut, d'après ceux des Etats voisins : ce qui donnait lieu à beaucoup d'arbitraire dans l'interprétation des principes, dans les décisions et le prononcé des sentences. Dans les villages surtout, où les juges étaient choisis parmi le peuple, « gens rustiques, non lettréz ni expérimentéz en fait de pratique, il y avait grand danger de passer par les jugements d'iceux (1). »

Robert IV comprit que, jusqu'à lui, ses prédécesseurs ne respirant que les combats, n'avaient point assez fait, sous ce rapport, pour le bonheur intérieur de leurs peuples; et, convaincu de la nécessité d'obvier, autant que possible, aux abus qui naissaient de cet état de choses, il s'occupa de créer une législation propre à ses Etats. Dès l'an 1539, il rédigea, en forme d'*Edits et d'Ordonnances*, un recueil de diverses pratiques judiciaires et de décisions touchant plusieurs questions de jurisprudence. Ce n'était encore qu'un amas informe, une compilation sans ordre; mais c'était un témoignage que le prince sentait le vide que ses prédécesseurs avaient laissé subsister; c'était un noble effort qu'il tentait pour le combler, dans l'intérêt de son peuple (2). Il donnait ainsi naissance à la jurisprudence sedanaise, qui devait être perfectionnée par son successeur.

Robert IV laissa subsister la justice prévôtale, ainsi que celle des maïeurs et des échevins des

(1) *Ordonnance des ducs de Bouillon*, art. 38.

(2) *Préliminaires des Ordonnances et Coutumes des ducs de Bouillon*.

villages de la principauté ; mais il les réduisit au rôle de justices subalternes. Ces tribunaux ne jugèrent plus qu'en matière de police et en première instance. Il établit un bailliage ou tribunal supérieur, qui seul prononçait souverainement et qui ne connaissait au-dessus de lui, en certains cas, que le conseil du prince.

Le prévôt, son lieutenant et les quatre échevins restèrent préposés à la gestion des affaires communales ; mais les comptes de la ville se rendirent désormais par les échevins, en présence du gouverneur du château, du prévôt, du procureur général du bailliage, ou pardevant leurs lieutenants ou substituts en leur absence.

Le prince établit aussi, sous le nom de *Gruerie,* une juridiction ou tribunal spécial où l'on jugeait des délits commis ou des dommages causés dans les forêts.

Robert IV ne se contenta pas de rassembler les éléments d'un code de jurisprudence et de pourvoir à la répression des abus en matière de justice. Il ne travailla pas avec moins d'ardeur à faire des réglements d'ordre et d'intérêt public. A cet effet, il publia une grande charte (1548), pour régler tout ce qui concernait les immunités, les droits et les charges des habitants de la principauté. Il les déclara exempts « de toutes tailles et impositions quelconques, à la réserve de six jours de *corvée* par an pour l'entretien et augmentation des fortifications, et d'une taxe assez légère sur la vente des vins, pour le même objet. » Il abandonna aussi à la ville de Sedan, pour subvenir à ses dépenses particulières « toutes les amendes

qui ne dépasseraient pas cent sous; la ferme des lots et ventes taxées à 6 deniers par livre; un droit d'entrée pour les bestiaux désignés sous le nom de pied-fourchu; celui de péage dessus et dessous le pont de Meuse, de balances, poids et mesures, hallage, etc., à la charge de rendre compte de l'emploi de ces fonds (dont 40 livres tournois devaient être affectées annuellement aux réparations de l'église et du clocher de la paroisse Saint-Laurent), en présence des officiers de l'ordonnance du prince et de ceux de l'Hôtel-de-Ville. » Ces officiers, à cette époque, étaient le capitaine Mirbritz, gouverneur de la principauté et du château de Sedan; Jean Domguy, capitaine de ville; Robert Feignant, prévôt ou premier officier du tribunal de justice; Adrien Marteau, chef du conseil, et Marguehan, prieur de Donchery, aumônier du prince. Les prieurs de Donchery occupèrent successivement la même charge et le même bénéfice; ce qui a fait penser à quelques auteurs que, dès ce temps-là, les princes de Sedan tenaient des monarques français, à titre de subside pour la fortification de leur place, les revenus de ce riche prieuré.

Robert IV donna aussi une charte aux habitants de sa nouvelle seigneurie de Raucourt. Elle contenait la confirmation des privilèges accordés par les anciennes chartes dont nous avons parlé (1), et l'abolition de certaines servitudes. Elle leur continuait la jouissance de leurs bois usagers de chauffage et de construction, moyennant

(1) Tom. I., chap. V, pag. 145.

quelques légères redevances annuelles, et la liberté de la pêche dans les eaux courantes. Elle leur accordait en plus le droit de n'être jamais poursuivis judiciairement par le prince devant aucune juridiction étrangère, et de n'être jugés que par leurs échevins, dont les sentences étaient sans appel. Le prince s'obligeait, dans le cas où un habitant serait lésé dans sa personne ou dans ses biens par des étrangers, à poursuivre lui-même ces étrangers en réparation, si on ne pouvait obtenir autrement justice. Il annulait toutes les servitudes, qui consistaient en redevances, *corvées* ou amendes, ainsi que la défense faite par la charte de 1241 aux habitants de Raucourt, d'épouser des femmes dans les châtellenies de Mézières et d'Orchimont.

Cependant, quoique Robert IV comprît parfaitement la nécessité d'améliorer l'administration de la justice, il n'avait encore ni assez de force de caractère, ni assez de lumières pour la dégager entièrement des ténèbres et des vieux préjugés d'où elle commençait à peine à sortir. Il partageait encore les erreurs de son siècle sur le combat judiciaire, et l'admettait comme un moyen juste et légal de dirimer les différends et de vider les querelles. Tout le monde sait qu'au XVIe siècle encore, un coupable adroit et robuste pouvait égorger légalement son adversaire, et établir ainsi qu'un innocent plus faible ou moins heureux était le coupable.

La ville de Sedan fut témoin d'un tel spectacle en 1549. Deux seigneurs de la cour, d'Aguerre et Fendille, s'étaient réciproquement injuriés à la

porte de la chambre du roi Henri II. D'Aguerre, se croyant l'offensé, demanda justice au roi et l'autorisation de venger dans un combat singulier l'outrage qu'il prétendait avoir reçu. Mais Henri, depuis que la Chataigneray, son ami, avait succombé en pareille circonstance sous le coup de Jarnac, avait juré de ne ne plus permettre aucun duel dans ses Etats. Il pria donc le prince de Sedan, qui se trouvait alors à Paris, de prendre connaissance de l'affaire, et, s'il le jugeait à propos, d'accorder aux deux parties un champ de bataille dans sa principauté. Robert, loin de se montrer conciliateur, fixa l'époque et le lieu du combat. C'est Sedan même qui dut en être le théâtre, le 28 août.

Chacun choisit son parrain. François de Vendôme, vidame de Chartres, fut celui de Fendille, et le duc de Nivernais, pair de France, celui de d'Aguerre. Ils choisirent aussi des *confidents*. Ville-Mareuil, de Joû, d'Espeaux, Bassompierre, tinrent pour d'Aguerre; Montluc, Vèse, Rochechouart, Francisque et Fallopé, pour Fendille.

Robert revint à Sedan et voulut donner à ce combat un appareil solennel. Il en régla les conditions; arrêta qu'il examinerait, avant l'action, les armes choisies; que, si les armes d'un des champions venaient à se briser pendant le combat, on lui en fournirait de nouvelles; que la victoire ne serait acquise à l'un des combattants que par la mort de son adversaire, sa sortie hors du camp ou l'aveu formel de sa défaite.

Au jour fixé, d'Aguerre, vêtu de blanc et d'incarnat, accompagné de son parrain et de ses

confidents, de la foule de ses parents et de ses amis, précédé de tambours et de trompettes, arriva à la porte du champ-clos, et se rendit dans son pavillon décoré de ses armoiries. Fendille apparut peu de temps après, ayant pour couleurs le blanc et le vert, et fut introduit avec les mêmes cérémonies dans sa tente, portant l'écusson de ses armes.

Bientôt le vidame de Chartres, suivi des confidents, se présente dans l'arène au son des trompettes, faisant porter devant lui les armes de Fendille. Le duc de Nivernais, accompagné des confidents de son filleul, vint à son tour et les agréa. Il s'en procura de semblables, puis amena d'Aguerre, armé de toutes pièces, devant un autel couvert de velours violet bordé de franges d'or, qui avait été élevé à une extrémité du champ de bataille, et sur lequel étaient une croix et le livre des Evangiles. Là, d'Aguerre fit serment sur les saints livres, sur la vraie croix et sur la foi de son baptême, qu'il était accusé à faux; et, de plus, qu'il n'y avait aucun charme ou enchantement ni sur sa personne ni sur ses armes. Fendille, amené de même par François de Vendôme, au pied de l'autel, affirma avec la même solennité que tout ce qu'il avait dit et écrit était véritable. Tous deux se retirèrent, chacun dans son pavillon.

Alors un héraut d'armes paraît de la part du prince de Sedan. Il porte défense aux spectateurs de faire aucun signe ou aucun cri qui puisse préjudicier à l'un ou à l'autre des champions, et, sous peine de la vie, d'entrer dans le champ-clos pendant le combat. Puis, précédé d'un trompette

qui donne le signal, il crie trois fois : « Laissez-les » aller, les bons combattants ! » Alors parrains et confidents se retirent. Les deux champions se lèvent, portent les yeux au ciel, baisent le croisillon de leur épée et marchent à grands pas l'un vers l'autre. Ils se rencontrent au milieu de la carrière. Ils se choquent, ils se frappent. D'Aguerre serre Fendille de si près, qu'il le pousse contre la barrière du champ. Feignant alors de le frapper au visage, il croise son épée sous celle de son adversaire, la relève, et en un clin-d'œil le saisit à travers le corps, pour le lancer hors de l'enceinte et terminer ainsi le combat. Fendille donne seulement de la tête contre la barrière. Il se redresse et recommence la lutte. Mais d'Aguerre parvient à le saisir de nouveau et le terrasse ; puis, lui arrachant son morion, il le frappe de la main gauche, armée d'un gantelet, sur la tête et sur la poitrine, tandis que de la droite il lui jette du sable dans la bouche et sur les yeux. La défaite de Fendille était certaine : néanmoins d'Aguerre continuait à le frapper. Essayant même de couper la tête à son adversaire avec sa propre épée qui était engagée sous son cou, il lui criait : « Rends-moi mon hon» neur ! rends-moi mon honneur ! » Fendille répondit enfin : « Je te le rends de bon cœur et te » regarde comme un homme de bien tel que tu es (1). »

Ainsi se termina cet étrange combat, dont nous n'avons fait le récit que pour donner une idée de

(1). Voir Dom Lelong, *Histoire du dioc. de Laon,* d'après une description de ce combat, imprimée en 1620.

la manière dont se traitaient autrefois ces sanglants et absurdes débats judiciaires. Le vaincu, peut-être innocent, se retira de la lice couvert de honte et taré dans l'opinion publique; le vainqueur, peut-être coupable, revint triomphant et justifié aux yeux de tous, par cela même qu'il était vainqueur ou qu'il avait été le plus fort. Ses amis lui firent cortège au bruit des fanfares, et le prince de Sedan lui donna des lettres-patentes qui le confirmaient, « autant que de besoin, dans sa bonne fâme et renommée, » pendant que les armes de son adversaire étaient traînées ignominieusement autour du champ de bataille (1).

Henri-Robert, fils et successeur de Robert IV, approuva et suivit jusqu'en 1569 les *Edits et Ordonnances* de son père, « comme bonnes, utiles et nécessaires au bien public selon le temps (2). » « Toutefois, dit-il dans le préliminaire qui se » trouve à la tête de ses *Ordonnances*, comme » jamais il n'y a eu rien si ferme et si bien ordonné » que la malice des hommes n'ait osé renverser » et corrompre, et surtout la malignité des plai- » deurs, lesquels par subtilitez et cautelles exquises » s'efforcent de détourner toutes choses de leur » droit usage et vrai sens, pour les tirer et faire » servir à leurs mauvaises intentions; d'autre » part, comme chacun âge et saison de tems » amène toujours avec soy quelque changement

(1) Ibidem. — Onze ans après ce combat, d'Aguerre fut tué en duel dans la forêt de Villers-Cotterets, par Antoine de Lutzelbourg.

(2) Préliminaires des *Ordonnances* d'Henri-Robert.

» de mœurs et nouvelle manière de vivre le plus
» souvent pire que la première : il est avenu par
» ce moïen que lesdites constitutions en partie
» altérées, en partie méprisées de nos sujets par
» la négligence de nos officiers ou autrement,
» n'ont rapporté le fruit que nous en espérions :
» à sçavoir une abolition entière de procez et
» différends, ou pour le moins un retranchement
» et abréviation d'iceux : mais ont été les procez
» autant ou plus fréquents entre nos dits sujets,
» et entretenus en tel train et longueur comme
» auparavant. A quoi voulant pourvoir, et dési-
» rant surtout, après l'honneur et le service de
» Dieu, que la justice soit sincèrement et sainte-
» ment administrée à nos dits sujets et au plus
» grand soulagement d'iceux : Il nous a semblé
» bon de faire revoir les dites Ordonnances avec
» les Coutumes générales de nos terres et seigneu-
» ries souveraines, par maîtres Claude Berziau,
» sieur de la Marsillière, conseiller du roi en son
» grand conseil : François de Lallouette, bailly du
» comté de Vertus, avocat en la cour et parle-
» ment de Paris : Pierre Bergier : Pierre Pithou,
» sieur du fief de Chantaloë et de Savoie, aussi
» avocats en la dite cour : Gilles du Han, bailly
» de Sedan : Claude de Marolles, bailly de Ja-
» metz : Pierre Raulet, sieur de Vitry-la-Ville,
» procureur du roi en l'élection de Chaalons :
» Nicolas Beschefer, licencié ès-lois, avocat au
» siège et ressort de Sainte-Menehould : Jean
» Pailla, lieutenant particulier au siège de Rethel :
» Michel Camart, licencié ès-droit, élu par le roi
» en l'élection du dit Rethel, et procureur-géné-

» ral au comté de Rethelois : Jean Ducloux,
» licencié ès-lois, bailly des terres-souveraines
» de Château-Renaud : François Roussel, aussi
» licencié ès-lois, avocat au siège de Chaalons :
» Nicolas Blondel, procureur au siège présidial
» de Reims : et Pierre Margaine, aussi procureur
» et praticien au siège dudit Chaalons : à cette
» fin assemblez de par nous, avec nos officiers en
» cette notre ville de Sedan, pour nous donner
» avis sur ce qu'ils trouveraient devoir être cor-
» rigé, retranché ou ajouté aux dites Ordonnances
» et Coutumes, ou avoir besoin de plus ample
» déclaration et interprétation. »

Entouré de ces hommes éclairés, Henri-Robert sut profiter de leurs lumières pour préparer la rédaction du nouveau code; et quand le travail fut terminé (1568), il crut qu'il était de sa sagesse de convoquer ses Etats-généraux et d'en soumettre le projet à leurs observations, avant de lui donner la sanction légale.

Sur les lettres de convocation du prince (5 janvier 1569), les Etats-généraux, composés de la noblesse, de la magistrature et de la bourgeoisie (1), s'assemblèrent au jour indiqué (22 janvier 1569). Vingt-six seigneurs ou gentilshommes, représentant le corps de la noblesse (2); soixante-six magistrats représentant l'ordre judiciaire pour Sedan,

(1) Dans les principautés, le clergé ne faisait pas, comme en France, partie des Etats-généraux.

(2) Malgré le peu d'étendue des principautés, elles contenaient trente fiefs, dont cinq, à cette époque, avaient titre de seigneuries : c'étaient Balan, Lamoncelle, Lamécourt, Angecourt, Noyers et Thelonne.

Raucourt, Jametz et les bourgs et villages des principautés : trente-sept députés communaux, représentant l'ordre de la bourgeoisie, se trouvèrent réunis.

Henri-Robert occupe *le siège de justice* et ouvre la séance. Le ministre Cappel fait la prière (1); et le prince, prenant la parole, dit que « la reli-
» gion et les lois ont seules la puissance de con-
» solider les Empires, assurer le bonheur et la
» tranquillité des peuples; que c'était sous l'in-
» fluence de ce principe que, depuis le commen-
» cement de son règne, il s'était occupé sans
» relâche de la révision et du perfectionnement
» de la législation dans ses Etats; que, d'ailleurs,
» le président de son conseil allait développer ses
» intentions à l'Assemblée. »

Alors le sieur de la Marsillière dit en substance :

« Messieurs, depuis l'avénement de monsei-
» gneur au gouvernement de cette principauté,
» un seul point a été l'objet principal de sa solli-
» citude et de ses efforts : établir la religion et
» l'administration de la justice, comme principe
» de la durée et du bonheur de ses Etats. C'est
» pour atteindre ce but excellent, qu'il a déployé
» la plus grande activité à faire prêcher dans ses
» principautés *la pure et expresse parole de Dieu,*
» *selon la réformation et la pureté de l'Eglise pri-*
» *mitive,* persuadé, par l'exemple des peuples
» anciens, qui confiaient l'administration de la

(1) A cette époque (1569), le calvinisme, à Sedan, était déjà la religion dominante; c'est le ministre protestant qui seul fait la prière dans l'assemblée : aucun prêtre catholique n'y est appelé.

» justice aux ministres de la religion, que c'est » de leur union intime que résultent la force et » la stabilité des Empires. »

Après un long exorde sur ces généralités, le sieur de la Marsillière aborde l'objet particulier de sa harangue, la cause pour laquelle les Etats-généraux se trouvent assemblés.

« Messieurs, continue l'orateur, jusqu'ici il fut » impossible d'établir les réglements nécessaires » pour l'administration parfaite de la justice. » Cependant la fonction de magistrat exige des » règles fixes, constantes et pratiques dans l'ob- » servation des formes, dans la méthode de pro- » céder, sans lesquelles il n'y a que confusion, » précipitation, surprise.

» Voilà pourquoi nous avons été chargés de la » révision du corps de vos lois, ainsi que des » formes usitées dans l'administration de la jus- » tice, et que nous vous présentons un nouveau » code, qui puisse parfaitement s'harmonier avec » les mœurs et les coutumes du pays. Ce n'est » pas que vous ayez ici voix délibérative ; car, en » matière de justice, monseigneur a la plénitude » de la puissance, et est seul maître ; mais appelés » pour accepter et *ratifier* les lois et les coutumes » selon lesquelles vous aurez désormais à vous » conduire en toutes circonstances, vous pouvez » présenter vos observations et vos remontrances, » quand vous aurez entendu la lecture du nouveau » code. Le prince est disposé à y faire droit. »

Après le sieur de la Marsillière, Jean Ducloux, député de la commune de Sedan et orateur des Etats, prit la parole et dit en substance :

« Monseigneur et très-illustre prince, les peu-
» ples de vos Terres-Souveraines, représentés par
» leurs députés pour accepter avec soumission le
» nouveau code que vous daignez leur accorder,
» vous remercient humblement de leur donner
» par là les moyens de former sous votre gouver-
» nement une république paisible et florissante.
» Ils savent, en effet, que la justice est le fonde-
» ment des Etats, et qu'elle protège plus sûre-
» ment les peuples que la force des armes et les
» plus redoutables forteresses.

» Cependant, quoique persuadés que les nou-
» velles lois qu'il vous plait de leur donner ne
» peuvent être pour eux que de nouvelles garan-
» ties de bonheur et de tranquillité, ils vous
» requièrent très-humblement d'en ordonner la
» lecture, afin qu'ils puissent y applaudir, donner
» leur consentement et *remontrer ce qu'ils ver-*
» *ront estre à faire par raison.*

» Ils espèrent, monseigneur, que le même zèle,
» la même sagesse qui a présidé à la rédaction de
» ces lois, brillera dans les magistrats chargés de
» les mettre à exécution (1). »

Lecture est faite de la nouvelle constitution, copie en est remise aux députés de chaque principauté, et le prince lève la première séance solennelle.

Les séances subséquentes furent consacrées à entendre les observations et les remontrances de

(1) Voir ces discours en leur teneur dans : *Anciennes Ordonnances des ducs de Bouillon, avec les Coutumes générales des Terres-Souveraines*, p. 269. Sedan, Thesin, 1717.

la bourgeoisie. Elles n'aboutirent qu'à faire adopter certaines restrictions à un petit nombre d'articles, et les Etats déclarèrent *louer, gréer et ratifier* le nouveau code, qui, dès-lors (1569), devint jusqu'à la révolution de 1789, c'est-à-dire pendant 220 ans, le droit commun des Sedanais.

Ce grand ouvrage est divisé en deux parties principales, sous les titres ORDONNANCES et COUTUMES.

La partie des ORDONNANCES se subdivise en 31 chapitres, subdivisés eux-mêmes en 724 articles.

Elles statuent d'abord sur la hiérarchie et la compétence des tribunaux. Elles suppriment la justice prévôtale, « faisant défense aux prévôt et eschevins de Sedan de ne plus à l'avenir entreprendre aucune connaissance des personnes ou causes, sur peine de faux et nullité des procédures, ensemble des sentences et jugements qui s'en pourraient suivre : voulant et entendant que d'icy en avant il n'y ait en la ville de Sedan qu'un seul degré de juridiction, laquelle sera exercée par le bailly ou son lieutenant. »

Le pouvoir judiciaire exercé par les maïeurs et échevins des villages est considérablement restreint. Ils ne sont plus compétents que « dans les petites causes et matières civiles, pures personnelles, et entre roturiers seulement, jusqu'à la somme de soixante sols tournois et au-dessous (1). »

Le bailliage juge sans appel et en dernier ressort en matière criminelle, les vagabonds, les vo-

(1) La justice de Francheval, en vertu d'une charte particulière, avait des droits un peu plus étendus.

leurs, les faux-monnoyeurs, les criminels de lèse-majesté divine ou humaine, jusqu'à la sentence de mort inclusivement, sauf en certains cas, où l'on pouvait interjeter appel au conseil du prince.

Trois fois l'année, doivent se tenir les *assises* ou assemblées présidées par le bailli, et auxquelles sont tenus d'assister tous les officiers de l'ordre judiciaire, pour entendre la lecture des lois, pour renouveler leur serment, et répondre aux plaintes que l'on pouvait former contre eux. Outre ces assises, le prince tient, une fois l'année, ses *hauts et grands jours*, pour s'assurer par lui-même de l'exactitude des magistrats, et réprimer les abus et les malversations qui lui auraient été signalés.

Les Ordonnances règlent en détail la manière de procéder à l'instruction des procès civils et criminels, d'exécuter les sentences et arrêts et d'en appeler. Elles établissent des règles sages, dignes d'un siècle plus avancé, pour empêcher de traîner les procès en longueur, et par là éviter aux plaideurs des frais ruineux.

Les parties doivent affirmer par serment tous les faits avancés. Le parjure est sévèrement puni.

Les délits sont divisés en trois classes : ceux qui méritent la peine de mort, ceux qui méritent d'autres peines corporelles et pécuniaires ou le bannissement, et ceux qui méritent des amendes et autres peines plus ou moins graves.

Dans la première catégorie, sont les crimes de lèse-majesté humaine, c'est-à-dire les attentats contre la personne du prince. Ils sont punis du dernier supplice et de la confiscation des biens. Les mêmes peines sont décernées contre les cri-

mes de lèse-majesté divine, c'est-à-dire, comme parlent les *Ordonnances*, « contre les libertins, les athéistes, les anabaptistes et tous adhérents à des sectes réprouvées par la censure commune, tant de ceux qui vivent selon la pureté de l'évangile que de ceux de l'Eglise romaine (1). »

La peine de mort est aussi prononcée contre le meurtre, l'infanticide, l'empoisonnement, le rapt, l'adultère ; contre les incendiaires, les faux-monnoyeurs et leurs complices, les voleurs de grand chemin, les faux témoins et les sorciers.

Dans la deuxième classe, se trouvent la fornication, le larcin, l'usure, le blasphême, le duel, l'accaparement des grains, la sophistication des boissons, etc. Tous ces délits entraînaient des peines pécuniaires et afflictives ou l'exil.

Les autres délits formaient la troisième catégorie et entraînaient des peines pécuniaires plus ou moins sévères. C'étaient l'ivrognerie et la débauche scandaleuse, les querelles à main armée, l'insulte ou l'outrage fait à un citoyen ; la dégradation des chemins, le déplacement des bornes, les dommages faits dans les champs et dans les jardins; les mascarades, les danses, les confréries, à cause des désordres et des troubles qu'elles occasionnaient.

(1) N'est-il pas curieux de voir ici la *réforme*, qui a proclamé si haut le grand principe du libre examen et la liberté de conscience, prononcer la peine du dernier supplice contre ceux qui usaient du même droit qu'elle, de s'insurger contre les croyances reçues? N'est-ce pas le tribunal de l'inquisition tant reproché par elle aux catholiques, plus l'inconséquence?

Telles sont les principales dispositions législatives concernant l'ordre judiciaire. Quelques-unes sont empreintes d'un caractère de sévérité qui ne cadre pas avec la douceur de notre législation moderne sur certains délits ; il faut faire ici la part du temps et des circonstances. Toujours est-il qu'en général la législation d'Henri-Robert annonce dans ce législateur un but excellent qu'il veut atteindre : le maintien du bon ordre et la régularité des mœurs dans ses Terres-Souveraines. Peut-on voir, par exemple, sans applaudissement, cette disposition éminemment morale, au chapitre de son code qui a pour titre : *Obligations et Donations :* « Nous déclarons nulle toute donation faite à une concubine par testament ou » autrement, soit de biens-fonds, soit de choses » mobilières, *étant indigne qu'une personne reçoive* » *récompense de son crime.* »

Les Ordonnances règlent aussi les impôts connus sous le nom de *tributs*, *gabelles, péages.* Elles ne font guère que confirmer les anciens, sans les rendre plus onéreux..

La recette publique se formait :

De la propriété des biens vacants ou confisqués ;

Du droit de bourgeoisie, fixé à vingt deniers par an ;

De la banalité des moulins et des fours, fixée pour les moulins au 20e, pour les fours, au 24e ;

Du droit de *stellage*, qui consistait en une petite écuelle par chaque *cartel* de blé vendu à Sedan, à Torcy ou ailleurs, par des personnes étrangères aux souverainetés ;

Du droit sur le sel, de 20 deniers par charretée, si le sel est vendu au port; de 3 sous 4 deniers s'il est vendu ailleurs;

Du droit sur les vins et autres boissons, vendus dans la principauté, droit qui ne s'élevait jamais au-dessus de 20 sous par queue;

Du droit de vente sur le bétail, de 4 à 8 deniers par tête, selon l'espèce;

Du droit des lots et ventes, fixé à six deniers par livre;

Du droit de péage, au pont de Sedan.

Telles étaient, dans les principautés, les principales sources du revenu public. Encore, Henri-Robert, à l'exemple de Robert IV, son prédécesseur, abandonna-t-il ces modiques revenus à la ville de Sedan, à condition qu'ils seraient employés à l'entretien des édifices publics, des pavés, des ponts, et qu'il en serait rendu un compte exact chaque année.

Les Ordonnances confirment les anciennes *franchises* et *libertés* des Sedanais. Les principales étaient :

D'élire tous les deux ans un procureur de ville, quatre échevins, six ou huit notables pour composer le conseil municipal, gérer les affaires de la commnne, et former, conjointement avec le bailli et son lieutenant, le tribunal de police;

De tenir les trois foires accoutumées dans la ville de Sedan aux jours ordinaires : 9 mai, 28 août, 11 novembre;

De porter, à la ville et à la campagne, des armes offensives et défensives, mais sans le droit de chasse;

D'être affranchis de tout charroi ou corvée pour les capitaines des châteaux et des villes, avec défense à ces derniers d'exiger des prestations sous aucun prétexte, et même d'en accepter de volontaires.

Enfin, les Ordonnances s'occupent des lois de police. Elles organisent un conseil de police, et confirment les anciens réglements.

Les principaux objets confiés à la surveillance de ce conseil, sont :

La taxe du pain, de la viande, du vin et des fourrages ;

La vérification des poids et mesures ;

L'inspection sur la vente des comestibles, et sur l'exercice des divers états ;

L'abolition de la mendicité ;

Les fontaines publiques, la propreté des rues, les moyens de salubrité ;

L'exécution des réglements sur le débit des denrées, la répression des monopoles, la punition des malversations commises dans les diverses professions.

Il y avait aussi pour toutes les professions des *jurés-égards* ou commissaires spécialement chargés de prévenir et réprimer la fraude dans chaque branche de commerce. Ils étaient sous la direction de deux *égards* ou commissaires-généraux, nommés par le conseil, lesquels étaient en outre chargés de régler les rapports entre les maîtres et les ouvriers ; empêcher les complots, les coalitions, les assemblées ou sociétés secrètes, etc.

Les Coutumes, avons-nous dit, forment la seconde partie du code sedanais. Sans que l'on

puisse désigner le législateur qui les a primitivement établies, on remarque que la plupart des usages qu'elles consacrent sont très-anciens, et que la nouvelle rédaction publiée par Henri-Robert n'y apporte aucune modification essentielle. Nous en citerons quelques-unes pour donner une idée du droit coutumier de nos aïeux, de sa perfection et de son excellence, eu égard à ces temps féodaux où le principe catholique de l'égalité naturelle des hommes n'avait encore pénétré dans la législation civile d'aucun peuple de l'Europe.

Quoique partagés en deux classes, la noblesse et la roture, tous les habitants des Terres-Souveraines étaient *francs et libres*. Le servage n'était point connu dans les Etats des La Marck.

Dans la caste privilégiée seulement, étaient reconnus les droits d'aînesse et de masculinité. A l'aîné seul appartenaient de droit le château principal et la moitié des terres nobles. L'autre moitié se divisait entre les frères et les sœurs, mais de manière que la part des mâles était double de celle des filles. En ceci la COUTUME participait du régime féodal en vigueur alors dans tous les Etats européens.

Mais hors ces cas, qui faisaient exception au droit commun, les biens se partageaient selon le vœu de la nature, et les enfants avaient un droit égal à l'héritage de leurs aïeux.

La propriété se divisait en mobilière et immobilière.

Les époux ne pouvaient s'avantager l'un l'autre après le mariage contracté, sinon par une dona-

tion mutuelle des objets mobiliers et de l'usufruit des immeubles acquis en commun : les biens propres devaient toujours passer aux héritiers légitimes.

L'enfant naturel ne pouvait recevoir de son père ni de sa mère aucune portion de biens; mais les enfants et autres descendants légitimes en ligne directe pouvaient succéder à leurs père, mère, aïeul ou aïeule. S'ils décédaient *sans hoirs légitimes procréés de leur corps,* les parents lignagers ne leur succédaient pas ; mais leur succession appartenait au seigneur souverain.

L'entrée en religion n'autorisait aucune donation en faveur des monastères.

Toute personne pouvait tester à l'âge de vingt ans; et les testaments étaient valablement reçus par le ministre ou le curé assisté de deux témoins.

La femme veuve, noble ou roturière, aussitôt après la mort de son mari, était saisie de son douaire coutumier, qui était la moitié de tous les biens que possédait son mari lors de son mariage, pour en jouir sa vie durant seulement.

Le retrait lignager pouvait se faire sur toute espèce de fonds, dans le terme rigoureux de l'an et jour.

La prescription avec titre était fixée à 10 ans entre présents et à 20 ans entre absents.

La possession trentenaire équivalait à un titre ; mais il fallait 40 ans pour prescrire les droits du souverain.

Aucun genre de prescription, la possession fût-elle immémoriale, ne pouvait autoriser au-

cune servitude réelle : il fallait des titres positifs (1).

Henri-Robert ne se borna pas à la publication de ce code de législation sedanaise. Les circonstances le forcèrent dans la suite de suppléer par des ordonnances spéciales aux lacunes ou aux insuffisances inséparables d'un tel travail. Ainsi, dès l'année suivante (1570), le pouvoir attribué aux officiers du bailliage de Sedan reçut beaucoup d'extension. Augmenté de trois membres du conseil du prince, savoir : les sieurs de la Marsillière, de Lallouette et Bergier, ce bailliage fut appelé à juger souverainement et sans appel des plus grands crimes (2). Il prit, dès-lors, le nom de *Conseil-Souverain*.

Par édit de 1572, Henri-Robert soumet à l'enregistrement les ordonnances des présidents, des gouverneurs-généraux, et même les édits et les décrets du prince. Il permet aux magistrats de signaler avant la promulgation ce que ces édits ou décrets pourraient renfermer de contraire au bien public (3).

Il n'avait rien statué sur les différents qui pouvaient survenir entre les militaires et les bourgeois : une ordonnance particulière de la même année attribue aux tribunaux ordinaires la connaissance des affaires de ce genre. Même, tout différent survenu entre soldats, pour des sujets

(1) *Ordonnances des ducs de Bouillon, avec les Coutumes générales*. Sedan, Thesin, 1717.

(2) *Recueil d'Ordonnances*.

(3) Ibidem.

étrangers au service militaire, ressortissait à ces tribunaux (1).

Malgré toutes les mesures et les dispositions législatives prises par Henri-Robert pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans ses Etats, les principes dissolvants de la *réforme* y portaient leurs fruits, comme partout ailleurs. Favorisées par le prince, et plus encore par Françoise de Bourbon, son épouse, les nouvelles opinions, en dépit des lois et de la *pure et expresse parole de Dieu* prêchée partout avec zèle, introduisaient dans les souverainetés l'esprit d'insubordination et de révolte ; et aux maux de la guerre, à toutes les souffrances physiques, elles vinrent ajouter la licence, l'immoralité, tous les désordres, toutes les calamités morales. Peu à peu le mépris des lois fut poussé à un tel point, que les juges mêmes des divers tribunaux étaient publiquement insultés, outragés par ceux qui avaient perdu leurs procès ; qu'ils ne pouvaient plus paraître dans les rues, ni même se rendre au palais pour remplir les charges de la magistrature (2). Personne n'était plus en sûreté dans la ville. Les plus hauts fonctionnaires évitaient avec peine le fer des assassins. Le capitaine Lamothe, gouverneur du château, tomba victime de la fureur d'indépendance qui régnait alors. Il fut tué par d'Harville, dont la tête fut mise à prix pour une somme de 500 écus. Chaque jour enfantait des querelles, des conflits qui se traduisaient en

(1) *Recueil d'Ordonnances.*

(2) Ibidem.

procès, en haines héréditaires dans les familles et parmi les citoyens. La passion du jeu était effrénée. Les blasphèmes les plus horribles étaient à la mode. Le prêt à intérêt était dégénéré en une véritable usure. Les vols et les assassinats devenaient des faits quotidiens. Enfin, tous les désordres, tous les excès qui peuvent s'introduire dans une société à la faveur des temps de troubles et de discordes, étaient à leur comble dans Sedan et dans les principautés.

L'existence de ces déportements et l'excès du scandale sont une vérité historique. Les ordonnances et les édits de police qu'ils nécessitèrent, les motifs et les considérants de leur publication, en font foi. Le nerf des lois était donc paralysé : *quid leges sine moribus vanœ proficient?* et il fallut chercher et employer de nouveaux moyens de répression.

A part la faute énorme commise par Henri-Robert et ses successeurs d'avoir introduit et favorisé dans leurs Etats des doctrines qui portaient le germe de tous ces désordres, il faut leur rendre la justice de dire que rien ne fut épargné de leur part pour les atténuer ou les réprimer. Ils ne reculèrent pas devant l'emploi des mesures les plus sévères pour atteindre ce but; et nous allons voir que leur administration ne fut, pour ainsi dire, qu'une lutte continuelle et énergique contre les conséquences des mauvais principes qu'ils avaient malheureusement posés et admis; une action permanente, mais souvent inefficace, pour conserver la régularité et les bonnes mœurs au milieu de la licence qu'entraînaient inévitable-

ment les conflits politiques et religieux de cette funeste époque.

Des rixes violentes s'élevaient fréquemment entre le parti protestant, appuyé de la protection du prince, et le parti catholique qui avait pour lui le droit d'ancienneté. Déjà, en 1563, une ordonnance d'Henri-Robert avait prononcé *la peine de mort* contre ceux qui, *pour motif de religion, s'injurieraient de faits ou de paroles.* Cette loi, malgré son excessive sévérité, n'avait pas produit l'effet attendu; car, en 1572, la même peine fut renouvelée contre *les gens téméraires et indiscrets des deux religions, qui s'adresseraient des injures ou des reproches en public* (1).

C'était principalement dans les cabarets et les hôtelleries que se fomentaient ces désordres. Ces maisons étaient aussi devenues d'immondes repaires de libertinage et de dissolution. Alors le prince, considérant que ces lieux étaient une source de troubles continuels, ordonna (1574) *qu'aucun particulier ne pourrait tenir taverne, hôtellerie, cabaret, sans la permission expresse du procureur-général,* auquel il recommande *une scrupuleuse et chrétienne attention sur cet article* (2). Mais cet arrêt n'empêcha pas la licence et le scandale de se propager, de prendre même un caractère plus sérieux. Il ne se rencontra aucun cabaretier assez honnête, aucun hôtellier assez *chrétien*, pour remplir le vœu de la loi; ce qui força le souverain à rendre un autre arrêt (1575), qui prescrit

(1) *Recueil d'Ordonnances.* — *Chron.* du P. Norbert.

(2) *Recueil d'Ordonn.*

de fermer ces maisons à huit heures du soir; qui interdit l'entrée de ces établissements à toutes personnes reprises deux fois en justice, sous peine de 20 sous tournois d'amende, du double pour la première récidive, de punition arbitraire pour la seconde. Il condamne à la même peine l'hôtelier ou le cabaretier délinquant; ainsi qu'à 24 heures de prison au pain et à l'eau, et à 20 sous d'amende tout individu trouvé dans la rue en état d'ivresse (1).

Françoise de Bourbon, devenue régente, est obligée (1578) de renouveler ces ordonnances et d'en ajouter de nouvelles. Elle condamne tout hôtelier qui recevra des enfants mineurs, des fils de famille ou serviteurs, à 3 livres d'amende et à la perte des dépenses faites chez lui. Toute personne trouvée dans ces lieux après la retraite sonnée ou pendant les prières et offices de l'Eglise *réformée,* sera condamnée à 24 heures de prison et au pain et à l'eau. La même peine, avec une amende de 20 sous, est prononcée contre toute personne trouvée ivre dans un cabaret, ainsi que contre l'hôtelier qui lui a donné asile (2).

Les jureurs, les blasphémateurs furent aussi poursuivis par des peines sévères (1578). Pour un premier délit en ce genre, le jureur ou le blasphémateur était condamné à trois livres d'amende, au double pour la première récidive, à une punition corporelle pour la seconde. Et si c'est le saint

(1) *Recueil d'Ordonn.*

(2) Ibidem.

nom de Dieu qui est l'objet du blasphème, le coupable fera en outre amende honorable à Dieu, au prince et à la justice (1).

Ces ordonnances durent être renouvelées plus tard (1581, 1588). Il est probable que les premières n'eurent pas assez de force pour extirper le mal; car les dernières décernent des peines plus sévères contre ces délits. Elles condamnent le blasphémateur au carcan pendant trois jours consécutifs, à faire ensuite amende honorable et demander pardon à Dieu en place publique, à genoux et la tête nue (2).

Il y a une ordonnance spéciale pour les ouvriers employés aux fortifications. L'ouvrier jureur ou blasphémateur était mis au carcan depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et perdait le prix de sa journée. Celui qui proférait des paroles déshonnêtes ou infâmes recevaient le même châtiment pendant six heures. Le mutin ou le provocateur qui aurait frappé ou blessé ses compagnons ouvriers, outre une heure de carcan, subissait la prison et une amende laissée à la discrétion des juges.

La passion du jeu dut être sévèrement réprimée. Il fut défendu aux hôteliers de tenir aucun jeu dans leurs maisons; et les ordonnances infligeaint une amende de 3 livres, par chaque joueur, à ceux qui seraient pris en contravention. Tous les jeux de hasard, comme les dés, le brelan, furent interdits (1578).

(1) *Recueil d'Ordonn.*

(2) Ibidem.

La sanctification du dimanche fixa aussi l'attention du gouvernement. Défense est faite de se livrer à aucune œuvre servile. La circulation des chars et des voitures est strictement interdite, sous peine de cent sous tournois d'amende. L'emprisonnement est même prononcé contre toutes personnes qui se promèneraient dans les rues et les places publiques pendant les prêches, les prières publiques et les assemblées ecclésiastiques. Les pères et les mères, les maîtres et les maîtresses sont, en ce point, responsables des actions de leurs enfants ou de leurs serviteurs (1582) (1).

Henri-Robert ne travailla pas seulement à moraliser ses peuples; il s'occupa avec non moins de sollicitude du bien-être matériel de ses sujets. La charte de privilèges accordée à la ville de Sedan par Robert IV, en 1548, fut confirmée par son successeur en 1573. Elle portait, comme celle de 1548 « exemption, pour tous les habitants, de toutes tailles, impositions et subsides ; » les communes n'avaient d'autres charges que celle d'entretenir, à l'aide de ces remises, sous la surveillance du prince et du gouverneur-général, les murailles, remparts et fossés de la ville, ainsi que les monuments publics. Henri-Robert fit, en 1573, un concordat avec le prince-évêque de Liège, Gérard de Grosbeck, pour le partage de la forêt de Bouillon, située en deçà de la rivière de Semoy. Ce bois, jusqu'alors indivis entre les princes de Liège et les princes souverains de Sedan, donnait souvent

(1) *Recueil d'Ordonn.*

matière à des contestations entre les parties intéressées. Pour mettre désormais un terme aux difficultés, des députés, des arpenteurs et des experts furent nommés de part et d'autre pour connaître exactement et fixer l'étendue de la forêt et procéder à un partage par moitié. Ce concordat fût signé à Bouillon le dimanche 14 juin 1573 par les députés, et ratifié ensuite par les deux princes (1). Henri-Robert n'eut rien moins que 1,400 arpents pour son lot dans ce partage. Mais il ne voulut point en jouir; il les répartit entre les villes et les villages de sa principauté et leur en concéda *l'usage*, aux faciles conditions que les habitants feraient, comme par le passé, la garde au château et dans la ville de Sedan; qu'ils voitureraient les bois de construction et de chauffage nécessaires au prince, et feraient, par année, six journées de prestations aux travaux publics (2).

Guillaume-Robert ne fit que passer. Néanmoins son gouvernement se signala par divers réglements et ordonnances qui faisaient présager qu'il marcherait sur les traces de son père. La principale institution de son règne fut l'établissement d'une chambre de justice dite : *Chambre de l'Edit*. Cette chambre avait pour but l'abréviation des procédures entre marchands et l'abolition des procès. Cet édit portait une amende de dix écus contre quiconque actionnerait ou poursuivrait sa partie devant un autre tribunal de jus-

(1) Voir Notes et pièces justificatives, N° LX.

(2) *Chron.* du P. Norbert, an. 1573 et 1574.

tice, par contravention aux règles prescrites par cette ordonnance (1586). Charlotte de La Marck confirma cette *Chambre* par lettres-patentes de février 1588, et nomma les juges qui devaient la composer.

Lorsque Henri de la Tour, après son mariage avec Charlotte, eut pris les rênes du gouvernement, il fut aussi contraint de faire un grand nombre d'ordonnances de police. Il eut lieu de remarquer que les réglements de ses prédécesseurs étaient à peine promulgués que déjà ils tombaient comme en désuétude. Les prédications faites dans les villes et les campagnes par une foule de ministres, ne luttaient pas avec avantage contre le débordement des vices qui naissaient de la *liberté d'examen* érigée en dogme par le protestantisme, et contre la licence et l'insubordination, fruits naturels du fléau de la guerre, qui sans cesse envahissait nos contrées. Le prince combattit avec force les progrès du désordre, et dut renouveler les anciennes ordonnances et en faire de nouvelles plus sévères que les précédentes, pour en arrêter le cours.

L'usure était devenue un vice universel. Le prêt à intérêt, qui avait été permis aux réfugiés dans la ville de Sedan, s'était changé en des spéculations infâmes, et était une calamité publique. Le bien de l'Etat demandait que ces spéculations fussent sévèrement réprimées. Les usuriers furent alors condamnés à de fortes amendes pécuniaires et à la perte des valeurs prêtées; et les débiteurs à subir la peine du fouet. En cas de récidive, il y avait, contre les uns et

les autres, confiscation de biens, ainsi que contre les magistrats qui auraient été convaincus de connivence dans la perpétration de ces injustices (1).

Les ordonnances précédentes n'avaient rien fait contre les excès du jeu. Henri de la Tour les renouvela (1591). Il lui fallut même régler les sommes que l'on pouvait perdre aux jeux permis. Tout bourgeois ou soldat qui aurait perdu à un jeu, même permis, plus d'un écu, était condamné à en payer quatre fois autant en faveur des pauvres. Les gentilshommes eux-mêmes étaient atteints par cette loi. Ils ne pouvaient s'exposer à perdre plus de quatre écus.

Le prince attaqua le luxe dans toutes les conditions, et prescrivit la simplicité et la modestie dans les habillements. Il imposa la plus grande frugalité dans les repas : il semble qu'il ait voulu faire de tous les Sedanais autant de Spartiates. Toutes friandises en matière de pâtisserie sont défendues dans ses Etats, excepté pour les noces. Les aubergistes ou hôteliers ne peuvent, sous peine de 20 écus d'amende, vendre chez eux d'autres viandes que du bœuf, du veau, du mouton, du porc et du poisson commun. Le gibier, la volaille, les poissons fins, comme le saumon, le brochet, la truite, sont nommément interdits (1592). On ne devait, sous la même peine, donner à chaque hôte qu'une seule *chopine* de vin par repas; et aussitôt la cloche du couvre-feu sonnée (à 8 heures et 8 heures et demie), les hô-

(1) *Recueil d'Ordonn. Chron.* du P. Norbert.

telleries devaient être évacuées et fermées à tout le monde (1).

C'était la coutume de donner des festins splendides à l'occasion des baptêmes et des mariages : Henri de la Tour réprima ces excès comme contraires à la sainteté des sacrements. Il porta une loi somptuaire qui fixe à deux réfections le nombre des repas de noces, et détermine, pour chaque condition, le nombre des conviés. Les mariés de la première condition ne pouvaient avoir que 36 personnes à leurs noces ; les bourgeois, les notables et les marchands, pas plus de 24; les artisans, les ouvriers, les domestiques, pas plus de dix, y compris les époux (2).

Une ordonnance refuse toute action en justice pour dettes de cabaret, et condamne à dix écus d'amende tout cabaretier qui aurait donné à boire à la jeunesse. Le prince considérait comme un moyen efficace pour rétablir et conserver les bonnes mœurs, l'interdiction des danses et des bals publics et particuliers : en conséquence, il condamne à 10 livres d'amende, pour la première fois, au double pour la seconde, et à une punition exemplaire pour la troisième, toute personne de l'un et de l'autre sexe qui se permettrait de danser, soit en public, soit dans des maisons particulières, soit même à l'occasion des festins de noces. Il décerne les mêmes peines contre les ménétriers, les propriétaires ou locataires des appartements qui auraient servi à ces

(1) *Recueil d'Ordonn.* — *Chron.* du P. Norbert.

(2) Ibidem.

sortes de divertissements, considérés comme contraires à la discipline et à la morale du christianisme (1).

De 1610 à 1619, Henri de la Tour crut devoir renouveler toutes ces ordonnances plusieurs fois et avec aggravation de peines. Il rendit plus rigoureuse encore la loi somptuaire de 1592, touchant les repas de noces et de baptême. Il interdit toute promenade dans les rues après neuf heures et demie du soir, pendant les trois grands mois de l'été ; et, dans les autres temps, après le couvre-feu sonné. Tout contrevenant devait passer la nuit au corps-de-garde, et être jugé le lendemain, conformément au réglement de police.

Il n'y avait pas d'abus que le prince ne cherchât à réprimer. Ainsi les filles, les femmes veuves contractaient souvent et trop légèrement des mariages avec des soldats, des artisans ou des ouvriers étrangers. Ces mariages inondaient la ville de Sedan de malheureux enfants qui étaient bientôt délaissés par leurs pères et réduits à la misère avec celles qui leur avaient donné le jour; le prince y remédia en obligeant les mères et les enfants ainsi délaissés à aller rejoindre, sans délai, leurs maris et leurs pères, et de sortir immédiatement des Terres-Souveraines. (1620) (2).

Elisabeth de Nassau, devenue régente, s'occupa aussi très-activement de la police intérieure de l'Etat. Poursuivant le système d'Henri de la Tour,

(1) *Recueil d'Ordonn.* — *Chron.* du P. Norbert.

(2) *Recueil d'Ordonn.*

elle continua à faire des ordonnances pour y assurer l'ordre et la tranquillité. Elle protégea le commerce et les transactions, réprima les fraudes. Les banqueroutiers furent déclarés voleurs publics et traités comme tels. Dans l'intérêt du peuple et des classes ouvrières, et pour les mettre plus à même de pourvoir à leur subsistance pendant les temps de disette, elle prit des mesures pour empêcher et réprimer le monopole dans la vente et l'achat des grains. Il fut défendu à tout particulier d'acheter plus d'un septier de blé et de deux septiers d'avoine, les jours de marché, avant dix heures du matin, depuis le 1er mars jusqu'au 1er octobre, et avant onze heures dans le reste de l'année. Elle défendit aussi de payer ou de stipuler *aucuns vins* pour les marchés, ventes, achats, etc., dont le principal ne monterait pas à 100 livres, sous peine de nullité des marchés et de 10 livres d'amende. (1626) (1).

Depuis longtemps les mariages clandestins devenaient de plus en plus fréquents. On se mariait à l'insu des pères et mères, et sans les proclamations ordinaires. La régente combattit cet abus; elle remontra que des mariages ainsi contractés étaient contraires à la loi de Dieu; qu'ils étaient une marque d'ingratitude et de mépris pour les pères et mères, un renversement de l'honnêteté publique, et les frappa de nullité, déclarant illégitimes, incapables de succession et privés de tous autres droits, les enfants issus de pareils mariages, permettant même aux parents de déshériter ceux

(1) *Recueil d'Ordonn.*

de leurs enfants qui se marieraient ainsi, au mépris de la loi. (1628) (1).

La grande préoccupation de Frédéric-Maurice, quand il eut atteint sa majorité (1526), et qu'il gouverna par lui-même, fut de mettre son peuple à l'abri de la misère qu'occasionnaient les fréquentes disettes qui affligeaient alors la France et en particulier les Terres-Souveraines. Pour aider ses sujets dans ces circonstances critiques, il ne craignit pas de dégarnir de grains les greniers et les magasins du château et de les distribuer avec intelligence et mesure; puis, dans des vues d'une sage économie, il renouvela les défenses déjà publiées de faire aucun festin, aucune dépense extraordinaire ou superflue à l'occasion des baptêmes et des mariages. Outre qu'il considérait de telles dépenses comme une insulte à la misère publique, il les regardait encore comme immorales, en ce sens qu'elles occasionnaient des excès, des dissolutions diamétralement contraires à la sainteté des sacrements (2).

Ennemi des procès, Frédéric-Maurice travailla à réprimer la fureur de plaider, qui, malgré les ordonnances, n'était point diminuée dans les Souverainetés. Il défend aux maires et aux échevins de permettre qu'il soit fait aucune poursuite judiciaire dans leurs communautés respectives, sans la permission expresse du procureur-général, sous peine de payer de leurs propres deniers tous les frais qui en résulteraient.

(1) *Recueil d'Ordonn.*

(2) Ibidem.

En ce temps-là, on considérait l'usage du tabac comme un abus qu'il importait de faire disparaître. Frédéric-Maurice partageait ce préjugé. Déjà, en 1626, une ordonnance de police l'avait défendu à Sedan, dans les hôtelleries, dans les cabarets et autres lieux publics, « sous peine de dix livres d'amende, tant pour ceux qui en useraient que pour les maîtres desdits lieux, qui en auraient permis l'usage chez eux. » Un édit de 1629 confirma cette ordonnance et décerna des peines beaucoup plus sévères contre les infracteurs. La défense d'user du tabac tomba sur toute personne de quelque condition ou qualité qu'elle fût, soldats, nobles, bourgeois, etc. Le débit de cette denrée fut interdit dans toutes les Souverainetés, soit en gros, soit en détail, sous peine de cinquante livres d'amende, payables : un tiers au prince, un autre tiers aux pauvres, et un troisième au délateur. La même amende est prononcée contre ceux et celles qui en achèteraient ou en feraient usage soit en public, soit en particulier et dans quelque lieu que ce fût. Ceux qui n'avaient pas le moyen de payer l'amende de cinquante livres étaient condamnés à huit jours de prison, au pain et à l'eau (1). — L'usage du tabac ne datait en France que de 1620. Cette plante avait alors de puissants détracteurs; et le prince de Sedan, en la proscrivant dans ses Etats, ne faisait que partager les préventions d'Amurat IV, empereur des Turcs, du Tzar de Russie et du Shah de Perse, qui avaient fait défense dans leurs

(1) *Recueil d'Ordonn.*

empires, sous peine d'avoir le nez coupé, de faire usage de cette plante *sale et puante*. Jacques I[er] la défendait en Angleterre, en même temps que Urbain VIII lançait une bulle d'excommunication contre ceux qui priseraient dans les églises (1). Nous laisserons à d'autres de dire sur quoi sont fondées les raisons qui ont déterminé ces souverains à décerner des peines si sévères contre les consommateurs d'un narcotique qui est aujourd'hui un objet d'agrément et même de nécessité dans les cinq parties du monde.

La réunion de Sedan à la couronne de France ne changea d'abord rien à l'ancienne organisation administrative des Souverainetés. Par l'édit de Ruel, en 1644, le Roi confirma toutes les juridictions subsistantes, les privilèges des habitants, et surtout l'avantage, dont ils jouissaient sous les princes, d'être jugés chez eux en dernier ressort, au moyen de la conservation du Conseil-Souverain. Le Roi, par un motif de bienveillance, étendit même la juridiction de cette cour, en réunissant à son ressort celles de ses nouvelles conquêtes qui en étaient voisines, telles que les prévôtés d'Yvois, de La Ferté, d'Herbeumont, de Montmédy, de Marville, de Damvillers, de Virton, de Chauvency, de Château-Renault, de Linchamps, d'Orchimont, du Quesnoy, d'Avesnes, de Philippeville, de Mariembourg et de Landrecies, avec leurs ressorts et dépendances.

Cet état de choses dura jusqu'à l'an 1661 ; alors tout changea de face. Nous avons eu l'occasion

(1) *Encyclopédie catholique*, art. TABAC.

de voir (1) que le Roi, voulant agrandir le parlement de Metz, adjoignit à son ressort les principautés de Sedan, de Raucourt et dépendances. Le Conseil-Souverain, l'ancien bailliage, fut supprimé et remplacé par un siége présidial, nouveau bailliage, composé de dix-sept villages, formant les principautés de Sedan et Raucourt, ainsi que des prévôtés qui avaient été réunies au Conseil-Souverain et que nous venons de citer; mais ne jugeant plus en dernier ressort.

Le Roi créa de nouvelles charges, à titre d'offices, dans le nouveau bailliage, qui fut composé, dès-lors, d'un conseiller, grand sénéchal et bailli du ressort; d'un conseiller, lieutenant-général civil et président; d'un conseiller, lieutenant particulier; d'un conseiller, assesseur civil et criminel; d'un conseiller, garde-scel; d'un conseiller clerc; de huit conseillers laïcs faisant fonctions de commissaires *enquêteurs* et *examinateurs*; d'un conseiller, avocat du Roi; d'un greffier en chef civil et criminel; d'un contrôleur des actes et expéditions du greffe; d'un maître clerc héréditaire; d'un receveur du domaine; de six sergents exploitant partout le royaume; de quatre huissiers audienciers; de douze procureurs postulants; d'un geôlier et garde prison. Il y avait 7,000 livres de rentes à répartir entre tous lesdits officiers (2).

En exécution de l'édit de création, deux conseillers de la cour de Metz se rendirent à Sedan, le 18 décembre 1662, pour procéder à l'installa-

(1) Chapitre XIV.

(2) *Edit de Fontainebleau,* mars 1661.

tion des officiers du nouveau bailliage, dont les noms suivent :

MM. CLAUDE MOREL, président, lieutenant-général civil.

D'OZANNES, président, lieutenant criminel.

JEAN JACQUESSON, conseiller, lieutenant particulier.

PAUL DE SERAIN, conseiller, assesseur civil et criminel.

GASPARD DE LALLOUETTE, conseiller, garde-scel.

PIERRE MOREL, prêtre, conseiller clerc.

PIERRE PETIZON, conseiller, avocat du Roi.

LÉONART ADAM, conseiller et procureur du Roi.

JACQUES DE MORANVILLÉ, conseiller.

PIERRE LEBLANC, conseiller.

PIERRE DE CHADIRAC, conseiller.

JEAN PÉNART, conseiller.

ANTOINE OURY, conseiller.

FRANÇOIS RAMBOUR, conseiller.

JEAN MATHIAS DE LA COURT, conseiller.

FRANÇOIS SOREL, greffier.

Les villages des principautés ne furent plus jugés à Sedan qu'en première instance, et les prévôtés antérieurement réunies à l'ancien Conseil-Souverain ne furent désormais obligés que d'y apporter appel, et encore pour les cas présidiaux seulement.

La même année (1662), par lettres-patentes du mois de juillet, la prévôté d'Yvois, ayant été érigée en duché sous le nom de Carignan, fut dès ce moment soustraite au ressort du présidial de

Sedan. Dans la suite, on restreignit de plus en plus le ressort de ce présidial. Par édit de 1678, les villes du Quesnoy, de Landrecies, de Philippeville, d'Avesnes, furent distraites du même ressort pour être réunies au Conseil-Souverain de Tournay, depuis parlement de Flandre. Il en fut de même pour les prévôtés d'Orchimont, de Linchamps, d'Herbeumont, de Virton, de La Ferté et de Mariembourg, quand elles cessèrent d'appartenir à la France. En sorte que le bailliage, siége présidial de Sedan, se trouva réduit aux dix-sept villages qui y ressortissaient en première instance, et aux prévôtés de Château-Renault, de Marville, de Montmédy, de Damvillers et de Chauvency-le-Château, qui y ressortissaient pour appel dans les cas présidiaux.

Environ un siècle plus tard (1771), par édit du 21 octobre, notifié à Sedan et enregistré au bailliage, siége présidial de la même ville, le 30 du même mois, le parlement de Metz fut supprimé, et tout son ressort réuni à la Cour-Souveraine de Nancy; dès-lors, la justice dut être rendue gratuitement; et, conformément aux édits nouvellement rendus relativement aux offices de judicature, ces charges, cessant d'être vénales, ne furent plus que des commissions à gages.

A cette époque, par suite de la réduction énorme du ressort du présidial de Sedan, les charges et les offices de ce siége étaient devenus si peu importants qu'ils étaient tombés dans une sorte d'avilissement. On rédigea alors un mémoire au roi, dans lequel, après avoir représenté que la mesure prise en 1678 était extrêmement

désastreuse pour l'intérêt et l'honneur de la magistrature sedanaise, on proposa, pour la dédommager, d'adjoindre à son bailliage un certain nombre de communes circonvoisines, telles que Torcy, Glaire (1), la Tour-à-Glaire, Mohon, Harraucourt, Issancourt, Bosséval, Floing, Tendrecourt et Vrigne-aux-Bois, Donchery et ses dépendances, d'une part; et d'autre part, Mouzon, Beaumont et leurs dépendances, La Besace, Sommauthe et leurs dépendances, Yvois-Carignan, Vaux, Euilly, Tétaigne, Ambly, Chémery, Sy, Stonne et Stenay. De ce que toutes ces communes étaient très-éloignées du chef-lieu de leur ressort, et de ce que cet éloignement ne pouvait qu'occasionner aux justiciables une grande gêne, des démarches en pure perte et conséquemment des dépenses inutiles, on en concluait qu'il était du plus haut intérêt pour les populations de ces localités d'être réunies, pour les cas présidiaux, au siége présidial de Sedan, dont elles étaient toutes très-rapprochées. Mais ces réclamations ne furent suivies d'aucun effet.

Cependant la ville de Metz ne devait pas être longtemps veuve de son parlement. Au mois de

(1) Torcy, qui n'avait alors que 50 feux, et Glaire qui en avait 40, étaient, comme nous l'avons remarqué, du domaine des princes de Sedan depuis 1608, qu'Henri de la Tour en fit l'acquisition par voie d'échange. Ces deux villages furent du ressort du bailliage de Sedan, jusqu'à la réunion de cette ville à la couronne. Depuis cette époque, quoique appartenant au gouvernement de Sedan, ils étaient régis par une justice royale établie à Torcy et composée d'un juge et d'un procureur du roi. Ils allaient à Reims pour les cas d'appels au présidial.

septembre 1775, le maréchal de Broglie, gouverneur de Metz, et M. de Calonne, intendant de la généralité, furent chargés, de la part du roi, du rétablissement de cette cour, et de donner ordre à tous ceux qui y avaient été pourvus d'offices, de reprendre et de continuer leurs fonctions. Il paraît que la ville de Sedan et son bailliage n'avaient point été indifférents au changement qui était survenu ; que même ils donnaient une préférence marquée au parlement de Metz ; car, à l'occasion de son rétablissement, une députation composée de M. Husson, maire ; de M. Javaux, lieutenant-maire, de la part de la ville ; de M. Pillas, lieutenant-général, et de M. d'Ourthe, procureur du roi, de la part du bailliage, fut envoyée à Metz pour lui en adresser des félicitations. M. Pillas, en présence du parlement, porta la parole en ces termes :

« Messieurs,

» Interprète d'une compagnie dont les cœurs » n'ont jamais cessé de vous appartenir, nous » apportons aux pieds de la cour, avec l'hommage » du plus respectueux dévoûment, le témoignage » public des sentiments qui nous animent dans » cette heureuse révolution.

» Il est donc enfin arrivé, ce jour, où la justice » exilée rentre dans son sanctuaire; ce jour qui sera » consigné dans nos annales comme l'époque du » repos et du bonheur des sujets de cette province.

» Nous avons gémi avec eux du coup terrible » qui, en frappant la magistrature, avait ébranlé » l'Etat ; pénétrés des plus vifs regrets, en perdant » nos juges naturels, nos légitimes défenseurs,

» nos pères, nous n'avons pas craint d'en rendre
» dépositaires eux-mêmes, les nouveaux supé-
» rieurs que le roi nous ordonnait de reconnaître.

» Aussi quelle douce satisfaction nous inspire
» la présence de ce sénat auguste, de ces fidèles
» dépositaires de nos lois, de ce chef vénérable
» que ses hautes qualités, ses longs services ren-
» dent si cher à la patrie; de ce magistrat éloquent,
» dont l'âme et le génie semblent anoblir encore
» le plus noble ministère; de son illustre collègue,
» zélé défenseur des plus grands intérêts, ceux de
» l'autel, du trône, de la patrie...... Je m'arrête,
» messieurs, il ne m'appartient pas de célébrer
» tant de vertus.........

» Mais qu'il nous soit au moins permis de par-
» tager les transports de votre juste recon-
» naissance. Le rétablissement de ce tribunal
» souverain est un bienfait plus propre encore à
» vos justiciables qu'à vous-mêmes, puisqu'il est
» en même temps le rétablissement de l'ordre
» général et des lois, les garants toujours sûrs de
» la tranquillité publique......... »

En dehors et indépendamment du bailliage, il y avait encore à Sedan une *Juridiction consulaire* qui prononçait dans les affaires de commerce. Cette juridiction consulaire remontait à Henri de la Tour, qui l'établit par ordonnance de 1596. Elle fut toujours maintenue à peu près sur le même pied. Louis XIV, changeant, en 1661, l'administration de la justice dans la principauté, n'apporta à cette branche que quelques modifications sans importance. Conformément à la loi qui les avait créés, les consuls étaient élus chaque

année par les principaux négociants. Ils étaient présidés par un officier du bailliage. Le corps des marchands essaya, quelques années avant la Révolution, de changer cette forme antique et d'exclure la magistrature : une telle prétention ne fut point prise en considération : le roi confirma l'officier du présidial dans la prérogative qui lui était contestée.

Les principautés, après leur incorporation à la monarchie française, avaient, à Sedan, leur *Intendance particulière*. Cette intendance avait le nom de *Frontière de Champagne*, et embrassait la plupart des localités circonvoisines que Louis XIV avait conquises. Plus tard (1692), elle fut incorporée à celle de *Champagne*, mais pour être, sur la demande des Sedanais, réunie à celle des Trois-Evêchés, en 1731. Il y eut alors à Sedan un subdélégué de l'intendant, en résidence à Metz.

Un receveur particulier des finances percevait l'impôt de toutes les principautés, ainsi que des prévôtés qui étaient du ressort de son bailliage, et en versait le total au bureau de la recette générale, séant à Metz.

Il y avait aussi une *Maîtrise particulière des eaux et forêts,* dont le siége était Metz. Elle avait cessé ses fonctions en même temps que le parlement, duquel elle relevait, avait été suspendu; mais, rétablie en même temps que cette cour, elle dut continuer, aux termes de l'ordonnance, de connaître tant à *l'ordinaire* qu'au *souverain,* dans la forme acccoutumée, de toutes les causes et matières qui lui étaient attribuées, et dont elle connaissait avant l'an 1771.

Nous venons de donner un aperçu de l'administration civile et judiciaire des principautés, et de la législation des princes de ce petit Etat, depuis son origine jusqu'à la Révolution française, qui fit table rase de toutes les anciennes institutions, et qui, en passant son niveau sur toute la France, réduisit Sedan à l'état d'une simple ville de province, soumise, comme les autres, au droit commun et à la seule et unique législation qui y règne.

Passons à un autre chapitre non moins intéressant, et étudions la cité sedanaise au point de vue commercial et industriel.

CHAPITRE XXXII.

Sommaire. — Commerce : Origine de la manufacture. — Ses développements sous les princes. — Divers réglements. — Progrès de la manufacture sous Louis XIV. — Les sieurs Cadeau, Binet et Marseille, privilégiés. — Leurs succès. — Concession faite à tous les fabricants de confectionner des draps comme les privilégiés. — Abus qui en résultèrent. — Mesures pour les réprimer. — Mésintelligence entre les maîtres et les ouvriers. — Soulèvement de ceux-ci. — Répression. — Moyens employés par les fabricants pour favoriser leur industrie et multiplier les débouchés. — Splendeur du commerce sedanais. — Quatre fabricants privilégiés. — Les manufacturiers non privilégiés. — Réclamations de ceux-ci contre les premiers. — Conflit. — Prospérité inouïe. — Traité de commerce de 1786. — Ses déplorables résultats pour la fabrique sedanaise. — Révolution de 1789. — Effets de l'anarchie. — Les tondeurs coalisés. — *La cloque.* — Vols des matières premières. — Situation matérielle de la manufacture en l'an XI. — Gouvernement réparateur du premier Consul. — Exposition de 1801. — MM. Ternaux. — MM. Leroy et Rouy. — Le commerce reprend son essor. — Création d'un conseil de prud'hommes et d'une chambre consultative. — Désastre de 1812. — Règne de Louis XVIII. — Exposition de 1819. — MM. Bacot, Poupart de Neuflize, Chayaux, etc. — Exposition de 1823 : M. Cunin-Gridaine. — Brillante prospérité. — Expositions de 1834, 39, 44 et 49. — Exposition universelle de 1851 : MM. Bacot et Bertèche. — Aperçu de la situation matérielle et morale de la manufacture à l'époque contemporaine. — Exposition universelle de 1855.

Le sol de la principauté de Sedan, étant, comme nous l'avons vu, généralement aride et ingrat, et ne pouvant nourrir de ses produits le nombre de

ses habitants, ceux-ci durent avoir recours à certains genres d'industrie pour arriver à un degré d'aisance et de prospérité que l'agriculture leur refusait.

La première et la principale de toutes les industries qui s'établirent dans les Terres-Souveraines, paraît être celle des serges, laquelle donna naissance à la manufacture de draps de Sedan, si renommée plus tard en Europe et dans les autres parties du monde.

Cette célèbre industrie commença sous Robert IV, vers l'an 1550; car, à quelques années de là (1557), on mentionne deux teintureries situées dans la rue des *Caquettes*, qui formait seule alors le faubourg du *Rivage* (1). Elle était en pleine activité et prospérait déjà en 1568. Les ordonnances d'Henri-Robert, rédigées en cette même année, contiennent des réglements qui ont pour but de favoriser la bonne fabrication, et assurer la réputation des produits de la manufacture. Elles établissent des *égards* et *visiteurs jurés* pour examiner et marquer les draps et déclarer s'ils sont *bons et loyaux*. « Sur le fait de la dra-
» perie, disent ces ordonnances, y aura esgards
» et visiteurs jurez, lesquels ne réputeront les
» draps loyaux, s'ils ne sont de trême et d'estain :
» et pour en donner la connaissance aux achep-
» teurs, ils auront une marque pour marquer les

(1) ***Précis historique de la draperie royale de Sedan,*** **fait par ordre du conseil, en 1775. —** ***Mémoire sur la manufacture de Sedan,*** **fait par Michel Lecerf, inspecteur de ladite manufacture, en conséquence des ordres de monseigneur de Trudaine, le 2 mai 1751.**

» bons et loyaux draps, et une autre différente » pour marquer ceux qui ne seront trouvez » loyaux et marchands (art. 652).

» Les marchands drapiers et autres ne pour» ront vendre aucuns draps en leurs maisons et » boutiques où il y aura bourres et moulineures, » ou qui ne seront réputez par lesdits jurez bons » et loyaux, et comme tels marquez de la bonne » marque; mais s'ils les veullent vendre, seront » tenus de les vendre publiquement en la place » devant la Halle : sur peine de confiscation des» dits draps et de 60 sous tournois d'amende » (art. 653).

» Sur pareilles peines, nous leur défendons de » pluvir ou maintenir aux marchands leurs dits » draps estre bons et loyaux, et de vendre aucuns » draps qu'ils n'ayent esté visitez et marquez par » par les dits esgards et visiteurs (art. 654) (1). »

Guillaume-Robert et Charlotte de la Marck, sa sœur (1586-1588), s'occupèrent aussi de favoriser le commerce et de le moraliser. De leur temps, l'usure et les procès étaient devenus des plaies qui infectaient les diverses branches d'industrie; et nous avons déjà vu que pour y porter remède, le prince avait créé un tribunal, que l'on a appelé *Chambre de l'Edit,* qui fut ensuite organisé par la princesse, et qui avait pour mission spéciale de juger en dernier ressort toute affaire contentieuse entre marchands, et de mettre obstacle à la longueur des procès. Cette chambre était composée du premier président du Conseil-Souverain, du

(1) *Ordonnances* d'Henri-Robert, pag. 160 et 161.

gouverneur de la ville, du bailli, de plusieurs échevins, d'un procureur et d'un conseiller de l'Hôtel-de-Ville.

Henri de la Tour, considérant l'industrie drapière comme devant être la principale source de la prospérité de ses Etats, déploya toute son activité pour lui donner l'essor et augmenter ses produits (1592). Il attira dans ses Principautés des ouvriers flamands experts dans la fabrication des draps (1), et publia, en 1594, un réglement en 23 articles pour le perfectionnement des tissus et la police des établissements manufacturiers.

Il y avait alors, à Sedan, 48 maîtres marchands drapiers, appelés *maîtres sergers*. C'est sous ce nom que la manufacture fut érigée (1594) en corps de maîtrise, et qu'elle reçut ses réglements.

On fabriquait plusieurs sortes de draps : *draps estamettes*, *serges revêches, fins draps estain pur, serges doubles rases, fines serges de deux estains, carisis, fines serges de trême et d'estain*, *grosses serges de trême et d'estain*.

Plusieurs maîtres activaient depuis 15 jusqu'à 30 métiers battants. Ces manufacturiers, riches et opulents, exerçaient une espèce de tyrannie sur les fabricants médiocres qui n'avaient pas la force de lutter avec eux. C'est pourquoi, en vertu de l'article 16 du réglement susdit, le prince défendit à tout maître serger d'avoir sur pied plus de 5 métiers battants. Dans cette mesure, qui donnait aux petits fabricants la faculté de travailler et d'étendre leur commerce, il vit un moyen de

(1) *Vie du duc de Bouillon.*

généraliser la prospérité et la richesse dans tous ses Etats.

Après la mort d'Henri de la Tour, Elisabeth de Nassau continua l'œuvre de son mari. Elle confirma et renouvela ses ordonnances et réglements et en fit de nouveaux. En 1624, pour arrêter les fréquentes banqueroutes qui arrivaient dans les Souverainetés, elle enjoignit aux officiers de justice de procéder contre les banqueroutiers et de les considérer comme « voleurs, larrons et guetteurs de grands chemins ; » et toute composition qu'ils auraient pu faire avec leurs créanciers était déclarée nulle (1).

Ces divers réglements demeurèrent en vigueur jusqu'à ce que les événements politiques qui survinrent en 1642, et qui eurent pour résultat l'adjonction des Principautés à la couronne de France, opérèrent une révolution dans l'ordre commercial comme dans l'ordre politique (2).

Quoique la manufacture des draps et serges, sous les anciens princes, ait toujours progressé et se soit maintenue dans une situation de plus en plus prospère, on peut dire néanmoins qu'elle est restée comme dans un état d'enfance, si on la compare au degré de splendeur qu'elle atteignit, à partir de la réunion de Sedan à la France.

Louis XIV, maître et légitime possesseur des Terres-Souveraines, voulut faire de Sedan une cité manufacturière du premier ordre. Pour réaliser ses desseins, il envoya dans cette ville les

(1) *Recueil d'Ordonn.*

(2) *Mémoires* déjà cités. — *Recueil d'Ordonnances.*

sieurs Cadeau, Binet et Marseille, négociants à Paris, avec des lettres-patentes datées de Fontainebleau, au mois de juillet 1646, portant en leur faveur le privilège exclusif d'établir à Sedan une manufacture de draps noirs, *façon d'Espagne et de Hollande,* de première et de deuxième qualités (1), et le droit de mettre à la tête des inscriptions de leur draperie le titre de *manufacture et draperie royale de Sedan.* Aucun renseignement n'indique clairement qu'avant 1646 on n'ait pas fabriqué à Sedan des draps de la qualité de ceux qui étaient appelés : *façon d'Espagne et de Hollande* (2); quoiqu'il en soit, ce n'est qu'à partir de cette époque que la fabrication privilégiée de ces sortes de tissus éleva si haut la réputation de la draperie sedanaise.

Outre ces privilèges, les sieurs Cadeau, Binet et Marseille en reçurent encore d'autres qui leur procurèrent d'immenses avantages. D'abord ils furent dispensés de présenter leurs draps aux bureaux des égards-jurés des fabricants. Non seulement ils étaient affranchis de leurs visites, mais encore ils pouvaient conserver entre leurs mains et apposer eux-mêmes les marques d'approbation dont leurs draps devaient être revêtus, pour circuler librement dans le royaume. Ensuite, ils

(1) Ce n'était pas que ces draps fussent fabriqués à la façon de ceux de l'Espagne proprement dite, mais à l'imitation de ceux de Flandre, qui alors était sous la domination espagnole.

(2) Un *Mémoire* imprimé en 1776, *pour la ville contre l'adjudicataire-général des fermes,* affirme que l'on en fabriquait depuis longtemps. Pag. 20.

étaient exempts de contribuer à la plus forte partie des charges de la communauté des drapiers, et n'avaient pas, pour fabriquer, besoin de lettres de maîtrise de la part de cette communauté. Enfin, ils étaient dispensés de logements militaires, de faire le guet, de monter la garde, de plusieurs autres charges publiques, et en exemptaient pareillement leurs principaux commis, leurs contre-maîtres, leurs teinturiers, leurs foulonniers, etc. Ils pouvaient même avoir, à l'entrée de leurs maisons, un suisse à la livrée du roi.

Pour favoriser davantage encore la manufacture privilégiée des trois associés, Fabert, alors gouverneur (1646), assembla le conseil municipal et lui proposa de leur abandonner une maison de santé sise au Dijonval, dans le faubourg de la Cassine, avec toutes les places et les terrains attenant à ladite maison, pour y bâtir les logements et les habitations nécessaires à leur établissement. Le conseil consentit à leur faire cette concession moyennant la somme de 1,800 livres une fois payée. Telle fut l'origine de cette grande et magnifique manufacture dite du Dijonval. On leur accorda de plus la permission de construire une foulerie à la tête du pont de Meuse, et de pratiquer dans cette foulerie une pêcherie. Pour la construction de tous ces nouveaux bâtiments, on les autorisa à prendre dans les carrières toutes les pierres nécessaires, et, dans les coupes de l'année, tous les bois de charpente dont ils avaient besoin (1).

(1) *Registres* de l'Hôtel-de-Ville. — *Chron.* du P. Norbert, an. 1644-1646.

Les nouveaux privilégiés s'empressèrent de correspondre aux vues du roi. Ils envoyèrent en Hollande le sieur Abraham Chardron, pour y étudier les différentes opérations relatives au genre de fabrication dite : *façon d'Espagne et de Hollande,* pour en attirer des ouvriers intelligents et y acheter nombre d'ustensiles nécessaires.

Ils ne tardèrent pas à recueillir les fruits des précautions qu'ils prirent et des soins qu'ils se donnèrent. Etablis au Dijonval, ils y formèrent une manufacture modèle; et, à l'aide des ouvriers flamands qu'ils avaient embauchés, ils parvinrent à donner à leurs draps noirs cette beauté, cette solidité, cette finesse, qui les mirent bientôt en possession de cette haute estime qu'ils conservent encore en France et dans le monde entier.

A la vue des succès obtenus par le sieur Cadeau et ses associés, plusieurs fabricants de Sedan brûlaient du désir de les imiter. Ils sollicitèrent de ces privilégiés la permission de former des établissements sur le modèle de celui du Dijonval. Ils l'obtinrent en prenant l'engagement de payer annuellement aux ayant-droit une indemnité de 165 livres pour chaque métier. Ce traité subsista jusqu'en 1666.

Alors le roi, voulant donner aux habitants de Sedan une marque de sa bienveillance et de sa protection, leur rendit toute la liberté dont ils avaient pu jouir avant la concession exclusive faite au sieur Cadeau, de fabriquer des draps fins, *façon d'Espagne et de Hollande*, à condition qu'il serait fait par les magistrats et les fabricants des statuts et réglements pour empêcher les abus

qui pouvaient naître de cette concession trop générale, et pour maintenir la perfection de la manufacture (1).

Ces statuts et réglements furent rédigés le 24 août 1666, en 66 articles. D'abord approuvés et confirmés par arrêt du conseil d'Etat, du 16 septembre suivant; puis publiés à Sedan au mois de décembre de la même année, il furent enfin homologués au parlement de Metz, le 7 janvier 1667.

Le sieur Cadeau et ses associés rentrèrent alors dans la classe des fabricants ordinaires. Le gouvernement, à la vérité, les indemnisa; mais leurs privilèges se trouvèrent de beaucoup diminués. Ils ne consistèrent plus que dans l'exemption de la visite des officiers de police et des gardes jurés, dans le droit de conserver les marques de leurs draps et d'être affranchis, eux et leurs agents, des charges publiques sus-énoncées, et auxquelles les autres manufacturiers restaient soumis.

Profitant de la précieuse liberté de fabriquer des draps *façon d'Espagne et de Hollande*, la plupart des fabricants sedanais qui, par l'effet des privilèges attachés à la manufacture royale, étaient réduits à ne fabriquer que des serges ou des draps communs, s'empressèrent de confectionner des draps fins; et comme un nouveau réglement, donné deux ans après (1669), les autorisait à exercer à la fois les deux espèces de fabrication, ils se multiplièrent tellement, que, au commencement du XVIIIe siècle, il y avait à Sedan 90 maîtres occupant ensemble au moins 500 mé-

(1) Voir Votes et pièces justificatives, N° LXI.

tiers, qui produisaient chaque année près de 5,400 pièces d'étoffes de 36 à 38 aunes de longueur (1).

Avec le temps, cette liberté de fabriquer simultanément des draps fins, des serges et des draps communs, introduisit des abus, malgré les précautions prises pour les éviter. Les jurés et les gardes de la draperie royale reconnurent que les fabricants, plus portés à favoriser leur intérêt individuel que de soutenir la réputation de la manufacture, mélangeaient des laines inférieures avec des laines supérieures dans leur fabrication. Ce mélange tournait évidemment au détriment de la qualité des tissus ; ils se pourvurent au conseil, et leurs réclamations furent écoutées. Le 19 septembre 1718 intervint un arrêt qui, en confirmant la permission de faire à Sedan des draps fins de première et seconde qualité, ainsi que des draps communs et des serges, mit les manufacturiers en demeure d'opter, dans les six mois, entre l'une et l'autre fabrication, avec défense à ceux qui auraient choisi la fabrication des draps fins, de fabriquer des draps communs et des serges, et *vice versâ* (2)

Cette mesure créa à Sedan deux manufactures absolument distinctes et indépendantes : la draperie et la sergerie. La sergerie fut interdite aux drapiers, et la draperie le fut aux sergers. Mais

(1) *Précis historique de la draperie royale de Sedan*, fait en exécution des ordres du Conseil, et envoyé à M. le contrôleur-général, le 24 mai 1775. Signé Delo.

(2) Ibidem.

ceux-ci, trop faibles pour marcher d'un pas égal avec les drapiers, qui étendaient de plus en plus leurs opérations, tombèrent insensiblement en décadence, et finirent par disparaître presque totalement, surtout depuis 1762, que les habitants de la campagne eurent la liberté de fabriquer de ces sortes d'étoffes. Cette industrie, en ville, tomba presqu'à néant. De 30 à 40 sergers qui existaient en 1666, il n'en restait, en 1762, que deux ou trois qui faisaient fort peu de chose (1). — Ce résulat s'étendit jusque sur la fabrique de serges de Mézières et de Donchery, qui abandonnèrent cette sorte d'industrie pour se livrer à la draperie, qui leur offrait plus d'avantages.

Cependant le règlement de 1718 ne mit point un terme aux abus. On s'aperçut bientôt que certains fabricants faisaient passer des draps fins de la deuxième qualité pour des draps fins de la première. Un arrêt du 25 novembre 1724 essaya encore d'y mettre obstacle en prescrivant que « les draps fins de la première qualité seraient marqués d'un plomb représentant d'un côté Sa Majesté à cheval, avec ces mots : *Louis XIV, restaurateur des arts et du commerce*, et de l'autre les armes de la ville de Sedan, autour desquelles serait cette légende : *Draperie royale de Sedan*; et que les draps fins de la deuxième qualité seraient marqués d'un signe différent (2). »

Ces nouveaux règlements eurent force de loi jusqu'en 1743. On reconnut alors que les mesures

(1) Ibidem, *Tableau historique* déjà cité.

(2) *Mémoire* de Michel Lecerf, déja cité.

prises contre les abus étaient encore insuffisantes. Le conseil, jugeant à propos d'y pourvoir, rendit, le 29 janvier de cette année, un nouvel arrêt réglementaire, d'abord pour maintenir le bon ordre parmi les ouvriers, ensuite pour fixer les diverses qualités de draps qui pouvaient se fabriquer à Sedan, et désigner les laines qui devaient être employées dans les diverses sortes de fabrication. On ne devait employer dans la fabrication des draps fins et surfins que des laines d'Espagne, telles que *primes*, *secondes et tierces Ségovie*, *Ségovianes, caseres, sories* et autres équivalentes. Néanmoins, avec le temps, s'introduisit, pour la même fabrication, l'usage des premières laines de France, d'Italie et de Portugal (1). Les draps entre-fins et ceux de qualité inférieure étaient composés des résultats des différentes combinaisons des autres laines. L'usage des laines d'Espagne était entièrement défendu aux sergers; ils ne pouvaient employer que des communes, telles que laines du pays, des Ardennes, d'Auxois, etc. Les draps qu'ils fabriquaient avaient une aune de largeur. Ils servaient pour l'habillement des troupes. Les serges s'appelaient *larges, londres, demi-londres, drapées, et deux-étains*, ainsi nommées parce qu'elles étaient composées en chaîne et en trame de laines peignées. Elles étaient fort recherchées et très-propres pour meubles, doublures, etc. Elles se vendaient presque toutes en blanc aux marchands de Sedan et de Reims, qui les faisaient teindre et apprêter de la manière la

(1) *Précis historique*, supra cit.

plus favorable à leur débit. Pour les lisières des draps, on employait des laines d'Allemagne, que l'on tirait particulièrement du duché de Bremen dans la Basse-Saxe. Ces laines étaient d'autant plus propres à cette sorte de fabrication, qu'elles ont beaucoup de corps et sont de plusieurs couleurs, noires, grises, blanches. Dans la suite on en fit une espèce d'étoffe appelée *kalmouk*, qui prit assez de faveur dans le débit. Cette nouvelle étoffe se fabriquait comme le drap; elle n'en différait qu'en ce qu'elle avait une corde moins fine, plus d'épaisseur, moins de souplesse, et qu'elle était d'un long poil naturellement lisse et lustré. Comme ce tissu était solide et d'un prix très-modique, Sedan en exportait passablement avec ses draps.

« Le règlement de 1743, dit l'auteur du *Précis historique sur la draperie royale de Sedan*, a produit les plus heureux changements. Il a excité l'émulation des entrepreneurs de la draperie royale, en les forçant de lui donner une forme, si non plus parfaite, du moins plus favorable à la vente. Depuis ce temps, tous se sont recherchés pour la rendre une des plus florissantes du royaume. Ils ne se sont pas contentés de varier les productions de leurs fabriques d'une manière propre à former des assortiments plus complets, relativement à la diversité des facultés et des classes de consommateurs, ils ont cherché à se procurer des teinturiers capables de faire valoir ces mêmes productions, en leur appliquant avec autant de solidité que de succès, et en se conformant au goût de chaque pays, toutes les couleurs

possibles (1). » C'est ce dernier règlement qui devint, jusqu'à la Révolution, la principale loi du fabricant sedanais. Les règlements antérieurs n'avaient force qu'en ce qui n'était pas contraire à celui-ci.

Cependant, vers cette époque (1748), il s'éleva entre les manufacturiers et leurs ouvriers tondeurs une mésintelligence qui faillit être très-préjudiciable à la fabrique de Sedan. Depuis longtemps déjà, ceux-ci prétendaient que le fabricant multipliait dans ses ateliers les apprentis tondeurs au-delà du nombre fixé par les règlements, et que cette violation était extrêmement nuisible aux maîtres et compagnons de cet état. De plus, les heures et la manière de travailler, la quotité des salaires, avaient excité d'autres sujets de mécontentement. Des ordonnances de l'intendant, données en 1698 et en 1708, avaient pu calmer l'effervescence et rétablir, semblait-il, pour toujours les bons rapports et l'heureuse harmonie qui résultent d'un juste échange de travaux et d'argent entre les maîtres et les ouvriers, lorsqu'en 1748 les dissensions recommencèrent, et prirent, en 1749, le caractère d'une émeute qui jeta la ville dans le trouble et la confusion. Les têtes s'échauffèrent à tel point qu'il y eut un refus général et absolu de travailler, et, par suite, une interruption notable dans le cours des affaires. Les choses ne pouvaient rester en cet état : les drapiers portèrent plainte au conseil ; l'intendant de la généralité de Metz, frontière de Champagne, reçut de

(1) *Précis historique.* Sub cit.

la cour l'ordre d'informer; et, par suite de l'information, sept maîtres tondeurs, soupçonnés d'être les auteurs du complot, furent arrêtés et conduits dans les prisons de Metz. Là ils subirent un jugement qui en condamna six à 4 et 5 mois de détention, et le septième à trois ans de bannissement. De plus, pour obvier de suite au désordre que pouvait causer dans la manufacture la retraite ou l'inaction des ouvriers sedanais, les maîtres drapiers, avec l'autorisation du roi, firent venir à Sedan, des manufactures de l'Allemagne, quatre à cinq cents ouvriers tondeurs pour remplacer les mécontents, qui s'aperçurent bientôt que l'on était disposé à se passer de leurs services.

Cette mesure vigoureuse, ce coup d'autorité portèrent les fruits qu'on en attendait. Quelques-uns, intimidés, prirent la fuite; le plus grand nombre se soumit et rentra dans l'ordre. Après deux mois d'interruption, les travaux recommencèrent à la satisfaction universelle; et comme les ouvriers sedanais étaient incomparablement plus habiles travailleurs que les ouvriers allemands, les maîtres drapiers finirent par renvoyer ceux-ci et rendre aux autres tous les métiers (1).

(1) « M. Paignon, du Dijonval, jaloux de conserver la réputation de sa manufacture, refusa constamment de donner de l'ouvrage à ces nouveaux ouvriers, disant au maréchal de Belle-Isle, qui l'engageait à s'en servir, que l'intention du roi ne pouvait être de gâter sa manufacture ni de la mettre en discrédit. Le maréchal, pressant le sieur du Dijonval, et lui représentant la nécessité où étaient ces ouvriers de travailler pour vivre, celui-ci lui répondit généreusement et ferme-

Néanmoins ces désordres préoccupèrent l'autorité; et dans la crainte qu'ils ne se renouvelassent, le conseil s'occupa de la réforme des règlements (1750). Les salaires furent fixés de la manière la plus précise, ainsi que les formalités requises pour qu'en cessant de travailler chez un fabricant, on pût obtenir de l'occupation chez un autre. Il fut permis aux drapiers d'employer à leur choix des tondeurs étrangers ou nationaux. Enfin, le nombre d'apprentis tondeurs fut réglé d'après le nombre de tables occupées, savoir : un apprenti pour une table jusqu'à quatre, deux pour cinq tables jusqu'à huit, et ainsi en augmentant dans la même proportion (1).

Cette petite insurrection n'eut pas d'autre suite. Sous l'empire du nouveau règlement, maîtres et ouvriers furent désormais d'accord, et concoururent, chacun de leur côté, à la prospérité du commerce et de l'industrie.

Jusqu'alors les drapiers de Sedan n'avaient exercé presque aucunes relations directes avec les consommateurs, soit de l'extérieur, soit même de l'intérieur du royaume. Ils s'étaient contentés de faire leurs expéditions par le moyen de com-

ment qu'ils ne travailleraient point chez lui; mais que cependant l'on pouvait lui en envoyer autant qu'on voudrait, et qu'il les nourrirait; ou bien, ajouta-t-il, qu'on me taxe sur ce que je devrai donner à chacun, et j'y satisferai. L'expérience fit voir que la résistance du sieur de Dijonval était raisonnable. »

Chron. du P. Norbert, *sub anno* 1749. (Supplément).

(1) *Chron.* du P. Norbert, *anno* 1749.

missionnaires résidant à Paris, Rouen, Lyon, Bordeaux, etc., et ils avaient été en quelque sorte les tributaires de ces agents intermédiaires, qui absorbaient une partie de leurs bénéfices. Ils commencèrent à s'affranchir de cette espèce de gêne, et répandirent dans toutes les parties de l'Europe des lettres-circulaires, avec offre de leurs draps capable de leur mériter la préférence. Cet expédient réussit ; il ouvrit au commerce de Sedan les débouchés de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de la Suisse, de l'Allemagne et des pays du Nord, et le produit de la manufacture s'en accrut considérablement. Ces succès rendirent les manufacturiers encore plus entreprenants. Ils firent voyager ; ils employèrent à ces missions commerciales des associés ou des commis de confiance qui allèrent, des cartes d'échantillons à la main, faire des offres de service jusque dans les plus petites localités.

Par ce moyen, les négociants sedanais expédièrent directement par eux-mêmes, sans avoir recours à des intermédiaires intéressés, et leurs relations prirent une extension inconnue jusqu'alors. Des documents de 1771 attestent que les sieurs Béchet, Jean Labauche, Abraham Poupart, avaient alors des débouchés jusqu'en Amérique ; que le sieur Antoine Raulin expédiait en Pologne et en Russie ; et que certains autres fabricants portaient leur vente jusque dans les Echelles du Levant. On peut dire que ce fut alors une des plus belles époques de la manufacture de Sedan. Boulainvilliers écrivait un demi-siècle après la révocation de l'édit de Nantes : « La manufac-

ture de Sedan est, sans contredit, la plus considérable du royaume. La beauté et la perfection de ses draps fins approchent tellement des draps d'Angleterre et de Hollande, qu'on a peine à les distinguer. » Cette brillante position était, sans doute, le résultat des moyens employés par les fabricants pour multiplier les débouchés; mais elle était due aussi à la réputation justement méritée qu'elle s'était acquise par la supériorité de ses draps noirs sur ceux de la plupart des autres fabriques nationales et étrangères (1). Pour donner une idée exacte du progrès de la draperie royale de 1769 à 1778, l'auteur du *Précis historique*, déjà cité, expose que cette manufacture a insensiblement porté le nombre de ses métiers battants de 614 à 928; celui de ses pièces de draps de 6,424 à 9,028; la quantité de ses ouvriers de 10,130 à 13,920; et le produit de son commerce de 5,728,350 livres à 7,918,679 livres (2).

A cette époque, le prix des draps s'élevait de 15 livres 10 sous à 25 livres pour les noirs; et pour les autres couleurs de 18 jusqu'à 30 livres, le tout payable à l'an. La moitié de ces draps se consommait dans le royaume, et l'autre moitié passait à l'étranger (3).

A partir de cette année (1778), la manufacture de Sedan multiplia encore sensiblement ses pro-

(1) *Précis historique,* sup. cit.

(2) *Précis historique.* — Ce qui prouve, pour le dire en passant, que la révocation de l'édit de Nantes n'a pas été, à Sedan, aussi préjudiciable à la manufacture qu'on s'est plu à le supposer.

(3) Ibidem.

duits. D'après un *Mémoire* dressé en 1788 par le sieur Allard, inspecteur du commerce, *sur la situation de la manufacture de Sedan*, elle entretenait, en 1780, environ 1,000 métiers battants, « ce qui, dit-il, avait attiré à Sedan ou dans le pays une grande quantité d'ouvriers ; en sorte que, en calculant sur le pied de 15 personnes par métier, le total des ouvriers employés dans les Principautés était de 15,000 (1). »

Sedan comptait dans sa circonscription 31 fabriques. Dans ce nombre, quatre avaient été privilégiées. Le privilège des sieurs Cadeau et compagnie date, comme nous l'avons vu, de 1646. Les sieurs Rivet et Devin, marchands à Paris, leur succédèrent ; mais, après avoir fabriqué pendant quelque temps, voulant se retirer du commerce, ils vendirent leur manufacture au sieur Mignot, qui lui-même la céda au sieur Jean-Nicolas Paignon, qui fabriquait à Sedan par une permission particulière du conseil. Des lettres-patentes confirmatives des privilèges du sieur Cadeau lui furent concédées en 1704, renouvelées le 12 avril 1764, pour 15 années, en faveur de ses successeurs, Gilbert et Etienne Paignon, représentés, à partir de 1773, par les sieurs Quatremères, auparavant marchands à Paris, qui exploitèrent la manufacture sous la raison *Paignon, Quatremères et compagnie*. De nouvelles lettres-patentes, de mai 1782, autorisèrent la la dame Paignon d'Anneville à continuer l'ex-

(1) *Mémoire de l'inspecteur du commerce des Trois-Evêchés*. Sedan, 5 janvier 1788. Signé Allard.

ploitation de la manufacture du Dijonval, sous la raison *Paignon et compagnie*, et à transmettre le nom *Paignon* à celui de ses enfants ou gendres qu'elle croira devoir subroger en ses lieu et place (1).

La deuxième manufacture qui obtint la faveur des mêmes privilèges fut celle du sieur Denis Rousseau, échevin de la ville de Paris et secrétaire du roi; le sieur Denis Rousseau fut envoyé à Sedan par le ministre Louvois, en 1688, pour y fabriquer des draps à l'instar de ceux d'Espagne et de Hollande, et particulièrement la teinture en noir, qui, dans ce temps-là, faisait la principale réputation des draps bataves. Cet habile manufacturier travailla, sous la protection du ministre, dans la maison dite *des Gros-Chiens*, sans avoir eu besoin de se faire agréger au corps de la draperie, et obtint de grands succès. Antoine Rousseau, son successeur, en 1709, donna encore plus d'extension et d'importance à cette fabrique; et c'est pour reconnaître le mérite de cet excellent manufacturier, que le roi lui décerna, en 1740, le cordon de son ordre de Saint-Michel. En 1749, Jean-Venant Rousseau, son gendre, lui succéda. Il étendit encore, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les relations commerciales de sa maison, et laissa son établissement à ses deux fils, Charles-Antoine et Gabriel Rousseau, qui soutinrent dignement la réputation des produits de leur

(1) *Tableau des manufactures établies dans la province des Trois-Evêchés*, rédigé par l'inspecteur des manufactures, en juillet 1788, d'après les ordres de l'intendant.

manufacture (1). Cette maison réalisa des bénéfices immenses, qui furent encore augmentés par la permission que lui accorda le directeur-général des finances, le 27 février 1778, de fabriquer des draps communs sous le nom de *Winandi* (2).

Le sieur Louis Labauche établit sa manufacture à Sedan, vers l'an 1660. Il étendit aussi successivement ses opérations, et contribua considérablement au progrès et au perfectionnement de la fabrique sedanaise. Son zèle et son habileté lui valurent, en 1741, des prérogatives identiques à celles des sieurs Paignon et Rousseau. Les lettres-patentes de l'érection de sa manufacture en manufacture royale font un pompeux éloge des talents de cet habile industriel. « Son établissement, y est-il dit, est le plus beau qu'il y ait en France, par l'augmentation successive qu'il y a faite (3). » Ces lettres-patentes furent renouvelées en 1745, en faveur du père et de ses deux fils, Henri-Philippe et Louis, pour former à l'avenir une seule et même manufacture, sous la raison *Louis Labauche père et fils ;* puis confirmées de nouveau en 1768 sur arrêt du conseil, « en considération de ce que Louis Labauche, père, s'est attaché à fabriquer des draps propres à l'Espagne, au Portugal, à l'Italie, à la Russie et à l'Allemagne ; et de ce que, pour remplir cet objet et

(1) *Tableau des manufactures établies*, etc.

(2) *Projet d'arrêt portant suppression des privilèges existants dans la draperie royale de Sedan,* par l'inspecteur des manufactures, le 29 mai 1778.

(3) *Lettres-patentes* de 1741.

faire tomber, en ce genre, le commerce des Anglais et des Hollandais, en ces différents pays, ledit sieur Labauche a fait des pertes immenses, surtout lors du désastre de Lisbonne, etc., etc. (1). » Et pour compléter les témoignages de sa satisfaction royale, Louis XV lui accorda, l'année suivante (1769), des titres de noblesse.

Vient ensuite par ordre de date, comme manufacture privilégiée, la fabrique du sieur Poupart. Etablie en 1630, elle commença par des étoffes de serge et des draps communs. En 1680, elle se fit déjà connaître par la perfection de ses draps fins ; mais, en 1730, cet établissement était porté au plus haut degré de splendeur. Ce qui a valu, en 1754, au sieur Abraham Poupart, les prérogatives des manufacturiers privilégiés; et, en 1769, des lettres de noblesse avec titre de seigneur baron de Neuflize.

Les manufactures non privilégiées, d'après un *Tableau de la draperie royale*, rédigé en 1779, étaient au nombre de 27. C'étaient, en suivant l'ordre chronologique de leur établissement, les fabriques des sieur Et. Béchet et fils, T. Béchet et fils, P. Béchet frères, Chardron et Chrestien, C. et S. Bruyère frères, Et. Drouin, P. Drouin, Jean Labauche et fils, lesquelles remontaient à l'origine de la manufacture; celle du sieur J.-B. Husson, établie en 1703; celles de N. Raulin et fils et de A. Raulin, établies en 1711; de Louis Poupart; établie en 1719 ; de H. Launois, établie en 1728; de N. Raulin le jeune, en

(1) *Lettres-patentes* de 1768.

1729; de P. Payen et compagnie, en 1740; de Martin et fils, en 1742; de Louis Ternaux, en 1756; de Phil. Hurtaut, en 1763; de P. Barthélemy frères, de C. et F. Canel, en 1765; de J. Burlin, en 1767; de Derousseaux et fils, de Legardeur frères, en 1768; de S. Poupart, et de Noël et Randon, en 1769; de J. Hanotel, en 1770; enfin, de P. Dautun, en 1773 (1). D'autres fabriques, dont quelques-unes prirent de l'importance, s'établirent postérieurement à 1773. Nous voyons figurer celle de M. Etienne Gridaine, en 1779; et, depuis 1780, celles de MM. Brincourt et Mesmer, Chauvel, d'Autun père et fils, Jacquemain, Beau, Noël et Brincourt, Simon-Poupart et Malfuson, Saubert-Croyer et compagnie, etc.

Quoique ne jouissant pas des avantages attachés aux manufactures privilégiées, la plupart de ces fabricants marchaient de pair avec les premiers, quant à la perfection des tissus et à l'extension des relations commerciales. Toute la différence consistait en ce que les uns, exempts de toutes charges, et décorés de titres qui mettaient leurs marchandises en réputation, réalisaient des bénéfices plus considérables que les autres, qui supportaient toutes les contributions et soutenaient, à leur détriment, contre les privilégiés, une concurrence pénible. Les quatre privilégiés englobaient au moins les deux cinquièmes du commerce sedanais. Cela parut exorbitant; il s'éleva des murmures et des plaintes de la part des fabricants qui se trouvaient lésés.

(1) Voir Notes et pièces justificatives, N° LXII.

Ceux-ci, appuyés des officiers municipaux, adressèrent au conseil, en différentes occasions, des mémoires motivés et des réclamations contre l'existence des prérogatives. Ils représentèrent que les privilèges qui, dans l'origine, avaient pu être utiles à l'accroissement et au perfectionnement de la draperie royale, ne remplissaient plus ce but, étaient même devenus préjudiciables à l'intérêt du corps entier de la manufacture et au bien de l'Etat, et qu'en conséquence, le moment était venu d'établir l'égalité entre des manufacturiers dont le mérite était reconnu égal.

L'inspecteur des manufactures de la généralité de Metz, appelé à faire ses observations sur les mémoires des maîtres drapiers et des officiers municipaux, leur est entièrement favorable. « On » réclame avec raison cette égalité, dit-il; l'expé» rience atteste que, sans elle, il ne peut y avoir » beaucoup de concurrence et d'émulation de » perfection ; et qu'ainsi les privilèges ne tendent » qu'à ébranler et ruiner l'industrie. » L'inspecteur était surtout défavorable aux deux dernières maisons privilégiées. Voici les propres paroles de son rapport : « Tant que les deux premières des » quatre fabriques furent les seules privilégiées, » elles n'excitèrent ni jalousies ni réclamations. » Les manufacturiers, les regardant avec raison » comme des modèles de perfection, n'étaient » occupés que du soin de les imiter. La fidélité » qui a toujours régné et la confiance qu'elles se » sont acquise dans le commerce ont singulière» ment contribué à la réputation de la draperie » royale. On désirerait, continue-t-il, pouvoir

» faire le même éloge des deux dernières fabri-
» ques; mais l'abus qu'elles font de l'espèce
» d'indépendance où elles se trouvent, et les con-
» traventions qu'on y a découvertes, ne le per-
» mettent pas. Tout concourt à justifier ce qu'une
» tradition peu avantageuse en a fait connaître.
» Ainsi, paraît-on fondé à croire que les différents
» arrêts de privilèges qu'elles ont obtenus, sont
» autant d'arrêts surpris à la religion du conseil.
» Elles ont trop d'intérêt à les conserver pour ne
» pas en solliciter la prorogation. »

Il ajoute : « Que les représentations envoyées
» par elles au conseil sont dénuées de fondement;
» qu'elles ne doivent pas l'emporter sur les récla-
» mations les plus générales et les plus justes; que
» les manufacturiers et les officiers municipaux
» de la ville de Sedan doivent enfin avoir la satis-
» faction de voir leurs vœux remplis, et que la
» suppression de tant de privilèges nuisibles au
» bien général de l'Etat, et en particulier à la
» manufacture de Sedan, ne doit point souffrir la
» moindre difficulté.

» D'ailleurs, les privilèges existants, loin d'a-
» voir été accordés à titre onéreux, ont été de
» pures grâces de la part des rois qui les ont con-
» cédés ; et la plupart des manufacturiers qui les
» ont obtenus, en ont joui beaucoup plus long-
» temps qu'il ne leur était permis. » D'où il con-
clut : « Que les lettres et arrêts de privilèges
» accordés à quelques-uns des manufacturiers de
» Sedan, doivent être supprimés; que les pro-
» priétaires desdits privilèges doivent être assi-
» milés aux autres maîtres drapiers, et inscrits

» sur le registre du corps de la draperie, avec » obligation de contribuer aux charges dudit » corps, de se conformer à tous les règlements » concernant la fabrication des draps et la police » de la manufacture; de remettre aux jurés-fabri» cants les marques et coins dont ils se servent » pour plomber leurs draps, pour être brisés et » rompus; et enfin d'apporter pour être soumis à » la marque et à la visite du bureau des gardes» jurés du corps de la draperie, tous les draps » qu'ils ont dans leurs fabriques, ainsi que ceux » qu'ils fabriqueront dans la suite (1). »

Il est aisé de s'imaginer que les quatre privilégiés travaillèrent à déjouer les batteries dirigées contre eux; qu'ils dressèrent mémoires contre mémoires, requêtes contre requêtes. Après avoir attribué à la jalousie les efforts tentés par les maîtres drapiers non privilégiés pour l'abolition des privilèges, ils commencent par énumérer les services rendus par eux-mêmes à la manufacture, et présentent les faveurs obtenues « comme la juste récompense de ces services, comme le fruit de l'équité des princes envers des sujets qui avaient puissamment contribué à l'extension et à la pros-

(1) *Mémoire et projet d'arrêt de l'inspecteur des manufactures de la généralité de Metz, sur les mémoires du corps de la draperie royale et des officiers municipaux de la ville de Sedan, et sur ceux des manufacturiers privilégiés de la même ville,* 10 mai 1779. — *Mémoire concernant les privilèges dont jouissent quelques-uns des entrepreneurs de certaines manufactures, notamment de celle de Sedan.* Fait à Paris, et remis le 1er avril 1785, à M. Blondel, intendant du commerce, par l'inspecteur des manufactures.

périté d'une branche importante de commerce. » Ils représentent que, « loin de nuire, comme on le dit, aux intérêts du commerce sedanais, la concession des privilèges avait fait de la fabrique de Sedan l'une des premières de France ; et que, malgré les privilèges, d'après les rapports et les tableaux fournis par l'inspecteur des manufactures, elle s'était sensiblement accrue, et avait considérablement prospéré pendant les dix dernières années. » Ils exposent « que ceux qui combattent aujourd'hui les privilèges avec le plus d'acharnement, sont précisément les manufacturiers qui les ont sollicités, l'année dernière encore, avec le plus d'ardeur ; que les privilèges toujours enviés n'ont pas été attaqués tant que certaines maisons puissantes ont espéré pouvoir les obtenir ; mais que les décisions récentes du conseil leur ayant fait perdre tout espoir, le chagrin, le dépit d'avoir échoué dans leurs démarches leur avait fait concevoir le projet de tout détruire. » Les suppliants terminent par dire « que si leurs titres pouvaient être remplacés par d'autres plus favorables à l'Etat, ils en feraient le sacrifice à l'esprit de paix qui les anime ; mais que, possédant ces titres depuis si longtemps, un siècle ne suffirait pas pour les laver de la tache qu'on leur imprimerait, en leur retirant ce qui est devenu la base de leur propriété. D'ailleurs, ajoutent-ils, quand le titre de privilégiées ne formerait pas aujourd'hui toute l'existence des quatre maisons attaquées, serait-il plus juste de les soumettre à la jurisprudence d'un corps qui les déteste, qui ne se réjouirait de son triomphe que dans l'espoir

de leur faire éprouver toutes sortes de vexations, et d'assouvir une jalousie aussi ancienne que vindicative (1). »

Ces mémoires et requêtes étaient écrits, envoyés et présentés en 1778, 1779 et 1785. On était encore alors sous le régime du privilège, et l'on ne voit pas que les réclamations des drapiers non privilégiés aient été écoutées. Mais quelques années plus tard, les théories, les idées d'égalité prévalurent, et la révolution de 1789 se chargea efficacement de les réaliser, en faisant table rase de tous les titres et distinctions que l'ancien régime s'efforçait de maintenir.

Néanmoins, au milieu de ces conflits et de ces rivalités, le commerce de Sedan avait atteint un degré de prospérité inouï. En 1778, la réputation de ses fabriques, parvenue au comble, lui avait ouvert des débouchés immenses. Ce n'était plus seulement dans tous les royaumes de l'Europe que nos commerçants étendaient leurs opérations mercantiles : ils étaient à Boston, à Philadelphie et dans les îles de l'Amérique. Les 900 ou les 1,000 métiers qu'ils occupaient, produisaient, dans les dix années antérieures à 1784, 17,200 pièces par an, lesquelles étaient vendues 8,100,000 livres, et rapportaient de bénéfice net 1,018,000 livres, ou, en 10 ans, 172,000 pièces, vendues 81,000,000 de livres, produisant 10,180,000 livres de bénéfice net (2).

(1) *Mémoires sur les requêtes présentées au roi en son conseil, par les maire et échevins de la ville de Sedan et le corps des manufacturiers de ladite ville.*

(2) Voir Notes et pièces justificatives, N° LXIII.

Mais bientôt le fameux traité de navigation et de commerce qui fut conclu à Versailles par M. de Vergennes, le 26 septembre 1786, entre la France et l'Angteterre, vint tout-à-coup arrêter dans son essor notre industrie manufacturière. Ce traité à jamais déplorable « n'avait pour base, » dit l'inspecteur des manufactures, dans un » *Mémoire* rédigé en 1788, qu'une ignorance ab- » solue des véritables intérêts de la France, » qu'une altière présomption dans le ministère » qui l'a conclu, sans consulter ni les manufac- » turiers, ni les chambres de commerce, ni même » l'esprit national, qui est naturellement porté à » donner la préférence à tout ce qui est étranger » ou nouveau ; traité qui a paralysé non seule- » ment notre manufacture, mais encore celle de » toute la France (1). » On crut, à Versailles, en concluant ce fatal traité, que l'on agissait sur les bases de l'équité et de l'égalité les plus strictes, en établissant le tarif des droits sur les marchandises exportables et importables entre les deux royaumes. On ne fixa que de légers droits sur nos marchandises de luxe admises en Angleterre, et on ne soumit aussi qu'à un impôt très-modéré les marchandises anglaises admissibles en France. Mais cette équité, cette égalité n'étaient qu'apparentes, comme l'événement le prouva. Nous nous étions trompés, et tout l'avantage était pour les Anglais. Nos marchandises de luxe, telles que draps fins, batistes, linons, blondes, dentelles de soie,

(1) *Mémoire* rédigé par le sieur Allart, inspecteur des manufactures, en 1788.

parfumeries, ganteries, fleurs artificielles, etc., ne convenaient qu'à un petit nombre d'acheteurs, et au contraire les marchandises telles que la bonneterie, les cotonnades, le gros et le menu fer, les outils, lainages, poteries, faïences et autres objets semblables, convenaient au pauvre comme au riche. Il s'en suivit, au détriment de nos manufactures et d'un grand nombre d'ouvriers de la classe nécessiteuse, qu'on acheta beaucoup plus de marchandises communes que de marchandises de luxe, et qu'en résultat, la balance fut pour l'Angleterre. Aussi Pitt, dans le tableau des finances qu'il mit sur le bureau de la Chambre des communes, au mois de juillet de cette année, plaça-t-il, parmi les moyens sur lesquels sa nation pouvait compter, pour subvenir à l'excédant des dépenses publiques, les heureux résultats de ce traité en faveur de la Grande-Bretagne (1).

Notre marché fut dès lors encombré des produits des manufactures anglaises, et même des produits des manufactures belges, que nos voisins d'outre-mer achetaient pour les introduire en France, et qu'ils revêtissaient de leurs marques, pour les vendre comme marchandises anglaises. Ces marchandises, d'une valeur minime, étaient taxées à des prix très-bas et à la portée de toutes les classes. Aussi furent-elles achetées par nous de préférence aux marchandises nationales, qui encombraient les magasins

(1) *Histoire de France*, par Anquetil, continuée par L. de Maslatrie. Tom. IV, pag. 149.

de nos producteurs. De leur côté, les Anglais, plus patriotes que nous au point de vue du commerce, et n'estimant que leurs produits nationaux, n'achetaient jamais aucune marchandise étrangère, et repoussaient systématiquement notamment tous nos draps français ; et, pour mettre obstacle à toute infidélité à cet égard, l'administration anglaise frappait d'une taxe de 7 à 8 livres par aune, comme marchandises de luxe, les produits de nos fabriques, outre les frais d'entrée, de transport, etc. (1).

Les Anglais nous écrasaient partout : maîtres du Portugal, qu'ils tenaient sous leur joug, ils nous avaient fermé ce royaume depuis 1773. Après avoir perdu ce débouché avantageux, nous vîmes les Etats-Unis d'Amérique nous être infidèles. Perdant de vue la reconnaissance qu'ils devaient à la nation qui avait si puissamment favorisé leur indépendance, ils retournèrent à leurs anciennes habitudes, et renoncèrent à leurs relations commerciales avec la France. De nouveaux droits exorbitants ayant été établis sur nos draperies, à la sortie du royaume, l'Espagne, qui tirait à elle seule un quart de nos tissus, pour ses colonies, suspendit ses demandes. Le port de Cadix, qui était un véritable entrepôt de nos marchandises, qui s'échangeaient contre des indigos, cochenilles, etc., nous fut fermé ; et les Anglais, se substituant habilement à notre place, fournirent, depuis ce temps, aux besoins des colonies espagnoles par le commerce interlope.

(1) *Mémoire* précité.

Qu'est-il résulté, pour Sedan, de ces revirements occasionnés dans le commerce du royaume, en conséquence de ces mesures funestes, prises par un ministre imprudent et léger ? Une stagnation presque complète dans les affaires. En 1780 et 1785, mille métiers y étaient constamment en mouvement, y entretenaient la plus grande activité, et y donnaient à 15 ou 20,000 ouvriers, avec un travail assuré, l'aisance, la tranquillité, le bonheur. En 1786, 87, 88, tout changea de face; et la manufacture, naguère si florissante, se trouva réduite presque subitement au tiers de ses métiers, et à voir ses ouvriers s'éloigner d'un pays qui ne pouvait plus les nourrir. « La manufacture de Sedan, dit l'auteur du *Mémoire* précité, perdit énormément, non seulement par le fait de la cessation des travaux, mais encore par la perte de l'intérêt des capitaux sortis par l'achat des matières premières. En effet, suivant l'opinion des principaux manufacturiers, il existait en septembre 1787, dans Sedan, en draps fabriqués et invendus, ou en laines et matières propres à faire des draps, pour environ 15,000 pièces de 24 aunes. Or, supposé qu'il s'évacue environ 3,000 pièces jusqu'au moment de la reprise des affaires (si toutefois elles doivent reprendre), il y aura toujours 12,000 pièces non vendues, qui produisent un total de 288,000 aunes, lesquelles, estimées à un prix moyen de 24 livres l'une, forment un capital de 6,912,000 livres, dont l'intérêt, calculé à un demi pour cent par mois, est anéanti, et occasionne, en une année, à la fabrique, une perte de 420,000 livres. Perte

énorme ! et d'autant plus funeste qu'elle est irréparable (1). »

La révolution de 1789 est venue porter le dernier coup au commerce sedanais et mettre le comble à ses revers. Toutes les opérations furent soudain et totalement suspendues, par l'impossibilité de tirer des laines d'Espagne, et par l'interruption forcée de toute espèce de transactions avec l'étranger ou les Etats circonvoisins. Les assignats, les mandats, le maximum, la guerre, les vexations, les horreurs du nouveau régime qui s'était imposé à la France, réduisirent à néant l'illustre et ancienne manufacture de Sedan. Les meilleures maisons, les plus riches établissements tombèrent dans une totale ou presque totale inaction et se virent sur le penchant d'une ruine complète, pendant l'affreuse période de la Terreur. Et, lorsque ce malheureux temps fut passé, et que, sous le Directoire, il fut permis aux fabricants de reprendre, jusqu'à un certain point, le cours de leurs travaux, ils se virent en face d'un nouvel ennemi et de nouvelles causes de dépérissement. Les doctrines révolutionnaires, les principes d'insubordination et d'indépendance avaient poussé de profondes racines dans les classes populaires. On avait fait table rase de tous les anciens réglements qui protégeaient l'ordre et la bonne police dans les manufactures. L'anarchie, au moins dans les esprits, était encore à l'ordre du jour; et, à Sedan comme ailleurs, avec leurs idées de liberté sans frein, les ouvriers voulaient tenir leurs maî-

(1) *Mémoire* rédigé par le sieur Allard, sup. cit.

tres sous leur dépendance. Les tondeurs, en particulier, étaient en coalition permanente contre leurs patrons, et ne prétendaient à rien moins qu'à leur imposer la loi. « Ces hommes, dit l'inspecteur des manufactures, envoyé par le ministre pour connaître de ces désordres et en rendre compte au gouvernement, ces hommes forment la coalition la mieux entendue. Dans chaque atelier de tondeurs, ils se choisissent un orateur qui est chargé de la police locale de l'atelier et devient commissaire de ce même atelier. Ces commissaires ont, à Paris, un ou deux députés, qui, sous prétexte de défendre leurs droits près de vous, citoyen ministre, et d'influencer vos bureaux, mangent l'argent de ces pères de famille abusés, qui tous se soumettent à une retenue mensuelle pour fournir à ces députés un traitement convenable. Les tondeurs ont exigé, il y a peu de temps, une augmentation de salaire; elle était juste, vu le renchérissement des denrées : elle leur fut accordée. Depuis 1789, et pour perpétuer leur vexatoire influence, ils n'avaient jamais voulu permettre aux fabricants de placer aucun apprenti parmi eux ; et, à mesure que par les morts naturelles, depuis cette époque, le nombre des tondeurs diminuait, ceux qui restaient se félicitaient de la dépendance où ils tiendraient plus aisément leurs fabricants. Dès l'instant même ou l'un de ceux-ci essayait de former un apprenti, tous les tondeurs faisaient ce qu'ils appellent *la cloque,* cessaient tout travail et recevaient, du reste des coalisés, une paie suffisante pour les faire vivre jusqu'à ce que le négociant réfractaire à leur vo-

lonté eût retiré l'apprenti qu'ils ne voulaient pas recevoir. L'esprit de licence qui a prévalu, depuis quatorze ans, dans la société en général, l'incurie de l'administration, l'effroi résultant des malheurs déjà soufferts, et la crainte de plus grands maux encore, ont tenu jusqu'à présent les fabricants dans la dépendance dure que je viens de vous décrire.

« Cependant, continue le même rapport, l'impossibilité de fournir aux demandes, faute de tondeurs, a dernièrement fait saisir à quelques fabricants timorés l'occasion de la demande faite par ces ouvriers d'une augmentation de salaire, pour solliciter d'eux la *permission* de faire des apprentis. Les tondeurs se sont crus généreux en leur *permettant* d'en placer parmi eux, *non un nombre proportionné aux besoins*, *mais un par chaque quatre tables de tondeurs existantes par atèlier* (1) ».

De tels abus ne pouvaient pas être tolérés. Aussi, l'inspecteur termine-t-il cette partie de son rapport par représenter au ministre « l'urgente nécessité de mettre un terme à ces désordres, par la confection d'un règlement de police locale, consacré par un arrêté des consuls, de même qu'autrefois des arrêts du conseil prévenaient de semblables inconvénients (2). »

Un autre désordre bien plus révoltant est encore signalé à cette époque dans la fabrique sedanaise : c'était les vols des matières premières qui

(1) ***Rapport au ministre*** en date du 1[er] messidor an XI, ***sur l'état actuel de la fabrication des draps dans la ville de Sedan.***

(2) Ibidem.

se commettaient presque impunément, et qui, en compromettant la fortune des fabricants, exposaient aussi la réputation de la fabrique. Laissons encore parler le même inspecteur des manufactures.

« Les fabricants délivrent les laines au poids aux fileuses, dont les maris sont souvent tisserands. Ceux-ci doivent rendre à leur patron tant de livres de laines filées, ou une pièce de drap de tel poids ; mais, pour opérer la fraude, ils emploient des moyens contre lesquels échoue souvent la surveillance la plus active des fabricants. Ils font dissoudre dans l'eau du sel ou de la terre à foulon surfine ; les ouvrières s'en servent pour mouiller leur laine à mesure qu'elles la filent, les ouvriers leur trame à mesure qu'ils l'emploient, et lorsque les uns et les autres apportent leur laine ou leur drap, ils ont toutes les apparences d'ouvriers fidèles ; et cependant, par le fait, ils ont commis un vol de 8 à 10 pour cent sur la laine qui leur a été livrée (1). »

Les produits de ces larcins étaient vendus à vil prix, soit à des fabricants étrangers, soit même à

(1) Ibidem. — Ce désordre, pour s'être accru à l'époque dont il s'agit, existait déjà néanmoins plusieurs années avant la Révolution. Le sieur Poupart de Neuflize ayant été chargé de faire des recherches sur les causes qui pouvaient occasionner le dépérissement des manufactures de Sedan, ce négociant, accompagné du sieur Girardot de Marigny, se transporta dans le duché de Limbourg, vérifia et rapporta au conseil que la plupart des fabricants de ce pays n'employaient d'autres laines que celles qui avaient été volées aux manufacturiers de Sedan.

des manufacturiers du pays, qui ne craignaient pas de coopérer à ces machinations frauduleuses. « Chaque jour, dit l'auteur où je puise ces renseignements, leurs draps portent la preuve de leur honteuse et coupable origine, et montrent à l'œil exercé les nombreuses variétés de laines qu'ils ont employées dans les mêmes pièces. » Puis le rapporteur ajoute : « Autrefois, citoyen ministre, les syndics de la corporation des drapiers avaient le droit d'exiger communication des livres des fabricants suspectés et de leur faire justifier ainsi *où et comment* ils avaient acquis les laines qu'ils employaient, en présentant les factures d'achat. Je ne vous proposerai assurément pas le rétablissement des jurandes ; mais ne penseriez-vous pas qu'il serait urgent d'aviser à des moyens efficaces pour mettre un terme à ce brigandage, qui, s'il était longtemps toléré, finirait par détruire la haute réputation de la fabrique de Sedan (1). »

L'auteur du rapport entretient ensuite le ministre du vœu que formaient les négociants sedanais, d'établir à Sedan des machines à l'instar des Anglais. Plusieurs machines à filer étaient déjà en activité à Reims ; une tondeuse y avait déjà de merveilleux succès, et cette machine était destinée, à la fois, à mettre obstacle à l'esprit séditieux des tondeurs, et à tenir les fabricants dans la possibilité de fournir leurs produits à des prix plus modiques. « Mais, dit le rapporteur, la terreur qu'inspirent les ouvriers aux fabricants, les

(1) Ibidem.

empêche d'introduire ces machines à Sedan (1). » Il propose, en conséquence, au ministre, de les faire mettre en activité dans cette ville par le gouvernement lui-même, dans un local particulier, et affirme qu'il peut répondre du succès.

L'inspecteur ne se contente pas de donner au ministre un aperçu de la situation morale des manufactures de Sedan ; il lui fait encore un exposé de leur situation matérielle à cette époque. « Les étoffes de laines qui se fabriquent aujourd'hui à Sedan, dit-il, sont les mêmes espèces que celles qui se fabriquaient avant la Révolution : des draps en général superfins, et dont les trois quarts teints en noir ; des casimirs superfins, des kalmouks et quelques serges, qui ont assez peu de débit. » Il établit ensuite la comparaison entre la production de la manufacture avant la Révolution, ou avant le traité de commerce dont nous avons parlé, et celle qui a lieu en l'an XI, époque où il fait son rapport. « Il pouvait exister à Sedan avant la Révolution environ 1,000 métiers battants, fabriquant annuellement chacun 20 pièces de draps d'environ 24 aunes, ce qui produisait 20,000 piéces, on environ 480,000 aunes, qui, évaluées au prix moyen de 26 francs, produisaient pour 12,480,000 francs de résultat de fabrication. — Il est difficile d'évaluer aujourd'hui avec quelque exactitude le nombre des métiers battants qui existent à Sedan ; et, d'après les données acquises, je puis l'évaluer à 600 métiers. En supposant que chaque métier produise annuellement

(1) Ibidem.

autant de pièces d'étoffes qu'autrefois, soit 20, il en résulterait une masse de 12,000 pièces, soit environ 288,000 aunes qui, au prix moyen de 40 francs par aune, ce qui est, à peu de chose près, exact, produirait un résultat annuel de fabrication d'environ 11,520,000 francs (1). »

Le rapporteur fait ici observer au ministre que « l'énorme différence qui existe (en l'an XI) entre les prix actuels et les prix antérieurs à la Révolution, résulte du renchérissement prodigieux d'environ 60 ou 70 pour cent de la matière première, de celui de la main-d'œuvre, et en général de celui de toutes choses en France. En sorte que, dit-il, par le fait, les bénéfices des négociants sont d'autant moins égaux à ceux qu'ils faisaient autrefois, que cette augmentation de prix, étant proportionnelle à l'augmentation des dépenses, les bénéfices sont diminués de tout l'excédant qui existe dans les dépenses domestiques de chacun sur celles antérieures à 1789. En résumé, il existe une immense différence entre leurs facultés actuelles et celles qu'ils possédaient autrefois. Pour l'apprécier, il suffira de concevoir que, par la nature de leur négoce, ils doivent en général fort peu d'argent, tandis que toujours il leur en est dû immensément. Or, c'est dans cet état de choses qu'ils se sont trouvés, à l'époque où des débiteurs déhontés pouvaient se libérer en papier-monnaie avili; et dès-lors, citoyen ministre, il vous sera aisé de concevoir quelles ont été les pertes de cette malheureuse ville, où d'ailleurs on a vu pé-

(1) Ibidem.

rir sur l'échafaud de la Terreur 29 chefs des familles les plus considérables (1). »

Heureusement un gouvernement réparateur vint bientôt chasser l'anarchie et mettre un terme à la licence et à l'insubordination. Le gouvernement consulaire apparut sur l'horizon de la France, comme un beau jour après des jours de tempêtes et de ruines. Sur les débris épars de toutes les institutions, il en créa de nouvelles avec toute la puissance et l'énergie nécessaires. L'œil éclairé, le génie, la vaste compréhension du premier consul embrassait tous les détails. Les préoccupations de la politique générale ne l'empêchèrent pas de porter sa vigilante attention sur le commerce. Voyant la manufacture aux abois et les manufacturiers tombés dans le découragement, il prit tous les moyens de ranimer leur activité. La loi du 22 germinal an XI fut proclamée. Cette loi énergique supplée aux anciens règlements, renoue la chaîne, trop longtemps interrompue, des vieilles traditions commerciales, règle les obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient; prononce des peines sévères contre les perturbateurs, et rétablit définitivement l'ordre dans les manufactures.

Déjà, en l'an IX (1801), le gouvernement avait ordonné une exposition générale de nos produits industriels, et avait promis douze médailles d'or aux grands progrès de l'industrie. Sedan avait figuré avec distinction dans ce concours. Les ca-

(1) *Rapport au ministre sur l'état actuel de la fabrication des draps dans la ville de Sedan.* 1 messidor an XI.

simirs présentés par MM. Ternaux frères avaient paru aux membres du jury supérieurs à tous ceux qu'ils avaient vus jusqu'alors dans le commerce. Leurs draps superfins avaient été aussi jugés très-beaux, et l'une des douze médailles d'or leur avait été décernée pour la parfaite fabrication de leurs tissus.

C'est à cette époque que, grâce au discernement et à l'habileté de deux fabricants sedanais, et aux nobles encouragements qui leur furent donnés par la société d'agriculture du département de la Seine, notre commerce acquit un avantage immense, qui rejaillit sur notre agriculture. Jusqu'à l'an VI, il avait été admis, sans discussion, que les laines de France étaient tout à fait impropres à la confection des draps fins, tels que les fabriquait la manufacture de Sedan. Même, en cette année, M. Chanorier envoya dans une des premières fabriques de Sedan des laines de son beau troupeau de Croissy, et elles lui furent renvoyées comme n'ayant pas les qualités requises pour la fabrication des draps fins. MM. Leroy et Rouy, manufacturiers, virent des échantillons de cette laine, la jugèrent comme elle devait l'être, et en fabriquèrent une pièce de drap bleu, qui fut présentée à l'Institut. Cette nouvelle production, faite de laine nationale, fut appréciée par Fourcroy, Desmarets et Daubenton, qui en firent, le 6 messidor an VII, à la société d'agriculture de la Seine, un rapport très-favorable.

Depuis cette époque, et malgré les prétendus défauts reprochés à nos laines françaises, MM. Le-

roy et Rouy ont fabriqué tous les ans des draps fins de différentes couleurs avec de la laine des mérinos de Rambouillet, et notamment des draps noirs qui pouvaient soutenir la concurrence avec ce qu'il y avait de plus beau dans le commerce en ce genre. « Ils ont eu, dit le rapport, la bonne foi de rendre justice à nos laines; ils ont vaincu un préjugé fatal à cette branche de notre agriculture et de notre commerce ; préjugé que l'intérêt particulier pouvait seul entretenir. Ils ont excité le zèle et l'émulation des autres manufacturiers ; et, l'année dernière, on a vu à l'exposition du *Palais des Arts* plusieurs pièces de draps, de casimirs et autres étoffes de laine, présentées comme fabriquées avec nos laines fines ou améliorées (1). »

Par ces motifs, MM. Leroy et Rouy, manufacturiers à Sedan, reçurent une médaille d'or de la société d'agriculture du département de la Seine, dans sa séance publique du 2e complémentaire an X. Et la société « ne croit pas les récompenser comme ils méritent de l'être pour les services qu'ils ont rendus aux cultivateurs français qui se livrent à l'éducation des bêtes à laines; mais elle les signale au gouvernement et à la reconnaissance publique (2). »

Néanmoins il nous était difficile de nous tenir au niveau des Anglais, qui, comme nous, fabriquaient leurs draps et leurs casimirs avec des

(1) *Compte-rendu à la société d'agriculture du département de la Seine, en fructidor an IX.*

(2) Ibidem.

laines d'Espagne. Sous le rapport de la perfection, nous n'avions pas, il est vrai, à les craindre ; mais ils avaient sur nous des avantages qui leur permettaient de vendre à meilleur marché, et qui conséquemment leur donnaient la prééminence. D'abord, l'intérêt de l'argent, en Angleterre, était de 5 à 6 pour cent; en France il était à 12. La différence réelle était donc de 6 pour cent à notre désavantage. Ensuite, les machines anglaises étaient en pleine activité; les nôtres ne faisaient que de naître; et nos fabricants, pour la plupart presque ruinés par la tourmente révolutionnaire que nous venions de traverser, ne pouvaient encore s'en procurer, et étaient, sous ce rapport, incapables de marcher de pair avec leurs rivaux. De là, impossibilité de soutenir la concurrence (1). Mais, à mesure que la France se reconsolidait sur ses bases, à mesure que l'Empereur la faisait renaître à la gloire et à la splendeur, le commerce sedanais reprenait son activité et son essor. L'ordre, la subordination, l'équité, les bons rapports entre les maîtres et les ouvriers se rétablissaient peu à peu dans les manufactures. Après la loi du 22 germinal an XI, dont nous avons parlé, vint la loi du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Lyon, loi qui en occasionna une foule d'autres, à raison qu'une multitude de villes manufacturières, prenant exemple sur Lyon, sollicitèrent du gouvernement des lois analogues et particulières en leur faveur.

(1) *Rapport sur la manufacture de Sedan,* fait en 1806, pour être envoyé à la Chambre de commerce.

Sedan fut du nombre de ces villes avec Saint-Etienne, Nîmes, Mulhouse, Lille, Rouen, Nantes, etc. Sedan, en 1808, sur la demande de ses manufacturiers appuyée par le préfet des Ardennes, et en considération de l'article 34 de la loi du 18 mars précitée, obtint un décret, en date du 23 août, qui portait création, dans son sein, d'un conseil de prud'hommes, formant une juridiction composée de négociants, fabricants et ouvriers, et ayant pour but de régler et de terminer, par voie de conciliation, les différents ou les contestations qui pouvaient s'élever entre ceux-ci et leurs maîtres, entre les chefs d'ateliers et les apprentis. Dans le cas où la voie de conciliation était sans effet, ce tribunal était autorisé à juger jusqu'à la somme de 60 francs, sans forme ni frais de procédure et sans appel. Le décret de 1808 fut confirmé et développé par un second du 11 juin 1809, et par un troisième du 3 août 1810, lesquels contiennent des dispositions générales applicables à toutes les villes manufacturières, où l'autorité avait établi des conseils de prud'hommes, relativement à l'organisation, à la composition, aux attributions et à la juridiction desdits conseils.

Fut également créée à Sedan, par rapport à l'étendue et à l'importance du commerce de cette ville, une Chambre consultative des manufactures, fabriques, arts et métiers, dont les fonctions avaient pour principal objet des conférences qui tendaient à l'amélioration de tout ce qui a rapport au commerce et à l'industrie.

Sous l'empire de cette législation sage et vigoureuse, les anciens règlements, abrogés par la

Révolution, furent avantageusement remplacés. Une bonne police dans les manufactures prit la place du désordre et de la licence. L'ouvrier s'entendit avec le maître, le maître avec l'ouvrier, ou du moins leurs différents ne dégénérèrent jamais en scandale : ils se terminaient toujours par une sentence juste, légale, à laquelle il fallait se soumettre. Le code de commerce, code admirable dans toutes ses parties, promulgué sur ces entrefaites (10 septembre 1807), l'institution des tribunaux de commerce établis dans les villes susceptibles d'en recevoir par l'importance de leur industrie (24 septembre 1807), vinrent compléter la législation sur toutes les matières commerciales, et assurer au commerce français un avenir de grandeur, une nouvelle période de prospérité.

Cependant, à la suite des désastres de 1812, l'industrie drapière subit à Sedan, comme partout ailleurs, de rudes épreuves; mais elle se releva plus brillante que jamais sous le règne de Louis XVIII. Sedan, en particulier, doit considérer ce règne comme l'une de ses plus brillantes époques. A l'exposition de 1819, les produits de ses fabriques excitèrent l'admiration et la surprise. Le jury a reconnu qu'ils pouvaient soutenir la comparaison avec ce que cette ville avait fourni de plus parfait aux époques antérieures à 1789, et que même ses tissus avaient encore beaucoup acquis sous le rapport de la souplesse et de l'agrément. Aussi, les fabricants sedanais eurent-ils une large part dans les récompenses honorifiques qui furent accordées en cette occasion.

MM. Bacot père et fils obtinrent une médaille d'or, et par ordonnance du 17 novembre 1819, S. M. a conféré à M. Bacot père la décoration de la Légion-d'Honneur. « La ville de Sedan, dit le rapport du jury de l'exposition, est renommée depuis longtemps par l'excellence et la beauté de ses draps noirs ; mais on ne connait rien de plus parfait en ce genre que le drap noir présenté à l'exposition par MM. Bacot. Leurs draps bleus sont également d'excellente qualité. Les mêmes fabricants ont mis à l'exposition du casimir noir de la première beauté, qui réunit toutes les qualités d'agrément et de bonté qu'on recherche dans cette sorte d'étoffe. »

M. le baron J.-A. Poupart de Neuflize obtint aussi une médaille d'or et la décoration de la Légion-d'Honneur, à l'occasion de l'exposition de 1819, « pour encourager les progrès de l'industrie manufacturière, auxquels le sieur Poupart a concouru puissamment par son exemple et son activité. »

M. Chayaux, pour ses draps noirs très-bien fabriqués, a obtenu une médaille d'argent.

MM. Brincourt père et fils, MM. Bridier frères, M. Lemoine-Desmarres, reçurent des mentions honorables pour l'excellence de leur fabrication en draps et casimirs noirs.

En 1823, MM. Cunin-Gridaine père et fils, successeurs de M. Etienne-Gridaine, fondateur de leur manufacture en 1779, obtinrent la médaille d'or, ainsi que MM. Chayaux frères.

Ces distinctions méritées par le commerce sedanais, ne contribuèrent pas peu à lui assurer une

prospérité toujours croissante. En 1825, il dépassait toute limite et n'avait plus aucune concurrence à redouter. Le nom de Sedan jetait le plus vif éclat, et ses manufacturiers réalisaient des bénéfices jusqu'alors inouïs. Aussi l'exposition de 1827 fut-elle pour la fabrique de Sedan une occasion de nouveaux triomphes. Des diplômes de rappel sont accordés à MM. Bacot père et fils, à MM. Chayaux frères, à MM. Poupart de Neuflize, à MM. Cunin-Gridaine et J.-B. Bernard, pour les médailles d'or qu'ils avaient obtenues les années précédentes, tandis que des médailles d'argent sont décernées à MM. Etienne Béchet et compagnie, à MM. Nicolas Raulin père et fils, à MM. Bertèche-Lambquin et fils, et à MM. Brincourt père et fils.

Cependant, jusque vers 1834, à Sedan aussi bien que dans les autres villes manufacturières, d'après le rapport du 12[e] jury de l'exposition de Londres, en 1851, « on n'avait guère fabriqué que des étoffes unies, et la variété des nuances était le seul élément que nos manufactures eussent à leur disposition pour satisfaire à ce goût de changement si vif en France, et qui, sous le nom de *mode,* impose aux producteurs des obligations qui viennent se renouveler à chaque saison.

» Vers cette époque, un fabricant de Sedan, qui a laissé un nom célèbre dans les fastes de l'industrie des laines, M. Bonjean, préoccupé depuis longtemps de cette idée d'arriver à une grande variété dans la production, imagina de marier sur une même étoffe les diverses nuances entre

elles dans une certaine mesure, à l'aide de procédés de tissage, que les machines dont il pouvait disposer lui permirent d'exécuter sans trop de difficultés.

» On comprend ce qu'une pareille idée avait de fécond. Le domaine de la production devenait illimité comme celui de la fantaisie, qui donna son nom à la catégorie d'étoffes issues de cette invention. Chaque année, chaque saison pouvait apporter des nouveautés, dans le vrai sens du mot, capables de satisfaire à tous les goûts, à tous les caprices, et c'est ce qui eut lieu en effet. Le nom de Bonjean ne tarda pas à devenir universel. D'abord limité aux étoffes de qualités supérieures comme celles qui se fabriquaient exclusivement dans les ateliers de M. Bonjean, la fantaisie descendit bientôt dans les régions inférieures. Presque toutes les manufactures de France, reconnaissant les avantages qu'elles pouvaient retirer d'une semblable fabrication, l'adoptèrent, sans changer pour cela la nature de leurs qualités de tissus, ce qui rendit ces étoffes abordables pour toutes les classes (1). »

Les expositions quinquennales instituées par le gouvernement de Juillet, constatèrent, d'une manière très-remarquable, la marche progressive de la fabrication sedanaise. Dans les trois expositions de 1834, 1839 et 1844, nos manufacturiers se firent admirer par le perfectionnement croissant de leurs tissus, la beauté, la finesse et les qualités supérieures de leurs produits.

(1) Rapport du 12e jury de l'exposition de 1851.

En 1834, le jury de l'exposition votait à MM. Bertèche-Lambquin et fils la première des médailles d'or qu'elle accordait en cette année, et décernait à M. Labrosse-Jobert, à MM. Piot et Nonnon, à M. Bridier-Chayaux, la médaille d'argent; tandis que, « obligé d'être plus difficile à proportion des progrès de l'art, il se bornait à décerner la première médaille d'argent à MM. Raulin et Durotois, qui, dès 1827, avaient obtenu une distinction de même ordre. » L'établissement de MM. Bacot avait pris des développements de plus en plus étendus, et justifiait un nouveau rappel de la médaille d'or, tandis que la maison Cunin-Gridaine s'était retirée du concours, parce que son chef était membre du jury central.

En 1839, le maison Bertèche, Bonjean jeune et Chesnon, « est placée en première ligne; et, considérant l'accession de M. Bonjean à l'ancienne société, et la nouvelle industrie qu'il y a apportée ou développée avec tant de supériorité, le jury lui décerne une nouvelle médaille d'or, en même temps que M. Bertèche reçoit la décoration de la Légion-d'Honneur.

M. Labrosse-Béchet obtient également la médaille d'or. « Lorsque, comme M. Labrosse, dit le rapport, on possède au plus haut degré le talent d'employer toutes les matières, laine, cachemire, vigogne, etc.; lorsqu'à l'aide de ces combinaisons on produit des étoffes d'une heureuse réussite, d'un porter agréable, et qui donnent un nouvel excitant à la consommation; lorsqu'enfin on jouit dans son genre d'une supériorité incontestée, il a paru au jury qu'on avait droit à la première des

récompenses. Il vote donc à M. Labrosse-Béchet la médaille d'or. »

Les draps noirs, les écarlates, les casimirs de la maison Chayaux frères, n'ont laissé que le choix des éloges au jury, qui s'empresse de voter à ces honorables exposants le rappel de la médaille d'or.

En même temps le jury exprime le regret de ne pouvoir donner à la maison Cunin-Gridaine père et fils « un témoignage éclatant de la haute estime qu'il professe pour son industrie si variée et si parfaite, » à cause « du poste éminent où la confiance royale a appelé l'honorable chef de cette maison, et qui l'exclut du concours. »

La fabrication de MM. Antoine Rousselet, Leroy-Picart, Marius Paret, fixa aussi l'attention du jury, qui reconnut ces exposants dignes de la médaille d'argent.

« Sedan, dit M. le rapporteur de l'exposition de 1839, est toujours en possession presque exclusive de la fabrication des draps fins noirs, lisses et croisés, des casimirs noirs et blancs, des draps teints en pièce et en couleurs fines. Qui n'a été frappé des nuances écarlate, jonquille, violet d'évêque, etc., qui brillent dans la salle de l'exposition (1)? »

Cependant, dans l'intervalle des deux expositions de 1839 et 1844, la plupart des cités manufacturières ont redoublé d'efforts pour disputer la supériorité, surtout pour les draps fins; et Elbeuf, entre autres, s'est particulièrement distingué dans

(1) Rapport de M. Legentil.

cette lutte. Mais la ville de Sedan, au rapport de M. Legentil (1), ne s'est point alarmée de la concurrence : elle l'accepta franchement, « et sa fabrique maintint la supériorité qui lui est depuis si longtemps acquise, et qu'elle n'est pas disposée à se laisser ravir. »

Aussi, au concours de cette dernière année, l'exposition des fabricants sedanais attirait-elle encore tous les regards, et les témoignages les plus flatteurs du jury attestent cette supériorité. La maison Cunin-Gridaine était encore hors de concours et recevait la nouvelle expression des regrets de la commission, qui ne pouvait lui accorder « le témoignage éclatant d'estime que lui méritaient ses produits si finis, si variés, ni récompenser le concours actif et éclairé de MM. Cunin-Gridaine fils, à cause de la haute position où la confiance du roi avait appelé le chef de leur maison. » MM. Bertèche, Bonjean jeune et Chesnon, Paul Bacot et fils, Frédéric Bacot et fils, obtenaient le rappel des médailles d'or précédemment décernées; MM. Antoine Rousselet, Adolphe Renard, recevaient la grande distinction de la médaille du même ordre; et tandis que le rappel de la médaille d'argent était voté en faveur de MM. Leroy-Picart et Marius Paret, M. Elyzée de Montagnac obtenait cette même distinction du jury, qui lui prédisait, dans cette circonstance, « un brillant avenir. »

Nous ne pouvons passer sous silence l'exposition de 1849, à cause surtout des circonstances

(1) Rapport de l'exposition de 1844.

exceptionnelles dans lesquelles elle fut ouverte. Nous avons dit les troubles, les commotions politiques qui alors agitaient la France, et qui devaient, semblait-il, exercer une influence désastreuse sur l'industrie et le commerce français. Il est néanmoins constaté que la draperie sedanaise s'y maintint à la hauteur de son antique renommée. Ses exposants y recueillirent de nouvelles palmes. La médaille d'or fut rappelée à MM. Cunin-Gridaine père et fils, à MM. Bertèche, Chesnon et compagnie, à MM. Antoine Rousselet et fils, à MM. Paul Bacot et fils, à MM. Frédéric Bacot et fils, à M. Adolphe Renard, qui fut en même temps décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur. M. de Montagnac, réalisant les prévisions du jury de 1844, reçut la médaille d'or, tandis que M. Marius Paret obtenait le rappel de la médaille d'argent, et que la même distinction était décernée à MM. Blanpain frères, ainsi qu'à MM. Leroy et fils, Nicolas Raulin et compagnie.

Nous pouvons donc dire que, malgré l'état de crise qu'il traversait, le génie du travail, à Sedan, n'avait rien perdu de sa puissance de production et de progrès, et que sa page, à l'exposition de 1849, n'a été ni la moins remarquable ni la moins remarquée.

Il en fut de même à l'exposition universelle de Londres, en 1851.

« Encore ému de la révolution de 1848, dit le rapport du 12e jury, et de la perturbation qui en fut la suite, plus que jamais incertaine sur son avenir, la France ne s'était pas encore relevée de ses désastres que la tourmente avait entraînés

avec elle. Comment un pareil état de choses n'aurait-il pas exercé son influence sur une lutte que l'industrie ne pouvait aborder qu'avec toutes ses forces? Certaines industries se trouvaient même placées dans des conditions peu favorables pour tenter courageusement l'épreuve. Dans ce nombre, il faut ranger celles des draps, dont la représentation à l'exposition de Londres n'a pu donner qu'une imparfaite idée de nos ressources et de notre valeur dans cette industrie (1). »

Cependant, malgré les conditions *peu favorables* où se trouvait la France lors de cette exposition, Sedan y obtint l'honneur d'une distinction toute particulière de la part du 12e jury, et la médaille de prix fut décernée à deux de nos manufacturiers qui n'avaient pas craint de se mettre en ligne : à MM. Paul Bacot et fils, « pour leur supériorité de fabrication en noirs et satins de fantaisie, et pour de belles pièces de draps noirs, remarquables par le fini du travail, la solidité de la teinture et des apprêts; » et à MM. Bertèche, Chesnon et compagnie, pour la supériorité de leur fabrication et la beauté de leurs dessins en étoffes de fantaisie (2). »

Nous terminons cette partie de notre travail en donnant un aperçu de la situation actuelle, au point de vue matériel et moral, de la manufacture sedanaise. Nous empruntons ces documents à MM. Léon Faucher et Villermé, deux de nos plus célèbres économistes contemporains.

(1) Rapport du 12e jury.

(2) Ibidem.

« Par sa position entre l'Allemagne, la Belgique et la France, dit en substance M. Léon Faucher, la fabrique de Sedan est à même de lutter contre toutes les concurrences, de triompher de toutes les rivalités. Les fabricants ne se trouvent ni assez près de Paris pour que cette proximité amène le renchérissement de la main-d'œuvre, ni assez loin pour que la distance rende plus difficile l'écoulement de leurs produits. La plupart d'entre eux ont des comptoirs dans la capitale et à l'étranger. Dans la draperie française, celle de Sedan est la seule qui ait conservé et même accru ses débouchés au dehors. Le progrès a été surtout remarquable de 1841 à 1844. Sedan avait expédié, en 1841, pour les marchés étrangers, 1,065 pièces; l'exportation a été, en 1842, de 1,238 pièces; de 1,392 en 1843 et de 2,329 en 1844; ce qui représente un accroissement de 130 pour cent.

» Cependant il ne faudrait pas se faire illusion. La manufacture de Sedan ne peut pas aspirer à la même popularité que les fabriques de draps communs; il n'y a que les tissus à bon marché qui entrent dans la consommation ordinaire.

» On compte à Sedan 9,500 ouvriers qu'occupe la fabrique de laine; on en compte 5,500 *intrà-muros* et 4,000 *extrà-muros;* dans ce nombre ne sont pas compris les 2,000 ouvriers, belges pour la plupart, qui travaillent aux filatures des environs. Les ouvriers de Sedan, sans jouir d'un bien-être qui n'appartient aujourd'hui à aucune classe de travailleurs, sont cependant plus heureux que ceux des autres villes manufacturières.

Quoique 1,200 d'entre eux soient inscrits au bureau de bienfaisance, et que plus de 200 soient, en moyenne, admis à l'hospice, ni leurs logements, ni les rues qu'ils fréquentent, ne présentent cet aspect repoussant de dégradation et de misère que l'on remarque à Lille et à Rouen.

» Cette situation fait honneur, non-seulement aux ouvriers, mais encore aux fabricants. »

Sur ce point nous avons l'autorité de M. Villermé, statisticien fort compétent en la matière. Voici ce qu'il dit dans son livre sur *l'état physique et moral des ouvriers*.

« Il y a des villes où l'on rencontrerait à peine quelques vieillards dans les manufactures; on trouve qu'il est avantageux de payer plus cher des ouvriers plus jeunes. A Sedan, il n'en est pas ainsi dans plusieurs maisons et particulièrement chez MM. Bacot : j'y ai vu, avec surprise, de vastes et très-bons ateliers, bien chauffés, tenus avec beaucoup de soin, où il n'y avait que des vieillards et des vieilles femmes, occupés à éplucher de la laine ou bien à dévider des fils. Chacun d'eux, commodément assis, annonçait par la propreté de toute sa personne et par son teint fleuri, une santé et une aisance que l'on trouverait bien rarement dans une réunion de vieilles gens qui ne gagnent pas plus de 10 à 17 sous par jour. Ils étaient la plupart, il est vrai, secourus par leurs enfants. Il existe chez le plus grand nombre des habitants de la ville, un usage très-moral que l'on doit regretter de ne pas trouver aussi fréquent, à beaucoup près, dans toutes nos cités manufacturières : c'est l'usage de conserver

à l'ouvrier qui tombe malade son emploi ou son métier pour le temps où il pourra le reprendre. Quand la maladie n'est pas une simple indisposition, celui qui en est atteint, ou sa famille, présente un remplaçant que le fabricant admet toujours, lors même qu'il est pris parmi les moins bons sujets de la fabrique : on m'en a montré qui tenaient ainsi la place d'un absent depuis six mois. L'ouvrier malade continue de recevoir son salaire entier et il paie lui-même son remplaçant, mais de manière à gagner quelque chose sur lui.

» On concevra maintenant qu'il y ait peu de manufactures dans lesquelles on trouve, proportion gardée, autant d'anciens ouvriers que dans les premières maisons de Sedan. On n'y connait point le nombre de ceux qu'on emploie depuis dix ans, tant il est considérable; et j'en ai vu, dans quelques-unes, qui n'avaient pas cessé d'y travailler depuis plus de vingt ans, et même depuis cinquante de père en fils. Les ouvriers savent qu'une fois admis dans ces maisons, il n'y a plus pour eux de chômage, ou qu'il y en a moins que partout ailleurs, et que l'on adoptera également leurs enfants ; ils savent encore que, s'ils deviennent vieux ou infirmes, loin qu'on leur refuse tout travail, comme cela se fait dans tant d'endroits, on leur en donnera un proportionné à leurs forces ; enfin, qu'ils recevront des maîtres, quand l'âge avancé les rendra incapables de travailler, de généreux et permanents secours. Aussi, dans leur pensée, ce maître est-il très-fréquemment pour eux un protecteur, sévère il est vrai,

mais juste ; et ils préfèrent être employés chez lui plutôt que dans les autres manufactures.

» Les fabricants de Sedan se montrent généreux envers leurs ouvriers ; ceux-ci le sont à leur tour envers leurs camarades tombés dans le malheur, ou envers les veuves et les enfants en basâge de leurs camarades (1). »

Il est peu de villes manufacturières où la population ouvrière soit plus calme, plus honnête, plus morale que celle de Sedan. Cela est une conséquence des principes religieux auxquels elle tient et dont elle se montre généralement pénétrée. Elle observe les pratiques de la religion mieux peut-être qu'on ne le fait partout ailleurs dans les mêmes classes de la société. Elle fréquente l'église le dimanche, et semble considérer comme indispensable l'accomplissement de ce devoir. « A une époque, dit M. Audiganne, où, dans les moments de presse, les fabriques n'arrêtaient pas leurs métiers ce jour-là, quelques chefs d'établissement avaient proposé à leurs ateliers de travailler jusqu'à une ou deux heures, sauf à se reposer le restant de la journée ; les ouvriers aimèrent mieux, au contraire, demeurer plus tard à la manufacture et avoir dans la matinée du dimanche le temps d'aller à la messe. En 1851, le cardinal-archevêque de Reims visitait Sedan pour la première fois depuis son élévation ; on lui préparait une réception solennelle. Les ouvriers demandèrent eux-mêmes à quitter l'atelier pour

(1) *De l'état physique et moral des ouvriers*, par M. Villermé.

se rendre au-devant de lui, et ils se présentèrent sur son passage dans une respectueuse attitude, malgré les recommandations d'une feuille locale qui leur conseillait de se placer au-dessus de ces *vaines fantasmagories* (1). »

Il résulte de ces bons sentiments un goût prononcé pour le bon ordre, la douceur et la régularité des mœurs. La tempérance est surtout remarquable à Sedan parmi les classes ouvrières. « L'ivrognerie, ajoute le même publiciste, a pu y être radicalement extirpée. Un ouvrier ivre est à Sedan une singularité. On y affectionne la vie de famille ; le plaisir préféré consiste dans des promenades qui ont un objet tout spécial. Beaucoup d'ouvriers louent, non loin de l'enceinte fortifiée de la ville, un petit jardin dont le prix varie de 10 à 15 francs par an ; ils s'y rendent tous les dimanches pendant l'été avec leurs femmes et leurs enfants. On y dîne sur un coin de gazon, et le père ramène le soir sa famille au logis, cent fois plus heureux, cent fois mieux préparé à reprendre son travail le lendemain, que s'il avait passé, comme ailleurs, sa journée au cabaret (2). »

Depuis quelques années, il existe à Sedan, parmi les ouvriers de la manufacture, une *Société générale de secours mutuels*, bien propre à mettre les travailleurs à l'abri de la misère et des besoins. Les bases de cette société sont, à peu de chose près, les mêmes que celles de la société que

(1) *Les populations ouvrières dans le mouvement social du XIX[e] siècle*, par A. Audiganne, 1854, pag. 54.

(2) Ibidem.

MM. Bacot avaient instituée, dès 1842, dans leur magnifique établissement du Dijonval. Une touchante solidarité est donc établie entre les chefs et les employés de la manufacture, et les invalides du travail voient s'ouvrir devant eux une autre perspective que le dénuement et l'abandon.

« Qu'à tous ces éléments viennent s'ajouter le chemin de fer actuellement en voie d'exécution entre Reims et Givet avec embranchement sur Sedan, et cette dernière ville se trouvera directement en communication avec le bassin houiller de Charleroi; elle obtiendra pour ses manufactures ce qui leur manque, le combustible à bas prix. Ce railway réduira à une durée de six heures le trajet de Sedan à Paris, à cinq heures le trajet de Sedan à Bruxelles, à dix heures le trajet de Sedan à Cologne, » et mettra la manufacture de cette intéressante cité à même de donner, mieux que jamais, à toutes les nations la preuve irréfragable de sa supériorité (1).

L'industrie sedanaise paraît en ce moment à l'exposition universelle de 1855. Elle ne redoute pas cette grande épreuve : elle est sûre de conserver aux yeux du monde entier cette haute réputation qui, depuis si longtemps, s'attache à ses merveilleux produits.....

(1) Nous avons puisé la plus grande partie de ces derniers renseignements dans le *Propagateur* de 1845, et dans des articles fort remarquables, sur *l'industrie des draps*, insérés par M. Jean Hubert, de Charleville, dans le *Courrier des Ardennes* du 28 décembre 1854 et des 5, 13 et 24 janvier 1855.

Nous écrivions ceci en septembre 1855, et nous savons maintenant que ces prévisions sont passées à l'état de fait. Sedan a remporté dans le tournoi industriel de 1855 de beaux et de nombreux succès. La chambre de commerce de cette ville a obtenu une grande médaille d'honneur, *pour la supériorité des draps fins et des articles de nouveauté.* M. E. de Montagnac, fabricant à Sedan, a reçu une médaille d'honneur, *pour la création et fabrication d'une étoffe nouvelle, genre velours; grande nouveauté et excellence des produits; mérite exceptionnel.* Et par décret impérial du 14 novembre 1855, cet habile manufacturier a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, pour l'importante création d'une nouvelle étoffe dite *velours de laine,* qui se distingue parmi tous les tissus les plus parfaits que la draperie ait produits jusqu'à nos jours (1). De plus, des médailles de

(1) Ces innovations, dues à M. de Montagnac, et récompensées à si juste titre, sont de ces applications qui élargissent le cercle de l'industrie et lui ouvrent de nouvelles destinées. « Ce fabricant, dit M. Audiganne, avait exposé deux étoffes d'un genre remarquable : des draps-velours et des imitations de peaux d'animaux. Les tissus imitant les peaux d'ours blancs et d'ours noirs, se rapprochent merveilleusement du naturel. On n'aurait jamais cru qu'avec la laine on pût obtenir une similitude aussi complète, aussi régulière. Ce genre d'étoffe est très-avantageux pour vêtements d'hiver. Les draps-velours sont d'une utilité plus générale; l'usage en est susceptible d'une plus grande extension. Le tissu appelé drap-velours présente la douceur et le moëlleux du velours de soie, tout en conservant ses caractères essentiels. M. de Montagnac traite les étoffes façonnées à la manière de ses velours unis, et obtient aussi des nouveautés en drap-velours. Ce genre une fois créé, la fabrication en a été

première classe ont été décernées aux produits des manufactures de MM. Paul Bacot; Frédéric Bacot; Bertèche, Baudoux, Chesnon et compagnie; Blanpain frères; Borderel jeune; Vesseron aîné et jeune, etc.

portée à un degré extraordinaire de perfection......... Il n'est pas sans intérêt de connaître quels sont les principes essentiels de la fabrication du drap-velours. C'est en battant, soit mécaniquement, soit à la main, l'étoffe mouillée, ou bien en lui imprimant, d'une manière ou d'une autre, des secousses comme celles résultant du battage, qu'on arrive à redresser la laine et à obtenir la surface veloutée. Le principe de cette fabrication réside donc dans le battage du tissu mouillé, battage qui demande d'ailleurs à être opéré d'après certaines règles, et qui doit être suivi de certaines opérations pour aboutir à un résultat satisfaisant. M. de Montagnac a été amené, dit-on, à découvrir l'effet du battage pour le redressement de la laine, en voyant un ouvrier battre le tissu mouillé pour réparer une opération mal faite. Devinant les conséquences qu'on pouvait tirer de ce procédé, il a cherché et il est parvenu à l'appliquer dans des conditions manufacturières. »

(*L'Industrie contemporaine*, par M. A. Audiganne. 1856, pag. 338.)

CHAPITRE XXXIII.

SOMMAIRE. — Diverses autres branches d'industrie : Teinturerie. — Son ancienneté. — Ses règlements. — Habileté des coloristes sedanais. — Influence de cet art sur la prospérité du commerce de Sedan et la célébrité de sa manufacture. — Bonneterie et autres ouvrages en laine. — Tanneurs et corroyeurs. — Orfèvres. — Imprimerie sedanaise. — Jean Jannon. — Brasseries, etc. — Usines. — Ferronnerie. — Arquebuserie. — Taillanderie. — Papeterie. — Commissionnaires. — Foires et marchés. — Poids et mesures. — Monnaies. — Privilèges commerciaux accordés par Charles VII, Charles VIII, François I, Henri II, Charles IX, Henri III, Henri IV. — Prétentions du *traitant* ou fermier réprimées. — Privilèges renouvelés par Louis XIII et Louis XIV. — Exigences du fermier. — Règlement à cet égard. — Nouvelles prétentions du fermier et vexations de toute espèce. — Répression. — Privilèges accordés par Louis XV. — Nouvelles discussions avec le fermier terminées par Louis XVI en faveur des habitants de la Principauté.

Une branche d'industrie extrêmement importante et naturellement annexée à la manufacture des draps, c'est la teinturerie. La teinturerie et la draperie sont deux sœurs, à peu près du même âge, étroitement unies entre elles, et ne pouvant se séparer l'une de l'autre. Elles se prêtent un mutuel appui, se communiquent constamment leurs charmes réciproques, et ne sont rien sans cette communication incessante et cet appui mutuel. Aussi ont-elles toujours grandi, prospéré ou souffert ensemble; et, depuis leur naissance jusqu'à leur âge mûr, ont-elles toujours éprouvé les

mêmes joies ou les mêmes chagrins, les mêmes vicissitudes de bonheur ou de malheur.

Il est donc vrai de dire que si, d'un côté, la manufacture sedanaise doit beaucoup à l'habileté et aux soins intelligents de ses fabricants, de l'autre, elle ne doit pas moins à la science et à la capacité de ses teinturiers. On peut même ajouter que c'est à ces artistes qu'elle est, en grande partie, redevable de ses succès. Que serait, en effet, l'industrie drapière si elle n'était vivifiée par la teinture ? Aurait-elle jamais étendu aussi loin le cercle de ses opérations, si elle n'eût pas été constamment relevée et embellie par quantité de couleurs propres à séduire et à satisfaire les différents goûts?

Aussi, cette industrie, considérée comme une condition *sine quâ non* de la prospérité du commerce des draps, était-elle sérieusement surveillée. Elle était soumise à des lois sévères, ainsi qu'à l'examen de jurés-teinturiers qui devaient s'occuper avec un soin minutieux de la protéger et de la maintenir dans toute sa perfection. Dès l'an 1669, un règlement était établi pour assurer la beauté et la solidité du teint; règlement qui fut renouvelé, modifié et perfectionné en 1733 et 1737. Par ces règlements, et pour garantie de fidélité, il était 1° enjoint à tout teinturier de laisser aux deux bouts des étoffes, qu'ils teindraient en bon teint, une rose de chaque pied ou fond de couleur qui leur serait successivement donné, pour leur procurer telle autre couleur; 2° il était ordonné que toutes les étoffes teintes en noir seraient, avant d'être marquées, débouillies,

en la manière prescrite par l'instruction du 3 mars 1733, par les jurés; 3° que les étoffes qui, par l'épreuve du débouilli, ne se trouveraient pas conformes aux échantillons-matrices, seraient rabonnées par le teinturier, puis représentées au bureau des jurés, pour y être de nouveau débouillies; que si elles n'étaient pas jugées d'un meilleur teint à la sortie de cette seconde épreuve, elles seraient coupées par morceaux de 3 à 4 aunes, et remises en cet état et sans aucun plomb au fabricant : sauf son recours contre le teinturier, pour raison des dommages et même de la valeur desdites étoffes qu'il pourra lui répéter; 4° il était ordonné aux jurés-teinturiers de faire de fréquentes visites dans toutes les usines des teinturiers et des fabricants privilégiés et non privilégiés; d'y lever à toutes les étoffes teintes des échantillons, dont ils feraient à l'instant le débouilli en leur bureau; 5° il était enjoint aux jurés des fabricants et des marchands de faire de temps en temps le débouilli des couleurs; et, à cet effet, ils étaient autorisés à couper, contre une des lisières des étoffes teintes, un échantillon d'un pouce et demi de long sur 3 à 4 lignes de large; 6° il était ordonné aux jurés des teinturiers et des fabricants d'arrêter toutes les étoffes qui ne seraient pas de bon teint; d'en dresser leur procès-verbal, et de le remettre, ainsi que les échantillons débouillis, à l'inspecteur des manufactures (1).

(1) *Observations de l'inspecteur des manufactures des Trois-Evêchés, sur les règlements des fabriques de lainage.* 1778.

On voit qu'aucune précaution n'était négligée pour garantir la fidélité et la perfection de la teinture; et, afin d'inspirer encore plus de confiance au consommateur, cette branche de l'industrie drapière avait ses sceaux authentiques et particuliers comme la manufacture.

Dès l'origine, les teinturiers de Sedan étaient en maîtrise et en jurande. Le noir et le bleu étaient les deux couleurs dont ils s'occupaient particulièrement, et les draps de ces deux nuances étaient l'objet presque exclusif du commerce de la cité manufacturière, jusqu'à quelques années avant la Révolution française. Alors, les caprices de la mode faillirent porter un coup funeste à cette branche de notre industrie. Il arriva que les draps noirs cessèrent tout à coup d'être en usage en France, et n'y furent plus employés que pour les vêtements de deuil. Les hommes adoptèrent toutes sortes de couleurs, et l'on ne vit plus que des habits de divers teints : écarlate, pourpre, cramoisi, violet, jujube, more-doré, puce, jaune, chamois, citron, bleu de ciel, vert de Saxe, etc. On conçoit qu'un tel changement dans la mode, survenu inopinément, dut mettre en émoi tout le commerce de la draperie, qui se faisait presque exclusivement en draps noirs et en draps bleus.

Grâce à leur science et à leur habileté, nos teinturiers surent se plier aux exigences de la nouveauté. Ils se livrèrent à la composition de toutes les couleurs, et obtinrent bientôt un tel succès dans ce genre de travail, que nous voyons dans un rapport de l'inspecteur des manufactures, que « les teinturiers sedanais rivalisaient avec

ceux des Gobelins et des autres établissements les plus renommés, en donnant à leurs couleurs toute la solidité, le fonds et la vivacité que chacune d'elle exige (1). » Cet inspecteur place au premier rang des coloristes sedanais le sieur Peyre, « fils d'un habile teinturier, qui, héritant des talents et des connaissances de son père, les a tellement combinés et perfectionnés, qu'il réussit parfaitement dans toutes les couleurs. » Il nomme ensuite les sieurs Payen, Clouet, Dumai, Monjot, Turbi et Villain (2).

A partir de l'époque impériale, cette industrie se perfectionna d'une manière étonnante. « Nous rappellerons, dit M. Randoing, rapporteur du 12e jury de l'exposition de 1851, nous rappellerons l'immense progrès que fit alors la teinture, dans le choix des matières premières, comme dans les procédés de préparation, dans la richesse, la variété et la solidité des nuances, et dans les procédés d'application. L'essor que prit alors cette importante branche de la fabrication des draps fut si rapide et la porta à un si haut degré de perfection, que depuis lors les seuls progrès qu'elle ait faits ont consisté dans quelques modifications de détail, sans que les procédés généraux en aient été altérés (3). »

Ces grands progrès de la teinture, d'après le même rapport, furent la principale cause du rôle

(1) *Tableau historique du département de l'inspection des manufactures de Sedan* (22 décembre 1774).

(2) Ibidem.

(3) *Rapport* du 12e jury de l'exposition de 1851.

éminemment supérieur que la fabrication sedanaise a joué dans ces derniers temps. « Les draps noirs de Sedan l'emportaient de beaucoup, quant à la beauté et à la solidité de la nuance, sur les draps noirs étrangers. L'exportation de ces étoffes était considérable, et ce grand débouché provenait uniquement de la supériorité de teinture (1). »

Il est à regretter que nos teinturiers ne se soient pas présentés comme tels aux nombreuses expositions de l'industrie nationale, qui ont eu lieu depuis le commencement de ce siècle. Une industrie qui donne tant de beauté, tant d'agrément, tant de valeur aux tissus, qui contribue si puissamment à en faire la vogue et la réputation, ne devait pas y être comme inaperçue, ni les noms des artistes auxquels la manufacture est redevable de tant de succès, y être passés sous silence. La solidarité du travail doit entraîner la solidarité de la récompense. Aussi doit-on applaudir à un teinturier de Sedan, M. Lallemand fils, d'avoir, le premier peut-être, attiré l'attention du jury de l'exposition sur ses couleurs. En présence des teintures en noir et en diverses nuances des draps de MM. Bertèche, Chesnon et compagnie, ainsi que des beaux draps de M. Adolphe Renard et des principaux fabricants sedanais, les jurys des expositions de 1844 et 1849 reconnurent le mérite incontestable de M. Lallemand, leur teinturier, en lui décernant, en 1844, une médaille de bronze, et en 1849, une médaille d'argent, en exprimant les motifs les plus honorables pour cet

(1) *Rapport* du 12e jury de l'exposition de 1851.

habile coloriste. Voici en quels termes s'exprime le jury de l'exposition de cette dernière année à l'endroit de M. Lallemand : « Cet industriel, dans l'établissement duquel ont été teints la plupart des draps et étoffes de la fabrique de Sedan, qui ont figuré avec tant de succès à l'exposition de cette année, est signalé au jury par les principaux fabricants de cette contrée industrielle, comme ayant constamment travaillé à mettre ses procédés de teinture à la hauteur des besoins de la fabrique, tant sous le rapport de la vivacité et de la solidité des nuances, que sous celui du bas prix de la façon.

» Le jury a pu se convaincre de ces faits par des documents authentiques, qui prouvent, en outre, que M. Lallemand n'a reculé devant aucun sacrifice pécuniaire pour parvenir à teindre, en toutes couleurs de fantaisie, les nombreuses étoffes de tous genres destinées à l'exportation

» En conséquence, le jury lui décerne une médaille d'argent (1). »

La fabrication des draps et serges n'était pas à Sedan l'unique manufacture de lainage. Il y en avait plusieurs autres qui, pour être d'une importance secondaire, ne mérite pas moins que l'on en fasse mention dans l'histoire du commerce de cette ville.

La bonneterie au métier, connue en France depuis le milieu du XVII[e] siècle, vint s'implanter

(1) *Rapport du jury central sur les produits de l'industrie exposés en 1849.* Tom. II, p. 831. — Voir aussi le *Rapport* de 1844.

à Sedan en 1716. Elle ne s'alimentait que des laines du pays. La principale production de cette industrie était généralement des bas à deux fils de trame, de différentes tailles et de toutes sortes de couleurs unies et mêlées. Ces bas ne recevaient aucun apprêt; ils étaient seulement foulés. Et comme ils étaient solides et qu'on les vendait à un prix aussi modique que la qualité en était commune, ils étaient d'un débit assez facile parmi les gens de la campagne. Ils ne se vendaient que 18, 19 ou 20 livres la douzaine de paires. Ils passaient, en grande partie, en Champagne, en Picardie, en Bourgogne et en Bretagne. Cependant il paraît que cette manufacture, après avoir eu certain succès, tomba assez promptement en décadence. Elle n'offrait pas grand profit à ses entrepreneurs ; même elle finit par perdre entièrement son activité, à partir de 1776, époque où il fut permis aux habitants de la campagne d'avoir des métiers à faire des bas et d'autres ouvrages en laine, fil, coton, etc. Il ne sortit des mains des campagnards que des ouvrages défectueux pour la façon et la matière. Les foires et les marchés ne tardèrent pas à en être encombrés. Ils se donnaient à des prix excessivement modiques; et il n'en fallut pas davantage pour faire tomber à Sedan cette industrie dans une langueur extrême (1).

Au moment de la Révolution, elle n'occupait dans cette ville que 80 métiers et environ 300 per-

(1) *Mémoire ou précis historique sur la manufacture de bas au métier de Sedan,* envoyé en 1781 par l'inspecteur des manufactures à M. Tolozan, intendant du commerce.

sonnes. Elle ne produisait guère, année commune, que 72,000 paires de bas, dont la vente n'excédait pas la somme de 114,000 livres (1).

On fabriquait aussi à Sedan des couvertures pour lits. Elles avaient différentes dimensions et étaient d'un excellent débit. Ces couvertures, uniquement composées des premières laines d'Espagne, faites d'une seule pièce et travaillées à deux lames sur le métier, étaient blanches et à longs poils. Leur principal mérite était d'être souples, moëlleuses, légères, chaudes et de durée. Les grandes, qui avaient deux aunes trois quarts de long sur deux aunes et demie de large, se vendaient 78 livres; les moyennes, de deux aunes un quart de large sur deux et demie de long, 66 livres; et les petites, d'une aune trois quarts de large sur deux aunes un quart de long, 45 livres. — On s'occupait aussi de la fabrication des jarretières, laquelle, de tout temps, avait été annexée à celle des draps. Il n'entrait dans cette fabrication que des laines d'Espagne, d'après le vœu des règlements. Elles étaient plus ou moins larges, unies ou rayées en différentes couleurs, et se vendaient dans le royaume depuis 3 livres jusqu'à 6 livres la douzaine. En ce temps-là, les jarretières étaient un objet de luxe. On en faisait à Sedan de très-élégantes, et elles devinrent, tant que le permit le caprice de la mode, un objet de commerce assez important.

(1) *Précis concernant les manufactures de lainage de la commune de Sedan,* fait le 12 pluviôse an III, par un commissaire du pouvoir exécutif.

Il y avait à Sedan dix maîtres tanneurs et corroyeurs. Erigés en communauté, ils exerçaient simultanément les deux professions. On fabriquait chaque année 2,000 cuirs forts, qui venaient en vert de Paris et du Brésil, et autant de cuirs menus fournis par le pays. Le produit pouvait en être évalué à la somme de 120;000 livres. On transportait ces cuirs à Paris, en Lorraine et en Bourgogne, où ils étaient estimés. L'art d'apprêter et de passer les peaux d'agneaux et de mouton en blanc et en chamois n'était pas ignoré à Sedan. Il s'en faisait dans ces deux couleurs environ 12,000, qui s'envoyaient, en grande partie, à Paris et en Flandre.

Indiquons maintenant les diverses autres branches d'industrie qui s'établirent à Sedan, selon l'ordre chronologique de leur institution.

1573. En cette année, 16 orfèvres. Ils formèrent communauté, et reçurent des règlements de maîtrise.

1577. Françoise de Bourbon fait dresser des règlements pour les passementiers et les boulangers, et érige ces deux professions en corps de maîtrise. Il y avait alors à Sedan 21 maîtres passementiers.

1589. Il y avait déjà à Sedan un imprimeur. Mathieu Hilaire y éditait, en 1590, quelques ouvrages de Berchet, de qui nous parlerons dans la suite ; et en 1594, Abel Rivery y imprimait, pour le même auteur, une *Oraison funèbre de Charlotte de La Mark*, quelques-unes des poésies de Navières, commandant de la compagnie de la Jeunesse, et un des ouvrages du président de

l'Alouette. Un peu plus tard (1598), Henri de La Tour encouragea et favorisa l'art de l'imprimerie. Il nomma Jacob Salesse imprimeur de la ville, et plus tard de l'Académie, aux appointements de 72 livres par an. La typographie sedanaise était encore alors dans un état d'enfance. Ce n'est qu'en 1611 que Jean Jannon la mit en réputation. En 1624, elle était parvenue, par les soins et l'habileté de cet artiste, à un haut degré de perfection, pouvant, d'après les connaisseurs, rivaliser avec celles des Plantin et des Etienne. Jean Jannon n'était pas seulement imprimeur, il était encore graveur et fondeur. C'est lui, en effet, qui a fondu les caractères autrefois connus et admirés sous le nom de *Petite-Sedanaise*. Ces caractères d'imprimerie étaient les plus fins qui fussent alors, et leur finesse ne nuisait en rien à leur netteté. Il employa la *petite-sedanaise* pour la première fois en 1625, dans *Virgilii opera, ad Jac. Pontani castigationes excussa*, in-32; puis dans *Horatii Flacci opera, cum novis argumentis*, Sedani, 1627, in-32. Un imprimeur de Paris, Jacques de Sanlecque, envia au célèbre typographe son invention; il en profita, en 1635, pour l'imiter. Il prétendit même la surpasser, en fondant des caractères plus petits encore, qui prirent le nom de *petite-parisienne*. Mais il ne put ravir à Jean Jannon le mérite de l'invention (1).

L'imprimerie sedanaise s'enrichit encore de caractères hébreux, chaldaïques, syriaques, ara-

(1) *Lettres sur l'état présent de l'Europe*, lettre X. — *Chron.* du P. Norbert.

bes, grecs et allemands, dûs aux poinçons de Jean Jannon, ainsi que de *lettres fleuries,* de notes de musique, de vignettes et de fleurons.

Elle lui est encore redevable du *coupoir de fer*, instrument propre à retenir deux ou trois cents lettres à la fois dans une pièce nommée *justifieur,* de façon qu'elles pussent soutenir l'effort d'un rabot fait exprès, qui coupait dans toute la longueur certaines parties inutiles au corps de la lettre, lesquelles auraient nui à l'impression. Notre typographe sedanais inventa cette machine vers 1630. Elle était tombée dans l'oubli, lorsque Pierre Cot, fondeur de caractères d'imprimerie à Paris, la remit en usage, vers 1700, après y avoir fait quelques changements (1).

Les principaux ouvrages imprimés par Jannon, outre ceux que nous avons cités, sont :

1° *Novum Jesu-Christi D. N. Testamentum græcum, ex regiis aliisque optimis editionibus cum curâ expressum.* Sedani, 1629, in-32 ; édition fort jolie et où il n'y a que trois fautes d'impression ;

2° *La Sainte Bible* (version de Genève). Sedan, 1633. 2 vol. in-12 ;

3° *Les Psaumes de David mis en rimes françaises par Clément Marot et Théodore de Bèse.* Sedan, 1635, in-64 avec musique. C'est le plus rare des ouvrages cités ci-dessus. Il ne s'est pas trouvé une seule fois, dit l'abbé Bouillot, dans les catalogues des ventes faites à Paris, depuis 70 ans. Aucune

(1) Bouillot, *Biographie ardennaise;* art. *Jannon,* d'après Fournier, *Manuel typographique.*

des bibliothèques de la capitale ne le possède. On l'évalue à 60 francs.

Ces ouvrages, ajoute le même biographe, remarquables par une sévère correction et par un coup-d'œil agréable, ne sont pas communs. Les curieux les estiment, lorsque les exemplaires sont bien conservés, ce qui arrive rarement (1).

Les imprimeurs sedanais étaient sous les ordres et la direction du conseil des Modérateurs. Ils ne pouvaient rien imprimer sans son approbation. Jannon, ayant imprimé sans autorisation une pièce de vers, fut condamné par ce conseil à 3 livres d'amende, avec défense de rien imprimer à l'avenir contre les dispositions des règlements, sous les peines de droit (2).

Jean Jannon mourut en 1635. En reconnaissance de ses bons services, le titre d'imprimeur de l'Académie fut continué à Suzanne François, sa veuve, jusqu'à ce que Pierre Jannon, son fils, fût en état de remplacer son père. Il le remplaça en 1640. Il remplit les fonctions d'imprimeur de l'Académie jusqu'en 1664, qu'il alla exercer les fonctions de ministre calviniste à Etampes. Alors son imprimerie passa à François Chayer, auquel Marbé succéda dans la suite. Les appointements de l'imprimeur de l'Académie étaient de 100 livres par an (3).

1597. Les brasseurs furent érigés en maîtrise et en jurande. Il était défendu d'exercer cette

(1) *Biographie ardenn.*, art. *Jannon.*

(2) *Registres des Modérateurs.* — *Chron.* du P. Norbert.

(3) Ibidem.

profession avant chef-d'œuvre. Il devait toujours y avoir deux jurés dans ce corps pour veiller à la fabrication de la bière. Il y eut jusqu'à 13 brasseurs à Sedan. Ils fabriquaient près de 18,000 pièces de bière, qui montaient à plus de 200,000 livres par année, et qui étaient consommées dans la ville et dans les villages circonvoisins. — En 1625, il fut fait défense aux brasseurs d'Yvois (Carignan) « d'amener et fournir de la bière à la ville de Sedan. » Le motif de cette défense était que cette bière était trop échauffante et qu'elle enivrait (1).

1598. Commencement des voitures publiques de Sedan à Paris.

1608. Le prince de Sedan accorde un règlement et des lettres de maîtrise à la corporation des portefaix.

1609. Henri de la Tour en accorde aussi aux apothicaires. Il y en avait six à Sedan.

1613. Les arquebusiers, les menuisiers, les serruriers, faiseurs de grilles et de réchauds, en obtiennent aussi.

1615. Les chirurgiens forment corporation et reçoivent des règlements.

1619. Construction de plusieurs usines sur divers points des environs de Sedan : une verrerie aux Francs-Bois, sur le ruisseau ; un martinet et autres établissements à Rubécourt ; des forges à la Claire, ainsi que sur la Vrigne, à Pouru-Saint-Remy et au Pont-Maugis. C'étaient trois gentilshommes verriers qui avaient construit et qui dirigeaient la verrerie des Francs-Bois.

(1) *Recueil d'Ordonn.* — *Chron.* du P. Norbert.

1620. Nombre de ferronneries s'établissent dans les villages circonvoisins de la cité. Elles devinrent dans la suite un centre important d'industrie et de commerce. A Daigny, à Givonne, au Fond-de-Givonne, à Douzy, à Bazeilles, il y avait des affineries, des platineries. On y fabriquait des faulx, des pierres à faulx, des limes, des scies, des étaux, des bouchoirs à four, des poëles et poëlons, des clous de toute espèce, même pour les navires. Ces usines étaient en partie alimentées par le fourneau de Chauvency, près Montmédy. A Harraucourt et principalement à Raucourt, il y avait nombre de fabriques de chapes à boucles, de boucles de fer et d'acier pour souliers et jarretières. La mine située près de Raucourt et le fourneau de Harraucourt suffisaient à leur entretien. Dans ces deux localités, plus de 500 ouvriers étaient occupés à ce genre de travail, dont on évaluait le produit à 400,000 livres. Les chapes variaient tellement pour l'espèce et la qualité, qu'elles se vendaient depuis 2 livres 15 sous jusqu'à 72 livres la grosse. Le commerce s'en faisait, en grande partie, par la voie de Sedan, dans le royaume et à l'étranger (1).

La poëlerie avec ses accessoires, comme fléaux de balance, couvercles, etc., occupaient environ 100 familles et consommaient annuellement 2 millions de fer. Un *précis sur le commerce de Sedan* fait en 1806, dit que cette branche d'industrie « est susceptible d'un accroissement con-

(1) *Tableau hist. du département de l'inspection des manufactures de Sedan,* 1774, déjà cité.

sidérable; mais, ajoute-t-il, le prix des fers, qui, naguère, valait 180 francs le mille, est maintenant porté à 275. Et si le privilège exclusif accordé à la forge de Berchiwez d'exploiter seule les mines inépuisables de Saint-Pancré, n'est point rapporté, bientôt le prix du fer sera si élevé, que cette branche de fabrication sera anéantie, parce que les fers provenant de ces mines sont les seuls qui conviennent. Les fléaux de balance sont perfectionnés et obtiennent la préférence sur ceux d'Allemagne. Il s'en fabrique qui peuvent soutenir un poids de 4,000 livres (1). »

A la même époque, d'après le rapport que nous venons de citer, « on fabriquait encore à Givonne des haches, des cognées, des pioches, des pelles ou bêches, des couperets, des pelles et pincettes à feu, poëles à frire, etc., ainsi que des faulx qui avaient une trempe toute particulière, et qui pouvaient rivaliser avec celles de Styrie (2).

Depuis le commencement de ce siècle, l'industrie des fers dans notre arrondissement a fait de notables progrès. Selon M. Léon Faucher, « la métallurgie et la fabrication des tissus ont marché du même pas; elles emploient aujourd'hui un nombre à peu près égal d'ouvriers. » Si celle-ci donne le travail, l'aisance et la prospérité à la cité manufacturière, c'est à celle-là que le territoire rural est redevable de sa population et de

(1) *Précis sur le commerce de Sedan*, fait en 1806, et envoyé à la chambre de commerce le 14 avril de la même année.

(2) Ibidem.

sa richesse foncière, dont l'importance se caractérise et se développe en raison directe de la richesse et de l'activité de ses usines. Le sol est couvert de minerais abondants. Les territoires de Brévilly, de Vaux, de Mouzon, de Villers-devant-Mouzon, de Yoncq et de Beaumont; de Raucourt, de Harraucourt, d'Angecourt et de Remilly; de Margut, de Signy-Mont-Libert, de Villy, de Laferté, d'Herbeuval, de Sapogne et d'Escombres; de Noyers et de Villers-sur-Bar, renferment dans leur sein des richesses inépuisables en cette matière. Avec de tels éléments, l'arrondissement de Sedan a vu surgir et prospérer un grand nombre d'établissements métallurgiques, dont plusieurs sont de la plus haute importance. On y fabrique le *fer fort, semi-fort et métis*. Brévilly a vu naître ou s'accroître ses belles forges, ses fourneaux, ses fonderies; Blagny, ses laminoirs; Douzy, ses forges; Bazeilles, ses forges, sa fabrique de tôle et de forces à tondre; Daigny, ses forges et sa fabrique de poëles à frire; Lamoncelle, sa platinerie; Pouru-Saint-Remy, ses forges; Givonne, ses fabriques de tôles, de poëles à frire, d'escoupes et de fléaux; Donchery, ses laminoirs pour fabriquer la tôle, ses fabriques d'enclumes et ses ateliers de ferronnerie; Torcy, ses fabriques d'enclumes; Balan, ses fabriques d'enclumes, de poëles à frire et de fléaux de balance; Autrecourt, sa polirie de boucles; Raucourt, sa ferronnerie variée, particulièrement sa bouclerie et son éperonnerie; tandis que Vrignes-aux-Bois, sous l'impulsion d'un homme d'une haute capacité et d'une activité infatigable, M. Gendarme, voyait s'élever ses

établissements gigantesques, d'où sortent non-seulement une immense quantité d'objets de quincaillerie, comme pelles, pincettes, fers à repasser, etc., mais encore une masse de projectiles de guerre et tout ce qui appartient aux diverses constructions en fer.

Pour donner une légère idée de l'importance des productions métallurgiques de l'arrondissement, nous donnerons ici la situation comparative de cette branche d'industrie dans ses principaux centres d'activité, en 1849 et 1850. Nous les trouvons dans les annales de la Chambre consultative des arts et manufactures de la ville de Sedan, 19 octobre 1850. Nous transcrivons.

« 1° Raucourt (Boucles, dés, mors de bride, petite quincaillerie). Neuf premiers mois de 1849, quantité : 130,000 kil., valeur : 421,000 fr. Neuf premiers mois de 1850, quantité : 200,000 kil., valeur : 470,000 fr.;

2° Vrignes-aux-Bois (Ferronnerie de construction, pelles, pincettes, fers à repasser, etc.). Neuf premiers mois de 1849, quantité : 760,650 kil., valeur : 760,650 fr. Neuf premiers mois de 1850, quantité : 754,900 kil., valeur : 754,900 fr.;

3° Givonne (Tôles, poëles à frire, escoupes, fer fendu, fléaux). Neuf premiers mois de 1849, quantité : 877,000 kil., valeur : 481,400 fr. Neuf premiers mois de 1850, quantité : 687,000 kil., valeur : 382,920 fr. En total : 1,663,050 fr. pour 1849, et 1,607,820 fr. pour 1850, en ces trois localités seulement.

L'écoulement des produits a été généralement en rapport avec la production, en 1849, la plu-

part des manufactures n'ayant travaillé que sur commandes. En 1850, l'écoulement a été un peu inférieur à la production. »

1624. L'arquebuserie était anciennement une branche importante de l'industrie sedanaise. A cette époque, on fabiquait à Sedan toute sorte d'armes de guerre. Un maître armurier de cette ville, Rosendal, fournit, en 1625, à la duchesse de Bouillon, Elisabeth de Nassau, régente, cent paires d'armes à l'épreuve pour chevau-légers, consistant en casques, cuirasses, vaissettes, genouillières, brassards et gantelets. Mais l'établissement d'une manufacture d'armes à Charleville, en 1680, a contribué à affaiblir cette industrie, sans cependant lui faire perdre sa réputation pour les fusils à un ou deux canons, pour les pistolets de poche et d'arçon. Ces armes étaient fort élégamment travaillées, ornées de sculptures et garnies en argent. On en expédiait beaucoup à Paris et à l'étranger.

La taillanderie de Sedan était particulièrement estimée pour les forces à tondre les draps. Il s'en envoyait en France et en divers pays. Il se forma aussi, quelques années avant la Révolution, un établissement d'éperonnerie, qui consistait à forger des éperons, des mors, des étriers, et qui obtint une certaine renommée. Il y en avait deux considérables : l'un à Sedan, l'autre à Balan.

Le rapport de l'inspecteur des manufactures de 1774 cite comme dignes d'être mentionnées deux sortes d'eaux, très-efficaces pour nombre de maux et de maladies, composées et vendues par les Filles de la charité de l'Hôtel de la Miséricorde de

Sedan; l'une, nommée *Eau générale,* se vendait 24 livres le flacon, mesure de Sedan; l'autre, dite *Eau vulnéraire d'arquebusade,* 3 livres le flacon. Paris en faisait une grande consommation, et l'on en expédiait beaucoup en province, ainsi qu'en Hollande et en d'autres pays.

A Thelonne, il y avait une papeterie où l'on fabriquait en petite quantité du papier *bulle au petit nom de Jésus*, et du papier *trasse.* Ces deux sortes de papiers se débitaient à Sedan. Le village d'Autrecourt avait aussi une papeterie, où l'on fabriquait à peu près les mêmes papiers qu'à Thelonne : *papiers bulle à la cloche et au petit nom de Jésus,* des papiers *trasse* en gris et en bleu, ainsi que des cartons fort communs. Toutes les peilles nécessaires à la fabrication du papier dans ces deux usines se tiraient du pays.

Il était libre à tous les habitants de Sedan de s'établir marchands, de tenir tout à la fois et de vendre, en gros et en détail, soieries, draperies, merceries, quincailleries et autres sortes de marchandises.

Un bon nombre se bornait à faire la commission. Par sa situation sur la frontière, Sedan était naturellement un entrepôt pour la France, le pays de Liége, le Luxembourg et l'Allemagne. Les marchandises qui y étaient le plus communément adressées de l'étranger, étaient des cuivres en fourrures et en planches, des fils de laiton, du potin, toutes sortes d'outils de fer et d'acier, comme aiguilles, dés à coudre, etc.; des fils, des rubans de fil et coton, etc. Les marchandises de France consistaient principalement en soieries, galons

d'or et d'argent, et autres productions des manufactures nationales. Les commissionnaires auxquels elles étaient adressées se chargeaient d'acquitter les droits d'entrée ou de sortie, quand il y avait lieu, et de les faire passer ensuite à leur destination. Les droits de ces commissionnaires n'étaient ni uniformes ni fixés (1).

La ville de Sedan avait deux marchés par semaine, et, comme aujourd'hui, quatre foires par année. Ces foires ne duraient qu'un jour et n'étaient guère alimentées que par les marchandises et les denrées du pays (2).

Les poids et les mesures étaient les mêmes qu'à Paris. Le setier de toutes sortes de grains devait être de cinq cartels ras. Celui de blé devait peser de 200 à 204 livres.

Il n'y a jamais eu ni bourse ni change dans l'Etat souverain de Sedan. Les négociations se réglaient sur celles de Paris. C'était aussi sur les édits, déclarations et arrêts rendus par la juridiction consulaire de Paris, que celle de Sedan prononçait, à défaut de décision dans la coutume locale, ou de règlements particuliers. Ainsi l'avait établi Henri de La Tour, en 1596 (3)

Sedan avait déjà, sous les La Marck, son hôtel de monnaie, ainsi que Raucourt. Il y avait aux

(1) *Tableau hist. de l'inspection des manufactures de Sedan*, déjà cité.

(2) Ces foires, fixées anciennement aux premier dimanche de carême, 9 mai, 15 septembre et 12 novembre, le sont aujourd'hui aux 1er lundi de carême, 1er lundi de mai, 1er lundi d'août et 1er lundi de novembre.

(3) Ibidem.

armes et effigies des La Marck des pièces dites de 6 *blancs,* de 30 *sous,* de 15 *sous* (coins de Raucourt et de Sedan); des pièces de 5 *sous* et des *demi-pistoles* (coins de Raucourt seulement). En 1614, Henri de La Tour fit construire un autre hôtel de monnaie à Raucourt, et en confia la direction à un sieur Manlick, directeur de la monnaie de l'évêque de Liége, de celle de Sedan, de la Tour-à-Glaire et de Château-Renault. C'est dans cet hôtel que le prince de Sedan fit frapper à ses coin, effigie, nom et armes, des *florins*, des *écus*, des *pistoles simples*, *doubles*, *quadruples d'or*; des pièces d'argent de 45 *sous*, de 22 *sous* 6 *deniers;* de 11 *sous* 3 *deniers;* et enfin pour 9,000 livres de liards. C'est le sieur Daniel Goffin, fondeur et graveur à Givonne, qui fut chargé de graver les coins de ces différentes monnaies. Il en grava 60 paires, tant pour la monnaie d'or, d'argent et de cuivre de Sedan, que pour celles des souverainetés de Raucourt, la Tour-à-Glaire et Château-Renault (1614).

Après la mort d'Henri de La Tour, arrivée en 1623, Elisabeth de Nassau, régente, ordonna la démonétisation de toutes les pièces de 6 *blancs,* de 5 *sous,* de 15 *sous,* de 22 *sous* 6 *deniers,* de 30 *sous*, de 45 *sous,* des *pistoles* et *demi-pistoles*, marquées aux coins de Sedan et Raucourt, et enjoignit de les rapporter à la monnaie de Sedan. Elles devaient être hors de cours et de nulle valeur à partir du 1er janvier 1625. Les rapports commerciaux des Souverainetés avec la France rendaient cette mesure nécessaire, et l'on fabriqua de nouvelles espèces. Cependant il y avait

encore de la différence entre les monnaies des deux pays : 1,328 livres 6 sous en argent de France valaient 1,506 livres en monnaie de Sedan. Cette monnaie avait encore cours en 1662 (1).

Nous terminerons cette matière par l'exposé historique des priviléges accordés, à diverses époques, par les rois de France à la ville de Sedan, au commerce sedanais et aux Souverainetés.

Il y avait certains priviléges qui ne concernaient point le commerce, dont nous avons eu l'occasion de parler, et qui ont été successivement abolis. Tels sont : 1° l'exercice de la justice en dernier ressort par le conseil souverain, confirmé par l'édit de Ruel, en 1644, et remplacé en 1663 par un siége présidial du ressort du parlement de Metz; 2° le culte public de la *Réforme*, proscrit définitivement par la révocation de l'édit de Nantes ; 3° le droit d'élire les officiers du conseil municipal et la juridiction de la police à eux attribuée par ordonnance de Sedan en 1568, confirmé par l'édit de Ruel, et supprimé depuis par la création, en titre d'office, des charges administratives en la ville de Sedan. Nous ne voulons point parler de ces priviléges dont il a déjà été question : nous voulons essayer de jeter quelques lumières sur l'obscure matière des priviléges commerciaux.

Nous avons pu remarquer qu'à toutes les époques de leur histoire, les princes de Sedan ont été les alliés fidèles de la monarchie française; que

(1) *Recueil d'Ordonn.* — *Chron.* du P. Norbert.

placés sur les frontières de deux grands Etats longtemps rivaux, la France et l'Empire, ils ne sont jamais restés neutres dans les guerres qui s'élevèrent entre ces deux puissances, et qu'ayant toujours pris parti pour la première, ils lui rendirent, en toute occasion, d'importants services.

C'est pour reconnaître ces services que les monarques français se sont plu à gratifier la ville de Sedan et les Terres-Souveraines d'une foule de priviléges très-avantageux, qui n'étaient, du reste, que le prix du sang versé en combattant contre les ennemis du royaume, et une sorte de dédommagement des sacrifices que les Sedanais s'imposaient, dans ces circonstances, pour la garde de la frontière.

Nous avons vu que déjà, en 1440, Evrard de La Marck fut envoyé par Charles VII, roi de France, contre Robert III, comte de Roucy-Sarrebruck, qui s'était révolté, et qu'il contribua, par ses talents militaires, à mettre à la raison le vassal rebelle. Nous avons remarqué encore qu'il fut chargé par le même prince de ramener à la soumission Jean V, comte d'Armagnac, coupable de rébellion, et qu'il faillit être poignardé par ce seigneur. Ces services valurent à la ville de Sedan les premières lettres-patentes de privilége qu'elle ait reçues des rois de France. Elles sont datées de Saint-Pourçain, au mois de novembre 1455 (1).

(1) *Manuscrit* de la BB. impériale. Voir Notes et pièces justificatives, n° IV, tome I.

Aussi quand, en 1487, le roi Charles VIII accorde, à son tour, des priviléges aux Sedanais, ce prince rappelle avec éloge, dans ses lettres-patentes datées du bois de Vincennes, les services rendus aux monarques français par les La Marck, dès l'an 1440, *tant par leurs personnes que par leur place forte*, et leur accorde, en échange, sa protection contre l'empereur Maximilien, avec promesse de les « assister, secourir et favoriser comme les seigneurs de son rang et lignage, et de ne faire aucun traité ni appointement avec l'archiduc d'Autriche ou autre, sans les y comprendre (1). »

Dans le commencement du XVI[e] siècle, Robert II de La Marck, duc de Bouillon et prince de Sedan, devint l'allié de François I dans ses guerres contre Charles-Quint. Il se dévoua, lui et ses fils, sur divers champs de bataille, pour le succès des armes de la France. Le monarque français ne se montra point ingrat. En reconnaissance de ses services, et sur la requête formelle du prince, il accorda aux *manants et habitants* de Sedan « que dorénavant par toutes les villes et lieux de son royaume où ils iraient faire leurs provisions, tant en vins qu'en autres marchandises à eux requises et nécessaires pour mener en ladite ville et non ailleurs, pour la fourniture d'icelle et non autrement, tels et chacun d'eux seraient et demeureraient francs, quittes et exempts du droit, subside et imposition du 20[e] forain d'iceux vins, breuvages et marchandises quelconques, en

(1) Manuscrit précité.

payant toutefois ce que devaient et avaient accoutumé de payer les autres regnicoles de son royaume (1). »

Henri II, en 1547, Charles IX, en 1560, lors de leur avènement au trône, *confirmèrent* et *continuèrent* le même privilège. Henri III fit plus. A Reims, lors de son sacre, en 1575, il ne se contenta pas « en considération des longs, agréables et recommandables services, que tous les seigneurs de Sedan avaient faits à la couronne de France de tout temps et en toutes occasions, » de confirmer les faveurs accordées par ses prédécesseurs; ayant établi un nouvel impôt nommé la *traite domaniale,* en 1577, et ordonné, en 1581, la *réappréciation* des marchandises pour augmenter l'impôt auquel elles étaient assujéties, il déclara solennellement, pour arrêter l'avidité du *traitant* qui abusait de ces édits pour porter atteinte aux privilèges du prince et des habitants de Sedan, que ceux-ci n'étaient point tenus à la *traite domaniale*; et que « voulant traiter favorablement ledit prince et ses sujets des Terres-Souveraines de Sedan, les gratifier et accommoder de toutes les faveurs qu'il estimait nécessaires, il leur permettait de trafiquer librement et franchement avec les sujets du royaume ès-foires et marchés voisins; de tirer aussi librement les grains, vins et généralement tout ce qui venait de leur crû, ès-terres et fermes qu'ils avaient dans le royaume, sans payer aucun impôt. » Il leur permettait en outre « de tirer du royaume toutes les denrées et

(1) *Privilèges de la Souveraineté de Sedan,* pag. 3. (1535.)

marchandises dont ils auraient besoin, pour être usées et débitées sans fraude, en payant toutefois seulement moitié de l'ancienne imposition; de faire passer par les limites et détroits du royaume, même par les écluses, chaussées, passages de la ville de Mouzon, les denrées et marchandises qu'ils auraient achetées ès-terres de ses voisins non de son obéissance, sans payer, pour cause de ce, aucun péage ou imposition ; et enfin d'introduire dans le royaume les denrées et marchandises faites et fabriquées sans fraude dans ledit pays, terres et seigneuries souveraines, en exemption de tout droit (1). »

Henri IV, en 1595, 1596, 1599, se montra encore plus généreux. Enchanté des brillants services que Henri de La Tour venait de lui rendre par ses exploits dans le Luxembourg, déclara que « dans le cas où les habitants de la principauté de Sedan ne pourraient faire passer par les limites et rivière de Mouzon, à cause de l'injure du temps, toutes sortes de marchandises qu'ils feraient venir d'Allemagne et d'ailleurs, suivant les privilèges, franchises, libertés et exemptions, ils pourraient les faire venir par la ville de Varennes en Lorraine, et ès-environs de dites Terres-Souveraines avec les mêmes franchises, libertés et exemptions. » Et comme le monarque, à raison des circonstances, augmenta de deux écus le droit de sortie imposé sur chaque queue de vin qui passait à l'étranger, et prohiba absolument l'exportation des blés, le *traitant* voulut assujétir les habitants de la Prin-

(1) *Privilèges de la Souveraineté.*

cipauté à ce nouvel impôt et à cette prohibition. Ordre fut donné de les faire jouir de l'exemption de ce droit, avec déclaration formelle que le roi n'avait pas entendu comprendre dans la prohibition la Principauté de Sedan et voulait qu'elle jouît de ses privilèges, ajoutant « qu'elle ne serait point comprise dans les défenses générales qu'il pourrait faire dans la suite relativement aux traites, et qu'elle n'eût plus à recourir à lui pour savoir sa volonté sur semblables choses (1599. » Bien plus, l'année suivante, il étendit l'exemption à l'introduction dans tout le royaume des produits des manufactures de soieries qui s'étaient établies à Sedan (1).

Cependant, le duc de Bouillon s'était brouillé avec Henri IV ; et, comme nous l'avons dit, il ne parvint à se réconcilier avec le roi qu'à condition qu'il lui livrerait sa ville et son château pour y tenir garnison pendant quatre ans. Le bon Henri abrégea ce laps de temps, et après un mois, la garnison française se retira. Le *traitant* qui profitait de toutes les occasions, se prétendit autorisé, par tout ce qui s'était passé entre le monarque et Henri de La Tour, à exiger des habitants de la Principauté les droits entiers de sortie pour les vins qu'ils tiraient de Champagne. Il était même parvenu, en 1608, à surprendre de la religion du conseil un arrêt à cet égard ; puis, il se mit à percevoir ce droit petit à petit et par degré sur quelques particuliers, pour se créer imperceptiblement un droit par la possession.

(1) Cette fabrication n'eut jamais d'importance.

Mais Louis XIII, ayant succédé à Henri IV, renversa encore les prétentions astucieuses de l'avide fermier. « Désirant, dit-il, gratifier et traiter favorablement le duc de Bouillon, souverain de Sedan, en considération des bons, recommandables et signalés services qu'il a rendus à l'Etat, nous lui donnons, confirmons et octroyons à ses sujets, manants et habitants des Souverainés, tous et chacuns leurs privilèges, franchises, libertés et exemptions ; et, par exprès, voulons et entendons que toutes sortes de marchandises et manufactures fabriquées dans ladite ville et Souveraineté, fussent apportées, vendues et distribuées dans le royaume, franches et quittes de tous droits et impositions, particulièrement les manufactures de soies, aux conditions portées auxdits privilèges (1611). » Et pour se prémunir contre les entreprises du *traitant,* qui pouvait s'appuyer sur l'arrêt surpris à la religion du conseil, en 1608, le prince de Sedan et les habitants de la Principauté obtinrent d'abord (28 mars 1612) du conseil, une commission par laquelle ils pouvaient notifier à tous que l'intention du roi était qu'ils ne fussent jamais troublés dans l'exercice de leurs privilèges et exemptions, sous peine de 500 écus d'amende et dommages et intérêts envers les habitants ; et ensuite une ordonnance royale (16 octobre 1612) par laquelle leurs droits, privilèges et immunités étaient exactement définis. « Sa Majesté, faisant droit sur la demande, sans s'arrêter à l'arrêt de 1608, ordonne que le souverain de Sedan et de Raucourt et ses sujets ès-dites Terres-Souveraines, jouiront des privilèges, exemp-

tions, franchises et immunités à eux accordés (1). »

Trente ans plus tard, Frédéric-Maurice, après la bataille de la Marphée, s'étant réconcilié à Mézières avec le roi, et craignant que par suite des derniers événements ses sujets ne fussent de nouveau troublés dans l'exercice de leurs privilèges, réclama de nouvelles lettres-patentes confirmatives des précédentes (1641); et, en conséquence, il fut ordonné et déclaré « que le souverain et les sujets des Souverainetés de Sedan jouiraient pleinement et paisiblement de tous chacun desdits privilèges, franchises, libertés, exemptions, lesquels, en tant que de besoin, Sa Majesté confirmait, donnait et octroyait, sans qu'ils pussent être empêchés ni troublés en la possession et jouissance d'iceux, sous quelque prétexte ou occasion que ce fût (2). »

Bientôt eut lieu, à titre d'échange, la cession des Principautés à la France. Fabert fut envoyé comme gouverneur pour le roi « ès-ville, château et citadelle de Sedan. » Les habitants, non-seulement de la ville, mais encore des villages composant les Principautés, prêtèrent, entre les mains du gouverneur, serment de fidélité au roi, et le roi fut tellement satisfait du rapport que Fabert lui adressa pour lui faire connaître l'empressement avec lequel les Sedanais avaient prêté ce serment, qu'il donna l'édit de Ruel, du 30 juin 1644, par lequel « il donne, octroie et confirme

(1) *Privilèges de la Souveraineté.*

(2) Ibidem.

aux sujets des Souverainetés et à leur postérité à toujours, tous les privilèges, franchises et libertés à eux accordés par les rois ses prédécesseurs; déclare aussi qu'il veut que tous les autres privilèges, dont ils ont joui sous l'obéissance de leurs anciens seigneurs, leur soient pareillement et inviolablement gardés et continués, comme il est porté par leurs *coutumes* et *ordonnances*, et particulièrement de toutes tailles, taillons, aides, gabelles, greniers à sel, emprunts, subsistances, subventions et autres impôts, mis et à mettre, dont ils ont été exempts jusqu'alors, sans qu'ils puissent y être soumis ni assujétis, soit alors, soit à l'avenir, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit; qu'ils continuent à jouir de l'immunité du droit d'aubaine, comme naturels Français; de leurs justices tant souveraine que subalterne, de leurs coutumes locales, droits, lois et statuts, ordonnances et règlements publics et particuliers, sous lesquels ils ont ci-devant vécu; de leurs autres biens communs et particuliers; et généralement de tous les autres privilèges, concessions et avantages dont ils ont joui par le passé, et dont il leur promet, en foi et parole de roi, tant pour lui que pour ses successeurs, la pleine, entière et perpétuelle jouissance, sans aucune infraction, déchet ni diminution (1). »

Telles sont les bases des anciennes libertés commerciales des souverainetés. Des titres aussi respectables devaient, semble-t-il, les rendre inattaquables. Mais rien n'était sacré devant la

(1) *Privilèges de la Souveraineté.*

cupidité des fermiers généreux. Depuis la réunion de Sedan à la France, il ne craignirent point d'employer toutes les ressources de la chicane, pour priver cette ville de ses droits les plus incontestables.

Louis XIV, à son avènement, voulut mettre de l'ordre dans les finances et chargea Colbert de cette importante mission.

Il en résulta deux tarifs confirmés par deux édits : l'un sous la date de 1664, l'autre sous la date de 1667.

Par l'édit et le tarif de 1664, le royaume, au point de vue commercial, fut partagé en deux parties. L'une fut nommée l'*Etendue des cinq grosses fermes*, et était composée des provinces de Normandie, de Picardie, de Champagne, de Bourgogne, de Berry, du Bourbonnais, du Poitou, de l'Anjou, du duché de Beaumont, de Thouars et de la châtellenie de Chatonceaux. L'autre partie reçut le nom de *Provinces réputées étrangères,* et comprenaient toutes les autres provinces. Les droits d'entrée et de sortie, de passage, même de circulation, pour l'étendue *des cinq grosses fermes*, furent converties en un droit unique et uniforme, perceptible dans les bureaux circonscrivant cette étendue.

Par l'édit et le tarif de 1667, l'impôt et la manière de le percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du royaume et *des provinces réputées étrangères*, furent fixés.

Ces édits et ces tarifs ne changeaient en rien la situation de Sedan et n'attaquaient aucun de ses privilèges.

Néanmoins les exigences des *traitants* obligèrent souvent les privilégiés d'en venir à de longues discussions et même à des procès. Les fabricants furent surtout en butte à leurs vexations. Les différents s'élevaient tantôt sur la quotité des impôts, tantôt sur la manière de les percevoir. C'étaient toujours autant de dérogations aux anciens privilèges exigés par les gens du fisc. Pour échapper à leurs mauvais procédés, il fallait souvent entrer en accommodement avec eux aux dépens des droits. Ainsi, en 1666 et en 1667, on fit des conventions, des statuts. Mais ils offraient tant de ressources à la chicane et aux subtilités des fermiers, qu'enfin, en 1670, le commerce de Sedan prit le parti de s'adresser directement au ministre Colbert, qui fit à cet égard un règlement en deux articles dans l'espoir de terminer les discussions.

Par le premier article, il fut stipulé et convenu « que les denrées et marchandises qui entreraient dans la ville de Sedan et qui en sortiraient, ne paieraient aucun droit, lorsqu'ils n'excéderaient pas 30 sous; que quand ils excéderaient cette somme, ils seraient payés suivant le tarif, à l'exception néanmoins du détail des manufactures et du crû des terres de Sedan et d'un habit complet avec ses fournitures, sans en abuser; lequel détail passerait sur le certificat des marchands, et les commis et les gardes pourraient en faire la visite. »

Par le second article, il fut arrêté « que les habitants de Sedan pourraient tirer le revenu des fermes et héritages qu'ils avaient dans le royaume

sans payer aucuns droits, quand ces fermes et héritages se trouveraient à la distance de 8 lieues seulement desdites terres de Sedan, suivant l'état que les habitants fourniraient des héritages qu'ils possédaient dans l'étendue desdites 8 lieues, et qui serait arrêté avec le directeur-général du Rethelois, sans en abuser, aux peines portées par leurs privilèges. »

Ce règlement, fait et arrêté au bureau général des Fermes du Roi à Paris, modéra pour un temps l'avidité du fermier. Mais, dès l'an 1679, celui-ci devint plus affamé que jamais. Au mépris de tous les anciens arrêts et ordonnances qui réglaient la matière, il voulut exiger des habitants de la Principauté, pour l'importation des vins du royaume, la *domaniale* entière, tandis qu'ils n'étaient assujétis par les lettres-patentes précitées qu'à la moitié de ce droit.

Sur ces contestations intervinrent successivement de la part de la cour plusieurs nouveaux arrêts (1679, 1680, 1681), en faveur des habitants des Principautés contre le fermier, qui fut mis en demeure de restituer ce qu'il avait perçu outre le droit, et qui fut sommé de se conformer aux règlements donnés antérieurement. Seulement, par l'arrêt de 1681, il fut ordonné « qu'il serait payé, pour les vins qui seraient tirés du royaume, 47 sous 3 deniers par pièce jauge de Champagne, et plus à proportion pour les autres vaisseaux. »

Les moindres circonstances, un changement dans les affaires politiques, suffisaient pour aiguiser l'appétit du fermier. Ainsi, après la mort de Colbert (1683), à l'occasion de la fameuse ligue

qui unit contre la France plusieurs Etats de l'Europe, on prit certaines mesures contre l'introduction dans le royaume des marchandises étrangères : par exemple, il fut ordonné que les draperies ne pourraient entrer en France que par les ports de Calais et de Saint-Valéry, à peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende. Le fermier voulut astreindre à cette mesure le commerce sedanais, et lui faire subir de nouvelles vexations. Heureusement il fut débouté de ses diverses prétentions par de nouveaux arrêts rendus, 9 novembre 1694, 18 décembre 1696, 10 novembre 1699, 29 juin 1700, 12 avril 1701. — Ainsi encore, les Anglais s'étant unis, en 1701, à l'Empereur et aux Hollandais, contre la France, commencèrent par prohiber au-delà du détroit le commerce de nos marchandises. Louis XIV usa de représailles et interdit l'entrée de son royaume, à peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende, à un certain nombre de productions anglaises, en augmentant le tarif des droits à percevoir sur les marchandises dont l'entrée dans le royaume restait permise. La Principauté de Sedan cessa de pouvoir importer les marchandises absolument prohibées ; mais, malgré le fermier, elle continua de tirer immédiatement les autres, comme auparavant, selon ses titres et privilèges.

On eût dit que ce petit tyran s'ingéniait à trouver des moyens vexatoires contre le commerce sedanais. Quand il ne trouvait pas des matières à procès, il tourmentait par le moyen de ses agents, qui, tantôt, exigeaient des acquits-à-caution, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des marchandises,

lorsqu'il n'en fallait pas; ou qui, tantôt, ne se trouvaient pas dans leurs bureaux aux heures marquées. En un mot, comme disaient les plaignants, c'étaient des tracasseries continuellès et de toutes espèces.

Un arrêt de la cour, rendu en 1708, réprima ces vexations des commis du fermier; leur défendit de récidiver sous peine d'être taxés de concussion, et leur enjoignit de se trouver aux bureaux dans le temps et aux heures marqués par les ordonnances.

En 1715, Louis XIV mourut, laissant 2 milliards 600 millions de dettes. Une révolution extraordinaire s'opéra alors dans les finances. Le régent fut obligé d'avoir recours aux fermiers-généraux pour se procurer l'argent nécessaire pour la guerre qu'il allait soutenir (1). Ceux-ci ne craignirent pas de profiter de ces prêts faits au gouvernement, pour surprendre de la religion du conseil des arrêts qui leur étaient favorables. Celui qui avait Sedan dans sa circonscription en profita pour obtenir, en 1718, un arrêt du régent portant révocation de presque tous les privilèges contenus et confirmés dans les arrêts rendus depuis 1666 jusqu'en 1701. Uniquement occupé de détruire les droits de la Principauté, et voulant y arriver à tout prix, il ne recula devant aucun moyen, pas même devant la calomnie. Il taxait les habitants d'abuser de leurs privilèges, d'employer la fraude dans les envois; il en concluait

(1) Guerre contre l'Espagne, dans laquelle la France s'unit avec l'Angleterre et la Hollande.

que, pour éviter ces inconvénients, il fallait leur faire payer les droits sans égards pour les règlements et arrêts antérieurs qui les en dispensaient. Et en effet, les gens de la ferme, d'après un nouvel arrêt surpris en 1719, agirent d'après ce principe, et recommencèrent à l'égard des habitants des Principautés des exactions aussi injustes qu'illégales.

Cependant le fermier fut bientôt forcé de reconnaître ses torts. Les habitants lui firent une opposition vigoureuse, et il résulta une convention par laquelle, de leur côté, les marchands s'obligeaient à mettre fidèlement les règlements à exécution et à ne pas abuser de leurs droits, et le fermier, d'autre part, s'engageait à restituer les sommes qu'il avait déjà perçues en vertu de l'arrêt susénoncé de 1719, et qui furent évaluées à un total de 300 livres.

Il existait depuis longtemps un traité de commerce entre la Principauté de Sedan et le duché de Bouillon, par lequel les marchandises telles que serges, draperies et autres étoffes fabriquées dans le duché de Bouillon, pouvaient passer à Sedan, en exemption de tout droit. Ce traité remontait à 1573, avait été confirmé par l'édit de Ruel en 1644, et depuis lors avait toujours été mis à exécution. Malgré tout, le fermier prétendit, en 1720, percevoir des impôts sur ces marchandises. Les habitants de Bouillon et de Sedan, tourmentés injustement, travaillèrent de concert à faire rétablir la liberté de commerce à laquelle ils avaient droit d'après les titres les plus anciens et les plus respectables, et obtinrent enfin, en 1725,

une ordonnance du roi prescrivant « l'exécution des traités ou concordats, » et confirmant en conséquence les habitants du duché de Bouillon « dans le droit de faire entrer librement des draps et d'autres étoffes de leurs fabriques dans la ville de Sedan, sans payer aucun droit. »

Louis XV atteignit sa majorité (septembre 1729); et, « voulant, dit-il, engager les habitants de la Principauté de Sedan à lui continuer le sincère et fidèle attachement qui les avait toujours distingués, il confirma tous les privilèges, franchises et libertés dont ils avaient joui avant et depuis leur incorporation à la monarchie. » Cette nouvelle confirmation, enregistrée en la cour et parlement de Metz (1729, 1730), fut respectée par le fermier pendant plus de 30 ans. Sedan jouit en paix de tous ses privilèges; et même, en 1754, la faculté qu'avaient les commerçants sedanais d'exporter en Espagne, en Italie et ailleurs, leurs productions en franchise à travers le royaume, mais qui avait subi certaines modifications, fut rétablie dans son état primitif et déclarée perpétuelle.

Mais, en 1762, il reprit tout-à-coup fantaisie au fermier de renouveler ses exigences. Il essaya de nouveau d'anéantir à la fois les droits et privilèges des Principautés, et il réussit en partie. Ses commis ayant fait diverses saisies sur plusieurs négociants de la ville de Sedan, qui faisaient venir en franchise de Strasbourg, de Metz et de la Lorraine, différentes sortes de marchandises, il fut cité, sur requête des négociants lésés, au Parlement-cour-des-Aides de Metz, et fut condamné avec amende, dépens, dommages et intérêts, dans

les années 1762, 63, 64. Mais sur son rappel, il parvint à faire casser les sentences et arrêts intervenus sur toutes ces affaires (novembre 1766). Les années suivantes, il obtint les mêmes succès et parvint à faire prononcer contre les négociants la confiscation des marchandises saisies, avec amende et dépens, au mépris des privilèges.

Ainsi le fermier commençait à réussir pleinement dans la tâche qu'il avait depuis longtemps entreprise de ruiner les droits et franchises de la ville de Sedan. Cependant, Louis XVI, arrivant au trône en 1776, confirma, à l'exemple des monarques ses prédécesseurs, toutes les franchises et privilèges antérieurement concédés. Le nouveau roi voulut même accorder, en 1777, de nouvelles lettres-patentes interprétatives des premières, lettres-patentes qu'il renouvela en mai 1779, pour confirmer de nouveau les habitants de la Principauté dans la possession intégrale de tous leurs privilèges. Le ville de Sedan, en ces circonstances, porta au pied du trône de Louis XVI l'expression de sa reconnaissance. Elle put ajouter les lettres-patentes du monarque à tous ses titres, et les opposer avec succès à l'adjudicataire des fermes, l'éternel ennemi de son repos et de son industrie. Elle en jouit jusqu'à la révolution de 1789, qui vint abolir définitivement le régime du privilège, en faisant table rase de toutes les inégalités sociales, et en déclarant tous les Français égaux devant la loi.

NOTES,

ÉCLAIRCISSEMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES,

N° XLIII. (CHAPITRE XV.)

Manifeste des principaux protestans de Sedan, pour leur réunion à l'Eglise romaine.

« Nous reconnaissons I. que la gloire de Dieu, notre salut et le service du roi sont intéressés à notre réunion à l'Eglise romaine.

II. Que nous sommes engagés dans le malheur du schisme formé en Allemagne, en Angleterre et en France par les passions de quelques théologiens, et soutenu par l'intérêt des grands plus que par zèle de la vraie foi, comme il est aisé de le voir par l'histoire des Etats où cette cruelle division a commencé.

III. Que l'Eglise étant aussi essentiellement une qu'il est essentiel qu'il n'y ait qu'un seul Dieu, le salut ne peut être assuré que dans cette seule Eglise; que c'est à tort que quelques libertins sans religion osent avancer que ce salut peut s'obtenir en toute Eglise, qui se dit chrétienne et en toute religion.

IV. Que l'Eglise romaine enseigne dans toute sa pureté toutes les vérités essentielles de la religion; qu'elle fait profession de croire tous les articles fondamentaux de la foi chrétienne et catholique; que c'est ce que les plus considérables de leurs ministres, tant les anciens qui ont formé le schisme que les modernes qui l'entretiennent, n'ont fait aucune difficulté d'avouer; que Luther lui-même, le premier auteur de la division, n'a pu s'empêcher de le reconnaître, confessant que nul n'avait pu ôter aux catholiques la qualité d'Eglise, que leur religion possédait tout ce qui est

nécessaire pour être chrétien, qu'elle conservait la vraie Ecriture, le vrai baptême, le vrai sacrement de l'Eucharistie, les vraies clefs pour la rémission des péchés; qu'elle était le noyau et le cœur de la chrétienté, et qu'on ne devait point douter que plusieurs ne fussent sauvés en faisant profession de la foi de ladite Eglise romaine.

V. Qu'il n'est pas possible de contester et dénier que nos pères ne soient sortis de cette Eglise romaine; que les ministres, pour entretenir la division et fomenter la haine de nos ancêtres contre elle, nous ont trompés, en lui attribuant sur le pape, sur l'invocation des saints, sur la vénération des images, etc., des sentiments d'erreur, d'idolâtrie, de superstition qu'elle déteste réellement, comme il est facile de s'en convaincre pleinement, en consultant les actes des conciles où le P. Adam, jésuite, nous a tant de fois renvoyés dans les doctes prédications qu'il nous a faites, et dans les diverses conférences particulières que nous avons eues avec ce savant religieux; que la calomnie cependant des ministres trompeurs sur ces articles et tant d'autres, avait donné naissance à la mortelle aversion de nos pères contre cette église, aux guerres civiles et cruelles, qui tant de fois ont pensé perdre la couronne. »

Après avoir reconnu combien ils étaient coupables de s'en être tenus si longtemps aux discours calomnieux de leurs ministres, sur des questions de fait dont ils auraient pu s'instruire par eux-mêmes en lisant les conciles de l'Eglise romaine, les auteurs du Manifeste entrent dans le détail des dogmes catholiques, et exposent leur croyance sur chaque article en particulier.

Sur le sacrement de l'Eucharistie.

« Nous croyons qu'après les paroles de la consécration prononcées par le prêtre, Jésus-Christ est réellement et substantiellement présent au saint sacrement de l'autel, en la même chair qu'il a autrefois conversé avec les hommes. Quoique ce soit là un des points qui ont occasionné les plus vives contestations, nous avouons que, sur cet article, les ouvrages et écrits de nos ministres eux-mêmes nous permettent de penser, si nous le voulons, comme les catholiques,

puisque dans le synode national de Charenton, tenu en 1631, tous les ministres y étant assemblés firent un décret solennel, dans lequel ils déclarèrent que, sans blesser l'intégrité de la foi, l'on peut croire que le corps de Jésus-Christ est réellement et substantiellement présent dans l'Eucharistie, et que ce point de créance n'est pas un sujet légitime de séparation d'avec l'Eglise romaine. »

Sur la transsubstantiation et l'adoration de Jésus-Christ au saint sacrement de l'autel.

« La présence réelle et substantielle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie une fois reconnue, nous avouons, comme une suite necessaire, le dogme de la transsubstantiation, l'obligation d'adorer ce Dieu sauveur en cet auguste sacrement, sous les espèces du pain et du vin. Nous avouons que loin de pécher en l'adorant sous ces espèces sacramentelles, on commettrait une impiété en refusant de le faire. Nous reconnaissons que le sacrifice de l'autel n'est point différent du sacrifice de la croix, dont il est la mémoire. »

Sur la Communion.

« Quant à la communion sous les deux espèces, nous nous en tenons à la décision des saints conciles qui en ont prudemment disposé, comme ayant pouvoir légitime et indubitable de déterminer la façon de faire les choses en l'Eglise, quand elle n'est point contraire à la substance de la foi. Nous avouons que le retranchement de la coupe n'a pu être encore un juste sujet de séparation, puisqu'il regarde la discipline ecclésiastique, plus que le dogme de la foi. Nous ne pouvons revenir, ajoutent-ils, de notre étonnement lorsque nous considérons avec quelle chaleur nos ministres ont attaqué cette manière d'administrer, autorisée par un concile général de l'Eglise romaine, où étaient convoqués et assemblés tous les évêques du monde chrétien, tous les plus célèbres théologiens, les généraux d'ordres religieux, les abbés des monastères, les ambassadeurs des rois et des princes souverains, tandis que ces mêmes ministres, fondés sur un décret du synode de Charenton, appuyés sur la discipline de leurs églises respectives, pratiquent eux-mêmes

dans la Réforme ce qu'ils improuvent dans l'Eglise romaine, puisqu'ils permettent à ceux qui ont de l'aversion pour le vin de communier sous une seule espèce. D'où nous concluons que l'on ne peut empêcher les peuples protestants de se réunir à la religion du roi, à l'Eglise romaine, à cause des dogmes de cette église sur l'Eucharistie. C'est vouloir tout brouiller et tout confondre à dessein; c'est éterniser les disputes et se piquer de la victoire plus que de la vérité. »

Sur la Confession.

« Nous avouons que Dieu ayant donné à son Eglise le pouvoir de lier et de délier, un pénitent ne peut avoir son absolution, s'il ne confesse son crime et s'il n'en demande pardon; et comme ce serait chose qui tirerait à d'horribles inconvénients s'il fallait confesser ses péchés publiquement devant l'assemblée des fidèles, Jésus-Christ ayant donné le pouvoir à tous ses apôtres et à leurs successeurs d'absoudre, nous croyons que chaque prêtre, en vertu de son caractère, et assis au tribunal, jouit de l'autorité et pouvoir de l'Eglise, pour recevoir en particulier l'accusation secrète que les fidèles leur font de leurs péchés et les en absoudre. »

Sur l'autorité du Pape et de l'Eglise.

« Jusqu'alors, séduits par les sermons, les écrits et les discours particuliers des ministres de la réforme, nous avions cru que les catholiques et docteurs de leur communion, faisaient le Pape presque égal à Dieu, en grandeur, en puissance, sans être retenu ni borné par aucun frein. On n'avait cessé de nous dire, pour entretenir notre aversion, que les catholiques donnaient au Pape le pouvoir de dispenser même des commandements de Dieu; que ses ordonnances devaient être plus religieusement et plus strictement observées que celles de Jésus-Christ; qu'il avait une autorité si suprême, que, selon son caprice, il pouvait fermer le ciel, ouvrir les enfers; mettre en liberté les âmes qui n'ont point encore satisfait à la divine justice; qu'il pouvait décider de tout, sans le secours et sans être astreint au sens et aux paroles de l'Ecriture et de l'Evangile; briser les sceptres des empereurs et des rois; déposer les souverains et disposer en

maître de tout le bien temporel des chrétiens; que l'Eglise romaine elle-même, présomptueuse à l'excès, appuyait le salut de ses enfants sur ses propres mérites; que toute sa croyance n'était fondée que sur des traditions humaines; qu'elle faisait adorer les images comme des divinités; qu'elle voulait qu'on leur rendît un culte égal à celui qu'on rend à Dieu; qu'elle avait plus de confiance en leurs mérites qu'en ceux de Jésus-Christ; qu'elle donnait plus de pouvoir à la vierge Marie pour obtenir l'effet de nos prières, qu'à Jésus-Christ lui-même; que le Pape, enfin, l'Eglise romaine et tous ses sectateurs étaient coupables de toute sorte d'idolâtrie et de superstition abominables. Mais maintenant véritablement instruits de la vérité, nous croyons avec les catholiques que c'est une nécessité dans l'Eglise d'avoir un chef; que ce chef et toute la hiérarchie de l'Eglise est d'institution divine; que le Pape est successeur de saint Pierre à qui Jésus-Christ a donné la prééminence sur les autres apôtres; que le Pape doit être reconnu pour être le souverain et chef au spirituel, non pas avec une puissance absolue et infinie, mais tempérée par les canons et règles des anciens conciles; que ce chef est nécessaire pour conserver l'unité de la foi; qu'il est le prince des évêques sans difficulté; que c'est à lui d'assembler les conciles, de décider avec les évêques en matière de religion; qu'il est le Père des fidèles; que les Pères de l'Eglise, d'ailleurs, sont les fidèles gardiens de la parole de Dieu, les grandes lumières de la religion, les infaillibles oracles de la doctrine de Jésus-Christ; que la Sainte-Ecriture est la première et souveraine règle de toutes les vérités de la foi, et de toutes les décisions des conciles généraux qui sont aussi ses naturels interprètes, que tous les chrétiens doivent écouter avec obéissance et soumission, puisque Dieu a promis sa protection à ces augustes assemblées et l'assistance de son Saint-Esprit, qui est celui de la vérité. »

Sur l'invocation des saints et la vénération des images.

« Nous disons qu'il est bon d'invoquer les saints, que c'est une œuvre utile, pour obtenir l'effet de nos prières; que cette invocation, ainsi que la vénération des images

relatives au prototype, entendue selon l'esprit de l'Eglise et la déclaration du concile de Trente, ne sont point une idolâtrie; que la croix et lesdites images dans les temples ne sont que pour exciter le peuple à se souvenir des obligations immortelles qu'ils doivent à la mort du Sauveur; que pour les engager à imiter la constance des martyrs à la vue des figures et portraits qui les représentent; que pour faire adorer Dieu, l'auteur des miracles que les saints ont opérés sur la terre; que pour nous animer à servir Jésus-Christ à leur exemple, eux qui ont aimé leur foi jusqu'à mourir pour elle. Nous ne connaissons, du reste, aucune vertu dans leurs reliques; on ne doit pas mettre en elles sa confiance ni leur adresser aucunes prières. »

Sur la prière pour les morts et le purgatoire.

« Nous croyons que la prière pour les morts est d'un fort bon usage dans l'Eglise, ainsi qu'il paraît par ce qu'en disent saint Augustin et les anciens Pères; mais cependant, qu'en quelque lieu que restent les âmes redevables à la justice de Dieu après cette vie, elles ne peuvent être déliées de leurs peines, ni réconciliées avec Dieu que par le sang de Jésus-Christ, son fils, qui est le véritable purgatoire, et qu'à parler proprement, toute notre justification est celle de Jésus-Christ, qui, comme l'explique saint Augustin, a eu la bonté de donner le nom de mérite à des actions qui sont les effets de sa grâce. »

Sur le mérite des bonnes œuvres.

« Nous ne reconnaissons proprement d'autres bonnes œuvres dignes de la vie éternelle que les seuls mérites de Jésus-Christ : en sorte que les jeûnes, les austérités, les aumônes et toutes les autres actions, quelque bonnes qu'elles paraissent, sont inutiles pour le ciel, si elles sont faites sans la charité. »

Sur la tradition et les cérémonies de l'Eglise.

« Nous disons que ce que l'Eglise a reçu de main en main dans la suite des siècles, elle ne doit l'avoir reçu avec respect, qu'autant que c'étaient des choses émanées de la

bouche de Jésus-Christ ou de celle de ses apôtres; que pour toutes les autres traditions qu'on ne pourra faire remonter à ces premières sources respectables, on ne doit les regarder dans l'Eglise que comme des choses de police instituées par ceux qui la gouvernent pour la décoration des temples et la majesté des cérémonies. Et quant aux cérémonies de l'Eglise, nous réprouvons hautement les ministres protestants et autres qui les ont condamnées et bannies de leurs temples. Les cérémonies en usage dans l'Eglise romaine, ajoutent-ils, sont de beaux et de sages moyens pour exciter la dévotion des peuples et pour les porter à une plus grande vénération des saints mystères, en les touchant par les sens extérieurs; nous n'improuvons pas non plus de voir les prêtres de l'Eglise romaine faire le service en une langue universelle, pourvu qu'il soit permis au peuple de prier Dieu en son particulier, en une langue vulgaire qu'il puisse entendre.

» Enfin nous déclarons que si le roi nous fait l'honneur de nous assurer par son conseil de conscience que ce que nous venons d'exposer et ce que le P. Adam nous a presché par ordre de Sa Majesté, est la doctrine de l'Église romaine, et que ce qu'il a refuté comme calomnieux contre la pureté de la foi, est aussi désavoué par icelle Église, nous promettons et jurons que la religion de l'Église romaine sera désormais la nôtre; que nous aurons une joie sensible de donner cet exemple à tous les sujets du Roi séparés de sa communion, et de les inviter à se réunir à l'Église dont il est le fils aîné. Et pour ne rien laisser désirer à ce sujet, nous émettons le vœu que les évêques qui entrent dans le conseil du roi, donnent exprès et par écrit un désaveu formel de tout ce que la calomnie et la méchanceté des ministres leur ont fait imaginer pour rendre l'Église romaine odieuse au peuple, et l'empêcher, par ces iniques voies, de rentrer dans son sein. Après cela, nous ne croirons pas qu'il y ait aucun religionnaire en France, s'il est homme d'honneur, sans passion et sans intérêt, qui ne soit ravi de trouver une si belle occasion de servir le roi; et cela d'une manière d'autant plus satisfaisante pour Sa Majesté elle-même, que par cette conversion et unité générale de

foi avec le souverain, sera détruite cette source funeste de guerres de religion, qui a tant de fois ébranlé la couronne, et qui n'est jamais plus furieuse que quand elle est l'effet du zèle pur et simple d'un peuple séduit par ce prétexte de la religion. »

(Archives des Capucins de Sedan).

N° XLIV. (CHAPITRE XV).

Après l'abjuration de Turenne reçue par l'archevêque de Paris, le pape lui envoya un bref de félicitation. A l'exemple du héros, plusieurs calvinistes de distinction se réunirent à l'Église romaine. L'abbé de Bouzéis consacra l'événement par ces vers :

Clare Turenne, virûm toties jactate per ora,
Ardua dùm fausto prælia Marte dares,
Cedere apostolicis demùm non abnuis armis,
Pronaque Romano subdere colla Patri.
Te minor in bello virtus quàm pace coronat;
Lausque volat fidei non moritura tuæ.
Imperia assuetus victor terrena domare,
Cœlica sed victo quærere regna datum est.

Les calvinistes désespérés de cette conversion, lancèrent dans le public le quatrain suivant :

« Pourquoi s'étonner tant de ce qu'à fait Turenne,
Qui vient de renier le Seigneur au saint lieu?
Pour moi je ne vois rien qui me surprenne,
Car tous les courtisans de leur roi font leur Dieu. »

(Bouillot, *Biograph. ardennaise*).

N° XIV. (CHAPITRE XVI).

Madame de Maintenon a pu, comme tous les grands personnages de son siècle, applaudir à l'édit de révocation; mais, à coup sûr, elle ne l'a point approuvé dans la manière employée par Louvois pour le mettre à exécution. Elle écrivait à son frère, à propos de certaines violences exercées contre les huguenots : « On m'a porté sur votre compte des

« plaintes qui ne vous font point d'honneur, en disant que « vous maltraitiez les huguenots. Ayez pitié de gens plus « malheureux que méchants. Ils sont dans des erreurs où « nous avons été nous-mêmes et dont on ne nous aurait pas « détournés par la violence. Ne les inquiétez donc pas : il « faut vaincre les hommes par la douceur et la charité. »
(*Lettres de Madame de Maintenon*, de 1672 à 1681).

N° XLVI. (CHAPITRE XVII).

HYMNE *des premières vêpres de la fête instituée à Sedan en mémoire du rétablissement du culte public du Saint-Sacrement en cette ville.*

Attolle festum, relligio, caput,
Partamque factis sume superbiam,
Pioque sedanas per arces
Ingredere ambitiosa fastu.

Te, sponsa Christi, te decet hìc tumor,
Injuriosam pone modestiam :
Exurge victrix, et perennes
Grandi animo meditare palmas.

Erecta famæ saxa vides tuæ,
Et dedicatæ stemmata gloriæ,
Passìm que dotales triumphi
Regifico micuere sumptu.

Pandit lacertos Christus ibi suos ;
Almis que totam, sub scapulis fovet,
In ære dulcis, in rigenti
Materiâ quoque blandus, urbem.

Narrat triumphos cana fides tuos ;
Infans metallum, marmoris et gelu
Tepescit in laudes, et imis
Saxa etiam caluêre venis.

TRADUCTION.

« Auguste Religion, relevez la tête. Paraissez avec une fierté digne de la grandeur de vos conquêtes. Rentrez dans

les murs de Sedan; que l'éclat et la pompe vous accompagnent!

« Humble épouse de Jésus-Christ, le faste, oui le faste, vous convient en ce jour. La modeste simplicité qui vous rend respectable serait ici injurieuse à votre époux. Montez sur le char de votre triomphe, et méditez de nouvelles conquêtes.

« Vous voyez un superbe monument érigé à votre gloire (1). Les rues de la ville sont décorées par les trophées que la munificence d'un grand roi vous a érigés (2).

« Que vois-je ! l'image du Sauveur frappe maintenant mes regards. Ses bras sont étendus; ils sont comme des ailes dont il semble couvrir toute cette ville, et lui assurer sa puissante protection. Quels attraits dans le bronze! Quelle douceur dans une matière si dure!

« Foi pure de nos pères, tout annonce ici vos victoires. Ce métal muet publie éloquemment vos louanges. Ce marbre glacé paraît s'échauffer pour célébrer votre gloire; et des veines de cette pierre semblent étinceler des flammes. »

HYMNE *des secondes vêpres.*

Assume fastus jam tibi debitos,
Prioris ævi Relligio memor,
Longos que supressam per annos
Lætitiam, rediviva, prome.

Is cardo rerum vertitur, hæ vices :
Jam luce fiunt omnia : regiam
Attolle cervicem, aureoque
Utere jam pretiosa sæclo.

Molire passus, ô Dea libera,
Nihil que sponso jam timeas tuo :
Nunc sole adusto fertur ægris,
Ah ! sine quo miserum est obire.

Pastor recursat, diffugiunt lupi :
Quisquam nec audet de grege perdito

(1) L'église Saint-Charles.

(2) Croix monumentales érigées par le roi sur les places publiques.

Astare contra: Christiani
Opprimitur pietate Regis.

Numquàm-ne Christo, secta, dabis manus?
Nunquàm-ne, Christo qui tibi dat suas;
Et blandus extendit lacertos
In rigido quoque mitis ære?

Prævaricatrix turba, revertere;
Memor que prisci diluvii, sape :
Compaginatam quisquis arcam
Deserit, ille perire dignus.

TRADUCTION.

« Commencez enfin à respirer, Religion sainte! paraissez dans votre ancienne splendeur! Que cette joie pure, qui a été si longtemps interrompue, bannisse la tristesse où vous avez été plongée.

« Par un heureux changement, les ténèbres sont dissipées. Tout se fait ici au grand jour: commandez en souveraine; et voyant naître un nouveau siècle d'or, goûtez-en les délices.

« La liberté vous est rendue, divine Religion! Rien ne s'oppose au triomphe de votre époux. Le Sacrement de son amour est porté publiquement aux malades; ils sont nourris de cet aliment divin, sans lequel, hélas! il est si dur de mourir!

« La présence du pasteur met les loups en fuite. Cette troupe réprouvée ne s'oppose plus à son zèle. La pieuse sévérité d'un roi très-chrétien la condamne au silence.

« Secte obstinée, ne te rendras-tu jamais aux invitations de ton Sauveur? Vois avec quelle bonté il te tend les bras: peux-tu ne pas apercevoir sa douceur et sa tendresse à travers la dureté de ce bronze qui le représente ?

« Laisse-toi vaincre, secte rebelle; que le funeste sort de ceux qui périrent autrefois par le déluge te serve de leçon. L'Église est l'arche véritable : celle de Noé en fut la figure. Quiconque n'entra pas dans celle-ci, périt malheureusement; Quiconque sort de celle-là, mérite de périr éternellement. »

N° XLVII. (CHAPITRE XIX).

Nicolao Philiberto in Episcopum illegitimè electo.

« Illustrissime Domine,

« Quas obsequii et obedientiæ significationes ergà visibile caput Ecclesiæ præ se ferunt litteræ tuæ ad ipsum datæ die februarii hujus anni, eas, ipsius Pontificis jussu, commonere te debeo nullius momenti esse futuras, nisi id simul agas, ut verbis facta respondeant. Nunc autem quis dubitet egregias declarationes tuas factis elidi atque everti, semel atque eodem tempore affirmas, nequivisse te populi votis obsistere, teque promptum ac paratum ostendis illius ecclesiæ regimini suscipiendo, quæ adhuc ritè non est in cathedralem erecta, et iis pascendis ovibus, quæ modò gubernantur atque reguntur ab archiepiscopo rhemensi, et ab aliis episcopis, è quorum diœcesibus illas decerpi oporteret, si illegitimæ erectioni locus esset ?

« Si verum est Pontificis summi decreta te habiturum ipsorum Jesu-Christi oraculorum loco, scias opportet, ipsum in suâ responsione ad archiepiscopos et episcopos Galliarum datâ docuisse jàm et declarâsse hujus modi electiones, quæ amoto clero per populum fiunt, irritas esse et inanes, inspectâ cùm veteri, tùm novâ Ecclesiæ disciplinâ, easque proindè acceptari à quoquam non posse absque eo quod canones violentur; neque earum intuitu peti aut obtineri posse à quocumque sive metropolitano, sive episcopo consecrationem. Istius modi enim consecratio sacrilega esset atque schismatica, nec ullam consecrato tribueret jurisdictionem, sive canonicam missionem, quæ ex mandato apostolicæ sedis unicè proficiscitur. Tu itaque extemplò debes et gradum sistere, et cùm in hâc, tùm in aliâ omni re decretis adhærescere Apostolicæ sedis, quæ veluti Jesu-Christi oracula te suscipere affirmas. Hâc tuî declaratione fretus, quam tuæ exhibent litteræ, sanctissimus Dominus noster plurimùm in Domino confidit, te ad meliorem mentem reversurum, proindèque ipsius Sanctitatis Suæ nomine te etiam atque etiam hortor atque obsecro, ut à paternis illius monitis ne latum quidem unguem discedas. Id si præstabis, ut spero, ex

ipso errore honoris plurimùm capies, et summi pontificis dilectionem demerebere. Spero equidem fore, ut quam de te in pontificis animo expectationem concitasti, hanc sustineas ac tueare; interìm tuî sum,

Illustrissime Domine,
Romæ, III Kal. Aprilis anno 1791.
Servitor
F. X. Card. de Zelada. »

N° XLVIII. (chapitre xix).

Etat *nominatif des curés élus par le corps électoral du district de Sedan, assemblé en l'église épiscopale et paroissiale de Sedan, pour procéder au remplacement des cures vacantes par décès ou par défaut de prestation de serment des titulaires*, savoir :

Séance du 27 mars 1791.

M. Gibou, ex-prémontré, vicaire à Villers-le-Cotterets, nommé à Douzy, qui était vacant.

Séance du 28 mars.

M. Leroy, ex-minime, professeur à l'école militaire de Brienne (1), à Iges, en remplacement de M. Fleury, curé depuis 1756.

M. Husson, principal du collége de Château-Salins, à Yvois, en remplacement de M. Verlet, curé depuis 1788.

M. Pigeot, vicaire à Raucourt, nommé à Sapogne, en remplacement de M. Muller, curé depuis 1750.

M. Millot, lazariste à Sedan, nommé à Villy, en remplacement de M. L'Hommel, curé depuis 1784.

M. Théodore, vicaire à Mont-Médy, nommé à Auflence, en remplacement de M. Krips, curé depuis 1775.

M. Herbulot, vicaire à Vienne-le-Château, nommé à Tetaigne, en remplacement de M. Labbé.

M. Lefèvre, vicaire à Chaumont-Porcien, nommé à Torcy, en remplacement de M. Godfrin, curé depuis 1771.

(1) Il avait été professeur de Napoléon.

M. Martin, ex-lazariste à Sedan, nommé à Puilly, en remplacement de M. Lionart, curé depuis 1772.

M Pothier, ex-lazariste à Richelieu, nommé à Villers-devant-Raucourt, en remplacement de M. Lenoir, curé depuis 1788.

M. Layon, vicaire à Pouru-aux-Bois, nommé à Cesse, en remplacement de M. Descagnol, curé depuis 1776.

Séance du 29 mars.

M. Collin, ex-chanoine de Saint-Jean-ès-Vignes, à Soissons, nommé à Vaux, en remplacement de M. Vivier.

M. Bouvier, prêtre habitué de Saint-Roch à Paris, nommé à Blagny, en remplacement de M. Forgeot, curé depuis 1778.

M. Guinin, régent à Yvois, nommé à Cherbaux, en remplacement de M. Hanrion, curé depuis 1775.

M. Carnois, ex-carme à Donchery, nommé à Pure, en remplacement de M. Thomas, curé depuis 1765.

M. Quinet, vicaire à Tremblois, nommé à La Ferté, en remplacement de M. L'Hommel, curé depuis 1775.

M. Evrard, ex-carme à Donchery, nommé à Mathon, en remplacement de M. Massart, curé depuis 1777.

M. Etienne, vicaire à Rumigny, nommé à Wé et Osnes, paroisse de Carignan.

M. Prignot, ex-bénédictin à la Tour-à-Glaire, nommé à Saint-Menges (1)

Suivent les signatures des président, secrétaires et scrutateurs.

N° XLIX. (chapitre xx.)

Délibération du 12 août 1792.

« Le conseil général de la commune, informé de l'existence d'un décret qui suspend le Roi de ses fonctions ; considé-

(1) Dans l'almanach du département des Ardennes de 1791, je trouve cette note : « Le village de Saint-Menges, ci-devant chef-lieu d'une principauté appartenant à l'ex-prince de Condé, avait été compris dans le canton de Givonne, lors de la nouvelle division du royaume ; mais les habitants dédaignant la qualité de citoyens français, ont jusqu'à présent refusé de se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale, auprès de laquelle l'affaire est portée. » L'affaire était sans doute décidée lors de ces élections, et les habitants de Saint-Menges étaient devenus *citoyens français*.

rant que tous les Français ont juré de maintenir la Constitution; que l'acte constitutionnel veut un roi, dans la dynastie régnante, héréditaire de mâle en mâle; qu'il a prévu des cas de suspension ou d'abdication; qu'aucune de ces dispositions n'est applicable au roi régnant; que la Constitution ne peut être changée qu'à la quatrième législature et de la manière prévue; que la législature actuelle n'a pu prononcer la suspension que comme forcée et privée de la liberté nécessaire pour délibérer; le procureur de la commune ouï, déclare que fidèle à son serment, il persiste dans sa résolution de maintenir la tranquillité publique, d'assurer le respect pour les personnes et les propriétés, et de conserver intact le dépôt de la Constitution. Le département sera prié de prendre à cet effet les mesures qu'il croira les plus promptes et les plus efficaces; que la présente délibération sera portée au conseil général, etc. »

N° L. (CHAPITRE XX.)

Lettre du général La Fayette.

» Au quartier-général de Sedan, le 13 août an IV.

« Il doit arriver des commissaires de l'Assemblée nationale pour prêcher à l'armée une doctrine anti-constitutionnelle. Il est démontré à tout homme de bonne foi, qu'au 10 août, époque de la suspension du roi, l'Assemblée nationale a été violentée, et que les membres qui ont accepté une telle mission ne peuvent être que des chefs ou des instruments de la faction qui a ainsi asservi l'Assemblée nationale et le roi.

» Je requiers, aux termes de la loi relative à l'état de guerre et sous ma responsabilité unique et personnelle, la municipalité de Sedan de retenir ces individus, se disant commissaires de l'Assemblée nationale, et de les mettre en lieu de sûreté sous la garde d'un officier supérieur, qui, également sous ma responsabilité unique et personnelle, exécutera cet ordre, auquel il ne peut se refuser sans être immédiatement traduit à un conseil de guerre.

» Je dois aussi requérir les autorités constituées du département, en vertu des mêmes lois, d'approuver ces mesures,

et je ferai la même demande au tribunal du district de Sedan et aux différents départements où sont situées les troupes qui me sont confiées.

» Cette pièce, déposée à la municipalité, doit servir de titre pour montrer que ni la commune de Sedan, ni la garde nationale que la loi met sous mes ordres, ni les troupes de l'armée, tant volontaires que troupes de ligne, et particulièrement M. Sicard, colonel au 43e régiment, que je destine à cette mission, ni les corps administratifs et judiciaires qui pourraient concourir à l'arrestation des commissaires, ne sont sujets à aucune responsabilité, et que c'est moi qui, fidèle à mes serments, aux principes de la déclaration des droits, à la Constitution que la volonté souveraine de la nation a décrétée, que c'est moi seul qui requiers (comme j'en ai le droit) toutes les mesures qui peuvent constater la résistance à l'oppression, le premier devoir des âmes libres.

» Signé LA FAYETTE. »

N° LI. (CHAPITRE XX.)

Délibération du 14 août 1792.

« Cejourd'hui 14 août 1792, l'an IV de la liberté, le conseil général de la commune assemblé, il a été amené en la maison commune quatre personnes venant de Mézières, portant des passeports qui ont été mis sur le bureau.

» Ces étrangers, interrogés sur leurs qualités et sur l'objet de leur voyage, se sont dits députés de l'Assemblée nationale, et chargés par elle d'une mission dont ils ont donné communication.

» Examen fait des passeports ; leur forme qui ne porte aucun des caractères voulus par la loi du 28 mars dernier; un renvoi non approuvé et écrit d'une main différente, portant ces mots : *Et d'obéir aux ordres qu'il donnera ;* ces mots eux-mêmes qui confèrent à des particuliers un pouvoir sans bornes; enfin leur date du 11 de ce mois, époque trop fatale aux vrais amis de la Constitution, tout prouve que ces pièces ne méritent aucune confiance.

» Examinant ensuite la commission dont ils se sont dits chargés, il en résulte qu'en la supposant véritablement émanée de l'Assemblée nationale, elle ne peut être considérée ni comme un acte légal ni comme un acte libre.

» 1° Il n'est point légal puisqu'il n'est point revêtu des formes voulues par l'acte constitutionnel, qui exige la sanction du roi : le pouvoir qu'il confère à ces prétendus commissaires, les autorisant à destituer les généraux et à faire dans la composition de l'armée les changements et remplacements qu'ils jugeront nécessaires, n'appartient point au Corps législatif ; c'est une entreprise sur le pouvoir exécutif, c'est une violation de la Constitution.

» 2° Il ne peut être considéré comme un acte libre, puisqu'il n'est malheureusement que trop notoire, et par la date dont il est revêtu, et par les violences et les atrocités qui se sont commises à cette époque, que le Corps législatif n'a pu jouir de la liberté qui est nécessaire dans les délibérations; vérité dont sont convaincus tous les Français, et qui se trouve confirmé par les réponses mêmes des soi-disant commissaires. L'un d'eux, qui s'est dit être Kersaint, sans avouer précisément que l'Assemblée n'était pas libre, est convenu qu'à cette époque le peuple était en insurrection, que les autorités constituées de Paris avaient été destituées, et que les députés n'avaient d'autre liberté que celle qui convient à l'homme courageux dans quelque position qu'il se trouve. Celui qui s'est annoncé porter le nom de Péraldy, a tenu à peu près le même langage; ils ont ajouté que, ne se trouvant point alors dans la salle des séances, mais dans celle de la commission extraordinaire, dont ils sont membres, ils ne pouvaient dire si le Corps législatif était libre ou non. Enfin, le troisième, qui a dit s'appeler Antonelle, a fait plus affirmativement les mêmes aveux.

» Le conseil général, délibérant d'abord sur la validité des passeports présentés, après avoir ouï le procureur de la commune, considérant :

» 1° Que les circonstances où se trouvent la patrie exigent des corps administratifs les précautions les plus rigoureuses pour arrêter les manœuvres de ses ennemis du dedans et du dehors;

» 2° Que c'est dans ces vues que l'Assemblée nationale a rendu le décret du 1er février, concernant les passeports;

» 3° Que ceux présentés ne remplissent aucune condition de cette loi;

» Arrête :

» Que lesdits sieurs Kersaint, Péraldy, Antonelle et Clairwal seront provisoirement mis en arrestation, conformément à l'article IX de ladite loi.

» Délibérant ensuite sur la nature des pouvoirs dont les soi-disant commissaires sont porteurs; considérant qu'au moment où ils auraient été conférés, l'Assemblée nationale, obsédée par la horde des factieux qui remplissaient alors la capitale de sang et de carnage, n'a pu agir avec la liberté qui appartenait à tout corps délibérant; que ce n'est que par la violence et sans doute pour éviter de grands crimes qu'elle a pu consentir à rendre le décret qui prononce la suspension du roi, décret qui viole de la manière la plus outrageante la Constitution qu'elle avait juré de maintenir, décret ou plutôt acte monstrueux qu'elle s'empressera de révoquer aussitôt que ses oppresseurs l'auront rendue à elle-même;

» Considérant que tous les actes qui en sont émanés ou qui en émaneront, tant qu'elle se trouvera sous le glaive des assassins, sont frappés de la même nullité;

» Considérant que si les soi-disant commissaires étaient véritablement des membres du Corps législatif, tels qu'ils se qualifient, ils n'auraient point accepté une mission qui tend à détruire la Constitution, à tromper le peuple, à soulever l'armée et à lui retirer les braves généraux qui la commandent, qu'on ne peut donc les considérer que comme les émissaires de la faction qui a usurpé les pouvoirs expressément défendus par la souveraineté nationale;

Considérant enfin, que le roi constitutionnel des Français et sa famille, ainsi que tous les députés qui ont été fidèles à leurs devoirs, sont encore actuellement au pouvoir des factieux;

» Arrête :

» Que les soi-disant sus-nommés demeureront en cette ville sous bonne et sûre garde, et y resteront en ôtage jus-

qu'à ce qu'il soit notoire que l'Assemblée et le roi soient libres et n'aient plus rien à craindre de leurs oppresseurs;

» Arrête que le conseil du district et celui du département seront sur-le-champ prévenus des mesures prises par le conseil général de la commune.

» Etaient présents : MM. Desrousseaux, maire; Legardeur, le jeune; Raulin-Husson; Saint-Pierre; Lamotte-Germain; Fournier; Joseph Béchet; Edouard Béchet; Noël-Laurent; Petitfils; Verrier; Gigou-Saint-Simon, officiers municipaux; Lenoir-Peyre, procureur de la commune; Caillon, substitut; Varroquier père; Grosselin père; Legardeur aîné; Fossoy; Le Chanteur; Mesmer; Hennuy; Edet le jeune; Chayaux-Caillon; Gibou-Vermon; Edet, menuisier; Ternaux; Jacquet-Delatre; Ludet, père; A.-C. Rousseaux; Dalché père; Hermès-Servais, notables.

» Fait et délibéré les jour et an que dessus. »

N° LII (CHAPITRE XXII).

Personne n'était plus ignare que cet homme. Voici une de ses lettres que je copie mot pour mot sur l'original, et qui donnera un échantillon de l'orthographe de ce dignitaire.

« Aux sansculotte Vassant, maire de Sedan.

« Libertée, égalitée, révolution.

« Mon frères,

« Les membres du departement Des Ardennes mont en-
« voyéz ce matin une ordonnance pressée il me dise que le
« commitée revolutionaire leur m'ende quil luy a ici une
« inzurrection C'est en core quelque aristocrate qui font des
« leurs quil prenne garde a eux nous les connaitrons et
« nous les f....... tout dans la charétte

« et bien mon amie Vassant soit tranquille ge te repond
« que ge ne men d'orre pas ge Les ait rendue tout aussi
« soumis que quand il me voye il tremble Savas et Ca, i,
« ras ge vous dray que tout nos sans culotte a Sedan et
« ailleur aye ma fermetée tout nos enemis serait bien tot
« f...u. Ge te dirray que nous font aux jourdhui la faitte
« nous brùlerons les saints, les livres les tyrans couronnés
« enfin tout ce qui peut blessée les regard des sans culotte.

« Vive la republic vive la montage et vive nos sans cu-
« lotte.

« Ce jourdhuy decadi 10 frimaire 3e mois de Lan 2e de la « republic française une indivisible ou La mort

Boucher lainée commandant. »

N° LIII. (chapitre xxii).

Voici une lettre adressée par Boucher l'aîné au Comité révolutionnaire de Sedan, avec recommandation de la lire au club. Elle peint au naturel la brutalité de ce vandale.

« Le 27 brumaire 2e de la république.

« Frères et amis,

« Je viens de faire planter au milieu de la cour de la « maison ci-devant Mont-Dieu l'arbre de la liberté. Oh! « quelle joie n'ai-je pas eue, quand j'ai eu placé ma garni- « son sous les armes et que nous avons chanté des hymnes « patriotiques! A la fin de chaque couplet, on criait « ensemble : Vive la république! Vive la Montagne! Je n'ai « de ma vie eu tant de plaisir. Pour faire la fête complète, « j'ai f.... en bas le pape, tous les évêques, saint Bruno et « toute sa clique. Ces b...... là étaient en faction au dessus « des portes, dans leurs niches, et nos bonasses de paysans « leur donnaient encore en passant des révérences. J'attends « aujourd'hui un couvreur à qui je donnerai des ordres « pour arracher toutes les fleurs de lis qui existent après « les croix tant au clocher qu'ailleurs. Je vous envoie envi- « ron 400 livres de plomb qu'on a aussi trouvé dans les « chambres, et qui servira à faire sauter le crâne de la tête « de nos ennemis.

« Je suis votre frère le sans-culotte Boucher l'aîné, com- « mandant la garnison révolutionnaire de la maison ci-de- « vant Mont-Dieu. »

(Copiée sur l'original).

Une autre lettre du 23 frimaire contient cette phrase : « Quant à la bibliothèque, il existe encore une quantité de « livres dont le papier pourrait servir à faire des car- « touches. »

N° LIV. (CHAPITRE XXIII).

Récit de M. Verrier.

De retour de Paris dans le sein de sa famille, M. Verrier crut devoir témoigner sa reconnaissance à quelques personnes qui avaient pris un vif intérêt à ses malheurs : il les invita à souper. Un de ses amis lui demanda alors le récit des circonstances auxquelles il devait la vie, et voici comme ce glorieux débris de la municipalité sedanaise raconta ce terrible épisode de sa détention :

« Peu de jours après mon arrivée à Paris, je fus jeté dans « les prisons de la Conciergerie. Soit chagrin, soit que mon « amour-propre souffrît de me voir dans ce lieu, soit que, « malgré le témoignage de ma conscience, une terreur se« crète mît le trouble dans mon sang, je tombai dangereu« sement malade. Je remerciai le ciel qui semblait vouloir « me dérober à l'ignominie, en m'envoyant une mort natu« relle. Plusieurs jours, je refusai de prendre aucune espèce « de remède. Le médecin qui me voyait — ah ! mes amis, « quel homme humain et consolant c'était! — me fit tant « d'instances, tant de raisonnements, me parla avec tant de « bonté, que je cédai et consentis à tout. Ma maladie par« vint à son dernier période : cette crise n'était pas ce que « j'avais de plus à craindre. Le médecin cherchait à me « donner quelque lueur d'espérance, quand tout-à-coup « nous entendons ouvrir les portes avec fracas ; le cliquetis « des clefs retentit jusqu'à mon grabat. Deux geôliers en« trent et s'écrient : « N. Verrier, est-ce toi ? » et ils appro« chent. Ils répètent mon nom, je veux lever la tête, elle « retombe sur mon chevet. Ces vautours impitoyables m'or« donnent au nom de la loi et du tribunal révolutionnaire « de me lever et de les suivre. Je fais un effort pour me « soulever et je retombe encore. — « Ne voyez-vous pas, « leur dit le médecin, que cet homme est à la mort et qu'il « ne peut lever la tête ? » — « Nous connaissons cette ruse ; « nous en avons bien vu d'autres. Marche, ou nous te por« terons. » En disant ces mots, ils se penchent sur mon lit, « et tendent les bras pour m'emporter..... » — Les bour-

« reaux !!! ce cri retentit spontanément parmi tous les convives et interrompit le narrateur. Victorine, la plus jeune des filles de M. Verrier, et qui était aussi le plus près de lui à table, s'élance dans les bras de son père, le serre dans les siens, le couvre de baisers et l'inonde de ses larmes ; ses sanglots précipités lui coupent la parole, elle ne peut que prononcer : « Non, non. » Ses genoux fléchissent; son père est obligé de la soutenir sur les siens. Au même instant toute la famille, tous les convives entourent ce couple désolé. Victorine répéte : « Les bourreaux !!! m'enlever, mon père ! « un si bon père ! Que n'étais-je auprès de toi ! cher papa, « ils m'auraient ôté ta vie avant de t'arracher de mes bras ! » — « Tu n'y étais pas, ma chère Victorine, répondit le père, « un peu revenu de l'émotion que cette scène touchante « avait portée dans son cœur; ah ! si tu y avais été, j'aurais « succombé à ma douleur; mais j'avais un ange tutélaire, « mon digne médecin. Il se jette entre les geôliers et moi : « Non ! s'écrie-t-il, vous ne l'emporterez pas ! Ames bar- « bares, ne voyez-vous pas que cet infortuné serait mort au « bout de dix pas ? » — « Il nous le faut : le tribunal l'at- « tend pour lui donner une purgation. » — « Monstres que « vous êtes ! Et vous vous jouez ainsi de la vie des hom- « mes ! Sortez : je vais rendre compte aux juges de son état; « je trouverai peut-être parmi eux des hommes, sinon pas « de tigres altérés de sang tels que vous. J'en fais mon « affaire : sortez, vous dis-je ! » Ils sortent en murmurant « et nous entendons distinctement ces derniers mots : « Défends-le tant que tu voudras, il n'échappera pas ; ce « sera pour une autre fournée. » Le docteur, qui sentait « quel trouble l'aspect de ces vautours à face humaine « devait avoir excité dans mon âme, apporte tous ses « soins à le dissiper; et quand il me vit un peu remis, il se « rendit au tribunal, y parla avec force et fut écouté favo- « rablement. Il revint m'en faire part, et mit tout en œuvre « pour ranimer mon courage et relever mon espérance. Je « me sentis plus tranquille. Il revint me voir le soir, et me « trouva mieux; le lendemain de même; enfin, au bout de « quelques jours, il me jugea hors de danger. Que je fus « alors injuste à son égard. Combien de fois ne lui repro-

« chais-je pas son triste bienfait. — « Vous m'avez rendu la « santé, lui dis-je, hélas! c'est pour perdre la vie ignomi- « nieusement. » Il répondit à mes reproches par des con- « solations, en me répétant sans cesse de ne pas perdre « l'espoir. Quoiqu'il pût me dire, il ne me fut pas possible « de goûter la douceur qu'on éprouve dans la convalescence « en sortant d'une maladie grave. Je n'ai joui du fruit de « ses soins que quand il m'eût appris la révolution du « 9 thermidor. Que nos embrassements furent vifs et tou- « chants, quand nous apprîmes les heureuses suites de ce « jour mémorable !.... »

(Communiqué par M. Paul Verguin).

N° LV. (CHAPITRE XXIV).

Nous donnons ici le résumé de l'acte d'accusation contre quelques-uns de ces fameux criminels.

ACTE D'ACCUSATION

Contre les oppresseurs du département des Ardennes, rédigé par Antoine-Charles Pauffin-Thiercelet, accusateur public près le tribunal criminel du département des Ardennes, chargé par l'arrêté du comité de sûreté générale de la Convention nationale du 15 germinal (an III), de la poursuite et de la traduction en jugement des auteurs et complices des troubles, vexations et oppressions exercés dans ce département.

RÉSUMÉ.

« En conséquence de ce qui vient d'être exposé et de » l'arrêté du comité de sûreté générale du 15 germinal, » l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation » contre tous et chacun des individus y dénommés, savoir :

» Contre Nicolas-Remi Mogue, se disant *propagateur des* » *droits de l'homme,* âgé de 28 ans, demeurant à Villers- » sur-Lume, canton rural de Mézières, district de Charleville.

» 1° Pour avoir, dans l'intention du crime, machiné la » ruine du citoyen Ludinart et de son épouse.....;

» 2° Pour avoir, le 27 mai 1793, employé, dans l'inten- » tion du crime, des machinations et des violences pour » opérer la dissolution d'une assemblée administrative;

» 3° Pour avoir partagé ou plutôt dirigé les vexations et
» oppressions exercées dans ce département, soit en calom-
» niant, le 24 vendémiaire de l'an II, l'administration du
» département des Ardennes à la barre de la Convention
» nationale, soit en fournissant au représentant Levasseur
» (de la Sarthe), tous les renseignements qui ont dirigé ses
» opérations dans ce département ;

» 4° Pour avoir provoqué l'avilissement et la dissolution
» de la représentation nationale, en dénonçant, le 2 octobre
» de l'an II, au comité de salut public, les représentants
» du peuple Calès, Perin et Massieu;

» 5° Pour avoir, dans l'intention de se venger des mépris
» qu'il prétendait avoir essuyés, et dans le dessein du crime,
» dénoncé et traîné à l'échafaud les membres du conseil
» général de la commune de Sedan et les administrateurs
» du département, à l'époque du 10 août 1792, sans égard
» pour l'arrêté pris par cette administration, le 20 du même
» mois d'août, sans respect pour le décret de l'Assemblée
» législative du 1er septembre de la même année;

» 6° Pour avoir sciemment et dans le dessein du crime,
» dans le désir de l'assassinat, rédigé une liste de pros-
» cription contenant les noms de 136 citoyens, dont 50 ont
» subi la peine de mort, et dont les autres, au nombre des-
» quels se trouvaient les représentants du peuple, devaient
» éprouver le même sort, suivant le titre même de cette
» liste ;

» 7° Pour avoir, dans tout le département et notamment
» dans les districts de Rethel, Vouziers et Charleville, op-
» primé et vexé tous les bons, tous les vertueux citoyens;

» 8° Pour avoir entretenu une correspondance de con-
» fiance avec le tyran Robespierre, dont il était un des
» plus sanguinaires instruments ;

» 9° Pour avoir conspiré contre la République, en provo-
» quant l'avilissement, la dissolution de la représentation
» nationale, en tenant des propos tendants à ébranler la
» fidélité des militaires envers la nation française, et à
» troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens
» les uns contre les autres et contre la Convention nationale
» (pag. 57 et suiv.).

» *Contre* Jean-Pierre Durège, âgé de 29 ans, chirurgien
» de première classe, chargé en chef de l'hospice militaire
» de Sedan, y demeurant.

» 1° Pour avoir concouru à toutes les vexations et oppres-
» sions exercées dans la commune de Sedan, en dirigeant
» les opérations du comité révolutionnaire dont il dictait
» les arrêtés, dont il menaçait les membres;

» 2° Pour avoir, dans le sein de la société prétendue po-
» pulaire de Sedan, avili la représentation nationale dans les
» personnes des représentants du peuple Perrin et Calès;

» 3° Pour avoir organisé dans cette société un système de
» terreur et d'oppression en menaçant de la charrette ceux
» qui refuseraient de signer des adresses calomnieuses, ou
» ceux qui s'intéresseraient au sort des opprimés;

» 4° Pour s'être montré le complice des conspirateurs
» Vincent et Ronsin;

» 5° Pour avoir mis en réquisition des voitures publiques
» pour aller faire des parties de débauche, dans lesquelles
» on buvait le vin provenant des caves des condamnés de
» Sedan;

» 6° Pour avoir avili les autorités constituées et avoir
» essayé de soulever le peuple contre les autorités légitimes,
» sous prétexte de la pénurie des subsistances;

» 7° Pour avoir mis en réquisition les chevaux et les
» voitures de la République, et s'être fait délivrer l'étape
» pour des voyages étrangers au service;

» 8° Pour avoir organisé le système de la terreur et de
» l'oppression jusque dans le sanctuaire de la justice, lors du
» jugement de la première accusation portée contre Boucher
» au tribunal militaire du 2e arrondissement de l'armée des
» Ardennes;

» 9° Pour s'être rendu coupable de dilapidations et de
» vols, en enlevant, pour sa table, les mets destinés aux
» malades, en consommant les vins provenant des condam-
» nés de Sedan;

» 10° Pour avoir provoqué l'avilissement de la représen-
» tation nationale, l'assassinat du représentant du peuple,
» la guerre civile et les horreurs qu'elle entraîne à sa
» suite;

» 11° Pour avoir, le 27 nivôse de l'an II, provoqué le » meurtre et le pillage dans le sein de la société populaire » de Sedan, en proposant une insurrection en masse et une » promenade de poignardeurs, et s'être ainsi rendu cou- » pable d'un complot tendant à troubler l'Etat par une » guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les » autres (pag. 61).

» *Contre* Pierre Varroquier, apothicaire-major de l'ar- » mée de Sambre-et-Meuse, demeurant à Sedan.

» 1° Pour avoir, conjointement avec Durège, concouru à » toutes les vexations et oppressions exercées dans la com- » mune de Sedan, en dirigeant les opérations du comité » révolutionnaire dont il intimidait les membres ;

» 2° Pour s'être montré le complice des conspirateurs » Vincent et Ronsin ;

» 3° Pour avoir mis en réquisition les chevaux et les voi- » tures de la République, et s'être fait délivrer l'étape pour » des voyages étrangers au service ;

» 4° Pour avoir mis en réquisition des voitures pour aller » faire des parties de débauche, dans lesquelles on buvait » le vin provenant des caves des condamnés ;

» 5° Pour avoir avili les corps constitués et avoir essayé » de soulever le peuple contre l'exercice de l'autorité légi- » time sous prétexte des subsistances ;

» 6° Pour avoir provoqué l'avilissement de la représenta- » tation nationale, l'assassinat d'un représentant du peuple, » la guerre civile ;

» 7° Pour s'être rendu coupable de vols, en faisant du » prétendu vin de quinquina avec de l'eau, et en le faisant » payer à la République comme si c'eût été du vin.

» 8° Pour s'être rendu à la société populaire de Charle- » ville, y avoir fait la proposition d'égorger les nobles et les » prêtres, proposition tendante à troubler l'Etat par une guerre » civile, en armant les citoyens les uns contre les autres ;

» 9° Pour s'être rendu coupable de vols d'effets appar- » tenants les uns à la République, les autres aux condamnés » de la commune de Sedan.

» 10° Pour avoir attenté à la souveraineté du peuple » bouillonnais, en établissant de vive force dans Bouillon

» un prétendu comité de surveillance, lequel devait corres-
» pondre avec le comité révolutionnaire de Sedan, dont les
» membres devaient venir faire justice dans Bouillon, et
» avoir ainsi, dans l'intention du crime, enfreint les traités
» d'alliance et de fraternité qui nous unissent au peuple
» bouillonnais (pag. 62).

» *Contre* Pierre-Auguste Lefranc, âgé de 22 ans, commis
» aux entrées de l'ambulance de Sedan, y demeurant.

» 1° pour avoir, comme meneur de la société prétendue
» populaire de Sedan, concouru aux troubles, vexations
» et oppressions exercées dans le département des Ar-
» dennes;

» 2° Pour avoir par ses écrits et par ses discours provo-
» qué l'avilissement de la représentation nationale dans les
» personnes des représentants Roux, Dubois-Crancé, Bour-
» don (de l'Oise), Thuriot et Tallien (pag. 63).

» *Contre* Jean-Baptiste Bourguignon, âgé de 40 ans, caba-
» retier, demeurant à Sedan, sergent de la garde préposée
» à la police de la maison de sûreté générale.

» 1° Pour avoir employé toutes sortes de manœuvres, de
» mauvais traitements et d'horreurs, pour exciter parmi les
» détenus un mouvement qu'on aurait converti en une
» conspiration de prison;

» 2° Pour avoir méchamment et dans le dessein de tuer,
» porté des coups de sabre à plusieurs détenus;

» 3° Pour avoir opprimé les détenus par des mauvais
» traitements et des mesures de rigueur qui n'étaient pas
» commandées par la nécessité de s'assurer de leurs per-
» sonnes;

» 4° Pour avoir commis des vols, soit en spoliant les
» effets et les vivres qu'on apportait aux détenus, soit en
» leur prenant par force et par violence leur numéraire, et
» en leur donnant en échange des assignats (pag. 64).

» *Contre* Jean-Baptiste Vassant, Autrichien de naissance,
» ci-devant membre du prétendu comité de salut public
» établi à Mézières, procureur de la commune, ensuite
» maire, puis membre du comité révolutionnaire de Sedan;
» enfin agent national du district de Sedan, ci-devant y de-
» meurant, et actuellement contumax.

» 1° Pour avoir concouru, en chef, au système de vexa-
» tions, d'oppressions et de terreur qui a pesé sur le dépar-
» tement des Ardennes depuis le mois de mai 1793,
» jusqu'au 9 thermidor de l'an II;

» 2° Pour avoir, le 27 mai 1793, employé, dans l'intention
» du crime, des machinations et des violences pour opérer
» la dissolution d'une assemblée administrative;

» 3° Pour avoir attenté à la liberté du peuple bouillon-
» nais, en établissant, de vive force, dans Bouillon, un pré-
» tendu comité de surveillance, lequel devait correspondre
» avec le comité révolutionnaire de Sedan, dont les mem-
» bres devaient faire justice dans Bouillon, et avoir ainsi,
» dans l'intention du crime, enfreint les traités de paix et
» de fraternité qui nous unissent au peuple bouillonnais;

» 4° Pour avoir concouru à toutes les vexations et oppres-
» sions exercées dans le district et notamment dans la
» commune de Sedan, en dirigeant les opérations du comité
» révolutionnaire, dont il dictait les arrêtés, dont il influen-
çait, dont il menaçait les membres;

» 5° Pour s'être montré le complice des conspirateurs
» Vincent et Ronsin;

» 6° Pour avoir entretenu avec Robespierre une correspon-
» dance qui avait pour objet de rendre compte à ce tyran de
» tout ce qui se passait dans le département des Ardennes;

» 7° Pour avoir provoqué l'avilissement de la répresen-
» tation nationale dans la personne des représentants du
» peuple Perin et Calès;

» 8° Pour avoir provoqué la dissolution de la représen-
» tation nationale en disant qu'il y avait dans la Convention
» un tas de scélérats;

» 9° Pour avoir pratiqué des manœuvres avec les ennemis
» de la France tendantes à leur livrer la forteresse de Sedan,
» par suite desquelles manœuvres il demandait au comman-
» dant de la place un tableau de sa situation et de ses forces;

» 10° Pour avoir prémédité l'assassinat de plusieurs ci-
» toyens de Sedan, à l'effet de dépouiller leurs familles de
» leurs propriétés;

» 11° Pour avoir, dans l'intention du crime, et dans le
» dessein de l'assassinat, tenté d'exciter les détenus, dans

» la maison de suspicion, à des plaintes, et avoir accumulé
» sur eux les mauvais traitements, à l'effet d'en tirer occa-
» sion d'inventer une prétendue conspiration de prison,
» sous le prétexte de laquelle on devait massacrer tous les
» détenus (pag. 79).

» *Contre* Jean-Baptiste Boucher, dit Vive-l'Amour, âgé
» d'environ 41 ans, éperonnier demeurant précédemment à
» Sedan et actuellement à Paris, ci-devant commandant de
» de la force armée préposée à la garde des détenus dans
» la maison de suspicion.

» Pour avoir, dans l'intention du crime et dans le dessein
» de l'assassinat, tenté d'exciter les détenus à des plaintes,
» et avoir accumulé sur eux les mauvais traitements, à l'ef-
» fet d'en tirer occasion d'inventer une prétendue conspi-
» ration de prison, sous le prétexte de laquelle on devait
» massacrer tous les détenus (pag. 80).

» *Contre* Boucher le jeune, ci-devant sergent du déta-
» chement préposé à la garde des détenus de la maison de
» suspicion, précédemment demeurant à Sedan, et actuel-
» lement contumax.

» 1° Pour avoir propagé le système de vexations, d'op-
» pressions et de terreur dans les campagnes, et avoir
» commis dans plusieurs communes des vols, concussions et
» vexations ;

» 2° Pour avoir par violence, à force ouverte et avec
» armes, commis des vols envers les détenus;

» 3° Pour avoir volontairement et sciemment violé le
» secret des lettres, et supprimé celles qui avaient été con-
» fiées à la poste;

» 4° Pour avoir détruit des monuments des arts et des
» sciences;

» 5° Pour avoir, dans le dessein du crime et de l'assas-
» sinat, accumulé contre les détenus les atrocités les plus
» révoltantes, à l'effet de tirer de leurs plaintes et de leurs
» justes réclamations l'occasion d'inventer une prétendue
» conspiration de prison, qui devait servir de prétexte au
» massacre général des détenus (pag. 81).

» Sur quoi l'accusateur public requiert, etc.

» Signé : PAUFFIN-THIERCELET. »

N° LVI. (CHAPITRE XXV.)

Acte de prestation de serment ecclésiastique à la Constitution de l'an III.

« Cejourd'hui, 27 fructidor an V de la République fran-
» çaise, l'administration municipale assemblée,
» Sont comparus les citoyens Pierre Sauvage, Hyacinthe
» Godet, Joseph Colot, Pierre Perrin, Evrard Gérard, Sul-
» pice Peyre et Nicolas Herbulot, tous ministres du culte
» catholique, demeurant à Sedan, lesquels ont à l'instant
» prêté entre les mains des administrateurs municipaux le
» serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attache-
» ment et de fidélité à la République et à la Constitution
» de l'an III.
» Duquel serment ils ont requis le présent acte à eux
» octroyé et qu'ils ont signé avec les administrateurs muni-
» cipaux, les jour, mois et an susdits. »

Suivent les signatures.

(*Registre de la commune.*)

N° LVII. (CHAPITRE XXV.)

Arrêté du Préfet en faveur des Protestants.

« Du 21 ventôse an XI de la République française (1803).

» Vu 1° la pétition des membres du consistoire de l'Eglise protestante de Sedan ; 2° les observations du maire de cette ville du 27 frimaire ; 3° celle du directeur des fortifications du 7 nivôse ; 4° les observations du directeur du domaine et de l'enregistrement du 8 pluviôse ; 5° l'avis du Sous-Préfet du 3e arrondissement du 8 nivôse ; 6° la délibération du conseil municipal de la ville de Sedan du 21 pluviôse ; 7° le plan du local des ci-devant religieuses de la *Propagation de la Foi.*

» Considérant que la portion des bâtiments des ci-devant religieuses, lavée sur plan et réclamée par le corps du génie comme nécessaire au casernement de la gendarmerie ; qu'encore bien qu'on ne partage pas son opinion à cet égar et qu'on soutienne que la gendarmerie ne peut être

mieux établie que dans les casernes qu'elle occupe dans ce moment, on ne peut disposer des bâtiments en question sans une décision de l'autorité supérieure;

» Que l'autre partie de ce bâtiment non lavée sur plan et dans laquelle se trouve l'église de la ci-devant communauté, ne sert à aucun service public; qu'elle est louée par la régie des domaines tant à la mairie qu'à un particulier de Sedan, moyennant 160 francs par an, et qu'elle est par conséquent disponible;

» Que cette portion de bâtiment restée entre les mains de la nation servait autrefois à l'exercice du culte, et qu'aux termes de la loi du 18 germinal, les édifices de cette nature sont rendus à leur destination;

» Qu'il existe dans la ville de Sedan deux autres églises pour le service du culte catholique et les deux cures proposées pour la ville de Sedan;

» Et que les dispositions des articles organiques du culte catholique étant déclarées communes aux églises protestantes, et que n'y ayant dans la ville de Sedan aucun autre emplacement convenable et disponible que celui des ci-devant religieuses pour l'exercice du culte protestant, l'ouverture d'un temple et logement d'un pasteur et établissement d'un pensionnat et d'une infirmerie pour les pauvres, il convient de seconder les projets de bienfaisance des protestants, en leur faisant l'abandon du local dont il s'agit;

» Le préfet du département des Ardennes, adoptant les motifs énoncés auxdits avis, observations et délibération,

» Arrête :

» Art. I. La partie des bâtiments des ci-devant religieuses de Sedan, non lavée sur le plan, est mise à la disposition du consistoire, à la condition de la prendre dans la condition où elle est actuellement, d'indemniser les locataires de gré à gré et d'y faire à ses frais les changements convenables.

» Art. II. Cette partie des bâtiments étant insuffisante pour l'exécution entière du projet philanthropique conçu par le consistoire, et ne pouvant servir qu'à l'établissement du temple et de ses accessoires, il sera ultérieurement statué sur le parti à prendre pour procurer au ministre le loge-

ment nécessaire et pour former l'établissement proposé d'un pensionnat et d'une infirmerie.

» Art. III. Le présent arrêté avec pièces à l'appui, sera adressé au ministre des finances avec invitation de solliciter du gouvernement la concession intégrale du local dont il s'agit.

» Signé : FRAIN. »

Pour expédition délivrée au sous-préfet du 3e arrondissement,
Le Secrétaire-général de la préfecture,
Signé : DORIVAL.

Pour ampliation :
Le Sous-Préfet du 3e arrondissement des Ardennes,
Signé : PHILIPPOTEAUX.

Sedan, le 1 germinal an XI de la République française.
(*Registres de la mairie.*)

No LVIII. (CHAPITRE XXVII.)

Objets de la réquisition (1815).

1° Draps fins pour l'équipement des officiers.

A. 1,562 aunes de drap bleu.
B. 81 — — bleu d'azur.
C. 399 — — vert foncé.
D. 94 — — jaune et blanc.
E. 529 — — rouge.
F. 3,816 — — gris.
G. 637 — d'étoffe noire.

2° Draps ordinaires pour l'équipement des sous-officiers et soldats.

A. 29,352 aunes de drap bleu.
B. 3,960 — — bleu d'alier.
C. 11,230 — — vert foncé.
D. 15,011 — — gris foncé.
E. 11,632 — — rouge.
F. 3,200 — — jaune et blanc.
G. 15,011 — — noir.
H. 94,694 — de linge ordinaire.
I. 18,600 — de couverture de tzakos.

J. 1,200 paires de souliers.
L. 1,800 — de bottes.
M. 3,060 peaux.

N° LIX. (CHAPITRE XXX.)

Géographie sedanaise, par Philippe Cluwer, au temps d'Elisabeth de Nassau.

« Sedan, auquel est annexée la souveraineté de Raucourt, porte le titre de principauté. Il est séparé de la France par la Meuse. De l'autre costé il confine le duché de Bouillon ; le reste est borné du territoire de Luxembourg. Outre la ville de Sedan, cette principauté comprend quelques villages, comme Gevonne, qui est situé en une fort plaisante vallée, par laquelle passe un torrent si rapide que non-seulement il fait moudre les moulins, mais aussi il faict tourner les roues des martinets où l'on faict le fer. Il donne aussi des truites de fort bon goust qui sont presque aussi grosses que des saulmons, et sont fort aisées à prendre à cause du peu d'eau qu'il y a. Les autres villages sont Francheval, Saint-Menges qui est au duc de Nevers, et Douzy, qui est proche d'une petite rivière nommée Cher qui se décharge dans la Meuse à un mille de la ville.

Tout le pays est montagneux, plein d'arbres et de bois qui servent grandement aux habitants, soit pour bastir des maisons, soit pour se chauffer en hyver, soit pour faire des charbons pour fondre le fer; car il y a plusieurs riches mines de fer dont on fait les cuirasses, les heaumes, les boucliers, les espées et autres telles armes. Du costé de la forest d'Ardennes, il y a de hautes et sourcilleuses montaignes, entre lesquelles il y a de fort plaisantes vallées. La plus belle est celle de Quérimont où les arbres sont plantez à la ligne; les cerfs et les chevreaux y sont fort fréquents, les lapins encore plus. Elle est arrosée d'une belle grosse source d'eau cristalline qui passe par le chasteau et entre dans la ville où elle est distribuée par divers canaux sous terre et répand son eau non-seulement en diverses places publiques et carrefours, mais va aussi jusque dans les maisons particulières. Devant la ville, il y a un fort beau pont

sur la Meuse, qui se levant des eaux, joint la ville avec la France ou vrayment la sépare. Quand vous l'avez passé vous découvrez une belle plaine, qui s'étend vers la Meuse, où il y a très-bons pâturages.

Les habitants sont courtois, soigneux, industrieux, diligents, partie artisans partie marchands. Les plus excellents de tous sont les armuriers qui font toutes sortes d'armures, des cuirasses, des plastrons, des heaumes, de très-bons pistolets et harquebuzes, qui se débitent par toute la France, et iceux très-bons et grandement désirés. Il n'y a pas manque aussi de traiteurs de laines, qui la tissent en diverses manières. Ils ne sont pas moins apprins à manier les armes. Toute l'Europe remarque sur leur visage une fierté mâle, un air délibéré; dans leurs yeux ce feu héroïque qui caractérise les favoris de Mars.

Cette ville est très-proche de la Meuse, qui faict moudre certains moulins qui sont dans la concavité d'un fort sur la Meuse. Presque toutes les maisons sont basties de pierre vive, fort dure, taillée des rochers qui sont tirés des montaignes voisines; les rues sont belles et larges; et je puis dire que cette ville, en modestie des habitants, en probité de mœurs, en magnificence des bâtiments, en commerce et autres qualitez, est à préférer à toutes les villes voisines; et afin que rien ne lui manque, elle est très-bien fortifiée contre tous les assauts de guerre..... »

N° LX. (CHAPITRE XXXI.)

Concordat entre le prince-évêque de Liége et Henri-Robert de La Marck, relatif à la forêt de Bouillon.

« Gérard de Gronsbeck, par la grâce de Dieu évesque et prince de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, marquis de Franchimont; et nous doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Liége, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

» Comme par cy-devant plusieurs et grands différents fussent survenus entre haut et puissant seigneur messire Henri de La Marck seigneur de Sedan, Jametz et Raucourt, et entre

nous officiers et subrespectivement pour raison de la forest de Bouillon, pour lesquels pacifier et terminer, eussions par l'adresse et exhortation de madame la comtesse d'Aremberg commis et député de part et d'autre aucuns bons et notables personnages, à la prudence et fidélité desquels nous nous serions volontiers soumis et rapportés, et pour ce faire les aurions munis de procurations suffisantes pour en faire par ensemble telle conclusion et résolution qu'ils verront être nécessaire.

» Tous lesquels députez tant de nous que dudit seigneur, garnis de leurs procurations, auraient estez premièrement assemblez par la susdite dame en son château de Mirrouart, et depuis auraient fait assemblement plusieurs autres conférences en divers jours et lieux qu'ils auraient trouvez plus propres pour leurs dites charges, et finalement eussent sur tous lesdits différents survenus fait ledit accord, transaction dont la lecture suit :

» Les députez de Liége et de Sedan fondez et duement authorisez de bonnes et valables procurations de leurs princes, mesmement les dits doyen, chanoines et chapitre de la grande église cathédrale de Saint-Lambert de leur dite ville, sçachant que leurs dits princes désirent d'esteindre et oster toute matière de contention et débats qu'il y a eu entre les parties pour raison de la forêt de Bouillon, et mettre fin à touts différents qu'ils ont eus et pourraient avoir à l'advenir, après que iceux députez ont de ce conféré par ensemble par plusieurs et diverses fois, tant cette année qu'autres précédentes, ès lieux de Mouzon, Saint-Hubert, Mirrouart, Bouillon, Mézières, Sedan et Francheval, comme appert par les actes de conférences qui ont été faits et rédigés par escript, eussent finalement par le sage et prudent avis de madame la comtesse d'Aremberg, résolu, accordé et transigé ;

» Que la dite forêt, ainsi qu'elle s'étend et comporte, ferait également partie entre les dits seigneurs et princes, pour en jouir chacun moitié, comme de choses à lui appartenantes, et toutefois que le partage serait fait de telle sorte que la part et moitié des dits de Liége se prendrait du costé du château de Bouillon et vers le chemin d'Ivoy. Et la part

et moitié des dits de Sedan serait de leur costé et aurait son étendue jusque à la rivière de Smoy, au-dessous de Bouillon, tirant vers Corbion, à la charge que la part qui se trouvera mieux, récompenserait l'autre qui serait moindre. Pour effectuer lesquels partages auraient été fait visitation, mezurage et figure de la dite forest, tant par aucuns de leurs officiers, gens experts, que mezureurs et arpenteurs, peintres, gens experts qu'ils auraient conduits au nombre de quatorze qui ont fait ample rapport verbalement et par escript de l'exécution de leurs charges, mesmement de la figure dressée par les dits peintres, reçus et accordés par iceux députés, les quels pour plus grande assurance et certitude de la juste quantité de la dite forest, auraient encore fait remezurer le dedans d'icelle et plusieurs endroits d'autant que la dite figure aurait été principalement faite sur l'extérieur, circuit et pourtour d'icelle; et depuis seraient encore entrez en plusieurs grands différents pour raison de l'aboutissement et extrémité de la part de ceux de Sedan, que les dits de Liége voulaient restreindre, reculer et assigner en un cours et ruisseau appelé Chaillereaux, faisant séparation des bois de Bouillon et Corbion, et aussi sur les distractions requises par les dits députez de part et d'autre d'aucune quantité de bois contigus à la dite figure, à sçavoir par les dits de Liége, de ce qu'ils disaient estre des aysances de Bouillon, et par les dits de Sedan, des bois qu'ils disaient être des aysances de Douzy. Pareillement par aucuns autres particuliers qui prétendaient avoir droit de fief ou de propriété, et plusieurs autres y prétendant droit d'usage; et encore sur les mesmes promesses de ne faire respectivement aucuns nouveaux forts dedans la dite forest et sur l'usance et commodité des rivières et des chemins qui sont de présent en la dite forest. Sur toutes les quelles difficultez et autres semblables survenues entre les dits députez en l'exécution du dit partage ont iceux appointé, accordé et transigé comme s'en suit. C'est à sçavoir que les aysances de Bouillon, selon qu'elles s'étendent d'ancienneté et comme elles ont été marquées sur la dite figure, seront en faveur des dits habitants, distraites d'icelle figure et forest de Bouillon pour estre demeurée et appartenir à iceux habitants tant seulement et non

à d'autres et dont ils seront justiciables au château et justice du dit Bouillon, mais quant aux bois de l'estroit, il n'en sera fait aucune distraction, ainsi fera partie et tenue d'estre du corps de la dite forest. Pourquoi en exécution le dit partage a esté arresté et convenu entre les dits députez que les dits de Sedan auraient pour leur moitié, part et portion de la dite forest, toute l'estendue qui est depuis l'emboucheure du ruisseau de la Rouge-Bouteille, selon qu'il se comporte depuis les aysances, en tirant au ruisseau de la Mambre et tirant en droite ligne jusqu'au milieu d'un différent qui estait au bout du Beau-Terme et au travers de celui, lequel contient en longueur cinquante-quatre verges, d'un costé selon le ruisseau du Beau-Terme jusques au chemin d'Ivoy, et en tirant de là jusques au bout de la forest, tirant du costé des Francs-Bois, des dits de Sedan et jusqu'au bois de Corbion. Et avec, les dits de Sedan pour et au lieu de ce qui leur avait esté accordé pour extrémité et estendue de leur part sur la rivière de Smoy, et le long d'icelle au-dessus de Bouillon, auront et leur appartiendra la fontaine du ruisseau de la Bouchauderie, dit l'espineuse fontaine, selon qu'elle s'estend et se comporte en descendant de la dite rivière et trois verges outre icelui du costé de Bouillon, lesquelles trois verges se continueront et prendront aussi les dits de Sedan sur le prez Protin, depuis la branche du cours du dit ruisseau. Et pourront encore les dits de Sedan assembler et lier leurs bois non seulement sur l'estendue des dites trois verges, mais outre icelle selon qu'il sera de besoin et nécessaire pour la dite liaison; et du dit ruisseau de la Bouchauderie, dit l'espineuse, se déchargeant sur le dit prez Protin, auront tout ce qui est du long de la rivière et au-dessous, jusqu'au ruisseau Godin; aussi jusqu'à la rivière de Smoy vers Corbion et montant jusqu'à un ruisseau venant de la fontaine de Bonne-Ville, sourdante au milieu des dits prez ou environ, auxquels lieux et coins des dits ruisseaux, les dits de Sedan pourront décharger leurs bois et détourner leurs charois du costé des dits de Bouillon et Corbion, quand il leur sera de besoin, sans que pour raison ils soient tenus de demander aucune permission. Et d'icelle fontaine tirant tout droit à la fontaine des Taillereaux, demeurant la

propriété aux particuliers possesseurs des héritages et leurs prescripts enclos, qui néantmoins payeront les cens accoutumez au seigneur de Sedan, comme aussi les dits fontaines, ruisseaux et chemins pour aller en iceux demeureront en usage et commodité de ceux de Corbion, et néantmoins ont accordé ceux de Sedan qu'ils accomoderont ceux de Bouillon et Corbion d'un passage de trois verges de large pour passer et repasser leurs bestiaux allant et revenant d'un ban à l'autre, au lieu et endroit qui se trouvera le plus commode. La juridiction et pleine propriété demeurera aux dits de Sedan, lesquels ont encore accordé et permis aux dits habitants de Bouillon de pouvoir user des commoditez des fontaines estantes en leur extrémité d'iceux de Sedan.

» Auront d'abondant les dits de Sedan la moitié du bois de la Hart, selon qu'il s'estend depuis le ruisseau de la fontaine du bois bruslé traversant le chemin d'Ivoy, à trois verges près d'icelui, selon l'estendue que dessus, à la charge néantmoins que pour récompense de cette moitié du bois de la Hart devers le chemin d'Ivoy, les dits de Sedan bailleront aux dits de Liége autant et pareille quantité d'arpents qu'il s'y en trouvera, et ce sur les bois, prez et censine la part des dits de Liége en une pointe estant au lieu dit du Cailloux, mezure pour mezure; et y auront les dits de Sedan la moitié du différent qui s'est trouvé en bisant les aysances de Bouillon. L'autre moitié du différent demeurera aux aysances du dit Bouillon; et pour la part des dits de Liége, auront et leur appartiendra tout le reste de la forest estant de leur costé, depuis l'embouchure du dit ruisseau de la Rouge-Bouteille entrant au ruisseau de la Mambre et tirant à droite ligne jusqu'au milieu d'un différent d'un bout du Beau-Terme, comme dit a esté cy-dessus, et tout le long du chemin d'Ivoy jusqu'à l'issue de la forest, et tout ce qui reste de la dite forest en tirant vers les bois de Muneau et les bois de Pouru-Saint-Remy jusqu'à la rivière de Smoy, et selon les limites des aysances de Bouillon, lesquelles aussi ont accordé passage sur leur part de la forest aux lieu et endroit qui se trouvera le plus commode pour les bestiaux de Pouru-Saint-Remy pour aller sur leurs bois et aysances, et en pareille largeur que ses habitants de Bouillon

et Corbion en doivent avoir sur l'entremise des dits de Sedan pour traverser d'un des bans à l'autre, la juridiction, fond, pleine propriété du dit passage accordé par ceux de Liége à eux demeurans; et en cette façon et manière est le partage de la dite forest définitivement fait et arrêté que l'une et l'autre des parties puissent clairement et indubitablement remarquer et connoistre quelle est sa part et moitié, a esté faite et tirée sur la dite figure la ligne du dit partage par une ligne noire jettée et trassée entre les dites deux parts et faisant séparation d'icelles et des aysances de Bouillon et autres lieux contigus. Aussi, afin que les dits partages fussent par mesme moyen exécutez sur les lieux, auraient les dits députez envoyé leurs commis sur chacun des dits lïeux cy-dessus déclarez, faisant ses limites et séparation des deux parts et faisant connoistre la route de vingt-deux pieds de large, à prendre onze pieds sur chacune part et portion, au milieu des quels vingt-deux pieds seraient délaissez les aulnes qui seront trouvez en droite ligne, et iceux marquez des marteaux des deux princes, et qu'à cette mesure seraient faits fossez à l'endroit où les dits commis trouveraient plus à propos de planter bornes. Ce que les dits commis auraient exécuté et rapporté aux dits députez qui l'auraient pour agréable, et pour autant qu'il aurait été arresté que la part qui se trouverait moins plantée et que sur ce les dits députez auraient commis marchands notables au rapport des quels ils se seraient soumis.

» A esté finalement accordé après avoir ouï le rapport des dits marchands que les dits de Sedan auraient pour une fois seulement pour récompense de leur part qui s'est trouvée moins plantée, la coupe à blanc estoc de la quantité de trois cents bonniers de bois de haute futaie, à raison de quatre cents verges pour chacun bonnier et seize pieds et demi pour chacune verge, pied de Saint-Lambert de Liége, qui est d'onze poulces pour chacun pied, à prendre depuis le Beau-Terme jusqu'aux aysances de Bouillon, royant à la part de ceux de Sedan, et pour la vuidange des dits trois cents bonniers pour les coupes à blanc estoc, auront les dits de Sedan le temps et terme de sept années et demi durant le temps de paix, à compter du samedy sept du présent mois

de juin, que les dits marchands firent leur rapport; et là où la guerre ou quelques autres empêchements seraient dedans les dites sept années et demie, le temps de la dite guerre ou empêchement sera desduit; la quelle quantité de trois cents bonniers de bois a esté par les dits de Liége déclarée et mezurée aux dits de Sedan, qui en auraient dès à présent la jouissance; pourtant ne pourront les subjects des dits de Liége couper ou prendre aucuns bois en la couture des dits trois cents bonniers, la quelle pour plus grande seureté des dits de Sedan, pourront faire garder par leurs fortiers sy bon leur semble.

» Et à ce que les dits de Liége et de Sedan ayant occasion de vivre et s'entretenir en bonne paix et amitié les uns avec les autres, à l'exemple des dits princes, comme aussi toutes les rivières de Meuze, Chère et Smoy leur seront et demeureront respectivement franches et libres sans qu'il se puisse faire aucun arrest, ni aucun trouble ni empêchement sur les personnes, biens et marchandises par quelque prétexte ou occasion que ce soit, tellement qu'en toute seureté et liberté les dits subjects pourront hanter, fréquenter et négocier ensemblement, sans qu'on leur puisse faire une nouvelle imposition pour les en détourner, promettant les dits députez ès dits noms que où les capitaines entreprendraient aucunes choses les uns sur les autres au préjudice de ce que dessus et pour raison de la dite forest, il en sera fait quant et quant bonne et briève justice sur la plainte qui en serait faite de part et d'autre.

» Et à ce que l'expédition de telles choses puisse estre prompte et sommaire sitost et que toute occasion de chicane et animosité cessent, les députez ès dits noms ont accordé que le bailly de Sedan et le prévost de Bouillon vuident et jugent par ensemble toutes les plaintes et différents, à ce qu'ils n'ayent aucuns débats par la prérogative du lieu où ils s'assembleront ni de la forme dont ils useront; consentent les dits députez que l'instruction du dit différent se fasse et le jugement donné, où se fera la dite plainte, emprisonnement ou capture selon la forme, l'instruction et réglement qui en sera fait et dressé tant par raison des causes de la dite forest qu'en toutes autres matiéres civiles

et criminelles, et mis ès mains des dits bailly et prévost, lesquels, en cas qu'ils ne puissent accorder, appelleront avec eux le prévost de Stenay, sauf à recuser de recusation valable ; et pour éviter aux difficultez et incommoditez qui pourraient avenir en l'une ou l'autre part de la dite forest, à cause des usages qui ont accoutumé d'avoir chauffage, maisonnage et pasturage en icelle forest, a été convenu et arresté entre les dits députez que les dits de Liége recevront et accommoderont tous leurs subjets sur leur part, comme bon leur semblera; mesmement les habitants de Douzy sans que iceux de Liége et de Sedan soient tenus de recevoir et accommoder aucuns autres si bon ne leur semble.

» Et si a esté accordé qu'il ne s'y fera ni bastira de port ni d'autre aucun fort de nouveau sur les lieux contenus aux dits partages.

» Et moyennant tout ce que dessus les dits députés ès dits noms ont promis et promettent de vivre en amitié et bonne voisinance les uns avec les autres, sans faire ici entreprendre aucune chose qui puisse corrompre ni altérer le présent partage. Pour plus grande seureté de quoi à ce qu'en cas de contravention il y ait quelque prince non suspect qui puisse juger tous les différens qui pourraient estre entre les deux princes de Sedan et de Liége, ont convenu de la personne de très excellent prince Monseigneur le duc de Juillers et Cleves ou icelui ou ceux qu'il lui plaira commettre, à l'avis et jugement duquel ils se sont soumis et soumettent. Pour terminer aussi les différents des distractions ès fiefs, propriété et droits dont les dits députez ne se pourront accorder et se trouveront partie en leur opinion, promettent iceux députez entretenir et garder à toujours le présent accord et tout ce qu'ils ont fait et reglé par ensemble, et que leurs dits princes l'ayent pareillement pour agréable et en fassent un accord entre eux selon qu'il a été dit par la résolution faite en la présence de madame la comtesse d'Aremberg, en son château de Mirrouart; ont accordé les dits députez de se transporter ensemble par devers leurs dits princes pour recevoir la ratification du dit accord et partage, et en faire dresser quant et quant par ensemblement de communes, ains les lettres d'accord qui seront

trouvées propres et convenables, lesquelles seront signées et scellées du signe et scel des armes des princes, mesmement du dit chapitre de Saint-Lambert de Liége, et en témoin de ce que dessus ont les dits députez signé les présentes et fait signer aux deux secrétaires employez en la négociation de partage.

» Fait à Bouillon, le dimanche XIV[e] jour de juin 1573. »

Signé : Guillaume Deldeves, Guy de Rosey, de Usuc, Gilles Le Laire, N. Desevelle, Bergeau, Lallouette, Ducloux, Deshayes.

(Copié sur un *Extrait des registres du greffe du Bailliage de Sedan.*)

N° LXI. (CHAPITRE XXXII.)

Procès-verbal des conditions auxquelles le gouvernement accorda aux fabricants de Sedan la liberté de fabriquer des draps façon d'Espagne et de Hollande.

« Cejourd'hui 24 août 1666, nous Thomas Frussemberg, étant en la ville de Sedan pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, avons fait convoquer en l'Hôtel-de-Ville les magistrats et aussi les particuliers qui travaillent à la manufacture des draps, façon d'Espagne et de Hollande, auxquels avons fait entendre que Sa Majesté, voulant leur donner des marques d'amour et de tendresse, s'était résolue de leur laisser la liberté de fabriquer des draps, façon d'Espagne et de Hollande, comme ils faisaient avant l'obtention du privilège du sieur Cadeau ; et qu'ayant estimé juste d'avoir égard à sa prétention pour n'avoir pas joui de son privilège, Sa Majesté aurait déclaré qu'elle lui donnerait de son trésor 100 livres par forme de dommages-intérêts par chaque métier de draps qu'il établirait dans la ville au-dessus du nombre qu'il en avait à présent, à condition qu'il serait fait par nous et par les magistrats et principaux ouvriers des règlements pour la perfection de ladite manufacture ; et en outre que dans la fin de l'année courante ils auront jusqu'à 60 métiers battants, compris ceux qui travaillent à présent, et 70 dans le courant de l'année prochaine, outre ceux appartenant au sieur Cadeau ; et qu'ils ne pourront faire aucun trafic directement ni indirectement des draps des pays étrangers, à

peine d'être déchus de la grâce que leur accorde Sa Majesté de pouvoir avec liberté travailler à la fabrique des pays étrangers. Après laquelle déclaration par nous faite, tous les susnommés ont accepté avec soumission et respect la grâce qu'il plait à Sa Majesté de leur faire, et promis de mettre et rendre en état, dans la fin de l'année présente, 60 métiers battants et actuellement travaillant à la manufacture desdits draps, et 70 métiers dans l'année prochaine 1667; de les entretenir tous sans discontinuation, et d'en envoyer par chaque an, un état signé et certifié des magistrats et échevins à M. le surintendant des bâtiments, arts et manufactures de France; et aussi de ne faire aucun trafic des draps des pays étrangers, directement ni indirectement, aux peines ci-dessus. »

(*Mémoire pour la ville contre l'adjudicataire des fermes*, 1776, pag. 21.)

Nota. Relativement à cette dernière clause, les fabricants firent un statut portant que « si aucun manufacturier ou autre abusait de la marque d'une autre ville que celle de Sedan, on appliquait et faisait appliquer celle dudit Sedan, ou la sienne à aucun drap étranger, il serait appliqué au carcan, pendant six heures, au milieu de la place publique, avec un écriteau portant la fausseté par lui commise. »

(Ibid., pag. 22.)

N° LXII. (CHAPITRE XXXII.)

Tableau des personnes de tout sexe et de tout âge employées au travail de la draperie royale de Sedan, en 1778.

DIFFÉRENTES CLASSES D'OUVRIERS.	NOMBRE des ouvriers de chaque classe.	LEUR SALAIRE.
Laveurs et dégraisseurs de laine.	48	30 sous par jour.
Batteurs	86	30 s.
Pluseuses	480	10 s.
Drousseurs	250	24 s.
A reporter	864	

DIFFÉRENTES CLASSES D'OUVRIERS.	NOMBRE des ouvriers de chaque classe.	LEUR SALAIRE.
Report.............	684	
Cardeurs, fileurs et dévideurs de trame....................	3,501	10 à 15 s.
Cardeurs, fileurs et dévideurs de chaîne....................	4,115	7 à 10 s.
Fileurs de lisières............	360	8 s.
Bobineuses.................	204	8 s.
Ourdisseuses	48	14 s.
Colleurs....................	36	35 s.
Tisseurs....................	1,856	18 à 20 s.
Spouleurs...................	464	4 s.
Nopeuses, époutieuses et rentrayeuses..................	475	10 à 30 s.
Foulons, à raison de 3 par foulerie.....................	96	15 à 40 s.
Monteurs de chardons........	60	30 s.
Laineurs....................	406	30 s.
Nettoyeurs de chardons........	101	5 s.
Tondeurs et reboucheurs de draps	832	30 s.
Teinturiers..................	66	24 s. à 4 liv.
Friseurs.....................	12	30 s.
Presseurs et emballeurs........	42	24 s. à 3 liv.
Cardiers....................	98	depuis 4 s. jusqu'à 4 liv.
Lamiers et rotiers............	30	15 à 30 s.
Emouleurs et fabricants de forces	36	25 à 40 s.
Faiseurs de navettes, rouets, bobines, etc.................	58	25 s.
Commis, contre-maîtres et voyageurs.................	160	depuis 500 liv. jusqu'à 12 et 15 cents liv. par an non compris le logement.
Total des personnes....	13,920	

N° LXIII. (CHAPITRE XXXII.)

Etat de la draperie dans le cours des dix années antérieures au 1er juillet 1784.

« I. La manufacture de Sedan a constamment occupé, année commune, la quantité de...............	900 à 1,000 métiers.
II. Elle a eu de ses métiers, tant en draps qu'en kalmouks, la quantité de.	17,[illegible] pièces.
Nota. On estime qu'il ne s'est consommé, dans l'étendue de la France, qu'environ les 3/5 de cette quantité, et que le surplus a passé à l'étranger.	
III. Elle a tiré de la vente de toutes ces étoffes la somme de............	8,100,000 livres.
Nota. Comme les étoffes qui se vendent à l'étranger sont généralement supérieures en couleurs et en qualités, on croit que le produit de l'exportation a été égal à celui de la consommation intérieure et qu'il a dû monter à 4,050,000 livres.	
IV. Elle a dépensé pour l'achat de ses matières premières et des teintures, la somme de........ 4,617,000 liv. Et pour la main-d'œuvre et autres frais accessoires, celle de. 2,465,000 liv.	7,082,000 livres.
V. Elle a employé en différentes sortes d'ouvriers des deux sexes depuis l'âge de sept à huit ans jusqu'à soixante-dix ans, la quantité de........	14,500 individus.
Nota. 1° Tous ces individus sont domiciliés tant à Sedan que dans les communes circonvoisines, à l'exception de près de 1,700 drousseurs, cardeurs et fileurs de chaîne, qui habitent les pays de Bouillon et de Luxembourg.	

2° On présume que dans cette quantité d'individus, il peut y avoir 2,000 enfants occupés à des opérations relatives à la construction des cardes et droussettes, ou à pluser, filer la laine, à nettoyer les chardons, etc.

3° Les ouvriers gagnent progressivement par jour depuis 3 et 4 sols, jusqu'à 3 livres.

RÉSULTAT.

La recette de la manufacture a été de 8,100,000 livres.
Et la dépense de................ 7,082,000

Par conséquent elle a bénéficié de. 1,018,000 livres.

Nota. Il convient de déduire de cet excédant les pertes et faillites qu'elle peut avoir éprouvées. »

(*Précis concernant les manufactures de lainages de la commune de Sedan,* 1784.)

FIN DU DEUXIEME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME.

CHAPITRE XXIV.

CHAPITRE XXV.

CHAPITRE XXVI.

CHAPITRE XXVII.

CHAPITRE XXVIII.

CHAPITRE XXX.

CHAPITRE XXXI.

CHAPITRE XXXII.

CHAPITRE XXXIII.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME.



